

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 151).

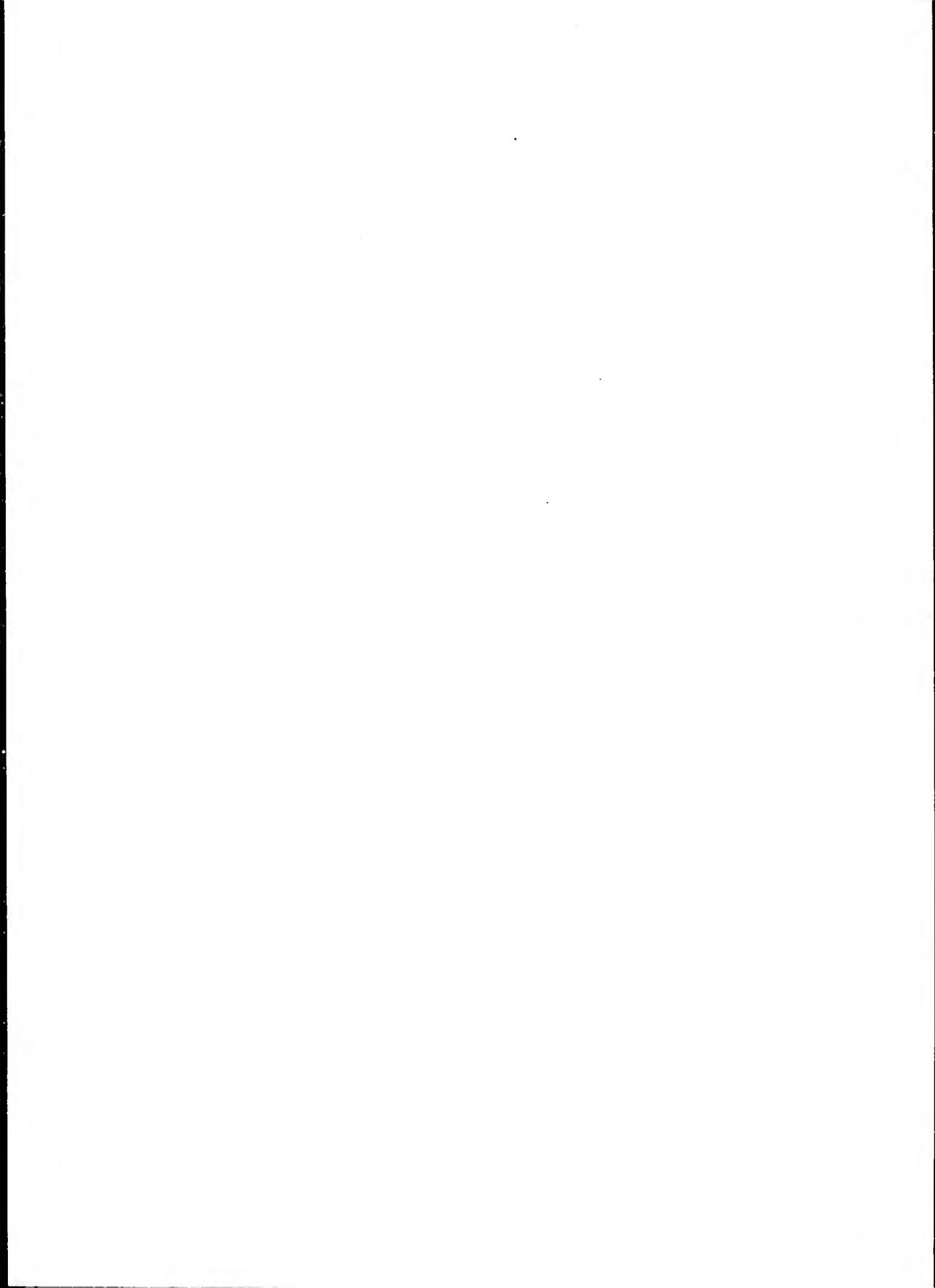
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 192).

Premier ministre (p. 192).
Premier ministre (secrétaire d'Etat) (p. 194).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 196).
Agriculture (p. 204).
Anciens combattants (p. 217).
Commerce et artisanat (p. 218).
Commerce extérieur et tourisme (p. 219).
Consommation (p. 220).
Culture (p. 222).
Défense (p. 223).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 224).
Droits de la femme (p. 225).
Economie, finances et budget (p. 226).
Education nationale (p. 235).

Emploi (p. 250).
Environnement et qualité de la vie (p. 251).
Fonction publique et réformes administratives (p. 252).
Formation professionnelle (p. 253).
Industrie et recherche (p. 254).
Intérieur et décentralisation (p. 255).
Justice (p. 260).
Mer (p. 264).
Personnes âgées (p. 265).
P.T.T. (p. 265).
Relations avec le Parlement (p. 267).
Temps libre, jeunesse et sports (p. 267).
Tourisme (p. 268).
Urbanisme et logement (p. 269).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 271).

4. Rectificatifs (p. 273).



QUESTIONS ECRITES

Taxe sur la valeur ajoutée (taxis).

43057. — 16 janvier 1984. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des exploitants de taxi. Il lui expose que la rentabilité des entreprises de taxi est remise en cause d'une part par la pratique d'un certain nombre de compagnies d'assurances qui refusent de rembourser les réparations toutes taxes comprises et d'autre part par l'assujettissement des centraux radio à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,6 p. 100. Il lui demande quelle attitude il entend adopter vis-à-vis de cette profession afin qu'elle puisse continuer à pouvoir offrir à sa clientèle un service de qualité.

Transport fluviaux (voies navigables).

43058. — 16 janvier 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des transports** que l'audience qui lui avait été demandée le 27 juillet 1981 par l'Association Mer du Nord-Méditerranée pour un examen de la mise en œuvre de la loi du 4 janvier 1980 confiant à la Compagnie nationale du Rhône la réalisation du projet de liaison fluviale entre la Saône et le Rhin, qui complète l'ensemble de la liaison entre la Mer du Nord et la Méditerranée, n'a pas encore été accordée, trente mois après avoir été sollicitée. Il lui demande : 1° quand il recevra enfin l'Association Mer du Nord-Méditerranée; 2° pourquoi la modification prévue au Conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône, à laquelle a été attribuée la concession pour la construction de la liaison Saône-Rhin, n'a pas été suivie d'effet, en dépit du fait que les six régions concernées ont effectivement souscrit à l'augmentation du capital social et ont désigné leurs représentants au Conseil d'administration; 3° quand il mettra fin à la vacance de la présidence de la Compagnie nationale du Rhône, sans président depuis mai 1983.

Enseignement secondaire (personnel).

43059. — 16 janvier 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au mois de décembre 1983 seuls les frais des trois premiers mois de l'année avaient été remboursés aux inspecteurs de l'enseignement technique se déplaçant dans les trois départements de l'Académie de Lyon pour y accomplir leurs tâches d'administration, d'animation et de contrôle des enseignements technologiques courts et qu'ainsi pour de nombreux inspecteurs de l'enseignement technique de l'Académie de Lyon les frais de déplacement avancés par eux en 1983 et non encore remboursés à la fin de l'année approchaient ou même pour certains dépassaient 10 000 francs. Aussi lui demande-t-il quand ce retard sera-t-il enfin résorbé et quelles dispositions il va prendre pour qu'à l'avenir les inspecteurs de l'enseignement technique cessent d'être contraints de faire à l'Etat l'avance pendant plusieurs trimestres des frais qu'ils assument en déplacement pour l'accomplissement de leur mission.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel : Rhône-Alpes).

43060. — 16 janvier 1984. — L'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** a été appelée sur les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de leurs fonctions par des inspecteurs de l'enseignement technique de l'Académie de Lyon dont les tâches se multiplient sans augmentation du nombre des postes. Ces fonctionnaires, vu la disproportion entre leur nombre dans l'Académie de Lyon et l'extension de leurs responsabilités, éprouvent le sentiment de ne pouvoir contribuer autant qu'il le faudrait et qu'ils le souhaitent à la rénovation et à la promotion de l'enseignement technique dans l'Académie de Lyon. Ils constatent d'autre part avec regret la dégradation des conditions de fonctionnement des lycées d'enseignement professionnel. Aussi **M. Emmanuel Hamel** lui demande-t-il

combien de postes d'inspecteurs de l'enseignement technique vont être créés, et quand, dans l'Académie de Lyon, et quels moyens supplémentaires vont être affectés aux lycées d'enseignement professionnel de cette académie, et notamment à ceux du département du Rhône.

Jardins (jardins familiaux).

43061. — 16 janvier 1984. — **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le mouvement des jardins familiaux qui connaît depuis une dizaine d'années une vigueur accrue devant la demande croissante des chefs de famille de tous âges et de toutes conditions. Habitant dans des immeubles collectifs, ils trouvent, dans un jardin de 200 à 250 mètres carrés, le complément naturel du logement social, devenu indispensable dans notre civilisation urbanisée. Ce caractère avait conduit dans le passé les pouvoirs publics à participer au financement de ces jardins par des subventions d'équipement (et un peu de fonctionnement) inscrites aux budgets des ministères de l'agriculture et de l'urbanisme et du logement (anciennement environnement et qualité de la vie). L'ensemble de ces lignes budgétaires avait atteint pour 1982 le montant, encore modeste, d'une dizaine de millions de francs, permettant ainsi de créer une partie des 25 000 jardins annuels qui avaient été estimés nécessaires dans le VIII^e Plan. Or les lois de décentralisation administrative ont fait disparaître ces lignes budgétaires qui ont été fondus dans les dotations globales d'équipement réparties par le ministère de l'intérieur. Elles n'apparaissent plus dans les attributions de D.G.E. faites aux collectivités locales; et celles-ci opposent dans la quasi-totalité des cas une fin de non-recevoir aux demandes qui leur sont présentées par les associations locales de jardins familiaux. Pratiquement aucune opération nouvelle significative n'a pu être engagée en 1983. Aussi lui demande-t-il quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour permettre aux collectivités locales d'aider au développement des jardins familiaux ?

Entreprises (financement).

43062. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre Micaux** souhaiterait obtenir de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelques précisions à propos des comptes C.O.D.E.V.I. Il lui demande notamment de bien vouloir lui faire le point : 1° sur les recettes encaissées par ces comptes au niveau national; 2° sur l'évolution en hausse ou en baisse des livrets « A » et « B » de Caisse d'épargne; 3° sur l'orientation de ces comptes C.O.D.E.V.I. : est-il exact qu'une partie des sommes recueillies serait figée dans les comptes de la Banque de France ? est-il vrai qu'une autre partie serait figée dans les comptes des banques émettrices ? peut-il préciser quelle est la part qui resterait figée à la Caisse des dépôts et consignations ? et enfin, quelle est la part disponible qui resterait au profit des industries ?

Professions et activités sociales (aides familiales).

43063. — 16 janvier 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les insuffisances de financement contraignant les services d'aide familiale à réduire ou à suspendre leurs activités, ce qui entraîne une augmentation du nombre de familles non aidées et des menaces sur l'emploi des travailleuses familiales. Il lui demande quels moyens peuvent être dégagés et mis en œuvre dans le cadre d'une politique familiale globale, cohérente et dynamique, pour assurer aux familles, aux personnes âgées et aux personnes handicapées, les conditions d'une aide familiale à domicile conforme à leurs besoins et adaptée à leur situation propre.

Etrangers (réfugiés).

43064. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité pour le gouvernement de mettre en œuvre les moyens permettant aux pouvoirs publics de demeurer fidèles à la longue tradition d'hospitalité qui est celle de la France envers les personnes demandant le bénéfice du droit d'asile. A cet effet, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° à quel stade se situe l'étude d'ensemble conduite au niveau interministériel par le délégué aux réfugiés, dont Mme le secrétaire d'Etat aux immigrés a fait état dans une réponse récente (n° 32-916, *Journal officiel* Débats A.N. du 5 septembre 1983, p. 3890); 2° si le gouvernement n'estimerait pas nécessaire de prévoir une déconcentration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.), dans le cadre d'une éventuelle réforme du dispositif actuel de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Assurances (agents et courtiers).

43065. — 16 janvier 1984. — **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les différends opposant les agents d'assurances aux sociétés au titre desquelles ils exercent leur activité, au sujet de leur commissionnement en matière de dédommagements dus aux catastrophes naturelles. Les intéressés relèvent notamment l'absence de concertation réelle dans cette affaire et contestent la remise en cause de leur rémunération et, au-delà, de leurs conditions mêmes d'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conditions dans lesquelles doit intervenir une médiation des pouvoirs publics dont le but principal doit être, semble-t-il, la garantie du statut des professionnels intéressés.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

43066. — 16 janvier 1984. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la loi de finances pour 1984 ne fait pas état de l'abattement de 3 000 francs sur la taxe sur les salaires, accordé en 1983 aux Associations régies par la loi de 1901. Il lui demande en conséquence quelles sont les intentions du gouvernement à cet égard pour 1984.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

43067. — 16 janvier 1984. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à propos de l'abattement de 20 p. 100 accordés aux membres des professions libérales qui adhèrent à des associations de gestions agréées. Le plafond d'application de l'abattement, fixé à 150 000 francs en 1977, est de 165 000 francs en 1983. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de réévaluer ce plafond pour tenir compte du rythme de l'inflation depuis 1977.

Impôts et taxes (taxes sur les appareils automatiques).

43068. — 16 janvier 1984. — **M. Deniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la taxe sur les appareils de jeux à parties multiples est imposée à leurs propriétaires pour l'année entière alors que les appareils en cause ont été interdits par la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983. Les propriétaires de ces appareils, en raison du retrait de ceux-ci, ont subi une diminution considérable de leur chiffre d'affaires. La taxe en cause, instituée en 1982, avait favorisé la prolifération desdits appareils, ce qui avait obligé leurs propriétaires à investir afin de ne pas perdre leur clientèle. De ce fait la plupart de ces appareils n'ont donc pas été amortis et leurs propriétaires subissent une perte parfois très importante. Il apparaît donc normal qu'ils ne soient assujettis qu'au paiement d'une demi-taxe, compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1983. Il lui demande quelle est son intention à cet égard.

Assurance vieillesse : généralités (assurance volontaire).

43069. — 16 janvier 1984. — **M. Lucien Richerd** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les cas des mères de famille ayant assumé la charge de l'éducation d'un enfant handicapé. Relevant que celles-ci, aux termes de la loi n° 75-534 du

30 juin 1975 et des lois n° 65-883 du 20 octobre 1965 et n° 78-2 du 2 janvier 1978, peuvent se constituer des droits à retraite soit gratuitement, soit moyennant le versement de cotisations, il lui indique que l'affiliation à l'assurance volontaire vieillesse suppose toujours une initiative, dans certains délais, des personnes intéressées. Plus particulièrement, il estime que dans le cas où une mère de famille a élevé un enfant handicapé pendant une période largement antérieure aux dispositions nouvelles, et notamment à celles du décret n° 80-541 du 4 juillet 1980 relatives aux conditions et délais applicables au dépôt des demandes d'affiliation, la réglementation actuelle ne lui permet pas de faire valoir ses droits. Constatant que le gouvernement n'a toujours pas fait connaître les modalités d'ouverture d'un délai permettant le rachat des cotisations à l'assurance volontaire vieillesse afférentes aux périodes passées durant lesquelles les personnes concernées ont exercé les fonctions de tierce personne auprès d'un enfant handicapé, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions en ce domaine.

Sécurité sociale (caisses : Aquitaine).

43070. — 16 janvier 1984. — **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles solutions le gouvernement envisage d'apporter aux problèmes posés à la Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine où des retards importants sont à déplorer dans le traitement des dossiers de retraite.

Collectivités locales (finances locales).

43071. — 16 janvier 1984. — **M. Jean Valleix** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les déclarations faites par le Président de la République affirmant que l'augmentation des prélèvements obligatoires était la conséquence de l'augmentation de la fiscalité locale et de l'accroissement des cotisations sociales. Cette affirmation constituant une condamnation de l'augmentation des impôts locaux qu'a pourtant rendu nécessaire la politique de décentralisation menée par le gouvernement, il demande que lui soient précisées, conformément aux directives présidentielles, les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre les transferts de ressources de l'Etat aux collectivités locales et, par voie de conséquence, la réduction de l'augmentation de la fiscalité locale.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

43072. — 16 janvier 1984. — **M. Jean Valleix** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le dossier de l'abaissement de l'âge de la retraite concernant les artisans est encore à l'étude. Bien que cette question ne soit pas réglée, la cotisation du régime d'assurance vieillesse de base a été majorée de 7,75 p. 100, le 1^{er} janvier 1984, son taux étant ainsi passé à 13,90 p. 100. Etant donné qu'une telle augmentation ne peut se concevoir que si la retraite à soixante ans est corollairement acquise, il lui demande dans quels délais une solution interviendra.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

43073. — 16 janvier 1984. — **M. Jean Valleix** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, les préoccupations exprimées par les retraités et les veuves de fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales qui admettent mal que l'Etat se soit engagé à augmenter le taux de réversion des pensions servies aux veuves relevant du régime général de la sécurité sociale et de certains régimes particuliers alors que, dans le même temps, le taux de réversion des pensions servies aux veuves des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales reste fixé à 50 p. 100. Il demande que lui soit précisé dans quel délai le gouvernement envisage d'harmoniser ce taux de réversion dans un premier temps pour le porter ensuite à 60 p. 100.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans et commerçants : calcul des pensions).

43074. — 16 janvier 1984. — **M. René Haby** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que dans le rapport introductif de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982

relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles, il est précisé que la concertation avec les organisations professionnelles et les régimes d'assurance vieillesse intéressés permettra de déterminer dans quel délai, selon quelles modalités et suivant quel financement les professions artisanales et commerciales pourraient, elles aussi, se voir appliquer ces mesures. Pour l'organisation de cette concertation, M. le ministre a convoqué une table ronde dont les travaux ont commencé le 23 février 1983 mais qui, depuis les vacances, ne s'est plus jamais réunie. Nul ne sait, présentement, où en est l'important dossier concernant l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans. Ceci est d'autant plus étonnant que l'ordonnance du 26 mars 1982 s'applique auxdits artisans pour leur période d'activité de salariés et pour leur durée d'assurance à leur régime autonome d'assurance vieillesse artisanale pour la période postérieure à 1973, année à partir de laquelle ce régime a été aligné sur celui des salariés. Reste donc seulement à résoudre l'adaptation des mesures de l'ordonnance du 26 mars 1982 à la période d'activité artisanale accomplie avant 1973. Il lui demande si une solution rapide peut être envisagée à ce problème ?

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

43075. — 16 janvier 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de plus en plus difficile des entreprises de sous-traitance. En effet les donneurs d'ordre, et plus particulièrement les groupes nationalisés, ont tendance à rapatrier certains travaux qui étaient antérieurement sous-traités, afin de maintenir l'emploi dans leurs propres entreprises. La conséquence en est dramatique pour un bon nombre d'entreprises moyennes et petites qui sont appelées à disparaître, bien qu'elles soient équipées des moyens techniques nécessaires et qu'elles emploient du personnel qualifié. Il lui demande quelles mesures spécifiques il entend prendre pour la protection de ce secteur d'activité qui occupe une place non négligeable dans la vie économique.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

43076. — 16 janvier 1984. — **M. René Haby** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'il a récemment déclaré que les infirmières libérales pourraient créer des services de soins ou embaucher des aides-soignantes. Il lui demande si cette possibilité sera étendue aux infirmières des centres de soins. Dans cette hypothèse, quel avenir peut-on espérer pour les services de soins à domicile de l'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.), lesquels travaillent uniquement par convention avec les infirmières libérales ?

Entreprises (créances et dettes).

43077. — 16 janvier 1984. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le comportement de certaines personnes qui organisent frauduleusement l'insolvabilité de leur entreprise. Alors que le nombre des réglemens judiciaires ou liquidations de biens, malheureusement non fictifs, augmente, il déplore que les tribunaux n'appliquent pas effectivement à leur égard les sanctions prévues par les textes, la faillite personnelle notamment. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Postes et télécommunications (courrier).

43078. — 16 janvier 1984. — **M. Edmond Alphandery** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne pourrait envisager que les déclarations annuelles remplies par les assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques puissent être transmises gratuitement aux services fiscaux soit par l'institution d'une franchise postale, soit par le dépôt dans les mairies ou dans tout autre service public, certains contribuables estimant abusif d'avoir à déboursier une somme d'argent pour acheminer une déclaration qui les rend redevables d'une autre somme.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

43079. — 16 janvier 1984. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les revendications exprimées par la Fédération nationale des fils des morts pour la France, « Les fils des tués », qui souhaiterait : 1° l'augmentation du plafond de ressources fixé pour l'attribution des pensions d'ascendants; 2° le relèvement de l'indice des pensions servies aux veuves de guerre et de l'allocation spéciale aux orphelins de guerre infirmes; 3° l'attribution de la pension au taux spécial aux veuves de guerre ayant également la qualité d'orphelines de guerre; 4° l'assouplissement des conditions d'accès des orphelins de guerre aux « emplois réservés »; 5° une protection particulière des orphelins de guerre employés dans le secteur privé en cas de licenciement; 6° l'octroi aux orphelins de guerre des aides accordées par l'Office national des anciens combattants aux anciens combattants et victimes de guerre, ce qui suppose une augmentation sensible des crédits budgétaires affectés à l'Office. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend arrêter en faveur des familles des morts pour la France qui méritent très certainement un geste de solidarité de la collectivité nationale, afin de les aider à surmonter les difficultés qu'elles rencontrent depuis la disparition brutale d'un des leurs décédé pour la défense de la patrie.

Postes et télécommunications (courrier).

43080. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** la difficulté que connaissent les nouveaux habitants de nombreux lotissements du fait que, aussi longtemps que ces lotissements ne sont connus que par leur appellation d'ensemble et des numéros de parcelle, les postes refusent d'acheminer du courrier ne comportant pas une adresse postale complète (rue et numéro). Il lui demande s'il ne pense pas que ce problème pourrait être aisément résolu par un règlement imposant à toute personne qui dépose un projet de lotissement de faire figurer, dès la constitution du projet, et après accord avec la municipalité, les noms des rues et les numéros des maisons, la décision du Conseil municipal quant à la dénomination des voies futures et à la numérotation des immeubles pouvant être prise en même temps que la décision d'approbation du projet.

Politique extérieure (Pologne).

43081. — 16 janvier 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la réaction du gouvernement aux propos tenus le 1^{er} janvier 1984 par le général Jaruzelski ou rapportés le 2 janvier par le quotidien polonais « Trybuna Ludu » qui constituent une véritable insulte à l'égard de notre pays, du rôle qu'il a joué pour aider économiquement et financièrement la Pologne et du soutien unanime qu'il a manifesté au peuple polonais. Il souhaite en particulier savoir quelles conséquences il entend en tirer sur le plan de l'aide économique à ce pays.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

43082. — 16 janvier 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le rapport introductif à l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite avait précisé qu'une concertation interviendrait entre les partenaires sociaux et les régimes d'assurance vieillesse, spécialement en ce qui concerne les artisans. Or, il semble que depuis la table ronde réunie le 23 février 1983 aucune autre discussion n'ait été ouverte sur la question principale en matière d'assurance vieillesse pour les artisans, à savoir l'adaptation des mesures de l'ordonnance précitée à la période d'activité antérieure à 1973, date à laquelle le régime des artisans a été aligné sur celui des salariés. C'est pourquoi, alors qu'une hausse des cotisations d'assurance vieillesse est appliquée de manière générale à compter du 1^{er} janvier 1984, il lui demande de bien vouloir indiquer dans quels délais et selon quelles modalités tous les artisans pourront bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 82-270.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Terres australes et antarctiques : transports aériens).*

43083. — 16 janvier 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, si, conformément à la loi, une étude d'impact a été *préalablement* réalisée avant les travaux entrepris pour l'établissement d'une piste d'atterrissage de 1 100 mètres sur l'Archipel des Péterles en Antarctique (Terre Adélie). Il lui signale que le site principal, l'Archipel de Pointe Géologie, paraît particulièrement mal choisi du fait des graves dangers qu'une telle piste ferait encourir aux diverses espèces animales qui y vivent actuellement. Il lui demande en conséquence si une telle construction ne serait pas en contradiction avec le traité de l'Antarctique et si elle n'envisage pas de recommander fermement l'établissement de ladite piste sur le plateau glaciaire.

Automobiles et cycles (entreprises).

43084. — 16 janvier 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le Premier ministre** pourquoi il ne rend pas public le rapport de **M. Prada**, conseiller-maître à la Cour des comptes, sur la Société Talbot, alors que sa publication contribuerait très utilement à l'information des Français sur ce grave problème.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

43085. — 16 janvier 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la part anormalement faible des crédits affectés aux musées d'histoire naturelle de province. Actuellement, la dotation globale de 65 000 francs ne peut en aucun cas permettre à ces établissements de faire face aux indispensables dépenses répondant à leur spécificité, telles que l'achat de mobilier de rangement, la modernisation des salles de présentation et la restauration de certaines collections. Par ailleurs, leur fonctionnement est particulièrement perturbé en raison de l'insuffisance du personnel et souvent le non-remplacement de celui-ci lorsqu'il est temporairement ou définitivement empêché. Ces anomalies ne permettent pas aux musées d'histoire naturelle de jouer le rôle éducatif qui devrait être le leur. Il lui demande dans ces conditions, s'il entend prendre des mesures afin de mettre progressivement un terme à cette situation.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

43086. — 16 janvier 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'imposition des revenus des époux l'année de leur mariage. En effet, la loi de finances du 29 décembre 1982 en son article 2 VIII, avait modifié le régime en vigueur. Les revenus de l'année du mariage doivent désormais faire l'objet de trois déclarations distinctes. Les conjoints doivent chacun produire une déclaration pour leurs revenus antérieurs à la date du mariage, et une déclaration commune pour leurs revenus postérieurs. Si cette modification ne pose pas *a priori* de problèmes spécifiques pour les revenus assimilés à des traitements et salaires, il en est différemment des revenus dont la base imposable n'est connue qu'en fin d'exercice. En effet, lorsque le conjoint est un professionnel libéral dont les revenus, imposés au titre des bénéfices non commerciaux, n'ont pas le caractère de régularité d'un salaire, il convient de se demander comment le bénéfice réalisé au cours de l'année civile doit être réparti sur les deux déclarations. Il lui demande notamment si les bénéfices non commerciaux de l'année du mariage sont réputés acquis *prorata temporis*, ou seulement lors de la clôture de l'année civile, en affirmant que si cette dernière solution devait être retenue, elle serait profondément injuste car elle pénaliserait le professionnel libéral, l'année de son mariage, par rapport aux bénéficiaires de traitements et salaires.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

43087. — 16 janvier 1984. — **M. Jacques Brunhes** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la nécessité de revaloriser le rôle et la place des langues vivantes étrangères dans les enseignements de deuxième degré. Le développement de ces disciplines qui ont fait l'objet d'attaques répétées de la part des gouvernements de droite, est, en effet, un facteur important de la rénovation du système éducatif français. Il souligne le caractère très positif des mesures visant à augmenter les

coefficients affectés aux épreuves de langues vivantes au baccalauréat, étendre les épreuves écrites à de nouvelles séries, intégrer les langues vivantes II dans le premier groupe d'épreuves obligatoires. Mais il exprime son inquiétude devant le retard pris dans la diffusion d'informations précises concernant la nature des nouvelles épreuves écrites pour les séries A et B. Il lui demande, compte tenu des difficultés que les enseignants pourraient rencontrer dans la préparation de ce nouveau type d'études : 1° s'il ne serait pas opportun d'envisager, pour la prochaine session du baccalauréat des mesures provisoires ? 2° s'il ne conviendrait pas notamment de retarder — ne serait-ce que d'un an — la mise en place d'une épreuve écrite pour la série B et de limiter au maximum les modifications apportées à l'épreuve écrite des séries A qui semblent mal préparées à affronter dès cette session, les changements prévus.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

43088. — 16 janvier 1984. — **M. Guy Ducloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'attribution de l'allocation pour garde d'enfant âgé de moins de trois ans aux personnels de la fonction publique d'Etat ainsi qu'aux agents des collectivités territoriales. Actuellement, cette allocation est servie à ces personnels sous condition d'un indice inférieur à 478 et qu'ils ne bénéficient pas du complément familial. Or, les personnels ayant la situation familiale la plus modeste perçoivent un complément familial; ils sont donc privés du bénéfice de l'allocation pour garde d'enfant, le cumul n'étant pas possible. Il lui demande s'il n'entend pas mettre fin à cette situation injuste en supprimant la clause du cumul avec le complément familial.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(tramways et chemins de fer d'intérêt local : montant des pensions).*

43089. — 16 janvier 1984. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des ressortissants de la C.A.M.R. (Caisse de retraite des personnels des transports urbains et réseaux secondaires) particulièrement préoccupés par la perspective de certaines dispositions réglementaires qui modifieraient négativement le mécanisme existant de revalorisation des salaires et pensions. Ces dispositions, si elles entraient en vigueur, induiraient une perte de pouvoir d'achat d'environ 4 p. 100 pour les retraités concernés. Avec leur syndicat C.G.T., les travailleurs des transports ont manifesté déjà le 23 novembre dernier leur désaccord avec ces décisions. Ils font valoir notamment que les bénéficiaires des pensions C.A.M.R. avaient acquitté lorsqu'ils étaient actifs, des cotisations vieillesse qui étaient le double de celles du régime général. En conséquence, il paraît injuste que ce salaire différé soit amputé et son évolution alignée sur les règles du régime général des retraites. Telle semble être également l'opinion de **M. le ministre des affaires sociales** et de la solidarité nationale, lequel estimait récemment « qu'il n'est pas anormal que les prestations soient différentes d'un régime à l'autre. Ces prestations s'inscrivent dans un cadre beaucoup plus vaste qui inclut les conditions de travail, les niveaux de rémunérations et l'effort contributif ». Les ressortissants de la C.A.M.R. ne font donc que demander ce qui leur est dû. Ils ne sauraient admettre une dégradation de la C.A.M.R. et des mesures allant à l'encontre d'acquis sociaux durement arrachés au patronat préservés sous les gouvernements de droite. A l'évidence, il convient de différer toute mesure frappant négativement la C.A.M.R. et d'engager un dialogue constructif avec les partenaires sociaux concernés. Il lui demande quelles mesures sont envisagées à ce sujet.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

43090. — 16 janvier 1984. — **M. Georges Hages** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels A.T.O.S. des établissements de l'enseignement supérieur. Ces personnels qui concourent aux missions définies par la récente loi sur l'enseignement supérieur ont exprimé, notamment au cours de la journée d'action du 15 décembre 1983 à l'appel de la C.G.T. et de la F.E.N., leur souhait de bénéficier, tous d'un même statut de fonctionnaires, établi en harmonie avec les propositions ministérielles concernant la titularisation des personnels contractuels de l'enseignement supérieur. Il lui demande dans ces conditions quelles initiatives il compte prendre pour permettre, dans une vaste concertation avec les personnels concernés l'élaboration d'un tel statut.

Enseignement secondaire (personnel).

43091. — 16 janvier 1984. — **M. Georges Hege** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints de lycée dont les postes n'ont pas encore été transformés en postes certifiés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce corps composé de quelques centaines d'enseignants soit, conformément au plan d'intégration initial, mis en extinction dans les plus brefs délais et pour que les personnels concernés partant en retraite en 1984-1985 ne soient pas pénalisés.

Handicapés (allocations et ressources).

43092. — 16 janvier 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, à propos de l'article 35 de la loi d'orientation de 1975 en faveur des personnes handicapées. Cet article précise que « toute personne (...) dont l'incapacité permanente est au moins égale au pourcentage fixé par décret, perçoit une allocation aux adultes handicapés lorsqu'elle ne perçoit pas, au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière un avantage vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égale à ladite allocation ». Il semble ressortir de cet article que l'allocation n'est versée qu'à concurrence des autres avantages vieillesse ou invalidité déjà perçus pour assurer un revenu minimum. Or, récemment, la Caisse nationale de la mutualité sociale agricole, a décidé que la demande de ces avantages vieillesse ou invalidité devait être faite systématiquement par tous les demandeurs d'allocation handicapé. L'allocation aux adultes handicapés n'étant versée qu'à ceux auxquels le F.N.S. aura opposé un refus ou en supplément du montant du F.N.S. accordé. Cette situation entraînerait un transfert de charge de la Caisse de sécurité sociale au détriment du F.N.S. (dont les fonds proviennent d'une part, des caisses, d'autre part, d'une subvention sur le budget de l'Etat). Il lui demande quelle interprétation il donne de l'article 35 et si ce transfert de charge lui semble justifié.

Education : ministère (personnel).

43093. — 16 janvier 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le déclassement indiciaire des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, fonctionnaires dont les responsabilités pédagogiques administratives, la pluralité des charges d'information, de formation, d'animation, d'évaluation, d'inspection, de gestion, de relation avec les élus communaux et départementaux, sont importantes. Les majorations indiciaires, les mesures intéressant le déroulement des carrières, les indemnités dont il n'est pas toujours facile de connaître la nature et le volume, accordées à d'autres catégories d'agents de l'éducation nationale ou de la fonction publique, marquent paradoxalement une rupture des parités internes et externes au désavantage des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, alors que les nouvelles conditions de recrutement de ces derniers imposent deux années de formation et modifient les caractéristiques de la fonction. Un plan de correction des anomalies et des injustices mises en évidence a été présenté par le syndicat national des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui demande le classement indiciaire des inspecteurs départementaux dans les échelles 400-650 (indices anciens nets, par référence à la grille initiale et aux parités de 1948). Il rappelle que ce plan de reclassement, jamais démenti, a connu un début d'application en 1978. Les inspecteurs départementaux ont bénéficié alors, et au titre de réparation, d'une première majoration indiciaire : le classement 300-575 avec accès à l'échelon fonctionnel 600 est devenu 331-593 avec accès à l'échelon fonctionnel 605 (indices anciens nets). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour parachever la correction d'une injustice dont les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ressentent lourdement les effets, et qui n'est pas sans incidence sur le recrutement de la fonction.

Enseignement (personnel).

43094. — 16 janvier 1984. — **M. Paul Mercle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels non enseignants de l'éducation nationale. Ces personnels expriment leurs préoccupations devant les conséquences de la diminution de leurs effectifs cette année tandis que le nombre d'établissement et d'enfants scolarisés progresse. Ils s'émeuvent de la suppression de la prime de déplacements des titulaires remplaçants, du

gel d'un tiers des postes restés vacants et de la non réduction du temps de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces personnels qui ont trop longtemps souffert des attaques répétées des gouvernements de droite, de connaître des améliorations dans leurs carrières et de se mobiliser pour contribuer à la réussite de la rénovation du système éducatif.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

43095. — 16 janvier 1984. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des fonctionnaires français en poste à l'étranger et des militaires de carrière dans les territoires d'outre-mer au regard de la déductibilité des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition de leur habitation en France et sur le territoire métropolitain. Il souhaite savoir si, pour les deux catégories de Français évoqués ci-dessus, les mêmes règles doivent être retenues (droits de déduction dans le cas où l'habitation en France ou en métropole est occupée par le conjoint et le cas échéant les autres membres de la famille) ou s'il convient d'apporter une restriction au conjoint seul. Enfin, il souhaite connaître les raisons écartant les contribuables célibataires, divorcés, séparés, du bénéfice de ces dispositions.

Communes (personnel).

43096. — 16 janvier 1984. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les abus constatés dans de nombreuses communes rurales où les instituteurs cumulent, en toute légalité, deux ou trois postes de secrétaires de mairie, en plus de leur emploi propre. La durée théorique du travail d'un enseignant primaire (présence devant les élèves, plus travaux personnels) étant de trente-neuf heures, on voit mal comment peuvent se justifier de pareils abus, qui par ailleurs privent d'emploi un certain nombre de jeunes diplômés — trois secrétariats équivalant à un emploi modeste, certes, mais préférable au chômage. Elle lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'étudier une nouvelle réglementation qui ne porterait pas préjudice à l'immense majorité des secrétaires de mairie qui accomplissent souvent dans des conditions difficiles un travail indispensable.

Défense nationale (défense civile).

43097. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 14 septembre 1981, lors de la séance d'ouverture de la 34^e session de l'Institut des hautes études de la défense nationale, il a évoqué dans son allocution la nécessité d'informer « la population » sur les mesures à prendre en cas d'attaque nucléaire par surprise : « La très courte durée de trajet des missiles, les effets des armes nucléaires, ne permettent pas de préserver, en toute efficacité, les populations civiles. Pourtant des mesures d'information et de protection doivent permettre de limiter les dommages. Comment refuser à la population française le droit d'être informée à ce sujet ? Il est donc indispensable de concevoir une organisation de grande ampleur chargée de former la population aux mesures préventives et curatives qui amoindriront considérablement les pertes dans le cas d'attaque nucléaire. En dehors du fait qu'une telle organisation augmenterait notre dissuasion en affichant une très réelle prise en compte du risque nucléaire encouru par les populations, elle trouverait son utilité en temps de paix en participant à la lutte contre les calamités accidentelles ou naturelles ». Il lui demande ce qui a été fait, plus de deux ans après que cette allocution ait été prononcée, pour mettre sur pied « l'organisation de grande ampleur » qu'il déclarait « indispensable ».

Politique extérieure (Kurdistan).

43098. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir faire le point des démarches qu'il a entreprises pour obtenir la libération des trois techniciens français — dont un Lyonnais — enlevés par les Kurdes membres du P.D.K. début décembre. Il souhaiterait savoir si, à l'occasion de Noël et des fêtes de fin d'année, une mesure « de grâce » spéciale ne pourrait être envisagée par le mouvement P.D.K., à la demande du gouvernement français, et si une tentative dans ce sens a été ou sera faite.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

43099. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelle a été l'évolution de la situation de l'industrie textile française au cours du deuxième semestre 1983 (importations, exportations, emplois). Quelles conclusions tire-t-il de la comparaison entre la France et ses partenaires européens? Comment envisage-t-il l'année 1984, compte tenu des décisions communautaires concernant le plan textile français?

Circulation routière (poids lourds).

43100. — 16 janvier 1984. — La France a récemment adopté des limitations de vitesse pour les poids lourds : 90 km/h pour les poids lourds de moins de 19 tonnes et les cars, et 80 km/h pour les poids lourds de plus de 19 tonnes. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** combien d'infractions ont été relevées à ces dispositions, et comment elles ont été sanctionnées. Par ailleurs, compte tenu de la circulation de véhicules étrangers en France, notamment de la Communauté, il lui demande si une harmonisation des dispositions françaises avec l'ensemble de la C.E.E. ne devrait pas être envisagée, et si la France a l'intention de présenter une telle proposition aux autres Etats membres.

Régions (élections régionales).

43101. — 16 janvier 1984. — Il est regrettable que la technique du tableau comparatif ne puisse être utilisée dans les questions écrites. Elle mettrait en relief les contradictions de la politique gouvernementale sur d'innombrables problèmes, comme en témoignent, s'agissant de l'élection des Conseils régionaux au suffrage universel, les déclarations successives suivantes de **M. le ministre de l'intérieur** et de la décentralisation : 1° « quand, en 1983, les conseillers régionaux seront élus au suffrage universel, ils disposeront déjà des compétences que la loi aura fixées. » (*Journal officiel A.N.*, 9 décembre 1981); 2° Question : « Les élections régionales au suffrage universel auront-elles lieu en 1984? — G. Defferre : Cette question n'est pas urgente du tout, ni d'ailleurs celle de la détermination du mode de scrutin. Il y a trop d'élections en France, une chaque année, les gens en ont assez, et les abstentions sont importantes » (*Le Monde*, 10 juin 1983). **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si cette menue variation n'autorise pas une légère ironie.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

43102. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, si le problème évoqué à l'Assemblée nationale le 9 décembre dernier, concernant les conditions d'hébergement des détenus hospitalisés à Digne (dans le service de pédiatrie) a pu être réglé depuis cette date, et comment. Il souhaiterait savoir quelles est la situation dans ce domaine dans l'ensemble de la France : salles spéciales prévues, services où sont accueillis les détenus, projets en cours à cet égard, etc...

Communautés européennes (transports routiers).

43103. — 16 janvier 1984. — Des incidents ont eu lieu à plusieurs reprises au cours de 1983 dans le but d'empêcher des camions de la Communauté européenne transportant des denrées alimentaires de pénétrer en France. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** s'il a été saisi de demandes de réparation concernant les dommages qui ont pu être infligés à ces camions et à leurs chargements, si les problèmes posés ont pu être réglés, et comment.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

43104. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il peut faire le point des projets de la Compagnie française Leroy-Somer à l'égard de la Société américaine King Bearing. Il souhaiterait savoir quels résultats la France attend de cet accord, et dans quels délais.

Communautés économiques (commerce extracommunautaire).

43105. — 16 janvier 1984. — Au titre de l'article 115 du traité de Rome, la Commission des Communautés européennes a autorisé la France, en octobre 1983, à ne plus accepter en libre pratique intracommunautaire les importations provenant de pays tiers, certains produits comme les parapluies, parasols et ombrelles, les montres à quartz, et certains tissus synthétiques. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il peut faire dès à présent le point des résultats obtenus grâce à ces mesures.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

43106. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** où en est actuellement la mensualisation des pensions. Peut-il, en particulier, dire quels progrès ont été accomplis dans ce domaine depuis 1981, et dans quel délai cette mensualisation deviendra effective pour l'ensemble de la France, en précisant la situation et le calendrier pour la région Rhône-Alpes.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

43107. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il peut lui résumer les actions conduites par la S.O.F.A.R.I.S. (Société française pour l'assurance du capital risque des P.M.E.) depuis la création de cet organisme, dans ses différents domaines d'intervention. Il aimerait savoir également comment va évoluer ce dossier du fait de la décentralisation, et s'il est possible dès à présent d'évaluer région par région les aides consenties, et les garanties accordées.

Transports aériens (lignes).

43108. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut préciser les résultats enregistrés par Air-Inter depuis la mise en circulation du T.G.V. sur Paris-Lyon-Marseille. Il souhaiterait savoir quelle politique en découlera pour la Compagnie aérienne, et comment elle envisage de compenser la perte de passagers qu'elle a enregistrée. Une diminution du nombre de vols vers le Sud-Est est-elle par ailleurs prévue? Une baisse des tarifs ne constituerait-elle pas un moyen efficace de lutter contre la concurrence du T.G.V.?

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

43109. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la France avait été invitée par la Communauté, en novembre 1982, à modifier sa législation à propos du marquage d'origine sur les produits textiles importés. Cette mesure ayant été supprimée en avril 1983, il souhaiterait savoir : 1° quelles ont été les conséquences de cette mesure de suppression (augmentation ou baisse des importations, augmentation ou baisse des achats de ces produits par les consommateurs); 2° si d'autres produits font actuellement l'objet de mesures de marquage analogues, et si une action est menée à l'encontre de la France à cet égard; 3° quelles conclusions il tire de ces éléments.

Cour des comptes (personnel).

43110. — 16 janvier 1984. — Le gouvernement vient de nommer un ministre en exercice premier président de la Cour des Comptes. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** si, dans l'histoire de la haute juridiction, cette nomination a un précédent.

Pétrole et produits raffinés (emploi et activité).

43111. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur certaines précisions de l'Agence internationale de l'énergie, selon lesquelles, pour

la première fois depuis le choc pétrolier de 1979, la consommation mondiale de pétrole va recommencer à croître en 1984. Il lui demande quelles sont les prévisions de la France à cet égard (consommation depuis 1979, prévisions pour 1984 et pourcentage annuel par année), et quelles conséquences en découleront financièrement.

Transports fluviaux (politique des transports fluviaux).

43112. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact que la France pratique une discrimination à l'égard des bateaux fluviaux d'origine étrangère en France, en leur faisant payer une taxe supplémentaire qui ne touche que les patrons bateliers étrangers, puisqu'elle est remboursée aux bateaux français. Il lui demande si cette information est exacte, et les raisons qui motivent cette discrimination.

Politique extérieure (désarmement).

43113. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si la France prépare sa participation à la conférence européenne sur le désarmement, qui devrait débiter en janvier, sous quelle forme et avec quels objectifs.

Transports aériens (compagnies).

43114. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** quelle est en France la situation des compagnies d'acheminement international du courrier par voie aérienne, quant à leur droit d'établissement. Il souhaiterait savoir si le monopole d'Etat en matière de postes constitue un obstacle majeur à l'établissement de telles compagnies, si les P.T.T. sont, de leur côté, en mesure d'assurer un service identique à celui fourni dans d'autres Etats par des compagnies privées, et si le gouvernement prévoit une modification ou un aménagement du système de monopole en faveur de compagnies d'acheminement du courrier par voie aérienne. Il souhaiterait également que lui soient indiqués les pays de la C.E.E. où le courrier fait l'objet d'un monopole, et ceux dans lesquelles des compagnies de courrier international fonctionnent, parallèlement ou non à un système de monopole.

Relations extérieures : ministère (personnel).

43115. — 16 janvier 1984. — Le 8 novembre 1983, lors de l'examen du budget des « relations extérieures » par l'Assemblée nationale, un orateur de l'opposition a reproché au gouvernement d'avoir politisé la fonction diplomatique, notamment en confiant « la qualité d'ambassadeur, envoyé permanent et chef de mission diplomatique dans un pays, à un parlementaire en activité et à un homme de parti », ce qui, a déclaré l'intervenant, est sans précédent depuis 1945. Malgré les accusations de mensonge et les injures dont il a été l'objet dans la suite du débat, l'orateur a confirmé qu'à part l'innovation déplorable qu'il a justement critiquée, « il n'y a jamais eu depuis 1945, d'ambassadeur député » (*Journal officiel*, A.N.; deuxième séance du 8 novembre 1983, p. 5006) **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** d'avoir la bonne foi et la bonne grâce de reconnaître que son contradicteur avait raison.

Elections et référendums (référendums).

43116. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** que de plus en plus nombreuses, dans tous les secteurs de l'opinion publique, sont les prises de position en faveur d'une extension du domaine ouvert au référendum dans le droit public français. Dans l'exposé des motifs d'une proposition de loi constitutionnelle (n° 1835) qu'il vient de déposer, et qui tend à compléter et à modifier les dispositions de l'article 11 de la Constitution, **M. Jean Foyer** indique que cette procédure permet au Président de la République de donner la parole au peuple français à l'effet de statuer sur des questions fondamentales. Elle est l'un des moyens de vérifier que les titulaires du pouvoir jouissent encore de la confiance du suffrage universel. Il lui demande s'il peut exposer, si, sous réserve des modalités, il est favorable à l'extension du domaine ouvert aux citoyens français par le référendum.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Ile-de-France).

43117. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre délégué à la culture** que la construction, au cours des dernières décennies, des tours de la Défense a nui à la perspective des Champs-Élysées et à la beauté de l'Arc de Triomphe, de l'Étoile, qui jusqu'alors se dressait comme une arche solitaire « porte donnant sur l'infini ». Le projet qui semble avoir été retenu pour terminer l'allée triomphale de la Défense risque de barrer totalement la perspective de l'Arc de Triomphe. Il lui demande si des études attentives ont été menées pour être sûr qu'à aucun moment du trajet de la plus belle perspective du monde, qui part du Carrousel et qui va jusqu'aux Champs-Élysées, on ne risque d'avoir la vue de l'Arc de Triomphe gâchée par deux montants verticaux et par une barre horizontale qui détruiraient l'effet recherché par les architectes de Napoléon. Il ne faut pas oublier que la vue sur les Invalides, prise du carrefour de l'avenue des Champs-Élysées et de l'avenue Marigny, est déjà gâchée par la construction d'un immeuble trop élevé, qui vient littéralement s'incruster à l'angle du grand tambour des Invalides. Il lui demande s'il peut véritablement donner l'assurance que rien de pareil ne se reproduira. S'il n'est pas possible de sauvegarder la grandeur et la beauté de la perspective, il vaut mieux renoncer purement et simplement à faire un édifice dans l'axe de l'Arc de Triomphe qui jusqu'à présent s'en est fort bien passé.

Arts et spectacles (musique).

43118. — 16 janvier 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui préciser quelle politique il entend mettre en œuvre en faveur de l'Opéra et de l'Opéra-Comique français. Il est en effet paradoxal de constater en même temps l'extraordinaire engouement dont bénéficie en particulier le répertoire du XIX^e siècle, à l'étranger, tant au niveau des productions des théâtres lyriques que des enregistrements discographiques (pour la plupart d'ailleurs réalisés par des firmes étrangères) et la rareté des représentations de ces œuvres dans nos théâtres nationaux, ainsi que l'extrême pauvreté du catalogue discographique proposé aux amateurs français. Il est probable qu'Américains, Anglais et Allemands connaissent mieux notre propre histoire musicale que les Français. C'est pourquoi, il lui demande si, en cette période de rigueur qui impose des choix budgétaires, il n'y aurait pas lieu d'orienter en priorité les crédits du ministère de la culture vers la valorisation, voire la résurrection, du répertoire national, afin d'en assurer d'abord la diffusion dans notre pays mais aussi vers l'étranger.

S.N.C.F. (lignes).

43119. — 16 janvier 1984. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre des transports** que la S.N.C.F. a pris l'heureuse initiative d'assurer chaque samedi, pendant la saison d'hiver, une liaison Paris-Thonon-Evian par T.G.V. direct. Si celle-ci permet un accès plus rapide et facile des voyageurs aux grandes stations du nord de la Haute-Savoie, elle contribue également à désenclaver ce secteur et à offrir un service de meilleure qualité à ses habitants. C'est pourquoi, il lui demande si l'on peut espérer, comme c'est le vœu unanime de tous les élus locaux, que la liaison directe par T.G.V. Paris-Thonon-Evian sera maintenue au-delà de la présente saison d'hiver et si élus et usagers seront consultés avant qu'une décision définitive n'intervienne sur ce point.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

43120. — 16 janvier 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les très graves difficultés que connaissent les entreprises de sous-traitance dans le domaine industriel. La crise que traverse en particulier le secteur automobile ne fait qu'augmenter les risques de fermetures massives de P.M.E. qui pour beaucoup ont une activité de sous-traitance à 100 p. 100. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

43121. — 16 janvier 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui préciser s'il existe ou non une obligation pour les stations régionales de FR3 de

retransmettre dans leurs journaux télévisés les questions au gouvernement posées le mercredi après-midi par les députés originaires de leurs zones de diffusion, et diffusées en direct sur la chaîne nationale FR3 et si oui, sur quel texte précis elle se fonde.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

43122. — 16 janvier 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles les débats du Sénat, spécialement lors de la discussion du budget, ne sont pratiquement plus jamais relatés sur les antennes nationales de radio-télévision et les initiatives qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

43123. — 16 janvier 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser où en est le projet de la taxe professionnelle, plusieurs fois annoncée soit par le Président de la République, soit par le gouvernement.

Communautés européennes (travail).

43124. — 16 janvier 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser s'il y a déjà eu des discussions au niveau des gouvernements européens, tendant à harmoniser les législations nationales en matière de durée et de réduction du temps de travail et quelles initiatives la France pourrait prendre pour les activer.

Communautés européennes (travail).

43125. — 16 janvier 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** de bien vouloir lui préciser s'il y a déjà eu des discussions au niveau des gouvernements européens, tendant à harmoniser les législations nationales en matière de durée et de réduction du temps de travail et quelles initiatives la France pourrait prendre pour les activer.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

43126. — 16 janvier 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le Premier ministre** le rôle incomparable joué par les Jeunes Chambres économiques dans les cités où elles sont implantées, rôle dont il a pu mesurer l'importance en étant présent lors du dernier congrès national tenu à Lille par ces organisations. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si au niveau national la Jeune Chambre économique française reçoit ou non des subventions de la part de l'Etat, et dans l'affirmative à quel montant celles-ci se sont élevées au cours des dernières années.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

43127. — 16 janvier 1984. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème des soins infirmiers à domicile. Il a récemment déclaré à ce sujet que les infirmières libérales pourraient créer des services de soins ou embaucher des aides-soignantes. Il lui demande si cette possibilité sera étendue aux infirmières des centres de soins. Dans cette hypothèse il souhaiterait savoir quel sera l'avenir des services de soins à domicile créés par l'Union nationale des Associations d'aide à domicile en milieu rural qui travaillent uniquement par convention avec les infirmières libérales.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

43128. — 16 janvier 1984. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur un problème qui préoccupe l'Union nationale des Associations d'aide à

domicile en milieu rural, celui du remplacement des conjointes-collaboratrices de commerçants, artisans et membres des professions libérales. En effet, le décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982 prévoit le remboursement des frais de remplacement engagés par les bénéficiaires, sur présentation d'un double bulletin de paye ou d'un état de frais délivré par une entreprise de travail temporaire. Le texte ne prévoit pas le cas où une travailleuse familiale salariée d'une Association effectue le remplacement. Il lui demande s'il est possible d'envisager qu'un état de frais détaillé émanant d'une association employeur du personnel ayant effectué le remplacement puisse être accepté, au même titre qu'un bulletin de paye, comme justificatif auprès des caisses de régime des travailleurs non salariés non agricoles (T.N.S.N.A.).

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

43129. — 16 janvier 1984. — **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le Premier ministre** que le rapport introductif à l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles précisait que la concertation avec les organisations professionnelles et les régimes d'assurance intéressés permettrait de déterminer dans quels délais, selon quelles modalités et suivant quel financement les professions artisanales et commerciales pourraient, elles aussi, se voir appliquer ces mesures. Une table ronde pour l'organisation de cette concertation a commencé ses travaux le 23 février 1983 mais elle ne s'est plus réunie depuis l'été dernier et nul ne sait actuellement où en est l'important dossier concernant l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans. Cette situation est d'autant plus étonnante que l'ordonnance du 26 mars 1982 s'applique aux intéressés pour leur période d'activité de salariés et pour leur durée d'assurance à leur régime autonome d'assurance vieillesse artisanale pour la période postérieure à 1973, année à partir de laquelle ce régime a été aligné sur celui des salariés. Il ne reste donc plus à résoudre que l'adaptation des mesures prévues par l'ordonnance du 26 mars 1982 à la période d'activité artisanale accomplie avant 1973. Or si aucune solution n'est encore intervenue, les artisans ont enregistré avec regret l'annonce faite par le gouvernement d'augmenter depuis le 1^{er} janvier 1984 les cotisations d'assurance vieillesse de base d'un point (12,90 p. 100 à 13,90 p. 100), ce qui représente une augmentation de 7,75 p. 100. Ils estiment que cette décision est tout à fait inacceptable puisque si elle aligne leurs cotisations sur celles des salariés, aucune mesure n'est prévue en ce qui concerne l'alignement des prestations de vieillesse. Il convient d'observer, s'agissant de l'ensemble du problème, que ni les dispositions relatives aux travailleurs manuels (loi du 30 décembre 1975), ni celles concernant les femmes ayant trente-sept années et demie d'assurance (loi du 12 juillet 1977), ni enfin celles de l'ordonnance du 26 mars 1982 n'ont été étendues aux artisans qui, par contre, n'ont bien des cotisations identiques à celles des salariés. Il lui demande quelles dispositions le gouvernement envisage de prendre pour dégager le plus rapidement possible une solution satisfaisante pour les non salariés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

43130. — 16 janvier 1984. — **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le rapport introductif à l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles précisait que la concertation avec les organisations professionnelles et les régimes d'assurance intéressés permettrait de déterminer dans quels délais, selon quelles modalités et suivant quel financement les professions artisanales et commerciales pourraient, elles aussi, se voir appliquer ces mesures. Une table ronde pour l'organisation de cette concertation a commencé ses travaux le 23 février 1983 mais elle ne s'est plus réunie depuis l'été dernier et nul ne sait actuellement où en est l'important dossier concernant l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans. Cette situation est d'autant plus étonnante que l'ordonnance du 26 mars 1982 s'applique aux intéressés pour leur période d'activité de salariés et pour leur durée d'assurance à leur régime autonome d'assurance vieillesse artisanale pour la période postérieure à 1973, année à partir de laquelle ce régime a été aligné sur celui des salariés. Il ne reste donc plus à résoudre que l'adaptation des mesures prévues par l'ordonnance du 26 mars 1982 à la période d'activité artisanale accomplie avant 1973. Or si aucune solution n'est encore intervenue, les artisans ont enregistré avec regret l'annonce faite par le gouvernement d'augmenter depuis le 1^{er} janvier 1984 les cotisations d'assurance vieillesse de base d'un point (12,90 p. 100 à 13,90 p. 100), ce qui représente une augmentation de 7,75 p. 100. Ils estiment que cette décision est tout à fait inacceptable puisque si elle aligne leurs cotisations sur celles des salariés, aucune mesure n'est prévue en ce qui concerne l'alignement des prestations de

vieillesse. Il convient d'observer, s'agissant de l'ensemble du problème, que ni les dispositions relatives aux travailleurs manuels (loi du 30 décembre 1975), ni celles concernant les femmes ayant trente-sept années et demie d'assurance (loi du 12 juillet 1977), ni enfin celles de l'ordonnance du 26 mars 1982 n'ont été étendues aux artisans qui, par contre, paient bien des cotisations identiques à celles des salariés. Il lui demande quelles dispositions le gouvernement envisage de prendre pour dégager le plus rapidement possible une solution satisfaisante pour les non salariés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

43131. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le retard pris dans la concertation avec les organisations professionnelles et les régimes d'assurance vieillesse intéressés afin de déterminer quand et comment les professions artisanales et commerciales pourront se voir appliquer les mesures prévues dans le rapport introductif à l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances agricoles. Il lui demande donc de reprendre l'étude de l'important dossier concernant l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans, notamment pour résoudre l'adaptation des mesures de l'ordonnance du 26 mars 1982 à la période d'activité artisanale accomplie avant 1973, qui n'étaient pas prise en compte par ce texte. Il lui signale que, compte tenu de la décision du gouvernement d'augmenter au 1^{er} janvier 1984 les cotisations d'assurance vieillesse de base de 1 point, il est inconcevable que l'alignement des cotisations des artisans sur celles des salariés soit à sens unique et qu'il n'y ait pas égalité de droits pour les retraites.

Transports (tarifs : Bretagne).

43132. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le désenclavement ferroviaire de la Bretagne. « L'Annexe B ter » mise en place en 1962 prévoyait des tarifs réduits de 15 p. 100 pour les marchandises transportées par fer (27 p. 100 pour les légumes) et de 7,5 p. 100 par route. En 1979, un démantèlement progressif de cette aide avait été prévu, passant de 15 à 12 p. 100 cette même année. Une deuxième diminution prévue en août 1982 avait été reportée. Le 21 mai 1983, une décision de la Commission des Communautés européennes imposait un démantèlement total sous peine de traduction devant la Cour de justice européenne. Cette suppression devrait entraîner, en moyenne, en Bretagne une augmentation des coûts de transport de 3 centimes par kilo de porc ou de poulet et de 10 centimes par kilo pour certains légumes. Les transporteurs routiers annoncent une augmentation de 8 p. 100 du seul fait de cette suppression d'aide. Les crédits prévus dans la loi des finances pour 1983 au titre de l'annexe B ter ont été reconduits en 1984 au Fonds interministériel pour l'aménagement du territoire afin de mettre en place, en concertation avec les intéressés, toutes les actions appropriées dans les régions concernées afin de financer des mesures susceptibles de maintenir la compétitivité des produits en cause. Toutefois, il faut signaler que ces crédits d'un montant de 26 millions de francs sont notablement moins élevés que les crédits B ter (71 millions de francs en 1981 pour toute la France dont 51,4 millions de francs pour la Bretagne). L'agriculture, si elle est la principale victime de cette décision n'est pas la seule. Les transporteurs en particulier vont subir la concurrence de plus en plus forte de leurs concurrents allemands. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui sont envisagées pour éviter que la Bretagne, région éloignée des grands Centres français et européens de production et de consommation et largement spécialisée dans les secteurs agricoles et agro-alimentaires, ne soit, une fois de plus, pénalisée.

Transports (tarifs : Bretagne).

43133. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le désenclavement ferroviaire de la Bretagne. « L'Annexe B ter » mise en place en 1962 prévoyait des tarifs réduits de 15 p. 100 pour les marchandises transportées par fer (27 p. 100 pour les légumes) et de 7,5 p. 100 par route. En 1979, un démantèlement progressif de cette aide avait été prévu, passant de 15 à 12 p. 100 cette même année. Une deuxième diminution prévue en août 1982 avait été reportée. Le 21 mai 1983, une décision de la Commission des Communautés européennes imposait un démantèlement total sous peine de traduction devant la Cour de justice européenne. Cette suppression devrait entraîner, en moyenne, en Bretagne une augmentation des coûts de transport de 3 centimes par

kilo de porc ou de poulet et de 10 centimes par kilo pour certains légumes. Les transporteurs routiers annoncent une augmentation de 8 p. 100 du seul fait de cette suppression d'aide. Les crédits prévus dans la loi des finances pour 1983 au titre de l'annexe B ter ont été reconduits en 1984 au Fonds interministériel pour l'aménagement du territoire afin de mettre en place, en concertation avec les intéressés, toutes les actions appropriées dans les régions concernées afin de financer des mesures susceptibles de maintenir la compétitivité des produits en cause. Toutefois, il faut signaler que ces crédits d'un montant de 26 millions de francs sont notablement moins élevés que les crédits B ter (71 millions de francs en 1981 pour toute la France dont 51,4 millions de francs pour la Bretagne). L'agriculture, si elle est la principale victime de cette décision, n'est pas la seule. Les transporteurs en particulier vont subir la concurrence de plus en plus forte de leurs concurrents allemands. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui sont envisagées pour éviter que la Bretagne, région éloignée des grands Centres français et européens de production et de consommation et largement spécialisée dans les secteurs agricoles et agro-alimentaires, ne soit, une fois de plus, pénalisée.

Recherche scientifique et technique (poissons et produits d'eau douce et de la mer).

43134. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur la fusion entre l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.) et le Centre national pour l'exploitation des océans (C.N.E.X.O.) décidée en décembre 1982 par le Conseil des ministres. Cette fusion devrait s'accompagner de certaines dispositions relatives au statut des personnels et à la revalorisation de leur traitement. Cela était indispensable compte tenu des écarts de rémunérations atteignant 40 p. 100, à compétences et responsabilités égales. Aucune mesure concrète n'a été arrêtée à ce jour. Or, la fusion des deux organismes risque d'intervenir très prochainement sans que le reclassement des personnels de l'I.S.T.P.M. soit préalablement réalisé. Ses responsables considèrent que le nouvel organisme ne pourrait pas fonctionner dans de telles conditions car cela irait à l'encontre de l'efficacité recherchée. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend adopter pour dissiper l'inquiétude des personnels de l'I.S.T.P.M.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : calcul des pensions).

43135. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certaines personnes qui ont travaillé en qualité d'aide-familial chez leurs parents et qui souhaiteraient aujourd'hui racheter des années de cotisation à la Caisse de retraite vieillesse. Il lui cite le cas d'un de ses administrés qui était aide-familial, chez ses parents, commerçants, du 1^{er} juillet 1951 au 1^{er} mai 1954 sans rémunération et donc sans être immatriculé à la sécurité sociale. Il a effectué son service national du 1^{er} mai 1954 au 30 avril 1956. Le 1^{er} octobre 1956, il a interrogé l'U.R.S.S.A.F. qui lui a répondu que le rachat des cotisations n'était pas possible. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de remédier à cette lacune afin que ceux qui sont restés chez leurs parents pour les aider à élever leurs frères et sœurs ne soient pas pénalisés.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

43136. — 16 janvier 1984. — **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les suites qu'il entend accorder aux initiatives extra-hospitalières. En effet, la sécurité sociale tend à considérer toute les expériences extra-hospitalières comme une interruption de la prise en charge ou tout au moins des périodes où les prestations versées au service sont interrompues. Aussi ces activités doivent-elles faire appel à d'autres modes de financement. Il lui signale à titre d'exemple l'existence d'une association de loisirs pour l'enfant handicapé : l'Association « J'interviendrais ». Le ministre de la solidarité nationale et le secrétaire d'Etat à la santé ont chacun tenté de répondre aux problèmes soulevés par ce type de service mais cette association a dû, hélas, constater par elle-même que les solutions proposées au niveau national, lorsqu'elles s'appliquent, n'aboutissent favorablement que pour 5 p. 100 des familles concernées, sans suffire à résoudre le problème posé. Le gouvernement paraît donc s'être préoccupé de ce problème, mais aucune solution satisfaisante n'est intervenue. Les parents, quant à eux, sont inquiets de ne pouvoir préserver les possibilités qu'ils avaient trouvées au sein de cette association de loisirs : élever leur enfant handicapé comme les autres enfants, partageant au sein de la vie familiale et extra-familiale les

mêmes ouvertures. Les animateurs eux-mêmes, qui sont des bénévoles, craignent que leur action de solidarité envers cette enfance ne soit faite à ce jour qu'en pure perte. Le mouvement d'éducation populaire qu'à promu cette association depuis dix ans, ne semble pas pouvoir être entendu, particulièrement par son ministère d'agrément qui est le ministère de la jeunesse et des sports. Il lui demande compte tenu de ses obligations définies par la loi d'orientation du 30 juin 1975 et du 4 janvier 1978, si ce type d'initiative promu au travers de la jeunesse sera poursuivi. Dans la négative, qu'envisage-t-il pour répondre à ces ouvertures extra-hospitalières que le IX^e Plan indique comme positives afin de trouver un relais économiquement viable.

Postes : ministère (personnel).

43137. — 16 janvier 1983. — **M. Gabriel Kaspareit** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la représentation de la C.S.L. au sein des Comités techniques paritaires. Jusqu'à présent, les organisations ayant obtenu plus de 6 p. 100 aux élections des représentants du personnel, avaient accès à ces Comités. Or, désormais l'attribution des sièges est faite à la proportionnelle pure et simple, ce qui exclut la C.S.L. organisation représentative nationale, des Comités techniques paritaires. D'autre part, il s'étonne, que la répartition opérée n'ait pas été tempérée au niveau des Comités techniques paritaires ministériels et centraux au bénéfice de la C.S.L. comme ce fut le cas pour d'autres organisations syndicales. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir apporter les précisions nécessaires sur ces points.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

43138. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** de lui indiquer si lorsqu'un homme marié est domicilié dans une commune dans laquelle il paie l'impôt sur le revenu et si son épouse et ses enfants sont domiciliés dans une autre commune, les abattements pour charges de famille sur la taxe d'habitation peuvent être appliqués dans la commune où réside effectivement la famille et non pas dans la commune où est domicilié le mari.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

43139. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation générale de l'époux survivant d'un fonctionnaire retraité, en conflit avec les héritiers ou légataires de la succession de son conjoint décédé. En effet, conformément à l'article R 97 du code des pensions civiles et militaires de retraite, « en cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un militaire retraité, la pension ou la rente viagère d'invalidité est payée jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire ou militaire est décédé. Le paiement de la pension des ayants cause commence au premier jour du mois suivant... ». L'article L 91 du même code prévoit que « les arrérages restant dus au décès des titulaires de pensions servies par l'Etat au titre du présent code sont valablement payés entre les mains de l'époux survivant non séparé de corps, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers. L'époux survivant est, en pareil cas, dispensé de caution et d'emploi, sauf par lui à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées, vis-à-vis des héritiers ou légataires, au même titre que de toutes autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté ». Il en résulte donc que lorsque les héritiers n'ont pas formulé d'opposition au paiement des arrérages, ceux-ci ont été valablement payés à l'époux survivant. Mais, lors du règlement de la succession, en fonction des dispositions testamentaires ou du contrat de mariage, l'époux survivant peut recevoir de la succession, une part d'arrérages inférieurs au montant qui résulterait de la pension de réversion à laquelle il pourra prétendre à compter du premier jour du mois suivant, alors qu'on ne peut nier que le droit à la réversion naît bien du décès du retraité. Il n'est donc pas normal qu'entre le jour du décès et le premier du mois suivant, l'époux survivant reçoive de la succession un montant d'arrérages qui ne soit pas au moins égal au montant *pro rata temporis* de la pension de réversion. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière, afin que les arrérages perçus qui correspondent au montant de la pension de réversion du jour du décès à la fin du mois du décès, restent acquis à l'époux survivant non séparé de corps.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

43140. — 16 janvier 1984. — **M. Jean Narquin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 a institué une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille. La couverture des charges de l'assurance veuvage est assurée par des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés dans la limite d'un plafond. Il lui demande le montant total des cotisations collectées à ce titre et d'autre part le volume de l'ensemble des prestations servies aux veuves bénéficiaires de ce régime.

Chômage : indemnisation (préretraite).

43141. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre Weisshorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des préretraités. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire une revalorisation différenciée des prestations pour ceux des travailleurs partis en préretraite entre le 1^{er} octobre 1981 et le 31 mars 1982 et qui n'ont eu droit qu'à une revalorisation unique de 1,6 p. 100 pour toute l'année 1982. Le cas échéant, il lui demande de prendre toutes initiatives, notamment auprès de l'Unedic pour qu'un rattrapage minimum de 4,1 p. 100 avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1982, puisse intervenir dans les meilleurs délais en faveur des quelque 60 000 préretraités concernés.

Parlement (élections sénatoriales).

43142. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre Weisshorn** interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la désignation des délégués des Conseils municipaux pour les élections sénatoriales. L'article L 287 du code électoral stipule que « le choix des Conseils municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un conseiller général » et qu'« au cas où un député ou un conseiller général serait délégué de droit comme conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné par le maire sur sa présentation ». Dans le bulletin d'information du ministère de l'intérieur et de la décentralisation du 16 août 1983 (n° 327) il est stipulé que « dans les communes de moins de 9 000 habitants, le choix des Conseils municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un conseiller général. Cette disposition ne figurant pas dans le code électoral, il lui demande de bien vouloir lui en confirmer les termes.

Sécurité sociale (Caisse).

43143. — 16 janvier 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la charge financière supportée par les collectivités locales à l'occasion des élections aux Conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale qui se sont déroulées le 19 octobre dernier. En effet, alors que tout scrutin organisé jusqu'à présent donnait lieu en principe à un dédommagement de la collectivité locale par l'Etat, il n'est prévu aucun remboursement des frais engagés par les communes lors de ces récentes élections. Or l'organisation matérielle de ce scrutin a amené les communes à multiplier les bureaux de vote du fait même de la multiplicité des collèges électoraux et par conséquent à engager des frais plus importants que ceux engagés habituellement à l'occasion d'autres scrutins. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour dédommager les collectivités locales dont il ne paraît pas normal qu'elles aient à supporter les charges d'une élection décidée au niveau national.

Impôt sur les sociétés (champ d'application).

43144. — 16 janvier 1984. — Les subventions d'équipement reçues par une entreprise commerciale ou industrielle sont en général rapportées aux bénéfices imposables de chacun des exercices suivants à concurrence des amortissements pratiqués à raison des éléments correspondants, ou, si ces éléments ne sont pas amortissables, rapportées par fractions égales aux bénéfices des dix années suivant celle du versement de la subvention. Dans les coopératives ou Unions de coopératives agricoles travaillant exclusivement avec des sociétaires, les excédents ne sont pas imposables, et de ce fait, les subventions d'équipement (qui sont affectées à un compte spécial ou bilan)

échappent à toute taxation. Lorsqu'une Union de coopératives travaille en partie avec des non sociétaires dans la limite fixée par la loi, elle supporte l'impôt sur les sociétés sur la fraction de l'excédent net résultant des opérations réalisées avec les non sociétaires. **M. Jean Duprat** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel est, dans ce cas, le sort fiscal des subventions d'équipement. Celles-ci doivent-elles être soumises à l'impôt dans la proportion des opérations réalisées avec les non sociétaires, ou bien faut-il considérer qu'elles constituent un profit ne résultant pas des opérations faites avec ceux-ci, et de ce fait, qu'elles échappent à toute imposition ?

Chômage : indemnisation (préretraite).

43145. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs partis en préretraite avant le 31 mars 1982 et qui n'ont eu droit qu'à une revalorisation unique de 1,6 p. 100 pour toute l'année 1982. Il lui demande si le principe d'une revalorisation différenciée des prestations pour cette catégorie de préretraités est réellement envisagé.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

43146. — 16 janvier 1984. — Au moment où un certain nombre d'indices semblent indiquer que le problème de l'indemnisation des « Malgré-nous » pourrait se résoudre dans un avenir proche, **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas opportun de traiter en même temps le dossier des « Patriotes réfractaires à l'annexion de fait » qui revendiquent également l'indemnisation au même titre que les incorporés de force.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

43147. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la profonde et inquiétante dégradation de la situation économique de l'artisanat. Considérant que cette dégradation est due à la convergence de différents facteurs négatifs que sont un endettement à court terme trop important, un alourdissement incessant des charges particulièrement néfaste aux entreprises de main-d'œuvre et une aggravation très sensible de la crise économique; considérant également que les mesures de la loi de finances pour 1984 entraîneront une baisse générale du pouvoir d'achat, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager certaines mesures tendant à alléger les charges (fiscales, sociales) pesant sur les entreprises artisanales afin que celles-ci redeviennent des entreprises saines, compétitives et créatrices d'emploi.

Départements et territoires d'outre-mer (terres australes et antarctiques : transports aériens).

43148. — 16 janvier 1984. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la France a le projet de construire une piste d'atterrissage de 1 100 mètres, près de la station Dumont d'Urville, dans l'archipel des Petrels (Antarctique) et que des travaux préparatoires ont d'ailleurs commencé sans tenir compte de la protection des espèces animales rares de cette zone. Il lui demande si une étude financière comparative a été effectuée entre le projet actuel et la possibilité d'un projet similaire sur le continent.

Education : ministère (personnel).

43149. — 16 janvier 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale doivent assurer leurs fonctions. Il semble, en effet, que l'exercice de leur métier devienne de plus en plus difficile. L'inspection départementale reste une instance de fait, non reconnue en droit; les moyens attribués aux I.D.E.N. pour le fonctionnement de leurs bureaux et pour leurs déplacements, déjà gravement insuffisants, s'amenuisent au lieu de s'accroître, ce qui conduit souvent les I.D.E.N. à solliciter l'aide des collectivités locales, voire à prélever sur leurs ressources personnelles, afin de répondre à des impératifs de service; la résorption du nombre des postes vacants d'I.D.E.N. se fait attendre; le taux

d'encadrement demeure par ailleurs incompatible avec les objectifs assignés à leur fonction, pour laquelle, enfin, dans le domaine indiciaire et le domaine indemnitaire, des injustices anciennes se perpétuent sans la moindre correction, sans même le moindre engagement à terme. Les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ont un rôle à jouer dans la réalisation des objectifs d'organisation, de décentralisation et de rénovation pédagogique qui ont été définis. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de prendre des dispositions afin de leur permettre d'assurer pleinement leur mission.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Bourgogne).

43150. — 16 janvier 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** l'éminente qualité des productions viticoles des viticulteurs des communes de l'Arbresle, Bully, Nuelles, Sarcey et Saint-Germain-sur-l'Arbresle qui : 1° ont droit à l'appellation Beaujolais en application de l'article premier du décret du 11 mars 1938, paru au *Journal officiel* du 16 mars 1938; 2° bénéficient de l'appellation Marc de Bourgogne depuis mars 1947; 3° font partie de l'Union viticole du Beaujolais et dépendent de la Fédération des interprofessions viticoles de Grande Bourgogne, comme l'ensemble de la région beaujolaise et sont astreints aux obligations et déclarations conséquentes. Or les maires et dirigeants viticoles de ces cinq communes viennent d'apprendre avec stupéfaction qu'elles n'auraient pas été mentionnées dans le rapport de la Commission d'enquête chargée d'établir la liste des communes composant l'aire géographique des A.O.C. régionales de Bourgogne. Il lui demande donc que soit réparée cette omission, s'expliquant peut-être par un décalage de dates de sept mois et demi il y a quarante-sept ans entre d'une part le décret du 31 juillet 1937 paru au *Journal officiel* du 11 août 1937 délimitant l'aire géographique de la Bourgogne viticole et d'autre part le décret du 11 mars 1938 paru au *Journal officiel* du 16 mars 1938 donnant aux prestigieuses productions viticoles des cinq communes précitées le droit à l'appellation A.O.C. Beaujolais.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (établissements : Loire).

43151. — 16 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision d'ajournement de la construction des bâtiments de l'U.E.R. de médecine de Saint-Etienne. La réalisation de cette opération avait pourtant fait l'objet d'une promesse en 1981 et cette décision risque de condamner à terme l'existence même de cette U.E.R. qui ne saurait être maintenue dans les locaux inadaptes et provisoires qu'elle occupe actuellement. Ce manquement à une promesse formelle constitue une catastrophe pour l'avenir social et économique du département de la Loire, mis en déséquilibre dans l'aménagement régional rhodalpin. Alors que le développement de l'enseignement supérieur est une nécessité vitale dans un secteur déjà gravement touché au plan économique, il lui demande si, répondant en cela aux nécessités économiques et sociales de la région, il entend mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'installation définitive et complète de l'Université de Saint-Etienne.

Foires et marchés (forains et marchands ambulants).

43152. — 16 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les dispositions relatives au contrôle de l'exercice des activités ambulantes. Répondant à une question écrite (n° 25333, réponse du 7 février 1983), il était annoncé qu'un projet de décret était à l'étude visant à modifier l'article 6 du décret n° 70-608 du 31 juillet 1970 portant application de la loi du 3 janvier 1969. L'avant-projet initial ayant été écarté par le Conseil d'Etat qui contestait son caractère réglementaire, il lui demande dans quel délai il sera proposé aux commerçants non sédentaires des dispositions visant à leur donner un véritable statut par la délivrance d'une carte professionnelle.

Handicapés (personnel).

43153. — 16 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la mesure de suppression de jours de repos compensateurs trimestriels accordés jusqu'à présent aux personnels de C.A.T. et de foyers d'accueil des handicapés. Alors que, vis-à-vis des intéressés, et surtout à l'égard des handicapés dont la situation nécessite une grande disponibilité des personnels qui les entourent, cette

disposition va malheureusement à l'encontre des priorités en matière de politique en faveur des plus défavorisés. Il lui demande en conséquence s'il entend aménager les effets de cette décision.

Impôts locaux (taxes foncières).

43154. — 16 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'exonération, applicable jusque-là, de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont la construction est antérieure au 1^{er} janvier 1973. Bien que les raisons développées à l'occasion des discussions budgétaires aient fait apparaître le caractère discriminatoire de cette exonération, il n'empêche qu'il y a en la matière rupture du contrat tacite qui liait les intéressés à l'Etat, puisque cette exonération est supprimée par la loi de finances pour 1984. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas que cette disposition porte atteinte au principe du droit public de la non-rétroactivité de la loi.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

43155. — 16 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si la disposition visant à accorder un abattement de 3 000 francs sur la taxe sur les salaires versés par les associations de type 1901 a été maintenue pour 1984.

Economie : ministère (services extérieurs : Loire).

43156. — 16 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions peut être concerné le département de la Loire par des mesures relatives à la réorganisation du réseau perceptoral.

Santé publique (politique de la santé).

43157. — 16 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'inquiétude des insuffisants rénaux et patients traités par hémodialyse et transplantation, concernés par des mesures prises récemment. Ces mesures concernent d'une part la diminution du quota des postes d'hémodialyse qui risque d'entraîner une aggravation de l'état de santé des patients qui ne pourront plus se traiter à domicile. D'autre part, l'indemnisation de la dialyse à domicile est très insuffisante alors que chaque patient à domicile réalise une économie de 230 000 francs par an à la sécurité sociale. Il convient également de regretter le rejet pur et simple d'un projet de création de Centre de vacances pour les insuffisants rénaux. Alors que ces personnes luttent quotidiennement pour leur vie, et au même titre qu'il y a lieu de s'attacher à prodiguer les soins nécessaires aux victimes de l'alcoolisme, du tabagisme ou de la drogue, il lui demande dans quelles conditions il entend prendre en considération les problèmes des insuffisants rénaux.

Postes et télécommunications (personnel : Haute-Loire).

43158. — 16 janvier 1984. — **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les nouvelles conditions de travail des personnels de l'Agence commerciale des télécommunications du Puy-en-Velay, équipée désormais en système A.G.A.T.E. (automatisation de la gestion des abonnés au téléphone). Ce système, qui supprime le traditionnel support papier, fait appel à la lecture des données sur cadran, entraînant une attention soutenue et une fatigue visuelle importante. Les consoles correspondantes sont par ailleurs regroupées dans une salle unique, conditionnant un bruit non négligeable, et exposant le personnel à travailler en lumière artificielle. Il souhaiterait savoir si ces nouvelles conditions de travail ne pourraient être prises en considération dans le sens d'une réduction sensible de la durée hebdomadaire de travail, à l'instar de ce qui est déjà pratiqué dans les centres de renseignements téléphoniques, et d'un renforcement de l'encadrement.

Enseignement secondaire (personnel).

43159. — 16 janvier 1984. — **M. Jean Proriot** souhaiterait connaître les intentions de **M. le ministre de l'éducation nationale** en matière de titularisation des surveillants ne faisant pas fonction de conseillers d'éducation, et dont les responsabilités d'encadrement s'avèrent être également importantes dans le fonctionnement des établissements scolaires.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

43160. — 16 janvier 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants vacataires et anciens vacataires de l'enseignement supérieur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la validation des années effectuées en tant que vacataire ou maître auxiliaire pour le calcul de l'ancienneté en vue de la retraite et du reclassement des personnels intégrés.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

43161. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les difficultés que pose pour la formation des jeunes en entreprise la réglementation actuelle sur l'utilisation des machines dangereuses. Le code du travail en ses articles R 234-6 et R 234-11 à 21 interdit certains travaux aux jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans; l'article R 234-22 quant à lui prévoit les dérogations accordées aux jeunes apprentis en vue de leur permettre d'utiliser pour les besoins de leur formation professionnelle les machines dangereuses. La règle générale reste qu'un certain nombre de travaux sont interdits, et que les dérogations sont à demander par l'employeur : aucun des documents types (contrats de pré-apprentissage ou d'apprentissage) ne portent mention des démarches à effectuer. Considérant que dans l'artisanat du bâtiment la dérogation individuelle, est quasi-obligatoire, alors que les dispositions réglementaires en vigueur prévoient seulement l'octroi aux maîtres d'apprentissage des dérogations renouvelables chaque année et révoquables à tout moment. Il lui demande que l'on assortisse les contrats d'une dérogation permanente qui resterait à préciser dans la convention et qui, resterait soumise au visa de l'inspection du travail, au contrôle médical, ainsi qu'à toutes nouvelles modalités de révision qu'il appartient au gouvernement de fixer par voie réglementaire. Il rappelle qu'en ce qui concerne les apprentis qui bénéficient du statut de travailleur et du régime de prestations sociales afférentes, la Direction des collèges et la Direction des lycées du ministère de l'éducation nationale (division de l'apprentissage) par courrier n° 503 en date du 20 avril 1983 adressé à la Fédération C.A.P.E.B. 06 ont donné un avis favorable à ce que les dérogations s'appliquent aux travaux en entreprise et à la formation dans le centre.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

43162. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les personnes licenciées économiques, nées après le 1^{er} janvier 1923, qui ont quitté leur emploi avec la garantie formelle de percevoir 70 p. 100 de leur salaire, et qui, pour la plupart, retombent en chômage à leur soixantième anniversaire, avec l'allocation de base de 42 p. 100. Elles sont de ce fait pratiquement obligées de prendre leur retraite, ce qui représente pour beaucoup d'elles, une perte importante, allant jusqu'à 20 p. 100 par rapport à la garantie de ressources. Il lui demande de bien vouloir élargir la liste des personnes admises à la garantie de ressources, assurant 70 p. 100 du salaire, définie dans les décrets des 24 novembre 1982 et 2 août 1983, afin de réparer cette injustice.

Sécurité sociale (cotisations).

43163. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que l'exonération de toute retenue sociale, qui avait été garantie aux préretraités jusqu'en 1982, n'a pas été respectée. En effet, il a été institué en 1982, dans un premier temps, une cotisation dont le taux avait été fixé à 2 p. 100 et qui a été portée en avril 1983 à 5,5 p. 100, comme pour les actifs. Il paraît anormal que les préretraités, qui ne peuvent exercer une activité puissent être considérés comme des

actifs, comme cela est le cas au niveau des cotisations sociales. Il lui demande donc que soit appliquée la réglementation qui définissait le statut des préretraités jusqu'en 1982, et qui incluait l'exonération de toute retenue sociale.

Entreprises (comptabilité).

43164. — 16 janvier 1984. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 5 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 pris en application de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 et relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés. Ce texte dispose que : « Le Livre-Journal et le Grand Livre sont détaillés en autant de journaux auxiliaires que les besoins du commerce l'exigent. Les écritures portées sur les journaux et les livres auxiliaires sont centralisées une fois par mois au moins sur le Livre-Journal et le Grand Livre ». La rédaction de cet article ne tient pas compte des besoins des artisans et des petits commerçants qui établissent souvent des comptes trimestriels pour les reporter quatre fois par an seulement au Livre-Journal et au Grand Livre (ou au registre centralisateur ou passés en informatique). Par ailleurs les intéressés paient en général leur taxe de chiffre d'affaires trimestriellement et il est très commode pour eux que les livres correspondent à la périodicité de paiement de ces taxes. La nouvelle disposition résultant du décret précité va entraîner des suppléments de frais importants pour la tenue des comptabilités. Les intéressés devront faire douze arrêts de compte au lieu de quatre et faire également douze reports d'écritures au Journal et Grand Livre au lieu de quatre ce qui représentera des frais très élevés pour une petite affaire. Il serait donc particulièrement souhaitable que les artisans et les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition ainsi éventuellement que les petites S.A.R.L. puissent continuer à tenir des comptes trimestriels qui sont suffisants pour obtenir les résultats de fin d'année. En l'état actuel de la législation il paraîtrait possible de prendre comme limite un chiffre d'affaires de 1 million 800 000 francs pour les ventes de fourniture de logements et 540 000 francs pour les autres activités. D'autres critères pourraient éventuellement être retenus. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification de l'article 5 du décret du 29 novembre 1983 afin de tenir compte des remarques qu'il vient de lui exposer.

Entreprises (comptabilité).

43165. — 16 janvier 1984. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'article 5 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 pris en application de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 et relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés. Ce texte dispose que : « Le Livre-Journal et le Grand Livre sont détaillés en autant de journaux auxiliaires que les besoins du commerce l'exigent. Les écritures portées sur les journaux et les livres auxiliaires sont centralisées une fois par mois au moins sur le Livre-Journal et le Grand Livre ». La rédaction de cet article ne tient pas compte des besoins des artisans et des petits commerçants qui établissent souvent des comptes trimestriels pour les reporter quatre fois par an seulement au Livre-Journal et au Grand Livre (ou au registre centralisateur ou passés en informatique). Par ailleurs les intéressés paient en général leur taxe de chiffre d'affaires trimestriellement et il est très commode pour eux que les livres correspondent à la périodicité de paiement de ces taxes. La nouvelle disposition résultant du décret précité va entraîner des suppléments de frais importants pour la tenue des comptabilités. Les intéressés devront faire douze arrêts de compte au lieu de quatre et faire également douze reports d'écritures au Journal et Grand Livre au lieu de quatre ce qui représentera des frais très élevés pour une petite affaire. Il serait donc particulièrement souhaitable que les artisans et les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition ainsi éventuellement que les petites S.A.R.L. puissent continuer à tenir des comptes trimestriels qui sont suffisants pour obtenir les résultats de fin d'année. En l'état actuel de la législation il paraîtrait possible de prendre comme limite un chiffre d'affaires de 1 million 800 000 francs pour les ventes de fourniture de logements et 540 000 francs pour les autres activités. D'autres critères pourraient éventuellement être retenus. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification de l'article 5 du décret du 29 novembre 1983 afin de tenir compte des remarques qu'il vient de lui exposer.

Entreprises (comptabilité).

43166. — 16 janvier 1984. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 5 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 pris en

application de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 et relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés. Ce texte dispose que : « Le Livre-Journal et le Grand Livre sont détaillés en autant de journaux auxiliaires que les besoins du commerce l'exigent. Les écritures portées sur les journaux et les livres auxiliaires sont centralisées une fois par mois au moins sur le Livre-Journal et le Grand Livre ». La rédaction de cet article ne tient pas compte des besoins des artisans et des petits commerçants qui établissent souvent des comptes trimestriels pour les reporter quatre fois par an seulement au Livre-Journal et au Grand Livre (ou au registre centralisateur ou passés en informatique). Par ailleurs les intéressés paient en général leur taxe de chiffre d'affaires trimestriellement et il est très commode pour eux que les livres correspondent à la périodicité de paiement de ces taxes. La nouvelle disposition résultant du décret précité va entraîner des suppléments de frais importants pour la tenue des comptabilités. Les intéressés devront faire douze arrêts de compte au lieu de quatre et faire également douze reports d'écritures au Journal et au Grand Livre au lieu de quatre ce qui représentera des frais très élevés pour une petite affaire. Il serait donc particulièrement souhaitable que les artisans et les entreprises, soumises au régime simplifié d'imposition ainsi éventuellement que les petites S.A.R.L. puissent continuer à tenir des comptes trimestriels qui sont suffisants pour obtenir les résultats de fin d'année. En l'état actuel de la législation il paraîtrait possible de prendre comme limite un chiffre d'affaires de 1 million 800 000 francs pour les ventes de fourniture de logements et 540 000 francs pour les autres activités. D'autres critères pourraient éventuellement être retenus. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification de l'article 5 du décret du 29 novembre 1983 afin de tenir compte des remarques qu'il vient de lui exposer.

Sécurité sociale (caisses).

43167. — 16 janvier 1984. — **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le 19 octobre dernier, à l'issue d'une longue campagne d'information, était organisé un scrutin pour désigner les futurs administrateurs des Caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales du régime général. Il apparaît qu'à ce jour les nouveaux Conseils d'administration n'ont pas encore été installés, faute d'avoir procédé en temps voulu aux opérations particulières de désignations ou d'élections prévues en ce qui concerne certaines organisations, ainsi que pour la représentation du personnel des Caisses. Cette situation anormale s'avère préjudiciable au bon fonctionnement des organismes, les administrateurs sortants ayant scrupule à engager leurs successeurs dans une période marquée notamment par la fixation des choix budgétaires. C'est ainsi que le quorum nécessaire à la validité des délibérations se trouve de plus en plus difficile à réunir. Par ailleurs, la décentralisation dans la gestion des affaires sanitaires et sociales va entraîner de sérieux changements dans les relations qu'entretiennent les Caisses avec leurs partenaires locaux et il semble urgent de doter rapidement celles-ci d'instances de décision responsables. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour hâter la mise en place des nouveaux Conseils d'administration des Caisses.

Administration (rapports avec les administrés).

43168. — 16 janvier 1984. — **M. Roger Lestas** expose à **M. le Premier ministre** que son prédécesseur, par une lettre du 2 avril 1980 référencée 1375/SG, avait appelé l'attention de tous les ministres et secrétaires d'Etat sur des mesures tendant à freiner l'augmentation du nombre des recours devant les juridictions administratives. Il précisait notamment : « lorsqu'une jurisprudence est bien établie, je vous demande de ne pas obliger les particuliers qui l'invoquent à introduire des recours en leur opposant des refus dans le seul but de retarder le moment où vous devrez leur donner satisfaction » et terminait ainsi : « le coût pour le budget de l'Etat des actions contentieuses et des réparations qu'elles entraînent est très élevé. Lorsqu'une négligence conduit à une lourde condamnation de l'Etat, elle devrait être prise en considération pour l'appréciation générale à porter sur le service ou le fonctionnaire responsables. » Il lui demande tout d'abord s'il fait siennes les deux directives sus-rappelées. Dans l'affirmative, il lui expose que certains services extérieurs déforment l'esprit de cette lettre en invoquant à l'appui des refus qu'ils opposent à des réclamations justifiées, « la jurisprudence du Conseil d'Etat », sans ressortir cette affirmation péremptoire de la référence d'une seule décision. Il lui demande en conséquence de renouveler les directives de son prédécesseur en les complétant par l'interdiction faite à tous les services de se retrancher derrière une prétendue jurisprudence qu'ils ne citent pas.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémoration).

43169. — 16 janvier 1984. — Plusieurs associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord ont reçu l'aval, et même le concours, du ministère de la défense pour les cérémonies qu'elles ont organisées, et spécialement pour la cérémonie du 16 octobre, anniversaire de l'inhumation du soldat inconnu à Notre-Dame de Lorette. Or, il semble que le ministère de la défense ait refusé de participer à une autre manifestation, prévue le 19 mars, jour anniversaire de la proclamation du « cessez le feu » en Algérie. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** les raisons de cette attitude, et si, le 19 mars 1984, il reverra sa position.

Chômage : indemnisation (allocutions).

43170. — 16 janvier 1984. — Le décret du 24 novembre 1982 sur la situation de certains chômeurs et préretraités laisse pour compte environ 60 000 personnes, qui avaient cru aux promesses qui leur avaient été faites. Il s'agit, en particulier, des chômeurs âgés de 61 ans et 8 mois avant le 24 novembre 1982, des chômeurs, licenciés économiques à 57 ans et demi et au-delà, qui ont atteint 60 ans après le 1^{er} janvier 1983. Par ailleurs, le gouvernement n'a toujours pas réglé le problème des chômeurs âgés de 60 ans ayant 150 trimestres validés, et qui désirent retrouver un nouvel emploi, ainsi que des licenciés économiques qui ont atteint 60 ans après le 8 juillet 1983 sans avoir 150 trimestres validés, et qui bénéficient d'une convention du Fonds national de l'emploi. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** comment et quand il entend régler ces différents cas en suspens, et s'il entend, par ailleurs, prévoir des mesures spécifiques pour l'ensemble des préretraités, dont le pouvoir d'achat a diminué de façon beaucoup plus importante que celui des actifs (moins 19 p. 100 de pouvoir d'achat sur 22 mois).

Politique économique et sociale (politique industrielle).

43171. — 16 janvier 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que, selon le cinquième rapport annuel de l'European management forum (E.M.F.) établissant un classement de la compétitivité industrielle, la France en 1983, comme en 1982, ne se serait classée qu'au cinquième rang seulement sur les vingt-deux pays de l'Organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.). Il lui demande quels principes vont l'inspirer et quelles dispositions il entend prendre, notamment pour les P.M.E. et P.M.I. afin que la compétitivité de l'industrie française progresse au lieu de décroître comme elle le fait depuis trois ans.

Lait et produits laitiers (lait).

43172. — 16 janvier 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** l'Assemblée générale de l'O.R.L.A.C. à Grenoble le 20 décembre 1983. Il lui demande s'il a été informé des appréhensions qui ont été exprimées à cette assemblée au sujet des problèmes de la future politique laitière dans le cadre communautaire et quelles réflexions lui ont notamment suggéré les remarques, critiques, suggestions et propositions du président de l'O.R.L.A.C. exprimées en présence et au nom des 21 sections représentant plus de 11 000 producteurs de lait de la région Rhône-Alpes.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

43173. — 16 janvier 1984. — **M. Emmanuel Hamel** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, selon des informations qui lui ont été transmises et dont il lui demande de vérifier l'exactitude, un testament par lequel un testateur n'ayant qu'un enfant ou n'en ayant aucun et qui partage et distribue ses biens en faisant des legs divers à ses héritiers (ascendants, conjoint, enfant unique, frères, neveux, etc.) ou à des personnes quelconques (ami, garde-malade, concierge, femme de ménage etc.) serait enregistré au droit fixé conformément à l'article 848 du code général des impôts. En revanche si le testateur a plus d'un enfant, cet article pourtant rédigé en termes très généraux ne serait pas appliqué et le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé serait exigé. Une telle disparité de traitement est contraire à l'équité et anti-familiale. Les très nombreuses interventions

effectuées par des parlementaires pour obtenir la suppression de cette anomalie ont été jusqu'alors rejetées. Or il n'y a pas de raison valable pour augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement d'un testament quand les bénéficiaires des legs qu'il contient comprennent plus d'un descendant du testateur. Il lui demande donc si, après avoir constaté lui-même que des familles particulièrement dignes d'intérêt sont victimes d'une grave injustice, il accepterait d'y mettre fin en précisant que l'article 848 susvisé doit être appliqué pour l'enregistrement de tous testaments sans exception, y compris ceux par lesquels un père ou une mère a fait un legs à chacun de ses enfants.

Politique extérieure (Proche-Orient).

43174. — 16 janvier 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** l'information parue dans la presse israélienne selon laquelle la France envisagerait de proposer à l'organisation des Nations Unies un amendement à la résolution 242 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Il lui demande si cette information est exacte.

Politique extérieure (Nigéria).

43175. — 16 janvier 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** les événements politiques survenus au Nigéria, le changement du gouvernement et du Chef de l'Etat. Il lui demande quelles vont être les relations de la France avec le Nigéria à la suite du coup d'état militaire du 31 décembre ayant abouti à l'arrestation de l'ancien président et, selon toute vraisemblance, d'autres personnalités nigériennes.

Politique extérieure (Tunisie).

43176. — 16 janvier 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** les troubles venant d'éclater en Tunisie au début de ce mois de janvier. Il lui demande quel concours le gouvernement français envisage d'apporter sans délai au gouvernement tunisien pour l'aider à résoudre les problèmes de ravitaillement, de développement, d'emploi et de prix auxquels il est confronté et dont la persistance pourrait faciliter le jeu de propagandes étrangères hostiles à la démocratie et à l'indépendance de la Tunisie traditionnellement amie de la France.

Départements et territoires d'outre-mer (Polynésie : service national).

43177. — 16 janvier 1984. — **M. Jean Juventin** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur l'intérêt immense que revêtirait pour les Polynésiens l'instauration d'un service militaire adapté en Polynésie française. Intérêt certain, d'une part pour les jeunes appelés qui rempliraient leurs obligations militaires dans un contexte familial; d'autre part pour le territoire, à qui ces jeunes rendraient des services appréciables. Certes l'extension de ce système à la Polynésie française s'est pour l'instant heurtée à des difficultés d'ordre budgétaire. Cependant il est à noter que les crédits nécessaires à l'instauration du service militaire adapté, en Nouvelle Calédonie ont été inscrits au budget 1984 du secrétariat d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. En conséquence, il lui demande une nouvelle fois avec insistance si l'inscription des crédits correspondant à la création d'un service militaire adapté en Polynésie française peut d'ores et déjà être envisagé pour le prochain budget ?

Enseignement (personnel).

43178. — 16 janvier 1984. — **M. Guy Chanfreult** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'intérêt qu'il y aurait à parfaire la formation professionnelle dans la formation initiale des enseignants. Il lui demande donc si, conformément à sa déclaration du 19 mars 1982 prononcée à l'occasion de la conférence de presse qu'il a tenue sur la formation des personnels de l'éducation nationale, il entend mettre en application le projet de porter de trois à quatre années la durée de formation des instituteurs et des professeurs actuellement recrutés sous le nom de P.E.G.C.

Aménagement du territoire (zones rurales).

43179. — 16 janvier 1984. — **M. Adrian Zeller** demande à **M. le Premier ministre** où en sont les réflexions de la D.A.T.A.R. concernant l'avenir général des régions et zones rurales agricoles ou surtout rurales industrielles, face aux mutations technologiques en cours. Il lui demande en particulier si la D.A.T.A.R. ne craint pas que celles-ci n'aient pour conséquence la suppression d'emplois industriels traditionnels et la création d'un nouvel exode rural. En effet, l'essentiel des emplois nouveaux qui correspondent aux technologies nouvelles et aux services nouveaux de toute nature, ont un caractère scientifique, technologique et culturel, donc dans les faits, et quoi qu'on en dise, à vocation essentiellement urbaine. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la nature des études entreprises pour clarifier cet aspect fondamental des mutations en cours sur l'aménagement du territoire et sur les chances du monde rural au sens large.

Entreprises (aides et prêts).

43180. — 16 janvier 1984. — **M. Adrien Zeller** signale à **M. le Premier ministre** que les aides à la création d'emplois sont traitées de manière centralisée par la D.A.T.A.R. à Paris, même pour des dossiers concernant moins de dix emplois. Il lui demande si, conformément à son discours récent devant le C.N.E.R.P. où il affirmait vouloir déconcentrer la capacité de décision sur les échelons régionaux des administrations et indiquait que la décentralisation ne prendra tout son sens que si, en parallèle, est menée une véritable décentralisation, il entend réformer le système actuel et le déconcentrer pour une meilleure efficacité.

Enseignement secondaire (personnel).

43181. — 16 janvier 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'exclusion des agents titulaires de son administration en disponibilité ou en sursis de première affectation, du bénéfice des bourses d'agrégation. En effet, par application de la circulaire ministérielle n° 83-207 du 20 mai 1983 relative à leurs conditions d'attribution de nombreux jeunes enseignants, souvent titulaires d'un C.A.P.E.S. ou d'un C.A.P.E.T., ne peuvent plus, en raison de cette absence de soutien matériel, préparer le concours de l'agrégation, en position de disponibilité ou de congé sans solde. Cette exclusion a pour conséquences de faire supporter aux élèves dont un professeur prépare ce concours en même temps qu'il assure un service complet, une inévitable diminution de sa disponibilité notamment pour le soutien et l'innovation pédagogique. En conséquence, il lui demande s'il entend rétablir le bénéfice d'un certain nombre de bourses annuelles pour cette catégorie de candidats qui ont déjà fait preuve de leurs aptitudes à enseigner et qui souhaitent légitimement tenter de poursuivre la carrière enseignante à un niveau supérieur.

Transports (politique des transports : Bretagne).

43182. — 16 janvier 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les inquiétudes de la population et des élus bretons devant les conséquences de la décision de la Commission des Communautés européennes du 21 mai 1983 imposant un démantèlement total de l'aide octroyée aux transports par fer et par route en provenance de la Bretagne. En effet, pour compenser l'éloignement géographique de cette dernière, ce qui avait été baptisé en 1962 l'« Annexe B ter » prévoyait des tarifs réduits de 15 p. 100 pour les marchandises transportées par fer (jusqu'à 27 p. 100 pour les légumes) et de 7,5 p. 100 par route. La suppression de cette aide entraînerait en moyenne une augmentation des coûts de transport de 3 centimes par kilogramme de porc ou de poulet et de 10 centimes par kilogramme pour certains légumes. Les transporteurs routiers annoncent une augmentation de 8 p. 100 du seul fait de cette suppression d'aide. Les transports revêtent une importance considérable pour l'économie de la Bretagne, région éloignée des grands centres français et européens de production et de consommation et largement spécialisée dans les secteurs agricoles et agro-alimentaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel type de mesures il envisage de prendre afin de maintenir la compétitivité des produits en cause.

Recherche scientifique et technique (poissons et produits d'eau douce et de la mer).

43183. — 16 janvier 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur la fusion entre l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.) et le Centre national pour l'exploitation des océans (C.N.E.X.O.) décidée en décembre 1982. Cette fusion, nécessaire à la rationalisation de la recherche océanologique française, devait s'accompagner de certaines dispositions relatives au statut du personnel et à la revalorisation de son traitement. Un plan de reclassement avait été mis au point; celui-ci était rendu indispensable par des écarts de rémunération atteignant 40 p. 100 à compétence et responsabilité égales. Or, aucune mesure concrète ne semble avoir été prise à ce jour. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai ces dispositions concernant le personnel sont susceptibles d'être prises.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

43184. — 16 janvier 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le nouveau régime de versement des salaires à l'entreprise Sogu Intel (Côtes-du-Nord) et sur ses conséquences fiscales et financières. Cette entreprise a été intégrée à la C.I.T. Alcatel le 1^{er} janvier 1983. Cette restructuration a entraîné une modification dans le mode de versement des salaires. Alors qu'auparavant ceux-ci étaient versés au début du mois suivant, ils sont désormais versés à la fin du mois auquel ils se rattachent. Cette modification est intervenue en fin d'année 1983. En vertu de l'article 12 du code général des impôts qui prévoit que l'impôt est dû chaque année à raison des revenus dont le contribuable dispose au cours de la même année, les salariés de cette entreprise seront donc normalement imposés sur treize mois au titre de l'année 1983. L'application de ce principe conduira donc à leur réclamer une imposition supérieure à celle correspondant à leur salaire annuel réel. Ceci est susceptible de les mettre dans une situation financière difficile, non seulement du point de vue fiscal, mais aussi au regard des divers prestations et avantages sociaux basés sur le revenu de l'année précédente. Aussi, afin que les salariés de la C.I.T. Alcatel à Guingamp ne soient pas pénalisés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions pourraient être prises.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

43185. — 16 janvier 1984. — **M. Olivier Stirn** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de la décision unilatérale qui lui a été notifiée le 23 décembre 1983 par le président de la Caisse régionale d'assurance maladie de Normandie, tendant à réduire de 40 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1984 et ce, dans un premier temps pour le premier semestre, le nombre d'heures accordées aux ressortissants retraités de cet établissement au titre de l'aide ménagère à domicile, gérée habituellement par les bureaux d'aide sociale. Devant cet état de fait ainsi imposé et surtout dans l'hypothèse où les autres financeurs notamment la D.D.A.S.S., réduiraient également leurs prestations, il demande quelles sont les mesures que prendra le gouvernement et, notamment, les moyens qu'il mettra à disposition pour permettre aux collectivités de continuer à gérer le service d'aide ménagère à domicile, service hautement social et particulièrement indispensable, utilisé par les personnes âgées et les invalides et qu'elles seraient elles-mêmes dans l'impossibilité d'assurer face à une telle réduction de leurs ressources.

Logement (prêts).

43186. — 16 janvier 1984. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des personnels bénéficiaires d'un logement de fonction pour nécessité de service qui ne peuvent bénéficier de prêts aidés par l'Etat pour la construction ou l'acquisition d'un logement, ne pouvant l'occuper au titre de leur résidence principale pendant au moins huit mois de l'année. Il serait intéressant pour la situation du bâtiment en général que ces personnes puissent bénéficier de tels prêts pour l'acquisition d'un logement et d'un seul, appelé à devenir ultérieurement (au moment de leur retraite ou d'un changement d'activité) leur résidence principale et qu'elles pourraient éventuellement louer en attendant de l'occuper. Il lui demande s'il entend prendre des mesures dans ce sens.

Urbanisme (plafond légal de densité).

43187. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les modalités de paiement de la taxe due en cas de dépassement du plafond légal de densité. Créé par la loi du 31 décembre 1975 dite loi Galley, ce plafond légal de densité (P.L.D.) oblige le constructeur d'un immeuble excédant cette densité plafond à payer à la collectivité la valeur du terrain qu'il aurait dû acquérir pour ne pas dépasser cette densité, sachant que celle-ci est le rapport entre la surface de plancher développée d'une construction et la surface de terrain appartenant au constructeur. Alors que la loi de 1975 n'exonérait personne en cas de dépassement du plafond légal, la loi de finances du 29 décembre 1982 dispense du paiement (quel que soit le niveau fixé au P.L.D.) les immeubles édifiés par l'Etat, les régions, les départements, les communes, et ceux édifiés par les établissements publics administratifs à vocation culturelle, scientifique, d'enseignement, de santé ou d'assistance lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et qu'ils ne sont pas productifs de revenus. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les offices publics d'habitations à loyers modérés entrent bien dans la catégorie des établissements publics bénéficiaires de l'exonération précitée.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

43188. — 16 janvier 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une exonération des taxes B.A.P.S.A. sur les céréales, betteraves et oléagineux pourrait être accordée en 1984 aux exploitants ayant subi de lourds dommages suite aux inondations et orages du printemps. En effet, certains agriculteurs du département de l'Aisne ont enregistré des pertes dépassant 25 à 27 p. 100 de leur produit brut d'exploitation.

Sécurité sociale (caisses : Bourgogne).

43189. — 16 janvier 1984. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'utilisation abusive du « logo » télécommunications. Lors des élections à la sécurité sociale, un tract à en-tête d'un « logo » s'apparentant au « logo » télécommunications a été diffusé à des fins électorales pour les élections de la sécurité sociale dans tous les services de la Direction régionale des télécommunications de Bourgogne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce procédé ne se renouvelle pas.

Mariage (régimes matrimoniaux).

43190. — 16 janvier 1984. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le problème du partage de la communauté à la suite d'un divorce. Il lui signale le cas d'une personne dont le divorce remonte à 1973 et qui n'a toujours pas réussi à obtenir le partage des biens, son ex-conjoint utilisant tous les recours possibles pour retarder ce partage. Cette personne a, depuis dix ans, dépensé des sommes très importantes (huissiers, avocats, notaires...) sans résultat. Ce problème, très fréquent, touche principalement les femmes. Il lui demande en conséquence ce qu'elle compte faire pour que les nombreux litiges entre époux concernant le partage de la communauté puissent se régler rapidement.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

43191. — 16 janvier 1984. — **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation suivante : Une radio locale ayant reçu de la Haute autorité de la communication audiovisuelle l'homologation de radiodiffusion ayant donc eu le souci de se conformer à la législation en vigueur, et, à ce titre, ayant fait l'objet d'une publication du *Journal officiel*, est soumise aux contrôles légaux de la part de divers organismes et administrations (U.R.S.S.A.F., S.A.C.E.M., fisc, etc.) intervenant exclusivement auprès des radios dont la liste officielle a été publiée. *A contrario*, ces contrôles n'ont pas lieu d'être à l'égard des radios n'ayant fait l'objet d'aucune attribution de fréquence et se trouvant dans une situation illégale lorsqu'elles émettent, recourent à la publicité sur les ondes etc... Il en

découle un sentiment d'incompréhension de la part de ceux qui ont souscrit aux obligations légales, qui en acceptent toutes les implications légitimes et approuvent l'espace de liberté qui leur est ainsi enfin reconnu. Ils s'interrogent sur les risques d'iniquité que cette situation engendre. Il lui demande quels sont les moyens de remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (cultes : calcul des pensions).

43192. — 16 janvier 1984. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines situations résultant du fait que la Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes n'est pas concernée par les dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite. En effet, d'anciens religieux ou prêtres ayant cessé leur activité sacerdotale ont pu exercer une profession sans être pour autant à même de rassembler 150 trimestres de cotisation au régime général de sécurité sociale. Pour peu que leur retrait des ordres ait été tardif, ils peuvent même se trouver dans la situation de préretraités pour licenciement économique, tenus de prendre leur retraite en raison de leur âge compris entre 60 et 65 ans et ne percevant une pension qu'au prorata d'un faible nombre de trimestres de cotisation. Il a même relevé le cas d'un ancien prêtre, âgé de 63 ans, et percevant une pension de 520 francs par mois. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Enseignement (personnel).

43193. — 16 janvier 1984. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'examen des dossiers de reclassement dans le corps des professeurs certifiés concernant les services effectués en qualité de maître auxiliaire dans l'enseignement privé. Il lui demande si les dispositions de l'article 7 bis (3°) du décret n° 78-349 du 17 mars 1978 modifiant le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 s'appliquent indistinctement aux maîtres auxiliaires de l'enseignement privé intégrant le corps des professeurs certifiés de l'enseignement privé et à ceux qui optent pour l'enseignement public. Il souhaite savoir s'il est vrai que l'abattement d'un an prévu dans cet article 7 n'est pas appliqué aux dossiers de reclassement des professeurs certifiés de l'enseignement privé.

Chômage : indemnisation (allocations).

43194. — 16 janvier 1984. — **M. Jean Natiez** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas particulier suivant : un jeune de moins de vingt-cinq ans, au chômage, percevait 3 200 francs par mois de l'Assedic. Soucieuse de sortir de cette situation, cette personne acceptait un travail à mi-temps. Une circulaire de juillet 1983 supprime les allocations chômage à toute personne effectuant plus de cinquante heures de travail mensuelles. Dans ce cas précis, il en résulte une perte de ressources de 1 000 francs par mois pour avoir cherché du travail. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle circulaire ne peut que décourager ceux qui, parmi les jeunes, refusent la condition de chômeur.

Impôts locaux (taxes sur l'électricité).

43195. — 16 janvier 1984. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences de l'exonération pour certains abonnés de la taxe sur l'électricité perçue par les communes ou les syndicats d'électrification et par les départements, exonération votée avec la loi de finances rectificative pour 1983. Cette mesure entraînera pour ces collectivités une perte de recettes importante qui peut être évaluée pour le département de la Somme à 6 millions de francs. Cela correspond à un montant de travaux de 15 millions de francs. Il y a donc risque de voir baisser l'activité des entreprises réalisant des travaux d'électrification avec les conséquences en découlant : diminution du personnel. Ces taxes, d'un montant minime de 8 p. 100 pour la commune, 4 p. 100 pour le département, étaient calculées sur 80 p. 100 du total hors T.V.A. des consommations. Elles représentaient au total 9,6 p. 100 du total hors T.V.A. qu'elle s'établit à 18,6 p. 100. Les abonnés moyenne tension acquittaient leur taxe sur la partie domestique de leur consommation, chauffage et éclairage. L'économie résultant de la suppression de cette taxe sera faible pour les abonnés qui viennent d'en être exonérés. Par

contre la perte sera grande pour les collectivités et partant pour les entreprises concernées. Quelles mesures le gouvernement a-t-il prises pour compenser les pertes de recettes des collectivités ?

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

43196. — 16 janvier 1984. — **M. Christian Laurissegues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des diplômes délivrés par l'université en sciences de l'éducation. Ceux-ci ne sont pas reconnus par les différentes instances de l'éducation nationale, en particulier par comparaison avec les diplômes dits d'enseignement. Cette situation confère aux sciences de l'éducation une situation précaire, contrairement à ce qui se passe dans les pays ayant un niveau de développement du système éducatif comparable à celui de la France. Le vaste projet de rénovation du système éducatif français devrait trouver dans ces filières un point d'appui important pour la recherche et la formation en particulier la formation permanente des enseignants. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées pour donner aux sciences de l'éducation un statut plus conforme au potentiel qu'elles représentent.

Santé publique (politique de la santé).

43197. — 16 janvier 1984. — **M. Christian Laurissegues** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inquiétudes manifestées par les associations représentant les insuffisants rénaux. Le quota du nombre de postes d'hémodialyse pour 1 000 000 d'habitants semble devoir être ramené à 45, ce qui est considéré comme une régression mettant en cause la qualité et la durée des soins ainsi que le nombre de personnes susceptibles d'en bénéficier. Les mesures d'incitations à la dialyse à domicile sont jugées largement insuffisantes alors que la généralisation de cette pratique permettrait d'effectuer de très importantes économies. Enfin le rejet de la demande de création d'un centre de vacances contrairement aux engagements du ministère de la santé, provoque la déception et le mécontentement des insuffisants rénaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de répondre aux inquiétudes des insuffisants rénaux.

Produits agricoles et alimentaires (foires et marchés).

43198. — 16 janvier 1984. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les marchés de Lauragais. Ils sont le témoin d'une façon de vivre de ses habitants et, à l'instar d'autres manifestations de même nature, l'image d'une culture régionale. Ils perpétuent l'exploitation familiale qui conditionne le maintien à la terre d'agriculteurs. L'élevage du veau « sous la mère » et de la volaille, la diversification des activités agricoles — par exemple la récolte de céréales diverses ainsi que celle de fruits et de primeurs, la vente des œufs — entraînent une animation locale où la qualité du produit est classée prioritairement par rapport à la rentabilité du nombre. Les marchés favorisent tout le commerce local. Or, en ce moment, les circuits de ramassage et de distribution négligent, au profit des grands nombres, l'exploitation familiale. La régression de cette dernière nuirait à la qualité de la vie et aggraverait le chômage. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures prises pour maintenir aux marchés du Lauragais leur qualité et leur mission.

Prestations de services (entreprises de nettoyage).

43199. — 16 janvier 1984. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des personnels chargés du nettoyage et de l'entretien dans les entreprises. En effet, il survient fréquemment que des entreprises suppriment leur propre service de nettoyage effectué en gestion directe pour le confier à des entreprises spécialisées extérieures. Les conditions dans lesquelles sont effectuées le transfert des personnels d'une entreprise à une autre entreprise aboutissent souvent à dégrader considérablement les conditions de travail et de revenu de ces personnels. En application de l'alinéa 2 de l'article 122-12 du code du travail le transfert d'activités implique *ipso facto* le transfert du contrat de travail au nouvel employeur. Dans le cas d'espèce, cette application qui peut être positive dans certains cas a un effet négatif pour certains salariés qui subissent une modification de leur contrat de travail et de leurs conditions de travail. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour éviter que l'application de cet article, bénéfique en soit, ne se retourne contre les salariés.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(Instituts universitaires de technologie).*

43200. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Marie Aizez** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les anomalies qui lui ont été exposées, et qui consistent dans le fait que le recrutement de bon nombre d'établissements, par exemple des I.U.T., se fait sans tenir compte de l'aptitude théoriquement sanctionnée par un baccalauréat spécifique. En effet, il semble de pratique assez répandue que l'admission, sur dossier scolaire, se fasse au profit de candidats venant de sections autres que celles qui devraient y trouver un débouché normal : c'est ainsi que des élèves titulaires du baccalauréat G 3 se voient préférer, pour des sections « commerce », d'autres élèves issus de sections A ou B. Ce qui ne laisse pas de poser, de manière inquiétante, la question de l'utilité des sections préparant au baccalauréat G 3. En conséquence, il ne serait sans doute pas inutile que soient précisées les règles et conditions dans lesquelles doit s'opérer le recrutement sur dossier scolaire, dans l'intérêt bien compris des candidats et des filières qu'ils sont amenés à emprunter, en vue d'accomplir une formation qu'ils ont d'avance choisie.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

43201. — 16 janvier 1984. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S. et par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984, dans leurs taux de remboursement horaire, les indices des prochaines étapes de cette convention collective dans le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

Logement (allocations de logement).

43202. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les limites d'âge prévues pour pouvoir bénéficier de l'allocation de logement à caractère social. Cette allocation peut être attribuée à la condition, entre autres, d'être âgé d'au moins soixante-cinq ans, ou être admis à la retraite anticipée entre soixante et soixante-cinq ans. Cette restriction exclut les salariés ayant pris leur retraite à soixante ans en vertu de l'ordonnance du 26 mars 1982, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1983, dans le cas général. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de revoir les conditions d'attribution de l'allocation, afin que ne soient pas pénalisés les travailleurs qui ont applaudi à cette étape importante de la politique de progrès social du gouvernement.

Education : ministère (personnel).

43203. — 16 janvier 1984. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et notamment certaines conditions de précarité dans lesquelles ils sont appelés à assurer leur fonction. Ainsi l'inspection départementale reste une instance de fait, non reconnue en droit ; les moyens attribués aux inspecteurs départementaux pour le fonctionnement de leurs bureaux et pour leurs déplacements s'amenuisent, le nombre des postes vacants n'est pas en voie de résorption et le taux d'encadrement demeure incompatible avec les objectifs assignés à leur fonction. Une telle situation risque de faire obstacle à la réalisation des objectifs d'organisation, de décentralisation et de rénovation pédagogique sur laquelle le gouvernement fait porter son effort et au service de laquelle ces personnes manifestent un réel attachement et dévouement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation et quelles perspectives tenant compte des nécessités et priorités économiques actuelles pourraient être faites dans un délai rapproché.

Jeunes (emploi).

43204. — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Vennin** interroge **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le problème suivant : les jeunes qui sont candidats à une formation dans le cadre du dispositif dix-huit-vingt et un ans doivent ne pas avoir réussi un C.A.P. ou un B.E.P. pour participer à de telles formations; ceci se justifie en partie par le fait que, titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ou de tout autre diplôme, ils touchent des indemnités Assedic après six mois d'inscription à l'A.N.P.E. Or, il apparaît qu'un jeune ayant réussi un C.A.P., faisant une première année de B.E.P. et interrompant ses études à la fin de cette première année, s'il s'inscrit à l'A.N.P.E., n'a pas droit à des indemnités Assedic pour le motif : « qu'il ne justifie pas, dans l'année précédant son inscription comme demandeur d'emploi, d'un diplôme susceptible d'ouvrir des droits » (article 13 de la réglementation de l'Assedic). Ceci a pour conséquence que les jeunes en question, bien qu'ayant réussi un C.A.P. n'ont pas droit aux indemnités Assedic et parce qu'ils ont réussi un C.A.P. n'ont pas le droit de suivre le stage de formation dix-huit-vingt et un ans. Il lui demande de se pencher sur ce point de réglementation qui apparaît pour le moins contradictoire.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

43205. — 16 janvier 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains élèves de L.E.P inscrits en classes préparant au C.A.P. ou au B.E.P. Nombre d'entre eux ne peuvent se présenter aux examens parce qu'ils n'ont pas l'âge requis, dix-sept ans révolus le jour des épreuves, alors qu'ils ont suivi régulièrement les cours durant l'année scolaire. En conséquence, il lui demande quelle solution il pense être en mesure d'apporter à cette situation qui lèse gravement les élèves concernés.

Assurance vieillesse : régime général (cotisations).

43206. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas d'une personne qui, employée dans un service public, cotise depuis vingt-sept ans à la Caisse générale de retraite. Celle-ci a la possibilité d'obtenir un congé sans solde, mais ne peut poursuivre ses versements, l'absence n'étant pas nécessitée par une charge publique ou syndicale. Il lui demande s'il ne serait pas utile, dans le cadre de la lutte contre le chômage, d'amender ces mesures restrictives, et de libérer les agents qui, à l'approche de la retraite, souhaitent, volontairement, cesser leurs activités salariées. Un maximum de trois années pourrait leur être accordé et les cotisations au régime général de retraite calculées, en référence, sur le dernier salaire.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

43207. — 16 janvier 1983. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une incidence de la restructuration de l'industrie chimique nationalisée. Les sociétés versent des primes dites « d'aménagement et de manque à gagner » aux personnels ne trouvant pas les mêmes salaires. Ces primes sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et devraient être imposables. Or, elles ont été versées dans l'unique but d'aider et faciliter les mutations. Elles sont la reconnaissance implicite du préjudice moral et matériel subi par les personnels en cause. Or, ceux-ci, se considèrent encore pénalisés puisque, par l'impôt, il leur sera repris l'argent qui les dédommage. De plus, les primes sont versées en une seule fois. Elles ne peuvent, pour l'établissement de la déclaration annuelle des revenus, être étalées dans le temps, alors qu'en fait elles sont destinées à atténuer le préjudice subi pour les années à venir. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible, trop de cas douloureux se posant, d'exonérer ces sommes, qui ne dépassent pas une année de salaire, de l'impôt sur le revenu ou, dans le cas contraire, de fractionner la prime perçue sur plusieurs années afin de ne pas alourdir l'imposition initiale.

Logement (H.L.M.).

43208. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des agents administratifs et techniques des offices d'H.L.M. Ces personnels ne peuvent, comme leurs collègues communaux, accéder

par la promotion sociale aux grades de rédacteur, commis, sténodactylographe, agent d'enquêtes, ingénieur subdivisionnaire, adjoint technique, dessinateur. La cause est imputable à l'absence d'un texte réglementaire modifiant le statut des personnels des offices publics d'H.L.M. Il est donc nécessaire de rapprocher leur statut de celui des agents communaux. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre cette mesure, qui lui apparaît impérieuse, puisque s'annonce l'intégration des agents des offices publics d'H.L.M. dans le futur statut de la fonction publique territoriale.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

43209. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le retard important de la première prestation de la pension de réversion des veuves. Il s'avère que le premier versement de la pension de réversion met jusqu'à quatorze mois pour parvenir aux veuves. En conséquence, il lui demande que ce délai soit réduit d'une part par le versement systématique de la réversion à toute veuve présentant un certificat de décès et une fiche familiale d'Etat civil sous forme d'avance avant régularisation.

Urbanisme (plafond légal de densité).

43210. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les dispositions de l'article 31 de la loi de finances pour 1983 qui permet aux groupements de communes ayant compétence en matière de documents d'urbanisme ou d'aménagement urbain ou aux communes de plus de 50 000 habitants lorsqu'elles ne font pas partie d'un tel groupement, de modifier le niveau du plafond légal de densité dans la limite d'un maximum de 2 (et de 3 à Paris). Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste des collectivités locales qui ont décidé de modifier le P.L.D. dans les conditions précitées.

Enfants (politique de l'enfance).

43211. — 16 janvier 1984. — **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'enfants et de jeunes : 1° pupilles de l'Etat; 2° en garde dans des familles ou des foyers; 3° simplement recueillis temporairement au sein des services de l'Aide sociale à l'enfance.

Enseignement secondaire (personnel).

43212. — 16 janvier 1984. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation défavorable des inspecteurs de l'enseignement technique en ce qui concerne le remboursement de leurs frais de déplacement. La fonction des inspecteurs de l'enseignement technique est essentiellement itinérante : elle consiste en l'animation et à l'évaluation de la pédagogie dans les lycées d'enseignements professionnels. Chaque inspecteur effectue un minimum de 10 000 kilomètres par an. Mais le remboursement des frais ne s'effectue que mensuellement ou mieux 3 mois après l'engagement de ces frais parfois 9 mois (Académie de Nice) ou même 12 mois dans l'Académie de Toulouse. Les sommes en jeu atteignent parfois 30 000 francs. En conséquence, il souhaiterait que le gouvernement étudie les façons de remédier à ces retards de remboursement très préjudiciables pour ces fonctionnaires.

Santé publique (politique de la santé).

43213. — 16 janvier 1984. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le traitement de l'insuffisance rénale en France. Aux termes d'une motion que le ministre doit avoir en sa possession, l'Assemblée des insuffisants rénaux souligne : 1° les conséquences négatives d'un retour à une limitation à quarante-cinq postes d'hémodialyse par million d'habitants, appréciée au plan national alors que l'arrêté du 14 mars 1983 fixait le maximum autorisé à cinquante postes par million d'habitants (appréciation au niveau régional); 2° l'importance de l'application des circulaires 279-77 et 373-79 prévoyant des aides pour six dialyses à domicile; 3° la nécessité d'une définition claire d'une politique en faveur des vacances des insuffisants rénaux. En conséquence, il souhaiterait que le gouvernement précise ses positions sur ces trois points.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

43214. — 16 janvier 1984. — **M. Augustin Bonrepeux** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser quel a été le montant prélevé en 1983 pour la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle, instituée par l'article 19 de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982, comment a été réparti ce fonds entre les communes bénéficiaires, et quelles sommes ont été affectées à ce titre aux communes du département de l'Ariège.

Justice (cours d'appel : Bouches-du Rhône).

43215. — 16 janvier 1984. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la pressante nécessité qui s'attache à renforcer les moyens de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. Celle-ci en effet n'est plus en mesure de faire face à l'accroissement constant du nombre d'affaires qui lui sont dévolues. Il en résulte une augmentation des dossiers en attente, 27 000 au mois de décembre dernier contre 19 250 en décembre 1981, ainsi qu'un allongement de la durée moyenne de cette attente, 29 mois aujourd'hui. Outre les préjudices causés aux plaideurs, l'aggravation de cette situation ne peut que nuire à l'image de la justice. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de retenir pour y remédier.

Handicapés (allocations et ressources).

43216. — 16 janvier 1984. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'attribution de l'allocation adultes handicapés. En effet, cette allocation est attribuée aux handicapés travaillant en C.A.T. sur les mêmes critères que pour ceux qui ne sont pas en C.A.T., c'est-à-dire que le taux est calculé en fonction des ressources, soit pour un travailleur en C.A.T. : Ressources = salaire + garantie de ressources + pensions éventuelles. Pour les internes, les frais de placement sont pris en charge par la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale, sous réserve de récupération des deux tiers des salaires et de 90 p. 100 de l'A.A.H. ou pensions. Pour les externes, il n'y a aucune récupération. Si une diminution de l'A.A.H. se produisait, cela amènerait une diminution importante des ressources. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'examiner ce problème afin d'éviter qu'à brève échéance il n'y ait plus d'internes.

Sécurité sociale (cotisations).

43217. — 16 janvier 1984. — **M. Jacques Santrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes invalides de moins de 60 ans, ressortissantes du régime général, qui ne bénéficient pas de l'exonération des cotisations patronales à verser à l'U.R.S.S.A.F. pour la tierce personne qu'elles emploient. Cette anomalie est illustrée par l'exemple suivant : Une personne de 50 ans qui perçoit une pension d'invalidité de 6 331,55 francs par trimestre, assortie d'une majoration pour tierce personne de 11 505,45 francs par trimestre versée par la Caisse régionale d'assurance maladie, soit 3 835,15 francs par mois, doit verser au titre des charges sociales pour la personne employée 1 296,37 francs de part patronale, plus de 10,40 p. 100 du salaire brut au titre de la retraite complémentaire chômage. L'inégalité de situation entre les personnes invalides de moins de 60 ans et les autres ne paraît pas fondée. En conséquence, il lui demande si des mesures pourraient être prises pour changer cet état de choses et ainsi mettre un terme à cette inégalité.

Agriculture : ministère (personnel).

43218. — 16 janvier 1984. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation, en matière de primes, des personnels administratifs « fonds publics » relevant du code rural et des Caisses de mutualité sociale agricole. En effet, à travail égal, ces agents qui perçoivent actuellement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires à hauteur de trente heures par an (18 p. 100 d'un treizième mois) ont un régime très défavorable, d'une part, par rapport à leurs collègues des Directions départementales de l'agriculture qui perçoivent les primes dites de « fonds commun » (au moins égales à un mois de salaire), et, d'autre part, par rapport à leurs collègues des Directions

départementales du travail et de l'emploi qui assurent les mêmes fonctions et bénéficient de l'équivalent d'un treizième mois. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de permettre une remise en ordre des rémunérations visant à assurer à chaque agent administratif de catégorie B, C et D l'équivalent d'un treizième mois.

Assurances (contrats d'assurance).

43219. — 16 janvier 1984. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation faite aux locataires, par la nouvelle législation régissant leurs relations avec les propriétaires, de s'assurer « contre les risques dont ils doivent répondre en leur qualité de locataire ». Cette obligation légale d'assurance rend désormais difficilement acceptable les dispositions contenues dans les contrats types des polices multirisques proposées par les assureurs, au terme desquelles sont apportées des limites au montant des garanties offertes, que de nombreuses exclusions. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de reconsidérer la validité de ces clauses restrictives, qui s'avèrent au demeurant souvent pécher par excès de complexité et de subtilité.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

43220. — 16 janvier 1984. — **M. Yves Dollo** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si l'emprunt obligataire 1983 peut être remboursé par anticipation aux ayants droits en cas de décès, ou s'il faut que les individuels attendent 1986, alors même que de nouveaux décès peuvent survenir parmi les héritiers du souscripteur d'origine.

Agriculture (aides et prêts).

43221. — 16 janvier 1984. — **M. Augustin Bonrepeux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les modifications, envisagées pour le 1^{er} janvier 1984, du décret du 17 mars 1981 sur les conditions d'octroi de la Dotation jeune agriculteur se traduisent bien par un relèvement de dix-huit à vingt et un ans de la limite d'âge minimum permettant de bénéficier des aides, la réduction de dix ans à cinq ans de la durée d'engagement, l'obligation pour les candidats à l'installation âgés de vingt et un à vingt-cinq ans d'être titulaires du B.E.P.A. ou B.P.A. ; l'abaissement de trois à deux S.M.I. de la limite supérieure de superficie. Il attire son attention sur la diminution importante du nombre des bénéficiaires de la Dotation jeune agriculteur que provoquerait l'application de ces mesures, notamment par la modification de la définition de la capacité professionnelle. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre des dispositions permettant une meilleure formation des jeunes agriculteurs, par exemple par l'octroi de crédits de formation, afin d'assurer à tous les jeunes un niveau égal au B.P.A.

Enseignement préscolaire et élémentaire (classes de nature).

43222. — 16 janvier 1984. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'utilisation des bons de vacances pour les séjours en classes de neige. L'actuelle réglementation empêche les Caisses d'allocations familiales de distribuer de tels bons en raison du caractère scolaire de ce type de séjours. Les municipalités, les familles, en liaison avec les établissements scolaires, font pourtant des efforts importants dans le but d'apporter aux enfants de milieux défavorisés, une prestation pédagogique supplémentaire. Il lui demande en conséquence si un assouplissement de la réglementation d'aide aux vacances est envisagé afin de permettre l'attribution de bons de vacances pour les séjours de classes de neige.

Sécurité sociale (personnel).

43223. — 16 janvier 1984. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la décision du Conseil d'administration de l'U.C.A.N.S.S. prise lors de sa séance du 27 octobre 1983 selon laquelle « il n'y a pas lieu d'ouvrir la négociation au plan local dans les organismes de sécurité sociale ». Soucieux de favoriser le développement des relations sociales dans toutes les entreprises, le législateur a voté le 13 novembre 1982, une loi relative à la négociation collective et au

règlement des conflits collectifs du travail. Tout particulièrement ce texte a institué une négociation annuelle obligatoire portant sur les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail, négociation qui doit permettre notamment de résoudre dans les meilleures conditions possibles, une partie importante des problèmes pratiques qui ne pourront être traités par des accords conventionnels de branche. Sachant que l'article 2 de la loi précitée dispose qu'elle s'applique expressément au personnel des organismes de la sécurité sociale qui n'ont pas le caractère d'établissements publics. Il lui demande en conséquence ce qu'il pense de la décision du Conseil d'administration de l'U.C.A.N.S.S.

Politique extérieure (Syrie).

43224. — 16 janvier 1984. — **M. Georges Serra** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de la communauté juive de Syrie principalement installée à Damas, Alep et Kamishli, Soumise depuis des années à des vexations et des restrictions de toutes sortes, privée de la liberté d'aller et venir à travers le pays, les juifs de Syrie se voient de plus refuser le droit de quitter leur pays. C'est pourquoi, il lui demande si, à l'occasion des visites des représentants de la France en Syrie, des interventions ont pu être faites et si des résultats ont pu être acquis. Par ailleurs, il lui demande s'il envisage de renouveler ces demandes, et d'intensifier son action en faveur des libertés essentielles pour la communauté juive en Syrie.

Postes : ministère (personnel).

43225. — 16 janvier 1984. — **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les réflexions entreprises par son administration à propos du régime des primes actuellement en vigueur, et notamment de la prime de rendement. Une commission mixte, comprenant des représentants des organisations syndicales et de l'administration, a été réunie à son initiative dès son installation au ministère des P.T.T. afin d'examiner les perspectives d'évolution de ce régime. Il lui demande si les conclusions de ce groupe de travail permettent d'envisager dans un proche avenir des modifications ou des conversions dans le régime actuel des primes attribuées aux agents des P.T.T.

Postes : ministère (personnel).

43226. — 16 janvier 1984. — **M. Roger Lassale** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les réflexions entreprises par son administration à propos du régime des primes actuellement en vigueur, et notamment de la prime de rendement. Une commission mixte, comprenant des représentants des organisations syndicales et de l'administration, a été réunie à son initiative dès son installation au ministère des P.T.T. afin d'examiner les perspectives d'évolution de ce régime. Il lui demande si les conclusions de ce groupe de travail permettent d'envisager dans un proche avenir des modifications ou des conversions dans le régime actuel des primes attribuées aux agents des P.T.T.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

43227. — 16 janvier 1984. — **M. Jacques Guyard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de l'article 88 de la loi de finances pour 1982 instituant une déduction spécifique des bases de l'impôt sur le revenu pour les dépenses d'économie d'énergie. La liste des travaux et matériels admis en déduction a été fixée, par catégorie d'immeubles, par un arrêté ministériel du 20 avril 1982. L'administration fiscale en a précisé les modalités d'application par une instruction n° 199 du 10 novembre 1982. Il en résulte que, quelle que soit la date de construction des immeubles, les frais de fourniture et de pose d'équipements destinés à permettre le raccordement d'une installation de chauffage ou de production d'eau chaude, à un réseau de chaleur utilisant la géothermie sont déductibles de la base soumise à l'impôt sur le revenu. Il lui demande donc de lui préciser, dans le cas où le réseau préexistant, qui, initialement, n'utilisait pas d'énergie nouvelle, venait à être modifié afin d'utiliser concurremment le fuel et la géothermie : 1° Si une fraction des dépenses de raccordement, mises à la charge des habitants, entre dans le cadre des déductions précitées, cette fraction pouvant être égale au rapport entre le coût de l'installation géothermique et le coût total des installations du distributeur de chaleur, dans la mesure où le coût du raccordement mis à la charge des habitants, inclus nécessairement le prix de revient de l'installation géothermique ? 2° Quelles justifications

devront alors produire les contribuables qui entendent bénéficier d'une telle déduction ? 3° Si les frais de raccordement au réseau de distribution de chaleur engagés par les habitants qui en ont bénéficié, dont le paiement est étalé sur plusieurs années, chaque échéance faisant elle-même l'objet d'une réévaluation indiciaire en application des dispositions de la convention de concession liant le distributeur de chaleur à la collectivité locale concédante, peuvent être portés en déduction au titre de chacune des années de paiement pour autant qu'elles satisfassent aux autres conditions ?

Communes (personnel).

43228. — 16 janvier 1984. — **M. Jacques Guyard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application de la circulaire n° 8YT/MS du 26 janvier 1981, relative à l'indemnisation des agents non titulaires licenciés. Toute personne qui effectue les remplacements temporaires du personnel communal titulaire ne devrait pas être considérée comme « licenciée » à la fin du remplacement qu'elle a effectué, parfois de longue durée car il ne s'agit pas d'un contrat (exemple : maladie relative à un congé maternité suivi du congé de maternité et éventuellement d'un congé postnatal). Le versement de l'indemnité pour perte d'emploi représente une lourde charge pour les collectivités locales puisqu'elles doivent par ailleurs continuer à rémunérer l'agent en arrêt de travail. Par ailleurs, la circulaire qui est l'application des décrets 80-897 du 18 novembre 1983 et des arrêtés interministériels du 2 janvier 1981, précise que l'agent qui, sans motif valable, a refusé un emploi offert par l'Agence nationale pour l'emploi ou la collectivité ne pourra plus prétendre à l'indemnité. Cette constatation de fait ne semble pas très pratique à vérifier, surtout quant la personne a déménagé dans l'intervalle. Il lui demande donc si une réforme ne saurait être prévue en ce domaine ne pénalisant ni les collectivités locales, ni ces agents non titulaires licenciés.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

43229. — 16 janvier 1984. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les Associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S. et par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984, dans leurs taux de remboursement horaire, les indices des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

Enseignement (fonctionnement).

43230. — 16 janvier 1984. — **M. Joseph Pinard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la distribution de documents dans les établissements scolaires. Un différend à propos d'une phrase litigieuse a récemment opposé des chefs d'établissement et des enseignants à une association de parents d'élèves à l'occasion de la distribution d'une profession de foi en vue des élections aux comités de parents d'élèves. Afin d'éviter le renouvellement de ces incidents, il lui demande s'il serait possible d'étendre à tous les documents dont la distribution doit être assurée par les chefs d'établissements les dispositions de la circulaire 80-307 parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 24 juillet 1980.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

43231. — 16 janvier 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application du décret du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs. En effet, bien que les communes perçoivent de l'Etat une dotation spéciale pour compenser la charge que constitue pour elles le versement de l'indemnité, certaines d'entre elles versent à leurs instituteurs une somme nettement inférieure à celle qu'elles ont reçues, d'autres attendent la réception effective de la dotation avant d'effectuer un paiement du total. Aussi, semble-t-il, rien ne contraint les communes à suivre le taux de base proposé par le commissaire de la

République. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures, d'une part, afin de rendre impossible les détournements de fonds, et, d'autre part, afin que les instituteurs perçoivent ce qui leur est dû.

Education : ministère (personnel).

43232. — 16 janvier 1984. — **M. Claude Germon** estime devoir attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Ces fonctionnaires, au demeurant peu nombreux, assument une fonction de plus en plus lourde, complexe et difficile. Au-delà de leur mission première qui fut longtemps pédagogique et humaine, sont venues progressivement s'ajouter de multiples tâches supplémentaires particulièrement absorbantes. C'est ainsi qu'aux quelques 300 enseignants de leur circonscription auxquels ils pouvaient naguère consacrer la quasi totalité de leur temps, ils sont désormais chargés de la plupart des problèmes touchant les personnels de remplacement, les enfants handicapés et leurs familles, les parents d'élèves et leurs associations, le fonctionnement des Z.E.P., les P.A.E., l'organisation des consultations diverses, les intervenants extérieurs à l'école pour la mise en œuvre d'enseignements spéciaux (musique, théâtre, arts plastiques, etc...). Pour faire face à de telles obligations de service qui risquent encore de se multiplier par suite de l'excellente volonté affirmée de mettre en place une école démocratique renouée et de plus en plus ouverte sur l'extérieur et sur la vie, les I.D.E.N. voient régulièrement s'amenuiser les moyens matériels dont ils disposent. Il est en effet assez stupéfiant d'apprendre que pour assurer le fonctionnement — dont on veut toujours qu'il soit correct — d'un service d'inspection de circonscription, l'inspecteur départemental, simple conseiller de l'inspecteur d'académie, et ne disposant d'aucune délégation en matière d'utilisation de crédit, doit se satisfaire pour ses frais de fonctionnement (achat de papier, enveloppes, timbres, dossiers, entretien-réparation ou remplacement du matériel de frappe ou de reproduction etc...) d'une dotation annuelle de l'ordre de 1 300 à 2 000 francs. Il est non moins surprenant de découvrir que l'utilisation du téléphone dont le rayon d'appel est cependant limité dans l'espace géographique se heurte à un plafond annuel de l'ordre de 2 000 francs, somme dont la consommation est plus souvent atteinte bien avant le terme de l'année. S'agissant enfin du remboursement des frais de déplacement et de repas, pour ces pédagogues que la fonction appelle à une mobilité constante, leur insuffisance est certaine. Dans ces conditions et en fonction de ces données qui suffisent à démontrer la difficulté devant laquelle se trouvent les I.D.E.N. de satisfaire aux nécessités de leur fonction au service de l'éducation nationale, il lui demande : 1° s'il n'envisage pas d'améliorer cette situation qui ne saurait se prolonger ; 2° s'il ne considère pas, en outre, nécessaire d'envisager, au-delà de la majoration indispensable de moyens, que l'inspection départementale qui constitue aujourd'hui, une « instance de fait », puisse devenir, dès que possible, une « instance de droit ».

Enseignement (programmes).

43233. — 16 janvier 1984. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'implantation, dans les lycées agricoles, d'une option facultative « langue et culture régionales » dispensée aux élèves de seconde de détermination. Les intéressés concernés (parents, élèves, enseignants) paraissent, en effet, préoccupés des moyens prévus à cet effet : budget, formation des professeurs, suivi de cet enseignement en classe de première et terminale, publicité autour de l'option. Il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être prises afin de faciliter la mise en place et l'extension de cette discipline dans les lycées agricoles.

Boissons et alcools (cidre).

43234. — 16 janvier 1984. — **M. Freddy Deschaux-Besume** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la production de cidre. En effet, la consommation taxée de cidre n'a fait que diminuer depuis de nombreuses années passant de 4 millions d'hectolitres en 1955 à 1,250 millions d'hectolitres en 1975-1976, consommation stationnaire depuis lors, et le verger est en passe d'être déficitaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer la production de cidre notamment au niveau de la réglementation en vigueur qui semble inadaptée.

Administration (rapports avec les administrés).

43235. — 16 janvier 1984. — **M. Freddy Deschaux-Besume** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés administratives que rencontrent des conjoints pour faire valoir leurs droits suite à un changement familial de type décès. En effet, les démarches nécessaires à l'obtention des droits devant être effectuées par les personnes concernées, celles-ci doivent reconstituer voire refaire l'itinéraire professionnel de la personne décédée : cas très fréquent de l'époux d'une femme de ménage décédée qui doit faire remplir par les anciens employeurs de sa femme des formulaires devant indiquer le salaire qu'ils verseraient à l'instant si la personne était en vie et travaillait. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter de semblables démarches.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

43238. — 16 janvier 1984. — **M. Freddy Deschaux-Besume** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur le problème de l'utilisation de la photographie dans la presse avec le cas le plus récent du magazine *Photo* qui a publié des documents photographiques sur la jeune hollandaise dépecée par l'étudiant japonais. Seuls le retrait de la vente, la saisie, le pilon peuvent valoir réponse à ce type de problème. Mais le tribunal saisi, aussi rapide soit-il, ne peut rien contre le préjudice qui est fait dès lors que la diffusion du journal a commencé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux victimes un droit de réponse plus approprié.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

43237. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une société civile immobilière a été constituée entre deux époux pour l'acquisition de locaux professionnels destinés à être loués au mari pour lui permettre d'y exercer sa profession libérale. La société civile a souscrit un emprunt et une assurance décès-invalidité a été prise sur la tête du mari au profit de l'organisme prêteur. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer si, en l'absence de texte pouvant servir de base à la perception d'un impôt, l'indemnité d'assurance versée en cas de décès à la société civile immobilière ne serait pas imposable.

Permis de conduire (Service national des examens du permis de conduire).

43238. — 16 janvier 1984. — **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines sujétions auxquelles sont soumis les inspecteurs du Service national des examens du permis de conduire. Parmi les attributions de cette catégorie de personnel figure en effet le transport des matériels de l'Etat nécessaires au déroulement des examens. Cet équipement comprend notamment le matériel informatique pour les examens du code, les matériels spécifiques aux épreuves pratiques des permis motocycliste et poids lourds. Cette obligation de transport pèse également sur les membres des personnels administratifs chargés du dépôt des dossiers de candidature dans les préfectures. L'ensemble de ces opérations de transport est effectué dans des véhicules personnels, conformément aux termes de l'article 22 du décret n° 78-1305 du 29 décembre 1978 qui précise que « les inspecteurs assurent par leurs propres moyens leur transport et le transport du matériel nécessaire à l'examen ». Par une lettre du 3 mai 1983, le ministre des transports a mis l'accent sur l'opportunité d'établir, en contrepartie de ces sujétions, un mécanisme de compensation financière destiné aux catégories de personnels concernées, appuyant en cela plusieurs revendications syndicales, dont celles du syndicat national C.F.D.T. des personnels techniques et administratifs et du Syndicat national des inspecteurs cadres et administratifs du S.N.E.P.C. Cette compensation pourrait revêtir la forme d'une exonération partielle ou totale du montant de la T.V.A. lors de l'achat du premier véhicule et lors du remplacement de ce dernier tous les cinq ans, complétée par l'attribution d'une indemnité mensuelle de transport analogue à celle que perçoivent les personnels des corps de contrôle de la redevance télévision depuis la fin de l'année 1981. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur le principe et, éventuellement, les modalités de cette compensation et, le cas échéant, le calendrier qui pourrait organiser son entrée en application.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

43239. — 16 janvier 1984. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des disparités de répartition de la taxe d'apprentissage entre établissements techniques publics et privés. Il lui cite le cas particulier, mais généralisable, du département de Saône et Loire dans lequel, en 1982, pour 7 800 élèves, les L.E.P. publics ont reçu 3 083 000 francs au titre de la taxe d'apprentissage, tandis que pour 1 100 élèves les L.E.P. privés ont reçu 221 000 francs. En moyenne donc, les L.E.P. publics ont été financés au titre de cette taxe à raison de 395 francs par élève et les L.E.P. privés à raison de 1 106 francs par élève, c'est-à-dire trois fois plus. N'ignorant pas qu'une modification des règles de répartition de la taxe d'apprentissage ayant pour objet un financement plus équilibré des différents types d'établissements est actuellement examinée par les différents départements ministériels intéressés, il souhaiterait connaître les orientations du gouvernement sur une réforme dont il lui semble opportun de souligner l'urgence.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

43240. — 16 janvier 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôu** du **Gauche** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'inquiétude des personnes handicapées concernant les décisions des commissions médicales (C.O.T.O.R.E.P., commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanente...) qui ont à statuer sur les demandes des handicapés en vue de l'obtention des divers avantages (cartes d'invalidité ou allocations), auxquels ils peuvent prétendre. Les handicapés ont l'impression que depuis un certain temps, un net durcissement de la part de ces commissions se manifestent, notamment par des baisses de taux d'invalidité. Ainsi des personnes handicapées se voient retirer leur carte d'invalidité, supprimer leur allocation aux adultes handicapés ou diminuer leur taux d'allocation compensatoire pour besoin de tierce personne, et ceci en l'absence réelle de modification (en amélioration) de leur état physique (l'état d'un handicapé qui souffre de séquelles de polio anciennes ou de débilite mentale profonde est-il susceptible d'amélioration?). Il attire son attention sur cette inquiétude, et lui demande ce qu'il compte faire pour rassurer les handicapés.

Anciens combattants : secrétariat d'Etat (services extérieurs).

43241. — 16 janvier 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, qu'en réponse à sa question écrite n° 32109 du 16 mai 1983 (réponse parue au *Journal officiel* A.N. n° 34 du 29 août 1983) il indiquait qu'une inspection avait été menée pour apprécier l'adéquation aux besoins des moyens de son département ministériel, mais que les conclusions n'en étaient pas encore connues. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les résultats de cette inspection sont maintenant établis et quelles conséquences il en a tirées.

Pétrole et produits raffinés (entreprises).

43242. — 16 janvier 1984. — **M. Alain Peyrefitte** demande à **M. le Premier ministre** à propos de l'affaire Elf-Erap : 1° Le gouvernement était-il, oui ou non, informé depuis longtemps de l'affaire, ainsi que permettent de le penser divers témoignages publiés ces derniers jours ? Si oui, pourquoi est-il resté inactif pendant de longs mois ? Pourquoi, en laissant passer le délai de prescription, s'est-il privé des moyens d'action judiciaire contre les groupes étrangers qu'il accuse d'escroquerie et contre leurs éventuels complices ? Pourquoi, s'il s'estimaient insuffisamment éclairé, n'a-t-il pas recherché les informations nécessaires, tant auprès des destinataires du rapport Giquel, qu'auprès des fonctionnaires placés sous son autorité ou des dirigeants de la société Elf-Erap, qui, selon toutes les apparences, connaissaient parfaitement les uns comme les autres le déroulement de cette affaire ? 2° Le Premier ministre ne voit-il pas une contradiction dans le fait d'avoir simultanément : a) soutenu que le rapport Giquel était un rapport officiel de la Cour des comptes ? b) demandé au « bureau » de ladite haute juridiction, organisme qui au demeurant n'existe pas, de se prononcer sur la nature du rapport Giquel ? 3° Pourquoi a-t-il procédé à la publication de ce rapport, sans qu'aient été respectés les procédures qui régissent la publication des rapports de cette haute juridiction ? 4° Le ministre chargé de la tutelle administrative de la Cour des comptes était-il en droit, aux côtés et donc avec la caution du Premier ministre, d'accuser publiquement du crime de forfaiture, avec le retentissement qu'assurait le relais de la télévision, l'ancien Premier Président de cette

haute juridiction, sans que l'autorité judiciaire, seule compétente pour se prononcer à cet égard, ait même été saisie ? 5° Le gouvernement, en réagissant précipitamment et de manière partisane à une campagne ouverte par un journal satirique, au vu d'un dossier incertain et dépourvu de tout caractère contradictoire, pense-t-il avoir servi le crédit de la plus haute juridiction financière de l'Etat, celui de notre première entreprise nationale, celui de l'Etat et celui de la Nation ?

Pétrole et produits raffinés (entreprises).

43243. — 16 janvier 1984. — **M. Alain Peyrefitte** demande à **M. le Premier ministre** pourquoi il a gardé si longtemps le silence sur l'affaire Elf-Erap, avant de le rompre avec tant d'éclat. Est-il exact, bien que le gouvernement l'ait soigneusement dissimulé : 1° que le ministère du budget avait connaissance du dossier dès le début de 1982 et qu'il engageait des investigations approfondies en vue d'un redressement fiscal dès avril 1982 ; 2° que le précédent Président d'Elf-Erap avait alerté l'Elysée sur les caractéristiques du dossier dès juin 1982 ; 3° que le rapport du contrôleur d'Etat, haut fonctionnaire du ministère du budget, contenait l'essentiel des conclusions du rapport de M. Giquel ; 4° qu'il en était de même du rapport du commissaire du gouvernement auprès de cette société (le directeur des hydrocarbures au ministère de l'industrie) ; 5° que de nombreuses pièces et correspondances relatives à cette affaire se trouvaient dans les dossiers des ministères et du groupe Elf-Erap, ainsi que cela peut se vérifier actuellement, à mesure que certains de ces documents (mais non d'autres) sont rendus publics par des canaux pour le moins surprenants ; 6° que M. Giquel avait pour l'essentiel reconstitué à l'intention du secrétaire d'Etat au budget son rapport de janvier 1981 ; 7° qu'il existe aussi, dans les dossiers d'Elf-Erap, un rapport plus complet encore que celui de M. Giquel ; 8° que tous ces documents étaient à la disposition du gouvernement, qui pouvait diligenter toute enquête appropriée ? Peut-on considérer comme vraisemblable que des hauts fonctionnaires qui connaissaient parfaitement, et pour cause, ce dossier, qui ne faisaient pas mystère de professer les mêmes opinions que le Premier ministre et qui ont exercé dès 1981 de hautes fonctions exécutives, n'aient pas alerté leurs supérieurs ? Pourquoi le Premier ministre n'a-t-il pas interrogé ou fait interroger son prédécesseur, ainsi que les responsables, placés sous ses ordres depuis mai 1981, du ministère de l'industrie et de l'entreprise Elf-Erap ? Comment croire que les uns et les autres, fort au courant de l'affaire, se seraient dérobés à ses questions ? Comment le Premier ministre peut-il faire croire au grand public que lors d'une passation de pouvoirs qui dure une demi-heure, un membre du gouvernement parle à son successeur d'autre chose que des dossiers d'actualité immédiate ? Et que la continuité de l'Etat repose sur les hauts fonctionnaires responsables, qui sont parfaitement au courant des affaires dont ils ont eu à connaître ? Pourquoi, après le communiqué plein de dignité de l'ancien Président d'Elf-Erap qui était en fonction à l'origine de l'affaire, il a fait dire que « le gouvernement ne faisait pas de reproches à celui-ci, mais aux dirigeants politiques qui avaient dissimulé le rapport de M. Giquel » ? Pourquoi serait-ce une faute grave pour les anciens hauts dirigeants de l'Etat d'avoir considéré comme confidentiel un dossier pendant trois mois (entre le 31 janvier 1981, date de sa remise au Premier ministre, et l'installation du nouveau gouvernement en mai 1981), et pourquoi serait-il légitime pour leurs successeurs de l'avoir étouffé pendant au moins vingt ou plus probablement trente mois ? Enfin et surtout, les trois mois pendant lesquels les anciens dirigeants n'ont pas donné de suites au rapport Giquel n'empêchaient en rien les poursuites judiciaires qui pouvaient éventuellement être envisagées. En effet, cette période se situait encore loin de l'expiration du délai de prescription des infractions éventuelles commises par les auteurs de la prétendue supercherie ou leurs complices. En revanche, c'est au cours de l'été 1982 qu'intervenait cette prescription, trois ans après la découverte des faits. Ayant eu la possibilité de se faire complètement informer de toutes les données de cette affaire, le gouvernement a donc assumé la lourde responsabilité d'avoir attendu, par calcul ou par impérite, que la justice ne puisse plus intervenir contre eux dont la responsabilité pouvait être mise en cause. Pourquoi — si vraiment des poursuites devaient être engagées — le gouvernement n'a-t-il pas, violant ainsi les dispositions de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale, engagé en temps utile des poursuites judiciaires contre ceux qu'il accuse d'être des « escrocs », ou donné avis sans délai de ces faits au procureur de la République, au lieu de laisser expirer les délais de prescription avant de lancer une vaste opération publicitaire dépourvue en fait de toute portée réelle ? N'a-t-il pas montré ainsi qu'il avait peur que la justice fasse toute la lumière sur cette affaire, et qu'il préférât se réserver à lui seul le moyen d'en révéler les aspects qu'il lui plairait, sous l'éclairage qui servirait sa propagande ? Comment pourrait-il échapper au soupçon d'avoir manœuvré pour soustraire par forclusion l'examen de cette affaire à un pouvoir judiciaire indépendant du sien, de manière à pouvoir constituer une Commission parlementaire d'enquête à sa dévotion, procédure qui ne peut être suivie, au terme du règlement de l'Assemblée nationale, que si aucune poursuite judiciaire n'est engagée ?

Pétrole et produits raffinés (entreprises).

43244. — 16 janvier 1984. — **M. Alain Peyrefitte** demande à **M. le Premier ministre** pourquoi il a adopté une attitude incohérente à propos de la nature juridique du rapport Giquel. Pourquoi, tout en déclarant dans son intervention du 2 janvier « qu'il n'appartenait pas au gouvernement mais au bureau de la Cour des comptes de préciser la nature juridique du rapport établi par M. Giquel », s'est-il comporté dans le même temps d'une manière incompatible avec cette affirmation ? Pourquoi a-t-il fait appel, en vue de cette consultation strictement juridique, à une instance qui n'existe pas ? Pourquoi, alors qu'il entreprenait contre son prédécesseur un procès d'incompétence, et pour le cas où sa propre compétence ne suffisait pas à l'éclairer correctement sur ces problèmes, ne s'est-il pas entouré de conseillers compétents, qui n'auraient pas manqué de lui signaler que cette Haute juridiction ne comporte point de « bureau » ? N'eût-il pas été mieux inspiré de demander que soient saisis pour avis les « Chambres réunies », seule formation légalement apte à dire le droit en la matière, en vertu de l'article 14 du décret du 20 septembre 1968, ou à la rigueur à la conférence des présidents, comme la coutume y autorise la Cour ? Pourquoi a-t-il pris une attitude incompatible avec le respect de l'indépendance de la Cour des comptes ? Pourquoi a-t-il en effet reçu son Premier président seul, alors qu'un gouvernement soucieux de l'indépendance d'une juridiction ne doit avoir de contact qu'avec son Parquet, ou tout au plus avec les deux chefs de la juridiction simultanément ? Pourquoi au demeurant n'a-t-il, de notoriété publique, tenu aucun compte de l'avis formulé par le Premier président de cette Cour souveraine ? Pourquoi a-t-il omis de rappeler que les contrôles exercés par la Cour des comptes sur les entreprises publiques sont soumis à des règles impératives destinées à protéger ces entreprises et leurs dirigeants et à respecter le caractère contradictoire de la procédure, principe fondamental du droit public et de la démocratie ? En effet, en vertu des textes réglementaires, et notamment du décret modifié n° 68-827 du 20 septembre 1968, le rapport doit, d'une part, être communiqué à l'entreprise publique, qui doit pouvoir présenter ses réponses et ses justifications aux critiques dont elle fait l'objet ; d'autre part, le texte définitif du rapport ne peut être arrêté que sur la base d'une décision collégiale de la Chambre compétente. Il ne peut en aucune manière être dérogé à ces procédures très strictes, qui sont prévues par la loi. Pourquoi l'entreprise a-t-elle été placée dans l'impossibilité de répondre aux erreurs ou omissions que comporte, selon l'un de ses anciens dirigeants, ce rapport ? Pourquoi a-t-il présenté le rapport de M. Giquel comme un rapport de la Cour des comptes, engageant celle-ci, alors qu'il ne s'agit pas d'un rapport définitivement arrêté par la Chambre compétente (qui n'en a d'ailleurs jamais délibéré collégalement) mais d'un simple document préparatoire, qui ne saurait donc engager que la seule responsabilité de celui qui l'a rédigé ? Pourquoi n'a-t-il pas hésité à mettre directement en cause tant de personnes physiques et morales sur la base d'un rapport préalable préparé par un seul magistrat, qui, quels que soient son talent personnel et sa conscience professionnelle, n'est à l'abri ni de l'erreur ni du préjugé ?

Pétrole et produits raffinés (entreprises).

43245. — 16 janvier 1984. — **M. Alain Peyrefitte** demande à **M. le Premier ministre** pourquoi il a pris le risque de commettre une grave illégalité en publiant le rapport Giquel. Pourquoi n'a-t-il pas attendu, en effet, avant de divulguer un document dont il avait ignoré la nature juridique, que soit rendu l'avis qu'il avait sollicité, et dont devait normalement dépendre son attitude ? Pourquoi s'est-il permis de disposer à sa guise d'une pièce dont il prétendait, simultanément, qu'elle faisait partie de la procédure ordinaire de la Cour des comptes ? N'est-il pas évident qu'il a pris parti sur la nature de ce document ? Il y a vu, en réalité, un document de nature privée. De quel droit a-t-il pris ce parti alors qu'il a reconnu d'ailleurs compétence à cette fin à un organe, le « bureau » de la Cour des comptes, au surplus inexistant ? Comment concilie-t-il le parti qu'il a pris avec une série d'attitudes et de déclarations impliquant que le rapport Giquel était une pièce d'une procédure suivie par la Cour des comptes ? En effet, ou bien il se considère comme dépositaire, en vertu de la continuité de l'Etat, d'un document demandé personnellement par son prédécesseur à un magistrat de la Cour des comptes, et il est peut-être libre d'en disposer. Mais il a soutenu le contraire. Ou bien le document établi par M. Giquel avait été rédigé dans le cadre régulier de la vérification des comptes d'une entreprise publique et constituait un document d'instruction. Il devait donc être considéré comme un rapport ordinaire de la Haute juridiction financière. Si cette thèse devait être confirmée, il conviendrait à l'évidence de considérer que le gouvernement n'avait pas le droit d'utiliser librement le rapport qui lui avait été remis et en particulier d'en décider la publication. Comment le gouvernement a-t-il pu méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, au point de rendre public un document qui avait selon lui été établi par une

juridiction dont le Premier ministre se plait à rappeler qu'elle est indépendante du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif », et à laquelle il appartenait, dans la plénitude de ses attributions légales, de décider seule d'une telle publication ? Comment le gouvernement a-t-il pu ignorer la loi du 10 juillet 1982 qu'il a fait lui-même voter et qui stipule dans son article 18 : « La Cour des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations ? » Pourquoi le rapport Giquel, à supposer qu'il ait été établi dans le cadre des missions normales de la Cour des comptes, a-t-il été divulgué sans avoir été au préalable régulièrement transmis à l'entreprise contrôlée et sans que cette dernière, malgré l'étendue du préjudice subi par elle ait pu faire valoir aucune observation pour sa défense ? Pourquoi le Premier ministre a-t-il publié ce rapport en y laissant *in fine* le nom de magistrats qui n'en avaient pas pris connaissance ? Ces noms n'y étaient-ils pas mentionnés, comme il est de coutume, par anticipation, en vue d'une délibération qui en fait n'a jamais eu lieu ? N'a-t-il pas, en publiant ce projet de rapport sans en retirer ces noms qui dès lors ne devaient pas y figurer, créé l'impression qu'il s'agissait d'un rapport collégial, préalablement délibéré en Chambre, contrairement à la réalité, ce qui ne pourrait être considéré comme un faux intellectuel ? En outre, est-il exact que des travaux sur les éventuelles applications militaires du procédé proposé ont été menés par le laboratoire de détection sous-marine du Brusc, dépendant de la marine nationale ? Si oui, n'était-il pas indispensable que de telles recherches, liées à une perspective de détection de sous-marins nucléaires lanceurs d'engins, soient couvertes par le secret-défense ? Pourquoi le Premier ministre a-t-il solennellement affirmé que la publication d'un rapport de la Cour des comptes revêtait « un caractère exceptionnel ne pouvant constituer en aucun cas une jurisprudence ni un précédent » ? On voit mal ce qui permet au gouvernement de garantir le caractère unique et l'exception. Aucun des motifs invoqués — disparition provisoire du rapport, absence d'informations intéressant la défense nationale — n'est de nature à justifier l'infraction au principe de secret qui régit les travaux de la Haute juridiction des comptes, en garantissant la qualité, et ne peut être levé que par la Cour elle-même à l'occasion de la publication annuelle de ce qui s'est justement appelé son « rapport public ». Ne faut-il pas voir dans ces propos, finalement vides de sens puisque le « précédent » est ainsi créé au moment même où l'on nie son existence, l'aveu embarrassé de l'illégalité de la décision prise par le Premier ministre ? Comment pense-t-il dissimuler que seules l'ont justifiée des considérations d'opportunité politique ? Si le gouvernement se réserve le droit de publier des rapports destinés à embarrasser l'opposition, comment celle-ci se verrait-elle refuser la publication des rapports qui embarrasseraient la majorité ? Comment, dès lors, la Cour pourra-t-elle s'assurer à elle-même et garantir à ses interlocuteurs le respect d'un secret qui n'est que la contrepartie nécessaire des moyens exceptionnels d'investigation dont elle dispose et la condition de la collaboration loyale des organismes contrôlés ? Comment évitera-t-elle désormais le grave préjudice qui résulte pour elle du comportement, « sans précédent » en effet, du gouvernement ?

Pétrole et produits raffinés (entreprises).

43246. — 16 janvier 1984. — **M. Alain Peyrefitte** demande à **M. le Premier ministre** pourquoi, dans l'hypothèse où celui-ci avait le droit de publier le rapport Giquel, il a laissé illégalement diffamer un des plus hauts magistrats de la République. En effet, le Premier ministre n'était libre de disposer de ce document que s'il s'agissait d'un rapport personnellement demandé à un magistrat de la Cour des comptes par le Premier ministre de l'époque. Dans ce cas, il ne saurait être reproché à l'ancien Premier président de la Cour des comptes d'avoir détruit les doubles d'une pièce, dont il était indûment dépositaire puisqu'elle ne lui était pas destinée, pas plus qu'elle n'appartenait à la juridiction qu'il présidait. Dès lors que le destinataire de cette pièce en avait reçu l'original, non seulement il était en droit de la faire disparaître, mais il en avait l'obligation. Or, le Premier ministre, qui se trouvait à l'Assemblée nationale aux côtés d'un secrétaire d'Etat accusant ce Haut magistrat de forfaiture, a approuvé cette accusation par son attitude et par son silence. En assistant, à son banc, sans protester, à l'attaque du secrétaire d'Etat au budget contre ce magistrat, il s'est rendu coupable de « complicité par aide et assistance » du délit de diffamation publique perpétré par ce membre du gouvernement. En effet, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, « si la complicité par aide et assistance ne peut s'induire d'une simple inaction ou abstention, elle se trouve en revanche caractérisée lorsque... (le prévenu)... ayant connaissance (des crimes ou des délits)... a laissé les commettre alors qu'il avait les moyens que lui donne la loi de s'y opposer » (Chambre criminelle, 28 mai 1980). Et, dans le cas ici considéré, le Premier ministre avait le pouvoir et donc le devoir de s'opposer aux propos scandaleux de son collègue et, en tout cas, de les démentir immédiatement. En outre, il n'a en rien désapprouvé son secrétaire d'Etat dans ses déclarations ultérieures. Dans l'hypothèse envisagée, il se serait alors rendu complice à nouveau d'une grave diffamation. Comment, dès lors, pourrait-il, s'il était poursuivi devant la Haute Cour de justice pour complicité de

diffamation publique envers l'ancien Premier président de la Cour des comptes, et étant donné le parti qu'il a pris sur la nature juridique du rapport Giquel, prouver sa bonne foi, seule serait propre à le faire échapper à la condamnation ? Peut-on en outre considérer que le délit de diffamation commis par un membre du gouvernement à la tribune de l'Assemblée est couvert par l'immunité parlementaire ? Cette interprétation extensive serait manifestement un abus, la loi de 1881 ayant institué cette immunité pour garantir la liberté de parole et de critique des parlementaires, et non pour permettre aux membres du gouvernement de diffamer des fonctionnaires avec l'autorité qui s'attache à leurs fonctions et à leur connaissance présumée des dossiers. En tout état de cause, le délit cesse d'être couvert par l'immunité quand il est commis hors de l'enceinte du Palais. Il est passible de la Haute Cour de justice quand il est commis par un membre du gouvernement dans l'exercice de ses fonctions. La vaste publicité faite aux attaques contre ce Haut magistrat, sans aucune référence à la séance de l'Assemblée nationale, ainsi que l'absence de toute réparation publique de la part soit du gouvernement, soit du nouveau Premier président de la Cour des comptes (qui n'a même pas répondu aux deux lettres ouvertes de son prédécesseur), ne semblent-elles pas avoir constitué par répétition le délit de diffamation, dans des conditions telles que l'immunité ne puisse plus être invoquée ? Pourquoi le Premier ministre paraît-il vouloir s'en remettre à une instance interne à la Cour des comptes — et de surcroît imaginaire — érigée en formation disciplinaire de fait, du soin de qualifier les actes d'un Premier président honoraire et par suite de décider de la sanction dont ils seraient éventuellement passibles ? Pourquoi, après que le secrétaire d'Etat au budget eût lancé la plus grave des accusations contre ce magistrat, renonce-t-il à apporter à ce dernier les garanties normales de la défense accordées à tout citoyen et à tout fonctionnaire ? Le gouvernement est-il conscient de l'énormité et de la haute fantaisie des imputations proférées par un de ses membres ? Pourquoi, dès lors qu'il s'interdit de poursuivre l'intéressé pour forfaiture devant la juridiction compétente après avoir saisi préalablement la Cour de cassation du fait du privilège de juridiction dont bénéficie ce haut magistrat, le Premier ministre se dérobe-t-il au devoir de reconnaître publiquement qu'il s'est fourvoyé, de retirer solennellement une accusation portée à la légère par un secrétaire d'Etat contre l'un des plus hauts magistrats de notre pays, et de blâmer comme il convient ce secrétaire d'Etat, qui s'est rendu coupable dans l'exercice de ses fonctions d'une pareille diffamation ? Pourquoi le Premier ministre ne l'a-t-il pas sur le champ démis de ses fonctions ? Comment compte-t-il réparer l'atteinte inadmissible portée ainsi à l'honneur et à la réputation du Haut magistrat victime de ces agissements ?

Pétrole et produits raffinés (entreprises).

43247. — 16 janvier 1984. — **M. Alain Poyrefitte** demande à **M. le Premier ministre** pourquoi, en accumulant de graves irrégularités et illégalités, il a fait littière de cet Etat de droit que, le lendemain de la conférence de presse tenue par lui à l'Hôtel Matignon, le Président de la République devait si justement glorifier dans sa réponse aux vœux que lui présentaient les corps constitués ? N'est-il pas paradoxal et facile pour le gouvernement d'accabler verbalement les responsables et ingénieurs d'Elf-Erap d'avoir commis une colossale bavure, et en même temps de s'interdire en fait de prendre à leur égard toute sanction, ce qui revient à lancer une accusation dont ces responsables et ingénieurs ne peuvent se justifier ? En cherchant des responsabilités ailleurs que dans l'entreprise nationale qui a initié le projet et a mené l'opération de recherche de bout en bout, le Premier ministre ne reconnaît-il pas en réalité qu'il n'a été inspiré, dans cette affaire, que par la volonté de nuire par n'importe quel moyen à des personnalités de l'opposition ? A-t-il mesuré le discrédit jeté sur la première entreprise française, qui doit faire face dans toutes les parties du monde à une concurrence acharnée des entreprises multinationales étrangères, dont, surtout avant d'occuper ses fonctions, il avait si souvent dénoncé les dangers pour la France ? Son comportement ne constitue-t-il pas une condamnation sans appel des nationalisations, puisque seules des entreprises privées sont à l'abri d'un tel discrédit ? Estime-t-il que l'exercice des pouvoirs de tutelle dont dispose l'Etat sur les entreprises publiques consiste essentiellement à jeter le discrédit sur la plus importante de ces entreprises, sans pouvoir sanctionner les défaillances qu'il prétend dénoncer, à moins de commettre des injustices flagrantes ? A-t-il mesuré le préjudice peut-être irréparable qu'il avait causé à la Cour des comptes, à la fois en paralysant à l'avenir son fonctionnement du fait de l'inévitable rétention d'informations que provoquera la publication illégale d'un rapport provisoire et non soumis à une procédure contradictoire, et en portant atteinte au crédit d'un corps d'Etat qui était jusqu'à lui prestigieux et respecté ? En donnant à un rapport présenté officiellement par lui-même, appelé à être imprimé par l'Imprimerie nationale et distribué par la Documentation française, un titre tiré d'un journal satirique qui est à l'origine de la campagne en cours, n'a-t-il pas montré le véritable sens de ses accusations ? Peut-il citer dans l'histoire de toutes les Républiques, un seul exemple d'une formule qu'aurait choisi par dérision un journal satirique et qui serait

devenue l'appellation officielle d'un dossier ? N'a-t-il pas ainsi clairement montré que, dans toute cette affaire, son souci essentiel n'avait pas été de rechercher la punition des responsables de ce qu'il a présenté comme une scandaleuse dilapidation des deniers publics, mais bien plutôt de réaliser un montage exclusivement politique, destiné à discréditer l'actuelle opposition, dont il craint qu'elle n'ait, en dépit de la politique menée depuis deux ans et demi, ou plutôt à cause de cette politique, retrouvé la confiance de la majorité de la Nation ? Pourquoi a-t-il pris le risque d'accentuer ainsi la division de la Nation, au moment même où le Président de la République l'appelle à se rassembler ?

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

43248. — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les menaces de destruction du camp de déportation de Neuengamme (Hambourg — R.F.A.). En effet, ce qui reste aujourd'hui de l'ancien camp de concentration, risque de disparaître. La plupart des bâtiments existant encore étant utilisés comme prison, en dépit des recommandations du département de la culture de Hambourg. Un véritable mémorial devrait se tenir à Neuengamme, pour que subsiste dans la mémoire des peuples, le souvenir des martyrs de la déportation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement français intervient auprès du gouvernement allemand, pour la réalisation de ce mémorial.

Postes et télécommunications (timbres).

43249. — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les émissions de timbres commémorant le soixante-dixième anniversaire du début de la première guerre mondiale. Le gouvernement a annoncé qu'il souhaitait donner un éclat particulier à cette commémoration. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si ces services comptent émettre des timbres particuliers commémorant cet anniversaire.

S.N.C.F. (gares).

43250. — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la sécurité des passagers dans les gares. En effet, devant le développement des poses de bombes dans les consignes de gares, il semble nécessaire de mettre en œuvre des mesures de sécurité spéciales. Il lui demande donc s'il compte entreprendre des travaux dans ces consignes pour assurer une meilleure défense contre les attentats.

Enfants (enfance martyre).

43251. — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'action de la Société internationale pour la prévention des abus et des négligences envers les enfants. Cette société internationale doit tenir son congrès en septembre 1984 et discuter de la responsabilité collective comme moyen de prévenir les mauvais traitements faits aux enfants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la France participe à cet organisme et quelles y seront ses positions.

Entreprises (aides et prêts).

43252. — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la suppression de la prime à l'innovation. Il lui demande de bien vouloir tout d'abord lui préciser les motivations qui ont entraîné cette suppression et d'autre part, la forme de l'aide de remplacement qui ne manquera pas de se substituer à cette prime.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

43253. — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles ont été les initiatives prises par le Conseil national de la prévention et de la délinquance depuis son installation, quels en sont les moyens et quelle sera la suite donnée à ses délibérations.

Enseignement secondaire (établissements : Marne).

43254. — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été le montant des dépenses effectuées au cours des cinq années passées pour l'entretien des lycées de l'Académie de Reims; quels ont été les établissements concernés. Il lui demande également si le montant des dépenses réalisées est supérieur ou non à la moyenne nationale ainsi que les projets jugés actuellement prioritaires par ses services dans cette académie.

Postes et télécommunications (courrier).

43255. — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, si les moyens mis à la disposition de la boîte postale 5000 seront dans un proche avenir accrus, notamment pour réduire les disparités de fonctionnement entre Paris et la province dans laquelle le réseau semble bien moins implanté et en tous les cas moins efficace. Il lui demande également quel a été par région, le nombre des affaires traitées et le nombre des affaires ayant reçu une suite favorable pour l'année 1983. Il lui demande enfin dans quelle mesure et pour quels dossiers, les suggestions émises par les B.P. 5000 ont fait l'objet de mesures prises par les pouvoirs publics de manière à éviter les litiges avec les consommateurs.

Affaires sociales : ministère (structures administratives).

43256. — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles sont les mesures de déconcentration envisagées dans les deux prochaines années en ce qui concerne son département ministériel : organisation et implantation des services et gestion du personnel exerçant sous son autorité. Il lui demande quel est l'échéancier prévu pour les différentes catégories de mesures.

Agriculture : ministère (structures administratives).

43257. — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les mesures de déconcentration envisagées dans les deux prochaines années en ce qui concerne son département ministériel : organisation et implantation des services et gestion du personnel exerçant sous son autorité. Il lui demande quel est l'échéancier prévu pour les différentes catégories de mesures.

Culture : ministère (structures administratives).

43258. — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelles sont les mesures de déconcentration envisagées dans les deux prochaines années en ce qui concerne son département ministériel : organisation et implantation des services et gestion du personnel exerçant sous son autorité. Il lui demande quel est l'échéancier prévu pour les différentes catégories de mesures.

Défense : ministère (structures administratives).

43269. — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quelles sont les mesures de déconcentration envisagées dans les deux prochaines années en ce qui concerne son département ministériel : organisation et implantation des services et gestion du personnel exerçant sous son autorité. Il lui demande quel est l'échéancier prévu pour les différentes catégories de mesures.

Economie : ministère (structures administratives).

43260. — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles sont les mesures de déconcentration envisagées dans les deux prochaines années en ce qui concerne son département ministériel : organisation et implantation des services et gestion du personnel exerçant sous son autorité. Il lui demande quel est l'échéancier prévu pour les différentes catégories de mesures.

Education : ministère (structures administratives).

43261. — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les mesures de déconcentration envisagées dans les deux prochaines années en ce qui concerne son département ministériel : organisation et implantation des services et gestion du personnel exerçant sous son autorité. Il lui demande quel est l'échéancier prévu pour les différentes catégories de mesures.

Industrie et recherche : ministère (structures administratives).

43262. — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles sont les mesures de déconcentration envisagées dans les deux prochaines années en ce qui concerne son département ministériel : organisation et implantation des services et gestion du personnel exerçant sous son autorité. Il lui demande quel est l'échéancier prévu pour les différentes catégories de mesures.

Intérieur : ministère (structures administratives).

43263. — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles sont les mesures de déconcentration envisagées dans les deux prochaines années en ce qui concerne son département ministériel : organisation et implantation des services et gestion du personnel exerçant sous son autorité. Il lui demande quel est l'échéancier prévu pour les différentes catégories de mesures.

Justice : ministère (structures administratives).

43264. — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les mesures de déconcentration envisagées dans les deux prochaines années en ce qui concerne son département ministériel : organisation et implantation des services et gestion du personnel exerçant sous son autorité. Il lui demande quel est l'échéancier prévu pour les différentes catégories de mesures.

Urbanisme : ministère (structures administratives).

43265. — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles sont les mesures de déconcentration envisagées dans les deux prochaines années en ce qui concerne son département ministériel : organisation et implantation des services et gestion du personnel exerçant sous son autorité. Il lui demande quel est l'échéancier prévu pour les différentes catégories de mesures.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

43266. — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quel est le nombre des personnels appartenant à un corps de l'Etat, actuellement détaché auprès des collectivités territoriales. Il lui demande quelle en est la répartition par corps d'origine, par collectivité territoriale ainsi que par région. Il lui demande également quelle a été l'évolution des effectifs des personnels détachés depuis cinq ans.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

43267. — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quel est le nombre des personnels appartenant à un corps de l'Etat, actuellement détaché auprès des collectivités territoriales. Il lui demande quelle en est la répartition par corps d'origine, par collectivité territoriale ainsi que par région. Il lui demande également quelle a été l'évolution des effectifs des personnels détachés depuis cinq ans.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale d'administration).

43268. — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quelle a été pour l'année 1983 la proportion des fonctionnaires stagiaires admis au cycle préparatoire de l'E.N.A. reçus au concours pour chacun des Centres de Paris et de province ainsi que les effectifs de chacun des Centres, le niveau de diplôme des candidats du cycle admis, la répartition de ces candidats par type de diplôme et la proportion des candidats ayant à l'origine exercé des fonctions enseignantes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale de la magistrature).

43269. — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la justice** quelle a été pour l'année 1983 la proportion des fonctionnaires stagiaires admis au cycle préparatoire à l'E.N.M. reçus au concours pour chacun des Centres de Paris et de province ainsi que le niveau de diplôme des candidats du cycle admis, la répartition de ces candidats par type de diplôme.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

43270. — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est l'importance des effectifs admis en lycée climatique, quel est le nombre de ces établissements et les moyens en personnel dont ils disposent.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

43271. — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la répartition par catégorie de sport des sections sport-études ainsi que l'importance des effectifs admis dans ces sections et la répartition géographique par académie de celles-ci. Il lui demande également quels sont les moyens dont ces sections disposent en termes budgétaires.

Voirie (voirie urbaine).

43272. — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les rues débaptisées par de nouveaux maires. Il lui demande s'il lui serait possible d'établir, par l'intermédiaire de ses préfets, la liste des communes de France, ayant changé de municipalité en 1977, et qui ont débaptisé certaines rues pour leur donner pour nom : rue Salvador Allende, place du 19-Mars-1962, rue Karl-Marx, avenue Lénine, etc...

Anciens combattants et victimes de guerre (Offices des anciens combattants et victimes de guerre).

43273. — 16 janvier 1984. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les problèmes de fonctionnement qui se posent de plus en plus fréquemment pour les Offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre. Dans de nombreux départements les personnels partant en retraite ou ayant demandé leur mutation dans d'autres Offices ne sont plus remplacés, ce qui provoque des difficultés, non seulement pour le personnel restant en place, mais aussi pour tous les anciens combattants

et victimes de guerre qui ont à faire quotidiennement avec ces Offices. Il lui demande de quelle manière le budget 1984 de son département ministériel pourra prendre en compte ces difficultés et leur apporter des solutions.

Ordre public (maintien).

43274. — 16 janvier 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** si le gouvernement est décidé à permettre à tout fonctionnaire civil, militaire, enseignant d'exercer ses fonctions où que ce soit en France, ou si le gouvernement a d'ores et déjà capitulé devant les séparatistes aidés par l'étranger.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs).

43275. — 16 janvier 1984. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs permet à l'Etat de passer des conventions avec un certain nombre d'associations afin que celles-ci se substituent à lui pour la protection des intérêts de certaines personnes reconnues incapables et exercent en son nom à leur égard la tutelle dite d'Etat. Le département de la Mayenne compte 134 « majeurs protégés » qui sont ainsi suivis au titre de la tutelle ou de la curatelle d'Etat par l'Union départementale des associations familiales (U.D.A.F.) laquelle percevait jusqu'à maintenant 625,45 francs par mois et par personne concernée, soit 83 810,30 francs, pour assurer ce service. Or, par de récentes instructions émanant du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, l'U.D.A.F. a été informée qu'au titre de nouvelles dispositions budgétaires le concours financier accordé par l'Etat serait dorénavant calculé comme suit : 1° pour les 68 incapables mis en tutelle avant le 1^{er} janvier 1983, le financement est maintenu en 1984 à son niveau de 1983, soit 624,45 francs par mois et par personne, alors que le coût prévisionnel mensuel pour 1984 était de 689,56 francs. Il en résulte à ce titre une diminution annuelle de recettes de 52 313,76 francs; 2° s'agissant du cas de 66 autres personnes mises en tutelle depuis le 1^{er} janvier 1983, la mesure est beaucoup plus sensible puisque le concours financier est ramené à 333 francs par mois, ce qui se traduit par une perte annuelle de recette pour l'U.D.A.F. de 284 771,52 francs pour l'année. Si de telles mesures, prises sous le prétexte d'économies, devaient être maintenues, elles se solderaient en réalité par un surcroît de dépenses particulièrement important. En effet, la plupart des incapables majeurs visés par la loi du 3 janvier 1968 précitée ne pourront pas le plus souvent être maintenus en « milieu ouvert » et devront être accueillis dans des établissements dont les prix de journée sont sans commune mesure avec le coût de la tutelle. Sans même parler d'hospitalisation, dont le coût minimum est de 472,50 francs par jour, l'accueil dans une simple maison de retraite revient au minimum, pour le département de la Mayenne, à 90 francs par jour. Il convient donc de rapprocher, en prenant le cas le plus favorable, le coût de la tutelle qui était de 689,56 francs par mois et par personne de celui de l'accueil en maison de retraite qui est au mieux de 2 700 francs par mois, et dont il y a tout lieu de penser que ce sera, dans de très nombreux cas, la seule solution possible. Pour concrétiser sous une autre forme les conséquences des mesures prévues, il peut être observé que si seulement la moitié des incapables majeurs, dont les dossiers sont actuellement gérés par l'U.D.A.F., doivent être accueillis en maison de retraite, la pseudo-économie de 337 083 francs escomptée par le gouvernement se traduira, dans le département de la Mayenne, par un surcroît de dépenses de 1 444 305,80 francs. Devant une telle inadéquation entre le but poursuivi et les moyens envisagés pour y parvenir, il lui demande s'il n'estime pas urgent et indispensable de reconsidérer les restrictions apportées dans l'aide financière apportée par les pouvoirs publics dans la gestion des incapables majeurs.

Assurance maladie maternité (cotisations).

43276. — 16 janvier 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le montant des cotisations maladies des préretraités imposé par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. En effet, de nombreux préretraités ont cessé leur activité sur la base d'une cotisation maladie de 2 p. 100 : dans certains secteurs d'activité notamment celui de la sidérurgie, l'Etat s'est même engagé par convention de protection sociale à prendre en charge à la place de l'assuré la totalité des cotisations maladie dont le montant s'élève à 5,5 p. 100 du salaire de référence. Or la loi sus mentionnée revient sur ces situations qui avaient déterminé les intéressés à partir en préretraite. Le gouvernement justifie cette rupture de contrat moral par un « effort de solidarité parfaitement justifié par le souci de maintenir l'équilibre d'ensemble des systèmes de

protection sociale ». L'équilibre de la sécurité sociale semblant rétabli, il lui demande s'il compte tenir les engagements du candidat à la présidence de la République, précisés au point 82 des 119 propositions pour la France : « Les cotisations prélevées par le régime général de la sécurité sociale sur les retraités seraient supprimées » ou pour le moins les engagements de l'Etat, c'est-à-dire revenir aux conditions en fonction desquelles les préretraités ont donné leur accord pour cesser leur activité.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie).*

43277. — 16 janvier 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la couverture sociale des stagiaires en formation professionnelle dont les cours sont dispensés pour partie pendant le temps de travail avec maintien du salaire par l'entreprise, pour partie hors du temps de travail (le soir ou le samedi) sans rémunération de la part de l'employeur. Il souhaiterait savoir si la couverture du risque accident de travail doit être ou non assurée pendant le temps de formation se situant en dehors de ce temps de travail.

Sports (associations, clubs et fédérations).

43278. — 16 janvier 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les retards apportés pour le versement aux fédérations sportives des sommes correspondant aux 2,5 p. 100 des recettes du loto par le biais du Fonds national pour le développement du sport. Au début du mois de décembre seuls 50 p. 100 des sommes escomptées sont parvenues aux fédérations, le reliquat devant s'échelonner jusqu'en février 1984. En raison des difficultés que provoquent ces retards, il demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** qu'à l'avenir la totalité des fonds du F.N.D.S. soit versée durant l'année. Il souhaiterait également connaître les intentions du gouvernement dans la perspective de la création d'un deuxième loto.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

43279. — 16 janvier 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, le retard important qu'a pris, sur l'échéance fixée à ce sujet par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, la mise en œuvre du paiement mensuel des pensions. Il lui fait observer que la pause décidée par le gouvernement en 1984 dans la poursuite de cette procédure n'est pas de nature à permettre sa réalisation définitive d'ici la fin de la présente législature. Il apparaît pourtant contraire à la plus élémentaire justice que plus de 800 000 retraités subissent encore actuellement le préjudice réel résultant du paiement trimestriel des pensions. Il lui demande que des dispositions interviennent sur le plan budgétaire dans les meilleurs délais possibles afin que cette opération trouve un épilogue rapide et que cesse enfin cette grave inégalité devant la loi qui frappe le tiers des retraités intéressés.

Santé publique (politique de la santé).

43280. — 16 janvier 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les vives inquiétudes ressenties par les insuffisants rénaux, inquiétudes dont leur Fédération nationale se fait l'écho et qui ont pour origine certaines mesures prises à leur égard. Les intéressés déplorent tout d'abord que, par lettre en date du 15 septembre 1983 émanant du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, l'indice de quarante à cinquante postes d'hémodyalysé par million d'habitants fixé par l'arrêté du 14 mars 1983 ait été ramené à quarante-cinq postes. Une telle mesure apparaît particulièrement regrettable car elle aura des incidences sérieuses sur le volume et la qualité des traitements pratiqués. Les malades concernés souhaitent vivement le retour aux indices prévus par l'arrêté précité, avec la possibilité conjointe de l'appréciation de l'indice au niveau régional. D'autre part, aux termes des circulaires n° 279-77 du 16 février 1977 et n° 373-79 du 26 novembre 1979, des aides étaient prévues pour la dialyse à domicile. Etait conseillée l'attribution d'une indemnité basée sur les 3/7^e de l'allocation servie aux invalides appartenant à la troisième catégorie, sans condition de ressources. En relevant que chaque patient à domicile réalise une économie de 230 000 francs par an, la mise en

vigueur de l'aide apportée sous la forme visée ci-dessus n'atteindrait que 8 p. 100 de l'économie que permet de faire la dialyse à domicile. Il importe donc que cette procédure entre en action dès que possible. Enfin, les insuffisants rénaux sont scandalisés par la décision rejetant purement et simplement le principe d'un centre de vacances géré par leur Fédération, alors que des pourparlers avaient été engagés dès 1981 et que des engagements avaient été pris à ce sujet. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la prise en considération de la situation de cette catégorie de patients et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour y remédier.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

43281. — 16 janvier 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'aux termes de l'article 131 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) l'indemnité de sujétions spéciales de police doit être progressivement prise en compte dans la pension des militaires de la gendarmerie. Il lui fait toutefois observer que cette intégration est prévue comme devant être réalisée progressivement du 1^{er} janvier 1984 au 1^{er} janvier 1998, c'est-à-dire qu'elle s'étalera sur quinze ans. Or, pour les personnels de la police nationale, cette même prise en compte, qui a débuté à compter du 1^{er} janvier 1983, doit être effectuée sur une période de dix ans. Il apparaît inadmissible qu'une mesure concernant une indemnité que, pour reprendre les termes mêmes de **M. le ministre de la défense**, gendarmes et policiers perçoivent dans les mêmes conditions et pour les mêmes raisons, présente des modalités aussi différentes dans le temps prévu pour sa réalisation. Par ailleurs, cette divergence infirme complètement les assurances données par écrit le 28 décembre 1982 par **M. le ministre de la défense** à la Fédération nationale des retraités de la gendarmerie puisqu'il était assuré que « conformément aux modalités retenues pour les policiers, cette intégration sera progressive; elle s'effectuera sur une période de dix ans, à raison d'un dixième par an ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pouvant motiver le non respect de cet engagement et de reconsidérer en tout état de cause les dispositions envisagées, lesquelles, si elles devaient être maintenues, ne pourraient être que marquées d'un indiscutable manque de justice et d'une absence totale de logique.

Sécurité sociale (cotisations).

43282. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre Messmer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'au cours de la discussion en première lecture, le 6 décembre 1983, par l'Assemblée nationale du projet de loi relatif à l'assiette de certaines cotisations de sécurité sociale (projet de loi ayant donné naissance à la loi n° 83-1245 du 30 décembre 1983), il a déclaré que le déplaçonnement des cotisations à la charge des entreprises s'appliquera non seulement au régime général, mais aussi à tous les régimes spéciaux. Il a ajouté que les textes réglementaires seront pris de manière que la mesure ait une portée générale. Or, il paraîtrait que la disposition en cause ne concernerait pas le régime particulier en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette restriction est effectivement prévue et, dans l'affirmative, les raisons la motivant. Il souhaite, en tout état de cause, qu'une telle mesure soit reconsidérée et que les dispositions à prendre au plan réglementaire tiennent compte de l'engagement pris de donner à la mesure concernée une portée générale et précisent donc que la baisse du taux de cotisation s'applique également au régime de protection sociale propre à la Moselle et à l'Alsace.

Divorce (droit de garde et de visite).

43283. — 16 janvier 1984. — **M. Jean Narquin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les drames provoqués par la garde illégale des enfants par celui de ses parents auquel il n'a pas été confié. Il apparaît que de tels actes sont à sanctionner assez sévèrement pour assurer une dissuasion efficace. Des dispositions particulières devraient être par ailleurs envisagées dans le cas du franchissement d'une frontière terrestre, maritime ou aérienne. Les personnes voyageant avec les enfants devraient être en possession de pièces officielles les autorisant sans ambiguïté à les accompagner. Enfin, lorsqu'un enfant dont un des parents a la nationalité française est détenu illégalement à l'étranger, toute mesure nécessaire serait à prendre par les pouvoirs publics pour obtenir son rapatriement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures existantes, ainsi que celles qui sont éventuellement à prendre, afin de réduire au maximum les situations douloureuses résultant de la garde illégale des enfants.

Police (fonctionnement).

43284. — 16 janvier 1984. — **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les graves problèmes de sécurité que va entraîner la dissolution des brigades spécialisées. En effet, une réforme radicale des circonscriptions de police urbaine de province se met en place, pour, en principe, appliquer la durée réglementaire du travail fixée dans la fonction publique à trente-neuf heures, ce qui se traduit, en pratique, faute d'effectifs suffisants pour atteindre ce but, à dissoudre les brigades spécialisées afin de pouvoir reverser au service général les policiers qui y avaient été détachés. Il insiste sur le fait que les résultats obtenus prouvent que les brigades spécialisées sont indispensables à la lutte contre la criminalité, qu'elles visent essentiellement la dissuasion et la répression de la petite et moyenne délinquance, et assuraient, selon les endroits de 40 à 60 p. 100 des arrestations en flagrant délit et fournissaient un point de départ à 90 p. 100 des enquêtes judiciaires. Compte tenu de la montée de la criminalité et du sentiment d'insécurité grandissant, ressentis par les citoyens dans les villes et les banlieues, il lui demande, s'il est bien opportun de mettre en cause la sécurité des français et s'il ne conviendrait pas d'envisager des mesures urgentes pour conserver la liberté d'action de ces brigades spécialisées.

Enseignement secondaire (personnel).

43285. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines dispositions du décret n° 83-685 du 25 juillet 1983 relatif aux conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs de collège d'enseignement technique en faveur des enseignants non titulaires ayant une ancienneté de service d'au moins six ans. L'article 5 de ce décret prévoit en effet que les services d'enseignement mentionnés à l'article 4, lesquels doivent avoir une durée au moins équivalente à six années, « s'entendent de fonctions d'enseignement ou de formation professionnelle initiale et continue, exercée dans des établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale où les professeurs de collège d'enseignement technique ont vocation à être affectés... ». Cette condition ne laisse pas supposer que les années d'ancienneté dans des établissements de nature différente puissent être prises en compte. C'est ainsi qu'un maître auxiliaire, pouvant se prévaloir de cinq années d'ancienneté en L.E.P. et de deux années dans un collège, ne paraît pas être autorisé à demander sa titularisation dans un L.E.P. Or, les maîtres auxiliaires n'ont pas la liberté du choix de l'établissement et sont affectés indistinctement, en début d'année scolaire, soit dans un L.E.P., soit dans un collège, selon les besoins. C'est pourquoi, en faisant valoir le préjudice qui résulte pour un grand nombre de maîtres auxiliaires des mesures restrictives évoquées ci-dessus, il lui demande que soit précisée la possibilité qu'ont les maîtres auxiliaires de prétendre à leur titularisation s'ils peuvent faire valoir six années d'enseignement à temps complet et quels que soient les établissements dans lesquels celui-ci a eu lieu.

*Professions et activités médicales
(médecins : Bouches-du-Rhône).*

43286. — 16 janvier 1984. — **M. Hyacinthe Santoni** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que le Centre hospitalier régional de Marseille fait figurer sur les bulletins de paie de son personnel depuis le mois de novembre 1983 la mention suivante : En cas d'absence de votre médecin traitant, vous pouvez faire appel au médecin de garde de l'Association marseillaise de l'aide médicale urgente au (91) 49.91.11. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable que figure sur les bulletins de paie d'un établissement public une indication qui manifestement privilégie les médecins de garde de cette Association par rapport à d'autres médecins de garde capables de rendre les mêmes services en cas d'urgence.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

43287. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'évolution de la situation de l'industrie textile depuis 1981. L'Union des industries textiles a publié un bilan en octobre 1981 spécifiant que l'industrie textile des fibres jusqu'aux articles en mailles, représentait 300 000 emplois, 2 500 entreprises, 24 milliards de francs de valeur ajoutée, 20 milliards de francs d'exportation, 2,6 milliards de francs d'investissements. Elle disposait donc à cette date d'un marché porteur

de plus de 120 milliards de francs, qui représentait 2 fois celui de l'automobile. Elle regrettait à cette époque la progression de 10 points de la pénétration étrangère, qui avait atteint 50 p. 100 en 1980, et une détérioration de la balance commerciale qui était passée d'un déficit de 200 millions de francs en 1977 à un déficit de 3,6 milliards de francs en 1980. Il souhaiterait connaître les chiffres actuels après la mise en place du plan textile pour les années 1982 et 1983.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

43288. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Defontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs et directrices d'écoles primaires ou élémentaires qui, alors qu'ils ne reçoivent aucune formation spécifique, sont chargés de tâches très diversifiées tout en conservant la responsabilité de leur classe. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à ces personnels d'assumer le mieux possible leurs rôles tant pédagogique qu'administratif, en particulier en leur accordant une décharge, au-delà de cinq classes.

Communautés européennes (C.E.E.).

43289. — 16 janvier 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** l'intérêt qu'éprouverait l'opinion publique de connaître les objectifs précis que s'assigne le gouvernement vis-à-vis de la Communauté européenne dont la France assume la présidence pour six mois depuis le 1^{er} janvier 1984. Il lui demande quels sont ses objectifs pour chacun des domaines de la compétence de la Communauté, quels sont ceux qui sont jugés prioritaires par le gouvernement français, et comment il envisage de parvenir à les réaliser.

*Professions et activités sociales
(aides familiales et aides ménagères).*

43290. — 16 janvier 1984. — **M. Philippe Mestre** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ce que, dans le cadre du IX^e Plan, aucune mesure ne concerne l'aide à domicile (P.P.E. n° 8). Or, l'aide à domicile connaît actuellement une phase de régression en raison des difficultés de financement des Caisses d'allocations familiales, des Caisses de mutualité sociale agricole et des départements. Il lui demande donc si l'aide à domicile constitue toujours, pour le gouvernement, un élément indispensable de la politique globale de la famille. Dans l'affirmative, il lui demande pourquoi les crédits qui permettraient, sinon de développer du moins de maintenir le niveau d'aide actuel auprès des familles, ne sont pas prévus ?

Chômage : indemnisation (chômage partiel).

43291. — 16 janvier 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'indemnisation du chômage partiel de leurs salariés, auquel les associations d'aide à domicile en milieu rural se trouvent confrontées du fait des restrictions de financement entraînant une baisse d'activité pour les travailleuses familiales. Il lui demande : 1° si l'accord national interprofessionnel du 26 février 1982 sur l'indemnisation complémentaire a été étendu au secteur aide à domicile ; 2° si, au cas où cet accord ne leur serait pas applicable, les associations peuvent demander l'aide de l'Etat ; 3° sinon, comment les associations pourront-elles indemniser les salariés.

*Professions et activités sociales
(aides familiales et aides ménagères).*

43292. — 16 janvier 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le prix plafond, fixé par la Caisse nationale d'allocations familiales, pour servir de base au calcul de la prestation de service. Celui-ci s'élevait en 1983 à 73,70 francs. Il avait été déterminé par la Caisse nationale d'allocations familiales en appliquant une hausse de 8 p. 100 au prix de 1982. Or, le prix plafond de 1982 ne tenait pas compte de la hausse du prix de revient moyen horaire des services de travailleuses familiales, due à la diminution du temps de travail (cinquième semaine de congés payés et trente neuf heures). Il lui demande donc s'il envisage de procéder, en 1984, à un rattrapage de ce glissement.

*Professions et activités sociales
(aides familiales et aides ménagères).*

43293. — 16 janvier 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réduction des effectifs des travailleuses familiales rurales, due au non-remplacement des travailleuses quittant leur profession à cause des difficultés financières des D.D.A.S.S., M.S.A.... Ainsi, les départs qui interviendront dans le courant de l'année 1984 ne seront pas compensés par des embauches. Il lui demande par conséquent quelles mesures il envisage de prendre afin de maintenir, et même de développer la capacité d'aide auprès des familles.

*Professions et activités sociales
(aides familiales et aides ménagères).*

43294. — 16 janvier 1984. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** où en sont les travaux de concertation qui avaient été engagés en 1982 sur les services de voisinages, avec l'ensemble des acteurs de l'aide à domicile.

*Professions et activités sociales
(aides familiales et aides ménagères).*

43295. — 16 janvier 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les disparités de l'aide aux familles. On assiste en effet à la limitation des cas pris en charge par la D.D.A.S.S., à la mise en place d'un bilan social systématique, et au désengagement dans certains départements des cas pris en charge. Ceux-ci reviennent donc aux Caisses d'allocations familiales départementales concernées, qui, du fait de leurs interventions plus nombreuses, se verront contraintes de limiter la durée de l'aide accordée à chaque famille. En outre, la décentralisation de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle infantile risque d'accroître ces disparités entre les familles de départements différents. Il lui demande donc si il est prévu que soit élaborée, au niveau national, une grille d'intervention qui définirait la répartition des prises en charge entre le département et les autres financeurs, et qui assurerait un minimum d'aide aux familles, quel que soit leur lieu d'habitation.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

43296. — 16 janvier 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des services de soins infirmiers à domicile. Le secrétaire d'Etat chargé de la santé a, en effet, récemment déclaré que les infirmières libérales pourraient créer des services de soins ou embaucher des aides soignantes. Il lui demande : 1° si cette possibilité sera étendue aux infirmières des centres de soins; 2° dans cette hypothèse, quel avenir peut être envisagé pour les services de soins à domicile en milieu rural, qui travaillent uniquement par convention avec les infirmières libérales.

Sécurité sociale (cotisations).

43297. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la retenue sociale imposée aux préretraités. La note d'information qui leur avait été remise au moment de leur départ précisait qu'ils bénéficieraient de l'exonération de toute retenue sociale. Or, il observe que cet engagement n'a pas été respecté, puisqu'après l'institution d'une cotisation au taux de 2 p. 100, celui-ci est depuis avril 1983 de 5,5 p. 100, tout comme les actifs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles les préretraités sont désormais imposés socialement, comme des actifs, alors que justement, ils ont été exclus de la vie active, en perdant une part appréciable de leurs revenus.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

43298. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des préretraités partis jusqu'en 1982. Il constate que l'engagement pris de leur accorder la garantie de ressources à soixante ans n'a pas été tenu. Cela entraîne des conséquences désastreuses, car ayant quitté leur emploi avec la garantie formelle de 70 p. 100, la plupart de ces personnes retombent en chômage à leur soixantième anniversaire, avec l'allocation de base de 42 p. 100 et se retrouvent pratiquement obligées de prendre leur retraite, ce qui représente pour beaucoup d'entre-elles une perte importante, allant jusqu'à 20 p. 100 par rapport à la garantie de ressources. Il lui demande en conséquence si dans un souci de justice sociale, et afin que soient respectés les engagements pris, il ne serait pas souhaitable que ces préretraités bénéficient de la garantie des ressources.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : calcul des pensions).*

43299. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans. Il observe que le rapport introductif de l'ordonnance du 26 mars 1982 précise que la concertation avec les organisations professionnelles et les régimes d'assurance vieillesse intéressés permettra de déterminer dans quel délai, selon quelles modalités et suivant quel financement les professions artisanales et commerciales pourraient elles aussi se voir appliquer les mesures en faveur de l'abaissement de l'âge de la retraite. Cette ordonnance s'applique aux artisans pour leur période d'activité de salariés et pour leur durée d'assurance à leur régime autonome d'assurance vieillesse artisanale pour la période postérieure à 1973, année à partir de laquelle ce régime a été aligné sur celui des salariés. Il ne reste donc à résoudre que l'adaptation des mesures de l'ordonnance à la période d'activité artisanale antérieure à 1973. Or, il constate que les travaux de la table ronde réunie pour cette concertation ne sont toujours pas terminés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles cette concertation n'est pas achevée, retardant ainsi d'autant le délai d'application de cette ordonnance aux professions artisanales et commerciales.

Animaux (chiens).

43300. — 16 janvier 1984. — Le problème des « crottes de chien » n'est pas un problème mineur pour la plupart des communes et pour la plupart de nos concitoyens. Il n'a été que rarement réglé et provoque de fortes incommodités. **M. Jean-Paul Fuchs** demande donc à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, si elle envisage de prendre des mesures générales pour tenter de régler le problème, à l'instar de certains pays comme les Etats-Unis qui obligent le propriétaire à ramasser immédiatement (et des instruments ont été mis au point) les « crottes » de leur chien. Il ne s'agit évidemment pas de prendre des mesures contre les propriétaires des chiens, mais d'exiger que chaque citoyen respecte l'autre.

Chômage : indemnisation (cotisations).

43301. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si pour les fonctionnaires de l'Etat, assurant dans le cadre de la formation continue quelques heures d'enseignement rémunérées au sein d'une Association, il y a lieu de cotiser aux Assedic.

Ordre public (attentats).

43302. — 16 janvier 1984. — Après les différents attentats meurtriers de la Saint-Sylvestre et les premiers éléments de l'enquête qui attribuent la paternité de ces attentats à des chiites fanatisés, téléguidés par Téhéran et appuyés par le terroriste Carlos et le fait surtout qu'il aient vraisemblablement bénéficié d'une aide au sein de la communauté iranienne en France amène **M. Jean-Paul Fuchs** à demander à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il envisage de prendre des mesures à l'encontre de certains extrémistes connus de ses services.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

43303. — 16 janvier 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la portée de l'article 151 septies du code général des impôts dans la situation suivante : Un commerçant a, depuis plus de cinq ans, donné son fonds en gérance libre à un tiers; à son décès, ce fonds devient la propriété de ses enfants avec report de la taxation des plus-values conformément à l'article 41 du C.G.I. Les enfants qui, en indivision, ont poursuivi la gérance libre décident de céder le fonds moins de cinq ans après le décès de leur père. Il lui demande si, toutes les autres conditions de l'article 151 septies du C.G.I. étant réunies, ils peuvent bénéficier de l'exonération des plus-values étant entendu que l'activité de loueur de fonds a bien été exercée plus de cinq ans, mais en additionnant les années d'exercice par eux-mêmes et par leur père.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

43304. — 16 janvier 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation au regard de la sécurité sociale, des gérants minoritaires et des associés non gérants de S.A.R.L. ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de famille en vertu du décret n° 55-594 du 20 mai 1955. En effet, ces personnes ne relèvent pas du régime général de la sécurité sociale ainsi qu'il résulte de la lettre ministérielle du 19 septembre 1973 (circulaire Aocss du 4 février 1974). Or, un nouveau régime d'option a été créé par l'article 52 de la loi de finances 1981, lequel précise qu'il n'a pas d'effet au regard des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société. Il en résulte que les associés d'une S.A.R.L. ayant opté pour l'ancien régime se trouvent dans une situation qu'ils peuvent juger, en fonction de leur âge ou de leur situation familiale moins favorable, que celle du nouveau régime auquel, semble-t-il, leur société ne peut adhérer. Aussi, il lui demande s'il entend mettre fin à cette distorsion en autorisant les associés intéressés à exercer une option individuelle pour l'assujettissement au régime de sécurité sociale qui leur paraît le mieux adapté à leur situation personnelle et familiale.

Auxiliaires de justice (huissiers de justice).

43305. — 16 janvier 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur plusieurs aspects du projet de réforme du statut des professions réglementées qui inquiètent les huissiers de justice. En effet, ce projet prévoit de remplacer le droit de présentation par la reconnaissance de la patrimonialité de la clientèle des études. Or, la notion de clientèle reste à définir. Aussi, cette mesure risque-t-elle de porter un grave préjudice à l'ensemble de la profession et plus particulièrement aux jeunes qui se sont endettés pour s'installer. D'autre part, le principe du « numerus clausus » serait remis en cause par la définition de nouveaux mécanismes d'accès à la profession et de nouvelles possibilités de créations. Il lui demande donc s'il entend bien prendre en considération l'inquiétude légitime et les revendications des huissiers de justice et élabore ce projet de réforme dans le cadre d'une véritable concertation.

Transports routiers (transports scolaires).

43306. — 16 janvier 1984. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les transporteurs scolaires attendent sa réponse à propos de la tarification des services scolaires. En effet, depuis l'entretien du 24 novembre 1983, entre le ministère et les représentants de la F.N.T.R., aucune décision n'a été prise. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les raisons de ce silence. Il souhaite également être informé de l'état des négociations concernant la fixation des tarifs des transports de personnes.

Elevage (porcs).

43307. — 16 janvier 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique de la production porcine, plus particulièrement dans l'Ouest de la France. Devant cette nouvelle crise, les représentants de la F.D.S.E.A. et de l'U.D.S.E.A. des régions Bretagne et Pays-de-Loire, demandent une intervention rapide des pouvoirs publics afin de soutenir la trésorerie des éleveurs. Ils souhaitent l'application immédiate des mesures décidées en juin dernier en faveur des jeunes investisseurs

ainsi que la mise en place d'un dispositif de soutien aux revenus avec effet rétroactif. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation ainsi que les suites qu'il entend donner aux propositions de la F.D.S.E.A. et de l'U.D.S.E.A. des régions concernées.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

43308. — 16 janvier 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mécontentement des internes en psychiatrie, devant les différents projets de réforme qui concernent l'exercice de leur profession. En effet, ces médecins s'inquiètent : 1° De la réduction importante du nombre des internes en psychiatrie et des répercussions possibles sur la qualité des soins. 2° De la formation exclusive des futurs internes dans les C.H.U. qui ne tient pas compte de l'expérience multi-disciplinaire des hôpitaux psychiatriques et risque de placer la maladie mentale sous tutelle pharmacologique. 3° Des pouvoirs accordés aux commissaires de la République par la circulaire du 5 octobre 1983. 4° De la réforme du statut des médecins hospitaliers à la suite du récent échec des négociations. Il lui demande donc s'il entend tenir compte des légitimes revendications de cette profession dans le cadre d'une véritable concertation.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

43309. — 16 janvier 1984. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des sous-traitants qui s'est notamment aggravée à la suite de la décision des grands donneurs d'ordre et plus particulièrement des entreprises nationalisées, de rapatrier à leur profit les travaux qui étaient jusque là sous-traités. Les entreprises en cause constatent avec consternation que le nombre de leurs clients réguliers a sensiblement décliné et cette récession leur porte un coup sensible, mettant en péril leur existence même. Les rapatriements se font d'ailleurs souvent de façon insidieuse, les retraits de commandes n'intervenant pas expressément. Les sous-traitants n'ont effectivement pas signé de contrat avec leurs donneurs d'ordre qui, après les avoir incités à acquérir des machines-outils performantes certes mais très coûteuses, prennent à leur compte la fabrication ou l'usinage des pièces afin de combattre en partie tout au moins par ce moyen, la crise qui menace les grands groupes. Ceux-ci sont donc devenus paradoxalement les concurrents des petites entreprises sous-traitantes par le biais de leurs ateliers intégrés. Des mesures urgentes s'imposent en conséquence dans ce domaine, qui ne doivent pas être recherchées, comme semblent le souhaiter les pouvoirs publics, dans un dédommagement financier versé par les donneurs d'ordre ayant retiré du travail à un sous-traitant. Les petits industriels concernés désirent que la gravité des problèmes auxquels ils sont confrontés soit prise en compte, car la situation est telle que, faute de commandes en volume suffisant, l'activité est menacée à très court terme, ce qui entraînera inexorablement le licenciement d'ouvriers hautement qualifiés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener afin d'éviter la disparition progressive, mais inéluctable si rien n'est entrepris à ce sujet, des petites et moyennes entreprises du secteur de la sous-traitance.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : propriété).

43310. — 16 janvier 1984. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les occupations illégales de propriétés qui se développent dans différentes régions du territoire. Il lui rappelle que la réforme foncière a précisé le cadre légal dans lequel doivent s'effectuer certaines distributions de terres. Actuellement, les propriétaires terriens, qu'ils soient mélanésiens ou européens, s'interrogent et s'inquiètent devant les agissements de groupuscules qui bafouent la loi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces atteintes inadmissibles à la propriété privée en Nouvelle-Calédonie.

Transports aériens (lignes).

43311. — 16 janvier 1984. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le prix des voyages aériens pratiqués par la Compagnie nationale entre la métropole et la Nouvelle-Calédonie. Il souligne que les tarifs trop élevés défavorisent les relations

culturelles, économiques et commerciales entre le territoire et la métropole. Cette situation résultant de l'insularité de la Nouvelle-Calédonie, il lui demande de bien vouloir rechercher toute mesure de nature à ramener les tarifs actuels à un taux plus compatible avec les moyens dont dispose la majorité des Calédoniens.

Impôts locaux (taxes foncières).

43312. — 16 janvier 1984. — **M. Charles Peccou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les répercussions que ne manqueront pas d'avoir pour les départements, les communes et les contribuables concernés, les dispositions de l'article 14 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) en application desquelles l'exonération de la taxe foncière bâtie sera ramenée de vingt-cinq à quinze ans. Cette décision est présentée comme devant donner naissance à une ressource supplémentaire pour les départements, alors qu'en fait elle ne l'est pas car son montant sera prélevé sur la Dotation globale de fonctionnement. Pour les communes, à partir de 1984, l'Etat ne versera plus aucune compensation pour ces pertes de recettes, mais par contre le contribuable accédant à la propriété se verra astreint à payer, alors qu'il avait promis l'exonération pour une durée de vingt-cinq ans. Ces contribuables rejeteront la responsabilité de cette décision sur les maires. La mesure s'analyse donc comme un transfert de charges par l'Etat sur les contribuables et un transfert de responsabilités de la part de l'Etat sur les collectivités locales. De plus, l'incorporation de ces masses imposables sur le montant total des bases va entraîner toute une modification du potentiel fiscal et aura des conséquences imprévisibles sur la D.G.F., dont les pourcentages seront totalement modifiés. Il en est de même pour la dotation calculée en fonction de l'impôt sur les ménages. Toutes ces décisions vont à l'encontre du principe de la décentralisation qui avait pour objet de donner plus de pouvoir aux maires, avec un transfert de ressources de la part de l'Etat. En fait, il n'y a pas transfert de ressources, mais désengagement et ce sont les collectivités locales et les contribuables qui le subissent. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes les explications qu'appellent les remarques qu'il vient de lui exposer.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité).

43313. — 16 janvier 1984. — **M. Jean Valleix** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la circulaire 83-46 du 10 février 1983 qui a pour objet l'utilisation par les femmes divorcées du nom de leur ancien conjoint, les oblige à faire apposer une mention spéciale sur leur carte nationale d'identité. Il lui demande si, à partir du moment où l'ex-mari a effectivement donné à son ex-femme l'autorisation de porter son nom, les cartes d'identité ne pourraient pas simplement porter le nom du mari sans autre mention spéciale qui porte forcément atteinte à la dignité et à la personnalité de la femme qui apparaît alors comme « autorisée à utiliser le nom de X... ».

Service national (appelés).

43314. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la loi du 29 juin 1982 qui modifie certaines règles du code du service national en prescrivant d'incorporer dans les pelotons d'élèves officiers de réserve du service de santé des armées, les jeunes gens titulaires des titres requis pour exercer les professions de médecins pharmaciens, vétérinaires ou chirurgien dentiste, dans la seule limite des emplois budgétaires autorisés. Ces nouvelles dispositions ne permettant plus à la totalité des étudiants de santé détenant les titres requis d'accéder automatiquement aux pelotons d'élèves officiers de réserve du service de santé comme cela était le cas précédemment, il lui demande comment seront effectuées les opérations de sélection et quels en seront les critères.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion).

43316. — 16 janvier 1984. — **M. Michel Dabré** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, qu'aux termes d'une récente déclaration du directeur de l'A.N.T. les voyages de Réunionnais vers la métropole pris en charge par cet organisme auraient cessé. Il y a là une affirmation qui contredit les réponses qui lui sont faites officiellement à ce sujet et qui appelle des éclaircissements permettant de savoir où se trouve la vérité.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

43316. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés d'application du décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982, qui prévoit le remboursement des frais de remplacement des conjointes collaboratrices de commerçants, artisans et membres des professions libérales, sur présentation d'un double de bulletin de paie ou l'un état de frais délivré par une entreprise de travail temporaire, sans envisager clairement, le cas où le remplacement est effectué par le salarié d'une association. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer qu'un état de frais détaillé, émanant d'une association employeur du personnel ayant effectué le remplacement, peut être accepté, au même titre qu'un bulletin de paie, comme justificatif auprès des Caisses de régime des travailleurs non salariés non agricoles.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

43317. — 16 janvier 1984. — **M. Paul Mercieca** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 36044 publiée au *Journal officiel* du 25 juillet 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

43318. — 16 janvier 1984. — **M. Paul Mercieca** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 36115 publiée au *Journal officiel* du 25 juillet 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

43319. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 36960 du 22 août 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande si la S.E.I.T.A. participe, comme la presse l'a affirmé récemment, à la promotion du tabagisme dans les pays en voie de développement. Cette promotion qui viserait à compenser la diminution de la consommation du tabac dans les pays occidentaux vient d'être dénoncée par l'O.M.S. au cours de la conférence mondiale sur le tabac et la santé de Winnipeg du 15 juillet 1983.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

43320. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 36961 du 22 août 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que les médecins désireux de prescrire de la phénoxy-méthyl-pénicilline sous forme de comprimés ont le choix entre deux produits. L'un, fabriqué par un laboratoire français à un prix légèrement supérieur à celui fabriqué par un laboratoire étranger; dans le premier cas, le médecin contribue à aggraver le déficit de la sécurité sociale, dans le deuxième cas, il contribue à aggraver le déficit du commerce extérieur. Il lui demande quelle est, à son avis, la solution la plus conforme à l'intérêt national.

Collectivités locales (arrondissements et cantons).

43321. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 36962 du 22 août 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur le fait qu'à la suite des mesures de décentralisation, le Conseil général de chaque département détient des pouvoirs de plus en plus importants. Afin que les décisions prises par chaque Conseil général prennent en compte dans les meilleures conditions possibles les contraintes locales, il pourrait être utile de rétablir les anciens conseils d'arrondissement qui ont été supprimés par le gouvernement de Vichy, étant entendu que leur composition pourrait être limitée aux conseillers généraux représentant les différents cantons de chaque arrondissement. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Politique extérieure (Etats-Unis).

43322. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** que sa question écrite n° 37198 du 29 août 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande s'il ne lui paraît pas paradoxal que, parallèlement à l'ouverture à New York d'un bureau du livre français, on s'achemine vers l'arrêt des émissions de Téléfrance-U.S.A. Ce bureau a été créé à l'initiative d'une Association d'éditeurs français soucieux de promouvoir le livre d'expression française aux Etats-Unis, le ministère de la culture subventionnant cette Association, ce dont on ne peut que se féliciter. Téléfrance-U.S.A. va probablement cesser ses émissions fin septembre; ses programmes sont reçus dans 7,5 millions de foyers américains et son indice d'écoute vient de passer de 1,5 p. 100 à 5,5 p. 100. La population francophone n'a cessé d'augmenter aux Etats-Unis ces dernières années et on connaît la place importante de la télévision dans le mode de vie américain. Il lui demande s'il est vrai, ainsi que l'a rapporté la presse, qu'une partie des difficultés viendrait de divergences apparues entre la société privée Gaumont et la Sofirad, société contrôlée par l'Etat français. Il lui demande également les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

43323. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** que sa question écrite n° 37199 du 29 août 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les conditions de réception des véhicules importés neufs de l'étranger. L'administration refuse en effet des réceptions isolées alors qu'elle l'accepte dans le cas des véhicules d'occasion. Il s'ensuit qu'un particulier qui achète par exemple une voiture neuve en Allemagne doit s'adresser au représentant national de la marque, lequel détient l'ensemble des documents de réception par type. Cependant, ce représentant n'est pas tenu de donner aux particuliers intéressés les formulaires de réception par types. Dans certains cas, il refuse même purement et simplement. Il est également arrivé à plusieurs reprises qu'il se livre à un véritable racket, en exigeant des sommes très importantes en échange du simple formulaire administratif de réception par types. La situation actuelle présente donc de graves inconvénients d'une part parce qu'elle est difficilement compatible avec les règles du marché commun; d'autre part, parce qu'elle donne aux concessionnaires nationaux de marques étrangères une rente de situation exorbitante qui se traduit d'ailleurs bien souvent par des prix beaucoup plus élevés pour les voitures étrangères achetées en France par rapport à leur prix (c'est notamment le cas de la marque B.M.W.). Enfin, du point de vue moral, on peut difficilement accepter que les pouvoirs publics cautionnent indirectement des procédés qui souvent sont proches de l'extorsion de fonds. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

43324. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 37856 du 12 septembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur le caractère très élevé des frais de scolarité dans les écoles de commerce. La quasi-totalité de ces écoles sont à statut privé et il est donc difficile pour un étudiant d'obtenir la formation correspondante s'il n'a pas la possibilité de financer les frais de scolarité. De nombreux cas de ce type sont enregistrés chaque année et récemment encore, un jeune étudiant de la région messine a dû renoncer à poursuivre ses études car il était dans l'impossibilité de les financer, les seuls frais de scolarité étant supérieurs à 10 000 francs. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures de démocratisation qu'il envisage de prendre en la matière.

Postes et télécommunications (courrier).

43325. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que sa question écrite n° 37830 du 12 septembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur l'annonce qui a été faite récemment, selon laquelle le courrier administratif serait désormais affranchi au tarif ordinaire au lieu d'être affranchi au tarif pli urgent. Selon la presse, M. le Premier ministre aurait indiqué qu'il s'agirait de réaliser de la sorte une

économie de 350 millions de francs. Toutefois, il est bien clair que cette économie correspondra à une recette en moins dans le budget des P.T.T. et que prise globalement dans le budget de l'Etat, une telle mesure semble ne rien rapporter en matière d'économie budgétaire. Il souhaiterait donc qu'il lui indique son point de vue en la matière et lui précise notamment d'une part, si globalement il peut résulter une économie pour l'Etat, et d'autre part, quel est l'intérêt d'une telle mesure.

Publicité (réglementation).

43326. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 38116 du 26 septembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les inconvénients qui peuvent résulter du maintien pendant la nuit, d'enseignements lumineux fluorescents dans les centres urbains. Lorsque ces enseignements ont une puissance importante, ils s'ensuit en effet, une gêne non négligeable pour le voisinage et des pertes d'énergie considérables. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelle est, sous les deux aspects ci-dessus évoqués, la réglementation actuelle en la matière et notamment, quels sont les pouvoirs respectifs du ministère et du commissaire de la République.

Transports (versement de transport).

43327. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** que sa question écrite n° 38636 du 10 octobre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les disparités qui résultent de l'application de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973, relative à la création d'un versement destiné aux transports en commun dans les agglomérations. Afin d'éviter, d'une part, des distorsions de concurrence entre des entreprises situées à proximité mais en dehors du périmètre d'agglomération, et afin également d'éviter un préjudice au détriment des personnes habitant en zone rurale et pour lesquelles le coût des transports n'est pas subventionné, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'envisager la possibilité d'une modification des conditions de perception et d'utilisation de la taxe. Il serait alors concevable d'alimenter un fonds départemental assurant un meilleur service public des transports en commun à la périphérie des agglomérations et dans les zones rurales. Il souhaiterait qu'il lui précise les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

43328. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 38576 du 10 octobre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui attire à nouveau son attention sur le fait que la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose le principe de la parité entre la fonction publique d'Etat et la nouvelle fonction publique territoriale. Le projet de loi relatif à la fonction publique territoriale dont l'Assemblée nationale sera prochainement appelée à débattre prévoit le plus souvent de régler par la voie réglementaire les conditions d'application des dispositions qu'il contient. Il souhaiterait connaître les mesures prévues pour assurer aux agents membres des nouveaux corps de la fonction publique territoriale des perspectives de carrières identiques à celles dont bénéficient les membres des corps comparables de l'Etat.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

43329. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 38192 du 26 septembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur le fait que les personnes qui souhaitent faire don de leur corps à la science se voient demander une participation financière de 400 francs. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si cette situation lui paraît déontologiquement normale et sinon, quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel).*

43330. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° **38351** du 3 octobre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande s'il peut lui indiquer le nombre de postes de radiologues vacants dans les différentes catégories d'hôpitaux publics (médecins chefs de service, médecins adjoints et assistants) ainsi que l'évolution de ces chiffres par rapport à la fin de 1982.

Ordre public (maintien : Moselle).

43331. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° **34051** du 20 juin 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur la multiplication des actes de violence lors des manifestations organisées localement dans des petites communes de la périphérie messine. Le 29 mai 1983 notamment, l'association sportive et culturelle de Faily (Moselle) organisait la fête patronale annuelle. Le bal champêtre a été troublé par une bande dangereuse et organisée bien connue de la police. Il s'avère que les forces de l'ordre ne sont intervenues que très tardivement. De ce fait, les dégâts matériels sont importants et il y a plusieurs blessés. Il souhaiterait, une nouvelle fois, qu'il veuille bien lui indiquer si, en liaison avec son collègue, le ministre de la défense, dont relèvent les services de la gendarmerie, il ne lui serait pas possible de prendre les mesures nécessaires pour éviter le renouvellement de telles actions.

Santé publique (maladies et épidémies).

43332. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** que sa question écrite n° **36059** du 25 juillet 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que la Brucellose humaine est une maladie particulièrement fréquente dans les pays de l'Est européen; les médecins soviétiques ont essayé de mettre au point une vaccination qui s'est heurtée à d'importants problèmes de tolérance. A l'heure actuelle, la France possède un vaccin efficace et bien toléré à partir des travaux du professeur Roux. Il souhaiterait donc savoir s'il ne serait pas opportun de proposer notre vaccin à ces pays.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

43333. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° **34089** du 20 juin 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui attire à nouveau son attention sur la distorsion qui existe actuellement sur le marché de l'automobile. La revue « L'Auto-Journal » de mai 1983 a notamment remarqué que parmi les voitures de moins de 35 000 francs vendues en France, seulement 13 sont françaises (Citroën : 7; Peugeot : 1; Renault : 5; Talbot : 0) alors que 27 sont d'origine étrangère (Autobianchi : 1; Fiat : 7; Ford : 1; Lada : 4; Mazda : 1; Mini : 4; Opel : 1; Polski : 2; Skoda : 3; Zastava : 3). La distorsion qui en résulte, est évidente et explique certainement en grande partie le recul des sociétés françaises sur le marché national. Il souhaiterait en conséquence, qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière pour remédier à cette situation.

Santé publique (maladies et épidémies).

43334. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° **34090** du 20 juin 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans la cadre de la protection des travailleurs, compte tenu de la fréquence et de la relative gravité des cas de leptospirose (8 à 12 p. 100 de mortalité en France métropolitaine,

25 p. 100 dans l'île de la Réunion) de rendre obligatoire pour les professions exposées, la vaccination contre cette affection ainsi qu'elle l'est déjà depuis 1976 pour les égoutiers nouvellement embauchés par la ville de Paris.

Cantons (limites).

43335. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° **34533** du 27 juin 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur l'importance des résultats du recensement de 1982. De nombreux cantons ont été créés en 1982 sur les bases du recensement de 1975 afin de tenir compte de l'évolution démographique. Il s'avère que dans plusieurs départements, le nouveau recensement montre l'existence d'une dérive démographique ayant pour conséquence que certains cantons sont une nouvelle fois plus de deux fois plus peuplés que la moyenne départementale. Il souhaiterait donc savoir s'il envisage de faire procéder à un nouveau découpage pour tenir compte de cette situation.

Sécurité sociale (Caisse : Moselle).

43336. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° **34631** du 27 juin 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les conditions d'organisation du scrutin pour les élections à la sécurité sociale. En Moselle notamment, les services de la préfecture ont transmis aux communes et notamment aux communes de Noisseville et de Vigy, des listes d'électeurs n'ayant aucun rapport avec la localité. Ces listes comprenaient entre autres le nom de quasiment toutes les personnes habitant dans les communes voisines qui sont rattachées au bureau de poste de Vigy ou de Noisseville. Dans ces deux localités, le nombre d'électeurs figurant sur les listes était de la sorte supérieur à trois fois le nombre réel d'électeurs. Les communes sont certes tenues de corriger les erreurs éparées qui peuvent exister dans les listes. Elles ne sont en aucun cas obligées de reconstituer elles-mêmes les listes lorsque celles-ci sont entièrement fausses en raison de la négligence des services administratifs. Il n'en reste pas moins que les services de la préfecture ont essayé de faire pression sur les communes pour que celles-ci se chargent elles-mêmes de faire le travail fondamental de mise en ordre. Il souhaiterait donc connaître d'une part, les mesures qui seront prises à l'avenir pour éviter que de telles situations se reproduisent, et d'autre part, s'il lui serait possible de demander aux services des préfectures de vérifier au préalable le bien fondé des travaux qu'ils demandent aux collectivités locales d'exécuter.

Circulation routière (réglementation).

43337. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** que sa question écrite n° **35186** du 4 juillet 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les difficultés que rencontrent actuellement les membres du Syndicat national des utilisateurs de grues mobiles pour faire circuler les grues sur porteur d'un certain tonnage. La fin des mesures transitoires prévue pour le 15 février 1984 entraînera l'immobilisation de nombreuses grues, ce qui causera une gêne importante pour l'industrie française. Les grues sur porteur sont normalement immatriculées après avoir été présentées au service des mines et le syndicat s'inquiète à juste titre des difficultés administratives auxquelles sont actuellement confrontés ses adhérents, compte tenu du fait que le code de la route et notamment son article 57 ne correspondent plus aux besoins des industries nationales. Ce genre de matériel étant utilisé notamment dans le plan O.R.S.E.C., son immobilisation perturbera les interventions urgentes de sauvetage. Seuls les levageurs étrangers utilisant leur matériel pour des travaux de courte durée parviennent à circuler sur les routes françaises pour des interventions non détectables par les services de la Direction départementale de l'équipement ou de la police. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre en la matière pour remédier à cette situation.

Recherche scientifique et technique (médecine).

43338. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 36058 du 25 juillet 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que tout l'intérêt présenté par la résonance magnétique nucléaire. Par rapport à la tomodontométrie classique, cette nouvelle technique donne des renseignements morphologiques plus précis mais aussi des appréciations biophysiques et cinétiques. De plus, elle est sans danger car n'utilisant pas de radiation ionisante. Actuellement, les principales indications de la résonance magnétique nucléaire sont les explorations neurologiques, cardiovasculaires, et surtout cancérologiques. Des installations sont opérationnelles aux U.S.A., en Grande-Bretagne, et vont l'être au Québec et en R.F.A. En France, seule l'équipe strasbourgeoise du professeur Chambon met au point un appareil expérimental, soutenue seulement par des crédits universitaires et certaines ressources propres. Il souhaiterait donc savoir si les pouvoirs publics envisagent une action qui pourrait déboucher sur une production industrielle. Cela pourrait se faire grâce à la filiale médicale d'un groupe nationalisé français. Cette mesure éviterait une aggravation du déficit du commerce extérieur au cas où une décision d'implantation de tels appareils serait prise.

Professions et activités médicales (médecins).

43339. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 36061 du 25 juillet 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle les déclarations récentes du professeur Luchaire, délégué interministériel chargé des professions libérales. Ce dernier semblait favorable au maintien de l'ordre des médecins. Il lui demande comment il entend concilier ces déclarations avec celles des plus hautes autorités de l'Etat qui souhaitent la disparition des ordres professionnels. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position actuelle du gouvernement sur ce sujet.

Santé publique (maladies et épidémies).

43340. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 36062 du 25 juillet 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cadre de la protection de l'enfance, de rendre obligatoire la vaccination contre la rougeole. Cette affection n'est en effet pas aussi bénigne qu'elle paraît l'être. Entre 1970 et 1980, elle a été responsable chaque année de 3 à 6 000 hospitalisations, d'une centaine d'encéphalites aiguës dont 15 p. 100 à 20 p. 100 mortelles, au total d'une trentaine de décès, sans oublier la redoutable pancéphalite sclérosante subaiguë qui apparaît 7 ans après la maladie initiale et qui est d'évolution constamment mortelle. Or la maladie a pratiquement disparu aux Etats-Unis depuis une vaccination massive mise en place il y a 16 ans. Depuis 1972 moins de 5 décès annuels contre 400 antérieurement. On a assisté également à une diminution spectaculaire des autres complications. On sait que les avantages de cette vaccination sont largement supérieurs à ses inconvénients. Pour l'ensemble de ces raisons un changement d'attitude des pouvoirs publics semble nécessaire.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

43341. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 36068 du 25 juillet 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle l'intérêt présenté par les caméras à positions. Celles-ci permettent un diagnostic ultra-précoce des démences séniles d'Alzheimer ou de Pick en permettant des mesures de la consommation d'oxygène, du glucose ou de l'intégration protéique. On imagine tout l'intérêt de ces mesures quand on connaît la difficulté de porter un diagnostic précoce de ces affections. Une seule de ces caméras serait opérationnelle en France à

l'heure actuelle. Il lui demande si, malgré leur prix très élevé, 24 millions de francs par unité semble-t-il, il envisage l'implantation de quelques-unes de ces caméras dans certains centres hospitaliers.

Assurance invalidité décès (pensions).

43342. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 38634 du 10 octobre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que l'Union nationale des invalides et accidentés du travail (section de la Moselle) demande que le calcul de la pension d'invalidité soit effectué sur 60 p. 100 du salaire moyen au lieu de 50 p. 100. Compte tenu de l'intérêt de ce vœu, il souhaiterait connaître quelles sont les suites qu'il entend donner à cette demande.

Départements (chefs-lieux).

43343. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 9279 du 8 février 1982 rappelée sous le n° 16533 (*Journal officiel* du 28 juin 1982), n° 24167 (*Journal officiel* du 6 décembre 1982), n° 29829 (*Journal officiel* du 4 avril 1983) et n° 36406 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1983) n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que par question écrite n° 5909, il lui avait demandé de lui indiquer certains renseignements relatifs aux départements dont le chef-lieu n'est pas la ville la plus importante du département. Dans sa réponse, M. le ministre de l'intérieur se borne à renvoyer le parlementaire à des documents publiés par l'I.N.S.E.E. Il s'étonne des conditions dans lesquelles il conçoit le fonctionnement démocratique des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Il s'avère que le règlement de l'Assemblée nationale prévoit le dépôt de questions écrites. Si à chaque fois le ministre refuse de répondre directement, il s'ensuit une situation tout à fait anormale. C'est la raison pour laquelle il lui renouvelle sa question en souhaitant obtenir une réponse claire et précise à la question tout aussi précise qui lui a été posée.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

43344. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que sa question écrite n° 20544 du 4 octobre 1982 rappelée sous le n° 29838 (*Journal officiel* du 4 avril 1983) et n° 36409 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1983) n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les distorsions du régime fiscal actuel qui favorise les personnes vivant en concubinage par rapport aux personnes mariées. C'est ainsi que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou titulaires de la carte d'invalidité peuvent défalquer de leur revenu imposable une somme de 5 260 francs par personne si leurs ressources sont inférieures à 32 500 francs et 2 630 francs si leurs ressources sont comprises entre 32 500 francs et 52 600 francs. Or, lorsque les personnes sont mariées, elles ne peuvent bénéficier qu'une seule fois de l'exonération maximum. Par contre, si ces personnes vivent en concubinage, elles peuvent bénéficier, chacune de leur côté, de l'exonération de 5 260 francs (ou éventuellement de 2 630 francs). Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il n'estime pas que la législation en la matière doit être modifiée ou adaptée.

Transports urbains (politique des transports urbains : Moselle).

43345. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** que sa question écrite n° 22629 du 8 novembre 1982 rappelée sous le n° 36411 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1983) n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle qu'en réponse à sa question écrite n° 6469, il lui a précisé que la S.N.C.F. réexaminait le projet de création d'une gare sur le centre relais de Semecourt (Moselle) en liaison « avec les autorités locales concernées ». Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quel est le résultat de ce réexamen.

Enseignement (personnel).

43346. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 28472 du 28 février 1983 rappelée sous le n° 36412 (*Journal officiel*

du 1^{er} août 1983) n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les dispositions prévues par les textes réglementaires (dans l'esprit de l'article 38 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959) au regard de la promotion interne des fonctionnaires détachés hors de France. Il lui rappelle que le Conseil supérieur des Français de l'étranger a adopté le vœu n° 20 sur proposition de la Commission de l'enseignement, de la culture et de l'information visant à assurer, sans exclusive, la promotion interne pour les personnels enseignants en exercice hors de France dans des établissements culturels et d'enseignement (lycées, instituts et centres culturels français, alliances françaises, etc...). Il a pris note de la réponse ministérielle donnée au *Journal officiel* n° 6 du 7 février 1983, page 701, à sa question écrite n° 25212, qui invoque l'article 2 de la loi du 13 juillet 1972. Il est exact que, dans la plupart des cas, la promotion interne est assurée en ce qui concerne les personnels enseignants titulaires des cadres français. Il lui rappelle toutefois que les professeurs agrégés en exercice hors de France ou détachés auprès d'autres ministères que celui de l'éducation nationale sont exclus des dispositions leur permettant d'accéder à la hors-classe. L'interprétation donnée aux décrets n° 78-219 du 3 mars 1978, n° 81-483 du 8 mai 1981 soumet le bénéfice de ces dispositions à la réintégration en France ou dans le ministère d'origine des professeurs agrégés, bien que ces conditions ne soient pas exigées pour les autres catégories d'enseignants en poste à l'étranger. Il lui demande de lui exposer le détail des mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à cette discrimination allant à l'encontre de la lettre de l'ordonnance du 4 février 1959 et de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972.

Papiers et cartons (emploi et activité).

43347. — 16 janvier 1984. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que sa question écrite n° 23158 du 22 novembre 1982 rappelée sous le n° 29848 (*Journal officiel* du 4 avril 1983) et n° 36421 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1983) n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les difficultés actuelles de l'industrie papetière française, celle-ci devant faire face au renchérissement constant de ses approvisionnements, notamment sur le plan des achats de pâte, libellés en dollars. Afin d'endiguer la crise qui règne dans ce secteur, il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans le sens des regroupements d'entreprises, comme il en avait été question à plusieurs reprises. Il lui fait remarquer, en effet, que le maintien en survie des deux grands groupes papetiers — La Rochette-Cenpa et la Chapelle-Darblay — s'il n'est pas accompagné de véritables mesures de redressement et intégré dans un plan « papier », risque fort de ne pas être viable à long terme; et les fonds publics engagés à cet effet, dépensés en pure perte.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

43348. — 16 janvier 1984. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que sa question écrite n° 23159 du 22 novembre 1982 rappelée sous le n° 29847 (*Journal officiel* du 4 avril 1983) et sous le n° 36422 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1983) n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande de bien vouloir lui donner réponse au problème suivant : dans le cadre de l'impôt sur les grandes fortunes, afin qu'un contribuable puisse bénéficier de l'abattement prévu au titre de l'outil de travail, doit-on prendre en considération dans le calcul du seuil de 25 p. 100, permettant le bénéfice de cet abattement, les actions détenues dans une société, par les contribuables ascendants ou descendants nus-propriétaires, lorsque ces derniers votent dans les assemblées générales extraordinaires.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

43349. — 16 janvier 1984. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué chargé de l'emploi que sa question écrite n° 24408 du 13 décembre 1982 rappelée sous les n° 29852 (*Journal officiel* du 4 avril 1983) et n° 38425 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1983) n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que, depuis 1977, des ingénieurs et cadres supérieurs de la sidérurgie ont été mis, pour raison économique, en position de cessation anticipée d'activité. Ces licenciements entraînent dans le cadre des mesures de restructuration propres à faire atteindre à cette industrie des niveaux de productivité compétitifs, de même qu'ils devaient permettre l'embauchage de jeunes ingénieurs et cadres. Le personnel concerné a une situation qui résulte de l'application de la convention de protection sociale pour le personnel ingénieurs et cadres

des sociétés sidérurgiques de l'Est et du Nord concernées par les restructurations. Le protocole d'accord du 11 octobre 1979 est arrivé à échéance le 30 juin 1981. Il a été prorogé jusqu'au 30 novembre 1982. Ces textes ont reçu l'approbation des pouvoirs publics. Ils assurent aux intéressés une formule de prestations et un ensemble de garanties sociales jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. A partir de l'âge de soixante ans, les allocations perçues sont celles prévues par le règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 fixant l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi, c'est-à-dire la garantie de ressources. Depuis cette année, le règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 n'est plus appliqué dans son intégralité à l'égard des ingénieurs, et cadres dont le salaire de référence est plafonné. Il lui rappelle également que l'ensemble des ingénieurs concernés souhaite le respect strict des engagements qui ont été pris. Il souhaiterait donc connaître quelles sont les intentions précises du gouvernement en la matière.

Eau et assainissement (ordures et déchets).

43350. — 16 janvier 1984. — M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, que sa question écrite n° 31858 du 16 mai 1983 rappelée sous le n° 36438 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1983) n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur la multiplication des décharges sauvages dans la périphérie des villes. Le Conseil municipal de Montoy-Flanville (Moselle) a notamment protesté récemment contre une décharge le long de l'autoroute A 32, à proximité de l'ancien tracé du chemin départemental n° 69. Il s'avère toutefois que les services compétents n'ont pas réagi en la matière. C'est la raison pour laquelle, il souhaiterait qu'il lui précise quels sont les moyens dont disposent ses services territoriaux pour éviter la multiplication des décharges sauvages.

Impôts locaux (impôts directs).

43351. — 16 janvier 1984. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que sa question écrite n° 32085 du 16 mai 1983 rappelée sous le n° 36444 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1983) n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle qu'en complément de sa question écrite n° 28471, souhaiterait qu'il lui indique, pour l'année 1983, quelle est la moyenne des taux correspondant à chaque taxe de base de la fiscalité locale, ainsi que pour chaque taxe, les trois départements où le taux est le plus élevé et les trois départements où le taux est le plus faible.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

43352. — 16 janvier 1984. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation qui va être désormais celle des médecins conventionnés du secteur II. Ces médecins qui ont accepté les disciplines de la convention tout en gardant une certaine liberté tarifaire, vont devoir acquiescer l'intégralité des cotisations sociales à leur charge. Il serait dorénavant souhaitable que la situation qui leur est faite, puisque différente de celle des médecins conventionnés du secteur I, justifie leur affiliation au régime des travailleurs non salariés. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas en effet ouvrir à ces médecins la possibilité d'opter pour le régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Ordre public (maintien).

43353. — 16 janvier 1984. — M. Jean Brière demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation les mesures que compte prendre le gouvernement pour assurer la sécurité de tous les fonctionnaires de la République dans l'exercice de leur métier ou de leur fonction, quel que soit le lieu où ils sont appelés à les exercer sur le territoire national et d'une manière générale pour garantir la sécurité de tous les citoyens et la paix civile sur l'ensemble du territoire de la République.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

43354. — 16 janvier 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des travaux publics en France, secteur économique qui aurait perdu 30 000 emplois en 1983 et dont les perspectives pour 1984 sont inquiétantes. Il lui demande : 1° Quelle a été jusqu'à ce jour le produit du Fonds spécial des grands travaux créé en 1982 et financé par une taxe sur le carburant. 2° Quelle a été l'affectation et l'utilisation de ce Fonds et quels sont les chantiers qui ont été financés par ce Fonds spécial de « grands travaux » depuis son lancement.

Impôts et taxes (politique fiscale).

43355. — 16 janvier 1984. — **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les chiffres limites de rémunération au-delà desquels l'état 2067 des frais généraux des sociétés doit être produit, ont été doublés entre 1966 et 1982 pour tenir compte de l'inflation. L'arrêté du 8 juillet 1966 obligeait une société à produire l'état 2067 si les rémunérations des dix personnes les mieux rémunérées étaient supérieures à 300 000 francs ou 50 000 francs pour l'une d'entre elles. Ces montants ont été portés respectivement à 300 000 francs et à 100 000 francs par un arrêté du 8 février 1982. Il s'étonne que depuis bientôt dix ans, le plafond au-dessus duquel l'amortissement des véhicules de tourisme n'est plus déductible de l'impôt sur les sociétés reste fixé à 35 000 francs. Il y a une dizaine d'années ce montant équivalait au coût d'une 504 alors qu'aujourd'hui on ne trouve plus guère que la 2 CV ou la R 5 à ce prix. Il lui demande s'il a l'intention de revaloriser ce montant forfaitaire en appliquant les coefficients d'augmentation annuels subis pendant cette période dans la branche automobile.

Urbanisme (permis de construire : Rhône).

43356. — 16 janvier 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes posés par l'application de la loi du 27 juillet 1983. Depuis le 1^{er} octobre 1983, le transfert des compétences est effectif en matière de plan d'occupation des sols. La loi prévoit, en outre, qu'il n'est plus possible de délivrer des permis de construire par anticipation en fonction de l'avancement des études du P.O.S. Or le P.O.S. de la ville de Lyon a, comme ceux de la plupart des grandes villes été mis en révision, et le nouveau P.O.S. n'a pas encore été ni publié ni approuvé. Les permis de construire non conformes à l'ancien P.O.S., mais conformes aux nouvelles options d'urbanisme, étaient jusqu'à présent délivrés par anticipation ce qui n'est plus possible maintenant. Bien entendu, la procédure engagée en vue de l'approbation du nouveau P.O.S est activée, les études proprement dites étant à l'heure actuelle terminées. Mais, compte tenu des diverses formalités à remplir dans le cadre de la procédure (passages en Conseil d'arrondissement, en Conseil municipal, en Conseil de communauté urbaine, consultation des services de l'Etat, des autres collectivités, organismes associés, enquêtes publiques, etc...) qui devrait durer encore au moins un an, il apparaît que pendant cette période il ne sera pas possible de délivrer un certain nombre de permis de construire sur la ville de Lyon. Il attire son attention sur cet état de fait d'autant plus regrettable que le secteur du bâtiment traverse une crise grave dans notre région, et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Dette publique (emprunts d'Etat).

43357. — 16 janvier 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'emprunt obligatoire 1983 (ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983). Depuis le 15 novembre 1983, les contribuables, souscripteurs obligés à l'emprunt sous référence (il s'agit de ceux dont la cotisation d'impôt sur les revenus de 1981 étaient supérieures à 5 000 francs), reçoivent les certificats nominatifs correspondant au montant des sommes versées, avant le 30 juin 1983. Ces certificats mentionnent le taux d'intérêt (11 p. 100 l'an imposables) sur une durée uniforme de trois années, le remboursement ne pouvant s'effectuer (sauf décision de l'Etat) qu'à partir du 30 juin 1986. Rien n'a été prévu dans les textes régissant ledit emprunt obligatoire, à propos de situations exceptionnelles pouvant survenir au cours des trois années (décès, licenciement, mise à la retraite ou en préretraite, invalidité, etc...) alors que dans la plupart des textes de circonstances analogues, les pouvoirs publics ont toujours édicté des mesures particulières d'intérêt social évident. Il lui demande s'il ne lui

paraîtrait pas judicieux de prévoir : a) La possibilité, sur demande, du remboursement anticipé de l'emprunt lors de la survenance de situations particulières limitativement énoncées. b) Dans le cas du décès du contribuable, alors que le certificat nominatif aura été libellé au nom du « de cujus », de simplifier les éventuelles formalités de remboursement demandées par les successibles et d'exonérer d'impôt les intérêts courus entre le 30 juin 1983 et la date du décès en raison des difficultés pratiques de l'incidence de la charge fiscale dans une succession pouvant être déjà close.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

43358. — 16 janvier 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'exercice du droit syndical dans les établissements hospitaliers publics. La circulaire du 4 août 1981 abrogeant une partie des textes relatifs aux dispenses de service à titre syndical, a souhaité contribuer à l'amélioration des relations de travail au sein des établissements hospitaliers publics. Elle dispose en particulier le bénéfice d'un crédit d'heures de vingt heures par mois payé comme temps de travail pour exercer un mandat dans les organismes paritaires. Cependant, par lettre en date du 9 février 1982, le ministère de la santé, après avoir confirmé les crédits d'heures attribués, note « qu'un projet de décret est en préparation dans les services du ministère... En l'attente de la promulgation de ce décret, la circulaire du 4 août 1981 est applicable ». Le décret susvisé a été publié le 28 mai 1982 et concerne l'exercice du droit syndical dans la fonction publique (administration de l'Etat et dans les établissements publics de l'Etat) sachant par ailleurs que la loi du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, assimile dans le titre I les fonctionnaires des collectivités locales que sont les agents hospitaliers aux fonctionnaires civils des administrations de l'Etat. Cette dernière précise que le droit syndical est garanti aux fonctionnaires et que les représentants syndicaux sont autorisés à s'absenter de leur travail pour une durée identique au temps de réunion à laquelle s'ajoute un temps égal pour rendre compte des travaux (article 15). Par voie de conséquence, il semble que le décret du 28 mai 1982 susmentionné est applicable aux agents des collectivités locales, et l'exercice du droit syndical s'effectue dans les limites précisées par ce décret. C'est pourquoi, compte tenu des conflits d'interprétation entre la circulaire du 4 août 1981 et le décret du 28 mai 1982, il lui demande quel texte s'applique en priorité, afin d'éviter des conflits préjudiciables à la bonne gestion des établissements hospitaliers.

Constitution (institutions).

43359. — 16 janvier 1984. — **M. le Président de la République**, au cours des traditionnelles réceptions de vœux de nouvel an, a déclaré, parlant des institutions de la V^e République : « elles étaient dangereuses avant moi, elles ne le sont pas actuellement, elles risquent de le redevenir un jour ». **M. Francis Gang** demande à **M. le Premier ministre** s'il pense que ces déclarations traduisent une conception républicaine du pouvoir ou, au contraire, une conception exclusivement personnelle. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer pourquoi elles étaient dangereuses avant, pourquoi elles ne le sont pas actuellement, pourquoi elles risquent de le redevenir après.

Informatique (associations et mouvements).

43360. — 16 janvier 1984. — **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'activité de l'Association d'utilisateurs de systèmes informatiques C.I.I. Honeywell-Bull. Cette association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dont le siège social est situé à Cachan s'est donné pour but de fournir à ses membres un moyen de communication direct et officiel avec les constructeurs, d'autres associations, les pouvoirs publics et tout autre organisme public, para-public ou privé traitant des problèmes liés à l'utilisation desdits moyens informatiques. Tous les utilisateurs de C.C.I. Honeywell Bull sont donc sollicités pour adhérer à cette association et la cotisation annuelle est de l'ordre de 1 500 francs. Il lui demande de lui indiquer si cette association n'aurait pas en réalité une simple activité de service après vente et de promotion des produits qui devrait être normalement prise en charge par la Société C.C.I. Honeywell Bull.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

43361. — 16 janvier 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème du remplacement des conjointes-collaboratrices de commerçants, artisans et membres des professions libérales. Le décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982 prévoit le remboursement des frais de remplacement engagés par les bénéficiaires sur présentation d'un double de bulletin de paye ou d'un état de frais délivré par une entreprise de travail temporaire, par contre le texte ne prévoit pas le cas où une travailleuse familiale salariée d'une association effectue le remplacement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne pourrait être envisagé qu'un état des frais détaillé émanant d'une association employeur du personnel ayant effectué le remplacement, puisse être accepté, au même titre qu'un bulletin de paye, comme justificatif auprès des caisses de régime des travailleurs non salariés non agricoles.

Départements (finances locales).

43362. — 16 janvier 1984. — **M. Francis Geng** apprend par la presse que deux départements inaugurent une pratique visant à prendre des participations dans le capital de sociétés de développement régional. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** son avis sur cette situation et s'il la considère conforme à l'esprit des normes édictées par l'article 48 de la loi du 2 mars 1982 qui ne réserverait cette possibilité d'action économique qu'aux seuls Conseils régionaux.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

43363. — 16 janvier 1984. — **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer s'il est actuellement envisagé de reconduire pour l'année 1984, l'abattement de 3 000 francs sur la taxe sur les salaires accordé en 1983 aux associations régies par la loi de 1901.

Élevage (ovins).

43364. — 16 janvier 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché ovin en France. Depuis plusieurs années, les cours se dégradent. La principale raison de ce marasme réside dans le fonctionnement même des instances de la C.E.E. Il apparaît effectivement que certains pays membres ne respectent pas le principe de la préférence communautaire et vont même jusqu'à inonder le marché français en procédant à des importations massives de produits hors C.E.E. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les urgentes mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui devient véritablement dramatique et ainsi permettre aux éleveurs de moutons français de vivre de leur production.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

43365. — 16 janvier 1984. — **M. Charles Millon** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les faits suivants : une entreprise souhaite favoriser la mutation de nombre de ses salariés se son établissement de Paris à son siège de province; or, cette mutation aboutit à une diminution de salaire notable. De ce fait, pour compenser et faciliter l'acceptation de cette amputation de revenu, la société offre à ses salariés une prime exceptionnelle et conséquente versée au moment de la mutation. Le versement de cette somme sur un seul exercice pose un double problème, sous l'angle fiscal et sous l'angle social. Sous l'angle fiscal, la perception sur un seul exercice d'une pareille somme amènera une augmentation d'impôts importante au titre de l'impôt sur le revenu. En outre, cette somme sera également soumise au prélèvement exceptionnel de 1 p. 100, ce qui la diminuera encore. Il lui demande s'il n'existe pas de régime fiscal spécifique pour ce type de prime versée à titre exceptionnel.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

43366. — 16 janvier 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de calcul de la retraite des instituteurs normaliens. En effet, l'ancienneté

des services pour les anciens normaliens se calcule à partir de dix-huit ans, quel que soit l'âge d'entrée à l'École normale. Cette pratique aboutit à créer des situations particulièrement injustes car si l'on considère un instituteur entré à seize ans à l'École normale et un autre entré à dix-huit ans, le second travaillera deux ans de moins que son collègue pour l'éducation nationale tout en bénéficiant de la même retraite au même âge; de ce fait, les meilleurs élèves qui intègrent l'École normale à un âge plus précoce que leurs condisciples s'en trouvent défavorisés. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de revoir, dans un souci d'équité, les conditions du calcul de l'ancienneté des services des instituteurs normaliens.

Bois et forêts (exploitants et salariés forestiers).

43367. — 16 janvier 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt** sur l'avenir des métiers de la forêt et du bois. Chaque année, dans les régions forestières, de nombreux C.A.P. de bûcherons et de débardeurs sont remis à des jeunes qui ont suivi une formation alternée entre école et entreprises; or, après deux ans de pratique, beaucoup ont abandonné. Cette situation est grave tant pour l'avenir de ces jeunes que pour la richesse forestière qui non seulement ne pourra être maintenue sans cette relève mais ne pourra revaloriser et ainsi revitaliser les villages de montagne. Dans le cadre de la politique forestière engagée notamment au travers de la filière bois, il lui demande s'il entend reconnaître la spécificité des métiers de la forêt notamment par l'intermédiaire d'un statut des travailleurs forestiers.

Chômage : indemnisation (chômage partiel).

43368. — 16 janvier 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des aides ménagères pour personnes âgées au regard du chômage partiel. Ces personnes assurent toutes un temps partiel plus ou moins important et les associations d'aide aux personnes âgées qui les emploient payent les cotisations leur incombant sur la masse salariale versée. Or, de nombreuses aides ménagères ont été amenées à solliciter le bénéfice du chômage partiel après avoir perdu partiellement ou parfois totalement leur emploi, du fait d'une hospitalisation, d'un décès ou d'une absence ou carence fortuite du bénéficiaire, ou de la réduction d'heures de travail décidée par l'organisme de prise en charge, d'autre part. Malheureusement, jusqu'à présent, aucune suite favorable n'a pu être réservée à leur demande d'indemnisation du chômage partiel. Etant donné la spécificité de ce type d'emploi, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre en place un système particulier d'indemnisation des aides ménagères vis-à-vis du chômage partiel.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

43369. — 16 janvier 1984. — **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre de la défense** des distorsions existant, à grade égal, dans l'indemnisation « après mort », entre les différents corps de l'armée française. En effet, l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982 a porté à 100 p. 100 le taux de la pension attribuée aux conjoints et orphelins des fonctionnaires de police et de gendarmerie tués en opération, avec application rétroactive au 10 mai 1981. De leur côté, les veuves des sous-officiers de carrière peuvent au mieux bénéficier du cumul de la pension de veuve hors-guerre outre l'application du minimum garanti à la pension dite de retraite. Concrètement, cette différence de traitement se traduit par un rapport de 1 à 4 dans le niveau d'indemnisation des veuves concernées. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour pallier cette ségrégation qui fait que suivant l'uniforme les suites d'une mort pour une même cause n'ont pas la même signification pour les ayants droit.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

43370. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** dans quelles proportions le forfait hospitalier de 20 francs par jour, imposé depuis le 1^{er} avril 1983, est appliqué à l'hôpital public, et en clinique privée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

43371. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si, en fonction de sa réponse, du 7 mars 1983, à la question écrite n° 23145, du 22 novembre 1982, ses services sont, maintenant, en mesure de tirer les conclusions des nombreuses enquêtes statistiques concernant la lettre-clé K, dont la dissociation en actes chirurgicaux et non chirurgicaux paraît s'imposer, à la fois pour clarifier la Nomenclature des actes professionnels, et pour réapprécier la valeur respective de ces différents types d'activité, en fonction des éléments techniques, économiques et juridiques qui entrent dans leur réalisation.

Communes (finances locales).

43372. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que depuis la loi de décentralisation du 3 mars 1982, les commissaires de la République ne peuvent plus imposer aux collectivités locales, par le biais de leur droit de tutelle, le respect de limitation dans l'évolution des services publics (prix de l'eau par exemple). Par ailleurs, il semble qu'actuellement aucune disposition législative ou réglementaire n'impose des contraintes tarifaires aux agents publics ou privés. Il n'en reste pas moins qu'à la suite d'instructions ministérielles, les commissaires et commissaires adjoints de la République exercent des pressions sur les élus locaux pour les empêcher de fixer à leur gré le tarif de certains services publics, ce qui en la matière a créé des déséquilibres insupportables dans le budget des collectivités. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui préciser s'il ne lui semble pas que de tels procédés relèvent de l'excès de pouvoirs et si les représentants du gouvernement dans les départements, ont le droit de s'opposer à la libre fixation par les communes ou les syndicats de communes, du tarif des services publics.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions).

43373. — 16 janvier 1984. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les démarches effectuées par les ouvriers des parcs et ateliers des bases aériennes en vue de bénéficier du décret n° 73-167 du 15 février 1973 permettant aux personnels ouvriers exerçant leur emploi de façon habituelle sur les aérodromes comptant au moins 20 000 mouvements annuels d'aéronefs et soumis à l'action intensive des sons et vibrations, de prendre leur retraite à 55 ans. En effet, les ouvriers des parcs et ateliers des bases aériennes font valoir qu'ils travaillent, comme indiqué, en permanence, à proximité des pistes. Et, en outre, qu'au moment de la prise du décret, le ministère de l'équipement et des transports n'était pas scindé, ce qui aurait dû conduire à l'application du décret tant au personnel de l'aviation civile qu'aux ouvriers de l'équipement des bases aériennes. Il lui demande donc de rétablir l'équité entre ces 2 catégories d'ouvriers effectuant un travail semblable.

Handicapés (allocations et ressources).

43374. — 16 janvier 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'indemnisation de la dialyse à domicile pour les insuffisants rénaux. Les circulaires du 16 février 1977 n° 279/77 et du 26 novembre 1979 n° 373/79 prévoyaient des aides pour la dialyse à domicile. Elles conseillaient une indemnité basée sur les 3/7^e de l'allocation aux invalides de troisième catégorie sans condition de ressources. Or, il semble que ces deux circulaires soient restées lettres mortes. Il lui demande aussi s'il considère qu'une somme de 100 francs hors taxes versée à tous les dialysés à domicile est une mesure suffisamment incitative pour encourager les insuffisants rénaux à se prendre en charge.

Emploi et activité (Fonds national de l'emploi).

43375. — 16 janvier 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème posé par l'utilisation des conventions du Fonds national pour l'emploi dans le cadre de nombreuses restructurations qui ont lieu dans les entreprises industrielles. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour que le Fonds national pour l'emploi soit au service de véritables restructurations permettant notamment d'adopter

des plans réels de développement et d'investissements seuls susceptibles d'assurer la pérennité de l'entreprise et garantissant le maintien d'un personnel nécessaire à l'équilibre des unités dans lesquelles sont effectuées ces opérations.

Santé publique (politique de la santé).

43376. — 16 janvier 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, au sujet de la contradiction qui existe entre l'arrêté du 14 mars 1983 qui fixait l'indice de quarante à cinquante postes d'hémodialyse par million d'habitants apprécié au niveau régional pour les insuffisants rénaux et la lettre de **M. Bergeyovoy** du 15 septembre dernier annonçant une limitation à quarante-cinq postes d'hémodialyse par million d'habitants apprécié au plan national. Il lui demande comment se trouve compatible l'arrêté fixant l'indice au niveau régional et la déclaration appréciant les postes d'hémodialyse. Il lui demande enfin quelle mesure compte-t-il prendre pour revenir à l'indice de quarante à cinquante postes par million d'habitants au niveau régional.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémoration).

43377. — 16 janvier 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la prochaine commémoration du quarantième anniversaire de la libération et sur les manifestations qui symboliseront la victoire de la France et de ses alliés sur le nazisme. Il lui demande quels seront les moyens mis en œuvre pour associer aux plus Hautes Autorités de l'Etat les Associations d'anciens combattants et résistants ainsi que les collectivités territoriales.

Equipement industriel et machines-outils (entreprises : Seine-Saint-Denis).

43378. — 16 janvier 1984. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le plan machine-outil mis en place par le gouvernement et, dans ce cadre, sur la situation de l'usine Dufour de Montreuil (Seine-Saint-Denis). En réponse à une question écrite de **M. Odru** (n° 32286 du 23 mai 1983), **M. le ministre** concluait que : « ...le ministère de l'industrie et de la recherche, en liaison avec les autres ministères intéressés, suivra les développements ultérieurs de ce dossier tant au plan industriel que social avec une attention toute particulière. » L'usine Dufour, faut-il le rappeler, n'a rien d'un « canard boiteux » et dispose d'atouts importants : de solides traditions de qualité, un personnel qualifié formé à l'innovation, un potentiel technologique avancé, une production performante, notamment le nouveau centre d'usinage CH 300. Dans le cadre de la politique industrielle du gouvernement de la gauche s'affirmant contre les gaspillages industriels et financiers, contre le délabrement de l'appareil productif, pour la croissance, l'emploi et la justice sociale, Dufour peut et doit prendre toute sa place dans la branche nationale de la machine-outil. C'est pourquoi ne peuvent être comprises par les travailleurs et la population, les mesures qui, depuis un an, vont à l'encontre de cette politique et mettent l'entreprise en danger : licenciements de 93 travailleurs, absence de plan de formation, liquidation du bureau d'études, maintien d'une direction discréditée, blocage des 70 millions prévus, rétention des commandes de l'éducation nationale vitales pour l'entreprise, etc... La situation est devenue si grave que l'on peut craindre pour l'existence même de l'entreprise, à brève échéance. Compte tenu de tous ces faits, il lui demande de lui communiquer le bilan du plan machine-outil et quelles mesures il compte prendre pour que l'entreprise Dufour de Montreuil participe à la nécessaire restructuration du marché intérieur français dans le domaine de la machine-outil.

Communes (personnel).

43379. — 16 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 37810 (insérée au *Journal officiel* du 12 septembre 1983) et relative à la création d'un grade de « Gestionnaire de restaurant municipal ». Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Retraites complémentaires (sécurité sociale).

43380. — 16 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 37949 (insérée au *Journal officiel* du 19 septembre 1983) et relative aux nouvelles règles du système de retraite et de prévoyance pour les agents de la sécurité sociale. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Loire).

43381. — 16 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 38335 (insérée au *Journal officiel* du 3 octobre 1983) et relative à la dotation du département de la Loire sur la deuxième tranche du Fonds de grands travaux. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

43382. — 16 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 38336 (insérée au *Journal officiel* du 3 octobre 1983) et relative à l'allocation orphelin après renonciation à pension alimentaire. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

43383. — 16 janvier 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 39155 parue au *Journal officiel* du 17 octobre 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

43384. — 16 janvier 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 39362 parue au *Journal officiel* du 24 octobre 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Banques et établissements financiers (Monod française de banque).

43385. — 16 janvier 1984. — **M. Georges Sarre** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question n° 34604 publiée au *Journal officiel* du 27 juin 1983 et rappelée par la question n° 39211 publiée au *Journal officiel* du 27 octobre 1983 portant sur la situation au sein de la Monod française de banque, n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Santé publique (maladies et épidémies).

43386. — 16 janvier 1984. — **M. René Olmeta** se permet de rappeler à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les termes de sa question publiée au *Journal officiel* du 11 avril 1983, sous le n° 29978. Celle-ci évoquait le problème que pose pour le respect du secret médical, l'existence du support informatisé, établissant des listes nominales de personnes souffrant d'affections cancéreuses, cardio-vasculaires et psychiatriques, afin de répondre aux nécessités de l'analyse épidémiologique. Il lui demandait en conséquence, s'il ne serait pas possible d'envisager d'assurer légalement l'inviolabilité du système de la technique informatique, et si par exemple, à l'instar de certaines législations étrangères, on ne pourrait pas retenir le principe de confier à une seule personne, la détention du code de transmission des listes nominales en listes anonymes.

Commerce et artisanat (concessions et franchises).

43387. — 16 janvier 1984. — **M. René Olmeta** se permet de rappeler à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, les termes de sa question publiée au *Journal officiel* du 25 avril dernier, sous le n° 30751, relative à la nécessité qui peut s'attacher à réglementer un certain type de distribution commerciale qui se développe sous l'appellation de franchise.

Professions et activités médicales (spécialités médicales).

43388. — 16 janvier 1984. — **M. René Olmeta** se permet de rappeler à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les termes de sa question publiée au *Journal officiel* du 25 avril 1983 sous le n° 30752, relative à l'intérêt qui s'attache à reconnaître et protéger réglementairement, la chirurgie esthétique.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

43389. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 19 septembre 1983 sous le n° 38066, restée sans suite à la date de ce jour. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements).

43390. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 31445 publiée dans le *Journal officiel* du 2 mai 1983 relative au nombre de postes d'enseignement mis à la disposition d'associations dans les différentes régions. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (programme).

43391. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 31834 publiée dans le *Journal officiel* du 16 mai 1983 relative à la situation des élèves de classes de B.E.P., section A.S.A.I. et le problème qu'ils rencontrent à propos du langage informatique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Cour des comptes (chambres régionales des comptes).

43392. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 31959 publiée dans le *Journal officiel* du 16 mai 1983 relative au coût d'installation des chambres régionales des comptes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

43393. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 32428 publiée dans le *Journal officiel* du 23 mai 1983 relative à l'unification du statut sapeur-pompier volontaire - sapeur-pompier professionnel. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance invalidité décès (pensions).

43394. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 32812 publiée dans le *Journal officiel* du 30 mai 1983 relative à la situation des personnes relevant du régime général de la sécurité sociale et bénéficiant d'une pension d'invalidité. Il lui en renouvelle donc les termes.

Permis de conduire

(Service national des examens du permis de conduire : Haut-Rhin).

43395. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 32815 publiée dans le *Journal officiel* du 30 mai 1983 relative au retard enregistré dans les examens du permis de conduire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sports (jeux olympiques).

43396. — 16 janvier 1984. — S'étonnant de ne pas avoir eu de réponse à sa question n° 23874 publiée une première fois dans le *Journal officiel* du 6 décembre 1982, une deuxième fois le 7 mars 1983 sous le n° 28647 et une troisième fois le 6 juin 1983 sous le n° 32998, **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** les termes de sa question relative à la candidature de la France pour l'accueil des Jeux olympiques de 1992.

Drogue (lutte et prévention).

43397. — 16 janvier 1984. — S'étonnant de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 23597 publiée une première fois le 7 mars 1983 et republiée le 6 juin 1983 sous le n° 33002, **M. Jean-Paul Fuchs** la rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**. Celle-ci évoquait la montée en France de la toxicomanie.

Impôts et taxes (politique fiscale).

43398. — 16 janvier 1984. — S'étonnant de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 29131 publiée une première fois dans le *Journal officiel* du 21 mars 1983 et republiée le 13 juin 1983 sous le n° 33572, **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de la question relative à l'institution d'une taxe sur les bandes magnétiques.

Commerce et artisanat

(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

43399. — 16 janvier 1984. — S'étonnant de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 29135 parue au *Journal officiel* du 21 mars 1983 et republiée le 13 juin 1983 sous le n° 33574, **M. Jean-Paul Fuchs** la rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**. Celle-ci demandait de préciser l'état actuel de préparation de la réforme de la distribution.

Equipeement ménager (entreprises).

43400. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 39417 publiée dans le *Journal officiel* du 24 octobre 1983 relative à la coopérative S.C.O.O.P. Japy-Marne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

43401. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 38079 publiée dans le *Journal officiel* du 26 septembre 1983 relative au projet de décret portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services concernant les vins. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

43402. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 38080 publiée dans le *Journal officiel* du 26 septembre 1983 relative à la situation des veuves ayant un enfant à charge face à la législation fiscale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources).

43403. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de ne pas avoir de réponse à sa question écrite n° 38833 publiée dans le *Journal officiel* du 10 octobre 1983 et relative à la circulaire n° 8183 du 31 janvier 1983 mise en vigueur le 1^{er} août 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Douanes (contrôles douaniers).

43404. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 38835 publiée dans le *Journal officiel* du 10 octobre 1983 et relative aux contrôles douaniers lors des importations. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

43405. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 38838 publiée dans le *Journal officiel* du 10 octobre 1983 et relative à la discordance dans la législation actuelle entre l'urbanisme et les finances en matière de déduction d'impôts afférente à l'habitation principale dans le cas particulier des fonctionnaires logés par nécessité absolue de service. Il lui en renouvelle donc les termes.

Douanes (fonctionnement : Bas-Rhin).

43406. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 39415 publiée dans le *Journal officiel* du 24 octobre 1983 et relative au bureau des douanes du pont de la R.N. 59 financé à la fois par l'Allemagne et le département du Bas-Rhin. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

43407. — 16 janvier 1984. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 34630 (publiée au *Journal officiel* du 27 juin 1983) relative à la situation du secteur des travaux publics. Il lui en renouvelle donc les termes.

Fruits et légumes (carottes).

43408. — 16 janvier 1984. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35807 (publiée au *Journal officiel* du 18 juillet 1983) relative aux difficultés des producteurs de carottes. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Politique économique et sociale
(politique en faveur des personnes déshéritées).*

43409. — 16 janvier 1984. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35808 (publiée au *Journal officiel* du 18 juillet 1983) relative à certaines mesures en faveur des chômeurs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Peines (amendes).

43410. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense, n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre amende) par les agents de la police municipale. En effet la réglementation prévoit que les procès verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au Procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

Police (personnel).

43411. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale, afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière: de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

*Recherche scientifique et technique
(poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

43412. — 16 janvier 1984. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, des répercussions sur le plan de l'emploi de la décision de fusionner le C.N.E.X.O. et l'I.S.T.P.M. dans un institut français de recherche pour l'exploitation des mers. En vue de cette fusion, un plan de reclassement des personnels a été mis au point, rendu indispensable par des écarts de rémunérations à compétences et responsabilités égales. Or il apparaît que la fusion des deux organismes risque d'intervenir prochainement sans que le reclassement des personnels de l'I.S.T.P.M. soit préalablement réalisé. Des craintes sont donc permises pour le bon fonctionnement du nouvel organisme. En conséquence il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour améliorer cette situation et assurer le bon fonctionnement de l'IFREMER.

Syndicats professionnels (Confédération générale du travail).

43413. — 16 janvier 1984. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de la justice** où en est la plainte déposée entre les mains du procureur de la République de Privas à la suite de l'arraisonnement, par un commando C.G.T., dans le Cher, d'un semi-remorque et du détournement du chargement par ce syndicat.

*Permis de conduire
(Service national des examens du permis de conduire).*

43414. — 16 janvier 1984. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre des transports** de la vive inquiétude suscitée à l'annonce de la suppression du S.N.E.P.C. (Service national des examens du permis de conduire). En conséquence il lui demande ce que compte faire le gouvernement: 1° pour que les intéressés soient associés à l'étude des projets de réforme du service; 2° pour que soient déterminés, avec précision, le rôle, les attributions et les moyens attachés à la fonction d'inspecteurs principaux chargés de contrôle ainsi que le déroulement de leur carrière; 3° pour prendre en compte les impératifs de coordination matérielle du travail entre ces personnels administratifs et techniques avant toutes décisions de modification des structures.

*Permis de conduire
(Service national des examens du permis de conduire).*

43415. — 16 janvier 1984. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre des transports** l'hostilité des syndicats du service des examens du permis de conduire à subir, dans le cadre des périodes dites d'expérimentation, les oukases de la direction les contraignant à appliquer simultanément plusieurs méthodes de répartition et ce, au prix d'un surcroît de travail intolérable. Aussi il lui demande également s'il n'estime pas nécessaire de supprimer définitivement et complètement la validation et la vérification des cartes informatiques par le personnel de répartition.

*Permis de conduire
(Service national des examens du permis de conduire).*

43416. — 16 janvier 1984. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre des transports** des inquiétudes des inspecteurs, cadres et administratifs du Service national des examens du permis de conduire et de leur affectation envisagée dans des ministères différents. Un tel éclatement porte un grave préjudice à la profession. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour réexaminer le problème et maintenir la totalité des personnels technique et administratif dans un même corps.

Permis de conduire (réglementation: Essonne).

43417. — 16 janvier 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'unité expérimentale de formation de Montlhéry dans le cadre de la réforme de l'examen du permis de conduire. Les projets actuels de cette unité tendent à substituer au jugement de l'inspecteur celui du formateur, qui devient de ce fait juge et partie, ainsi qu'à substituer à l'examen pratique une évaluation de la formation. Aussi il lui demande ce qu'il pense de cette expérience et s'il envisage de la poursuivre malgré son manque de sérieux.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant).*

43418. — 16 janvier 1984. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir considérer que, pour répondre à l'intention du législateur, le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant devrait évoluer dans des conditions semblables à la valeur du point indiciel des pensions militaires et d'invalidité des victimes de guerre, et, qu'au cours des dix dernières années l'augmentation de l'indice des pensions militaires a été supérieur de près de 19 p. 100 à celle du plafond majorable. Aussi, afin de remédier à cette situation, il lui demande de bien vouloir envisager que le plafond de la retraite mutualiste majorée par l'Etat soit porté de 4 000 francs à 4 750 francs, dès le 1^{er} janvier 1984, et, que ce plafond fasse ensuite l'objet d'un ajustement annuel proportionnel à l'augmentation de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité, de façon que soit garantie la valeur économique de la retraite mutualiste.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

S.N.C.F. (lignes).

9976. — 22 février 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il estime que la construction du T.G.V. Loire-Atlantique est justifiée dans l'état présent des finances publiques; qu'il semble, en effet, des indications publiées par la presse que cette opération, qui dépassera 6 milliards de francs, pèsera d'un poids très lourd sur un budget déjà lourdement déficitaire, augmentant tout à la fois l'endettement de la France, les taux d'intérêts pour les investisseurs industriels et agricoles, et finalement les charges qui pèsent sur l'économie; qu'il paraît nécessaire dans ces conditions d'établir des priorités, au nombre desquels il ne semble pas en l'état présent de l'inflation française, que puisse figurer présentement le projet de T.G.V.

S.N.C.F. (lignes).

15283. — 7 juin 1982. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9976 (publiée au *Journal officiel* du 22 février 1982) par laquelle il appelait son attention sur les problèmes soulevés par le projet du T.G.V.-Loire-Atlantique. Il lui en renouvelle donc les termes.

S.N.C.F. (lignes).

38936. — 10 octobre 1983. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9976 (publiée au *Journal officiel* du 22 février 1982), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 15283 (*Journal officiel* du 7 juin 1982), relative aux problèmes soulevés par le projet du T.G.V. Loire-Atlantique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Depuis de nombreuses années, le projet de T.G.V. Atlantique a fait l'objet d'études approfondies dont les conclusions ont fait apparaître notamment: 1° le caractère nettement favorable du projet pour 10 millions d'habitants de l'Ouest et du Sud-Ouest qu'il desservira et dont il accroîtra la mobilité; 2° son taux de rentabilité élevé tant pour la S.N.C.F. (13 p. 100) que pour la collectivité (24 p. 100), ce qui situe le T.G.V. Atlantique dans la partie haute des investissements projetés par la S.N.C.F.; 3° ses effets positifs sur l'emploi, correspondant à la charge de 3 500 et 4 000 emplois pendant au moins 5 ans, dispersés dans le tissu industriel et sur l'ensemble du territoire, dans des secteurs particulièrement sensibles à l'heure actuelle (industries liées à la construction de matériel ferroviaire et aux travaux publics); 4° l'impact limité à court terme, et favorable à plus long terme, du projet pour l'équilibre des finances publiques, consécutif, d'une part, à l'incidence positive du T.G.V. sur le compte d'exploitation de la S.N.C.F. dès les premières années suivant sa mise en service, d'autre part, aux réductions des importations des produits énergétiques. Le coût total du T.G.V. Atlantique est évalué, aux conditions économiques de 1983, à 13 milliards de francs, dont 8,4 milliards de francs pour l'infrastructure et 4,6 milliards de francs pour le matériel roulant. La réalisation de la ligne nouvelle permet d'éviter 4,1 milliards de francs d'investissements de capacité (créations de voies supplémentaires et d'évitements de circulation en région parisienne et entre Orléans et Tours, essentiellement), et 3 milliards de francs de matériel classique (locomotives et voitures). Le T.G.V. Atlantique représente donc un investissement net inférieur à 6 milliards de francs. Le projet de deuxième loi de Plan prévoit une participation de l'Etat au financement du T.G.V. Atlantique à hauteur de 30 p. 100 pour les infrastructures.

Commerce extérieur (balance des paiements).

22488. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le caractère alarmant du déficit de notre commerce extérieur, ce dernier s'élevant à 12,2 milliards de francs pour le mois de septembre dernier, et devant atteindre vraisemblablement 100 milliards de francs au titre de l'année 1982. Compte tenu de cet état de fait, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun de tout mettre en œuvre afin de réduire le déficit du commerce extérieur français, en commençant par accroître les moyens d'action dont dispose l'actuel ministre du commerce extérieur, ce dernier ne bénéficiant présentement, ni d'un budget propre, ni d'une administration suffisamment étoffée, hormis le Centre français du commerce extérieur.

Commerce extérieur (balance des paiements).

39471. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22488 parue au *Journal officiel* du 8 novembre 1982 concernant le déficit de notre commerce extérieur.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les attributions du ministre du commerce extérieur et du tourisme sont définies, pour ce qui concerne le commerce extérieur, par le décret n° 75-106 du 21 février 1975. Chargé plus spécialement de l'élaboration et de l'application des mesures propres à stimuler l'expansion économique française à l'étranger et à assurer le développement des échanges extérieurs, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1 du susdit décret, le ministre du commerce extérieur et du tourisme a, aux termes de l'article 2, premier alinéa, autorité sur la Direction des relations économiques extérieures du ministère de l'économie et des finances ainsi que sur les organismes placés sous le contrôle et la tutelle de celle-ci. Les moyens d'action dont dispose l'actuel ministre du commerce extérieur et du tourisme ne sont donc pas négligeables d'autant qu'il peut avoir recours, en tant que besoin, aux services compétents des autres départements ministériels, selon l'article 2 du même décret. Toutefois, à plusieurs reprises, les commissions du parlement qui ont à connaître du budget consacré au commerce extérieur ont souhaité que les compétences et pouvoirs du ministre chargé du commerce extérieur soient mieux affirmés, et qu'il dispose d'un budget propre, ce qui n'est pas le cas actuellement. A cet égard, on constate chez nos principaux concurrents une grande diversité dans l'organisation gouvernementale et administrative, où les responsabilités en matière de commerce extérieur relèvent tantôt du ministre chargé de l'économie, tantôt de celui chargé de l'industrie, tantôt d'un ministre dont c'est la seule attribution. Aucune solution ne semble entièrement satisfaisante puisque l'on observe en ce domaine de fréquents changements. Toutefois les vœux des commissions du parlement ont retenu toute l'attention du gouvernement, qui, jusqu'à présent, n'a pas estimé opportun de modifier les dispositions arrêtées en 1975. D'ailleurs, si les résultats de nos échanges commerciaux en 1982 avaient fait apparaître un déficit important, les mesures arrêtées par le gouvernement et les actions propres du ministre du commerce extérieur et du tourisme ont permis d'opérer un redressement rapide de la situation. Sur les onze premiers mois de l'année 1983, seuls résultats connus à ce jour, le déficit s'élève à 42,25 milliards en données corrigées des variations saisonnières, contre 86,375 milliards pour les onze premiers mois de l'année 1982. Ainsi, sans avoir accru les moyens d'actions propres du ministre chargé du commerce extérieur, comme l'honorable parlementaire semblait le juger nécessaire, le gouvernement devrait atteindre voire même dépasser l'objectif qu'il s'était fixé en matière de balance commerciale pour l'année 1983. Il continuera à tout mettre en œuvre pour faire disparaître totalement le déficit commercial, qui s'élevait encore environ à 1 milliard de francs par mois au cours des trois derniers mois connus.

Voirie (routes : Alsace).

33220. — 6 juin 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les crédits routiers de l'Etat à destination de la région Alsace, des deux départements du Rhin et des grandes villes d'Alsace. Durant le précédent septennat, l'Etat payait 55 p. 100 des voiries urbaines (par exemple la rocade nord de Mulhouse) et 80 p. 100 de l'axe nord-sud, soit 1,1 milliard de francs. Dans le cadre des discussions préparatoires au neuvième Plan, l'hypothèse forte des dépenses à faire en Alsace de 1984 à 1989 est de 2,027 milliards de francs pour terminer l'axe nord-sud; réaliser les principales voiries urbaines, améliorer les voies transvosgiennes et supprimer les « points noirs » de la voirie nationale. Sur ces 2,027 milliards de francs les pouvoirs publics proposent la prise en charge de 833 millions de francs, soit 41 p. 100. Resterait à la charge de la région Alsace 20 p. 100, du département du Bas-Rhin, 17,7 p. 100, du département du Haut-Rhin, 5,3 p. 100, de la communauté urbaine de Strasbourg, 11,3 p. 100, de la ville de Colmar et d'autres collectivités 4 p. 100. Ceci signifie que les collectivités locales d'Alsace devraient trouver 1,194 milliards de francs en cinq ans pour les seules routes. Pour le cas particulier du contournement est de Colmar entre Houssem et Colmar-sud, sur un total de 215 millions de francs de travaux, le ministère des transports ne veut prendre en charge que 59,8 millions de francs, soit 27,5 p. 100. Selon l'ancienne clé de répartition, le contournement de Mulhouse avait été pris en charge par des crédits d'Etat à raison de 55 p. 100. Cela se traduit dans le cas du contournement de Colmar par un surcroît pour le département du Haut-Rhin et surtout pour la ville de Colmar de 59,8 millions de francs. Concernant la déviation de Sainte-Croix-aux-Mines et de Liepvre que l'on peut assimiler à une autoroute urbaine, l'Etat propose de prendre à sa charge 50 p. 100 des 129 millions de francs que coûtent ces travaux, la région Alsace devant alors prendre à sa charge 25,8 millions de francs, et le département du Haut-Rhin 38,7 millions de francs. Concernant la déviation du carrefour de Berghheim et celui de Herrlisheim (Haut-Rhin) l'Etat ne veut prendre que 46,7 p. 100 du coût des travaux à sa charge, s'agissant pourtant de routes nationales. Il apparaît dès lors que la région Alsace, les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et les villes seront obligés de consacrer toutes leurs possibilités d'investissement dans le seul domaine routier, pour compenser la défaillance du gouvernement à travers des crédits d'Etat. Il semblerait de surcroît que le gouvernement ne veuille pas accorder la maîtrise d'ouvrage aux collectivités locales (par exemple refus opposé à la communauté urbaine de Strasbourg le 22 mars 1983) ce qui signifie en fait que celles-ci ne bénéficieront plus de la récupération de la T.V.A. sur ces travaux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer la participation de l'Etat aux travaux routiers effectués dans l'ensemble de la région Alsace, dans le sens d'une prise en charge plus équitable des aménagements d'intérêt national, voire international auxquels il est procédé en Alsace.

Voirie (routes : Alsace).

38035. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33220 (publiée au *Journal officiel* du 6 juin 1983) relative aux crédits routiers de l'Etat à destination de la région Alsace. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Au cours du VII^e Plan, la région Alsace a bénéficié, pour la réalisation de l'axe nord-sud, dans le cadre du programme d'action prioritaire d'initiative régionale, d'une répartition de financement particulièrement favorable, puisque l'Etat a pris à sa charge 80 p. 100 du coût des travaux, les 20 p. 100 restants incombant à la région, alors que ce type d'action a généralement été financé paritairement par l'Etat et les régions concernées. Ainsi, une partie importante de retards accumulés dans les décennies précédentes en matière d'infrastructures routières en Alsace a pu être rattrapée. L'élaboration des contrats Etat/Régions, dans le cadre de la préparation du IX^e Plan, a montré que dans le contexte économique actuel cette dérogation au droit commun n'était plus possible pour les opérations à engager dans les prochaines années et serait limitée aux investissements en cours d'achèvement. Par contre, l'effort demandé aux villes et aux départements, au titre de leur participation aux opérations de voirie urbaine dans les agglomérations de plus de 20 000 habitants, reste inchangé et conforme à ce qui a été fait à Mulhouse soit 45 p. 100. S'agissant des projets qui sont susceptibles d'être exécutés au cours du IX^e Plan, aucune enveloppe globale n'est fixée, tant pour l'Alsace que pour les autres régions. Le gouvernement considère en effet que, dans le contexte nouveau créé par la décentralisation, les actions conjointes de l'Etat et de ses partenaires régionaux dans le domaine de la voirie nationale ne peuvent se concrétiser que par une liste commune de priorités, établie sur la base d'une enveloppe indicative, et permettant ensuite la programmation annuelle des investissements

en fonction des ressources disponibles de chacun des partenaires. Par ailleurs, au-delà de l'effort budgétaire 1983, il est prévu de poursuivre ou d'engager en Alsace grâce à la deuxième tranche du Fonds spécial de grands travaux, diverses opérations routières à Thann, à Strasbourg et sur l'autoroute A 35 L'île Napoléon-Munwiller pour 22 millions de francs, en A.P. Etat, ainsi que l'aménagement d'un centre rail-route à Mulhouse (3 millions de francs en A.P. Etat) et les travaux du canal Niffer-Mulhouse (75 millions de francs en A.P. Etat). S'agissant du point particulier de l'assujettissement à la T.V.A. des fonds de concours versés par les collectivités locales à l'Etat pour les opérations routières auxquelles elles participent, il n'apparaît pas possible de modifier les règles depuis toujours en vigueur.

S.N.C.F. (fonctionnement).

35427. — 11 juillet 1983. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les perspectives de l'emploi à la S.N.C.F., et sur la divergence d'appréciation, qui semble se confirmer entre la Direction générale de la S.N.C.F. et le ministre de tutelle de la Compagnie nationale. Lui rappelant que le Conseil d'administration réuni en mai 1983 avait fait connaître sa décision de ne pas remplacer 1 500 cheminots admis à faire valoir leurs droits à la retraite, mesure correspondant sur le plan financier à une économie de 750 millions de francs, il s'étonne que le ministre des transports n'ait pas confirmé clairement cette réduction d'effectifs, évoquant, au contraire, la perspective d'une future augmentation des effectifs en liaison avec la diminution de la durée du travail. Constatant qu'un double langage est tenu et qu'il traduit la contradiction flagrante des objectifs affichés par la Direction de la S.N.C.F., et ceux annoncés par le ministre en assurant la tutelle, il regrette que sur un sujet aussi important sur le plan économique et social des divergences puissent se faire jour entre le gouvernement et une entreprise du secteur nationalisé. Estimant que toute la clarté doit être faite sur cette affaire, il souhaite obtenir des éclaircissements sur la politique du personnel à la S.N.C.F., ainsi que sur les moyens envisagés par le gouvernement pour relancer le trafic marchandises, dont l'effondrement est une des causes des difficultés que connaît le chemin de fer français.

Réponse. — La mise en place progressive de personnel supplémentaire qui a été opérée en 1981 et 1982 à la S.N.C.F. a permis la réduction du temps de travail à 39 heures pour l'ensemble des personnels et à environ 38 heures pour ceux d'entre eux qui effectuent des périodes de travail de nuit, et elle a contribué à l'action générale du gouvernement en faveur de l'emploi. En 1982, le total des heures travaillées se trouve ainsi diminué de 5 p. 100 par rapport à 1980, ce qui correspond à une légère augmentation de la productivité malgré la mauvaise tenue du trafic des marchandises. L'essentiel des recrutements a porté sur le personnel transport et commercial, c'est-à-dire là où se trouvent les postes requérant la continuité du service et là où l'exigence d'amélioration de la qualité des produits et du dynamisme commercial nécessite la mise en place d'un personnel disposant des qualifications et de la disponibilité nécessaires. Il faut d'ailleurs constater que la part des dépenses de personnel dans les dépenses générales d'exploitation n'a pratiquement pas bougé de 1981 à 1982 et 1983, restant aux environs de 67,7 à 68 p. 100, niveau inférieur à celui de 1977. En réalité, les difficultés financières proviennent essentiellement de l'endettement de la S.N.C.F. Lorsque le gouvernement a demandé au début de l'année 1983 à la S.N.C.F. comme à toutes les entreprises, de réaliser des économies de gestion, le ministre des transports a indiqué que cela devait se faire par des moyens diversifiés, ce qui a effectivement été le cas. Il convient de préciser que le non remplacement des 1 500 agents partant en retraite présente, en 1983 une réduction des dépenses de 50 millions de francs et non 750 millions de francs, comme le signale l'honorable parlementaire. La politique du personnel, et plus largement la politique sociale de la S.N.C.F., sera mise en œuvre selon une procédure contractuelle dans un cadre souple défini par le contrat de plan actuellement en cours de négociation avec la S.N.C.F. A cet égard, le contrat de plan assurera la cohérence de la stratégie de la S.N.C.F. avec les orientations gouvernementales dans les différents domaines; il associera la S.N.C.F. à la réalisation des objectifs de solidarité et d'intérêt général; il s'efforcera de créer les conditions de mobilisation des personnels autour de ces objectifs. En ce qui concerne le trafic marchandises, le ministre des transports a chargé un groupe d'experts comprenant notamment des responsables de la S.N.C.F. d'établir un diagnostic et de faire des propositions. Ce groupe a remis son rapport qui a été approuvé et transmis à la S.N.C.F. Parmi les conclusions, on relève notamment la nécessité de développer une nouvelle dynamique commerciale notamment dans le secteur des lots et le trafic international.

*Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire : Pays-de-la-Loire).*

38133. — 26 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que, lors du Conseil des ministres du 31 août 1983, un projet de loi a été présenté visant à financer une deuxième tranche du Fonds spécial de grands travaux. Selon les informations parues récemment dans le « *Moniteur* », la région des Pays-de-Loire semble pratiquement exclue du bénéfice de cette deuxième tranche. Alors que de nombreuses entreprises des Pays-de-Loire s'attendent à de nouvelles réductions d'effectifs, et considérant les retards pris par les grands projets d'infrastructures régionaux, une dotation significative pour les Pays-de-Loire semblait tout à fait justifiée. Il lui demande ce qu'il en est.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle que le Fonds spécial de grands travaux a été créé afin de donner une impulsion au secteur des travaux publics et de soutenir l'effort entrepris par le gouvernement en faveur de l'emploi. A cet égard, il tient à compléter les informations fournies récemment par « *Le moniteur des travaux publics et du bâtiment* » qui ne reprend qu'une partie des opérations devant faire l'objet d'un financement dans le cadre de la deuxième tranche du Fonds, en soulignant que, loin d'avoir été exclue de ladite tranche, la région des Pays-de-la-Loire se situe en bonne place puisqu'elle devrait bénéficier d'une dotation importante du Fonds pour la rocade nord-est d'Angers et les déviations de Saint-Calais et Fontenay-le-Comte.

Radiodiffusion et télévision (publicité).

38534. — 3 octobre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer par qui est financée l'actuelle campagne télévisée organisée sous l'égide d'une « Association du 21 juin » en faveur de l'Afghanistan et du Salvador, qui a demandé à certains services publics (tels les P.T.T.) d'y participer et selon quels critères ont été choisis les pays objets de cette campagne.

Réponse. — La campagne en faveur de l'alphabétisation des enfants du Salvador et de l'Afghanistan menée par l'Association du 21 juin fait appel à des réseaux de solidarité qui ont offert leurs concours à titre gracieux. Tel a été notamment le cas d'agences de publicité, d'artistes et de créateurs. Ces concours répondaient à une demande du président de cette association. La campagne proprement dite a été financée, pour le surplus, par les ressources propres de l'association. Cette campagne d'alphabétisation a été choisie parmi divers projets soumis à l'association. Le choix a été effectué en fonction de l'intérêt propre de chaque projet et de son coût financier. La campagne qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire vise à obtenir les moyens nécessaires au fonctionnement d'une quarantaine d'écoles élémentaires. Ses résultats laissent à penser que cet objectif pourra être atteint.

Insignes et emblèmes (francisque).

39612. — 31 octobre 1983. — Le 18 juillet 1983, répondant à la question n° **33821**, **M. le Premier ministre** indiquait que la liste des titulaires de la « Francisque » figurait dans la collection des *Journalaux officiels*. D'après les recherches qui ont été effectuées, il semble que les listes des titulaires de cet Ordre n'ont jamais été publiées au *Journal officiel*. Seules y figurent quelques exclusions sur les 2 626 titulaires de cette distinction. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande en conséquence à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui répondre de façon plus détaillée à la question qui lui a été posée.

Réponse. — La francisque gallique apparaît au sommaire du *Journal officiel* des 26 mai et 16 octobre 1941 et du 23 août 1942. En ce qui concerne la liste des titulaires de cette distinction, aucun document officiel n'existe. Il ne figure, aux archives nationales, qu'une liste reconstituée et qui n'offre donc pas une garantie absolue.

Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).

41975. — 19 décembre 1983. — **M. Francis Geng** a observé que **M. le Premier ministre** quand une motion de censure est déposée à l'Assemblée nationale, n'assiste à peu près jamais à la proclamation des

résultats du vote sur cette motion. La présence du chef du gouvernement, en la circonstance, s'impose cependant, ne serait-ce que comme une marque de considération pour l'opposition et les millions de citoyens français qu'elle représente. De 1959 à 1981, tous les Premiers ministres de la V^e République, sans exception, l'avaient compris ainsi, quelle que soit l'ampleur de leurs charges, ils se faisaient une obligation d'être à leur place dans l'hémicycle au moment où étaient proclamés les résultats du vote dont dépendait leur maintien en fonctions. Le Premier ministre peut-il expliquer comment ce manquement à la tradition républicaine est conciliable avec sa volonté de « revaloriser » le parlement ?

Réponse. — Le Premier ministre précise que, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, il se conforme, en la matière, à la pratique de ses prédécesseurs dans la fonction de Premier ministre.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

42357. — 26 décembre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraîtrait pas opportun qu'à l'occasion des élections du Parlement européen qui auront lieu dans quelques mois, les représentants français élus en 1979, quelle que soit leur tendance politique, puissent rendre compte de leur mandat sur les antennes nationales de radio-télévision. Il serait en effet salutaire pour la démocratie et pour l'information même de nos concitoyens qu'avant d'engager une nouvelle campagne électorale, les électeurs soient à même de juger du travail et des initiatives de ceux qu'ils ont élus il y a cinq ans, et par la même du rôle d'un Parlement européen élu au suffrage universel. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir si une telle suggestion lui agréé et dans quelles conditions elle pourrait être mise en œuvre.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les formations politiques disposeront de possibilités d'expression sur les antennes nationales lors de la campagne pour les élections à l'Assemblée européenne de Strasbourg. Il leur sera possible, dans ce cadre, de procéder au compte rendu de mandat souhaité par l'honorable parlementaire.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).

42867. — 9 janvier 1984. — **M. Gilbert Gantier** porte à la connaissance de **M. le Premier ministre** que le livre blanc sur l'affaire dite des « avions renifleurs » ne se trouvait toujours pas à la disposition des membres de l'Assemblée nationale le mardi 3 janvier au début de l'après-midi. La presse, la radio et la télévision ont pourtant donné un très large écho de la conférence de presse du 2 janvier au cours de laquelle ce document a été rendu public. Il lui demande en conséquence si le bon fonctionnement des institutions de la République auquel il s'est lui-même référé n'impliquait pas d'informer le parlement au moins en même temps que les médias. Faute d'avoir agi ainsi il lui demande si son comportement n'est pas de nature à confirmer l'interprétation selon laquelle l'affaire des « avions renifleurs » serait avant tout une opération publicitaire destinée à détourner l'attention de l'opinion publique des échecs nombreux et très graves de la majorité socialo-communiste.

Réponse. — Ainsi que le Premier ministre l'avait annoncé, le livre blanc sur l'affaire dite « des avions renifleurs » a été adressé à tous les parlementaires par le service d'information et de diffusion.

PREMIER MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT

Coopératives (sociétés coopératives ouvrières de production).

35182. — 4 juillet 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui fournir un bilan de la création des S.C.O.P. sur le plan national et sur le plan régional au cours des cinq dernières années. Il souhaiterait connaître leur répartition par branche industrielle, le nombre de salariés concernés ainsi que les grandes tendances de l'évolution financière.

Tableau 1

Répartition des S.C.O.P. et des effectifs salariés par région au 31 août 1983

Unions Régionales	Parisienne	Nord	Bourgogne	Rhône-Alpes	Est	Provence	Sud-Ouest	Centre	Poitou Charentes	Aquitaine	Ouest	Total national
Régions de programme correspondantes	Région Parisienne Haute-Normandie Centre (3 départ.)	Nord Picardie	Bourgogne Franche Comté	Rhône-Alpes	Alsace Lorraine Champagne	Provence Côte d'Azur Corse	Midi Pyrénées Languedoc	Centre (2 départ.) Limousin Auvergne	Poitou Charentes	Aquitaine	Bretagne Pays-de Loire Basse-Normandie Centre (1 départ.)	Toutes régions
Nombre de S.C.O.P.	344	83	40	178	49	115	77	42	50	59	195	1 232
% sur total.	28	7	3	15	4	9	6	3	4	5	16	100
Nombre de salariés.	15 121	1 952	1 142	5 688	1 806	2 008	1 800	1 288	1 407	1 534	6 273	40 013
% sur total.	38	5	3	14	5	5	4	3	3	4	16	100
Nombre sociétaires salariés.	8 013	1 291	857	3 352	1 622	1 214	1 342	859	851	1 171	3 448	23 914
Taille moyenne S.C.O.P.	44	24	29	32	37	17	23	31	28	26	32	32,5
Taux de sociétariat	53 %	66 %	75 %	59 %	84 %	61 %	75 %	66 %	61 %	76 %	55 %	60 %

réponse. — Un bilan de la création des sociétés coopératives de production au cours des cinq dernières années peut s'inscrire dans le tableau ci-dessous :

A. — Création de S.C.O.P. 1978 - 1983

	1978	1979	1980	1981	1982	Juin 1983	Total cumulé
Créations.	—	140	154	242	350	150	1 139
Solde net.	—	127	113	122	208	95	665
Nombre d'emplois créés (chiffre brut)	1 287	1 894	2 665	3 256	4 482	2 436	16 020
	1978	1979	1980	1981	1982	Juin 1983	
Mémo : Nombre des S.C.O.P. au 31/12 de l'année en cours . . .	571	698	811	933	1 141	1 236	

Source : Confédération générale des S.C.O.P.

B. — Répartition en % par région du nombre d'emplois créés 1978 - 1982

Répartition par Unions régionales (1)

Régions	
Parisienne	22,7
Nord	6,0
Est	8,2
Bourgogne	3,2
Rhône-Alpes	20,0
Provence	6,2
Sud-Ouest	5,1
Centre	3,6
Poitou-Charentes	5,5
Aquitaine	4,8
Ouest	14,7
Total	100

(1) Les Unions régionales ne correspondent pas aux régions administratives.

La répartition par région et branche d'activité du 31 août 1983 peut être résumée dans les tableaux annexés (tableaux 1 et 2). En ce qui concerne les grandes tendances de l'évolution financière, d'une étude récente effectuée par la Confédération générale des S.C.O.P. sur la période 1979-1982, on peut tirer les observations suivantes : 1° Les ressources permanentes sont en augmentation depuis quatre ans. Celle-ci s'est effectuée par accroissement des fonds propres pour

une part, mais surtout par le recours à l'emprunt (long et moyen terme). 2° L'amélioration des ressources permanentes a surtout été affectée au renforcement de la trésorerie plus qu'au renouvellement de l'outil de travail qui a vieilli. 3° Cette analyse confirme la nécessité de rechercher des moyens de consolidation des capitaux permanents. A cet égard, la création de l'I.D.E.S. et celle du titre participatif sont de nature à y contribuer.

Tableau 2

Répartition des S.C.O.P. par secteur d'activité et par région au 31 août 1983

Unions Régionales	Parisienne	Nord	Bourgogne	Rhône-Alpes	Est	Provence	Sud-Ouest	Centre	Poitou Charentes	Aquitaine	Ouest	Total national
Régions de programme correspondantes	Région Parisienne Haute-Normandie Centre (3 départ.)	Nord Picardie	Bourgogne Franche Comté	Rhône-Alpes	Alsace Lorraine Champagne	Provence Côte d'Azur Corse	Midi Pyrénées Languedoc	Centre (2 départ.) Limousin Auvergne	Poitou Charentes	Aquitaine	Bretagne Pays-de Loire Besse-Normandie Centre (1 départ.)	Toutes régions
Structure professionnelle.	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Nombre de S.C.O.P. et % Bâtiment et T.P.	105 31	36 43	6 15	53 30	20 41	45 39	25 32	20 48	22 44	20 34	94 48	446 36
Arts graphiques (imprimerie...)	39 11	7 8	8 20	16 9	1 2	9 8	10 13	1 2	6 12	3 5	11 6	111 9
Mécanique, métallurgie, électricité.	37 11	8 10	10 25	29 16	5 10	15 13	13 17	5 12	4 8	4 7	7 4	137 11
Autres activités et services	163 47	32 39	16 40	80 45	23 47	46 40	29 38	16 38	18 36	32 54	83 42	538 44

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Handicapés (établissements : Morbihan).

35216. — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les besoins en équipements destinés à recevoir des personnes souffrant d'un handicap, dans le Morbihan. Il serait nécessaire de créer ou de faire fonctionner : deux foyers d'hébergement de quarante places chacun, pour y recevoir des adultes gravement handicapés ne pouvant fréquenter les établissements de travail protégé et des adultes travailleurs de centres d'aide pour le travail n'ayant plus de soutien familial; un service d'accompagnement pour les travailleurs de centres d'aide par le travail pouvant être insérés socialement avec le soutien éducatif nécessaire; un service de soins et d'éducation à domicile (guidance parentale) pour assurer la prise en charge précoce de jeunes enfants porteurs de handicap; le Centre d'aide par le travail d'Auray qui actuellement fonctionne de façon réduite (vingt au lieu de quarante-cinq) dans des locaux provisoires; le Centre d'aide par le travail de Caudan. Il lui demande les mesures qu'il entend adopter pour satisfaire ces besoins.

Handicapés (établissements : Morbihan).

41523. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35216 (publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983) relative aux besoins en équipements destinés à recevoir des personnes souffrant d'un handicap, dans le Morbihan. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La démographie des personnes handicapées a été caractérisée dans les années récentes par l'arrivée à l'âge adulte d'importantes classes d'âge, nées entre 1960 et 1965, créant ainsi une forte demande en matière d'établissements de travail protégé et d'établissements d'hébergement. Un effort important en matière de création de places en Centre d'aide par le travail a été réalisé au cours de ces dernières années. C'est ainsi que la capacité nationale d'accueil a doublé en 5 ans. Elle atteint aujourd'hui 50 000 places. Il est exact que certains départements restent déficitaires et que l'ouverture de nouveaux centres d'aide par le travail ne peut être exclue. Toutefois, le contexte général de maîtrise de l'évolution des dépenses publiques m'a conduit à mener une réflexion sur une meilleure répartition des moyens et à engager une politique de redéploiement; en effet, on observe aujourd'hui que des structures existantes connaissent des mutations sensibles dues à des raisons démographiques et à l'évolution des techniques spécialisées. Ces mutations doivent se traduire par un redéploiement des moyens existants de manière à éviter que les établissements ou services qui ne répondent plus aux besoins ne soient artificiellement maintenus et empêchent la satisfaction de besoins nouveaux. Des instructions ont été données en juin 1983 aux commissaires de la République de s'assurer désormais avant toute

autorisation de création d'établissement dont les dépenses de fonctionnement sont à la charge de l'Etat ou de la sécurité sociale, que les postes de personnel, nécessaires à leur ouverture sont disponibles. Conjointement à la politique d'équipement, le ministre entend engager une politique de diversification des moyens d'insertion professionnelle. Différentes actions sont actuellement en cours. Elles consistent notamment à mettre en place un contrat individuel d'adaptation à l'emploi en faveur des travailleurs handicapés, à assouplir les procédures d'aide à l'embauche des travailleurs handicapés dans les entreprises, à poursuivre le programme de création d'équipes de préparation et de suite du reclassement. En ce qui concerne le département du Morbihan, celui-ci souffrait jusqu'en 1978 d'une insuffisance en équipements pour l'accueil des adultes handicapés; de nombreux projets ont été réalisés depuis. En effet, une enquête statistique menée en 1982 par le S.E.S.I. (Service d'études et de statistiques) a relevé que le département du Morbihan a connu un accroissement annuel moyen de la capacité des C.A.T. (Centre d'aide par le travail) de l'ordre de 30 p. 100 entre le 31 décembre 1978 et le 30 juin 1981 et un accroissement annuel moyen de la capacité des établissements d'hébergement de l'ordre de 15 p. 100 pour cette même période. De plus, ont été autorisées en 1982, 192 places en C.A.T. et 80 places en foyer d'hébergement. Par ailleurs, dans le secteur de l'enfance handicapée, l'ouverture récente dans le département du Morbihan de deux services de soins et d'éducation spécialisée à domicile intervenant en milieu scolaire participent de la volonté du ministre d'intégrer les enfants handicapés en milieu ordinaire.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

36013. — 25 juillet 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des termes de la circulaire ministérielle de février 1983 visant à intégrer dans les établissements scolaires ordinaires des enfants et adolescents handicapés ou en difficulté. L'ensemble des organisations professionnelles concernées et compétentes s'élève contre ce projet. De ce fait, il lui demande de bien vouloir revoir cette politique d'intégration scolaire.

Réponse. — Faisant suite à la circulaire du 29 janvier 1982 qui avait fixé les grandes lignes d'une politique d'intégration, la circulaire du 29 janvier 1983 est venue préciser les modalités de coopération entre l'école et les établissements et services spécialisés, les règles de répartition des charges financières et les procédures d'autorisation des projets de mise en place d'actions de soins et de soutien spécialisés en milieu scolaire ordinaire. Préparée conjointement par trois ministères qui ont chacun largement consulté les principales associations de parents d'enfants handicapés, les organisations syndicales représentatives des enseignants et des personnels du secteur médico-éducatif, les organismes employeurs et toutes les personnalités compétentes en matière d'intégration, la circulaire du 29 janvier 1983 tient compte de l'ensemble des remarques qui ont pu être exprimées tout au long de son élaboration. Eloignée de tout dogmatisme, elle reste avant tout

incitative, ouverte, grâce au dispositif conventionnel, à une large variété de formules nées des besoins et des moyens repérés sur le terrain. L'étroite collaboration instaurée au niveau national entre les différentes administrations concernées et la concertation établie avec tous les partenaires intéressés doivent se poursuivre au niveau local et faciliter la naissance de projets faisant appel à tous les moyens disponibles et s'appuyant sur des initiatives conjuguées. La population concernée par ces instructions est définie comme s'agissant d'enfants et d'adolescents handicapés ou en difficulté en raison d'une maladie, de troubles de la personnalité ou de troubles graves du comportement. Cette définition permet de ne pas priver *a priori* des mesures de soutien prévues, les enfants qui ne répondent pas exactement aux termes de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Elle ne nie pas pour autant la spécificité de la prise en charge de certaines catégories d'enfants, en particulier les enfants présentant des troubles mentaux. C'est pourquoi la circulaire rappelle qu'il ne peut être souhaitable dans certains cas de distinguer nettement le lieu où sont apportés les soins de l'école. Dès lors que des personnels spécialisés interviennent à l'intérieur de son établissement, le directeur d'école doit assurer un rôle indispensable de coordination en veillant à la bonne cohérence entre les activités scolaires et les actions de soins et de soutien spécialisés qui y sont pratiqués. Il lui appartient également de s'assurer de la mise en œuvre effective du projet global élaboré conjointement par les enseignants, les personnels spécialisés et les familles pour chaque enfant faisant l'objet d'un soutien adapté. Il exerce ses responsabilités dans le respect des compétences techniques de chacun et ne détient d'ailleurs aucune autorité hiérarchique sur les personnels spécialisés qui interviennent à partir d'établissements ou de services distincts de l'école. Loin de remettre en cause le rôle spécifique du médecin et des intervenants spécialisés, la circulaire du 29 janvier 1983 réaffirme clairement leur indépendance technique et rappelle que le médecin prend seul la responsabilité des actes thérapeutiques pratiqués par les services intervenant dans l'école. La collaboration nécessaire entre les enseignants et les personnels spécialisés ne doit pas porter atteinte aux responsabilités et aux compétences respectives des uns et des autres. S'il est souhaitable que leur action s'inscrive dans le cadre d'un projet comportant à la fois une dimension scolaire, éducative et thérapeutique, il ne peut y avoir confusion entre acte thérapeutique et action pédagogique. La circulaire précise d'ailleurs qu'une prise en charge spécifique dans des lieux distincts de l'école s'avère parfois préférable même si en règle générale le soutien spécialisé doit, dans la mesure du possible, intervenir au sein même de l'école. Décidée avec leur accord et les associant étroitement à la définition du projet éducatif et thérapeutique de leur enfant, l'intégration ne saurait déresponsabiliser les familles mais réclame d'elles au contraire une large participation. C'est pourquoi les services spécialisés intervenant auprès des enfants scolarisés ne limitent pas leur action au seul milieu scolaire. Il convient en effet d'informer et d'aider les familles sans la participation active desquelles le projet éducatif serait remis en cause. L'intégration scolaire ne constitue en effet qu'un des aspects d'une démarche plus générale visant l'insertion la plus complète et harmonieuse possible du jeune handicapé dans son environnement social à la réussite de laquelle la famille peut contribuer de façon essentielle. Les parents d'enfants handicapés gardent le libre choix du thérapeute et la structure des soins, la mesure d'intégration ne pouvant être prise qu'avec leur accord. Mais les soutiens spécialisés mis progressivement en place au sein de l'école élargissent davantage encore leurs possibilités de choix en ce qui concerne l'éducation de leurs enfants. De plus les enfants peuvent continuer à bénéficier dans l'école des soins et du soutien apportés par les services et les spécialistes qui les suivaient jusque-là, ceci dans le cadre de conventions passées entre l'école et ces services ou simplement avec l'autorisation donnée par un chef d'établissement scolaire à un praticien d'intervenir auprès de l'élève. L'intégration ne doit pas porter atteinte à la qualité du soutien médico-éducatif réclamé par les enfants handicapés. Au contraire, elle la renforce dans la mesure où toutes les instructions données rappellent avec insistance la nécessité d'apporter à l'enfant tout le soutien et les soins nécessaires, les autorités administratives, les commissions d'orientation et les équipes pluridisciplinaires se portant garantes de la qualité de ce soutien nécessairement souple et adapté à chaque cas.

Handicapés (établissements : Haut-Rhin).

38721. — 22 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes rencontrés dans le département du Haut-Rhin quant aux structures pour handicapés mentaux. Malgré les efforts déjà réalisés dans ce département, il manque encore des places pour handicapés lourds qui demandent des structures spéciales et vraiment adaptées. Le poids des jeunes maintenus dans les familles est très lourd pour celles-ci et l'inadaptation de ces handicapés maintenus en famille présente, lors du décès de leurs parents des difficultés très graves nécessitant très souvent alors le C.H.S. dans des

conditions mal adaptées et inutilement coûteuses. La C.O.T.O.R.E.P. a d'ores et déjà 250 jeunes adultes en attente de places d'établissements avec un risque d'une progression annuelle d'environ 40 jeunes, et il n'est pas concevable d'avoir formé des apprentis en tant d'années sans pouvoir les faire rentrer en C.A.T. Il faut en outre remarquer qu'il manque dans le département du Haut-Rhin l'existence d'un E.P.S.R. devant être créé par le directeur du travail et destiné, suivant la loi de 1975 à l'aide à l'intégration en milieu ouvert. Le service d'accompagnement qui doit permettre de suivre les jeunes dans leur vie sociale, et qui intéresserait actuellement 50 jeunes dans le Haut-Rhin, reste également à créer. En même temps que la création de postes de travail C.A.T., il est en outre nécessaire de créer des logements et foyers pour ces travailleurs. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux problèmes soulevés.

Handicapés (établissements : Haut-Rhin).

41889. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36721 (publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983) relative aux structures pour handicapés mentaux dans le département du Haut-Rhin. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Un effort important en création de places en centre d'aide par le travail a été réalisé au cours de ces dernières années. C'est ainsi que la capacité nationale d'accueil a doublé en 5 ans. Elle est proche des 50 000 actuellement. Il est exact que certains départements restent encore déficitaires et l'ouverture de nouveaux établissements ne doit pas être exclue. Toutefois, la nécessaire maîtrise des dépenses publiques, a conduit à mener une réflexion sur une meilleure répartition des moyens et à engager une politique de redéploiement ; en effet, on observe aujourd'hui que des structures existantes connaissent des mutations sensibles dues à des raisons démographiques et à l'évolution des techniques spécialisées. Ces mutations doivent se traduire par un redéploiement des moyens existants de manière à éviter que les établissements ou services qui ne répondent plus aux besoins ne soient artificiellement maintenus et empêchent la satisfaction de besoins nouveaux. Des instructions ont été données en juin 1983 aux commissaires de la République de s'assurer désormais avant toute autorisation de création d'établissement dont les dépenses de fonctionnement sont à la charge de l'Etat ou de la sécurité sociale, que les postes de personnel, nécessaires à leur ouverture sont disponibles. Par ailleurs, l'insertion en milieu ordinaire de production est un des axes prioritaires de la politique en faveur des personnes handicapées. Pour cela, il convient de renforcer le dispositif permettant aux travailleurs handicapés d'accéder à des emplois en secteur ordinaire de travail. Les entreprises sont souvent mal informées des capacités de travail des handicapés, aussi a-t-il été décidé, en liaison avec le ministère de l'emploi d'organiser une sensibilisation des entreprises pour faciliter leur accès en milieu ordinaire de travail et faire respecter les dispositions relatives à l'obligation d'embauche des personnes handicapées. De plus, le ministre chargé de l'emploi met en place un contrat individuel d'adaptation professionnelle destiné aux travailleurs handicapés demandeurs d'emploi ayant besoin d'une formation particulière. Cette formation sera financée par le Fonds national de l'emploi ; le travailleur handicapé bénéficiera pendant sa période d'adaptation du statut de stagiaire de la formation professionnelle. 500 contrats pourraient être financés en 1983. D'autres mesures sont en cours d'élaboration : 1° Simplification des procédures d'octroi des aides aux entreprises recrutant des travailleurs handicapés. 2° Amélioration des conditions d'accès à la fonction publique. Parallèlement, un renforcement du dispositif d'orientation et d'aide à la recherche d'emplois est en cours. De nouvelles E.P.S.R. (Equipes de préparation et de suite du reclassement professionnel) seront mises en place auprès des C.O.T.O.R.E.P. en 1984. Elles seront composées d'agents du service public de l'emploi et d'assistantes sociales des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Un groupe de travail vient d'être constitué afin d'étudier les moyens à mettre en œuvre pour permettre aux établissements de travail protégé de participer pleinement à l'insertion professionnelle et sociale des personnes handicapées. En ce qui concerne le département du Haut-Rhin, celui-ci disposait en 1981 de 588 places de C.A.T. (Centre d'aide par le travail) et de 476 places de logements-foyers. Depuis cette date, 11 places ont été autorisées par les centres d'aide par le travail et 136 places pour les logements-foyers. Un projet de création d'un foyer d'accueil de 26 places est en instance d'examen au secrétariat de la Commission régionale des institutions sociales et médico-sociales.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

36843. — 22 août 1983. — **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'attribution de l'allocation

compensatrice de tierce personne aux handicapés. En effet cette allocation est parfois considérée comme une ressource supplémentaire par nombre d'handicapés qui thésaurisent les sommes perçues au profit des descendants ou héritiers. D'autre part les handicapés utilisant effectivement une aide au foyer déclarent rarement cette personne à la sécurité sociale. Aussi il lui demande si, afin que cette allocation puisse réellement bénéficier aux handicapés et faciliter leur maintien à domicile en leur permettant de financer des heures d'aide à domicile et les charges sociales correspondantes, la production d'une preuve d'embauche et d'immatriculation d'une aide au foyer ne pourrait être exigée pour le paiement de cette allocation et si un renforcement des contrôles ne pourrait être envisagé.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale partage le point de vue de l'honorable parlementaire et la circulaire n° 83-2 du 15 juin 1983 relative au contrôle de l'effectivité de l'aide apportée aux personnes handicapées bénéficiaires de l'allocation compensatrice répond totalement au souci exprimé de contrôler rigoureusement l'affectation de cette prestation.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

37917. — 19 septembre 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** ce qu'il compte faire pour réduire les délais pour l'obtention de la carte d'invalidité pour les opérés du cœur (article 173 du code de la famille et de l'aide sociale) et s'il ne juge pas opportun d'envoyer aux directions départementales une circulaire d'information sur les maladies cardio-vasculaires et sur les invalidités qui en découlent.

Réponse. — Les demandes de carte d'invalidité présentées par les opérés du cœur sont examinées selon la même procédure que celles déposées par tous les handicapés. Quelle que soit la nature du handicap, les dossiers sont étudiés au cas par cas et la carte d'invalidité est accordée à l'intéressé s'il remplit les conditions imposées, notamment si les troubles dont il souffre atteignent au moins 80 p. 100. Rien n'exclut donc les malades atteints de cardiopathie grave du bénéfice de la carte d'invalidité dans la mesure où ils peuvent se voir octroyer la qualification de « grand infirme » (article 169 du code de l'aide sociale). Dans ces conditions, il ne semble pas opportun d'envoyer aux directions départementales une circulaire d'information sur les maladies cardiovasculaires et sur les troubles qui en découlent.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

39285. — 24 octobre 1983. — **M. Jean Desanlis** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les handicapés adultes perçoivent une allocation qui est sensiblement égale aux ressources des personnes bénéficiaires du Fonds national de solidarité. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il ne serait pas possible d'accorder aux handicapés les mêmes avantages que sont l'exonération des frais de raccordement au réseau téléphonique et de la redevance de radio-télévision.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les personnes gravement handicapées ont une priorité pour obtenir l'installation du téléphone, lorsque celle-ci est techniquement possible. Par contre, elles ne peuvent bénéficier d'aucune disposition particulière quant aux conditions d'abonnement et elles doivent payer normalement toutes les dépenses relatives au branchement et au coût des communications. En ce qui concerne la redevance pour droit d'usage des postes de télévision en sont exonérées les personnes handicapées qui remplissent les conditions suivantes : a) taux d'incapacité de 100 p. 100 ; b) ne pas être imposable sur le revenu ; c) vivre seul ou avec un conjoint et éventuellement des enfants à charge ou avec une tierce personne apportant son assistance permanente à l'intéressé. La demande d'exonération doit être faite auprès du Centre national des redevances dont le siège est à Rennes.

Handicapés (carte d'invalidité).

39827. — 31 octobre 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas de plusieurs travailleuses et travailleurs handicapés dont le taux d'incapacité, à l'occasion de leur demande de renouvellement de leur carte d'invalidité, a été systématiquement diminué sans que les intéressés aient eu à présenter de nouvelles pièces médicales ou à se présenter eux-mêmes devant la Commission plénière d'invalidité de la C.O.T.O.R.E.P. Cette situation a

notamment été vécue dans le département de Meurthe-et-Moselle. Il lui demande, dans ces conditions, quelles dispositions il entend prendre afin de remédier à cette irrégularité.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, en aucun cas, les cartes d'invalidité ne sont délivrées à titre définitif. Les décisions prises en ce domaine peuvent, à tout moment, être révisées. Mais, effectivement, si les handicapés n'ont pu être convoqués (ou si la C.O.T.O.R.E.P. a négligé de demander des pièces médicales nouvelles) les intéressés ont, par la procédure de recours gracieux, la possibilité de demander à cette instance d'être convoqués pour subir une expertise médicale afin qu'il soit procédé à un réexamen de leur dossier. Dans l'hypothèse où la dernière décision prise à leur rencontre par la C.O.T.O.R.E.P. ne les satisfait pas, les requérants ont alors la faculté de déposer un recours devant la Commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente.

Voyageurs, représentants, placiers (réglementation de la profession).

39997. — 7 novembre 1983. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisante protection sociale des V.R.P. et plus particulièrement sur l'absence de limitation de la durée de leur travail. La réglementation générale, en ce domaine, ne leur est pas applicable. Cette situation permet tous les abus. Leur temps de travail dépasse fréquemment cinquante heures par semaine. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Les conditions de travail des V.R.P. dont l'horaire, en particulier, n'est susceptible d'aucun contrôle de la part de l'employeur, s'opposent à ce que soit définie d'une façon suffisamment exacte le temps consacré par les intéressés à l'exercice de leur profession. C'est pourquoi il n'a pas été jugé possible de leur rendre applicable la législation sur la durée du travail. Il convient, d'ailleurs, de souligner que les obstacles qui s'opposent à une détermination précise du temps de travail de ces salariés ne se rencontrent pas exclusivement chez les représentants dits « multicartes » occupés par plusieurs employeurs. Elles existent aussi bien chez les représentants exclusifs. En effet, ce que le chef d'entreprise peut quantifier, tant en ce qui concerne les uns que les autres, c'est le volume des affaires résultant de leur activité. Il n'en peut toutefois tirer aucune conclusion sur le temps qui a été nécessaire à leur réalisation ni sur celui qui a pu être passé en démarches infructueuses. Dans ces conditions, il ne semble pas que des solutions nouvelles puissent être données au problème soulevé par l'honorable parlementaire. Par contre sur de nombreux autres points, notamment sur la fixation d'une ressource minimale forfaitaire garantie, l'indemnisation des périodes d'absences en cas de maladie-accident-maternité, les indemnités de rupture de contrat et de retraite, tous les V.R.P. statutaires, quelle que soit la profession à laquelle ils se rattachent, bénéficient de l'accord national interprofessionnel des V.R.P. depuis l'intervention de l'arrêté d'élargissement les concernant pris en date du 5 octobre 1983.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

40597. — 21 novembre 1983. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S. et par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, des charges entraînées par la mise en œuvre de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

40611. — 21 novembre 1983. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S. par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par

arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avertisés par le gouvernement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

40651. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile, du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983 et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983 et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent progressivement dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avertisés par le gouvernement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

40692. — 21 novembre 1983. — **M. Robert-André Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avertisés par le gouvernement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

40695. — 21 novembre 1983. — **M. André Lejornie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avertisés par le gouvernement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

40721. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avertisés par le gouvernement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

40772. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte, dès juillet 1983, par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avertisés par le gouvernement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

40773. — 21 novembre 1983. — **M. Jacques Baumel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte, dès juillet 1983, par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de la sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier, puis en juillet 1984, dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avertisés par le gouvernement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

40784. — 21 novembre 1983. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les Associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avertisés par le gouvernement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

40831. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile. En effet, l'Union nationale de ces associations a signé, le 11 mai 1983, la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile, convention qui a fait l'objet d'une décision d'agrément en date du 18 mai 1983. Le secrétariat d'Etat aux personnes âgées avait préalablement donné l'assurance que l'incidence de la convention collective précitée serait prise en compte dans le taux de remboursement horaire de la prestation d'aide ménagère et ce, dès le 1^{er} juillet 1983. Or, il s'avère qu'à cette date, le régime général de sécurité sociale (C.N.A.V.T.S.), les régimes spéciaux et particuliers de la sécurité sociale ainsi que la Fédération nationale des mutuelles de fonctionnaires et agents de l'Etat, refusent de porter le taux de remboursement horaire de l'aide ménagère au niveau fixé par l'arrêté ministériel précédemment mentionné. Pour tous ces régimes de même que pour la F.N.M.F.A.E., l'incidence des mesures salariales et conventionnelles ne sera prise en compte que le 1^{er} octobre 1983 et non pas le 1^{er} juillet 1983. Il lui est donc demandé quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983 et pour que l'ensemble des organismes au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avertisés par le gouvernement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

40867. — 28 novembre 1983. — **M. Georges Meslin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

40880. — 28 novembre 1983. — **M. Yves Lancien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile, du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

40885. — 28 novembre 1983. — **M. Jean Valleix** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet, dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

40918. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile, du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet, dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

41117. — 5 décembre 1983. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière difficile dans laquelle se trouvent les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte en juillet 1983, par la C.N.A.V.T.S., par les régimes

spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983 et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

41241. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le risque de difficultés financières des associations d'organismes d'aide à domicile qui doivent respecter les nouvelles clauses d'une convention collective sans en avoir le financement. En effet, le 11 mai 1983 était conclue une convention collective dont les clauses principales étaient applicables au 1^{er} juillet, celle-ci accordait un certain nombre d'avantages aux aides ménagères, entraînant évidemment une augmentation du prix de revient horaire. A cette époque les organismes avaient eu l'assurance que ce surcroît serait pris en compte dans le tarif horaire, ce qui fut effectivement réalisé par l'arrêté ministériel du 13 juillet qui fixa un nouveau tarif. Cependant, si la D.D.A.S.S. appliqua ce tout, il n'en fut pas de même de la plupart des Caisses de retraite qui suivirent la position de la C.N.A.V.T.S. qui décide de ne prendre en charge les incidences salariales dans le taux de remboursement qu'au 1^{er} octobre et cela malgré les engagements réitérés des pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

41243. — 5 décembre 1983. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile, du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie, dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983 et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984, dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

41250. — 5 décembre 1983. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières rencontrées par les associations d'aide ménagère. Ces difficultés sont dues en partie à la non prise en compte depuis juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de la sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983 et applicable pour partie au 1^{er} juillet 1983. Le taux de remboursement avait été établi à 54,37 francs à compter du 1^{er} juillet 1983 par arrêté ministériel. Or, il n'est appliqué par les organismes de la sécurité sociale qu'à compter du 1^{er} octobre 1983. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier aux déficits que vont connaître les services d'aide ménagère sur l'année 1983. Il lui demande également les mesures envisagées pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984, dans leurs taux de remboursement horaire les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

41257. — 5 décembre 1983. — **M. Robert Cabé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et

pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avalisés par le gouvernement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

41258. — 5 décembre 1983. — **M. Michel Cartelat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avalisés par le gouvernement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

41263. — 5 décembre 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des associations d'aide ménagère dans le département du Rhône. Celle-ci, préalablement à la signature de la convention collective, avaient reçu l'assurance du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées que l'incidence de cette convention serait prise en compte dans le taux de remboursement horaire de la prestation d'aide ménagère dès le 1^{er} juillet 1983. Or, si le Conseil général du Rhône a bien respecté la date du 1^{er} juillet pour les remboursements pris en charge par l'aide sociale, le régime général de la sécurité sociale n'a agréé le nouveau taux de remboursement qu'à compter du 1^{er} octobre 1983. Comme le régime général est suivi par la plupart des autres régimes de base et complémentaires, auxquels s'ajoute la Fédération nationale des mutuelles de fonctionnaires et agents de l'Etat, les associations et services de base ont supporté des dépenses réglementaires du 1^{er} juillet au 19 octobre sans la contrepartie financière reconnue. Cette charge représente 1 million de francs pour le seul département du Rhône et il est impossible aux associations et services de la supporter. L'aide ménagère est le premier maillon du maintien à domicile de la population âgée. Toute difficulté financière met en péril le service rendu à 12 000 personnes du Rhône pour un total annuel de 1 500 000 heures, et limite les espoirs de développement de cette politique de maintien. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le secrétariat d'Etat envisage de prendre pour que les différentes caisses respectent les nouveaux taux à compter du 1^{er} juillet 1983 et que les 2 autres échéances des 1^{er} janvier 1984 et 1^{er} juillet 1984 ne subissent pas de retard dans la réévaluation de ce taux.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

41283. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère du fait de la non prise en compte dès juillet 1983, par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de la sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avalisés par le gouvernement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

41294. — 5 décembre 1983. — **M. Louisa Larang** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983, par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des

organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de la sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avalisés par le gouvernement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

41304. — 5 décembre 1983. — **M. Louis La Pensac** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte, dès juillet 1983, par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile, intègre, en janvier 1984 puis en juillet 1984, dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective avalisée par le gouvernement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

41312. — 5 décembre 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'application de la convention collective du 11 mars 1983 concernant les organismes d'aide ou de maintien à domicile. Ce texte applicable au 1^{er} juillet 1983 a eu pour effet d'accorder un certain nombre d'avantages aux aides ménagères et en conséquence d'augmenter le prix de revient horaire. Ce surcoût a été pris en compte dans le tarif horaire fixé par l'arrêté municipal du 13 juillet. Cependant, si la D.D.A.S.S. du Pas-de-Calais applique ce taux, la plupart des Caisses de retraite ont suivi la position de la C.N.A.V.T.S. qui a décidé le 7 septembre de ne prendre en charge les incidences salariales conventionnelles du personnel dans le taux de remboursement qu'à la date du 1^{er} octobre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures peuvent être prises pour que les associations de soins et services à domicile du Pas-de-Calais, tenues légalement de respecter les nouvelles clauses sans en avoir le financement, ne connaissent pas de difficultés financières.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

41327. — 5 décembre 1983. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1983 portant sur la convention collective conclue le 11 mai 1983 et s'appliquant aux organismes d'aide ou de maintien à domicile. Cette convention dont les clauses principales étaient applicables au 1^{er} juillet accordait un certain nombre d'avantages justifiés aux aides ménagères. L'amélioration de leur statut entraînait logiquement une augmentation du prix de revient horaire qui devait être pris en compte dans le tarif du 1^{er} juillet 1983. L'arrêté ministériel du 13 juillet fixa le tarif à 54,37 francs. Certaines Directions départementales de l'action sanitaire et sociale — dont celle du Pas-de-Calais — appliquèrent ce taux. Mais la plupart des Caisses de retraite suivirent la C.N.A.V.T.S. qui décida le 7 septembre de ne prendre en charge les incidences salariales et conventionnelles dans le taux du remboursement qu'à la date du 1^{er} octobre. Cette attitude des Caisses de retraite met en difficulté financière la plupart des associations de soins et services à domicile. En conséquence, il souhaiterait que le gouvernement agisse afin que soient respectés ses engagements en la matière.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

41335. — 5 décembre 1983. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes ou de maintien à domicile agréée

par arrêté ministériel du 18 mai 1983, applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent en janvier, puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

41372. — 5 décembre 1983. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de fonctionnement que rencontrent actuellement les services d'aide ménagère. En effet, les associations d'aide ménagère se trouvent dans une situation financière très délicate du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S. (Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés), par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983 et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Le taux de remboursement qui avait été établi à 54,37 francs à partir du 1^{er} juillet 1983 a fait l'objet d'un arrêté ministériel, or il n'est appliqué par des organismes de sécurité sociale qu'à compter du 1^{er} octobre 1983. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront les services d'aide ménagère sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier, puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

41384. — 5 décembre 1983. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières que rencontre la Fédération des Centres de soins à domicile et d'aide ménagère du département de la Loire. La convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile, en discussion depuis de nombreuses années, a été signée en mai 1983 et application en partie au 1^{er} juillet 1983. La C.N.A.V.T.S., les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale n'ont pris en compte le coût de cette convention qu'à partir du 1^{er} octobre 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces associations pour l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent en janvier puis en juillet 1984 dans leur taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

41455. — 5 décembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières rencontrées par les associations d'aide ménagère à domicile. En effet, la C.N.A.V.T.S. et les régimes spéciaux ou particuliers de sécurité sociale refusent de prendre en compte, dès juillet 1983, le coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile, agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits accusés par ces associations en 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, dans leurs taux de remboursement horaire, en janvier et en juillet, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

41625. — 5 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les associations d'aide ménagère à domicile connaissent actuellement une situation financière préoccupante. En effet la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale n'ont pas tenu compte, dès juillet 1983, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile. Cette convention qui a été agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983 est partiellement applicable depuis le 1^{er} juillet dernier. Le fait de n'avoir pris aucune disposition particulière à partir de cette date donnera naissance à des déficits

particulièrement graves pour les associations d'aide ménagère à domicile. Il apparaît indispensable que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de cette aide prennent en compte en janvier puis en juillet 1984, dans leur taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective, puisque le gouvernement en a agréé les dispositions. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans le sens qu'il vient de lui exposer.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

41611. — 5 décembre 1983. — **M. René Haby** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'une convention collective a été signée par l'U.N.A.S.S.A.D. le 11 mai 1983; elle a été agréée le 18 mai 1983 par le ministre des affaires sociales et l'Union des associations. Pour financer le coût des avantages prévus par cette convention, ainsi que les augmentations de salaires périodiques, les organismes financeurs, devaient rembourser aux associations un taux horaire de 54,37 francs au 1^{er} juillet 1983. Or malgré les promesses formelles qui avaient été faites à l'U.N.A.S.S.A.D. au moment de la signature de la convention collective, la plupart des Caisses de retraite y compris la Caisse régionale d'assurance maladie, ont décidé de n'appliquer le taux de 54,37 francs qu'à partir du 1^{er} octobre 1983, ce qui maintient le taux de remboursement à 49,80 francs pendant tout le troisième trimestre. Il en résulte pour les associations une perte horaire de 4,57 francs sur les heures effectuées pendant les mois de juillet, août et septembre. Il lui demande s'il a la possibilité d'obtenir que les associations soient remboursées des préjudices qu'elles ont subi de ce fait au cours du troisième trimestre 1983, et d'éviter que de pareilles mesures soient prises pour les prochaines échéances des 1^{er} janvier, 1^{er} avril et 1^{er} juillet 1984 ?

Professions et activités médicales (aides ménagères).

41667. — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Goasdouff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très difficile dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile, en raison de la non prise en compte, dès le mois de juillet 1983, par différents organismes, du coût de la convention collective des Fédérations d'aide de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures pour remédier, d'une part, aux déficits qu'accuseront inévitablement ces organismes en 1983 et, d'autre part, pour que l'ensemble des Caisses de sécurité sociale intègrent dans leurs taux de remboursement horaire les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

41708. — 12 décembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière délicate des associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en charge dès juillet 1983 par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.) et par les régimes spéciaux et particuliers de la sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide et de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983 et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier aux importants déficits qu'accuseront les services d'aide ménagère pour l'année 1983 et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de cette aide ménagère à domicile soient autorisés à intégrer, en janvier, puis en juillet, dans leur taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

41804. — 12 décembre 1983. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière des services d'aide ménagère gérés par les Unions départementales des associations et services de soins et d'aide à domicile. En effet, les associations d'aide ménagère se trouvent en difficulté du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective afférente aux organismes d'aide et de

maintien à domicile. Cette convention a été agréée par arrêté ministériel le 18 mai 1983, et était applicable pour partie au 1^{er} juillet 1983. L'application par les organismes de sécurité sociale au 1^{er} octobre 1983, d'un taux établi pour le 1^{er} juillet 1983 va occasionner de graves déficits aux services d'aide ménagère. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces déficits; et s'il interviendra pour que le taux fixé par la convention collective soit appliqué par les organismes de sécurité sociale en janvier et juillet 1984.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

41833. — 12 décembre 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière, qui risque de devenir difficile, des associations d'aide ménagère à domicile. En effet, la C.N.A.V.T.S., les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale refusent de prendre en compte les conséquences financières de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être prises afin que les associations d'aide ménagère puissent assumer financièrement les dispositions prévues à la convention collective.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

42004. — 19 décembre 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières que vont connaître les associations de soins à domicile et d'aide ménagère, compte tenu de ce que leur convention collective, signée en mai 1983, mise en application en juillet 1983, n'a été prise en considération par les différents régimes spéciaux de sécurité sociale qu'à partir du 1^{er} octobre 1983. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour combler ces déficits et, par ailleurs, pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent en janvier puis en juillet 1984 dans leur taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

42134. — 19 décembre 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations de l'Union nationale des associations d'aide à domicile (U.N.A.S.S.A.D.). La convention collective signée le 11 mai 1983 a été agréée le 18 mai 1983 par le ministère des affaires sociales. Elle est applicable, par tranches, à partir du 1^{er} juillet 1983. Pour financer le coût des avantages prévus par cette convention, ainsi que les augmentations des salaires périodiques, les organismes financeurs devraient rembourser aux associations un taux horaire de 54,37 francs au 1^{er} juillet 1983. Or, malgré les engagements donnés à l'U.N.A.S.S.A.D. au moment de la signature de la convention collective, la plupart des Caisses de retraite, y compris la C.R.A.M. ont décidé de n'appliquer le taux de 54,37 francs qu'à partir du 1^{er} octobre 1983, ce qui maintient le taux de remboursement à 49,80 francs pendant tout le troisième trimestre. Il en résulte, pour les associations, une perte horaire de 4,57 francs sur les heures effectuées pendant les mois de juillet, août, septembre. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour aider les associations, ainsi mises dans des situations financières critiques, à récupérer les préjudices subis au cours du troisième trimestre 1983 et pour éviter que de parcelles mesures ne soient prises pour les prochaines échéances de janvier, 1^{er} avril et 1^{er} juillet 1984.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

42164. — 19 décembre 1983. — **Mme Marie-Françoise Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983 et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

42221. — 19 décembre 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'aide ménagère et des soins infirmiers à domicile. Tout en se félicitant de l'effort accompli en ce domaine au cours des deux dernières années, et de la convention collective intervenue récemment, qui assumerait aux aides ménagères un statut et une protection sociale, il s'inquiète cependant du manque d'harmonie dans la prise en charge de l'aide ménagère. C'est ainsi, en particulier, que le taux de remboursement fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1983 (à savoir, 54,37 francs en province et 56,37 francs en Ile-de-France), et qui prend en compte les décisions de la convention collective (hausse salariale, paiement du temps de trajet, etc...), a été mis en application en prenant comme référence des dates différentes selon les régimes et les organismes sociaux : 1^{er} juillet pour la D.D.A.S.S., mais 1^{er} octobre pour le régime général et certains régimes complémentaires de sécurité sociale. Soulignant en conséquence l'inégalement entre assurés qui en résulte, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour unifier les modes de prise en charge de l'aide ménagère.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

42271. — 19 décembre 1983. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière délicate dans laquelle se trouvent certaines associations de soins à domicile et d'aide ménagère du département de la Loire. En effet, alors que la convention collective signée en mai 1983 est applicable depuis le 1^{er} juin, la C.N.A.V.T.S., les régimes spéciaux et particuliers de la sécurité sociale n'ont pris en compte le coût de cette convention qu'à partir du 1^{er} octobre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces associations en 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984, dans leur taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention agréée par le gouvernement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

42452. — 26 décembre 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières que rencontrent les associations d'aide ménagère à domicile. En effet, depuis le mois de juillet 1983, il semblerait que la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et les régimes spéciaux et particuliers de la sécurité sociale ne prennent plus en compte le coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile — convention agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983 —. Aussi, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'aide sociale et les régimes de retraite, sur leurs Fonds d'action sanitaire et sociale participent au financement des heures d'aide ménagère effectuées auprès des personnes âgées sur la base d'un taux horaire de remboursement régulièrement revalorisé, arrêté par l'autorité compétente, respectivement l'Etat et les conseils d'administration des caisses. En ce qui concerne l'aide sociale, c'est l'arrêté du 1^{er} octobre 1983, publiée au *Journal officiel* du 7 octobre, qui a relevé le taux de remboursement à compter du 1^{er} juillet 1983, pour tenir compte de l'incidence de la convention collective signée le 11 mai 1983 par les partenaires sociaux, et agréée le 18 mai 1983. Ces taux ont été fixés à 56,37 francs pour Paris et la région parisienne, 54,37 francs pour la province, 45,33 francs pour les Antilles-Guyane, 42,29 francs pour la Réunion. En ce qui concerne par ailleurs la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, c'est le 7 septembre 1983 que le Conseil d'administration a décidé d'adopter des taux identiques à ceux de l'aide sociale, à compter du 1^{er} octobre 1983. Ces taux ont également été adoptés par les principaux autres régimes de retraite (Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, Caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce, Association des régimes de retraite complémentaire, Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines). Il convient de rappeler que chaque financeur fixe librement ses propres règles d'intervention, et notamment le niveau de sa participation horaire. L'Etat a pris ses responsabilités pour ce qui le concerne, en relevant les taux de remboursement dès juillet 1983 afin de prendre en compte immédiatement les incidences de la convention collective. Une harmonisation progressive des conditions d'octroi et de prise en charge de l'aide

ménagère est certes souhaitable, dans le respect toutefois de l'autonomie de chaque financeur, et de ses possibilités financières. Cette question fait l'objet d'études approfondies, à partir notamment des expériences de coordination menées dans les départements départements et des enquêtes réalisées au niveau national sur le fonctionnement des services d'aide ménagère.

AGRICULTURE

Agriculture (indemnités de départ).

12509. — 12 avril 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le montant de l'indemnité viagère de départ, qui n'a pas été modifié depuis 1969. L'augmentation régulière des retraites ainsi que le taux actuel d'inflation autorisent à demander si le gouvernement envisage d'adapter ce montant au coût actuel de la vie.

Réponse. — L'indemnité viagère de départ (I.V.D.) a constitué un élément central de la politique des structures mis en place au début des années 60. Depuis cette date le contexte économique, social et démographique qui doit prendre en compte cette politique a considérablement évolué. C'est pourquoi la politique d'aide à la cessation d'activité doit s'adapter à la fois au changement à venir de la démographie agricole et à l'évolution de l'effort de solidarité dont bénéficient les agriculteurs âgés. Ainsi, cette politique d'encouragement à la cessation d'activité des agriculteurs âgés deviendra, surtout à partir de 1984, une véritable incitation au transfert des exploitations en faveur des jeunes agriculteurs réalisant une première installation. A cette occasion, il est actuellement envisagé, pour conserver le caractère incitatif de cette indemnité, notamment pour un ménage, de moduler son montant en fonction de la situation du conjoint (lorsque celui-ci travaille ou non sur l'exploitation libérée).

Enseignement agricole (fonctionnement).

21431. — 18 octobre 1982. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des établissements agricoles publics et lui exprime tout l'intérêt qui s'attache à ce que cet enseignement reste rattaché à son ministère, seul garant de l'adaptation permanente du monde agricole à l'évolution des techniques. Il lui expose l'importance qui s'attache à la prochaine ouverture du Lycée agricole des Alpes de Haute-Provence, qui répondra à des besoins réels de ce département agricole. Il lui demande quels moyens en personnel et en matériel seront prévus afin de faciliter l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle, tenant compte des particularités du monde rural.

Enseignement agricole (fonctionnement).

27943. — 21 février 1983. — **M. André Bellon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 21431, parue au *Journal officiel* du 18 octobre 1982, concernant la situation des établissements agricoles publics et l'importance qui s'attache à la prochaine ouverture du Lycée agricole des Alpes de Haute-Provence. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Au sein de ministère de l'agriculture, l'enseignement agricole s'adapte en permanence à l'évolution des techniques et aux besoins du monde rural. L'action entreprise pour la réforme du système éducatif et la contribution enrichissante de cet enseignement aux actions de développement en porte témoignage. L'intérêt porté par le ministère de l'agriculture pour la rénovation et l'agrandissement du Lycée d'enseignement professionnel agricole des Alpes-de-Haute-Provence s'est concrétisé en 1981 et 1982 par l'attribution de crédits importants (8 millions de francs) afin de doter l'établissement de locaux fonctionnels en matière d'internat, de restauration et d'administration. La région et le département se sont associés à cet effort ; ainsi l'établissement a pu être doté d'un domaine agricole d'une superficie viable. Au cours du IX^e Plan, l'effort sera poursuivi dans le cadre du programme « Montagne sèche » et du contrat de plan Etat-Région. Le ministère de l'agriculture a prévu pour 1984 une autorisation de programme de 2,7 millions de francs pour terminer la première tranche de travaux, 1 million de francs pour équiper les locaux et 0,5 million de francs pour équiper l'exploitation annexée. Ainsi le L.E.P.A. de Digne-Carêmejane devrait contribuer efficacement à la formation des jeunes ruraux et à leur insertion dans la vie professionnelle.

Agriculture (indemnités de départ).

21468. — 18 octobre 1982. — **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes rencontrés par les agriculteurs bénéficiant de l'indemnité viagère de départ. Le montant de cette indemnité est inchangé depuis 1979. Cette stagnation a fortement diminué le pouvoir d'achat des agriculteurs. Afin de remédier à cette situation, il paraîtrait souhaitable, qu'à l'avenir, l'évolution du montant de l'I.V.D. soit identique à celle des retraites. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — L'indemnité viagère de départ (I.V.D.) a constitué un élément central de la politique des structures mis en place au début des années 60. Depuis cette date le contexte économique, social et démographique qui doit prendre en compte cette politique a considérablement évolué. C'est pourquoi la politique d'aide à la cessation d'activité doit s'adapter à la fois au changement à venir de la démographie agricole et à l'évolution de l'effort de solidarité dont bénéficient les agriculteurs âgés. Ainsi, cette politique d'encouragement à la cessation d'activité des agriculteurs âgés deviendra, surtout à partir de 1984, une véritable incitation au transfert des exploitations en faveur des jeunes agriculteurs réalisant une première installation. Une revalorisation de l'indemnité viagère de départ avait eu lieu en 1981. Il est actuellement envisagé, pour conserver le caractère incitatif de l'action, notamment pour un ménage, de moduler son montant en fonction de la situation du conjoint (lorsque celui-ci travaille ou non sur l'exploitation libérée).

Boissons et alcools (vins et viticulture).

24261. — 13 décembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans une motion votée lors de son Assemblée générale tenue à Chambray-les-Tours, le 10 novembre 1982, la Fédération des syndicats de défense des vins de table, des vins de pays et des vins de base pour mousseux du centre-Ouest, a émis le vœu suivant : « Motion n° 3. « Le Val-de-Loire, compte tenu de son climat, de ses terroirs et de son encépagement, a une vocation certaine pour la production de vins blancs de qualité. Par leurs caractéristiques analytiques, ces vins (cépages Chenin, Chardonnay, Folle Blanche en particulier), constituent une matière première de choix pour l'élaboration de vins mousseux de qualité. Ils sont très prisés par les laborateurs régionaux, d'autres régions et des pays étrangers (R.F.A.). Ils interviennent soit à l'état pur, soit à titre de « tête de cuvée », dans des assemblages avec des produits d'autres régions françaises. L'absence de définition pour ce type de production est préjudiciable à l'ensemble de la profession viticole de notre région. Afin d'en permettre une meilleure valorisation, la Fédération des syndicats de défense des vins de table, des vins de pays et des vins de base pour mousseux du centre-Ouest demande qu'une définition des vins de base soit établie avec possibilité de mentionner la provenance grâce à un certificat ». Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'une étude soit menée, et une suite donnée à ce vœu, qui va dans le sens d'une meilleure connaissance de l'origine des vins et par là même d'une plus grande défense du consommateur.

Réponse. — Dans l'état actuel de la législation tant nationale que communautaire, l'indication géographique n'est autorisée que pour les vins d'appellation d'origine et les vins de pays. Les vins blancs du Val-de-Loire sont effectivement très recherchés pour la fabrication de mousseux industriels, mais très souvent dans le cadre d'assemblage avec des vins d'autres régions. Dès lors, il est difficile d'imposer des contraintes supplémentaires dans l'élaboration de vins mousseux. En effet, le Val-de-Loire seul, compte tenu des aléas des récoltes, aurait des difficultés à assurer une production régulière de vins mousseux. Néanmoins, dans le cadre de la négociation au niveau communautaire du règlement désignation et présentation des vins mousseux, la proposition contenue dans cette motion mérite d'être approfondie et l'éventualité de porter soit à titre obligatoire ou facultatif la mention de l'origine du vin de base sur l'étiquette pourrait être envisagée.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

26652. — 31 janvier 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les revendications contenues dans la motion des délégués des coopératives de matériel agricole (C.U.M.A.) du Puy-de-Dôme, votée à l'unanimité le 6 décembre 1982. Il lui rappelle que cette motion demande de prévoir la détaxation des produits pétroliers nécessaires à l'exploitation agricole et aux C.U.M.A. en particulier. Il s'agit pour le fuel oil domestique de la T.V.A., du T.I.P.P. (Taxe intérieure sur les produits pétroliers) et d'un prix

uniforme dans toute la France. D'autre part, il lui rappelle que les délégués des coopératives de matériel agricole du Puy-de-Dôme proposent d'aider dans la mesure de leurs possibilités au nettoyage des forêts sinistrées pour le compte de leurs adhérents. Pour ce faire, ils demandent que leur soient accordées des mesures d'exception en terminalité et en moyens. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites il entend donner à ces principales revendications.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

41093. — 28 novembre 1983. — **M. Claude Wolff**, n'ayant pas obtenu de réponse de **M. le ministre de l'agriculture** à sa question n° **26652** du 31 janvier 1983, lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La détaxation des produits pétroliers, spécialement à l'égard des utilisateurs de fuel domestique, doit être analysée différemment selon qu'elle est réclamée au titre de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) ou à celui de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.). S'agissant de la T.I.P.P., la comparaison de son montant, pour des produits de composition chimique identique, 15,85 centimes par litre pour le fuel, 97,02 centimes pour le gas-oil répond pleinement à la question posée. En ce qui concerne la T.V.A., le principe de sa non-déductibilité, au niveau de l'achat de produits pétroliers par un utilisateur final, constitue une règle de portée générale qui ne peut être transgressée au profit seulement de certaines activités professionnelles malgré l'opportunité de réaliser un allègement des coûts de production en agriculture. Il convient de souligner que la reconnaissance d'un droit à déduction à l'ensemble des utilisateurs entraînerait une « dépense fiscale » importante que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager. En ce qui concerne les travaux de nettoyage et de reconstitution des forêts sinistrées, les aides classiques de l'Etat et du Fonds forestier national pourront être accordées aux propriétaires, à leurs mandataires, ou aux organismes prestataires de service. Il s'agit, selon le cas, de subventions, primes et prêts au reboisement et à la conversion ainsi que des diverses aides octroyées pour l'acquisition de matériel de bucheronnage et d'exploitation forestière. L'établissement des programmes annuels de financement pour ces diverses interventions est placé sous la responsabilité des commissaires de la République de région et de département auxquels ont été adressées les instructions nécessaires, ainsi que le montant des enveloppes de crédits dont ils pourront disposer. Il convient de rappeler en outre que les coopératives peuvent intervenir comme prestataires de service pour le compte de non adhérents dans la limite de 20 p. 100 de leur activité.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Lorraine).

29345. — 21 mars 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réputation nationale qu'ont eue jusqu'au dix-neuvième siècle les vins produits dans les vallées de la Moselle et de la Seille, à hauteur de Metz. Les vignobles furent détruits en grande partie par la phylloxera à la fin du dix-neuvième siècle, mais il s'avère que des efforts louables ont été engagés pour maintenir le vignoble, notamment à Vic-sur-Seille, à Mariculles-Vezon et à Vaux. Dans cette dernière localité, une tentative de grande envergure vient même d'être lancée pour recréer un vignoble relativement étendu. Par ailleurs, le Centre départemental d'expérimentation fruitière de Laquenexy fournit actuellement des cépages convenant parfaitement à la région. De même que par le passé une zone de vin délimitée de qualité supérieure (V.D.Q.S.) a été créée dans le sud de la Lorraine à hauteur de Toul, il serait judicieux d'envisager la création d'une zone de même type dans le vignoble mosellan. Comme suite aux indications fournies par **Mme le ministre de l'agriculture** en réponse à sa question écrite n° **18533** du 2 août 1982, il s'avère qu'une demande de label V.D.Q.S. a été transmise au Comité régional de l'Institut national des appellations d'origine. Il souhaiterait connaître en conséquence, dans quels délais l'arrêté ministériel de délimitation peut être pris.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Lorraine).

38415. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° **29345** du 21 mars 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur la réputation nationale qu'ont eue jusqu'au XIX^e siècle les vins produits dans les vallées de la Moselle. La vigne fut détruite en grande partie par la phylloxera à la fin du XIX^e siècle, mais il s'avère que des efforts louables ont été engagés pour maintenir ou pour reconstituer le vignoble, notamment à Vic-sur-Seille à Mariculles-Vezon et à Sierck.

Dès 1951, un arrêté interministériel a accordé le label V.D.Q.S. à une partie des communes de Vic, Fey, Mariculles-Vezon, Lorry-Mardigny, Novéant, Ancy, Dornot, Lessy, Murange-Silvange, Contz, Sierck et Laquenexy. Au cours de l'été 1982, une Commission de l'Institut national des appellations d'origine a proposé de retenir également l'ensemble du Centre départemental d'expérimentation fruitière de Laquenexy et la commune de Haute-Contz. Depuis lors, d'autres demandes concernant notamment les communes de Jussy, Scy-Chazelles et Vaux ont été adressées à l'I.N.A.O. et une demande d'autorisation de plantation du cépage Rivaner a été formulée pour l'ensemble de la Moselle. Comme suite aux indications fournies par **Mme le ministre de l'agriculture** en réponse à sa question écrite n° **18533** du 2 août 1982, il s'avère donc bien que le Comité régional de l'I.N.A.O. a été saisi d'un certain nombre de demandes. Compte tenu de l'intérêt qu'il porte à ce dossier, il souhaiterait donc connaître le plus rapidement possible dans quels délais l'arrêté ministériel de délimitation pourra être pris.

Réponse. — Les modifications des conditions de production demandées par les représentants professionnels des vignobles à Appellation d'origine Vin délimité que qualité supérieure (A.O.-V.D.Q.S.) « Vin de Moselle », ont été examinées aux cours de la réunion du Comité national de l'I.N.A.O. du 4 juin 1981. Un avis favorable a été donné à la modification de l'encépagement, à l'adjonction de la commune de Haute-Contz ainsi qu'au niveau du quantum proposé. L'ensemble de ces mesures nécessite la modification de l'arrêté du 9 août 1951 fixant les conditions de production de ces vins. A l'occasion de l'élaboration de ce texte, une délimitation parcellaire de l'aire de production de ces vins doit être réalisée, d'autant plus que de nouvelles demandes d'extension à des communes voisines de Metz se sont manifestées. Or, la délimitation est une procédure assez longue; ces travaux doivent être effectués par une Commission composée d'experts laquelle établit un mémoire qui doit être approuvé par le Comité national de l'I.N.A.O. Si ce mémoire est approuvé, le Comité national décide la mise à l'enquête du dossier, à la suite de quoi cette même instance doit se prononcer de façon définitive sur les plans de délimitation parcellaire de l'aire de production. Pour ce qui concerne (A.O.-V.D.Q.S.) « Vin de Moselle », le mémoire de la Commission d'enquête sera en principe présenté au Comité national de février prochain qui décidera alors de la mise à l'enquête publique de ce projet. Si le nombre de réclamations consécutives à cette procédure est faible, il sera possible alors de proposer la délimitation définitive à la session de mai-juin 1984 du Comité national de l'I.N.A.O., en même temps que le nouveau projet d'arrêté qui pourrait être ainsi publié avant la récolte 1984.

Lait et produits laitiers (lait : Manche).

29745. — 4 avril 1983. — **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le profond mécontentement suscité dans le département de la Manche par les critères retenus unilatéralement pour le calcul de l'aide aux producteurs laitiers victimes des mauvaises conditions climatiques en 1981. Les producteurs concernés espéraient à juste titre pouvoir tous bénéficier de cette aide envisagée sous la forme d'un montant de 1,5 centime pour les 200 000 premiers litres, puis d'un montant de 50 francs par U.G.B. pour les 40 premières unités. Or, compte tenu de calculs particulièrement contestables effectués par les services du ministère, bon nombre de producteurs se sont trouvés évincés de l'aide, alors que, confrontés comme tous leurs collègues aux très mauvaises conditions climatiques de 1981, ils ont tout mis en œuvre pour essayer de maintenir, malgré tout, leur production. Il a pu être constaté que ceux qui ont eu la malchance de perdre des vaches ou de devoir éliminer des animaux brucelliques en 1980, comme également les jeunes installés dans le contexte difficile de 1981 (mais qui n'avaient pas de référence de production pour l'année précédente) n'ont pu également prétendre à l'indemnisation. Il est par ailleurs regrettable que les dates d'identification prises en compte aient joué, tantôt dans un sens favorable, tantôt dans un sens défavorable, pour le producteur, du fait des flux constants d'animaux sur les exploitations. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de reconsidérer les normes d'attribution et l'aide en cause, et d'étendre le bénéfice de celle-ci à tous les producteurs de la Manche, sur la base des critères d'attribution proposés par les organisations professionnelles, c'est-à-dire 50 francs par vache pour les 40 premières vaches présentes en 1981 dans les exploitations. Il lui demande également que tout soit mis en œuvre lors de la fixation des prix au plan européen pour la prochaine campagne afin d'obtenir une hausse de 7 p. 100 en ECU, à laquelle devront s'ajouter un ajustement complet du franc vert, la démobilitation complète des M.C.M. ainsi que le maintien des niveaux d'intervention actuellement en vigueur pour le lait et la viande et sur lesquels planent de graves menaces.

Réponse. — Le décret n° 82-354 du 21 avril 1982 attribuant une aide aux éleveurs de Basse-Normandie a donné lieu à quelques difficultés d'application. Le calcul de l'aide est effectué en comparant

la valeur des productions laitières pour les années 1980 et 1981. Dès la mise en place de l'aide, un régime particulier a été prévu par la circulaire du 26 octobre 1982 pour les agriculteurs installés en 1981 : l'indemnité versée est égale à 2 p. 100 de la valeur de la production constatée en 1981, aucune comparaison n'étant possible entre les années 1980 et 1981. Mais, à l'expérience, deux types de cas n'ont pas été envisagés : 1° le cas des agriculteurs installés en 1980 pour lesquels la valeur de la production ne peut être évaluée; 2° le cas des éleveurs qui ont dû procéder à des abattages sanitaires soit en 1980, soit en 1981; dans la première hypothèse, la valeur de la production de l'année 1980 ne peut pas servir de base sérieuse de référence; dans la seconde hypothèse, pour l'année 1981, il n'est pas possible de déterminer l'incidence respective des abattages sanitaires et des conditions atmosphériques défavorables dans la perte de production subie. La solution, adoptée après concertation entre le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de l'agriculture, consiste à assimiler ces cas particuliers au régime prévu pour les agriculteurs installés en 1981. L'accord intervenu le 17 mai 1983 sur les prix agricoles 1983-1984 se traduit, en tenant compte de la production agricole finale de notre pays, par une hausse moyenne des prix exprimée en ECU de près de 4 p. 100 augmentée de l'effet d'une dévaluation du franc vert, soit au total 8 p. 100. L'accord obtenu permet — et c'est un des aspects les plus positifs que lui trouve le gouvernement français — un rétablissement partiel de conditions de compétitivité plus normales entre pays à monnaie forte et pays à monnaie faible. En effet, les M.C.M. positifs allemands sont diminués de 3,2 points et les M.C.M. négatifs français de 2 points pour la plupart des produits. S'ajoutant au démantèlement de 3 points des M.C.M. français déjà intervenu au début avril ou devant prendre effet au cours de l'été (en fonction des dates de début de campagne selon les produits), on aboutit à une réduction totale de 40 p. 100 (soit 8,2 points) de l'écart de M.C.M. entre la France et l'Allemagne. En d'autres termes, cet accord permet de réduire de près de 40 p. 100 l'écart monétaire entre la France et l'Allemagne pour les produits agricoles. Les producteurs de lait n'ont pas été oubliés puisqu'un démantèlement supplémentaire de 1 point a été obtenu en leur faveur. Ce qui a permis de réduire les conséquences du report au 23 mai de la date d'ouverture de la nouvelle campagne. La hausse des prix du lait sera donc, pour la campagne 1983-1984, légèrement supérieure à 8 p. 100 en France. Cet accord était le meilleur que le gouvernement suisse obtenait en l'état actuel des économies européennes. Ce qui ne signifie pas, bien entendu, qu'il soit en tous points satisfaisant. Mais le fait même qu'il ait pu exister témoigne la volonté qui subsiste entre tous les partenaires de faire vivre une politique agricole commune. Et si celle-ci a besoin d'être réformée, cette volonté commune est la base la plus solide pour entreprendre cette réforme.

Agriculture (politique agricole).

29985. — 11 avril 1983. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le développement de l'informatique dans le monde agricole. Il lui demande si la micro-informatique n'est pas à son avis un outil à vocation agricole. Dans l'affirmative, ce type de matériel ne pourrait-il pas faire l'objet de la création d'une Coopérative d'utilisation du matériel agricole (C.U.M.A.) dans la mesure où il est utilisé selon les règles de la coopération ? L'article 3 des statuts généraux des C.U.M.A. précise d'ailleurs qu'il s'agit de « tous moyens techniques et économiques » en vue de faciliter leur production agricole. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faciliter le nécessaire développement de l'informatique dans le monde agricole en général et au travers des C.U.M.A. en particulier.

Agriculture (politique agricole).

35950. — 18 juillet 1983. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29985 (parue au *Journal officiel* du 11 avril 1983) relative au développement de l'informatique dans le monde agricole. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Si l'acquisition de micro-ordinateurs peut en effet être un facteur de progrès en agriculture, elle ne semble pas correspondre directement à l'objet principal des C.U.M.A., qui est l'utilisation en commun de matériels liés directement à l'exploitation agricole. En ce sens, l'agrément de C.U.M.A. constitué *uniquement* pour l'utilisation d'un ordinateur ne semble pas souhaitable aujourd'hui, de même le financement de micro-ordinateurs par les prêts bonifiés destinés aux C.U.M.A. n'est pas envisageable. En effet, la circulaire DGAF/82/1008 du 14 juin 1982, prise en application du décret n° 82-370 du 4 mai 1982 portant création des prêts spéciaux C.U.M.A., précise clairement qu'en référence à l'article premier dudit décret, ce type de prêts est

exclusivement réservé à l'acquisition de matériel agricole. Par contre, rien n'empêche une C.U.M.A. déjà existante de se doter dans des conditions financières de droit commun et sous sa responsabilité des matériels informatiques de son choix. La pénétration de la micro-informatique dans le monde agricole n'est encore que faible à l'heure actuelle en raison notamment de la faiblesse de l'offre de logiciels fiables à des prix accessibles. Compte tenu de la nécessité d'une maîtrise préalable du système d'information de l'exploitation agricole et d'une grande exigence dans sa mise en œuvre, la micro-informatique ne touchera pas rapidement un grand nombre d'agriculteurs et on ne peut pas dire qu'il s'agisse véritablement d'un outil à vocation agricole, mais plutôt à vocation générale, d'autres branches professionnelles connaissant des développements analogues. L'introduction de l'informatique en agriculture est une préoccupation du ministère de l'agriculture qui dispose dans ce domaine d'une cellule spécialisée. Les actions entreprises tendent à développer une offre de logiciels de qualité, à des prix acceptables, capable de répondre aux principaux besoins d'une exploitation agricole. Toutefois ces actions demandent un temps de maturation et de mise en œuvre qui ne permettent pas encore de faire état de résultats immédiatement utilisables. Elles tendent d'autre part à favoriser l'information sur l'existant, notamment par le biais d'un catalogue de logiciels micro-informatiques pour agriculteurs réalisé en association avec les principales organisations professionnelles agricoles.

Agriculture (structures agricoles).

30846. — 25 avril 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application de l'actuelle législation en matière de droit de préemption de terre. Le preneur en place ne peut, en effet, se prévaloir du droit de préemption lorsqu'il possède déjà des terres représentant une superficie supérieure à trois fois la S.M.I. arrêtée par le schéma directeur du département où se trouve le bien vendu. La loi vise la propriété et non l'exploitation d'autres parcelles. Par conséquent, toutes les parcelles dont le preneur est propriétaire doivent être prises en considération, même s'il ne les exploite pas et même si elles sont situées dans d'autres départements. Le problème vient du fait qu'aucun organisme, aucune administration n'est actuellement capable de recenser les parcelles d'un même propriétaire si celles-ci sont disséminées sur plusieurs départements. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de créer dans les plus brefs délais un fichier national regroupant pour chaque propriétaire l'ensemble de ces biens et permettant ainsi d'éviter certains abus en la matière.

Réponse. — L'article 68 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 prévoit en effet que le preneur en place ne peut se prévaloir du droit de préemption s'il possède déjà une superficie supérieure à trois fois la S.M.I. L'application de cette disposition est parfois rendue difficile du fait de l'absence de recensement des biens possédés par chaque exploitant. Cependant, la mise en place d'un fichier national pour assurer un meilleur contrôle des structures pose de multiples problèmes matériels et financiers à cause du grand nombre de parcelles agricoles réparties entre les propriétaires et les exploitants, et des modifications fort nombreuses à lui apporter annuellement.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

30861. — 25 avril 1983. — **M. Marcel Join** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suppression de l'opération « stage 1 000 bourses » permettant chaque année à 1 000 jeunes gens issus du monde agricole d'effectuer des stages à l'étranger. Il lui demande s'il ne paraît pas envisageable, compte tenu de l'intérêt de ces stages qui permettent de découvrir d'autres réalités agricoles, de renouveler cette année l'attribution de ces bourses.

Réponse. — L'opération « 1 000 stages », lancée en 1979 qui n'a permis l'envoi à l'étranger que de 106 stagiaires en 1979, 314 en 1980 et 386 en 1981, n'a obtenu qu'un succès relatif alors que le coût par stagiaire placé a été sensiblement plus élevé que prévu. Aussi n'a-t-il pas été envisagé de la reconduire, les crédits budgétaires qui lui étaient consacrés les années précédentes ayant été supprimés dans la loi de finances de 1983.

Lait et produits laitiers (lait : Orne).

31086. — 25 avril 1983. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'attribution de l'aide aux producteurs laitiers du département de l'Orne touchés par les calamités du printemps 1981. Dans un premier temps, il avait été décidé de verser une prime de 1,5 centime au litre de lait livré en 1981,

plafonnée à 200 000 litres par producteur. Cette aide a été ensuite convertie en une indemnité de 50 francs par vache laitière, dans la limite de la baisse de la production laitière et d'un effectif de 40 vaches. L'attribution de cette indemnité soulève des difficultés, en ce qui concerne les jeunes agriculteurs qui se sont installés en 1980 et ceux qui ont dû procéder à un « vide sanitaire ». Pour ces deux cas particuliers, il est impossible de déterminer la baisse de la production dans la mesure où les années de l'installation pour un jeune ou celles nécessaires à la reconstitution d'une étable à la suite d'un « vide sanitaire », se traduisent toujours globalement par une hausse de la production. Il conviendrait donc pour ces deux cas particuliers de déterminer des critères: de perte et non de baisse de production. Il lui demande de lui indiquer quelles dispositions il compte prendre afin que ces producteurs laitiers (plusieurs centaines dans le département de l'Orne) ne soient pas injustement pénalisés.

Réponse. — Le décret n° 82-354 du 21 avril 1982 attribuant une aide aux éleveurs de Basse-Normandie a donné lieu à quelques difficultés d'application. Le calcul de l'aide est effectué en comparant la valeur des productions laitières pour les années 1980 et 1981. Dès la mise en place de l'aide, un régime particulier a été prévu par la circulaire du 26 octobre 1982 pour les agriculteurs installés en 1981; l'indemnité versée est égale à 2 p. 100 de la valeur de la production constatée en 1981, aucune comparaison n'étant possible entre les années 1980 et 1981. Mais, à l'expérience, deux types de cas n'ont pas été envisagés: 1° le cas des agriculteurs installés en 1980 pour lesquels la valeur de la production ne peut être évaluée; 2° le cas des éleveurs qui ont dû procéder à des abattages sanitaires soit en 1980, soit en 1981; dans la première hypothèse, la valeur de la production de l'année 1980 ne peut pas servir de base sérieuse de référence; dans la seconde hypothèse, pour l'année 1981, il n'est pas possible de déterminer l'incidence respective des abattages sanitaires et des conditions atmosphériques défavorables dans la perte de production subie. La solution, adoptée après concertation entre le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de l'agriculture, consiste à assimiler ces cas particuliers au régime prévu pour les agriculteurs installés en 1981.

Elevage (bovins).

31095. — 2 mai 1983. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, consécutivement aux très mauvaises conditions climatiques de 1981, son prédécesseur avait décidé le versement d'une prime de 1,5 centime par litre de lait livré en 1981, plafonnée à 200 000 litres par producteur. Pour différentes raisons, cette prime a été convertie en une indemnité de 50 francs par vache laitière, dans la limite de la baisse de production laitière et d'un effectif de 40 vaches. L'attribution de cette indemnité a déjà rencontré de nombreuses difficultés, par suite de l'inadaptation des critères prévus. Parmi les conséquences particulièrement injustes résultant de cette mise en œuvre, figure l'éviction au droit à cette indemnité des jeunes agriculteurs installés au cours de l'année 1980 et des éleveurs qui ont procédé à un « vide sanitaire » de leur cheptel. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la pénalisation résultant des critères actuellement retenus.

Elevage (bovins).

38003. — 19 septembre 1983. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31095 (publiée au *Journal officiel* du 2 mai 1983) relative à la prime de 50 francs par vache laitière. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le décret n° 82-354 du 21 avril 1982 attribuant une aide aux éleveurs de Basse-Normandie a donné lieu à quelques difficultés d'application. Le calcul de cette aide était effectué en comparant la valeur des productions laitières pour les années 1980 et 1981. Dès la mise en place de l'aide, un régime particulier a été prévu par la circulaire du 26 octobre 1982 pour les agriculteurs installés en 1981; l'indemnité versée est alors égale à 2 p. 100 de la valeur de la production constatée, aucune comparaison n'étant possible entre les années 1980 et 1981. Mais à l'expérience, deux types de cas n'ont pas été envisagés: 1° le cas des agriculteurs installés en 1980 pour lesquels la valeur de la production ne peut être évaluée; 2° le cas des éleveurs qui ont dû procéder à des abattages sanitaires soit en 1980, soit en 1981; dans la première hypothèse, la valeur de la production de l'année 1980 ne peut pas servir de base sérieuse de référence; dans la seconde hypothèse, pour l'année 1981, il n'est pas possible de déterminer l'incidence respective des abattages sanitaires et des conditions atmosphériques défavorables dans la perte de

production subie. La solution, adoptée après concertation entre le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de l'agriculture, consiste à assimiler ces cas particuliers au régime prévu pour les agriculteurs installés en 1981.

Bois et forêts (commerce extérieur).

32070. — 16 mai 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles propositions du rapport Duroure il entend retenir pour améliorer la filière bois, laquelle représentait en 1982 entre 10 et 15 p. 100 de notre déficit extérieur alors que notre domaine forestier est le plus important d'Europe occidentale.

Bois et forêts (commerce extérieur).

41567. — 5 décembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32078 (publiée au *Journal officiel* A.N. question n° 20 du 16 mai 1983) sur les propositions du rapport Duroure pour améliorer la filière bois. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La recherche d'une plus grande valorisation des potentialités de la forêt française dans une perspective d'amélioration du déficit des échanges extérieurs de la filière bois est une des priorités de la politique forestière ainsi que le rapport « Duroure » l'avait très clairement démontré. Les actions conduites en 1983 ont toutefois été fortement marquées par la nécessité de faire face aux conséquences des chablis catastrophiques des 6 et 7 novembre 1982. Les actions en cours ont pour objectif: 1° d'assurer une cohérence dans le développement des capacités industrielles assurant un débouché aux productions forestières, notamment au niveau de la scierie en adaptant la production nationale aux exigences qualitatives jusqu'alors satisfaites par des importations afin de faciliter la reconquête du marché intérieur ainsi que la recherche de nouveaux débouchés à l'exportation; 2° d'améliorer les conditions de mise en marché des produits de la forêt française afin d'assurer aux industries de meilleures conditions d'approvisionnement; plusieurs dispositions contenues dans le projet de loi forestière actuellement en cours d'élaboration visent à atteindre cet objectif.

Communautés européennes (politique agricole commune).

32459. — 23 mai 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que si on parle beaucoup en ce moment des montants compensatoires monétaires européens, on se garde bien de signaler que ça vraiment encaissé l'argent qu'ils ont rapporté à certains pays membres de la C.E.E. En conséquence, il lui demande quels sont les pays membres de la Communauté qui ont bénéficié des montants compensatoires positifs. Il lui demande, de plus, de préciser quel est le montant, en ECU, convertis en francs constants, qui a été encaissé par chacun des pays membres de la C.E.E. en provenance des montants compensatoires monétaires au cours de chacune des années de 1969 à 1982.

Réponse. — Les Etats membres de la Communauté qui ont bénéficié par le passé de montants compensatoires monétaires positifs ont été la R.F.A., les Pays-Bas, le Royaume-Uni, le Danemark, la Grèce, la Belgique et le Luxembourg. Excepté ces trois derniers, les pays cités appliquent encore actuellement des montants compensatoires positifs. Les sommes versées par le F.E.O.G.A. à chaque Etat de la Communauté nous sont connues par les rapports financiers annuels du F.E.O.G.A. Ces rapports indiquent les dépenses du F.E.O.G.A. au titre des M.C.M. pour les années postérieures à 1972. Ces données sont à interpréter avec précautions car elles ne comptabilisent pas l'intégralité des M.C.M. En effet, les M.C.M. négatifs à l'exportation sur les pays tiers, qui viennent en diminution des restitutions, ne sont pas comptabilisés car ils ne donnent pas lieu à paiement. Il en est de même des M.C.M. négatifs venant en diminution des prélèvements à l'importation. Par conséquent, les comptes du F.E.O.G.A. ne sont pas significatifs si l'on considère les pays à M.C.M. négatifs. On ne peut donc tenir compte que des données relatives aux Etats membres n'ayant jamais eu de M.C.M. négatifs, soit la R.F.A. et les Pays-Bas. Le tableau ci-joint indique donc que la R.F.A. et les Pays-Bas ont reçu respectivement depuis 1973 3,9 milliards et 10,2 milliards en francs constants de 1982. En ce qui concerne la Grèce, il est par ailleurs précisé que les montants compensatoires monétaires (M.C.M.), appliqués aux échanges comme dans tous les autres Etats membres de la C.E.E., sont totalement distincts des montants compensatoires adhésion (M.C.A.) perçus à l'importation de produits grecs dans la C.E.E. pendant une période transitoire devant se terminer le 31 décembre 1982.

Dépenses du F.E.O.G.A.-garantie au titre des montants compensatoires monétaires
(1973-1982) (en millions de francs constants de 1982)

	Belgique	Danemark	R.F.A.	Grèce	France	Irlande	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Royaume-Uni	C.E.E.
1973	- 24,3	389,2	- 272,1	-	550,2	6,7	- 51,6	- 1,6	629,2	668,7	1 897,4
1974	63,4	39,8	- 768,1	-	- 37,0	- 38,2	437,3	- 1,2	481,4	1 582,3	1 759,7
1975	63,1	- 0,5	- 643,1	-	191,1	- 302,2	1 062,4	0,3	354,8	4 108,0	4 451,8
1976	189,5	744,6	15,5	-	42,2	- 151,9	751,9	- 0,6	949,1	2 369,7	4 909,9
1977	474,2	1 815,5	1 330,4	-	1 278,3	1 151,5	- 320,3	0,8	1 804,1	419,9	7 954,4
1978	388,5	1 698,2	1 036,0	-	925,7	1 403,9	- 368,6	- 1,0	1 596,3	- 465,1	6 214,0
1979	490,6	1 031,1	1 551,6	-	626,9	873,0	- 282,1	- 1,2	1 756,0	- 346,9	5 699,0
1980	200,5	150,5	1 061,5	-	137,9	146,9	- 103,0	1,7	720,4	- 125,8	2 190,6
1981	73,0	33,4	970,5	0,3	98,9	2,3	- 44,4	1,1	488,9	3,0	1 627,1
1982	- 18,4	44,2	645,4	1,8	46,8	6,4	- 61,1	- 3,0	1 370,2	- 33,5	1 998,8
Total	1 900,1	5 946,0	3 891,6	2,1	3 478,8	3 098,4	1 020,5	- 4,7	10 150,4	8 180,3	38 702,1

Source : Rapports financiers du F.E.O.G.A. de 1973 à 1982.

Agriculture (exploitants agricoles : Ile-de-France).

35949. — 12 juillet 1983. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des agriculteurs de l'Ile-de-France qui se plaignent du coût élevé de la protection sociale agricole, en soulignant que depuis quatre ans ces cotisations sociales ont été multipliées par près de 2,5. De plus ceux-ci rappellent leur opposition au principe de la modulation des taxes parafiscales des céréales en fonction des volumes de livraison et demandent que la perception de compléments de taxe soit reportée après les moissons en souhaitant une étude plus approfondie de l'abandon de cette taxe. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour régler ces problèmes qui mettent en jeu les intérêts des agriculteurs de l'Ile-de-France.

Réponse. — Au sujet des cotisations sociales, il convient de préciser que les contributions comparées des agriculteurs exploitants et de la Collectivité nationale au budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) doivent être appréciées à la lumière du tableau ci-dessous :

	Budget voté %					
	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Contribution des agriculteurs (cotisations professionnelles, taxes de solidarité, taxes sur les prix communautaires) . . .	18,46	19,14	19,51	19,24	19,62	20,87
Contribution de la collectivité nationale	81,54	80,86	80,49	80,76	80,38	79,13

En 1984, les cotisations progresseront de 9,8 p. 100. Cette augmentation supérieure à celle des dépenses du B.A.P.S.A. (+ 2,9 p. 100) correspond à une amélioration de l'effort contributif des exploitants à la couverture de leur régime social. Elle doit toutefois être rapprochée du rythme moyen d'augmentation des cotisations depuis cinq ans (1979 : 15,53 p. 100; 1980 : 19,15 p. 100; 1981 : 15,38 p. 100; 1982 : 21 p. 100; 1983 : 16,5 p. 100) qui marque une réelle décélération. Elle doit également être comparée à l'effort demandé, dans le même domaine, aux autres catégories de Français. A ce sujet, les travaux de la Commission « administration-profession » ont permis de constater que, comparé à celui des salariés relevant du régime général, le taux d'effort des exploitants agricoles, quelles que soient les hypothèses retenues (optique revenu professionnel ou optique revenu du travail) est au plus égal à 75 p. 100. Si on intègre les taxes sur produits au financement professionnel, le taux d'effort varierait, dans une optique revenu du travail, de 74 p. 100 à 82 p. 100. A ce sujet, les problèmes spécifiques posés par la taxe sur les céréales feront bien entendu l'objet d'études dans le cadre des travaux de la Commission « administration-profession ». Quant au déplaçonnement des cotisations, l'objectif poursuivi par le gouvernement depuis deux ans est de mettre un terme aux inégalités et de rapprocher le niveau des prélèvements des capacités contributives des assurés. Dans cet esprit, la recherche d'une nécessaire solidarité interne à la profession se traduit effectivement, en 1983, par un déplaçonnement de la cotisation d'assurance maladie déjà en vigueur dans les régimes de salariés. Les hausses de charges sociales qui en résultent pour les agriculteurs situés dans les tranches les plus hautes du

barème A.M.E.X.A. sont cependant compensées en partie par le plafonnement de l'assiette des cotisations cadastrales d'assurance vieillesse. En tout état de cause, pour mesurer l'effort consenti par les agriculteurs de la région d'Ile-de-France, il faut ajouter que la très grande majorité de ces derniers ne verront pas leurs cotisations augmenter de plus de 16 p. 100 alors même que l'augmentation moyenne sur le Plan national est de l'ordre de 16,5 p. 100.

Enseignement agricole (fonctionnement).

37394. — 5 septembre 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la contribution sociale en matière d'enseignement agricole. Il lui demande de bien vouloir l'informer s'il est envisagé une plus grande parité avec l'éducation nationale, notamment en matière de : bourses, primes d'équipement, transports scolaires.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la conjoncture budgétaire ne permet pas de procéder actuellement à une harmonisation complète entre le régime des bourses en vigueur au ministère de l'agriculture et celui pratiqué au ministère de l'éducation nationale. Si il y a parité avec l'éducation nationale pour le taux de la part de bourse à compter du 1^{er} janvier 1983, il n'a pas été possible à équivalence de filière d'enseignement et de ressources, d'allouer aux familles un nombre de parts aussi important qu'à l'éducation nationale. Dans le cadre de la discussion budgétaire pour 1984, les crédits afférents aux bourses de l'enseignement technique agricole ont été abondés de 8 000 000 de francs, ce qui portera le taux d'évolution de cette dotation à + 12 p. 100. Ce problème de la parité en matière de bourses pourrait être réglé dans le cadre de l'harmonisation de l'enseignement agricole avec le service public de l'éducation nationale. En ce qui concerne la prime d'équipement, le taux de celle-ci et la détermination des bénéficiaires sont les mêmes qu'à l'éducation nationale. En matière de transports scolaires, la réglementation est la même qu'à l'éducation nationale, et le taux de subvention accordé par le ministère de l'agriculture est du même niveau que celui accordé par le ministère de l'éducation nationale.

Bois et forêts (centres de la propriété forestière).

37753. — 12 septembre 1983. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels administratif et technique des Centres régionaux de la propriété forestière. Il paraît, en effet, souhaitable que ces personnels puissent entrer dans le champ d'application de la loi n° 284 du 14 décembre 1982 et du décret n° 82-803 du 22 septembre 1982, relatifs à la titularisation des agents de l'Etat et des établissements publics, afin que leur soit assuré l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de leur mission au service de la forêt privée. Il lui demande en conséquence s'il envisage de les faire bénéficier du statut de la fonction publique.

Réponse. — La titularisation des personnels des établissements publics suppose que les ressources correspondantes existent de manière pérenne et sûre. Ce n'est pas le cas pour les Centres régionaux de la propriété forestière (C.R.P.F.) dont le financement, s'il est correctement assuré pour moitié par un prélèvement de 50 p. 100 du montant des taxes perçues par l'ensemble des Chambres d'agriculture sur les immeubles en nature de bois est, pour l'autre moitié, soumis aux fluctuations des rentrées de la taxe unique forestière et aux incertitudes

du comblement des éventuels déficits par le budget de l'Etat. Il n'est donc pas prudent de procéder, en l'état actuel du régime de financement des C.R.P.F., à la titularisation de leurs personnels. Au reste les personnels techniques bénéficient déjà d'un statut, très proche de celui de la fonction publique, défini par le décret n° 76-939 du 8 octobre 1976 qui leur garantit toute indépendance dans l'exercice de leurs missions. Quant aux personnels administratifs, cinquante-neuf agents répartis entre dix-sept Centres et leur Association nationale, une harmonisation de leurs conditions de recrutement et de rémunération a été étudiée mais n'est pas actuellement envisagée à cause des insuffisances du système actuel de financement.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

37819. — 12 septembre 1983. — **M. Vincent Ansqer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt qu'attachent les agriculteurs au maintien du B.A.P.S.A. Il est par ailleurs souhaité que la recherche d'une nouvelle base de calcul des cotisations soit poursuivie activement, conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article 9 de la loi du 25 janvier 1961, visant à substituer une autre base de calcul au revenu cadastral, de telle sorte que la participation professionnelle directe des exploitants soit liée à l'évolution de leurs revenus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion à ce sujet.

Réponse. — En matière d'évolution des prélèvements sociaux en agriculture, l'objectif du gouvernement est de rapprocher le niveau des cotisations des capacités contributives réelles des assurés, tout en assurant la nécessaire solidarité entre les agriculteurs. A défaut d'une meilleure appréhension des revenus individuels des agriculteurs, un certain nombre de correctifs ont été apportés en vue d'améliorer l'assiette des cotisations. Pour 1983, de nouvelles mesures ont été prises directement inspirées des résultats des travaux de la Commission « administration-profession » créée lors de la conférence annuelle de juillet 1982, en vue d'examiner les conditions de financement de la protection sociale agricole et de rendre équitable l'effort contributif entre les agriculteurs. Le résultat net d'exploitation a été introduit pour la première fois dans l'assiette des cotisations pour tenir compte des amortissements qui doivent normalement être soustraits du revenu des agriculteurs et dont l'importance par rapport au résultat brut d'exploitation varie sensiblement d'un département à l'autre. Aussi l'assiette des cotisations est-elle constituée de 50 p. 100 de revenu cadastral, 40 p. 100 de résultat brut d'exploitation et de 10 p. 100 de résultat net d'exploitation. S'agissant plus particulièrement du département de la Vendée, les mesures arrêtées ont fait légèrement augmenter le coefficient d'adaptation départemental, mais celui-ci est proche de l'unité (0,99). Il est à noter qu'une intégration de 100 p. 100 de résultat brut d'exploitation se traduirait par une minoration de l'assiette de 2 p. 100 et qu'une intégration de 100 p. 100 de résultat net d'exploitation aurait pour conséquence une majoration de 4 p. 100. Ainsi, l'assiette actuelle est relativement proche de l'assiette fondée sur des résultats économiques dans le département de la Vendée. Il convient également d'indiquer que l'atténuation de la dégressivité du barème des cotisations d'assurance maladie ainsi que la suppression du plafonnement dans la plus haute tranche de revenu cadastral jointes à une modulation plus accentuée des cotisations d'assurance vieillesse a permis à 94 p. 100 des exploitants du département de la Vendée de connaître des hausses de cotisations inférieures à 12 p. 100. Pour 1984, les cotisations progresseront de 9,8 p. 100 ce qui représente un infléchissement très net par rapport aux augmentations connues les années précédentes lesquelles correspondaient à une amélioration de l'effort contributif des agriculteurs qui selon les résultats des travaux de la Commission « administration-profession » serait de l'ordre de 75 p. 100 de celui des salariés relevant du régime général. La question de l'amélioration de la répartition des cotisations et de la détermination, à terme, d'une assiette de cotisations tenant mieux compte des facultés contributives réelles des exploitants, fera l'objet d'une réflexion lors des travaux du groupe de travail mis en place à l'issue de la réunion du dernier Conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

38286. — 3 octobre 1983. — **Mme Ranée Soum** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des aides familiales qui n'ont plus droit à l'assurance maladie dès que leurs parents ont cessé l'exploitation de leur propriété soit pour une cause de vente, soit à la suite de cession à un fermier, soit pour cause de maladie. De ce fait, les cotisations versées pour les aides familiales par leurs parents auprès de la Mutualité sociale agricole le sont en pure perte dès que ces derniers cessent l'exploitation de leur propriété. En conséquence,

elle lui demande s'il ne serait pas opportun de réexaminer cette situation en permettant aux aides familiales de bénéficier de l'assurance maladie à condition de continuer à cotiser d'après les bases correspondant aux taux d'imposition de leurs parents.

Réponse. — La situation des aides familiales qui ne reprennent l'exploitation mise en valeur par leurs parents lorsque ces derniers cessent leur activité, n'est pas différente de celle de tout travailleur privé d'emploi. Au regard de l'assurance maladie ils demeurent, comme tout assujéti à un régime de protection sociale, couverts par leur régime pendant l'année qui suit la cessation d'activité. Au terme de cette année, l'aide familiale qui n'a pas retrouvé d'activité peut demander à bénéficier de l'assurance personnelle, avec prise en charge éventuelle des cotisations par l'aide sociale si son niveau de ressources le justifie. Il convient de souligner que les cotisations versées par les parents au régime d'assurance maladie des exploitations agricoles ont couvert le risque ouvert pendant la durée d'assurance, celles versées au régime d'assurance vieillesse permettant à l'aide familiale de s'ouvrir droit à une retraite forfaitaire proportionnelle au nombre d'année de cotisations versées.

Enseignement agricole (personnel).

39140. — 17 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Cesseing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des obligations de service des P.T.A.-L.A. (professeurs techniques adjoints des lycées agricoles) dans les établissements d'enseignement agricole. En effet, des contradictions existent entre, d'une part le décret du 16 juillet 1971, qui fixait les obligations de service des personnels, et, d'autre part, certaines circulaires relatives notamment aux modalités de calcul des dotations, telle que la circulaire n° 2051 du 29 mai 1978, ont, actuellement, pour conséquence de pénaliser, au niveau du service, les personnels en pose dans certains établissements. Il lui demande à quelle date et dans quelles conditions une mise à jour est envisagée pour les P.T.A.-L.A., afin d'arriver à une estimation non contradictoire des obligations de service et des activités hors enseignement pour les personnels concernés. Cette actualisation permettrait de rétablir une harmonisation entre les conditions de travail des P.T.A., enseignant dans l'éducation nationale, et celle des P.T.A.-L.A. des lycées d'enseignement agricole. Elle donnerait enfin satisfaction à une revendication souvent rappelée par les personnels.

Réponse. — Si l'on se réfère aux dispositions du décret n° 71-618 du 16 juillet 1971, les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée agricole sont actuellement supérieures à celles de leurs homologues du ministère de l'éducation nationale. En vue de rétablir la parité de situation demandée par ces agents, un projet de décret a été élaboré par le ministère de l'agriculture et soumis à l'examen des départements ministériels de l'économie des finances et du budget ainsi que de la fonction publique. Les crédits prévus au titre des budgets de 1983 et 1984 vont permettre d'entreprendre la mise en œuvre de la parité en matière d'obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée agricole.

Agriculture (salariés agricoles).

39333. — 24 octobre 1983. — **M. Jean Bernard** se félicite du renforcement de la représentation des salariés de l'agriculture dans les assemblées et Commissions professionnelles (Chambres d'agriculture, Mutualité sociale agricole, etc.). Il attire cependant l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, si l'on veut permettre à ces délégués de participer activement et efficacement à la vie de ces assemblées, il est indispensable d'assurer leur protection juridique au plan de la législation du travail. En effet, le vide juridique existant fait qu'une absence due à l'accomplissement de leur mandat peut être considérée par l'employeur comme une absence illégale et sanctionnée comme telle. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de choses qui va à l'encontre du but recherché.

Réponse. — Il est exact que l'accomplissement d'un mandat électif au sein des organismes professionnels (Mutualité sociale agricole, Chambre d'agriculture) peut être pour les salariés agricoles une source de difficultés au plan de la législation du travail puisque lorsqu'ils sont investis d'un tel mandat ils ne sont couverts par aucune protection juridique. C'est pourquoi afin de combler ce vide pour les administrateurs du deuxième collège de la Mutualité sociale agricole (collège des salariés) la loi, actuellement en discussion devant le parlement, renvoie pour la protection des salariés aux dispositions de l'article L 47 du code de la sécurité sociale (article 31 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982) qui permettent aux intéressés de disposer du temps nécessaire pour assurer leur mission ainsi que leur formation et qui les protègent contre tout licenciement abusif par application de la procédure de licenciement des délégués syndicaux. Pour ce qui concerne

les difficultés rencontrées notamment en matière de protection juridique au plan de la législation du travail, par les salariés membres élus aux Chambres d'agriculture, dans l'exercice de leur mandat, ce problème n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture. Il lui apparaît indispensable de procéder, avant toute décision, à l'étude de la question, car celle-ci est susceptible de concerner des élus de différents collèges représentés dans les compagnies consulaires agricoles, ainsi qu'à une concertation avec les parties intéressées.

Bois et forêts (politique du bois : Pyrénées-Orientales).

39923. — 7 novembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les départements forestiers prennent conscience des retards pris en matière d'exploitation de leurs bois de toute catégorie : bois de chauffage, bois d'œuvre, bois destiné à la fabrication de carton du plus simple au plus épais ou destiné à la fabrication de papiers de tous types. Surtout qu'en matière d'importations de bois de l'étranger, souvent avec des devises fortes, la balance commerciale est sévèrement déficitaire au départ de la France. Pour essayer de faire le point sur la façon dont sont exploités les bois dans le département des Pyrénées-Orientales, il lui demande de préciser : 1° quelles quantités de bois en mètres cubes ont été abattus dans ce département au cours de chacune des cinq années de 1978 à 1982 ; 2° des quantités de bois ainsi soutirés des forêts de ce département, il lui demande de signaler la part, en pourcentage, en provenance de la forêt domaniale ; de la forêt soumise au régime forestier ; de la forêt appartenant à la propriété privée.

Bois et forêts (politique du bois : Hérault).

39924. — 7 novembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il est nécessaire de bien connaître les quantités de bois exploitées dans les départements en bordure de la Méditerranée, comme celui de l'Hérault, pour agir au mieux dans ce qu'on appelle la filière bois. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° les quantités de bois en mètres cubes qui ont été abattues dans le dit département au cours de chacune des cinq années de 1978 à 1982 ; 2° de signaler la part, en pourcentage : a) de la forêt domaniale ; b) de la forêt appartenant à la propriété privée du département de l'Hérault.

Bois et forêts (politique du bois : Lozère).

39925. — 7 novembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le département de la Lozère, en plus d'être un département totalement de montagne, est aussi, en superficie, un grand département forestier. Il lui demande de bien vouloir signaler : 1° quelles quantités de bois, en mètres cubes, ont été abattues dans le département de la Lozère au cours de chacune des cinq années de 1978 à 1982 ; 2° il lui demande aussi de ventiler, en pourcentage, la part du bois en provenance : a) de la forêt domaniale ; b) de la forêt soumise au régime forestier ; c) de la forêt appartenant à la propriété privée.

Bois et forêts (politique du bois : Aude).

39926. — 7 novembre 1983. — En vue de faire le point sur les quantités de bois récoltées dans le département de l'Aude, **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de faire connaître : 1° quelles quantités de bois en mètres cubes ont été abattues dans ce département au cours de chacune des cinq années de 1978 à 1982 ; 2° des quantités de bois ainsi soutirées des forêts du département de l'Aude, il lui demande de signaler, la part, en pourcentage en provenance de la forêt domaniale, de la forêt soumise au régime forestier, de la forêt appartenant à la propriété privée.

Bois et forêts (politique du bois : Gard).

39927. — 7 novembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de faire connaître les quantités de bois en mètres cubes abattues dans le département du Gard pendant chacune des cinq années de 1978 à 1982 et de préciser, des quantités des bois exploitées dans ce département au cours des cinq années précitées, la part en pourcentage en provenance : a) de la forêt domaniale ; b) de la forêt soumise au régime forestier ; c) de la forêt appartenant à la propriété privée.

Bois et forêts (politique du bois : Pyrénées-Atlantiques).

39928. — 7 novembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que si l'ex-département des Basses-Pyrénées est devenu les Pyrénées-Atlantiques, son relief n'a pas varié pour autant. Les massifs forestiers qui en sont depuis toujours la verte parure continuent d'être une richesse aux possibilités prometteuses. Mais ces données ne semblent pas être bien connues du grand public. Aussi, il lui demande de préciser combien de mètres cubes de bois ont été abattus dans ce département au cours de chacune des cinq années de 1978 à 1982. Il lui demande aussi de préciser quelle fut la part, en pourcentage, au cours de chacune des cinq années précitées, des quantités de bois des Pyrénées-Atlantiques : a) de la forêt domaniale ; b) de la forêt soumise au régime forestier ; c) de la forêt appartenant à la propriété privée.

Bois et forêts (politique du bois : Haute-Garonne).

39929. — 7 novembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le département de la Haute-Garonne, s'il est bien connu du fait de son industrie de pointe dans sa capitale Toulouse, n'en est pas moins, en partie, un département pyrénéen avec des sommets très élevés. Cette situation géographique lui confère le caractère de département forestier avec des bois de qualité. Ce qui est mal connu d'ailleurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les quantités de bois, en mètres cubes, abattues dans ce département au cours de chacune des cinq années de 1978 à 1982. Il lui demande aussi de préciser la part en pourcentage de la forêt domaniale ; de la forêt soumise au régime forestier ; de la forêt appartenant à la propriété privée.

Bois et forêts (politique du bois : Hautes-Pyrénées).

39930. — 7 novembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, de tout temps, le département des Hautes-Pyrénées exploite dans ses forêts d'importantes quantités de bois et cela de tous types. En conséquence, il lui demande de faire connaître le nombre de mètres cubes de bois qui a fait l'objet d'un abattage contrôlé dans ce département au cours de chacune des cinq années de 1978 à 1982. Il lui demande de signaler la part, en pourcentage, du bois de la forêt : a) domaniale ; b) de la forêt soumise au régime forestier ; c) de la forêt appartenant à la propriété privée.

Bois et forêts (politique du bois : Ariège).

39931. — 7 novembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le département de l'Ariège est bien connu pour ses massifs forestiers dont certains sont bien implantés en haute montagne. Il lui demande de préciser quelles quantités de bois, en mètres cubes, ont été arrachées à la forêt de ce département au cours de chacune des cinq années de 1978 à 1982. Il lui demande de préciser, en pourcentage, la part de chacun des trois types de forêt : a) domaniale ; b) soumise au régime forestier ; c) appartenant à la propriété privée.

Bois et forêts (politique du bois : Ariège).

40263. — 14 novembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une des faiblesses de l'exploitation forestière française, par rapport à la concurrence étrangère, provient du prix de revient du bois exploité. En effet, le manque de chemins et de routes, pour s'approcher voire pour s'enfoncer dans les forêts exploitables et évacuer rapidement le bois, rend son prix très élevé. De plus, les scieries, petites ou grandes, pour usiner sur place les bois font souvent défaut. La plupart des scieries ont d'ailleurs disparu. En conséquence, il lui demande de faire connaître : 1° combien de scieries sont en service dans le département de l'Ariège ; 2° quelle est la capacité de production de chacune d'elles ; 3° quel est le nombre d'employés qui sont attachés à chacune de ces scieries.

Bois et forêts (politique du bois : Haute-Garonne).

40264. — 14 novembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les forêts du pays seront rentables si elles peuvent, un jour, disposer des chemins et des routes susceptibles de s'approcher et de s'enfoncer dans les massifs exploitables. Le bois abattu s'il peut être rapidement amené sur des routes d'évacuation, on réalise alors des économies substantielles. A quoi

s'ajoute la proximité des scieries. En effet, quand les scieries sont à proximité des forêts, le bois usiné devient rentable pour toutes les parties intéressées. En conséquence, il lui demande de faire connaître : 1° combien de scieries sont en service dans le département de la Haute-Garonne; 2° quelle est la capacité de production de chacune d'elles; 3° quel est le nombre d'employés qui y travaillent dans chaque unité.

Bois et forêts (politique du bois : Hautes-Pyrénées).

40265. — 14 novembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les frais d'exploitation des forêts sont souvent très élevés. Les causes proviennent du manque de chemins et de routes situés à proximité des bois exploitables. Il en est de même de l'insuffisance des moyens d'évacuation du bois une fois élagué. Le manque de scieries, petites ou grandes, pour usiner sur place les bois, est aussi un élément de prix de revient élevé. En conséquence, il lui demande de faire connaître : 1° combien de scieries sont en service dans le département des Hautes-Pyrénées; 2° quelle est la capacité de production de chacune d'elles; 3° quel est le nombre d'employés qui travaillent dans chacune de ces unités de scieries.

Bois et forêts (politique du bois : Gard).

40266. — 14 novembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la mise en valeur de la filière bois dépend des frais d'exploitation des forêts du pays. Et ces frais, pour l'essentiel, sont liés aux chemins et aux routes proches des bois à exploiter. Ils dépendent aussi de la proximité des scieries, petites ou grandes, indispensables pour usiner sur place les bois sans être obligé de subir des frais de transports élevés. En conséquence, il lui demande de faire connaître : 1° combien de scieries sont en service dans le département du Gard; 2° quelle est la capacité de production de chacune d'elles et à quelle distance elles se situent par rapport aux bois qu'elles traitent. Il lui demande aussi de préciser combien d'employés travaillent dans chacune de ces scieries.

Bois et forêts (politique du bois : Hérault).

40267. — 14 novembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la rentabilité du bois arraché aux forêts du pays, passe par les données essentielles suivantes : 1° les chemins et les routes doivent s'approcher voire s'enfoncer dans les forêts exploitables; 2° des possibilités de drainer le bois abattu sur les routes d'évacuation; 3° des scieries, petites ou grandes, qui se trouvent sur place en vue d'usiner le bois qui leur est amené. En conséquence, il lui demande de faire connaître : 1° combien de scieries sont en service dans le département de l'Hérault; 2° quelle est la capacité de production de chacune d'elles; 3° quel est le personnel, en nombre, attaché à ces scieries.

Bois et forêts (politique du bois : Aude).

40268. — 14 novembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les frais d'exploitation des forêts du pays et le prix de revient du bois exploité dépendent de plusieurs données, notamment des chemins et des routes situés le plus près possible des lieux exploitables, de la possibilité d'amener le bois sur les routes d'évacuation et de la proximité des scieries, petites ou grandes, en vue d'usiner sur place les bois. En conséquence, il lui demande de faire connaître : 1° combien de scieries sont en service dans le département de l'Aude; 2° quelle est la capacité de production de chacune d'elles; 3° quel est le nombre d'employés qui travaillent dans chacune de ces scieries : membres de la famille, employés divers.

Bois et forêts (politique du bois : Lozère).

40269. — 14 novembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la France peut retirer de ses forêts des richesses dont elle a besoin. Toutefois, le marché du bois, sur le plan international, devient apère. Aussi, faut-il limiter les frais d'exploitation des forêts du pays. Pour cela, des chemins et des routes sont indispensables pour s'approcher voire s'enfoncer dans les forêts exploitables. De plus, le bois, une fois abattu, doit être mis sur des routes d'évacuation sans avoir recours à de longs parcours. Mais l'élément essentiel semble être celui de la proximité des scieries, petites ou grandes qui usinent le bois. En conséquence, il lui demande de faire connaître : 1° combien de scieries sont en service dans le département de la Lozère et auprès de quelles routes elles sont implantées; 2° quelle est la capacité de production de chacune d'elles; 3° quel est le nombre d'employés qui animent chacune de ces scieries.

Bois et forêts (politique du bois : Pyrénées-Orientales).

40270. — 14 novembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les frais d'exploitation des forêts du pays et le prix de revient du bois dépendent des données essentielles suivantes : 1° des chemins et des routes qui permettent de s'approcher puis de s'enfoncer dans les bois exploitables avec le matériel motorisé le mieux approprié; 2° de la possibilité d'amener le bois abattu le plus près possible des routes d'évacuation, si possible avec des moyens de transports de gros tonnage; 3° de la proximité des scieries, petites ou grandes, pour usiner sur place les bois destinés à être utilisés suivant leur qualité. En conséquence, il lui demande de faire connaître : 1° combien de scieries sont en service dans le département des Pyrénées-Orientales; 2° quelle est la capacité de production de chacune d'elles; 3° quel est le nombre d'employés qui travaillent dans chacune de ces scieries de l'entreprise, ouvriers, etc...

Bois et forêts (politique du bois : Pyrénées-Atlantiques).

40271. — 14 novembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la filière bois sera vraiment mise en valeur si des mesures sont arrêtées pour réduire le plus possible le prix de revient du bois usiné, prêt à être utilisé, soit comme bois d'œuvre, soit pour alimenter l'industrie de la pâte à papier. Après des études sur place, il s'avère qu'il faut d'abord réaliser des chemins et des routes pour s'approcher et aussi s'enfoncer dans les bois exploitables. Les matériels motorisés existent mais encore faut-il qu'ils puissent arriver facilement sur les lieux. De plus, la possibilité d'amener le bois abattu le plus près possible des routes d'évacuation, si possible avec des moyens de transports de gros tonnage. De plus, il est nécessaire d'avoir des scieries, petites ou grandes, au bord des routes en vue d'usiner sur place les bois. En conséquence, il lui demande de faire connaître : 1° combien de scieries sont en service dans le département des Pyrénées-Atlantiques; 2° quelle est la capacité de production de chacune d'elles; 3° combien de personnels y sont employés.

Bois et forêts (politique du bois : Pyrénées-Orientales).

41038. — 28 novembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire connaître quels sont les revenus bruts qui ont été enregistrés de la vente du bois dans le département des Pyrénées-Orientales au cours de chacune des cinq dernières années de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982, en soulignant la destination du bois commercialisé : a) bois destiné au chauffage; b) bois d'œuvre, destiné en particulier à la construction; c) bois destiné à la fabrication de pâte à carton, pâte à papier. Il lui demande en outre de préciser quelle fut la part dans le bois commercialisé de la forêt domaniale dépendant des services des eaux et forêts; a) de la forêt soumise au régime forestier; b) de la forêt privée; toujours au cours de chacune des cinq dernières années précitées.

Bois et forêts (politique du bois : Pyrénées-Atlantiques).

41039. — 28 novembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire connaître quels sont les revenus bruts qui ont été enregistrés de la vente du bois dans le département des Pyrénées-Atlantiques au cours de chacune des cinq dernières années de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982, en soulignant la destination du bois commercialisé : a) bois destiné au chauffage; b) bois d'œuvre, destiné en particulier à la construction; c) bois destiné à la fabrication de pâte à carton, pâte à papier. Il lui demande en outre de préciser quelle fut la part dans le bois commercialisé de : a) la forêt domaniale dépendant des services des eaux et forêts; b) de la forêt soumise au régime forestier; c) de la forêt privée; toujours au cours de chacune des cinq dernières années précitées.

Bois et forêts (politique du bois : Aude).

41040. — 28 novembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire connaître quels sont les revenus bruts qui ont été enregistrés de la vente du bois dans le département de l'Aude au cours de chacune des cinq dernières années de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982, en soulignant la destination du bois commercialisé : a) bois destiné au chauffage; b) bois d'œuvre, destiné en particulier à la construction; c) bois destiné à la fabrication de pâte à carton, pâte à papier. Il lui demande en outre de préciser quelle fut la part dans le bois commercialisé de : a) la forêt domaniale dépendant des services des eaux et forêts; b) de la forêt soumise au régime forestier; c) de la forêt privée; toujours au cours de chacune des cinq dernières années précitées.

Bois et forêts (politique du bois : Hérault).

41041. — 28 novembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire connaître quels sont les revenus bruts qui ont été enregistrés de la vente du bois dans le département de l'Hérault au cours de chacune des cinq dernières années de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982, en soulignant la destination du bois commercialisé : a) bois destiné au chauffage; b) bois d'œuvre, destiné en particulier à la construction; c) bois destiné à la fabrication de pâte à carton, pâte à papier. Il lui demande en outre de préciser quelle fut la part dans le bois commercialisé de : a) la forêt domaniale dépendant des services des eaux et forêts; b) de la forêt soumise au régime forestier; c) de la forêt privée; toujours au cours de chacune des cinq dernières années précitées.

Bois et forêts (politique du bois : Haute-Garonne).

41042. — 28 novembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire connaître quels sont les revenus bruts qui ont été enregistrés de la vente du bois dans le département de la Haute-Garonne au cours de chacune des cinq dernières années de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982, en soulignant la destination du bois commercialisé : a) bois destiné au chauffage; b) bois d'œuvre, destiné en particulier à la construction; c) bois destiné à la fabrication de pâte à carton, pâte à papier. Il lui demande en outre de préciser quelle fut la part dans le bois commercialisé de : a) la forêt domaniale dépendant des services des eaux et forêts; b) de la forêt soumise au régime forestier; c) de la forêt privée; toujours au cours de chacune des cinq dernières années précitées.

Bois et forêts (politique du bois : Ariège).

41043. — 28 novembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire connaître quels sont les revenus bruts qui ont été enregistrés de la vente du bois dans le département de l'Ariège au cours de chacune des cinq dernières années de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982, en soulignant la destination du bois commercialisé : a) bois destiné au chauffage; b) bois d'œuvre, destiné en particulier à la construction; c) bois destiné à la fabrication de pâte à carton, pâte à papier. Il lui demande en outre de préciser quelle fut la part dans le bois commercialisé de : a) la forêt domaniale dépendant des services des eaux et forêts; b) de la forêt soumise au régime forestier; c) de la forêt privée; toujours au cours de chacune des cinq dernières années précitées.

Bois et forêts (politique du bois : Hautes-Pyrénées).

41044. — 28 novembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire connaître quels sont les revenus bruts qui ont été enregistrés de la vente du bois dans le département des Hautes-Pyrénées au cours de chacune des cinq dernières années de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982, en soulignant la destination du bois commercialisé : a) bois destiné au chauffage; b) bois d'œuvre, destiné en particulier à la construction; c) bois destiné à la fabrication de pâte à carton, pâte à papier. Il lui demande en outre de préciser quelle fut la part dans le bois commercialisé de : a) la forêt domaniale dépendant des services des eaux et forêts; b) de la forêt soumise au régime forestier; c) de la forêt privée; toujours au cours de chacune des cinq dernières années précitées.

Bois et forêts (politique du bois : Lozère).

41045. — 28 novembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire connaître quels sont les revenus bruts qui ont été enregistrés de la vente du bois dans le département de la Lozère au cours de chacune des cinq dernières années de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982, en soulignant la destination du bois commercialisé : a) bois destiné au chauffage; b) bois d'œuvre, destiné en particulier à la construction; c) bois destiné à la fabrication de pâte à carton, pâte à papier. Il lui demande en outre de préciser quelle fut la part dans le bois commercialisé de : a) la forêt domaniale dépendant des services des eaux et forêts; b) de la forêt soumise au régime forestier; c) de la forêt privée; toujours au cours de chacune des cinq dernières années précitées.

Bois et forêts (politique du bois : Gard).

41046. — 28 novembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire connaître quels sont les revenus bruts qui ont été enregistrés de la vente du bois dans le département du Gard au cours de chacune des cinq dernières années de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982, en soulignant la destination du bois commercialisé : a) bois destiné au chauffage; b) bois d'œuvre, destiné en particulier à la construction; c) bois destiné à la fabrication de pâte à carton, pâte à papier. Il lui demande en outre de préciser quelle fut la part dans le bois commercialisé de : a) la forêt domaniale dépendant des services des eaux et forêts; b) de la forêt soumise au régime forestier; c) de la forêt privée; toujours au cours de chacune des cinq dernières années précitées.

Réponse. — L'honorable parlementaire a souhaité connaître différents éléments statistiques concernant la répartition départementale de la commercialisation du bois. La Direction des forêts au ministère de l'agriculture suit précisément ces questions depuis 1956 dans le cadre de l'enquête annuelle de branche au sein du Conseil national de la statistique. Les résultats de l'enquête annuelle sont largement diffusés. Une documentation complète a été immédiatement adressée à l'honorable parlementaire par le secrétaire d'Etat chargé de l'agriculture et de la forêt. Les réponses aux questions concernant les scieries prises individuellement ne peuvent être apportées par respect du secret statistique.

Enseignement privé (examens, concours et diplômes).

40058. — 14 novembre 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le diplôme B.E.P.A. sanitaire et social délivré par les Maisons familiales rurales est bien considéré comme un diplôme reconnu par le ministère de l'éducation nationale.

Réponse. — Le B.E.P.A. « économie familiale rurale » sous option « auxiliaire sociale en milieu rural » est une formation sanitaire légère qui permet aux jeunes filles d'exercer des activités à caractère social en milieu rural, notamment dans le cadre de collectivités publiques ou privées, auprès des particuliers (personnes âgées, handicapées, convalescentes, etc.). Il n'est donc pas identique au B.E.P. « carrières sanitaires et sociales » délivré par le ministère de l'éducation nationale qui est le premier palier vers une formation préparant à un métier médico-social, notamment en milieu hospitalier. Cependant un décret en cours d'élaboration, établira une équivalence entre tout B.E.P. délivré par le ministère de l'agriculture et le B.E.P. décerné par le ministère de l'éducation nationale.

Santé publique (hygiène alimentaire).

40141. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** tout l'intérêt des radiations ionisantes comme technique de conservation des aliments. Il lui rappelle, dans ce domaine, les recommandations récentes de la F.A.O., de l'O.M.S. et de l'A.I.F.A. Or, la législation française actuelle est très en deçà de ces recommandations. Ceci constitue un handicap pour notre pays qui a une vocation agricole certaine ainsi qu'une technologie très avancée dans ce domaine. Il lui demande s'il entend apporter des modifications à la réglementation actuelle.

Réponse. — L'ionisation se révèle particulièrement efficace pour accroître la durée de conservation des denrées alimentaires, prévenir la germination des tubercules, éliminer les vers et les insectes parasites et détruire les micro-organismes toxiques qui contaminent les produits destinés à la consommation humaine ou animale. Les travaux conduits par le Centre d'études nucléaires de Cadarache ont abouti, en 1982, à l'établissement d'un rapport prouvant l'efficacité et l'innocuité de l'ionisation, de telle sorte que les demandes d'autorisation d'emploi de cette technique bénéficient maintenant d'une procédure simplifiée pour laquelle les tests de toxicité ne sont plus exigés. Les demandes des professionnels, instruites par la Direction de la consommation et de la répression des fraudes, sont soumises à l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, de l'Académie de médecine et de la Commission interministérielle des radio-éléments artificiels et font l'objet, le cas échéant, d'un arrêté d'autorisation. A titre indicatif, le traitement par ionisation est déjà autorisé pour les épices, les pommes de terre, les oignons, les échalotes et les aulx, ainsi que pour les aliments pour animaux de laboratoire. Récemment, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France a donné un avis favorable à l'emploi de l'ionisation des flocons de céréales, des gommages végétaux, des légumes déshydratés et des viandes de volaille séparées mécaniquement; enfin les

demandes sont en voie de constitution pour les plantes à infusion, le sang et le plasma déshydratés, les cuisses de grenouilles et les ovoproduits. Le traitement par ionisation peut donc connaître l'essor qu'il mérite dans le domaine agro-alimentaire et participer au maintien de la compétitivité de nos industriels.

Agriculture (politique agricole : Ariège).

40301. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Ibanès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur deux requêtes inscrites dans le procès-verbal des délibérations prises par la Chambre d'agriculture de l'Ariège, dans le cadre de sa deuxième session annuelle. La première porte sur le prix réellement acquitté aux producteurs de lait dans le département, dont le niveau est inférieur à celui qui est pratiqué dans l'ensemble des régions françaises, alors même que des charges plus lourdes pèsent sur les entreprises laitières locales, notamment en matière de ramassage. Une deuxième requête vise la création au C.F.P.A. de Pamiers d'une section préparant au brevet professionnel agricole et l'obtention d'un crédit d'heures-stagiaires supplémentaire au bénéfice de cet établissement. Il lui demande quelles dispositions pourront être définies et mises en œuvre pour que ces aspirations soient, dans toute la mesure du possible, satisfaites.

Réponse. — Les contraintes de relief et de climat auxquelles se trouvent confrontés les producteurs de lait et les entreprises de transformation de l'Ariège sont à l'origine de surcoûts dont la compensation doit être recherchée au travers d'une bonne valorisation de la matière première mise en œuvre, par le biais notamment de produits de qualité. Une aide à l'amélioration de la qualité du lait en zone de montagne favorise cette orientation. Il convient en outre de souligner que la plupart des producteurs de lait du département bénéficient de mesures particulières tenant compte de leur situation géographique : 1° en zone défavorisée simple : exonération partielle de la taxe de coresponsabilité; 2° en zone de montagne : exonération totale de la taxe de coresponsabilité et indemnité spéciale montagne; 3° en zone de piedmont : exonération partielle de la taxe de coresponsabilité et aide communautaire au soutien du revenu des petits producteurs de lait majorée (2,5 centimes par kilogramme de lait livré pendant la période du 1^{er} juin 1982 au 31 mai 1983, dans la limite de 60 000 kilogrammes par producteur, contre 1,68 centime lors de la campagne précédente). La seconde requête visant la création au Centre de formation professionnelle et de promotion agricoles, C.F.P.P.A. de Pamiers d'un cycle de formation au brevet professionnel agricole, B.P.A., présentant un intérêt pour le département, doit être soumise au Conseil régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. En effet, depuis la mise en application des dispositions de la loi n° 8 du 7 janvier 1983 et du décret n° 83-304 du 14 avril 1983, relatifs au transfert de compétences de l'Etat aux communes, départements et régions, le Conseil régional est habilité à prendre toutes décisions en matière de formations agricoles en fonction des orientations et priorités inscrites au programme régional de formation professionnelle continue ainsi que des disponibilités financières du Fonds régional de la formation continue et de l'apprentissage.

Viandes (bovins).

40392. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le marasme qui sévit actuellement dans le secteur de la production de viande bovine. Les stocks de viande sur pied demeurent importants. Les cours s'effondrent et la situation risque de continuer à se dégrader. Il lui demande ce qu'il compte pouvoir faire pour soutenir les cours de la viande bovine à la production, particulièrement en agissant sur le fonctionnement de l'intervention publique et sur le démantèlement des montants compensatoires monétaires.

Viande (bovins).

40824. — 28 novembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de soutenir le marché intérieur en ce qui concerne la production de viande bovine. Il lui rappelle que le cours des bovins se déterminant sur les marchés en fonction de l'offre et de la demande, toute chute des prix ne peut être évitée que par le retrait momentané d'une certaine quantité de produit (intervention) qui s'effectue sous forme d'achats de carcasses de bovins en abattoirs et stockage en entrepôts frigorifiques par l'organisme d'intervention, en l'occurrence l'O.F.I.V.A.L. Or, actuellement, alors que la reprise de « l'intervention » sur les carcasses entières a déjà plusieurs semaines de retard sur la date de sa mise en

place habituelle, la plupart des entrepôts frigorifiques sont totalement remplis. Comme la période de décharge des herbages est maintenant venue, les quantités offertes ne font qu'augmenter et, au contraire, les achats de l'Office vont en diminuant chaque semaine, entraînant les répercussions prévisibles sur les cours. Il est donc urgent que des moyens techniques et financiers soient envisagés et mis en œuvre afin de pallier une telle situation. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il compte entreprendre pour que les producteurs ne subissent pas de plein fouet les carences actuelles dans le soutien du marché de la viande bovine.

Réponse. — Depuis le début de l'année, les achats à l'intervention de viande bovine se sont déroulés à un rythme élevé. Ainsi les quantités retirées du marché au cours de l'année porteront sur 140 000 francs contre 57 200 francs en 1982. Ceci n'a pas manqué de poser un certain nombre de difficultés, les entrepôts frigorifiques étant par ailleurs déjà sollicités pour le stockage d'autres productions agricoles. Ces difficultés prévisibles auraient pu être évitées si comme le lui demandait avec insistance la délégation française. La Commission des Communautés européennes avait accepté d'autoriser l'organisme d'intervention français à effectuer des transferts de stocks. En raison des contraintes physiques liées à l'engorgement des entrepôts frigorifiques dans l'ensemble des Etats membres de la Communauté, et compte tenu des difficultés budgétaires, la Commission des Communautés européennes a préféré décider, lors du Comité de gestion du 14 octobre, que les achats à l'intervention ne porteraient plus que sur les quartiers arrière à compter du 7 novembre. Pour atténuer les effets négatifs de cette mesure sur le marché, une opération de stockage privé de quartiers arrière de gros bovins mâles et femelles a toutefois pu être obtenue. Elle est entrée en application le 31 octobre, avec des niveaux d'aide fortement revalorisés. D'autre part l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture a entrepris une étude des phénomènes qui caractérisent la consommation de viande bovine en France en vue d'une campagne de promotion de celle-ci. Toutes les précautions seront prises pour le lancement de cette campagne de sensibilisation de l'opinion à la consommation de viande pour éviter qu'elle ne se traduise par de simples transferts de consommation entre viandes dont l'efficacité serait globalement nulle.

Bois et forêts (emploi et activité : Savoie).

40405. — 21 novembre 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent aujourd'hui les industries du bois et particulièrement celle du sciage dans le département de la Savoie. Confronté à un potentiel forestier grevé de handicaps naturels et structurels, et devant faire face à une hausse continue des coûts de production dans leur secteur, les industriels de la scierie du département de la Savoie sont actuellement menacés par le risque de cessation d'activités, avec les conséquences catastrophiques sur l'emploi qui en découlent. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures prévues par le gouvernement pour faire face à cette situation, par quel biais ces mesures sont financées et enfin, s'il est envisageable d'élargir le champ des bénéficiaires de ces dernières notamment en ce qui concerne les prêts participatifs du Fonds de développement de l'emploi rural dont l'attribution aux exploitations forestières est conditionnée par des caractéristiques financières très sélectives.

Réponse. — En ce qui concerne les scieries en difficulté, les petites et moyennes entreprises peuvent s'adresser au Comité départemental de financement (C.O.D.E.F.I.) et les services du commissaire de la République du département pourront les informer de la nature des mesures susceptibles d'améliorer leur situation. Les autres possibilités de financement n'ont pas pour objet de soutenir les entreprises en difficulté. Il s'agit soit de financement sur fonds publics des investissements des entreprises soit de fonds provenant d'organismes bancaires. Les fonds publics attribués dans le secteur de la première transformation et de l'exploitation des bois sont des prêts du Fonds forestier national, des primes d'orientation agricole, des subventions du Fonds de développement des industries du bois (S.F.N., P.O.A., F.D.I.B.). C'est ainsi que des prêts du F.F.N. ont été attribués à 8 scieurs et 10 exploitants forestiers de la Savoie et que 2 entreprises ont bénéficié de P.O.A. Il existe de nombreuses formes de financement par des organismes bancaires. Pour cette catégorie sectorielle, on peut citer entre autres : 1° les prêts du Crédit agricole, du Crédit foncier de France, du Crédit national et d'autres institutions; 2° les prêts du Crédit d'équipement des P.M.E. (C.E.P.M.E.); 3° les prêts C.O.D.E.V.I. ceux du Fonds industriel de modernisation (F.I.M.). Le Fonds de développement de l'emploi rural (F.D.E.R.) s'adresse ainsi aux petites et moyennes entreprises qui entrent dans le champ de compétence du Crédit agricole mutuel et donc notamment les entreprises de sciages quel que soit leur lieu d'implantation sur le territoire national. Les conditions pour l'attribution de prêt du F.D.E.R. sont les suivantes : 1° créer des emplois, ou à titre exceptionnel maintenir des emplois; 2° employer de

préférence moins de 100 salariés; 3° présenter une situation financière saine; a) fonds de roulement positif; b) ratio d'indépendance financière supérieur à 10 p. 100; c) pas de déficit d'exploitation successif sur les trois derniers exercices; d) signature admise par la Banque de France.

Famille (médaillon de la famille française).

40546. — 21 novembre 1983. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** que les familles bénéficiaires de la médaille de la famille française ressortissant du régime agricole n'obtiennent plus de primes (en vertu d'une décision du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales). Or, une telle mesure porte un préjudice considérable à des mères méritantes, en conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions utiles afin de l'abroger.

Réponse. — Il est exact que le Conseil d'administration de la Caisse de Mutualité sociale agricole du Haut-Rhin a décidé de supprimer, à compter du 1^{er} janvier 1983, la prime accordée aux familles bénéficiaires de la médaille de la famille française, prime qui était, il convient de le souligner, d'un montant symbolique. Les ressources des Caisses en matière d'action sanitaire et sociale étant exclusivement constituées par les cotisations dites « complémentaires » des exploitants agricoles et donc limitées, cette décision a été prise par la Caisse du Haut-Rhin pour lui permettre de concentrer ses moyens sur des actions prioritaires dans ce domaine.

Fruits et légumes (maladies et parasites).

40870. — 28 novembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gesset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une grave maladie affectant les rosacées, tels que poiriers, pommiers, aubépines... a tendance à pénétrer en France. Cela, spécialement dans les régions Sud (Agen, Dax, Bergerac, Angoulême). Il s'agit d'une bactérie dénommée « Feu bactérien ». Originaires d'Amérique du Nord, on le trouve en Grande-Bretagne, en 1957, où son extension est difficilement maîtrisée. Vers 1966, elle apparaît aux Pays-Bas et en Pologne. Ce fléau se resserre donc sur les grandes zones productrices européennes. Il lui demande où en est, actuellement la lutte contre cette bactérie en France ?

Réponse. — Les conditions climatiques ont été très favorables au développement des maladies cryptogamiques et bactériennes et, de Feu bactérien, en particulier, a continué à progresser dans le Nord et le Sud-Ouest ainsi qu'en Alsace. En outre, de nouveaux foyers ont été décelés dans le Loiret et le Val d'Oise. Dans ces deux secteurs, les vergers de poiriers de la variété Passe-Crassane, où des contaminations avaient été relevées, ont été détruits. Malgré cette extension des foyers, la lutte contre ce fléau sera poursuivie avec intensité en 1984. Un effort tout particulier sera fait pour développer la prospection sur le front de la maladie. Les cultures fruitières et les pépinières feront l'objet d'une surveillance accrue. Le service de la protection des végétaux par le canal des bulletins des stations d'avertissements agricoles et de la presse agricole assurera une large diffusion de l'ensemble des mesures prophylactiques à mettre en œuvre pour lutter contre cette grave maladie. De plus, les mesures réglementaires pour limiter la production, les importations et la circulation des variétés les plus sensibles seront reconduites.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

40876. — 28 novembre 1983. — **M. Antoine Gissingier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que dans la réponse à sa question écrite n° 28153 (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 16 du 18 avril 1983) relative à la prise en charge d'un bilan de santé au terme de la scolarité obligatoire pour les enfants des ressortissants de la Mutualité sociale agricole, il faisait état d'une étude par ses services d'une « réactualisation de la médecine préventive avec le souci d'établir une harmonisation entre les divers régimes » : général et mutuel social agricole. Il souhaiterait connaître les résultats de cette étude.

Réponse. — Compte tenu des priorités définies par le gouvernement, il ne saurait être préjugé de la date à laquelle aboutiront les études entreprises par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et dont il est fait état dans la réponse à la question écrite n° 28153.

Agriculture (durée du travail).

40974. — 28 novembre 1983. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la loi n° 74-1116 du 27 décembre 1974 et sur l'interprétation de l'article 19 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980. Il semble, en effet, qu'au bénéfice de ce dernier article, un accord soit intervenu entre des représentants des employeurs et des salariés, pour étendre la durée du travail des salariés au-delà des limites fixées par la loi du 27 décembre 1974. Une telle décision remettrait en cause un progrès social que la spécificité du travail agricole ne justifie pas. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter les textes en vigueur.

Réponse. — Les modifications apportées par l'ordonnance n° 82-109 du 30 janvier 1982 à la loi n° 74-1116 du 27 décembre 1974 relative à la durée du travail en agriculture ont rendu nécessaire la révision des dispositions réglementaires antérieurement mises en place. C'est ainsi qu'un nouveau décret, qui fait l'objet d'une large concertation, doit se substituer au décret n° 75-416 du 26 mai 1975 relatif à la semaine de quarante heures dans les exploitations agricoles. Lors des consultations préalables à cette révision, des critiques se sont fait jour qui ne portaient pas tant sur le projet lui-même que sur l'accord national du 23 décembre 1981 sur la durée du travail en agriculture conclu par six organisations d'employeurs et quatre organisations représentatives de salariés à l'issue de négociations qui ont été menées, à la demande du gouvernement adressée aux partenaires sociaux en juillet 1981. Il convient de rappeler à ce sujet que depuis les réformes de janvier 1982, les partenaires sociaux disposent de plus larges possibilités conventionnelles en matière d'aménagement du temps de travail. C'est ainsi qu'ils peuvent fixer un contingent d'heures supplémentaires non soumis à autorisation et qu'ils peuvent déroger par convention collective ou accords collectifs étendus ou même accord collectif d'entreprise ou d'établissement, à celles des dispositions des décrets d'application relatifs à l'aménagement ou à la répartition des horaires de travail, ainsi qu'à la récupération des heures de travail perdues au-dessous de la durée légale. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'étonner de la diversité des situations qui peuvent exister d'une branche à l'autre et d'une entreprise à une autre, sans pour autant que soit mise en cause la réduction de la durée légale à trente-neuf heures appliquée depuis le 1^{er} février 1982. Quoi qu'il en soit, l'accord national susvisé qui restait dans les limites prévues par le nouveau dispositif législatif a été étendu en mars 1982 et est donc en application depuis plus de dix-huit mois. Aussi bien le projet de décret en cours d'élaboration qui doit se substituer au décret susvisé du 26 mai 1975, ne lui donnera aucune valeur supplémentaire.

Elevage (ovins).

40980. — 28 novembre 1983 et **41101.** — 28 novembre 1983. — **M. Louis Maisonnnet**, dans le cadre d'une nécessaire redéfinition de la politique ovine, notamment à l'intérieur de la C.E.E., attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles pourrait s'effectuer un rééquilibrage des conditions de concurrence dans le secteur très déficitaire de la viande ovine, compte tenu : 1° d'une part, du rôle irremplaçable de l'élevage ovin dans la mise en valeur et l'aménagement de certaines zones défavorisées; 2° d'autre part, de la nécessité, y compris au sein de la C.E.E. de restaurer des mécanismes cohérents de gestion du marché ovin par rapport aux autres viandes. Eu égard aux distorsions existant actuellement dans les régimes d'aide et de garantie qui expliquent l'essentiel de l'écart important de rentabilité entre par exemple, l'élevage français et l'élevage britannique, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin de favoriser l'aboutissement de mesures telles que : 1° l'harmonisation de la directive sur la compensation des handicaps naturels subis par les diverses « zones défavorisées », par un plafonnement des rentes servies aux très gros élevages extensifs britanniques et un reproportionnement des compensations en fonction du degré réel de handicap, et en faisant mieux profiter à l'élevage ovin français, des facilités communautaires notamment dans les zones sèches; 2° une modulation saisonnière des garanties permettant de compenser la variation de coût de production dans le temps, compte tenu notamment, de l'importance de la date de mise à disposition d'une carcasse d'agneau frais. Il apparaît nécessaire de supprimer dans la C.E.E. toute importation de viande ovine non congelée, originaires de l'autre hémisphère; 3° la mise en place dans la C.E.E. de cotations « en carcasse » permettant une garantie de prix que n'offre pas un règlement fonctionnant sur des bases nationales, actuellement disparates; 4° des aménagements monétaires rendus d'autant plus nécessaires par le fait que chaque éleveur français perd actuellement 35 francs par campagne et par brebis. A ce sujet, il rappelle la demande des éleveurs relative à une dévaluation totale de franc vert mouton et la proposition d'un fonctionnement du règlement ovin sur la base « des taux commerciaux stabilisés »; 5° l'alignement au plan national sur les conditions les plus favorables retenues au Royaume-

Uni, en matière fiscale de cotisations sociales..., notamment dans le cadre du plan de soutien national. Par ailleurs, soulignant l'impératif existant d'adapter la protection extérieure « toutes viandes » aux à-coups spéculatifs du marché mondial ovin, il demande quelle action, il compte entreprendre pour permettre à la C.E.E. d'adopter une mesure de « déconsolidation », et par conséquent, la mise en œuvre d'un régime extérieur normal assurant une véritable préférence communautaire, compte tenu du problème que posent les engagements pris par la C.E.E. au G.A.T.T. en matière « d'accords d'autolimitation » et de « prix d'importation minimal ». A cet égard, rappelant l'importance de la notion de zones sensibles dont la définition doit être maintenue et améliorée, il lui demande dans l'objectif d'une mise en place d'une politique ovine garantissant l'avenir des zones les plus défavorisées, quelles mesures il entend promouvoir dans le cadre d'un rééquilibrage des conditions de concurrence nécessaire à cette politique.

Réponse. — L'échéance importante que constitue la renégociation du règlement communautaire est actuellement engagée. La Commission a en effet présenté, au début du mois de novembre, le rapport qu'elle a préparé sur le réexamen de l'organisation commune du marché de la viande ovine. Globalement, les conclusions de ce rapport n'aboutissent pas à une remise en cause du système retenu jusqu'à présent. Elle propose néanmoins certains aménagements dictés par le souci de réduire les coûts occasionnés par le régime actuel, d'améliorer la gestion du marché et de parvenir au plan communautaire à une meilleure harmonisation des garanties dont bénéficient les éleveurs. De l'avis du gouvernement, ce rapport et les propositions qu'il contient présentent certains aspects positifs et notamment ceux susceptibles d'améliorer la situation de l'élevage ovin dans les zones les plus difficiles. Ainsi, la nouvelle saisonnalisation proposée pour le prix de base permettra de prendre en compte de manière plus adaptée les variations des coûts de production en fonction de la période de l'année. De même, la fixation du début de campagne au 1^{er} janvier au lieu du 1^{er} avril permettra à ce type de production de bénéficier à plein des augmentations de prix décidées pour chaque campagne. Cependant la Commission ne va pas assez loin sur d'autres points et en particulier ceux concernant le régime externe. Du point de vue du gouvernement, la reconduction des accords d'autolimitation devrait s'accompagner d'une réduction des quantités en jeu afin que celles-ci soient plus en rapport avec les possibilités réelles d'importation dans la Communauté économique européenne. Le maintien des présentations traditionnelles (congelé pour la Nouvelle-Zélande) est également impératif dans le cadre des nouveaux accords. Le gouvernement s'efforcera d'obtenir dans la difficile négociation qui s'engage : 1^o le maintien des aspects favorables du règlement ovin (prime compensatrice ovine, notion de zone sensible, etc.) ; 2^o l'amélioration des conditions de concurrence à l'intérieur de la Communauté ; 3^o une meilleure protection vis-à-vis des pays tiers et le respect du principe de la préférence communautaire. Au plan national, les efforts actuellement engagés dans le cadre du plan ovin devront être poursuivis afin de donner à l'élevage ovin français la compétitivité nécessaire pour permettre un développement raisonné en liaison avec la politique tant nationale que communautaire menée en faveur des zones défavorisées.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

41225. — 5 décembre 1983. — **M. Firmin Bédoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il compte titulariser les personnels payés sur budget d'établissements dans les Centres de formation professionnelle et de promotion agricole (C.A.P.A.) et Centres de formation d'apprentis (C.F.A) du ministère de l'agriculture.

Réponse. — La situation des personnels contractuels rémunérés sur budget propre des Centres de formation professionnelle et de promotion agricole, C.F.P.P.A., et Centres de formation d'apprentis, C.F.A., fait actuellement l'objet d'une étude particulière conduite par les services concernés du ministère de l'agriculture. Les possibilités d'application des dispositions de la loi n° 83-481 du 11 janvier 1983 et notamment de son titre II à ces personnels ont été examinées ainsi que les conditions dans lesquelles ils avaient vocation à être titularisés. A la suite de cet examen, le secrétariat d'Etat, auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives a été informé de cette question afin que ces contractuels puissent être pris en considération lors de la préparation des textes d'application de la loi précitée. Les modalités financières concernant une éventuelle titularisation de cette catégorie de personnels seront étudiées, en temps opportun avec le ministère de l'économie, des finances et du budget.

Mutualité sociale agricole (paiement des pensions).

41265. — 5 décembre 1983. — **M. Freddy Descheux Beaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des retraités agricoles. En effet, ceux-ci perçoivent leur retraite à trimestre échu. Pour certains d'entre eux, les plus défavorisés (ceux qui

perçoivent le F.N.S.) leur situation matérielle est très difficile. Aussi, ne serait-il pas possible d'élargir au secteur agricole, la loi n° 74-1129 du 20 décembre 1974, portant mensualisation des pensions de retraites civiles et militaires des agents de l'Etat ?

Réponse. — Il est incontestable que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse, d'invalidité et des rentes d'accidents du travail est mal accepté par certains assurés, même si les inconvénients de ce rythme de paiement sont en partie compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions, au titre de régimes de base lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes, et au titre des régimes complémentaires. Le passage à un rythme mensuel de paiement figure donc parmi les objectifs du gouvernement. Toutefois, une telle réforme occasionnerait une charge de trésorerie importante. Le coût supplémentaire est dû au fait que, la première année de mise en place, les organismes débiteurs devraient supporter la charge d'un mois de prestations en plus, et les années suivantes, celle de revalorisations plus rapprochées et de frais financiers. C'est pourquoi la mise en œuvre d'une telle réforme ne peut être que progressive. Enfin, la mensualisation des pensions soulève des problèmes techniques dont il est souhaitable de prendre la mesure. A cet égard, une formule de mensualisation fait actuellement l'objet d'une application expérimentale. Les résultats de cette expérience doivent permettre de mieux définir les modalités et les conditions de la généralisation d'une réforme du rythme de paiement de ces prestations.

Elevage (bovins).

41275. — 5 décembre 1983. — **Mme Berthe Fiàvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'obtention de la prime à la vache allaitante pour les agriculteurs. Actuellement, cette prime est donnée aux éleveurs qui possèdent uniquement un troupeau de vaches allaitantes. Le critère retenu est l'absence de vente de lait à une laiterie. Toutefois, la vente au détail n'est pas prise en compte, ce qui entraîne des distorsions dans l'application de cette réglementation. Dans certaines régions défavorisées, quelques vaches laitières dans le troupeau permettent bien souvent d'apporter un revenu d'appoint. Aussi, afin d'établir une plus grande équité dans l'attribution de cette prime, elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable de tolérer, à côté du troupeau de vaches allaitantes, une faible proportion de vaches laitières.

Réponse. — La prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes a été instituée en 1980 afin de favoriser la production de viande de qualité. Elle est donc réservée aux exploitants dont le cheptel est constitué de races à orientation viande et qui ne commercialisent pas de lait. La réglementation communautaire est, à cet égard, particulièrement claire et il ne peut être envisagé dans ces conditions d'admettre au bénéfice de la prime des troupeaux orientés, même partiellement, vers la production laitière.

Agriculture (salariés agricoles).

41305. — 5 décembre 1983. — **M. Bernard Médrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des salariés agricoles relative au projet de décret abrogeant le décret d'application n° 75-416 de la loi n° 74-1116 du 27 décembre 1974, qui avait institué une parité entre les salariés de l'agriculture et de l'industrie. Il lui rappelle que ce décret pénaliserait lourdement les agriculteurs. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de revoir ce projet de décret.

Réponse. — Les modifications apportées par l'ordonnance n° 82-109 du 30 janvier 1982 à la loi n° 74-1116 du 27 décembre 1974 relative à la durée du travail en agriculture ont rendu nécessaire la révision des dispositions réglementaires antérieurement mises en place. C'est ainsi qu'un nouveau décret, qui fait l'objet d'une large concertation, doit se substituer au décret n° 75-416 du 26 mai 1975 relatif à la semaine de quarante heures dans les exploitations agricoles. Lors des consultations préalables à cette révision, des critiques se sont fait jour qui ne portaient pas tant sur le projet lui-même que sur l'accord national du 23 décembre 1981 sur la durée du travail en agriculture conclu par six organisations d'employeurs et quatre organisations représentatives de salariés à l'issue de négociations qui ont été menées, à la demande du gouvernement adressée aux partenaires sociaux en juillet 1981. Il convient de rappeler à ce sujet que, depuis les réformes de janvier 1982, les partenaires sociaux disposent de plus larges possibilités conventionnelles en matière d'aménagement du temps de travail. C'est ainsi qu'ils peuvent fixer un contingent d'heures supplémentaires non soumis à autorisation et qu'ils peuvent déroger par convention collective ou accords collectifs étendus ou même accord collectif d'entreprise ou d'établissement, à celles des dispositions des décrets d'application relatifs à l'aménagement ou à la répartition des horaires de travail, ainsi qu'à la récupération des heures

de travail perdues au-dessous de la durée légale. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'étonner de la diversité des situations qui peuvent exister d'une branche à l'autre et d'une entreprise à une autre, sans pour autant que soit mise en cause la réduction de la durée légale à trente-neuf heures appliquée le 1^{er} février 1982. Quoi qu'il en soit, l'accord national susvisé qui restait dans les limites prévues par le nouveau dispositif législatif a été étendu en mars 1982 et est donc en application depuis plus de dix-huit mois. Aussi bien le projet de décret en cours d'élaboration qui doit se substituer au décret susvisé du 26 mai 1975, ne lui donnera aucune valeur supplémentaire.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

41396. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en l'état actuel de la législation, le travail d'aide familiale ne peut être pris en compte au titre de la législation sociale agricole que dès lors qu'il a été effectué chez des beaux-parents, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs. Il appelle son attention sur le cas d'une personne qui s'est vue refuser un avantage vieillesse du fait que le texte en vigueur ne permet pas de prendre en considération les périodes d'activité passées au service d'un oncle. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé une interprétation plus souple des textes actuels pour tenir compte de ce type de situation.

Réponse. — L'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture comprend dans son champ d'application, l'exploitant agricole et les membres majeurs non salariés de sa famille vivant sur l'exploitation et participant à sa mise en valeur. Au nombre des membres de la famille, ainsi visés à l'article 1124 du code rural, ne figurent toutefois par les neveux et nièces du chef d'exploitation qui ne sont pas affiliés au régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture. Ceux-ci doivent en principe, lorsqu'ils participent aux travaux de l'exploitation, avoir la qualité de salariés. L'article 9 du décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952 modifié réserve en effet la qualité de « membres de la famille », au sens de la législation, aux conjoint, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré du chef d'exploitation. Il y a lieu de remarquer à cet égard que la législation sociale applicable aux travailleurs non salariés de l'agriculture comporte dans chacun des secteurs concernés (assurance maladie, prestations familiales et accidents du travail) une définition des membres de la famille semblable à celle figurant à l'article 9 du décret du 18 octobre 1952 susvisé. Il n'est donc pas envisagé de procéder à une modification de la réglementation applicable en la matière dans le domaine de l'assurance vieillesse, le lien de parenté unissant un neveu (ou une nièce) à son oncle, chef d'exploitation, apparaissant en outre trop tenu pour justifier la réalisation d'une telle réforme. D'ailleurs, cette mesure, et l'auteur de la question en conviendra, ne pourrait demeurer limitée aux neveux et nièces, mais devrait logiquement être étendue aussi à d'autres parents, ce qui n'irait pas sans poser de problème sur le plan financier. En ce qui concerne plus particulièrement le cas de la personne qui est évoquée, il conviendrait de conseiller à l'intéressée, dans la mesure où elle n'aurait exercé aucune autre activité professionnelle de nature à permettre l'ouverture d'un droit en sa faveur, de déposer une demande d'allocation spéciale, en s'adressant à la mairie de son domicile.

Élevage (chevaux).

41469. — 5 décembre 1983. — **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nouvelles difficultés rencontrées par les éleveurs de chevaux lourds, qui se traduiraient par une mévente des animaux et l'apparition de stocks de chevaux français, entraînant une baisse importante des cours. Il apparaît que la perte de débouchés en Italie, et le retour à des importations massives de chevaux en provenance de Pologne, soient à l'origine de ce marasme, alors que le niveau de ces importations serait excédentaire par rapport aux besoins du marché, et que le déficit, en viande chevaline, dépasserait cette année 1 milliard de francs. Ces importations s'ajouteraient également au fait qu'un stock important de poulains de dix-huit mois de qualité, soit toujours en attente de résorption, bien qu'aide, au niveau de l'intervention par l'Association nationale interprofessionnelle de la viande chevaline (A.N.I.V.C.). Le développement de la production et de l'élevage du cheval lourd constitue, pour les zones rurales de montagne, un atout supplémentaire et en particulier un complément de revenus. Par ailleurs, il doit être noté que les éleveurs regroupés en interprofessions, s'efforcent de gérer au mieux leur secteur d'activité, tant sur le plan de l'amélioration de leurs troupeaux, que de la régularité d'approvisionnement du marché. Il souhaiterait connaître la nature des dispositions qu'il entend prendre dès que possible afin de redresser les cours à la production du cheval de boucherie.

Réponse. — Pour limiter notre déficit en viande chevaline, des mesures spécifiques venant compléter les aides classiques du service des haras ont été mises en œuvre par les pouvoirs publics. Les principales mesures conduites dans le cadre de conventions régionales visent à accroître l'effectif des poulinières par des primes incitatives à la création et l'extension des troupeaux et par une augmentation significative (104 p. 100 de 1981 à 1982) du montant des prêts spéciaux d'élevage consentis par le Crédit agricole mutuel. Simultanément est menée une opération d'amélioration de la fécondité des reproductrices par le développement de la monte en liberté, le prolongement de la saison de monte, la détection précoce de la gestation et l'appui technique aux éleveurs. Ces différentes mesures se sont traduites, à partir de l'année 1980, par le redressement de la courbe de l'effectif des poulinières de races lourdes saillies qui, après avoir regagné de près de 10 p. 100 par an depuis 1968 est passé de 36 451 têtes en 1980 à 37 328 têtes en 1982, le développement le plus important étant enregistré dans les zones de montagne des Pyrénées et du Massif Central où la production de poulains procure un complément de revenu appréciable aux exploitants. Concernant la mise en marché des poulains maigres et leur engraissement dans les zones favorables, une incitation est apportée en vue de développer les liaisons commerciales entre les groupements de producteurs naisseurs et les groupements de producteurs engraisseurs. Cependant, les difficultés de commercialisation des poulains engraisés à l'âge qui sont apparues en cours d'année 1983, ont incité les services du ministère de l'agriculture à demander à l'interprofession de trouver des solutions pour résoudre ces difficultés qui paraissent liées à la qualité de la viande produite dans les ateliers d'engraissement spécialisés. Il appartiendra au Conseil spécialisé de l'Office national interprofessionnel des viandes de l'élevage et de l'aviculture de proposer les mesures d'orientation de l'engraissement des poulains, acceptables par l'ensemble des agents économiques de la filière, et qui conditionnent le développement de notre production de viande cheval.

Retraites complémentaires (agriculture).

41706. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les aides familiaux non salariés ne peuvent prétendre au bénéfice de la C.A.M.A.R.C.A. lorsqu'ils arrivent à l'âge de la retraite. Cette période de leur activité ne peut pas être prise en compte. Ils subissent un préjudice dont ils ne sont pas responsables. Etant donné le nombre important de retraités agricoles entrant dans cette catégorie, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de modifier les textes existants, afin que cette période d'activité puisse être prise en compte au titre de la C.A.M.A.R.C.A.

Réponse. — Conformément à l'article 1050 du code rural, seuls les salariés agricoles peuvent bénéficier, auprès des Caisses de prévoyance, telle la Caisse mutuelle autonome de retraites complémentaires agricoles (C.A.M.A.R.C.A.), d'avantages s'ajoutant à ceux prévus par le régime des assurances sociales agricoles. En conséquence, en leur qualité de non salariés de l'agriculture, les membres de la famille d'un chef d'exploitation agricole ne peuvent bénéficier de ces régimes de retraite complémentaire, étant précisé que ces personnes s'ouvrent des droits à retraite dans le régime vieillesse des non salariés agricoles.

Agriculture (exploitants agricoles).

41781. — 12 décembre 1983. — **M. Roland Bernard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les conjointes d'agriculteurs ont un rôle très important dans l'exploitation familiale. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de leur garantir une protection sociale et des droits propres en matière de retraite.

Réponse. — Si depuis 1980, diverses mesures sont intervenues qui prennent en compte le rôle que jouent les femmes d'agriculteurs dans la gestion de l'exploitation familiale, le statut socio-professionnel des intéressées reste encore à définir. Une telle démarche implique, cependant, que l'on définit, au préalable, le statut de l'exploitation, que l'on précise les engagements réciproques des époux ainsi que les droits et obligations qui en résulteront pour chacun. M. Gérard Gouzes, député du Lot-et-Garonne, vient d'être chargé d'une mission sur ce problème. Cette recherche n'exclut bien évidemment pas l'amélioration des droits sociaux reconnus aux agricultrices; qu'il s'agisse de la pension d'invalidité ou d'une extension des droits à la retraite du conjoint, ces mesures font actuellement l'objet d'une étude de la part des services du ministère de l'agriculture, à laquelle doivent être associés les autres départements ministériels concernés et les organisations professionnelles agricoles. Si, dans la conjoncture actuelle, il paraît sans doute difficile d'aggraver les charges qui pèsent sur les exploitations et de concrétiser les réflexions entreprises pour l'amélioration de la condition des agricultrices, il doit être précisé, néanmoins, que l'étude de ce dossier sera poursuivie activement.

ANCIENS COMBATTANTS

*Pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins).*

35250. — 4 juillet 1983. — **M. Joseph Pinerd** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des veuves de guerre qui perçoivent la pension à laquelle elles ont droit dans des délais allant de trois à six mois. Il lui demande s'il est possible soit de raccourcir les délais nécessaires à la liquidation de la pension, soit de maintenir la pension d'invalidité jusqu'à liquidation de la pension.

Réponse. — Le délai de trois à six mois à l'issue duquel la pension de veuve est servie représente le temps nécessaire à l'examen des droits, à la concession de cette prestation ainsi qu'aux opérations comptables préalables à sa mise en paiement. Dès lors, ce délai paraît difficilement réductible. Cependant, afin de rechercher toutes les possibilités d'amélioration, une concertation est actuellement en cours entre les services techniques des départements ministériels compétents.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

35528. — 11 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le fait que les administrations, si elles délivrent à des travailleurs handicapés des certificats d'aptitude professionnelle après que ces derniers aient subi différentes épreuves, ne semblent malheureusement pas en mesure de donner suite à ce qui semble être une promesse d'embauche. Les intéressés peuvent donc rester très longtemps et dans l'attente et surtout dans le doute d'une éventuelle intégration. Il lui demande si dans ce cas, et après le succès recueilli par les candidats aux épreuves proposées, il ne serait pas souhaitable de prévoir le délai dans lequel ils sont susceptibles d'être appelés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

41092. — 28 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 35528 (insérée au *Journal officiel* du 11 juillet 1983) et relative aux certificats d'aptitude professionnelle délivrés aux handicapés. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — Lorsque les travailleurs handicapés candidats à des emplois réservés ont vu leur aptitude physique reconnue par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ils sont soumis à des examens d'aptitude professionnelle organisés par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants. En cas de succès, ils sont inscrits sur des listes de classement au titre des emplois et des départements géographiques de leur choix. Leur désignation, en vue de leur nomination, intervient ensuite en fonction de leur rang de classement et des vacances de postes signalées par les différentes administrations assujetties à la législation sur les emplois réservés. Il s'avère que les délais d'attente auxquels sont confrontés les candidats sont parfois longs. En effet, les emplois les plus fréquemment demandés sont ceux dont l'accès ne nécessite que des connaissances générales ou professionnelles modestes (agent de bureau ou agent de service), alors que les vacances correspondantes sont rares en raison des faibles effectifs de ces corps de fonctionnaires. De plus, les administrations accordent traditionnellement une priorité aux demandes de mutation des fonctionnaires déjà en activité. Afin de remédier à cette situation, différentes mesures concrétisées par des textes législatifs ou réglementaires ont été arrêtées à l'issue des travaux d'un groupe interministériel ayant fonctionné au cours de l'année 1982. C'est ainsi que par la modification des articles L 417, L 418 (loi n° 83-432 du 7 juin 1983, *Journal officiel* du 8 juin), R 403 et R 408 (décrets en cours de signature) du code des pensions militaires d'invalidité, il a été prévu d'organiser deux sessions d'examen et d'établir deux listes de classement par an (au lieu d'une actuellement), de supprimer la date limite de dépôt des candidatures fixée uniformément au 30 septembre de chaque année en y substituant une date précédant de deux mois chaque examen, et de ramener de six à deux mois le délai accordé aux administrations pour procéder à la nomination des candidats. Sur le plan pratique, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives a prescrit, dès 1981, par une circulaire du 21 août, aux différents départements ministériels que les postes proposés aux travailleurs handicapés soient effectivement répartis sur l'ensemble du territoire, en leur accordant, à concurrence d'un certain pourcentage à fixer en

concertation avec les organisations syndicales, une priorité d'affectation par rapport aux mutations. Enfin, une circulaire du même ministre, en date du 18 novembre 1982 a, d'ores et déjà, demandé à chaque administration de respecter une proportion de 5 p. 100 (au lieu de 3 p. 100 auparavant) dans les recrutements opérés en 1983.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides).*

37935. — 19 septembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, qu'il existe dans le code des pensions militaires une sérieuse lacune dont sont victimes les militaires de carrière. C'est celle qui les prive du bénéfice du régime de la présomption pour faire connaître l'imputabilité d'une affection en temps de paix. La loi du 31 mars 1919 leur avait accordé ce bénéfice. Puis il y eut deux lois, celle du 3 mai 1920 et celle du 17 décembre 1921 qui appor-taient des modifications à la première. Par contre, la loi du 28 février 1933, supprima d'un seul coup le bénéfice de la présomption aussi bien aux militaires de carrière, qu'aux appelés et engagés. Une loi du 31 décembre 1937 rétablit la présomption d'origine pour les appelés et engagés, mais une autre loi de 1946 la supprime. Il fallut attendre la loi du 3 avril 1955, qui est toujours en vigueur, pour que soit rétabli le bénéfice de la présomption d'origine en faveur des appelés et des engagés, pendant la période légale, démobilisés après le 5 avril 1955. Mais les militaires de carrière sont exclus du bénéfice de la présomption d'origine. Avec les événements du Liban d'une part, et ceux du Tchad d'autre part, le refus souligné ci-dessus, s'il persistait, l'injustice serait difficile à admettre. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas rétablir pour tous, militaire de carrière compris, la présomption d'origine pour faire reconnaître l'imputabilité d'une affection, même si la guerre n'existe pas officiellement.

Réponse. — Tous les militaires participant à des opérations sur des territoires extérieurs, admis au bénéfice de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955, peuvent obtenir une pension militaire d'invalidité lorsqu'ils sont victimes de blessures, d'infirmités ou d'aggravations rattachables au service par présomption d'origine dans les conditions générales définies à l'article L 3 du code des pensions militaires d'invalidité.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(musées : Haute-Loire).*

40118. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur l'intérêt que représenterait le classement de l'actuel musée de la Résistance, situé à proximité du monument national du Mont-Mouchet (Haute-Loire), en musée national. Haut lieu de la Résistance en Auvergne, ce site, implanté sur le territoire de la commune d'Auvers, est très fréquenté. Son musée constitue certainement un témoignage historique de valeur, indissociable du monument national. Il souhaiterait savoir si cette procédure de classement peut être envisagée afin d'apporter à ce musée les moyens indispensables à son rayonnement national et international.

Réponse. — Le gouvernement a donné maintes preuves de sa volonté de redonner une actualité à ce que fut une des plus belles pages de notre histoire nationale : la Résistance. Dans le domaine particulier des musées de la Résistance, le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants est intervenu dans le financement et la coordination de deux projets novateurs : le musée de la Résistance du Morvan et celui de Saint-Marcel en Bretagne. Cette action traduit le souci plus général d'améliorer la mise en valeur des musées de la Résistance et de la Déportation, de sauvegarder la place des anciens résistants et anciens déportés dans leur création et leur gestion afin de renforcer la crédibilité de leur rôle pédagogique qu'une approche trop exclusivement quantitative risque de compromettre. En effet, depuis quelques années, on observe une recrudescence des créations de musées de la Résistance et de la Déportation. Sur les dix-neuf musées consacrés spécifiquement à ce thème, quatorze ont été créés entre 1970 et 1980, onze ont le statut de musée privé (comme celui du Mont-Mouchet), cinq celui de musée municipal, un celui de musée municipal « contrôlé » et deux sous la tutelle de l'administration : le musée de la nécropole nationale de Natzweiler (secrétariat d'Etat, chargé des anciens combattants et le musée de l'Ordre de la Libération (ministère de la justice). Une commission interministérielle des musées de la seconde guerre mondiale, de la Résistance et de la Déportation sera instituée auprès du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants ; elle sera chargée de mener une réflexion sur les difficultés que rencontrent ces musées dans leur mission et de proposer les mesures propres à assurer une meilleure coordination de l'aide que peut leur apporter l'Etat.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

38933. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui donner les précisions suivantes : quel est le critère concernant la définition d'une « grande surface », quel est celui pour une « moyenne surface », dans l'un et l'autre cas, quelles sont les conditions d'installation dans une grande ville, suivant la loi « Royer » et les réformes qui y ont été apportées en suite; en particulier, y a-t-il des restrictions portant sur le nombre de grandes ou de moyennes surfaces par rapport au nombre d'habitants, à celui des petits commerçants, leur emplacement, etc... Il lui signale par ailleurs le cas particulier du quartier de Lyon « Guillotière », où deux grandes surfaces viennent de s'implanter en même temps, mettant ainsi en danger l'ensemble des petits commerçants, qui envisagent d'ailleurs de créer un Comité de défense. Il aimerait que lui soient précisées les conditions dans lesquelles de tels magasins ont reçu l'autorisation — de qui ? — de s'installer. Enfin, il souhaiterait connaître la position du gouvernement dans ce domaine, et savoir s'il envisage des modifications à la réglementation en vigueur avant que la totalité des petits commerçants n'aient dû fermer leurs boutiques.

Réponse. — Selon l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, les critères de surface retenus pour soumettre à autorisation les créations de commerce de détail diffèrent en fonction de l'importance des communes d'implantation. Pour les villes de plus de 40 000 habitants, les constructions nouvelles d'une surface de plancher hors-œuvre supérieure à 3 000 mètres carrés ou d'une surface de vente supérieure à 1 500 mètres carrés doivent faire l'objet d'une autorisation de la Commission départementale d'urbanisme commercial. Pour les villes de moins de 40 000 habitants, ces surfaces sont ramenées respectivement à 2 000 et 1 000 mètres carrés. Par ailleurs, conformément aux dispositions de la loi précitée, les demandes d'autorisation de créations de commerces de détail sont appréciées par rapport aux structures existantes du commerce et de l'artisanat, à l'évolution de l'appareil commercial dans le département et les zones limitrophes, aux orientations à moyen et à long terme des activités urbaines et rurales, à l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce. Par conséquent, les éléments relatifs au nombre de grandes surfaces déjà autorisées, à l'importance de la population, à la situation du commerce existant, etc..., sont pris en compte par les commissions départementales d'urbanisme commercial qui ont à statuer sur les demandes de cette nature. En ce qui concerne plus précisément le cas de Lyon « Guillotière », les précisions suivantes peuvent être apportées : on dénombre actuellement dans ce quartier 4 commerces à dominante alimentaire d'une superficie inférieure à 1 000 mètres carrés (3 supermarchés Gro de 420, 860, 990 mètres carrés et un Prisunic de 500 mètres carrés) et un Intermarché ouvert depuis le 29 septembre dernier d'une superficie inférieure à 1 500 mètres carrés, ne nécessitant pas la délivrance d'une autorisation de création. Enfin, le ministre s'attache actuellement, après une série de consultations menées au cours des derniers mois à dégager les principes qui devraient présider à l'élaboration de dispositions nouvelles tendant tout à la fois à encourager la modernisation des structures commerciales, à favoriser la lutte contre la hausse des prix, à maintenir un équilibre aussi satisfaisant que possible entre les diverses formes de commerce. Le parlement sera, le moment venu, saisi des propositions concrètes que le gouvernement aura décidé de lui soumettre.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

39598. — 31 octobre 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des artisans et petites entreprises du bâtiment et les graves difficultés qui résultent de la crise actuelle et affectent tout particulièrement les métiers du bâtiment. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour lutter contre le travail au noir, pour limiter le développement des ateliers intégrés des administrations et collectivités locales, pour protéger la sous-traitance et maintenir une saine concurrence dans ce secteur d'activité, pour assouplir les contraintes des entreprises.

Réponse. — Les mesures contre le travail clandestin comportent d'abord une correctionnalisation des infractions primaires; un projet de loi dans ce sens est en cours d'élaboration. Des instructions aux commissaires de la République font actuellement l'objet de dernières consultations interministérielles; elles ont pour objet de rendre systématique à l'échelon départemental l'existence d'une commission spéciale dans laquelle figureront les représentants des artisans; la permanence de l'action entreprise contre le travail clandestin sera assurée par un noyau de services départementaux travaillant en

coopération. Des mesures concernant d'une part, la fourniture de justifications régulières à l'occasion du déblocage des prêts et d'autre part la procédure d'autorisation de construire font l'objet d'une concertation avec le ministre de l'urbanisme et du logement qui les étudie. L'article 58 du projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit prévoit une modification de l'article 13-1 de la loi de 1975 sur la sous-traitance, en permettant à un entrepreneur principal de céder ou nantir l'intégralité de sa créance, sous réserve d'avoir obtenu préalablement de la part de l'établissement bancaire cessionnaire, un cautionnement personnel et solidaire vis-à-vis des sous-traitants. Cet article, s'il est adopté en l'état, devrait offrir à ces sous-traitants une meilleure protection juridique, puisqu'en cas de défaillance de l'entrepreneur principal, ils pourraient intenter une action à l'encontre de l'établissement bancaire cessionnaire.

Commerce et artisanat (registre des métiers).

39859. — 31 octobre 1983. — **M. Vincent Ansqer** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'Assemblée permanente des Chambres de métiers a été consultée sur le projet d'arrêté fixant la liste des activités seules susceptibles de donner lieu à immatriculation au répertoire des métiers. L'organisme en cause maintient ses demandes tendant à intégrer dans la liste un certain nombre de professions dont les caractéristiques sont spécifiquement artisanales, telles que « cuisinier restaurateur » et « entreprise de travaux agricoles », notamment « battage », etc... Il est également souhaité que l'arrêté concerné fasse l'objet d'un examen annuel de réactualisation afin de tenir compte de toutes les spécificités des métiers nouveaux susceptibles d'être rattachés au secteur des métiers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les suggestions faites ci-dessus.

Réponse. — L'arrêté du 30 août 1983 fixant la liste des activités seules susceptibles de donner lieu à immatriculation au répertoire des métiers a été pris en application de l'article 5 du décret n° 83-487 du 10 juin 1983 relatif au répertoire des métiers qui précise que la liste des activités ainsi arrêtées doivent l'être dans le cadre des articles précédents dudit décret. Or l'article 4 de celui-ci exclut du répertoire les activités d'hôtellerie et de restauration et l'article premier exclut l'agriculture dans laquelle les travaux agricoles à façon sont classés par la nomenclature d'activités et de produits de 1973 que l'arrêté devait prendre comme référence aux termes même du décret. La liste de l'arrêté du 30 août est d'ailleurs très exactement conforme à celle de la nomenclature des activités du répertoire des métiers (N.A.R.M.) établie précédemment en étroite liaison avec l'Assemblée permanente des Chambres de métiers et avec son accord. Bien entendu le ministre du commerce et de l'artisanat est disposé à réactualiser la liste des activités énumérées par arrêté dès que cela s'avèrera nécessaire, le principe d'un examen annuel de la situation pouvant être retenu.

Commerce et artisanat (indemnité de départ).

39892. — 7 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les dispositions concernant l'indemnité de départ fixée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982. La loi ne prévoit aucune limitation dans le temps de l'existence d'une aide en faveur de certains commerçants et artisans en fin de carrière. Le financement de cette aide est d'ailleurs prévu et les arrêtés du 15 avril 1982 et 1^{er} août 1983 attestent de l'utilité de ce régime. Considérant également que seules de nouvelles dispositions législatives pourraient modifier cet état de choses, il lui demande s'il ne juge pas utile le dépôt d'une loi spécifique relative à l'attribution d'une aide en faveur des commerçants et artisans âgés qui cessent leur activité.

Réponse. — Le régime de l'indemnité de départ institué par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 en remplacement de l'aide spéciale compensatrice, à compter du 1^{er} janvier 1982, avait été initialement prévu pour la durée du plan intérimaire, c'est-à-dire pour une période de deux ans. Toutefois, l'article 106 de la loi de finances n'a pas limité dans le temps la durée d'application du nouveau régime d'aide aux commerçants et artisans. Le maintien du système repose donc bien sur une base législative puisque les ressources budgétaires sont déterminées par une loi de finances. Le dépôt d'un projet de loi spécifique apparaît donc superfluo.

Commerce et artisanat (indemnité de départ).

41277. — 5 décembre 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les dispositions prévues par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 instituant, à compter du 1^{er} janvier 1982, une indemnité de départ aux

commerçants âgés, en remplacement de l'aide spéciale compensatrice (loi du 13 juillet 1972). Le délai d'application de cet article était initialement prévu pour une durée de deux ans, c'est-à-dire appliqué aux seules années civiles 1982 et 1983. Il lui demande en conséquence, afin de rassurer la profession, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en substitution des dispositions adoptées en 1982.

Réponse. — Le régime de l'indemnité de départ institué par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 en remplacement de l'aide spéciale compensatrice, à compter du 1^{er} janvier 1982, avait été prévu initialement pour la durée du plan intérimaire c'est-à-dire pour une période de deux ans. Toutefois, l'article 106 de la loi de finances n'a pas limité dans le temps la durée d'application du nouveau régime d'aide aux commerçants et artisans. Aussi, seules des dispositions législatives nouvelles pourraient modifier cet état de choses. Il ne saurait en être ainsi que si l'utilité de ce régime n'apparaissait plus évidente, ce qui n'est pas le cas actuellement; d'ailleurs, la parution au *Journal officiel* du 12 août 1983 de l'arrêté du 1^{er} août 1983, modifiant l'arrêté du 15 avril 1982 fixant les règles générales d'attribution de l'indemnité de départ en atteste. Les dispositions dudit arrêté modifient, principalement, le plafond de ressources qui est porté : pour un isolé, de 34 000 francs à 38 000 francs (dont au plus 18 000 francs de ressources non professionnelles); pour un couple, de 62 000 francs à 69 000 francs (dont au plus de 33 000 francs de ressources non professionnelles); elles permettent également, de dispenser de la condition d'âge, le commerçant ou l'artisan qui est atteint d'une incapacité le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

32467. — 23 mai 1983. — **M. Jean Bégault** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de lui préciser les bases sur lesquelles le chiffre de 5 milliards de francs aurait été avancé par le gouvernement comme économie en devises attendue du nouveau dispositif réglementaire sur les voyages des Français à l'étranger.

Réponse. — Le chiffre de 5 milliards, avancé par le gouvernement comme économie de devises attendue du nouveau dispositif réglementaire sur les voyages des Français à l'étranger, résulte d'une estimation obtenue sur la base d'hypothèses de comportement des Français. Ces hypothèses ont été appliquées aux statistiques de l'I.N.S.E.E. sur les départs en vacances des Français, selon la méthode suivante. Au cours de l'été 1982 (période comprise entre le 1^{er} mai et le 30 septembre) 5,9 millions de résidents en France ont passé leurs vacances à l'étranger, c'est-à-dire y ont séjourné au moins 4 jours. Une partie d'entre eux était susceptible de ne pas être touchée par les mesures gouvernementales de contrôle des changes; il s'agit de : 1,9 million de résidents étrangers et de travailleurs immigrés; 0,05 million de vacanciers qui s'étaient rendus dans les pays étrangers de la zone « franc ». Le nombre de personnes concernées *a priori* par les mesures était donc de l'ordre de 3,95 millions. En outre, les hypothèses de comportement suivantes ont été faites : 1^o les vacanciers qui ont l'habitude de séjourner dans leur propre résidence secondaire, chez des amis, ou en camping continueraient à aller à l'étranger (leur nombre est estimé à 1,3 million); 2^o les vacanciers qui allaient à l'étranger dans les modes d'hébergement les plus onéreux (hôtel, location, voyage organisé) se partageaient en deux parties égales : l'une continuant à aller à l'étranger, mais diminuant sa durée de séjour, soit : 1,3 million; l'autre décidant de rester en France, soit 1,3 million; 3^o quelle que soit leur destination, les vacanciers ne modifieraient pas leur comportement quant au nombre total de jours de vacances qu'ils avaient l'habitude de prendre; 4^o pour la frange de population qui partagerait ses vacances entre la France et l'étranger, la durée moyenne du séjour serait : dix jours en France, dix jours à l'étranger. Avec ces hypothèses et sur la base d'une dépense journalière par vacancier estimée à 135 francs, les mesures gouvernementales se traduiraient par une économie d'environ 5 milliards de francs sur les dépenses de vacances des Français à l'étranger par rapport au montant initialement attendu pour 1983. Cette estimation ne concernait évidemment que les économies effectuées sur les sorties de devises touristiques; elle ne tenait pas compte de l'effet des mesures prises pour favoriser la venue des touristes étrangers en France. Selon les informations déjà disponibles à la Banque de France, il apparaît bien que l'impact propre au renforcement temporaire du contrôle des changes puisse être évalué à 5 milliards de francs environ, auquel s'ajoute une progression importante des recettes touristiques en provenance de l'étranger, ce qui expliquerait l'excédent record de notre balance touristique pour l'année 1983, passé de 1,3 milliard de francs au premier trimestre à 7,3 milliards pour chacun des deux trimestres suivants. Cette progression permet d'espérer un excédent de 19 à 20 milliards de francs pour l'ensemble de l'année 1983, après une progression déjà sensible en 1982 (12 milliards contre 8 en 1981).

Communes (finances locales).

36685. — 22 août 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si elle compte instituer, pour le financement des nouvelles formes de tourisme et de loisirs un Fonds départemental de péréquation, alimenté par la moitié du produit de la taxe de séjour et par la moitié du produit des amendes de police, Fonds dont bénéficieraient les communes qui supportent sans contrepartie financière les charges dues à la réalisation et à l'entretien d'équipements collectifs (pistes de ski de fond, parkings non liés à la construction de logements...).

Communes (finances locales).

43051. — 9 janvier 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 36685 publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Certaines communes bénéficient de ressources financières qui leur permettent de financer partiellement la réalisation et l'entretien d'équipements collectifs de loisirs; il s'agit des stations classées et des communes touristiques dont la liste est arrêtée chaque année par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation en fonction de critères précisés par décrets, notamment leur capacité d'hébergement. Ces communes bénéficient d'une part du concours particulier de la dotation globale de fonctionnement; les montants alloués tiennent compte des efforts d'investissements pour l'aménagement et les équipements collectifs. D'autre part ces communes ont la possibilité de percevoir une taxe de séjour dont le taux a été revalorisé par le décret du 16 novembre 1982; elles peuvent également en affecter le produit aux dépenses relatives aux travaux et à l'entretien des équipements. Pour les communes qui connaissent une importante fréquentation journalière et qui ne bénéficient pas du concours particulier de la dotation globale de fonctionnement en raison de leur faible capacité d'hébergement, diverses solutions ont été envisagées pour leur permettre de faire face à leurs charges financières; plusieurs hypothèses sont notamment examinées dans le cadre des dispositions relatives à la loi sur la protection et le développement de la montagne : prélèvement sur les montants alloués aux communes touristiques bénéficiant du concours particulier et percevant la taxe de séjour; prélèvement sur les produits de la taxe de séjour au profit des départements; taxe additionnelle départementale. A cet égard il convient de rappeler qu'une disposition ancienne (article 108 de la loi du 26 mars 1927) permet aux départements qui le souhaitent d'instituer une taxe additionnelle de 10 p. 100 à la taxe de séjour perçue par les communes. Le recouvrement peut en être effectué en même temps et dans les mêmes formes que la taxe communale; le produit peut être utilisé par le département pour améliorer les conditions d'accès et de circulation. Jusqu'à présent la faiblesse des tarifs de la taxe de séjour n'avait pas incité les départements à percevoir cette taxe additionnelle. Compte tenu des négociations en cours, il paraît actuellement prématuré d'indiquer quelle solution sera retenue parmi les différentes hypothèses proposées.

Commerce extérieur : ministère (administration centrale).

37224. — 29 août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** quelle a été au cours des deux dernières années l'activité du Centre français du commerce extérieur; quelles ont été les études faites par cet organisme sur les perspectives à moyen et long terme en ce qui concerne l'évolution du commerce extérieur; quel a été le nombre d'entreprises ayant eu recours à cet organisme; quels sont les moyens en personnel et les moyens matériels mis à sa disposition.

Réponse. — L'exportateur trouve auprès du Centre français du commerce extérieur et des organismes qui lui sont affiliés (Comité français des manifestations économiques à l'étranger, Institut de commerce international, Librairie du commerce international et S.E.D.E.C.) l'appui dont il a besoin aussi bien pour ses démarches quotidiennes que pour la définition et la mise en œuvre de sa stratégie de pénétration des marchés étrangers. En effet, le C.F.C.E. a pour mission d'informer les entreprises, de les conseiller et de contribuer à leurs efforts de promotion sur les marchés extérieurs. Par ailleurs, en tant que professionnel du commerce international, en prise directe avec les entreprises et les marchés étrangers, le Centre concourt à la préparation et à la formation de spécialistes du commerce extérieur, ainsi qu'à la définition de la politique du commerce extérieur, sans avoir toutefois vocation à réaliser des études prospectives en la matière de la compétence de l'administration, notamment de la D.R.E.E. 1^o *L'information*. Elle constitue une des missions fondamentales du C.F.C.E. et se caractérise par un nombre important

de prestations et produits divers accessibles aux entreprises et usagers par le biais de techniques diversifiées de diffusion : a) ouvrages, publications périodiques, 20 000 ouvrages vendus en 1982 par le canal de la Librairie du commerce international et de la S.E.D.E.C., plus de 14 000 abonnements dont l'essentiel concerne le M.O.C.I. (Moniteur du commerce international), environ 500 titres au catalogue C.F.C.E. et 200 études nouvelles publiées chaque année; b) réunions d'information, séminaires consacrés à un pays, un secteur ou aux techniques du commerce extérieur; en 1982, 79 journées ont rassemblé près de 3 600 professionnels contre 60 journées en 1981 et 2 600 participants; c) actions de formation conduites directement par l'Institut de commerce international (en moyenne, 120 personnes sont formées tous les ans aux techniques du commerce international); le C.F.C.E., pour sa part, intervient dans le cadre du programme national de formation à l'exportation en liaison avec le ministère de la formation professionnelle; d) services spécialisés en matière de réglementation du commerce extérieur, de renseignements sur les entreprises étrangères, d'appels d'offres, etc. (chaque année, en moyenne, plus de 40 000 affaires traitées par téléphone ou par écrit, près de 3 000 rendez-vous, 15 000 fiches de renseignements de notoriété sur les entreprises étrangères, 20 000 appels d'offres publiés, 9 000 cahiers des charges délivrés aux entreprises...); e) Télémaque (système de diffusion sélective de l'information par des moyens informatisés) permet aux entreprises françaises de disposer dans les meilleurs délais d'informations opérationnelles sur les marchés extérieurs en provenance, pour l'essentiel, des postes d'expansion économique à l'étranger. 2° *Le Conseil et l'appui individuels aux entreprises.* Cette mission du Centre, particulièrement renforcée depuis 1982, recouvre, sur un plan général, une fonction d'animation des entreprises exportatrices (recherche des entreprises ayant un fort potentiel à l'exportation, sensibilisation aux marchés porteurs, mise en œuvre d'une gamme variée de moyens afin de mobiliser les entreprises) et, de manière plus particulière, un rôle d'appui individuel à la prospection (assistance au montage et au financement de la prospection; préparation commerciale visant plus particulièrement l'adaptation aux normes et la politique d'implantation commerciale; aides particulières développées par le C.F.M.E. pour les entreprises exposant pour la première fois dans les salons à l'étranger, etc.). En 1982, plus de 300 entreprises ont bénéficié d'un soutien financier essentiellement pour prospector les marchés jugés prioritaires. 3° *La promotion.* Le C.F.C.E. et le C.F.M.E. offrent aux entreprises une gamme diversifiée de prestations : a) des opérations légères : missions collectives, tests de produits; environ 120 opérations ont été réalisées en 1982 et ont réuni près de 1 000 participants contre 130 opérations en 1981 pour 1 200 participants; b) des opérations plus lourdes : participations à des manifestations internationales, organisation de manifestations commerciales françaises, etc. (près de 3 000 entreprises ont participé ces 2 dernières années aux opérations de cette nature, organisées par le C.F.M.E.). Le Centre contribue également au développement des visites d'acheteurs étrangers en France (environ 1 900 participants en 1982 contre 1 500 en 1981). Les actions entreprises par le C.F.C.E. et le C.F.M.E. sont financées, globalement, à environ 70 p. 100 sur crédits budgétaires (en moyenne 80 p. 100 pour le C.F.C.E. et 60 p. 100 par le C.F.M.E.) soit, sur 3 ans :

(En millions de francs)

Loi de finances	1982	1983	1984
Chapitre 44-84	(1)	(2)	(3)
Articles 10 et 20 C.F.C.E./C.F.M.E.	174,56	185,84	209,4

(1) Hors action régionale transférée à la D.R.E.E. à compter du 1^{er} janvier 1983 (21,57 millions de francs).

(2) Compte tenu des mesures de régulation budgétaire 1983.

(3) Projet de loi de finances pour 1984.

Pour ce qui concerne les moyens humains, particulièrement déterminants pour les opérations conduites par un établissement exclusivement prestataire de service, il convient de souligner quelques chiffres : 600 agents pour le C.F.C.E. et C.F.M.E. dont plus de 45 p. 100 possèdent une formation supérieure, 34 ans de moyenne d'âge, 16 langues parlées.

Commerce extérieur (U.R.S.S.).

38357. — 3 octobre 1983. — M. Charles Miossec appelle l'attention de Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme sur la situation de nos échanges commerciaux avec l'U.R.S.S. Il lui demande à ce sujet : 1° quel est, de 1975 à 1983, le

montant annuel, en valeur actualisée, du solde de la balance commerciale française avec l'U.R.S.S.; 2° comment la France, en s'appuyant sur le contrat gazier conclu avec l'U.R.S.S. au début du septennat, n'est-elle pas déterminée à négocier avec l'U.R.S.S. des accords quinquennaux du même type que celui que les Etats-Unis viennent de conclure avec l'U.R.S.S., ce pays s'engageant à acheter annuellement et sur cinq ans un minimum de 9 millions de tonnes métriques de céréales aux Etats-Unis. Il est en effet patent que la politique commerciale qui est celle des autorités françaises vis-à-vis de l'Union soviétique se distingue essentiellement par sa remarquable force d'inertie, au regard à la fois des initiatives américaines et des moyens de pression dont disposent, face à l'U.R.S.S., les pays européens signataires du contrat gazier. Il l'invite en conséquence à mieux défendre les intérêts français et européens dans le cadre des relations commerciales avec l'U.R.S.S.

Réponse. — Le montant annuel du solde de la balance commerciale française avec l'U.R.S.S. sur une base actualisée en retenant l'application d'un taux de 10 p. 100 indique les montants suivants (en millions de francs) :

1975 : + 3 426	1978 : + 1 489	1981 : - 10 125
1976 : + 1 895	1979 : + 1 338	1982 : - 9 411
1977 : + 2 755	1980 : - 6 183	1983 : - 4 000

Concernant la politique commerciale française vis-à-vis de l'Union soviétique, il convient de porter les éléments d'information suivant à l'attention de l'honorable parlementaire. D'une part, les négociations portant sur la livraison de gaz supplémentaire se sont déroulées concurremment à la négociation de grands contrats portant sur l'équipement du gazoduc d'Ourengoi. Au total, c'est plus de 4 milliards de francs de commandes qui ont été passés à l'industrie française, soit environ le cinquième du montant global des commandes soviétiques. Cette proportion peut être rapprochée du montant des enlèvements de gaz prévus par la France, soit environ 20 p. 100 du montant global des livraisons du gaz sibérien. Il faut préciser que l'industrie française aurait sans doute pu obtenir un montant de commandes supérieur si elle avait été en mesure de fournir des tubes de grand diamètre, ce qui n'était pas alors le cas. D'autre part, la France ne peut signer des accords du type de celui qui a été récemment signé entre les Etats-Unis et l'Union soviétique, ceci étant contraire à ses engagements communautaires. Les autorités françaises — et en premier lieu le ministre du commerce extérieur et du tourisme, qui co-préside la Commission mixte de coopération économique franco-soviétique — ne manquent toutefois pas d'attirer régulièrement l'attention des autorités soviétiques sur la nécessité de rééquilibrer à court terme les échanges entre les deux pays. Les efforts ainsi déployés sont apparus de premiers résultats encourageants. C'est ainsi que, comme les ministres en étaient convenus au début de l'année, le déficit commercial de la France vis-à-vis de l'U.R.S.S. à la fin de 1983 a diminué de moitié par rapport au déficit de 9 milliards de francs enregistré en 1982. Pour 1984, les Soviétiques se sont engagés à accroître leurs importations en provenance de France, qu'il s'agisse notamment des produits agro-alimentaires, de demi-produits sidérurgiques et chimiques, de biens de consommation courante. La signature avec Renault d'un protocole portant sur la fourniture aux Soviétiques de plus d'un milliard de francs d'ingénierie et d'équipements automobiles, intervenue quelques jours après la venue à Moscou du ministre français du commerce extérieur et du tourisme en novembre dernier, constitue un signe positif de la volonté commune d'accroître les échanges commerciaux sur une base équilibrée.

CONSOMMATION

Jouets et articles de sport (commerce).

28947. — 14 mars 1983. — M. Jean-Claude Bois fait part à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, des vives protestations qu'a suscitées la mise en vente, lors des fêtes de fin d'année, d'un jouet présenté comme la panoplie idéale du jeune drogoué. Il lui demande, à cet égard, s'il a été prévu, d'ores et déjà, de retirer du marché cet article aux qualités pédagogiques pour le moins douteuses et s'il ne peut être envisagé, à l'avenir, de réglementer plus sévèrement la production et la vente des jouets proposés aux jeunes consommateurs.

Réponse. — Les services du secrétariat d'Etat, chargé de la consommation, malgré les recherches entreprises, n'ont pas eu connaissance de la vente de la panoplie désignée par l'honorable parlementaire. Si un tel article existe dans les conditions évoquées, sa vente pourrait justifier l'application de l'article L 630 du code de la santé publique à l'encontre des responsables de sa fabrication et de sa diffusion, car elle constituerait une provocation à l'usage de substances ayant les effets de substances ou de plantes stupéfiantes. Dans la mesure où des précisions seraient apportées sur les caractéristiques, la marque et l'identité du fabricant ou de l'importateur, toutes mesures seraient prises pour engager les poursuites nécessaires, sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises en vertu de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 sur la sécurité des consommateurs. D'ores et déjà la Direction de la consommation et de la répression des fraudes est alertée sur cette possible commercialisation.

Fruits et légumes (pommes).

30767. — 25 avril 1983. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'utilisation de la diphénylamine, anti-oxydant largement employé en France et dans plusieurs pays européens pour la conservation des pommes. Ce produit a été soumis pour avis le 25 janvier 1983 au Conseil supérieur d'hygiène public. Ce dernier a estimé que ce traitement ne pouvait être utilisé sur les pommes consommées par les Français. Cet avis était motivé par le fait qu'on trouve dans la diphénylamine une impureté dont les propriétés sont reconnues comme cancérogènes. Or, il semblerait que cet avis n'ait pas été suivi d'effets. En conséquence, il lui demande quelles mesures le ministère compte prendre pour faire appliquer dans toute sa rigueur une interdiction qui peut éviter des conséquences sanitaires graves aux consommateurs de fruits.

Réponse. — Tout en comprenant l'inquiétude que peut susciter la diffusion de certaines informations relatives à l'emploi de la diphénylamine pour le traitement des pommes après récolte, les précisions suivantes peuvent être apportées. Il existe actuellement deux produits de traitement après récolte des pommes pour combattre l'échaudure : la diphénylamine et l'éthoxyquine. Le premier de ces produits n'est pas autorisé en France, compte tenu de l'avis défavorable émis à son encontre par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France le 29 octobre 1968. En ce qui concerne l'éthoxyquine, le 8 juillet 1969, un avis favorable a été donné à son utilisation pour le traitement de l'échaudure ; c'est donc ce produit qui est autorisé dans notre pays. Au niveau communautaire, jusqu'en 1981, l'emploi de l'éthoxyquine relevait des dispositions de la directive du Conseil des communautés européennes n° 70-357/C.E.E. concernant les substances ayant des effets antioxygéniques et pouvant être employées dans les denrées alimentaires. Toutefois l'éthoxyquine a été exclue du champ d'application de ce texte par la directive n° 81-962/C.E.E. du 24 novembre 1981, car considérée plus comme un pesticide qu'un antioxygène. Ainsi, certains Etats membres utilisant uniquement la diphénylamine mais tolérant le traitement par l'éthoxyquine de pomme venant d'autres pays, informèrent ces pays de leur intention de ne plus accepter de pommes ainsi traitées. Ce qui n'est pas sans poser un problème pour le commerce extérieur des pommes françaises. C'est dans ces conditions qu'a été entreprise la démarche d'une société visant à solliciter en octobre 1981, une autorisation pour expérimenter une quantité limitée de produit à base de diphénylamine. Un avis favorable lui avait été formulé sous réserve que les produits traités ne soient pas livrés à la consommation. En juillet 1982, l'autorisation exceptionnelle délivrée à cette même société n'a été accordée que pour la récolte de l'année 1982 et uniquement pour les pommes destinées à l'exportation, à cause de la situation existant au niveau communautaire. Dans le même temps pour essayer d'obtenir l'autorisation de traitement par la diphénylamine des pommes destinées au marché français, cette société a déposé une demande d'homologation. Le Conseil supérieur d'hygiène saisi le 25 janvier 1983 a émis un avis défavorable estimant que les données relatives aux teneurs résiduelles de la diphénylamine à l'intérieur du fruit étaient insatisfisantes. En ce qui concerne plus particulièrement le 4-amino-biphényle, impureté de fabrication de la substance en cause, dont les propriétés cancérogènes ont été mises en évidence, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France s'en est inquiété eu égard aux manipulateurs et aux consommateurs, quoique le teneur en cette impureté du produit technique soit normalement extrêmement faible (inférieure à 2 mg/kg). L'importance du problème est liée à la détermination des teneurs résiduelles. Sur la base de l'avis du Comité scientifique des pesticides de la Commission européenne, une proposition de directive est à l'étude en vue d'un nouvel examen des teneurs résiduelles admises dans les pommes et les poires traités à l'éthoxyquine et la diphénylamine. Ces travaux conditionneront la

position française propre à sauvegarder à la fois les intérêts des producteurs et la santé des consommateurs. Pour l'instant, cette préoccupation inspire la vigilance des pouvoirs publics sur le territoire national. L'emploi de la diphénylamine n'y étant pas autorisé, lorsque des fruits commercialisés sur le marché français se sont révélés en contenir des résidus, des dossiers contentieux ont été établis à l'encontre de l'importateur et des utilisateurs pour vente et emploi d'un produit illicite non autorisé afin d'en saisir l'autorité judiciaire. Certains de ces dossiers ont déjà conduit à des jugements, d'autres sont en cours d'instruction. Des directives ont été données pour la poursuite régulière de ces actions. Ces éléments sont sans doute de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).

30875. — 25 avril 1983. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le problème posé dans certaines villes par la prolifération des dépôts de pain. Les boulangers étant eux-mêmes soumis à une certaine réglementation, y compris en ce qui concerne l'étalage de leurs produits, il lui demande de lui faire connaître la réglementation concernant les seuls dépôts, les conditions de leur ouverture et comment dans leur cas est vérifié le respect des règles d'hygiène.

Réponse. — Les conditions d'ouverture des dépôts de pain ainsi que le respect des règles d'hygiène en la matière obéissent à des prescriptions particulières résultant des dispositions nationales complétées éventuellement sur le plan local. Tout d'abord, l'ouverture d'un dépôt de pain peut être soumise à autorisation de la Commission départementale d'urbanisme commercial, en vertu de l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, selon la superficie des locaux et la population des communes. En outre l'article 147 du règlement sanitaire départemental type prévoit que la création d'un dépôt de pain doit être déclarée auprès de l'autorité sanitaire, à savoir la direction départementale d'action sanitaire et sociale. En ce qui concerne le respect des règles d'hygiène il convient de rappeler les points ci-après : d'une part le transport du pain doit être effectué selon les conditions hygiéniques fixées par l'article 129-4 dudit règlement sanitaire précisant notamment que le pain doit être transporté contenu dans un matériau du type emballage perdu ou dans des récipients tous deux conformes aux dispositions du décret n° 73-138 du 12 février 1973 relatif aux matériaux et objets au contact des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme; d'autre part ces dépôts de pains sont visés par les prescriptions générales de l'article 125 du règlement sanitaire départemental type concernant les magasins d'alimentation. Ils font l'objet également de dispositions particulières à l'article 147 et notamment à l'alinéa 2 où il est précisé que les dépôts de pain doivent disposer d'un emplacement réservé à la vente du pain, distinct des autres activités. Le pain peut en outre être entreposé dans une armoire fermée. Il faut souligner que le règlement sanitaire départemental type fixe le minimum des conditions exigibles sur le plan hygiénique et que celles-ci peuvent être complétées, voire renforcées au niveau départemental et local. Les commissaires de la République et les maires ont en effet la possibilité, en matière de salubrité d'intervenir sur la base des articles L 3-5° du code de la santé publique et L 131-2 du code des communes.

Consommation (information et protection des consommateurs).

30879. — 22 août 1983. — **M. Robert Malgras** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le danger représenté par la présence sur le marché des purificateurs de poche. Ceux-ci doivent permettre de rendre pures et potables toutes les eaux polluées. Or, il apparaît, au vu des tests réalisés en laboratoire, que ces purificateurs de poche n'ont qu'une très faible capacité de rétention des bactéries. Par conséquent leur emploi peut mettre en jeu la santé de leurs utilisateurs et représente un risque potentiel pour le consommateur. Il lui demande donc son appréciation sur ce problème et quelles mesures elle compte prendre à terme pour assurer la sécurité des éventuels utilisateurs.

Réponse. — Les appareils actuellement sur le marché et présentés comme ayant des aptitudes particulières pour le traitement des eaux en vue d'améliorer leur qualité chimique et hygiénique avaient attiré

L'attention des secrétariats d'Etat chargés de la consommation et de la santé. L'appareil de poche cité par l'honorable parlementaire fait l'objet d'essais de la part de l'Institut national de la consommation. Ceux-ci ont mis en évidence certaines insuffisances quant à leurs capacités en purification chimique et bactériologique. D'autres essais s'avèrent utiles pour déterminer les qualités de ces matériels. Par ailleurs, une enquête est actuellement engagée auprès d'un distributeur par la Direction de la consommation et de la répression des fraudes. Les résultats de ces investigations et de ces études permettront d'apprécier, les mesures adaptées aux impératifs de sécurité et de protection de la santé des consommateurs, dans le cadre notamment de l'application de la loi du 21 juillet 1983 sur la sécurité des consommateurs qui entre en vigueur fin janvier 1984.

Economie : ministère (rapports avec les administrés).

37983. — 19 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, suite à la réponse fournie à la question n° 32234 du 23 mai 1983 et publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983, de lui préciser quels sont les critères de représentativité des associations dites « représentatives » autres que professionnelles qu'il est conduit à consulter ou qui participent aux diverses instances consultatives de son département ministériel (associations d'usagers, de consommateurs,...).

Réponse. — Le décret n° 83-642 du 12 juillet 1983 portant création d'un Conseil national de la consommation précise dans son article 6 que constituent le collège de consommateurs et usagers « les représentants des organisations de consommateurs agréées au niveau national pour ester en justice ». Les conditions d'octroi de cet agrément, prévu par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dans son article 46, sont précisées dans le décret n° 74-491 du 17 mai 1974. Pour être agréée, une organisation nationale de consommateurs doit justifier, à la date de la demande d'agrément : d'une année d'existence à compter de sa déclaration et pendant cette période, d'une activité effective et publique en vue de la défense des intérêts des consommateurs; d'au moins 10 000 membres cotisant individuellement. « Toutefois cette condition peut ne pas être exigée des associations se livrant à des activités de recherche et d'analyse à caractère scientifique ». Il est précisé, enfin, que « lorsque l'association a une structure fédérale ou confédérale, il est tenu compte du nombre total de cotisants des associations la constituant ».

CULTURE

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle : Rhône).

40885. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** les actions que mène actuellement à Lyon l'Institut Lumière en matière de diffusion culturelle, alliant pour ce faire les rôles de cinémathèque, de maison de l'image et d'organisme d'études. Ces actions sont de types et de niveaux divers, de façon à tester et à sensibiliser les différents publics existant à Lyon. Les premiers résultats peuvent être traduits dans les chiffres suivants : 100 visiteurs en moyenne par jour au Château Lumière, 10 000 spectateurs au festival des cinémathèques, 28 000 spectateurs l'an dernier au festival jeune public. Les responsables de l'Institut Lumière ont, par ailleurs, des projets de développement qui sont, naturellement, fonction de l'accroissement des moyens dont ils disposent. Ces projets visent notamment : à sauvegarder une mémoire régionale; à promouvoir des co-productions; à collaborer avec l'I.N.A. Leur but, à atteindre avant 1985, serait d'inaugurer à la fois : 1° un organisme de diffusion à l'échelon local, régional et, en même temps, international (par la bibliothèque existante, les publications, les échanges, les étudiants hébergés, etc...); 2° un organisme axé sur la création et qui ait la possibilité de filmer les participants et les témoins du passé et du présent (courts métrages professionnels, reportages vidéo, etc...); 3° un organisme d'archivage et de muséographie, collaborant avec l'I.N.A. et avec F.R.3. Des subventions sont naturellement nécessaires pour donner vie à ces projets. Le fait que l'Institut Lumière, qui a reçu de l'Etat une subvention de 1 million de francs en 1983, ne se voit proposer que 500 000 francs pour 1984 illustre les difficultés rencontrées par cet organisme. C'est pourquoi ses responsables souhaitent à juste titre obtenir du ministère de la culture une reconnaissance qui installe et normalise l'Institut Lumière, de façon qu'à l'instar du Théâtre de la Cité ou de la cinémathèque

française par exemple, il puisse compter sur le renouvellement de son budget, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des demandes ponctuelles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil qu'il entend réserver à ce légitime souhait, dont la réalisation sera le garant de la vitalité et du rôle de l'Institut Lumière.

Réponse. — L'honorable parlementaire souligne à juste titre l'intérêt des actions engagées par l'Institut Lumière en matière de diffusion culturelle. C'est la raison pour laquelle le ministère de la culture a, depuis 1982, soutenu ces actions et mobilisé des aides tant pour l'équipement que le fonctionnement de l'Institut ainsi que pour lui permettre de bénéficier d'emplois de développement culturel. Il a été décidé que les contributions ainsi apportées à l'Institut Lumière en 1983 seront reconduites au titre de l'exercice 1984. Il reste que la nécessité est évidente de dépasser la phase expérimentale dans laquelle l'Institut se trouve encore aujourd'hui. Celle-ci doit impérativement déboucher sur l'élaboration d'un projet concerté définissant les missions spécifiques de l'actuelle fondation de la photographie par rapport aux autres organismes existant en ce domaine au plan national et dans les régions et précisant le contenu des activités cinématographiques de conservation, d'animation et de production que devra mener l'Institut Lumière. Il convient également que soit étudié un programme architectural susceptible de répondre aux divers besoins. Enfin il est nécessaire de définir d'une manière précise le partage des charges financières entre l'Etat et les collectivités régionale et locale qui devra résulter des décisions prises. Le Centre national de la cinématographie a été chargé d'une mission de coordination en vue de mener à bonne fin l'ensemble des examens nécessités par la mise en œuvre de ce programme.

Arts et spectacles (cinéma).

41503. — 5 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'importation de films étrangers en France. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les cinq pays qui fournissent le plus de films à la France.

Arts et spectacles (cinéma).

41504. — 5 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'exportation de films français à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la liste des cinq pays étrangers qui achètent le plus de films français.

Réponse. — Les deux questions n° 41503 et n° 41504 posées par l'honorable parlementaire concernant, la première, l'importation de films étrangers en France et, la seconde, l'exportation des films français à l'étranger appellent une réponse commune. Les notions de pays fournisseurs de films étrangers en France et acheteurs de films français à l'étranger sont plus complexes qu'il n'apparaît au seul énoncé des questions : elles postulent la prise en considération de divers critères. L'honorable parlementaire trouvera dans les tableaux ci-après toutes informations concernant la part respective des différentes cinématographies étrangères sur le marché français et l'importance économique relative des marchés étrangers pour les films français. I. — *Importations de films étrangers en France.* La part respective des différentes cinématographies étrangères sur le marché français se mesure : au nombre de visas d'exploitation délivrés au cours d'une année à des films étrangers; au nombre et à la répartition par nationalité de films étrangers distribués en France; à la répartition de la fréquentation en fonction de la nationalité des films projetés.

A. — Nombre de visas d'exploitation délivrés à des films étrangers (assimilés au nombre d'importations)

	1983 (au 30.9.1983)	1982	1981
Nombre total de visas délivrés	219	329	401
Dont pour des films :			
Américains	86	134	148
Chinois (Hong-Kong)	21	59	88
Italiens	35	38	50
Britanniques	12	16	18
Allemands (R.F.A.)	13	16	11

B. — Répartition par nationalités du nombre de films étrangers distribués en France

	1982	1981
Nombre total de films étrangers distribués en France	376	447
Dont :		
Américains	131	133
Chinois (Hong-Kong)	58	92
Italiens	34	47
Allemands	25	27
Britanniques	14	14

C. — Répartition du public en fonction de la nationalité des films projetés

	1983 (au 27.9.1983)	1982	1981
% de la fréquentation allant à des films :			
Américains	34,78	29,96	30,81
Britanniques	6,09	4,61	6,30
Italiens	4,17	2,93	4,58
Allemands	0,87	1,59	2,88

Il ressort de l'examen de ces trois critères que cinq pays ont une place particulière sur le marché cinématographique français. Tout d'abord, les Etats-Unis dont les films occupent de loin (en nombre et en part de marché) la première place parmi les films étrangers diffusés en France. Mais contrairement à tous les autres pays européens, cette place est nettement inférieure à celle du cinéma français. Viennent ensuite l'Italie, la Grande-Bretagne et la République fédérale d'Allemagne. Enfin, Hong-Kong détient une place à part puisqu'au deuxième rang quant au nombre de films importés mais loin derrière les quatre autres pays cités quant à la part de marché qu'il réalisent (ce sont pour la presque totalité des films de karaté vus par une frange marginale du public). II. — *Exportation de films français à l'étranger.* Le tableau ci-dessous fait ressortir l'importance particulière de cinq marchés en fonction du nombre de films français qui y sont exportés : le Canada, la Belgique, la Suisse, l'Italie, la R.F.A. Deux autres pays constituent des partenaires non négligeables de la France dans ce domaine : l'Espagne et les Pays-Bas. Il convient de noter que le classement peut légèrement varier selon le critère retenu. En effet, pour certains pays (tels que l'Italie ou l'Espagne) une grande partie des contrats de vente ne concernent que la cession des seuls droits vidéo ou télévision. Mais surtout ce classement en fonction du nombre de films exportés ne doit pas masquer l'importance économique relative de ces différents pays pour le cinéma français. Ainsi, si l'on considère le volume des recettes réalisées sur ces marchés, le classement s'établit différemment, la R.F.A. devenant notre principal partenaire : R.F.A., Belgique/Luxembourg, Suisse, Italie, Canada, U.S.A., Grande-Bretagne.

DEFENSE

Chômage : indemnisation (allocations).

39221. — 24 octobre 1983. — Relevant que, faute de décret d'application, les dispositions de l'article 9 de la loi du 4 novembre 1982 qui devaient permettre l'indemnisation du chômage des anciens engagés militaires et qui étaient pourtant d'application immédiate ne sont toujours pas entrées en vigueur, et, insistant sur le préjudice subi par les intéressés du seul fait de ce retard administratif, **M. Emmanuel Hémel** interroge **M. le ministre de la défense** sur les mesures qu'il entend prendre pour rétablir dans leurs droits à indemnisation les anciens militaires dont la situation de chômage est née entre la date de la promulgation de la loi du 4 novembre 1982 et celle de la publication, toujours attendue, des textes d'application.

Chômage : indemnisation (allocations).

39534. — 24 octobre 1983. — **M. Alain Bocquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes gens ayant souscrit un contrat d'engagement non renouvelable d'une durée supérieure à trois ans et qui, lors de l'expiration de ce contrat et de leur retour à la vie civile, et alors qu'ils sont devenus demandeurs d'emploi, ne peuvent prétendre à aucune allocation chômage. La situation de ces personnels militaires n'avait pourtant pas

échappé à l'attention du gouvernement, en octobre dernier, lors de la discussion à l'Assemblée nationale du projet relatif au Fonds de solidarité pour l'emploi qui a été adopté. **M. le ministre des affaires sociales** et de la solidarité nationale avait précisé que ces personnels pourront désormais être indemnisés comme les autres non fonctionnaires de l'Etat en cas de perte d'emploi. Il semblerait pourtant que cette décision n'ait pas été suivie de faits et que ces jeunes gens se retrouvent sans aucune ressource, lors de leur retour à la vie civile. En conséquence, il lui demande qu'une action soit menée dans les meilleurs délais en liaison avec son collègue, **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** afin que les droits aux indemnités de chômage prévus au bénéfice des demandeurs d'emploi soient versés aux jeunes gens se trouvant dans cette situation.

Réponse. — La loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 a ouvert aux militaires servant en vertu d'un contrat le bénéfice des dispositions de l'article L 351-16 du code du travail relatif à l'indemnisation des agents de l'Etat en cas de perte involontaire d'emploi. Les modalités selon lesquelles s'effectue désormais cette indemnisation sont précisées par le décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 et le ministre de la défense, par une instruction provisoire en date du 24 novembre 1983, a précisé les conditions du versement, à compter du 15 novembre 1983, des allocations de chômage aux anciens militaires. Ceux d'entre eux qui réunissent les conditions exigées peuvent donc demander le bénéfice des allocations auxquelles ils sont en droit de prétendre. En particulier, les militaires rayés des contrôles entre le 6 novembre 1982 et le 14 novembre 1983 inclus, peuvent être indemnisés à compter du 15 novembre 1983 dans la mesure où ils continuent de remplir les conditions fixées par le décret précité.

Constructions aéronautiques (entreprises).

39951. — 7 novembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de la défense** que son attention a été appelée sur certaines difficultés que connaîtrait la S.N.I.A.S., ces difficultés étant, paraît-il, liées au fait que des hélicoptères et des avions Falcon vendus aux Etats-Unis auraient été renvoyés par ce pays. Ces problèmes auraient entraîné des mouvements de grève et, en particulier, il y a quelques semaines, le blocage de l'aéroport de Marseille pendant quatre heures. Il lui demande si ces informations sont exactes. Dans l'affirmative il souhaiterait savoir quelles sont les raisons du refus opposé par les acheteurs à la livraison de ces matériels aéronautiques.

Réponse. — Les ventes d'hélicoptères Dauphin par la Société nationale industrielle aérospatiale et d'avions Falcon par la Société avions Marcel Dassault Breguet Aviation, destinés au service des gardes-côtes des Etats-Unis d'Amérique, n'ont fait l'objet d'aucun renvoi par ce pays et n'ont entraîné aucun mouvement social.

Gendarmerie (personnel : Var).

41402. — 5 décembre 1983. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les rumeurs selon lesquelles serait envisagée la suppression du Centre de perfectionnement des gendarmes auxiliaires de Porquerolles (Var). La nécessité de ce Centre de perfectionnement, le rôle joué par la présence des gendarmes auxiliaires dans la sécurité sur l'île et la protection de la nature, notamment en période estivale, justifient le maintien de cette garnison. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les apaisements attendus par l'ensemble de la population byéroise.

Réponse. — Actuellement, aucune décision concernant le Centre de perfectionnement des gendarmes auxiliaires de Porquerolles n'a encore été prise.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

42527. — 26 décembre 1983. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'en réponse à sa question écrite n° 21803 (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 49 du 13 décembre 1982), il disait : « Le ministre de la défense attache une importance particulière au règlement, par voie législative, du problème soulevé par la prise en compte dans la pension de retraite des périodes de services militaires déjà rémunérés par une solde de réforme. Un projet de loi fait actuellement l'objet d'une ultime mise au point entre les divers ministères concernés. Il ne peut toutefois être présumé, compte tenu du programme d'activité des sessions parlementaires, de l'époque à laquelle ce texte pourra être examiné par le parlement ». Cette réponse datant d'un an, il lui demande si « l'ultime mise au point » dont il parlait est terminée et, dans l'affirmative, quand sera déposé le projet de loi en cause.

Réponse. — A l'issue d'une étude menée avec les départements chargés du budget et des affaires sociales, un projet de loi portant modification du code des pensions civiles et militaires de retraite et supprimant le régime de la solde de réforme avait été établi. Ce projet prévoyait, en contrepartie de cette suppression, la faculté pour les anciens militaires de racheter les cotisations leur permettant d'acquiescer des droits à pension au titre du régime général de la sécurité sociale ou, le cas échéant, du régime de retraite dont relève leur nouvel emploi, pour la période rémunérée par la solde de réforme. Le Conseil supérieur de la fonction militaire, lors de sa session d'octobre 1983, a émis un avis défavorable sur ce projet estimant que le régime actuel était bien adapté à la spécificité de la fonction militaire et que les nouvelles dispositions envisagées risquaient d'apparaître comme une régression. Le Conseil a, par contre, formulé des propositions pour préserver le choix entre une solde de réforme ou une affiliation rétroactive à un régime de pension de vieillesse. Une nouvelle concertation avec les départements ministériels concernés va donc être prochainement engagée dans le sens souhaité par le Conseil supérieur de la fonction militaire.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer
(Polynésie française : calamités et catastrophes).*

30998. — 25 avril 1983. — **M. Jean Juventin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les conséquences dramatiques du cyclone Vena qui s'est récemment abattu sur la Polynésie. Le bilan, encore provisoire, est catastrophique : 1 mort, 30 blessés, 6 242 habitations endommagées dont 2 400 entièrement détruites, plus de 25 000 sans-abri et un potentiel économique gravement touché. Ces dégâts s'ajoutent aux ravages causés par la vague de cyclones qui s'est acharnée sur la Polynésie depuis le mois de décembre. La facture totale est pour l'instant estimée à 600 millions de francs. Les secours d'urgence et les premières aides ont déjà été très appréciés par les Polynésiens. Il reste que dans le cadre de l'aide apportée aux sinistrés, des organismes comme l'Institut d'émission d'outre-mer et la Caisse centrale de coopération économique peuvent jouer un rôle important. Par exemple en différant ou en étalant les remboursements de prêts déjà consentis ou encore en octroyant pour la reconstruction des prêts, des taux bonifiés. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager avec les responsables de l'I.E.O.M. et de la C.C.C.E., la mise en place de facilités bancaires susceptibles d'aider les sinistrés à retrouver des conditions de vie normales dans les meilleurs délais.

Réponse. — Au début de l'année, plusieurs cyclones se sont abattus sur la Polynésie française provoquant de très importants dégâts. Le plan Orsec a été déclenché, des secours ont été acheminés très rapidement depuis la métropole par avions spéciaux et le gouvernement a mis en œuvre les moyens nécessaires pour venir en aide aux sinistrés et faciliter la reconstruction ainsi que la reprise de l'économie. Parallèlement à cette action, la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) et l'Institut d'émission d'outre-mer (I.E.O.M.) ont procédé à l'examen de mesures susceptibles d'être prises pour faciliter la solution des problèmes en matière de crédit. Dès le mois d'avril 1983, le Conseil de surveillance de l'I.E.O.M. a autorisé cet établissement à : 1° ouvrir aux banques et établissements de crédit en Polynésie française des cotes « cyclones » de réescompte à moyen terme utilisables automatiquement pour le refinancement des crédits consentis pour la réparation des dégâts des cyclones non couverts par les indemnisations, dans une limite globale initiale de 50 millions de francs français (909 millions de francs C.F.P.) susceptible d'être relevée; 2° octroyer des accords de réescompte à caractère conditionnel pour le financement des crédits relais qui pourraient être accordés par les banques et établissements de crédit en attendant le versement des indemnisations; 3° aménager les échéanciers de certains accords de réescompte à moyen terme concernant les entreprises sinistrées. D'autre part, en juillet, un prêt de 3 milliards et demi a été accordé par la C.C.C.E. au territoire afin d'être mis à disposition de l'agence territoriale de reconstruction. Ce prêt, disponible en deux tranches, représente un effort très important de l'Etat et doit permettre avec les autres mesures décrites ci-dessus de relancer rapidement les reconstructions nécessaires et la relance de l'économie polynésienne.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : enseignement agricole).*

33096. — 6 juin 1983. — **M. Elis Caator** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que la formation du B.E.P.A. sylvicole doit pouvoir

présentement répondre aux besoins de la région Guyane. Il souligne qu'une telle formation ne pourra être envisagée que si des crédits d'équipements initiaux d'un montant de 500 000 francs et des crédits de fonctionnement de 75 000 francs par an et la création de deux postes d'enseignant peuvent être dégagés. Il lui demande de lui faire connaître, après intervention auprès de son collègue de l'agriculture, si une dotation peut être prévue sur l'exercice 1984 afin d'entreprendre la formation du B.E.P.A. sylvicole en Guyane.

Réponse. — La création, en Guyane, d'une formation de niveau B.E.P.A. option sylviculture nécessite, que soient préalablement déterminés les débouchés susceptibles d'être offerts aux jeunes gens qui désirent s'orienter vers les métiers du bois. Un examen attentif de ce problème sera entrepris en 1984, en accord avec les ministères techniques concernés et la Région-Guyane. En conséquence, il n'est pas prévu d'ouvrir une classe de B.E.P.A. sylvicole en Guyane à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : congés de vacances).*

37984. — 19 septembre 1983. — **M. Jacques Laflour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les conditions d'application de l'article L 223-8 du code du travail rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 82-1114 du 23 décembre 1982, relative au régime législatif du droit du travail dans le territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances. Aux termes de ces dispositions, il est fait obligation aux salariés de prendre un congé minimum annuel de douze jours ouvrables consécutifs, sans que la durée totale des congés pris en une seule fois puisse excéder vingt-quatre jours ouvrables (soit quatre semaines). Cette obligation va à l'encontre d'une pratique répandue en Nouvelle-Calédonie, qui permet à un employé de cumuler ses congés sur deux ou trois ans, étant entendu que ce cumul respecte le minimum des deux semaines de congé à prendre par an et ne porte que sur les trois semaines restantes. Il semble qu'une telle mesure soit juridiquement fondée si elle est reprise dans une convention collective puisque celle-ci peut prévoir des dispositions plus favorables que la loi. Il souligne que ce cumul de congé se justifie essentiellement par des raisons d'ordre social, la plupart des salariés ne pouvant supporter la charge d'un déplacement familial en métropole qu'en profitant de vacances cumulées sur une période de deux ou trois ans. Il constate, par ailleurs, qu'une interprétation plus souple du texte législatif a été donnée en métropole en faveur des ressortissants des départements d'outre-mer et même de certains travailleurs étrangers vivant en France. C'est pourquoi, il lui demande quelle interprétation peut être retenue de l'article 223-8 du code du travail pour ce qui concerne le territoire de Nouvelle-Calédonie et en particulier selon quelles conditions les conventions collectives peuvent prévoir une possibilité de cumul des congés sur deux ou trois années.

Réponse. — Les dispositions d'application de l'article L 223-8 du code du travail contenues dans l'ordonnance n° 82-1114 du 23 décembre 1982 relative au régime législatif du droit du travail dans le territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances font l'objet d'un projet de décret simple actuellement à l'étude. Les dispositions prévues permettront aux salariés de cumuler sur deux ans leurs congés payés et d'en jouir hors du territoire, sous les conditions, d'une part, d'une demande expresse des intéressés dont la justification sera tenue à la disposition de l'inspecteur du travail, et, d'autre part, de l'accord de l'employeur.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : emploi et activité).*

38299. — 3 octobre 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, de lui chiffrer la population active de la Guadeloupe et sa répartition dans les secteurs agricole, industriel, bâtiments et travaux publics, tourisme, commerce et banque. Il souhaite aussi connaître le nombre de « smicards » du département.

Réponse. — Les informations les plus récentes sont fournies par le dernier recensement de la population (9 mars 1982). On dénombrait à cette date :

— chômeurs (1)	29 427
— actifs ayant un emploi	92 399

Total population active..... 121 826

(1) Personnes n'ayant pas eu d'emploi la semaine précédant le recensement et s'étant déclarées chômeurs.

Les actifs étaient répartis ainsi dans les principaux secteurs d'activité :

— agriculture, pêche et sylviculture.....	12 997
— industrie (2).....	7 346
— bâtiment et génie civil.....	9 997
— commerce.....	10 062
— banque et organismes de crédit.....	1 408

(2) Y compris industries agricoles et alimentaires, production et distribution d'énergie et eau.

Concernant le tourisme, il convient de remarquer que ce secteur n'est pas individualisé dans la nomenclature des activités économiques. Le niveau de détail actuel de l'exploitation du recensement ne permet d'avoir que le nombre de personnes ayant un emploi dans le secteur dit « services marchands », soit 13 162; mais, outre l'hôtellerie et la restauration (y compris les cafés et les cantines), les centres de vacances et les terrains de camping, ce secteur comprend aussi : les commerces et réparation auto; les cabinets d'architecte, d'expert-comptable, de publicitaires, les promoteurs et sociétés immobilières; les établissements privés d'enseignement, de santé (médecins, dentistes), de spectacle (cinéma, théâtre, etc...) enfin les services divers (blanchisseries, coiffeurs, services de nettoyage). Il faut attendre les résultats de la deuxième phase d'exploitation du recensement, actuellement en cours, pour pouvoir isoler par exemple les hôtels et restaurants. A noter que le recensement dénombrait 26 105 personnes employées dans le secteur des « services non marchands » comprenant : la fonction publique (d'Etat, départementale et communale); les services de sécurité sociale; les établissements publics d'enseignement de santé et culturels (bibliothèques, maisons de jeunes et de la culture etc...); la police et la gendarmerie. S'agissant des salariés payés au S.M.I.C. local, les renseignements sont normalement tirés de l'exploitation statistique des D.A.S. (déclarations annuelles de salaires) envoyées par les « employeurs » à la sécurité sociale et au fisc. Malheureusement, aucune exploitation récente n'a pu être faite aux Antilles. Le recensement de population ne pose aucune question sur le revenu. La seule estimation fournie par le préfet en 1982 donne le chiffre de plus de 60 p. 100 de salariés rémunérés au S.M.I.C. local sans que cela ait pu être vérifié statistiquement.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : prestations familiales).*

39089. — 17 octobre 1983. — **M. Jacques Laffleur** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, la situation d'un Français qui vit en Nouvelle-Calédonie et qui, en qualité de salarié, cotise depuis huit ans à la C.A.F.A.T. (sécurité sociale locale). L'intéressé vit en état de concubinage avec une jeune femme danoise qui réside et travaille elle-même depuis deux ans en Nouvelle-Calédonie où elle cotise également à la C.A.F.A.T. Ce jeune couple attend un enfant pour décembre 1983. Or, en raison de la nationalité danoise de cette jeune femme, le bénéfice des allocations prénatales lui est refusé. Ce refus est motivé par une application stricte de l'article 4 de l'arrêté n° 389 du 26 décembre 1958 (modifié le 13 septembre 1976) de l'Assemblée territoriale. aux termes duquel ont seules vocation aux prestations familiales les femmes de nationalité française — qu'elles soient salariées ou épouses légitimes ou concubines d'un salarié — ou les femmes résidant en Nouvelle-Calédonie depuis plus de cinq ans, ce qui n'est pas le cas dans la situation précédemment exposée. Ce refus est d'autant plus choquant que les intéressés cotisent tous les deux à la C.A.F.A.T. et qu'il existe une convention entre la France et le Danemark pour assurer d'une façon réciproque le bénéfice des prestations sociales aux ressortissants des deux pays, mais cette convention n'a pas été expressément étendue aux territoires d'outre-mer et en particulier à la Nouvelle-Calédonie. La mesure en cause va évidemment à l'encontre de l'aide nécessaire que les pouvoirs publics doivent apporter aux naissances. Il lui demande de bien vouloir faire étudier une modification des textes applicables en ce domaine pour que les allocations prénatales puissent être accordées dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Les régimes de protection sociale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances gérés par la C.A.F.A.T., organisme local, relèvent de la compétence territoriale. Il en résulte que l'Etat ne peut pas intervenir pour modifier les dispositions du régime de prestations familiales qui font l'objet des observations exposées par l'honorable parlementaire et relatives à une personne salariée de nationalité danoise. Les relations de sécurité sociale de la France avec le Danemark sont régies par le règlement C.E.E. n° 1408/71 du 14 juin 1971 auquel ne sont pas soumis les territoires d'outre-mer. Par ailleurs, l'ensemble des vingt-six conventions internationales bilatérales de sécurité sociale que la France a signées — dont treize concernant les prestations familiales — ne sont pas applicables aux territoires d'outre-mer, mais seulement à la

métropole et aux départements d'outre-mer dans certains cas. En raison du fait que les régimes de protection sociale des territoires d'outre-mer sont autonomes, puisque ne dépendant pas des régimes métropolitains de sécurité sociale, il n'est pas envisagé de modifier cette situation.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Saint-Pierre-et-Miquelon : fonctionnaires et agents publics).*

41502. — 5 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur la situation sociale dans la fonction publique à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures exceptionnelles qu'il compte prendre pour qu'une solution définitive soit trouvée au plus vite à ce conflit.

Réponse. — A la suite des négociations menées les 17 et 18 novembre 1983 à Paris entre le secrétaire d'Etat au D.O.M.-T.O.M. et une délégation du comité de grève des fonctionnaires de Saint-Pierre-et-Miquelon, les conclusions suivantes ont été adoptées : En ce qui concerne la rémunération dans la fonction publique, la spécificité de la situation salariale des fonctionnaires de Saint-Pierre-et-Miquelon a été reconnue. Il est prévu une deuxième phase de négociations avec les syndicats, dans le courant du mois de janvier 1984. Pour ce qui est des droits à pension de retraite, la durée d'absence de l'archipel actuellement limitée à quarante jours pour permettre le maintien de l'indemnité temporaire de 40 p. 100 sera portée à deux mois par an, cumulables sur deux ans, ce délai étant reporté d'autant dans le cas d'une maladie justifiant un traitement plus long. A cette fin, le secrétariat d'Etat est déjà intervenu auprès du ministère de l'économie, des finances et du budget pour qu'il soit procédé à la modification des dispositions de l'instruction n° 82-17 B3 du 20 janvier 1982 qui détermine les conditions de paiement de l'indemnité temporaire. Enfin, s'agissant de l'intégration dans les corps nationaux de l'ensemble des fonctionnaires du corps d'Etat pour l'administration de Saint-Pierre-et-Miquelon, des accords seront recherchés auprès des différentes administrations concernées pour que cette intégration devienne effective dans le cadre de la loi de finances pour 1985.

DROITS DE LA FEMME

Sécurité sociale (caisses).

39888. — 31 octobre 1983. — **M. Claude Wolff** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** pourquoi les mères de famille ont été exclues du vote pour les Caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales. Sont-elles des citoyennes à part entière ou sont-elles considérées comme une sous-catégorie ne méritant pas d'exercer un droit civique élémentaire. Il lui rappelle que les mères de famille sont tout aussi intéressées à une bonne gestion des allocations familiales et d'assurances maladie que les jeunes de seize ans, les célibataires et les ménages sans enfant dont les deux conjoints travaillent et de ce fait ont pu voter deux fois. Aussi, afin que cette exclusion injustifiée ne se reproduise plus, il lui demande s'il envisage de donner aux mères de famille un statut social qui leur reconnaisse des droits propres à la sécurité sociale et aux allocations familiales, statut qui, outre le droit de vote dans ces organismes, donnera aux mères de famille le droit à la retraite au titre des années où elles sont restées au foyer pour élever leurs enfants.

Réponse. — La loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des Conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale a eu pour objet de restituer aux assurés sociaux le droit d'élire leurs représentants dans les organismes de gestion des caisses de sécurité sociale. Sont électeurs les assurés sociaux, c'est-à-dire les salariés et travailleurs indépendants participant, par leurs cotisations, au financement du régime de protection sociale dont ils relèvent; bien entendu, chaque assuré est électeur, qu'il soit célibataire, marié, divorcé ou veuf; dans le cas d'un couple marié, les deux personnes sont électrices dans la mesure où, exerçant toutes deux une activité professionnelle, elles contribuent toutes deux au financement de la sécurité sociale par leurs cotisations. Les mères de famille sont électrices dans cette même mesure, mais non, bien entendu, lorsqu'elles se trouvent dans la situation d'ayant droit de leur conjoint. Il importe de souligner, enfin, que les associations familiales, groupées au sein de l'Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.) ont des représentants, ayant voix consultative dans les Conseils d'administration des caisses d'assurance maladie et d'assurance vieillesse au niveau local et national. Dans chacun des Conseils d'administration des caisses d'allocations familiales et de la Caisse nationale d'allocations familiales,

l'U.N.A.F. (ou l'Union départementale, selon les cas) désigne trois représentants, lesquels ont voix délibératives. A travers ces différents modes de représentation, les intérêts des familles et des mères au foyer sont donc bien pris en compte.

Impôt sur le revenu (politique fiscale).

42151. — 19 décembre 1983. — **M. Bernard Lefranc** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** si le gouvernement envisage d'accorder des avantages fiscaux aux foyers dont la femme entreprend de suivre un cycle de réinsertion professionnelle après plusieurs années d'inactivité provoquée par les charges familiales. Cette femme, soucieuse de se réinsérer dans les meilleures conditions possibles au monde du travail, reprend des études dont le coût est souvent très élevé, mais ne peut prétendre, surtout lorsque le mari a des revenus réguliers, à des bourses d'études.

Réponse. — Il est bien certain que l'interruption de l'activité professionnelle des femmes, décision prise pour faire face à l'éducation des jeunes enfants, leur pose le problème particulier de la réinsertion professionnelle, et du coût financier de cette réinsertion. Un certain nombre de mesures permettent déjà de favoriser cette réinsertion, qu'il s'agisse de règles réservant une priorité d'embauche à un poste équivalent à celui qui était occupé dans l'entreprise avant le congé parental (deux ans maximum) ou de mesures finançant la formation professionnelle et la facilitant (rémunération pendant la période de formation). Par contre, il n'apparaît pas souhaitable d'instaurer une déduction fiscale des frais de formation qui compliquerait encore notre système d'imposition, et qui, en tout état de cause, aurait des conséquences financières différentes selon la situation des foyers auxquels elle s'appliquerait.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts et taxes (voyageurs, représentants, placiers).

6909. — 14 décembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances et du budget** sur le problème créé par le malaise des V.R.P. De nombreuses manifestations ont eu lieu en France. Ils demandent entre autres la détaxation d'un contingent de carburant, comme l'ont obtenu les taxis, l'abaissement du taux de T.V.A. pour l'achat de leur voiture, outil de travail, et le relèvement du plafond de déduction fiscale pour frais professionnels bloqués à 50 000 francs. Il lui demande ce qu'il compte faire allant dans le sens de ces revendications.

Impôts et taxes (voyageurs, représentants, placiers).

7210. — 21 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il a en vue la réévaluation du plafond forfaitaire des frais professionnels des V.R.P. et s'il compte revenir sur le taux de la T.V.A. qui leur est appliqué lors de l'acquisition d'une automobile.

Impôts et taxes (voyageurs, représentants, placiers).

7214. — 21 décembre 1981. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des V.R.P. qui sollicitent une réponse favorable à leurs revendications et souhaitent que le gouvernement tienne compte des difficultés particulières inhérentes à l'exercice de leur profession. Les V.R.P., dont le rôle est très important pour le développement des échanges commerciaux et qui sont des agents précieux pour le maintien et l'augmentation de la production des entreprises, doivent se servir d'un « outil de travail », leur voiture, dont ils sont propriétaires et qui leur occasionne de lourdes charges à double titre. Lors de l'achat du véhicule, ils sont astreints à payer le taux plein de T.V.A. appliqué normalement aux « objets de luxe ». D'autre part leur activité les oblige à être constamment sur la route et à dépenser une importante consommation de carburant. Ils sollicitent une détaxation du prix de l'essence au même titre que les chauffeurs de taxi. Il lui demande quelles mesures il entend prendre sur ces deux points en faveur de cette catégorie professionnelle dans le cadre de la politique budgétaire du gouvernement.

Impôts et taxes (voyageurs, représentants, placiers).

7296. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les voyageurs représentants placiers qui pâtissent lourdement de la hausse du prix des carburants, leur activité n'augmentant pas en volume dans les mêmes proportions. Les intéressés souhaitent donc, comme cela a été accordé aux chauffeurs de taxi, le bénéfice de la détaxe d'un contingent de carburant, qui pourrait s'élever à 4 000 litres par an. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition.

Impôts et taxes (voyageurs, représentants, placiers).

7711. — 4 janvier 1982. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation particulièrement défavorable des visiteurs-représentants-placiers (V.R.P.) du fait de la crise économique actuelle. Cette catégorie bien connue d'auxiliaires commerciaux est digne d'intérêt et son rôle peut s'avérer spécialement utile dans le cadre de la reprise économique et de la reconquête du marché intérieur, hautement souhaitables. Cependant, l'évolution de certains éléments professionnels capitaux de l'exercice de ces professions est conjoncturellement défavorable et paraît devoir requérir modification. Deux composantes de leurs budgets dépenses semblent devoir être fiscalement réexaminées dans le cadre des dispositions actuelles relatives à l'outil de travail. Il s'agit, d'une part, du carburant utilisé par les intéressés pour leurs activités professionnelles et, d'autre part, de la T.V.A. supportée par eux au régime du droit commun lors de l'acquisition — nécessairement fréquente pour eux — des véhicules automobiles indispensables à l'exercice de leur profession. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer leur situation.

Impôts et taxes (voyageurs, représentants, placiers).

9935. — 22 février 1982. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation des V.R.P. dont l'abattement de 30 p. 100 pour frais professionnels est toujours plafonné à 50 000 francs. Il lui demande s'il n'envisage pas une réévaluation de cette somme qui n'a pas évolué depuis 1970.

Impôts et taxes (voyageurs, représentants, placiers).

10793. — 15 mars 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des représentants V.R.P. En effet, ceux-ci, très inquiets d'un projet de suppression des 30 p. 100 d'abattement sur impôts auquel ils avaient droit, connaissent de plus en plus de difficultés à exercer leur profession. Les frais professionnels tels d'essence, le restaurant, l'hôtel... ont terriblement augmenté; la profession elle-même faite d'imprévus ne leur laisse pas un revenu fixe et stable. Aussi, elle lui demande de bien vouloir examiner avec attention la situation des V.R.P. et de tenir compte de leurs difficultés.

Impôts et taxes (voyageurs, représentants, placiers).

11699. — 29 mars 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la dégradation de la profession de V.R.P. En effet, alors que ses membres jouent un rôle important dans la vie des entreprises en leur apportant les commandes indispensables au développement de leur activité, et malgré les promesses faites par le Président de la République pendant sa campagne électorale, aucune mesure n'a été prise en faveur des V.R.P. Il lui demande, si, pour éviter l'asphyxie de cette profession, il a l'intention de faire bénéficier les V.R.P. de la détaxation de l'essence et de la récupération de la T.V.A. sur leur outil de travail.

Impôts et taxes (voyageurs, représentants, placiers).

13750. — 3 mai 1982. — **M. Gérard Chasseguet** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les voyageurs, représentants de commerce et placiers bénéficient d'un abattement de 30 p. 100 correspondant à leurs frais professionnels. Le plafond de cet abattement qui était de 50 000 francs à l'origine demeure encore aujourd'hui au même montant. Il lui demande donc s'il compte

procéder, à court terme, à une réévaluation de ce plafond et s'il envisage de mettre en place une formule automatique de réévaluation annuelle de celui-ci afin d'actualiser son montant par rapport au coût réel de leurs frais professionnels.

Impôts et taxes (voyageurs, représentants, placiers).

21817. — 25 octobre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13760 (publiée au *Journal officiel* du 3 mai 1982) relative au relèvement du plafond de l'abattement pour frais professionnels accordé aux voyageurs, représentants de commerce et placiers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (voyageurs, représentants, placiers).

27603. — 14 février 1983. — **M. Pierre Legorce** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 7711 publiée au *Journal officiel* du 4 janvier 1982 et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le gouvernement est très conscient des difficultés que peuvent rencontrer les voyageurs représentants placiers. S'agissant de la modification du taux de la taxe sur la valeur ajoutée exigible lors de l'acquisition du véhicule, il convient de préciser que la taxe s'applique à un produit donné quelles que soient la destination de celui-ci et la qualité ou les ressources des personnes qui l'utilisent. L'introduction de discriminations fondées sur les situations particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles, est incompatible avec le caractère d'impôt réel et général qui s'attache à la taxe sur la valeur ajoutée. Une mesure de réduction de taux ne manquerait pas d'entraîner des demandes analogues de la part d'autres catégories de redevables qui utilisent leurs véhicules à des fins professionnelles et auxquelles il serait difficile d'opposer un refus. Il en résulterait alors des pertes de recettes importantes que le gouvernement ne peut envisager. Toutefois, il existe sur le marché certaines automobiles qui, répondant aux caractéristiques des véhicules utilitaires, sont imposables au taux de 18,60 p. 100 et sont appropriées aux besoins des voyageurs représentants placiers. De plus, la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces véhicules peut être récupérée par les voyageurs représentants placiers assujettis à cette taxe. Par ailleurs, le gouvernement n'ignore pas les difficultés entraînées par l'évolution du prix des produits pétroliers mais il ne saurait s'engager dans la voie d'une généralisation de la détaxation des carburants qui irait à l'encontre de l'effort de solidarité et de rigueur demandé à l'ensemble du pays et nuirait à la politique d'économie d'énergie. Le gouvernement a accepté une mesure de détaxation en faveur des chauffeurs de taxi parce qu'ils remplissent tant en ville qu'en milieu rural une véritable mission de service public dont ils subissent directement les contraintes notamment celle qui résulte de la fixation réglementaire de leurs tarifs. Enfin, le système de déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels, réservées à certains salariés et, en particulier, aux voyageurs, représentants et placiers, a fait l'objet d'une étude du Conseil des impôts qui en a préconisé la suppression pure et simple, en raison des avantages injustifiés qu'il procure aux rémunérations élevées. Dans ces conditions, et par souci d'équité, le gouvernement est opposé au relèvement du plafond de 50 000 francs. Cependant, les catégories sociales concernées ne sont pas pour autant lésées dans la mesure où elles bénéficient comme l'ensemble des salariés, de la déduction forfaitaire pour frais de 10 p. 100. De plus, si les intéressés estiment que l'évaluation de leurs dépenses professionnelles selon le mode forfaitaire est insuffisante, ils peuvent toujours y renoncer et faire état de leurs frais réels.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières).

24572. — 20 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la taxation des plus-values sur certains produits d'épargne, (article 10-1-4, loi de finances 1983). Le gouvernement souhaite encourager le long terme par la souscription de produits financiers tels que bons, contrats de capitalisation ou placements de même nature, près des sociétés d'assurances, mutuelles ou banques. Dans cet article, le législateur a prévu que le dénouement de tels contrats avant un certain laps de temps entraînerait la taxation des plus-values réalisées. S'il a envisagé toutefois que seraient exonérés de cette taxation certains cas énumérés (retraite, licenciement, etc...), ne serait-il pas souhaitable d'envisager le cas de la libre concurrence entre les différents établissements collecteurs d'épargne ? Pourquoi un épargnant doit-il se trouver pénalisé par cette taxation, donc pieds et mains liés, avec une société d'assurances, une banque ou une mutuelle, si, après une ou deux

années de souscription de tels bons, il ne peut transférer son épargne près d'un autre organisme similaire et par un contrat identique lui apportant une meilleure rémunération de son épargne, au cas où le premier organisme ne tiendrait pas ses engagements, ou ne lui donnerait pas satisfaction ? Ne devrait-il pas en être de même pour la législation fiscale afférente à l'assurance-vie article 156-11-7 du C.G.I. qui prévoit la réintégration des primes versées en cas de rachat d'un contrat avant la dixième année ? Connaissant la faible rémunération de certains organismes d'assurances ou similaires, ne devrait-on pas exonérer l'assuré, qui en cas de rachat avant la dixième année transférerait l'intégralité de l'épargne constituée près d'un organisme similaire et par un contrat identique répondant aux critères de déductibilité ? Il lui demande, s'il ne pense pas que cette mesure, pour le moins équitable dans ces deux cas, amènerait les organismes financiers, placés en concurrence non seulement lors de la souscription mais tout au long de leurs engagements vis-à-vis de leurs clients, à améliorer la rentabilité de l'épargne qui leur est confiée, alors que les dispositions de cet article ne sont pas aussi stimulantes qu'on le souhaiterait ?

Plus-values : imposition (valeurs mobilières).

32737. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24572 (publiée au *Journal officiel* du 20 décembre 1982) relative à la taxation des plus-values sur certains produits d'épargne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'article 14-1-4 de la loi de finances pour 1983 soumet à l'impôt sur le revenu les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation conclus à compter du 1^{er} janvier 1983 ainsi qu'aux placements de même nature, afin d'harmoniser leur régime fiscal avec celui des autres formes d'épargne. De ce fait, le souscripteur d'un contrat de cette nature qui résilie son engagement dans les premières années pour conclure un contrat identique avec un autre organisme, se trouve placé dans une situation fiscale comparable à celle du titulaire d'un quelconque placement qui procède à l'arbitrage de son avoir pour le placer de manière plus avantageuse, dès lors qu'il reçoit à cette occasion les revenus correspondants. L'institution de cette taxation n'est donc pas de nature à affaiblir la concurrence ni à entraver le développement de cette forme d'épargne.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

24851. — 27 décembre 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles sont les prévisions du gouvernement pour 1983, en matière d'encadrement du crédit, ainsi que les objectifs pour la croissance de la masse monétaire. Il lui demande si le gouvernement compte faire appel à un emprunt d'Etat supplémentaire pour devancer les déficits budgétaires actuels.

Réponse. — La politique de désinflation repose principalement sur une action volontaire de décélération de l'évolution des prix et des coûts nominaux. Mais il est essentiel que la politique monétaire contribue pour sa part à cette action. Pour 1983, il a été décidé, dans le cadre des mesures arrêtées le 25 mars, de fixer à 9 p. 100 l'objectif retenu pour la croissance de la masse monétaire. Par rapport à 1982, ceci correspond à une décélération de l'ordre de 4 à 4,5 points. Cette décélération a été jugée nécessaire à la fois pour tirer les conséquences des résultats déjà obtenus en matière de lutte contre la hausse des prix, et pour que l'évolution monétaire soit cohérente avec les objectifs de prix assignés pour 1983. Cette politique de maîtrise ordonnée de l'évolution monétaire est assurée par des normes de progression du crédit qui sont à la fois rigoureuses et sélectives, pour accompagner la politique de désinflation sans casser le dynamisme des entreprises. Ces normes sont les suivantes : 1° les limites assignées à la progression des crédits de droit commun sont abaissées dans l'ensemble de 2 points pour les établissements de catégorie A (banques), soit un indice de 102,5 en décembre 1983, base 100 décembre 1982, contre 104,5 en 1982; 2° les crédits soumis à des normes spécifiques, qui témoignent d'une orientation sélective et dynamique du crédit en faveur de l'exportation, du logement et de l'équipement des entreprises, sont autorisés à croître plus rapidement. Il y a là une illustration fondamentale de la politique que mène le gouvernement, dans laquelle la rigueur globale n'exclut pas et même renforce l'utilité d'une orientation dynamique du crédit en faveur d'activités prioritaires. En ce qui concerne le montant des emprunts émis par l'Etat en 1983, le gouvernement s'est efforcé de recourir à des ressources à caractère durable, de façon à respecter les objectifs de politique monétaire qu'il avait fixés, mais il n'a pas entendu pour autant écarter les autres emprunteurs de l'accès au marché. C'est pourquoi ses émissions n'ont représenté que le quart environ du total.

Dette publique (bons du Trésor).

25983. — 17 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser le montant des émissions de bons du Trésor en 1979, 1980, 1981 et 1982. Considérant qu'il s'agit là d'un aspect important de la dette publique, il lui demande quelles sont ses prévisions dans ce domaine pour l'avenir.

Dette publique (bons du Trésor).

36984. — 22 août 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 25983 parue au *Journal officiel* du 17 janvier 1983, et relative aux émissions de bons du Trésor. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse.

Réponse. — Deux catégories de bons sont émis par le Trésor : les bons sur formules émis dans le public et les bons en compte courant émis sur le marché monétaire. Entre 1979 et 1982, le volume d'émissions de ces deux catégories de bons a évolué comme suit :

(En milliards de francs)

Année	1979	1980	1981	1982
Bons sur formules	11,3	12,7	12,3	8,0
Bons en compte courant	106,2	88,3	208,2	339,5

Toutefois, dans un cas comme dans l'autre, mais surtout en ce qui concerne les bons en compte courant, le volume des émissions n'a pas en lui-même de signification dans la mesure où une part importante des émissions vient en refinancement de bons échus et où, d'autre part, le volume des émissions est directement fonction de la durée des bons émis (il croît lorsque celle-ci diminue et vice-versa). Pour ces raisons, et aussi parce que le volume des émissions de bons en compte courant dépend étroitement de mouvements saisonniers dans l'exécution des lois de finances, il n'est établi *a priori* aucun calendrier prévisionnel pour leur émission. Quant aux émissions de bons sur formules, elles ne dépendent finalement que du comportement des épargnants et des arbitrages auxquels ceux-ci procèdent entre les différents placements qui leur sont proposés.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

27632. — 14 février 1983. — **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il envisage de donner aux suggestions des constructeurs de maisons individuelles qui souhaitent que soit autorisée l'acquisition du terrain par le prêt du plan d'épargne logement.

Réponse. — La réglementation des plans d'épargne logement, et notamment le principe fondamental de l'unicité du prêt susceptible d'être consenti au titre d'un plan d'épargne logement pour le financement d'une opération de construction d'un même logement, ne permet, dans son état actuel, de réaliser l'acquisition d'un terrain à construire que dans la mesure où la demande de prêt inclut simultanément le financement des dépenses de construction envisagées sur ledit terrain. Pour autant, les titulaires de plans d'épargne logement ne sont pas dépourvus de moyens de procéder à l'acquisition d'un terrain alors même qu'ils ne sont pas encore en état de déposer le dossier complet de l'opération projetée. Deux possibilités leur sont offertes. La première découle des dispositions de l'article R 315-39 du code de la construction et de l'habitation dans la rédaction que lui a donnée l'article 3 du décret n° 80-1031 du 16 décembre 1980, selon lesquelles le titulaire d'un plan d'épargne logement venu à terme qui procède à la clôture de son contrat dispose d'un délai d'un an entre le moment où les fonds déposés sont remis à sa disposition et où la prime d'épargne lui est versée, et le moment où il doit déposer entre les mains de l'établissement prêteur le dossier complet de sa demande de prêt. Une telle facilité permet à l'épargnant d'affecter les capitaux retirés et la prime d'épargne à l'acquisition du terrain et le prêt au financement des seules dépenses de construction. La seconde possibilité résulte d'un assouplissement du principe qui interdit aux établissements collecteurs de consentir à leur clientèle avant l'octroi d'un prêt d'épargne logement tout crédit de préfinancement intéressant l'opération qui bénéficiera du prêt. Il a été admis, notamment afin de faciliter l'acquisition d'un terrain, que dans

l'hypothèse où l'emprunteur envisage de financer son opération à la fois au moyen d'un prêt principal et d'un prêt complémentaire, ce dernier peut faire l'objet d'une réalisation anticipée au plus tôt six mois avant celle du financement principal.

Banques et établissements financiers (crédit).

31257. — 2 mai 1983. — **M. Jean Gallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'attitude de certaines banques qui affirment à la clientèle, avant tout examen, ne pas avoir le droit de distribuer du crédit laissant entendre là qu'elles ne font que se conformer à un ordre des autorités de tutelle. Cette situation a le don d'irriter particulièrement nombre de petits déposants dont la réaction est de mettre, ce qu'ils considèrent comme un échec personnel, sur le dos du gouvernement. Il lui demande ce qu'il compte faire pour expliquer clairement sa politique en ce domaine, pour que si responsabilité il y a, elle soit supportée par les vrais responsables.

Réponse. — La limitation de l'encours des prêts personnels aux ménages au niveau atteint à la fin novembre 1982 a répondu à une double nécessité : 1° interrompre la croissance excessive de ces prêts qui, pour l'ensemble du système bancaire, a atteint 25 p. 100 en 1982. Cette croissance était d'autant plus malsaine qu'elle était hors de proportion avec l'évolution de la consommation des ménages ; 2° réaffirmer la priorité donnée au financement des entreprises qui ne peut être mise en œuvre lorsque les encours de crédits à court terme aux ménages connaissent un véritable emballement. Ces orientations correspondent aux objectifs du plan de rétablissement de nos équilibres extérieurs fixés le 25 mars, et notamment celui de privilégier l'épargne par rapport à la consommation. Il est bien entendu inexact de prétendre que les autorités de tutelle interdisent aux banques de distribuer de tels crédits : à titre d'exemple, un établissement qui accorde des prêts personnels d'une durée d'un an en moyenne conserve la possibilité d'accorder cette année un montant de prêts nouveaux égal à celui qu'il a accordé l'an dernier. Au total, rien ne saurait justifier — et certainement pas le dispositif de limitation mis en place — le refus de certains établissements d'examiner une demande de crédit de la clientèle de particuliers, même si certaines de ces demandes ne peuvent présentement être satisfaites.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Ile-de-France).

32044. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la crise que subissent actuellement les entreprises de travaux publics de la région d'Ile-de-France. Il lui signale, qu'avant la mise en vigueur du dernier plan de rigueur, on prévoyait déjà un recul de l'activité du secteur des travaux publics de 5 p. 100 en volume. Or, du fait du plan ci-dessus mentionné, dont l'effet sera d'abaisser le niveau des investissements de l'Etat, des collectivités locales, et des entreprises publiques, qui représente 80 p. 100 de l'activité des travaux publics de la région d'Ile-de-France, on estime à 4 milliards pour cette région, le montant des investissements qui seront différés, et en conséquence la suppression de 10 000 emplois régionaux. Compte tenu des importantes difficultés présentes des entreprises de travaux publics de la région d'Ile-de-France, qui pour certaines d'entre elles, ne peuvent plus assurer huit jours de travail qu'à 20 p. 100 de leur personnel, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, s'il n'estime pas opportun de maintenir pour l'année 1983, le volume des investissements travaux publics.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Ile-de-France).

39478. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32044, parue au *Journal officiel* du 16 mai 1983 concernant la crise des entreprises de travaux publics de la région d'Ile-de-France.

Réponse. — Le secteur du bâtiment et des travaux publics occupe une place essentielle dans notre économie et le gouvernement suit avec une grande attention l'évolution de l'activité de ce secteur. Cette préoccupation s'est déjà exprimée en 1982 par la création du Fonds spécial de grands travaux dont les interventions dans les domaines des infrastructures des transports publics, de la circulation routière et de la maîtrise de l'énergie ont permis l'engagement, en bonne part aux bénéfices des collectivités locales, d'un volume global supplémentaire de travaux de l'ordre de 10 milliards de francs dont les effets se sont déjà manifestés sur les plans de charge des entreprises en 1983 et se poursuivront en 1984. C'est d'ailleurs au titre de cette première tranche

du Fonds spécial de grands travaux que la région d'Ile-de-France a pu se voir attribuer un concours global de 706,2 millions de francs dont 258,5 millions de francs pour les transports collectifs urbains, 149,003 millions de francs pour la circulation urbaine, 148,598 millions de francs pour les économies d'énergie et 150,1 millions de francs pour le logement social. Les pouvoirs publics attachent une grande importance à la poursuite des actions entreprises dans le cadre du Fonds spécial de grands travaux et c'est pourquoi, par la loi n° 83-968 du 9 novembre 1983, il a été décidé de majorer de 2 centimes par litre en août 1984 la taxe spécifique qui alimente le Fonds spécial de grands travaux. Cette disposition permettra d'apporter, à hauteur de 4 milliards de francs les financements nécessaires à la réalisation d'une deuxième tranche de grands travaux d'un montant total de plus de 10 milliards de francs dans les mêmes secteurs d'activité, auxquels s'ajoutera celui des économies d'énergie dans l'industrie. S'agissant des activités de construction, en particulier l'accès à la propriété, le gouvernement vient de prendre un ensemble de mesures qui répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Ce nouveau dispositif tend, d'une part, à faciliter l'accès à la propriété des familles à revenus modestes, en augmentant la part du logement financée par les prêts aidés (P.A.P.) au taux actuariel de 10,92 p. 100. D'autre part, il prévoit de stimuler les mises en chantier de programmes immobiliers d'accès à la propriété, grâce au relèvement des prix plafonds du mètre carré construit donnant droit à l'attribution de prêts conventionnés aux candidats accédants. Ainsi, les prix-plafonds du mètre carré construit ouvrant droit aux prêts conventionnés, sont majorés de 15 p. 100, passant à 10 120 francs en Ile-de-France, 8 400 francs dans les grandes villes et 8 110 francs dans le reste du pays. Ces diverses dispositions portent témoignage de la volonté du gouvernement de soutenir l'activité du bâtiment et des travaux publics dans une conjoncture difficile.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

32172. — 23 mai 1983. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la comptabilisation des intérêts des sommes déposées par les épargnants sur leur livret de Caisse d'épargne. Actuellement, les sommes déposées sur les livrets de Caisse d'épargne, portent intérêt au début de la quinzaine qui suit la date du dépôt. Lors d'un retrait, les intérêts correspondant à la somme retirée sont retirés pour la quinzaine en cours. C'est ainsi que lorsqu'un épargnant dépose une somme pour peu de jours (afin de ne pas conserver par devers soi des sommes importantes dans l'attente d'une utilisation prochaine), et que les deux opérations (dépôt et retrait) ont lieu dans la même quinzaine, non seulement ce dépôt ne produit pas d'intérêt mais, de surcroît, les intérêts de la quinzaine en cours sont retirés du montant total des intérêts dus pour l'année. Alors que les circuits financiers sont quasiment tous informatisés, il lui demande s'il ne serait pas possible de calculer les intérêts des sommes déposées sur les livrets de Caisse d'épargne au jour le jour.

Réponse. — Le décompte des intérêts par quinzaine appliqué depuis plus d'un siècle dans les Caisses d'épargne n'a pas été adopté essentiellement en vue de favoriser la stabilité des dépôts. Les livrets de Caisse d'épargne sont en effet destinés à recevoir les économies des particuliers et non leur trésorerie courante, ce qui justifie le niveau relativement élevé de la rémunération servie à leurs titulaires, s'agissant de sommes disponibles à tout moment ainsi que l'exonération fiscale dont ils bénéficient. En pratique, l'application de la disposition précitée ne présente que peu d'inconvénients pour la grande majorité des épargnants dont les dépôts effectués sur ces comptes sont stables conformément à la vocation de ces livrets. Elle est même avantageuse pour les épargnants lorsque les versements sur les livrets sont opérés sous la forme de remise de chèques (60 p. 100 des versements sont effectués sous cette forme) : dans ce cas en effet, les comptes d'épargne des déposants sont crédités immédiatement alors que la Caisse d'épargne ne peut disposer des fonds correspondants que six ou sept jours après la date de versement lorsqu'il s'agit d'un chèque hors place. Dans ces conditions, les épargnants qui sont susceptibles d'avoir à déposer des espèces pour peu de jours dans une Caisse d'épargne ont avantage à demander l'ouverture d'un compte de dépôt, ouverture qui peut être obtenue avec un minimum de formalités, notamment lorsque l'intéressé ne sollicite pas la délivrance d'un carnet de chèques. Il a par ailleurs été demandé aux différents réseaux d'informer leur clientèle du mode de décompte des intérêts qui était utilisé pour leurs dépôts sur des comptes sur livrets.

Budget de l'Etat (équilibre budgétaire).

32482. — 23 mai 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités de financement du déficit budgétaire. Il lui demande : 1° s'il est exact que l'encours des bons du Trésor en compte courant atteint

253 millions de francs au 13 mai 1983; 2° si un tel financement est compatible avec les objectifs du gouvernement en matière d'inflation? 3° Quelle est la part dans cet encours de la Caisse des dépôts et consignations? 4° Si ces interventions de plus en plus larges de la Caisse des dépôts sont compatibles avec sa mission de « banque des collectivités locales »?

Réponse. — Dans la première quinzaine du mois de mai 1983, l'encours des bons en compte courant correspondait au chiffre cité par l'honorable parlementaire, exprimé en milliards de francs. Un tel financement est compatible avec les objectifs de la politique économique : en effet, comme l'année dernière, le gouvernement entend financer une partie importante du déficit budgétaire de 1983 par des ressources d'épargne durable, en sorte que l'objectif de croissance de la masse monétaire pour 1983, soit 9 p. 100, soit respecté. Par ailleurs, en ce qui concerne les deux autres points évoqués par l'honorable parlementaire, il convient de souligner qu'au cours des quatre premiers mois de l'année 1983, alors que les concours de la Caisse des dépôts et consignations au Trésor étaient en retrait de 36 p. 100 sur les montants accordés l'an passé pendant la même période, le montant des prêts accordés aux collectivités locales avait progressé de plus de 26 p. 100. Celles-ci ont donc fait l'objet d'un traitement particulièrement favorable.

Politique économique et sociale (généralités).

35937. — 18 juillet 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les cas d'exonération prévus par les ordonnances n° 83.354 et 83.355 du 30 avril 1983, relatives à la contribution de 1 p. 100 et à l'emprunt obligatoire de 10 p. 100. Il est clair que ces mesures ont été prises pour tenir compte de certains événements exceptionnels qui ont pu, depuis le 1^{er} juillet 1982, affecter notablement les ressources de certains contribuables. Il s'étonne cependant que ces textes aient écarté du bénéfice de l'exonération, les contribuables dont la pension d'invalidité avec assistance d'une tierce personne a été convertie en pension de retraite depuis le 1^{er} juillet 1982. Il est indiscutable, en effet, que ce changement de régime a entraîné une diminution conséquente de leurs revenus. Il lui demande donc si la deuxième mesure d'exonération, visant les personnes parties en retraite et cessant toute activité professionnelle, ne pourrait être étendue à la situation ci-dessus exposée.

Réponse. — Aux termes mêmes des ordonnances du 30 avril 1983, le fait générateur de la dispense de souscription à l'emprunt obligatoire et de l'exonération de la contribution de 1 p. 100 est, en cas de retraite, la cessation d'activité professionnelle. Or, lorsque cette mise à la retraite fait suite à une invalidité comportant l'assistance d'une tierce personne, c'est-à-dire rendant le contribuable incapable d'exercer une activité professionnelle, la cessation de l'activité est nécessairement intervenue au moment où est survenue l'invalidité. Dans ces conditions, la conversion, depuis le 1^{er} juillet 1982, d'une pension d'invalidité avec assistance d'une tierce personne en pension de retraite ne peut entraîner la dispense de souscription à l'emprunt obligatoire ou l'exonération de la contribution de 1 p. 100.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

35966. — 25 juillet 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des conjoints ou descendants qui prennent en charge les frais d'hospitalisation d'un des leurs au titre de l'obligation alimentaire. Ces personnes voient leurs revenus considérablement amputés. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions sont prises ou pourraient être prises pour prendre en compte cette situation au nom du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Réponse. — S'ils procèdent de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 à 211 du code civil, les versements faits en faveur d'un ascendant constituant une pension alimentaire déductible du revenu global de la personne qui verse le revenu et imposable entre les mains de celle qui le perçoit. Cette disposition permet aux personnes intéressées de réaliser une économie globale d'impôt non négligeable. Elle ne peut à l'évidence être appliquée aux dépenses d'hospitalisation du conjoint, car elle ferait double emploi avec le système du quotient familial. De plus, par exception à la règle d'imposition des pensions alimentaires, une exonération a été admise au bénéfice des personnes sans ressources dont les enfants paient directement les frais de séjour ou d'hospitalisation dans une maison de retraite ou un établissement médical. Mais, comme toute exception, cette mesure doit conserver une portée strictement limitée et ne peut s'appliquer dans une situation différente de celle pour laquelle elle a été prévue. L'ensemble de ces dispositions paraît de nature à répondre, au moins partiellement, aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

36292. — 1^{er} août 1983. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des salariés désireux de poursuivre ou reprendre des études. Pour acquérir un savoir et une qualification professionnelle, ces personnes consentent des efforts conséquents, sacrifiant notamment une partie de leur temps de loisir et de leurs revenus (achat de livres, de documentation, inscription à des cours, etc...). Il lui demande s'il serait possible d'envisager des mesures de dégrèvement ou d'exonération (de type forfaitaire par exemple...) dont pourraient bénéficier ces salariés. Ces mesures seraient de nature à alléger les difficultés que rencontrent ces personnes et constitueraient un encouragement à l'effort de promotion dans notre société dont elles font preuve.

Réponse. — Les dépenses supportées en vue d'acquérir un diplôme ou une qualification permettant aux salariés d'améliorer leur situation au sein de la profession qu'ils exercent ou d'obtenir un nouvel emploi dans un autre domaine professionnel constituent des frais de caractère professionnel, qui peuvent être pris en compte pour la détermination du revenu imposable. Cette prise en compte est soit forfaitaire, par application de la déduction normale de 10 p. 100, soit réelle, si le salarié renonce à la déduction forfaitaire de 10 p. 100 et demande la déduction du montant effectif de ses dépenses professionnelles.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

36475. — 8 août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun au regard de l'I.G.F. La loi n° 62-917 du 8 août 1962 sur les G.A.E.C. stipule en son article 7 « la participation à un groupement agricole d'exploitation en commun, ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille pour tout ce qui touche leur statut économique, social et fiscal dans une situation inférieure à celles des autres familles de chefs d'exploitation agricole ». Or, dans la définition des biens professionnels, la loi précise que, pour les sociétés relevant de l'article 1^{er} *nonies* du C.G.I., les biens mis à disposition d'une telle société constituent pour partie des biens professionnels dès lors que leur propriétaire détient dans cette société des parts ou actions ayant elles-mêmes la qualité de biens professionnels. Les biens ou droits immobiliers en cause ne sont considérés comme professionnels qu'en proportion des droits détenus par le redevable, son conjoint ou son concubin notoire et leurs enfants mineurs dans la société à activité agricole. De telle sorte qu'un agriculteur propriétaire de ses terres qui s'associerait au sein d'un G.A.E.C. avec un exploitant bénéficiant d'un bail à ferme, devrait considérer ses terres comme biens professionnels à hauteur du pourcentage de participation qu'il détient — comme non professionnels pour la fraction de la participation détenue par l'autre exploitant. Par contre, si les deux membres du G.A.E.C. apportent au sein du groupement des terres dont ils sont propriétaires en proportion de leur participation respective au capital, le problème de la définition du bien ne se pose plus. Le premier cas de figure, nous permet en conséquence de s'apercevoir que toute association entre un propriétaire et un non-propriétaire fait perdre la qualité de biens professionnels à une partie de leurs terres, ce qui n'est pas le cas lorsque les deux parties sont propriétaires de leurs terres, de telle sorte que l'on peut à raison considérer qu'il y a contradiction entre le texte de loi relatif à l'I.G.F. et les termes de l'article 7 de la loi de 1962 qui prévoyait qu'il ne saurait y avoir de situation inférieure. Il lui demande en conséquence que soit appréciée au mieux cette contradiction afin que la loi portant sur l'I.G.F. ne contribue pas à décourager certains agriculteurs à se regrouper dans le cadre de G.A.E.C. Si les membres d'un G.A.E.C. se trouvent ainsi soumis à des régimes fiscaux différents, par rapport à la qualité de leurs associés, il est vraisemblable que ce type d'association ne saurait emporter l'adhésion de nombreux agriculteurs.

Réponse. — Pour l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes, les biens dont la disposition est concédée ne constituent pas, en principe, des biens professionnels pour leur propriétaire. Dès lors, la solution, exposée dans l'instruction 7R-2-82 au numéro 183, qui permet de considérer comme professionnels les biens mis à la disposition de sociétés visées à l'article 151 *nonies* 1 du code général des impôts, parmi lesquelles figurent les G.A.E.C., représente une dérogation favorable aux redevables associés de ces sociétés et, à ce titre, à ceux des membres de G.A.E.C. qui effectuent une telle opération. Dans le cadre de cette solution, la détermination de la fraction de valeur des biens qui revêt un caractère professionnel pour le redevable est fonction notamment du nombre des associés qui effectuent une mise à disposition ainsi que de l'importance de la participation de chacun des associés concernés. Dans le

cas d'un G.A.E.C. constitué entre deux associés dont un seul est propriétaire, ce dernier est dans une situation comparable à celle d'un propriétaire qui n'exploiterait personnellement qu'une partie de ses terres, l'autre partie étant exploitée par un tiers. Au regard de l'impôt sur les grandes fortunes, l'associé propriétaire doit donc être considéré comme utilisant non pas la totalité de ses terres mais une fraction correspondant à sa participation dans le groupement. Aussi, les règles prévues en matière d'impôt sur les grandes fortunes ne sont pas contraires à la loi du 8 août 1962 selon laquelle la participation à un G.A.E.C. ne saurait placer les associés de celui-ci dans une situation défavorable vis-à-vis des autres chefs d'exploitation.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

36526. — 8 août 1983. — **M. René Héby** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que le cas d'un chômeur de longue durée, appelé à suivre un stage rétribué de reconversion qui réduit à moins de six mois la durée des versements Assedic en 1982, n'est pas prévu dans les instructions données aux services fiscaux comme pouvant donner lieu à exemption pour la souscription de l'emprunt obligatoire ? (même si ce stage s'est avéré incapable de permettre à la personne en question de retrouver un emploi à son issue). Seule alors, une demande de dispense gracieuse de souscription invoquant la situation difficile de l'intéressé, pourrait éventuellement le faire bénéficier d'une exemption. Mais est-il exact que les instructions données à l'administration pour examiner ces demandes n'ont été diffusées que fin juin, c'est-à-dire trop tard pour que la plupart des contribuables qui auraient pu en bénéficier en aient eu connaissance ? (ils se sont donc acquittés, compte tenu de la menace de transformation de l'emprunt en impôt, d'une obligation dont ils auraient pu être dispensés).

Réponse. — Les cas de dispense de paiement de l'emprunt obligatoire prévus par l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 correspondent aux situations les plus marquantes de personnes dont il a été pensé qu'elles auraient éprouvé de graves difficultés pour souscrire à l'emprunt, en raison des modifications intervenues dans leur situation. Il est vrai que certaines personnes qui n'étaient pas en droit de bénéficier de ces dispenses pouvaient néanmoins se trouver dans une situation comparable, notamment lorsque les événements ayant entraîné une dégradation de leur situation financière sont intervenus avant le 1^{er} juillet 1982, date de référence retenue par le texte précité. Des instructions ont été diffusées aux services dès le début du mois de juin 1983 afin de régler, dans les meilleures conditions possibles, les situations du type de celle qui est évoquée dans la question.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

36531. — 8 août 1983. — **M. Noël Ravessaerd** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** concernant la taxe professionnelle des entreprises de travaux agricoles et ruraux. La taxe est basée sur une utilisation des matériels à temps complet toute l'année alors que ceux-ci ne sont utilisés qu'un temps limité entre deux et quatre mois. Il serait souhaitable que l'élément immobilisation dans le calcul de la taxe professionnelle tienne compte de l'utilisation à temps partiel du matériel, d'autant plus que pour l'exercice de la profession, les investissements représentent une part importante du chiffre d'affaires. Aussi, il lui demande quelles modifications il pense pouvoir apporter au calcul de la taxe professionnelle en raison du caractère saisonnier de l'activité.

Réponse. — Les entrepreneurs de travaux agricoles ne réalisent des investissements que dans la mesure où, compte tenu de leur durée d'utilisation, ils peuvent être rentabilisés normalement. Dès lors, ils sont imposables dans les conditions de droit commun. Mais il a été constaté que les redevables de la taxe professionnelle, et tout particulièrement les entreprises de travaux agricoles, subissaient fréquemment des ressauts d'imposition lors du franchissement du seuil de 400 000 francs à partir duquel la valeur locative des matériels est prise en compte dans les bases de la taxe professionnelle, ou à la suite d'investissements nouveaux. Pour réduire ces inconvénients, l'article 15 de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982 institue un système d'abattement dégressif dont le montant dépend du chiffre d'affaires du redevable et de la valeur locative de ses matériels. Par ailleurs, l'article 14 de la même loi permet de ne prendre en compte chaque année que la moitié de l'augmentation par rapport à l'année précédente de la valeur locative des matériels. Ces deux mesures qui s'appliquent dès 1983 bénéficient tout particulièrement aux entrepreneurs de travaux agricoles pour lesquels la valeur locative du matériel constitue une composante importante des bases de taxe professionnelle. En outre, les limitations apportées au niveau et aux variations des taux de la taxe professionnelle devraient également

contribuer à ralentir l'évolution de leurs cotisations. Enfin, indépendamment du plafonnement de ces cotisations par rapport à leur valeur ajoutée, des dégrèvements ou des délais de paiement peuvent être accordés aux entrepreneurs de travaux agricoles qui auraient des difficultés particulières pour acquitter la taxe dont ils sont redevables. Cela dit, les réflexions en vue d'une nouvelle révision de la taxe professionnelle se poursuivent. Celles-ci exigent des études approfondies compte tenu des enjeux financiers (le produit global de la taxe professionnelle, taxes annexes comprises, s'est élevé à 55,2 milliards en 1982), des phénomènes de transferts de charges pouvant résulter des aménagements envisageables et des nécessaires arbitrages entre les différents partenaires (Etat, collectivités locales, entreprises).

Impôts locaux (taxes foncières).

36915. — 22 août 1983. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'établissement des bases de calcul de la taxation des impôts fonciers et des taxes annexes des constructions à destination funéraire élevées sur des terrains demeurés propriétés privées. Celles-ci (qu'il s'agisse de chapelles ou d'autres constructions) sont totalement exonérées si elles sont bâties à l'intérieur de cimetières (terrains communaux), même s'il s'agit de « concessions à perpétuité ». Dans le cas contraire, la pratique semble varier d'une région à l'autre : la non imposition dans le Midi et la Corse, la taxation dans le Nord de la France. Dans ce dernier cas, une « valeur locative » cadastrale est attribuée à ces constructions pourtant non susceptibles, par définition, d'être louées et qui ne sont pas non plus productives de « jouissance », puisque leurs propriétaires ne les occupent qu'après leur décès. Elles sont classées « locaux divers », ce qui entraîne leur imposition au foncier bâti et aussi à la « taxe sur les ordures ménagères » (dont elles ne sont bien évidemment pas productives). Ces impositions, étant donné à la fois leur faible montant et les frais d'établissement et de recouvrement des rôles, ne sont certainement pas rentables mais, par contre, présentent un caractère choquant. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir un régime uniforme d'exonération pour de telles constructions sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. — Les monuments et chapelles funéraires élevés sur des propriétés privées et présentant le caractère de construction sont imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les conditions de droit commun. Cette position a été confirmée à plusieurs reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

*Impôts et taxes (droits d'enregistrement et de timbre
taxe sur la valeur ajoutée).*

37511. — 5 septembre 1983. — **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le statut des entreprises de transport frigorifique au regard de la fiscalité. Considérées comme prestataires de service, elles ne peuvent bénéficier des avantages consentis aux entreprises industrielles : droit de mutation et T.V.A. à taux réduit. En conséquence, il lui demande si ce statut ne pourrait faire l'objet d'une modification.

Réponse. — La réduction du droit de mutation prévue à l'article 265 de l'annexe III du code général des impôts est réservée, comme l'ensemble des aides fiscales ou financières à l'aménagement du territoire, aux opérations qui ont un effet d'entraînement sur le développement économique des régions défavorisées : créations, extensions ou décentralisations d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique et, sur agrément, créations, extensions ou décentralisations de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, reconversions d'activité et reprises d'établissements en difficulté. La localisation géographique des entreprises prestataires de services, et notamment des entreprises de transport, obéit surtout aux contraintes qui résultent de la nécessaire proximité de leur clientèle. Elle n'est pas susceptible d'être influencée par les aides à l'aménagement du territoire. Les entreprises prestataires de services supportent d'ailleurs, lors de leur implantation, des charges d'investissement généralement moins lourdes que les entreprises industrielles. Au demeurant, les débats qui ont précédé le vote de la loi du 10 janvier 1980 ont expressément confirmé l'exclusion des prestataires de services du bénéfice des aides fiscales à l'aménagement du territoire. Il n'est donc pas envisagé d'étendre cet avantage à cette catégorie de contribuables. Par ailleurs, toutes les prestations de services, dont les opérations de transports, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,6 p. 100. L'assimilation des opérations de transports à des livraisons de biens serait contraire à l'article 256-II du code général des impôts aux termes duquel les livraisons de biens s'entendent du transfert de propriété de biens meubles corporels. Les

opérations qui ne répondent pas à cette définition sont des prestations de services. Une telle assimilation n'aurait d'ailleurs pas que des avantages; ainsi l'exigibilité de la taxe n'interviendrait plus à l'encaissement mais à la livraison ce qui aurait pour effet d'avancer la date de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée pour les transporteurs. L'imposition de la prestation de transport au taux applicable aux marchandises transportées n'est pas, non plus, envisageable dès lors qu'elle n'est pas liée à la vente des produits. Une telle mesure serait une source de complications car elle obligerait les transporteurs à ventiler leur chiffre d'affaires en fonction du taux applicable aux marchandises transportées. En outre, elle ne serait pas toujours favorable aux transporteurs dans le cas, notamment, où ils transportent des produits soumis au taux majoré.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

38562. — 3 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'emprunt d'Etat de septembre 1983 dont le montant avait d'abord été fixé à 15 milliards de francs. Cet emprunt est composé de deux tranches à caractéristiques différentes permettant aux souscripteurs de choisir. L'une d'elles, d'une durée de dix ans, remboursable en totalité à la fin de la dixième année, porte intérêt au taux de 13,70 p. 100. L'autre, d'une durée de douze ans, remboursable en totalité à la fin de la douzième année porte intérêt au taux de 13,20 p. 100 et peut donner lieu à un échange au bout de deux ans. La possibilité de souscrire l'une ou l'autre tranche permet d'intéresser à cet emprunt aussi bien les épargnants que les différents types d'investisseurs institutionnels. Lors du Conseil des ministres du 7 septembre, M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, a décidé, devant l'abondance des souscriptions recueillies, de porter de 15 à 20 milliards de francs le montant de cet impôt. Il lui demande, en ce qui concerne la première émission de 15 milliards de francs, de bien vouloir lui donner les précisions suivantes : pourcentages de cette émission souscrits par les épargnants d'une part, et par les investisseurs institutionnels d'autre part. Il souhaiterait également savoir, pour l'une et l'autre de ces catégories, l'importance des coupures de 2 000 francs souscrites (pour les épargnants, nombre d'épargnants pouvant être considérés comme de petits souscripteurs, et nombre d'épargnants gros souscripteurs, cette distinction étant fonction de la nature des renseignements recueillis en fin de souscription). En ce qui concerne les investisseurs institutionnels, il souhaiterait que des renseignements analogues lui soient fournis en distinguant les divers types d'investisseurs compte tenu là également, de la précision des renseignements recueillis.

Réponse. — Il n'est pas possible, faute de données statistiques, de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire pour ce qui concerne les 15 premiers milliards de francs placés. Les seules données disponibles concernent le placement de l'ensemble de l'emprunt, qui a atteint 25 milliards de francs, et de ses deux tranches. Compte tenu du caractère parfois approximatif des éléments recueillis, les chiffres fournis ne sauraient avoir d'autre caractère qu'indicatif. Comme le montre le tableau ci-dessous, l'analyse de la répartition des souscriptions fait ainsi ressortir que le public, les compagnies d'assurance et les Caisses de retraite et mutuelles se seraient plutôt porté sur la tranche à taux fixe alors que les S.I.C.A.V. et les fonds communs de placement auraient été attirés davantage par la faculté offerte dans la tranche à 13,20 p. 100 d'échanger leurs titres contre des obligations à taux variable.

Répartition de l'emprunt par catégories de souscripteurs (en %)	Total de l'emprunt	Tranche à 13,70 %	Tranche échangeable 13,20 %
Public (souscription directe) . . .	22	31	13
S.I.C.A.V.	28,1	14,1	42
Fonds communs de placement . . .	5,6	3,7	7,5
Compagnies d'assurances	18	22,1	13,8
Caisses de retraites et mutuelles . .	14	18,7	11,8
Etranger	0,2	0,1	0,3
Divers	13	12	14,3
Totaux	100	100	100

De plus, l'analyse des souscriptions en provenance directe du public montre, ainsi qu'en témoigne le tableau ci-dessus, que les porteurs les plus modestes ont joué un rôle important dans le succès de l'opération; en effet, plus de 65 p. 100 des souscriptions dans le public proviennent d'épargnants ne détenant pas plus de dix obligations.

Répartition de l'emprunt dans le public	Total de l'emprunt		Tranche à 13,70 % (fixe)		Tranche échangeable 13,20 %	
	Nombre de souscriptions	%	Nombre de souscriptions	%	Nombre de souscriptions	%
1 et 2 obligations . . .	28 123	14,9	20 305	14,9	7 818	15,0
5 à 5 obligations . . .	54 048	28,7	39 803	29,2	14 245	27,3
6 à 10 obligations . . .	44 141	23,4	32 861	24,1	11 280	21,7
11 à 25 obligations . . .	41 033	21,8	28 734	21,0	12 299	23,6
26 à 50 obligations . . .	14 263	7,6	9 982	7,3	4 281	8,2
51 à 100 obligations . . .	4 808	2,5	3 309	2,4	1 499	2,9
Plus de 100 obligations	2 152	1,1	1 475	1,0	677	1,3
	188 568	100	136 469	100	52 099	100

On peut souligner que l'indéniable succès de cet emprunt, a tenu, pour une large part, au choix offert aux différentes catégories d'investisseurs entre deux tranches. Certains investisseurs ont en effet été attirés par la tranche à taux fixe, d'autres par la tranche échangeable, d'autres enfin ont acquis des obligations des deux tranches, dans des proportions elles-mêmes variées. Au total, la répartition entre les deux tranches a été globalement équilibrée, puisque le montant placé à taux fixe a atteint 12,380 milliards de francs et le montant investi dans la tranche échangeable 12,620 milliards de francs.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

38739. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les gages versés à une tierce personne pour la garde d'un ascendant invalide dont les ressources sont faibles peuvent être assimilés à des frais réglés à une maison de retraite ou un asile et, de ce fait, ne pas être compris dans le revenu imposable de l'ascendant (référence : B.O.C.D. 1979-II-4 507).

Réponse. — S'ils procèdent de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code civil, les versements faits en faveur d'un ascendant constituant pour ce dernier, quelle que soit la forme qu'ils revêtent, une pension passible de l'impôt sur le revenu. C'est par exception à cette règle qu'une exonération a été admise au bénéfice des personnes dont les enfants paient directement les frais de séjour ou d'hospitalisation dans une maison de retraite ou un établissement médical. Comme toute exception, cette mesure doit conserver un caractère strictement limité et ne peut s'appliquer dans une situation différente de celle pour laquelle elle a été prévue.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

38773. — 10 octobre 1983. — **M. Robert Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent certains couples de personnes âgées. En effet, lorsqu'il n'existe qu'une retraite et que le mari est placé dans une maison de retraite, l'intégralité du revenu du couple se trouve absorbée par les frais de séjour, il ne reste plus rien au conjoint pour vivre et de plus, les impôts sont dus sur la totalité de la pension perçue. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager dans une telle situation, une exonération d'impôt sur le revenu.

Réponse. — L'adoption d'une mesure d'exonération en faveur des contribuables visés dans la question ne serait pas satisfaisante car elle ne concernerait que les personnes placées dans une maison de retraite, à l'exclusion de celles qui sont restées seules ou qui ont été accueillies dans leur famille. Si, néanmoins, ces contribuables se trouvent réellement dans l'impossibilité d'acquitter leur cotisation d'impôt sur le revenu, ils peuvent en demander l'atténuation dans le cadre de la juridiction gracieuse.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

39029. — 17 octobre 1983. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les pensions versées aux enfants majeurs poursuivant leurs études peuvent être déduites du revenu imposable de leurs parents. Il lui demande si, pour tenir compte de l'aide que la famille continue dans la pratique à apporter au début de la vie professionnelle active des enfants, il ne lui paraît pas opportun de proroger la mesure évoquée ci-dessus pendant les six premiers mois de cette activité professionnelle.

Réponse. — Les sommes versées à un enfant majeur par ses parents ne sont déductibles de leur revenu imposable que dans la mesure où ces versements sont effectués dans le cadre de l'obligation alimentaire telle qu'elle est définie par le code civil. La déduction n'est donc possible que si, conformément à l'article 208 de ce code, l'enfant se trouve dans un état de besoin. Or, tel n'est pas le cas, d'une manière générale, lorsque l'enfant exerce une activité professionnelle rémunérée. La suggestion formulée dans la question ne peut donc être retenue dès lors qu'elle conduirait à admettre en déduction du revenu imposable des versements ne répondant à aucune obligation alimentaire.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

39103. — 17 octobre 1983. — **M. Emile Roger** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation des retraités mineurs qui ont quitté le logement des mines pour une petite maison en location. De ce fait, ils perçoivent des indemnités compensatrices de logement et de chauffage, — qui entrent dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Or, ces indemnités sont intégralement remises dans les quittances de loyer et d'électricité. Leur montant est en fait inférieur aux charges réelles, qui sont relativement importantes car ces maisons de retraités sont équipées en chauffage électrique. C'est pourquoi les retraités mineurs contestent l'imposition fiscale de leurs indemnités compensatrices qui vient encore aggraver leurs difficultés financières. En conséquence il demande que des mesures soient prises afin de remédier à cette situation.

Réponse. — La mesure suggérée ne peut être envisagée car elle serait contraire aux dispositions de l'article 87 du code général des impôts selon lesquelles doit être pris en compte dans le revenu imposable des salariés et des pensionnés le montant de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés. Ce principe est applicable, sans distinction, à tous les contribuables bénéficiant d'avantages en espèces, et donc aux mineurs retraités à raison des indemnités compensatrices de logement et de chauffage qui leur sont allouées, conformément au statut du mineur.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

39231. — 24 octobre 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la demi-part accordée aux anciens combattants célibataires, divorcés ou séparés âgés de plus de soixante-quinze ans. Il lui demande les raisons pour lesquelles les anciens combattants mariés, remplissant les conditions d'âge, se trouvent exclus du bénéfice de cette mesure.

Réponse. — L'article 12-VI-1 de la loi de finances pour 1982, codifié sous l'article 195-1-f du code général des impôts, réserve la demi-part supplémentaire de quotient familial aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés, âgés de plus de soixante-quinze ans, qui sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ainsi qu'aux veuves de plus de soixante-quinze ans de personnes titulaires des cartes ou pensions mentionnées ci-dessus; ce sont, en effet, ces contribuables pour lesquels la progressivité du barème est la plus marquée.

Sécurité sociale (équilibre financier).

39262. — 24 octobre 1983. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le cas d'un contribuable, M. G. D. qui, depuis septembre 1982, est pris en charge comme malade par la sécurité sociale de la R.A.T.P. Il perçoit à ce titre des prestations calculées selon les règles en vigueur du régime général de la sécurité sociale. Sur l'ensemble de ces prestations, il se voit réclamer le paiement de la contribution de 1 p. 100. Il lui demande si ne pense pas que de tels contribuables devraient être purement et simplement exonérés de cette contribution.

Réponse. — La contribution de 1 p. 100 concerne tous les contribuables qui sont soumis à l'impôt sur le revenu au titre de 1982. Les dispositions qui dispensent certains contribuables de son paiement dérogent à ce principe. Comme toutes les exceptions en matière fiscale, elles doivent conserver une portée strictement limitée. Il n'est donc pas possible d'en étendre le bénéfice à des personnes qui ne répondent pas aux conditions fixées par l'ordonnance. Toutefois, ceux qui, par suite de gêne ou d'indigence, sont dans l'impossibilité de s'acquitter de son montant peuvent demander une atténuation de la contribution mise à leur charge en présentant une requête dans le cadre de la juridiction gracieuse, chaque situation faisant l'objet d'un examen attentif.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

39266. — 24 octobre 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la loi de finances impose aux professions libérales, et notamment aux avocats, de participer au financement de la sécurité sociale par le biais d'une taxe de 1 p. 100 de leurs revenus imposables. Il lui rappelle que les professions libérales font déjà l'objet d'une discrimination sur le plan fiscal en général, et sur celui de l'assurance maladie en particulier, puisqu'elles reversent plus de la moitié des cotisations perçues par leur caisse aux caisses assurant la gestion du régime des artisans et des commerçants, alors qu'une gestion autonome leur permettrait de verser des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail. Il lui demande, dans ces conditions, s'il estime équitable que les dites cotisations ne soient pas déductibles des revenus, comme le sont normalement les prélèvements de ce genre, et s'il compte ainsi frapper d'une charge supplémentaire une catégorie sociale déjà si défavorisée au point de vue de la sécurité sociale.

Réponse. — La contribution de 1 p. 100 instituée par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983 n'est pas une cotisation sociale mais une imposition. A ce titre, elle ne saurait être admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dès lors que, conformément à l'article 13 du code général des impôts, seules sont prises en considération à cet égard les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu. Par ailleurs, la contribution de 1 p. 100 est due par tous les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu indépendamment de la nature de leurs revenus imposables. Les membres des professions libérales ne sont donc nullement défavorisés au regard de cette contribution.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

39300. — 24 octobre 1983. — **M. Roland Guillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'interprétation de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 (article 3-II-4*) et lui cite à cet égard le cas suivant : « A » fait donation partage d'un immeuble à ses enfants « B, C, D » dans l'indivision entre eux et chacun pour un quart, « A » se réservant le quart du surplus. Puis « A » donne à « E », autre enfant, le quart indivis qu'il s'était réservé, « B » cède ensuite à « E » ses droits, soit un quart indivis sur le même immeuble. Aux termes de l'article 3-II-4* de la loi du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales, les cessions de droits successifs immobiliers bénéficient d'une taxe de publicité foncière de 1 p. 100 lorsque ces cessions interviennent au profit de membres originaires de l'indivision, leurs conjoints, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il lui demande si, dans un cas semblable, le conservateur des hypothèques chargé de la formalité unique est en droit d'écarter le bénéficiaire du nouveau régime pour appliquer le droit de mutation ordinaire sous prétexte que le cessionnaire n'est pas un membre originaire de l'indivision et que cette indivision résulte d'une donation partage, ou si au contraire la cession peut bénéficier du taux réduit de 1 p. 100 attendu que la cession de biens issus de donation partage est fiscalement assimilée à des biens de succession et que la cession intervient au profit d'un descendant d'un membre originaire de l'indivision.

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, il ne pourra être répondu que si par l'indication du nom et du domicile des parties et du rédacteur de l'acte, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

39372. — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Kuchoids** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le droit des retraités de pouvoir bénéficier de la non imposition de l'indemnité de départ en retraite. Il s'avère que les contribuables partis en retraite entre le 1^{er} janvier 1983 et le 30 juin 1983 seront exclus de cette mesure alors que ceux partis en retraite le 1^{er} juillet 1983 de la même année en seront bénéficiaires. En conséquence, il lui demande que le principe de la rétroactivité de la loi portant sur l'exonération de l'indemnité de départ en retraite soit appliquée à partir du 1^{er} janvier 1983 mettant ainsi les retraités de l'année 1983 sur le même pied d'égalité.

Réponse. — Les indemnités de départ en retraite revêtent le caractère d'un revenu imposable pour la partie de leur montant qui excède 10 000 francs. Aucune mesure d'exonération n'a été prévue à l'égard des contribuables ayant perçu de telles indemnités à compter du 1^{er} juillet 1983.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

39379. — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le texte du code général des impôts concernant l'imposition des voitures de fonction, et en particulier des véhicules en location. En effet, le plafond imposable des véhicules a été fixé, en 1974, à 35 000 francs et il semble que ce plafond n'ait pas été actualisé. Ce plafond correspondait à l'époque à des véhicules d'assez grosse cylindrée, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Cependant les commerciaux sont contraints d'utiliser des véhicules qui dépassent largement le plafond, tant pour le prestige de l'entreprise qu'ils représentent qu'en raison du nombre de kilomètres effectués chaque année. C'est ainsi qu'ils se voient pénalisés d'un impôt sur leur outil de travail. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — La limite de déduction des amortissements des voitures particulières et du loyer supporté par les locataires de tels véhicules vise à inciter les entreprises à limiter les dépenses les plus caractéristiques de leur train de vie et à taxer les avantages qui en résultent pour leurs bénéficiaires. Certes, compte tenu de la hausse des prix, la limite de 35 000 francs se révèle plus rigoureuse qu'au 1^{er} janvier 1975, date de son entrée en vigueur, mais la réduction des possibilités d'amortissement n'est sensible que dans la mesure où le prix d'acquisition s'éloigne nettement de 35 000 francs. Enfin, le relèvement de cette limite comporterait un coût élevé, aussi n'a-t-il pas paru opportun, eu égard aux contraintes budgétaires de proposer une modification de la législation sur ce point.

Sécurité sociale (équilibre financier).

39660. — 31 octobre 1983. — **M. Bernard Bardin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser les raisons pour lesquelles la date du 1^{er} juillet 1982 a été choisie pour les changements de situation des contribuables effectuant des demandes de dispense de paiement de la contribution de 1 p. 100 destinée au financement des régimes de sécurité sociale.

Réponse. — Les cas d'exonération de la contribution de 1 p. 100 ont été prévus afin de tenir compte de la situation des personnes qui, à la date limite de paiement des sommes mises à leur charge, ont vu leurs ressources notablement diminuer à la suite de certains événements exceptionnels intervenus depuis peu. A cette fin, seuls sont retenus les événements qui se sont produits depuis le 1^{er} juillet 1982. Quant à la situation des personnes qui ont subi les mêmes événements avant le 1^{er} juillet 1982, elle est en réalité, également prise en compte. En effet, la contribution étant assise sur les revenus de 1982, son assiette est, en fait, très largement réduite par les événements qui ont entraîné une diminution de ces revenus avant le 1^{er} juillet 1982.

Salaires (réglementation).

39708. — 31 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les inconvénients que présente le mode actuel de répartition sur quatre ans de la prime de départ versée par leur entreprise à certaines personnes ayant accepté de quitter celle-ci dans le cadre d'un contrat de solidarité, tel qu'il est prévu à l'article 163 du code général des impôts. Cette prime est en effet une compensation de la perte de salaire acceptée par les intéressés. Elle doit théoriquement constituer un complément de ressources jusqu'à la date effective de mise à la retraite. Le fait qu'elle soit calculée et répartie sur les revenus imposables des quatre années qui ont précédé le départ de l'entreprise est en contradiction avec ce principe. De plus, elle oblige les intéressés à acquitter la totalité de cet impôt la même année. En conséquence, il lui demande s'il lui paraît possible d'envisager une modification du système de répartition sur quatre années de la prime de départ, tel qu'il est prévu à l'article 163 du code général des impôts.

Réponse. — En principe, l'impôt sur le revenu est dû chaque année à raison des revenus dont le contribuable a eu effectivement la disposition au cours de l'année précédente. C'est par exception à cette règle que l'article 163 du code général des impôts prévoit la possibilité pour le contribuable, s'il y trouve son intérêt, de demander l'étalement de certains revenus exceptionnels ou différés sur les années antérieures. Mais un système d'étalement vers l'avenir n'est pas envisageable dès lors qu'il ne pourrait reposer que sur des supputations quant à la situation de famille, au montant du revenu courant, à l'évolution du barème et de la législation applicables.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

39792. — 31 octobre 1983. — **M. Claude Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des retraités âgés de soixante-quinze ans et plus, titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu du code des pensions militaires et des victimes de guerre. En effet, les personnes concernées peuvent prétendre à l'attribution d'une demi-part supplémentaire de quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Or, il semblerait que cet avantage soit seulement attribué aux personnes qui, outre les conditions précitées, doivent appartenir à une des catégories suivantes : célibataires, divorcés séparés ou veufs, n'ayant jamais eu d'enfants à charge. L'introduction de ces nouvelles données limite alors considérablement le nombre de personnes pouvant prétendre à cet avantage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir d'une part, lui préciser la réglementation en vigueur concernant ce point précis, et d'autre part, lui faire savoir s'il est envisagé de supprimer la référence à la situation de famille pour permettre à tous les anciens combattants, titulaires d'une carte et âgés de plus de soixante-quinze ans, de bénéficier de cette demi-part supplémentaire.

Réponse. — L'article 195-1-f du code général des impôts réserve la demi-part supplémentaire de quotient familial aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés, âgés de plus de soixante-quinze ans, qui sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ainsi qu'aux veuves de plus de soixante-quinze ans de personnes titulaires des cartes ou pensions mentionnées ci-dessus; ce sont, en effet, les contribuables pour lesquels la progressivité du barème est la plus marquée. Par ailleurs, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs sans enfant à charge qui peuvent prétendre à une majoration de quotient familial à des titres différents n'ont droit au total qu'à une demi-part supplémentaire. Le cumul de ces demi-parts supplémentaires de quotient familial aboutirait, du reste, à des conséquences excessives puisqu'il placerait sur un pied d'égalité certaines personnes seules avec un couple. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

39800. — 31 octobre 1983. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les raisons pour lesquelles les anciens combattants mariés, âgés de plus de soixante-quinze ans, titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ne peuvent toujours pas bénéficier d'une demi-part supplémentaire de quotient familial alors que les anciens combattants célibataires, veufs ou divorcés y ont droit en vertu des dispositions de l'article 12-VI-1 de la loi de finances pour 1982. Ceux-ci ne doivent plus être si nombreux et l'extension de la mesure permettrait de supprimer l'iniquité qui consiste à accorder un petit avantage sur des critères difficilement justifiables quant à l'esprit de la mesure. Il lui demande quel a été le résultat de l'étude qui avait été promise, sur cette question, par la réponse faite le 30 août 1982 à sa question écrite n° 9721 du 15 février 1982.

Réponse. — L'article 12-VI-1 de la loi de finances pour 1982, codifié sous l'article 195-1-f du code général des impôts, réserve la demi-part supplémentaire de quotient familial aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés, âgés de plus de soixante-quinze ans, qui sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ainsi qu'aux veuves de plus de soixante-quinze ans de personnes titulaires des cartes ou pensions mentionnées ci-dessus; ce sont, en effet, les contribuables pour lesquels la progressivité du barème est la plus marquée.

Vétérinaires (profession)

39883. — 31 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** l'émotion ressentie par les vétérinaires praticiens à la suite d'une perquisition effectuée par trois commissaires de la Direction nationale de la concurrence au siège national de leur syndicat. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les plaintes invoquées par ces commissaires qui auraient justifié une telle intervention de l'administration dans le fonctionnement d'un organisme professionnel par ailleurs estimé. Il lui demande, également, de lui préciser les objectifs recherchés par l'administration de la concurrence et des prix.

Réponse. — L'effort mené par les pouvoirs publics pour briser le processus inflationniste a permis une diminution régulière du taux d'inflation depuis deux ans. Cet effort s'est traduit par une action économique dans le domaine des prix, mais aussi par une politique active de la concurrence. La concurrence reste, en effet, le régulateur le plus efficace du marché et permet d'atteindre simultanément les objectifs de lutte contre les causes structurelles de l'inflation, d'accroissement de notre capacité à affronter la compétition internationale et de défense du consommateur. Son exercice ne doit donc pas être limité et les actions concertées d'entreprises ou d'organismes professionnels susceptibles de

nuire au développement de la concurrence doivent être recherchées et sanctionnées dans tous les secteurs où elles sont constatées. Des indices ont permis de penser que les règles de concurrence n'étaient pas respectées en matière d'honoraires de vétérinaires. Une enquête a donc été prescrite dans le cadre de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relatif aux ententes et abus de position dominante. Bien que le caractère désagréable que peut revêtir un tel contrôle pour le chef d'entreprise ou le responsable syndical ne soit pas méconnu, c'est seulement parce qu'il n'est pas possible de procéder autrement, sans risquer de compromettre les résultats de l'enquête, que les agents de la Direction générale de la concurrence et de la consommation procèdent à ces investigations. En effet, la jurisprudence de la Commission de la concurrence met l'accent sur les preuves matérielles dans l'intérêt même des professionnels et du respect des droits de la défense. Mais la recherche des preuves s'avère difficile, les intéressés ne présentant évidemment pas d'eux-mêmes aux enquêteurs les pièces qui établissent l'existence d'entente. Bien entendu, les personnels en cause ont reçu des instructions claires afin qu'il soit procédé avec courtoisie et correction à ces contrôles, limités à ce qui est nécessaire à l'aboutissement des enquêtes.

Economie : ministère (services extérieurs).

41430. — 5 décembre 1983. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les avantages qu'il y aurait à accroître sensiblement les effectifs de l'administration des finances. Les récents recrutements ont permis d'appliquer les mesures relatives au temps partiel sans modifier la qualité du service, alors qu'un recrutement plus important donnerait aux agents les moyens de mieux assurer la mission que leur a confiée le gouvernement : améliorer la connaissance des revenus, afin d'accroître l'égalité des Français devant l'impôt. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette revendication du personnel de l'administration des finances.

Réponse. — La recherche d'une meilleure justice fiscale figure effectivement parmi les priorités du gouvernement. Elle suppose notamment un renforcement de la lutte contre la fraude fiscale et une meilleure connaissance des revenus. Pour atteindre ces objectifs, des mesures importantes ont d'ores et déjà été mises en œuvre et, en particulier, les moyens en personnel de la Direction générale des impôts ont été accrus par la création de plus de 4 800 emplois nouveaux, au cours des années 1981, 1982 et 1983. Cette priorité réaffirmée se traduira en 1984 par des mesures de redéploiement interne des moyens ainsi que par une mise à niveau des crédits de fonctionnement et d'informatique afin d'accroître l'efficacité des services. Ces dispositions, ainsi qu'une politique active de recrutement qui prend en compte naturellement la compensation des emplois libérés par le travail à temps partiel, doivent permettre aux services de mieux assurer les missions qui leur ont été confiées.

Matériaux de construction (emploi et activité).

41566. — 5 décembre 1983. — **M. Paul Chomat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une information parue au bulletin d'informations économiques sur les pays du Maghreb. Selon cette information, la société grecque Heracles general cement va fournir 600 000 tonnes de ciment Portland à la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.) Algérie, en 1984, aux termes d'une commande de 30 millions de dollars. Le financement de ce marché est assuré par un prêt octroyé par le Crédit commercial de France (C.C.F.). Au moment où l'industrie cimentière française fait état de difficultés, il lui demande si elle juge opportun que la France finance un achat de ciment à une société étrangère, ou quelles sont les contreparties éventuelles à cette transaction.

Réponse. — L'opération financière qui fait l'objet de la question de l'honorable parlementaire fait partie de l'activité normale des banques françaises dans le financement du commerce international. Il est en effet tout à fait remarquable que notre système bancaire ait su, sur une période relativement courte, devenir l'un des premiers opérateurs sur un marché jusqu'à présent réservé aux banques britanniques et américaines. Ces opérations consistent généralement à emprunter des fonds sur le marché des euro-monnaies pour les prêter à des clients des banques. Les prestations de services ainsi effectuées s'inscrivent, quelles que soient la nationalité des clients et la localisation des succursales ou des filiales de nos banques, en crédit dans la balance des paiements de la France. En l'espèce, la Société Heracles general cement est un client de la succursale du Crédit commercial de France à Athènes. Le crédit qui lui a été accordé a été financé par un groupe de banques selon les mécanismes indiqués, le C.C.F. qui conduisait l'opération ne participant que pour 3 millions de dollars. Il est ajouté qu'en ce qui concerne le contrat évoqué, aucune entreprise de ciment française n'avait, semble-t-il, répondu à l'appel d'offres lancé.

EDUCATION NATIONALE

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

29625. — 4 avril 1983. — **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'opposition manifeste des étudiants en médecine à la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques, opposition se traduisant par des grèves de grande ampleur. Les étudiants concernés refusent, en ce qui concerne le troisième cycle de leurs études le caractère obligatoire d'une neuvième année et ne peuvent souscrire, en conséquence, à l'éventualité dans un délai de trois ans, prévue à l'article 8 de la loi précitée, de l'allongement de la durée du troisième cycle de médecine générale. Ils estiment que ce troisième cycle ne peut être sanctionné que par la validation des stages en ce qui concerne la formation pratique et par l'obtention de la thèse, s'agissant de la formation théorique. L'assurance, pour les internes de médecine générale, d'obtenir une fonction et des responsabilités de même niveau que celles des internes de spécialité, est demandée, de même que le versement d'une rémunération, identique pour tous, correspondant à celle perçue actuellement par les internes des C.H.U. L'allègement du programme du second cycle repoussé au troisième cycle est considéré comme s'opposant à la spécificité du troisième cycle du généraliste et du spécialiste, reconnue comme un point positif de la réforme. Les étudiants ne peuvent donc y souscrire, jugeant qu'un tel aménagement transformerait l'interne « super-externe » assurant difficilement la continuité des soins. Une plus forte représentation des étudiants et des médecins généralistes est souhaitée dans les Commissions chargées de l'évaluation des besoins de santé. S'agissant du problème du nombre d'internes faisant l'objet du nouvel article 56 ajouté à la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, il est demandé que le nombre de postes d'internes à l'issue du deuxième cycle soit égal au nombre d'inscrits en D.C.E.M. 4, seul garant de l'absence du *numerus clausus* à la fin du deuxième cycle des études. Enfin, l'examen classant, validant obligatoire, intervenant en fin du deuxième cycle, ne peut rencontrer aucune approbation car il n'est pas jugé comme étant nécessaire à l'accès du troisième cycle, tout en ne permettant pas l'instauration de l'égalité des statuts. De plus, un tel examen et sa préparation ne sont pas susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement du deuxième cycle. Il lui demande si, à la lumière des remarques dont cette question se fait l'écho, il n'estime pas opportun de reconsidérer les points contestés de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982.

Réponse. — Le gouvernement a déposé, dans le cadre de l'examen du projet de loi sur l'enseignement supérieur, des amendements pour la mise en œuvre de la réforme des études médicales introduite par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques. Jusqu'au 1^{er} octobre 1987 pourront être prises des mesures transitoires en vue de préciser la nature et de fixer les règles de l'examen de fin de deuxième cycle des études médicales et de déterminer les conditions d'accès par voie de concours aux filières spécialisées de l'internat. Seront également décidées les conditions particulières de choix des diplômés de spécialisation et de choix des postes d'internes de la filière de médecine générale, pendant la période transitoire. Les dispositions réglementaires concernant ces mesures seront arrêtées après le vote et la publication de la loi sur l'enseignement supérieur. La mise au point des diverses mesures a déjà fait l'objet d'une large concertation avec les enseignants et les étudiants. La création d'un certificat de synthèse clinique et thérapeutique, l'organisation d'un concours comportant des épreuves communes et six épreuves optionnelles, les règles envisagées pour le droit à concourir ainsi que les aménagements prévus pour le choix du diplôme de spécialité et des services dans le cadre des quatre filières d'internat, ont recueilli le plus large consensus. Enfin la grille de rémunération des futurs internes en médecine et en pharmacie a été rendue publique par le secrétariat d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de la santé. La durée de l'internat de la filière de médecine générale est fixée à deux ans et la rémunération des internes de cette filière sera identique à celle des internes des filières de spécialité qui effectueront leurs deux premières années de préparation. Dans le cadre de la filière de médecine générale, les internes recevront une formation théorique et pratique à temps plein et effectueront des stages en responsabilité dans des services hospitaliers et extra-hospitaliers. Il n'est pas douteux que cette politique devrait avoir pour effet de promouvoir l'exercice de la médecine générale.

Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

31311. — 2 mai 1983. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la gravité de la situation qui s'est développée au sein du corps médical en général et des psychiatres en particulier au cours des deux dernières

années. Il insiste sur le fait qu'une réforme du système médical ne peut se faire sans une concertation étroite avec les praticiens hospitaliers ou non. Il lui fait valoir la nécessité dans ce domaine de prévoir des dispositions propres à la psychiatrie, le maintien de l'unité, de l'autonomie de cette discipline et le refus par les intéressés de la création d'un D.E.S.C. de pédo-psychiatrie séparé. Les médecins psychiatres concernés réaffirment leur attachement à leur mission de soins, à leur formation, à la recherche, à l'enseignement, et soulignent leur opposition aux avis locaux dans la procédure de nomination, et ceci afin de préserver leur indépendance. Ils demandent pour leur statut hospitalier une révision du décret du 29 décembre 1982 sur le secteur privé, l'alignement de leur couverture sociale et de leur retraite sur celle de la fonction publique; une grille de salaires avec avancement à l'ancienneté sur dix-sept ans maximum et l'amélioration des salaires de début de carrière; une révision du statut des médecins hospitaliers avec grade unique et maintien du droit de participation à l'enseignement, la formation, à la recherche pour les praticiens non hospitalo-universitaires, y compris les attachés selon leur compétence; le maintien du statut spécifique actuel des U.E.R. médicales distinctes des autres disciplines. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Pour le domaine qui relève de la compétence du ministère de l'éducation nationale, il est précisé à l'honorable parlementaire que les modalités selon lesquelles les diplômés d'études spécialisées complémentaires pourront être préparés n'ont pas encore été entièrement définies. Ces modalités sont étudiées en fonction de la spécificité de chaque diplôme d'études spécialisées complémentaires et il sera tenu compte, plus particulièrement en ce qui concerne le diplôme d'études spécialisées complémentaires de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, des caractéristiques de cet enseignement. Tout psychiatre de l'enfant et de l'adolescent devra, par ses fonctions ultérieures, être psychiatre à part entière pour s'intégrer dans les secteurs de psychiatrie. Les pédiatres postulant le diplôme d'études spécialisées complémentaires devraient avoir acquis des compétences psychiatriques au préalable.

Enseignement (nomades et vagabonds).

33884. — 13 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles ont été les conclusions du groupe de travail interministériel sur la scolarisation des enfants des populations nomades et tziganes et quels en seront les éventuels prolongements.

Enseignement (nomades et vagabonds).

38977. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33884 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 24 du 13 juin 1983 relative à la scolarisation des populations nomades et tziganes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire qu'un groupe interministériel s'est effectivement réuni à plusieurs reprises en 1981-1982, à l'initiative et sous la responsabilité du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Ce groupe s'est attaché à proposer des mesures visant une amélioration d'ensemble des conditions de vie et de travail des populations nomades et tziganes; le domaine de la scolarisation des enfants, quoique perçu comme très important par l'ensemble des participants du groupe et par les associations de voyageurs ou de soutien aux voyageurs qui ont été entendus, ne représente qu'une partie des travaux du groupe. L'accent a été mis sur la très forte interdépendance des divers facteurs, sociaux et culturels, qui influent sur les attentes et les réalités de la scolarisation des enfants; en d'autres termes, ce n'est pas du ministère de l'éducation nationale seul que peuvent venir des mesures visant à améliorer les conditions et les résultats de cette scolarisation. Le ministre de l'éducation nationale s'est cependant engagé à poursuivre ses efforts sur plusieurs axes: d'une part, un texte pédagogique et organisationnel devant améliorer les conditions de scolarisation de ces enfants, est actuellement en cours d'élaboration et devrait être publié sous peu. D'autre part, l'accent a été mis sur la formation des formateurs pour garantir une meilleure formation aux maîtres qui ont à répondre aux problèmes spécifiques posés par la scolarisation des nomades. C'est ainsi que trois séminaires ont eu lieu au printemps 1983, à Paris et Bordeaux, réunissant des formateurs de Centres de formation pour la scolarisation des enfants de migrants, des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et des instituteurs, pour mettre au point un programme de formation qui devrait être annexé au texte défini précédemment. Enfin, l'aide aux recherches universitaires et le soutien à l'action des associations qui œuvrent dans ce domaine sont poursuivis.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (programmes).

34387. — 27 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de promouvoir le développement de l'enseignement des langues vivantes dans l'enseignement supérieur, dans la mesure où il s'agit d'un aspect essentiel des relations dans le monde contemporain. Quelles en seront les modalités ?

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (programmes).

38985. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 34387 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 26 du 27 juin 1983 (p. 2799) relative au développement de l'enseignement des langues. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale entend développer l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement supérieur. En effet, comme il l'a déjà indiqué à plusieurs reprises il estime que tout diplômé de l'enseignement supérieur devrait être capable de communiquer au moins dans une langue étrangère. Aussi est-il prévu de rendre obligatoire l'étude d'une langue vivante dans le tronc commun du futur premier cycle universitaire pour l'ensemble des étudiants, quelle que soit leur spécialisation ultérieure. Cet enseignement pourrait être d'un horaire global équivalent à celui qui a cours dans les instituts universitaires de technologie, soit 120 heures pour les 2 années du premier cycle. Cet horaire pourrait être dispensé sous forme de cours intensifs ou semi intensifs dans le cadre de stages de formation destinés à faciliter l'acquisition d'une pratique passive (lecture et compréhension) et active (expression) de la langue choisie. Cette formation serait complétée par un enseignement des langues de spécialité dans les filières professionnelles, à partir du deuxième cycle. Il va de soi que l'enseignement des langues vivantes étrangères sera poursuivi, et amélioré, dans les autres établissements d'enseignement supérieur dépendant du ministère de l'éducation nationale. L'enseignement des langues vivantes étrangères dans les filières professionnelles, licences et maîtrises de langues vivantes étrangères et de langues étrangères appliquées, sera assuré au rythme actuel et l'effort de mise en place de stages sera poursuivi. Les modalités d'application de ces mesures sont en cours d'élaboration.

Enseignement (pédagogie).

38057. — 25 juillet 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'audio-visuel prend progressivement une place relativement importante dans les locaux scolaires. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est la politique de son ministère en matière d'utilisation progressive de l'audio-visuel pour orienter l'enseignement vers de nouvelles formes ; 2° combien de collèges et de L.E.P. utilisent des postes de télévision pour renouveler les

méthodes d'enseignement par l'utilisation de ce matériel ; 3° si en matière de fourniture des moyens matériels mis à la disposition des établissements scolaires du secondaire figurent les postes de télévision.

Réponse. — Les mutations rapides que connaît le secteur des techniques audio-visuelles ont conduit à engager une réflexion nouvelle sur leur utilisation dans le système éducatif. Une mission d'étude a été confiée à cet effet à des spécialistes, chargés de présenter des propositions opérationnelles, en particulier dans le domaine de la formation continue et de la production de programmes éducatifs. Ainsi pourra être définie rapidement la politique du ministère dans ce secteur, aux différents niveaux d'enseignement. Par ailleurs, en application des mesures de déconcentration, c'est au recteur de chaque académie qu'il appartient d'étudier les demandes de crédit présentées par les établissements de son ressort et éventuellement de les satisfaire, compte tenu d'une part, de l'ensemble des besoins recensés dans son académie et des ordres de priorité retenus. Il est précisé en outre qu'indépendamment de ces achats, l'établissement a la possibilité d'acquérir du matériel à l'aide des crédits dont il dispose au titre de son budget de fonctionnement et notamment des ressources de la taxe d'apprentissage. Les postes de télévision figurent parmi les matériels acquis par les établissements scolaires. Actuellement les collèges disposent, dans leur ensemble de divers matériels audio-visuels obtenus, soit par l'attribution systématique au titre du premier équipement réservé aux établissements bénéficiant de constructions neuves, soit par l'acquisition sur leurs fonds propres des matériels nécessaires. En effet, le renouvellement des équipements et leurs compléments incombent aux établissements qui disposent, à cet effet, de subventions globales de fonctionnement, leur permettant, dans le cadre de leur budget, d'ouvrir les crédits aux postes de dépenses correspondants. Les équipements-type conseillés comportent : 1 électrophone, 2 magnétophones à cassettes (dont 1 portatif), 2 projecteurs cinéma (8 mm et 16 mm sonores), 2 projecteurs diapositives (4 pour les collèges de plus de 900 élèves), 1 rétroprojecteur. La quasi-totalité des collèges possède 1 téléviseur et dans le cadre des prévisions du IX^e Plan, l'équipement des établissements en matériel vidéo est envisagé (1 ou 2 appareils selon la taille du collège). Au 1^{er} janvier 1983, environ 4 000 téléviseurs sont en fonctionnement dans les lycées et les lycées d'enseignement professionnel.

Enseignement (fonctionnement).

38797. — 22 août 1983. — **M. Gérard Bapt** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il serait possible d'indiquer le nombre de conseillers pédagogiques et instituteurs itinérants chargés de l'enseignement des langues et cultures régionales, en indiquant à la rentrée scolaire 1983-1984 leur répartition langue par langue et académie par académie (y compris pour ceux qui appartiennent à l'enseignement privé s'il y a lieu).

Réponse. — L'enseignement des cultures et des langues régionales a bénéficié, à la rentrée 1983, de la création de vingt-trois postes d'instituteurs, venant en supplément des cinquante-six postes existant en 1982-1983. Ces postes se répartissent ainsi, langue par langue et académie par académie :

Enseignement des cultures et des langues régionales Moyens supplémentaires attribués (postes)

	Avant la circulaire 1982	1982-1983	1983-1984	Total	Augmentations depuis 1981
Basque					
Académie de Bordeaux	11	+ 14	+ 5	30	+ 19
Breton					
Académie de Rennes	2	+ 6	+ 2	10	+ 8
Gallo					
Académie de Rennes	0	+ 1	0	1	+ 1
Catalan					
Académie de Montpellier	1	+ 1	0	2	+ 1
Corse	3	+ 2	+ 4	9	+ 6
Occitan					
Académie de Bordeaux	0	+ 3	+ 4	7	+ 7
Académie de Montpellier	0	+ 2	+ 1	3	+ 3
Académie de Nice	0	+ 1	0	1	+ 1
Académie de Toulouse	1	+ 3	+ 4	8	+ 7
Total Occitan	1	+ 9	+ 9	19	+ 18
Alsacien	1	5	+ 3	8	+ 8
Total	18	+ 38	+ 23	79	+ 61

Il est difficile de dénombrer exactement les enseignements en exercice dans les écoles bilingues privées D.I.W.A.N. (breton), Scola corsa (Corse), Seuska (hasque), Calendretas (occitan), Bressola (catalan), les effectifs de ces établissements étant susceptibles de connaître des modifications qui ne relèvent pas du service public de l'éducation nationale. Il est cependant possible de préciser que le ministère de l'éducation nationale aura ouvert, à la rentrée 1983, sept classes expérimentales bilingues publiques, qui se répartissent ainsi :

Basque : Sare (Pyrénées Atlantiques) Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées Atlantiques)	} Académie de Bordeaux
Océan : Lasseube (Pyrénées Atlantiques) Sarlat (Dordogne)	
Breton : Lannion (Côtes-du-Nord) Saint-Rivoal (Finistère) Rennes (Ille-et-Vilaine)	} Académie de Rennes

C'est au total un contingent de soixante-dix-neuf postes d'instituteurs et de conseillers pédagogiques qui permet d'assurer à la rentrée 1983 l'enseignement des cultures et langues régionales à l'école élémentaire.

Enseignement (personnel).

37449. — 5 septembre 1983. — **M. André Duroméa**, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les personnels de l'enseignement pour obtenir le paiement des indemnités de changement de résidence lorsqu'ils sont mutés. Alors que le décret n° 53-511 du 21 mai 1953, en son article 44, prévoit l'attribution d'une avance sur demande de l'intéressé, les pratiques actuellement en cours tendent à verser l'indemnité plusieurs mois après l'engagement des frais. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter ces importants retards qui, dans le cas de déménagements longues distances, créent de grosses difficultés financières à ces personnels.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les personnels enseignants, mutés dans les départements d'outre-mer ou rentrant en métropole, pour obtenir le paiement de l'avance sur frais de changement de résidence, par application de l'article 44 du décret modifié n° 53-511 du 21 mai 1953, n'ont pas échappé aux services du ministère de l'éducation nationale. Aussi, par circulaire n° 78-203 du 21 juin 1978, le paiement de l'avance a été confié, non plus à l'académie d'accueil comme il était d'usage, mais aux services financiers du rectorat d'origine du demandeur; le règlement définitif du dossier étant poursuivi par la suite par l'académie d'accueil. Mais il est exact qu'en 1983, comme cela avait déjà été le cas en 1982, année au cours de laquelle les crédits mandatés pour le remboursement de ces frais avaient été en augmentation de 17,1 p. 100 sur 1981. La gestion des crédits s'est avérée particulièrement tendue et que certains rectorats n'ont pu satisfaire dans les délais normaux toutes les demandes d'avance présentées. L'accroissement des dépenses, dû notamment, outre l'évolution des tarifs de transports à l'importance des déplacements occasionnés par le grand nombre des créations d'emplois intervenues en 1981 et 1982, n'avait pas en effet été accompagné d'une augmentation des crédits ouverts exactement proportionnelle. Cette situation a conduit dans le projet de budget pour 1984 qui vient d'être voté par le parlement, à porter les dotations pour remboursement de frais de déplacement pour l'ensemble des personnels de l'éducation nationale d'environ 293 millions de francs en 1983 à environ 384 millions de francs en 1984, ce qui correspond à une augmentation de 31,1 p. 100. Les ajustements de fin de gestion 1983 auxquels il vient d'être procédé et qui sont insérés soit dans le projet de loi de finances rectificative, soit dans un décret de virement, permettent en outre d'abonder ces dotations, dès cette année 1983 d'un montant total de 26 millions de francs, s'ajoutant aux 6,2 millions de francs supplémentaires déjà ouverts en cours d'année. Enfin, les instructions nécessaires ont été données pour que, au cas où ces dispositions laisseraient néanmoins subsister des arriérés, ceux-ci soient réglés en toute priorité au début de 1984.

Cultes (Alsace-Lorraine).

38122. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la circulaire n° 78-103 du 7 mars 1978 au regard du catéchisme dispensé, en dehors des horaires scolaires, dans les bâtiments scolaires en Alsace et en Moselle. La circulaire précitée retient deux types d'activités, celles organisées par l'établissement et celles organisées à la demande d'organismes étrangers à l'établissement. Ces dernières nécessitent la signature d'une convention entre le directeur de l'école, le responsable de la collectivité locale et l'organisateur de ces activités. S'agissant du catéchisme dispensé par des prêtres ou des laïcs en sus des

heures d'instruction religieuse organisées durant les horaires scolaires en application du statut scolaire local, il souhaite savoir à quel type d'activités, organisées ou non par l'établissement, il convient de rattacher cette discipline, qui pourrait être considérée comme un prolongement de l'instruction religieuse scolaire. En conséquence, il lui demande si la tenue de leçons de catéchisme dans des bâtiments scolaires nécessite la signature d'une convention.

Réponse. — Les dispositions de la circulaire n° 78-103 du 7 mars 1978 ne sont plus applicables. En effet, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat précise dans son article 25 les conditions d'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures où ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue. Cet article dispose que « sous sa responsabilité et après avis du Conseil d'établissement ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire, en vertu des articles précédents, des bâtiments, le maire peut utiliser les locaux scolaires implantés dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles il ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux. La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire, peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels. A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie ». Les aménagements éventuels de ce texte en ce qui concerne certaines utilisations telles que celle mentionnée par l'honorable parlementaire font actuellement l'objet d'une étude concertée. Dans l'attente, et en cas de difficulté, il convient de faire application des nouvelles dispositions en ce qui concerne le catéchisme par analogie avec les activités culturelles.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

38331. — 3 octobre 1983. — **M. René Haby** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le probatoire du diplôme d'études comptables supérieures (créé par décret du 4 octobre 1963) était reconnu de niveau IV c'est-à-dire portant équivalence du baccalauréat. Il nécessitait d'ailleurs deux années d'études, en cours du soir (à l'université de droit par exemple). Il permettait donc l'accès aux études supérieures; bon nombre de salariés de la profession ont sacrifié des années à son obtention. Il est aujourd'hui supprimé; mais ses titulaires souhaiteraient pouvoir continuer à bénéficier des avantages qu'il apportait. Or n'est-il pas à craindre que son équivalence avec le baccalauréat, notamment en ce qui concerne l'entrée dans l'enseignement supérieur, ne soit plus reconnue? Je vous serais reconnaissant, **M. le ministre**, de bien vouloir rassurer les intéressés à ce sujet.

Réponse. — Les titres et diplômes inscrits sur la liste d'homologation sont classés par niveau selon la Nomenclature interministérielle des groupes de formation. A cet égard, le probatoire du diplôme d'études comptables supérieures (D.E.C.S.) est classé au niveau IV correspondant à une qualification d'un niveau équivalent à celui du baccalauréat technique ou de technicien, et du brevet de technicien. Toutefois, il convient de distinguer le problème des dépenses du baccalauréat en vue d'études universitaires de celui des classifications de niveau. En effet, le probatoire du D.E.C.S. ne figure pas sur la liste des titres admis réglementairement en dispense du baccalauréat en vue de l'inscription dans les universités par l'arrêté du 25 août 1969, complété à de nombreuses reprises. Le D.E.C.S. figurant à l'article 1 de cet arrêté qui fixe la liste des titres que les présidents d'université doivent obligatoirement admettre en dispense du baccalauréat en vue de poursuivre des études juridiques ou économiques, il n'est pas possible en l'état actuel de la réglementation d'y faire figurer le probatoire qui correspond à un niveau inférieur d'études.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

38340. — 3 octobre 1983. — **M. François d'Aubart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le développement de l'informatique dans l'enseignement. Il lui demande si les établissements d'enseignement privés pourront aussi bénéficier de l'aide de l'Etat pour s'équiper en micro-informatique et pour la formation des maîtres.

Réponse. — Dans les établissements qui ont passé l'un des contrats, simple ou d'association, prévus par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, l'Etat assure la rétribution du personnel enseignant. Dans le cadre du contrat d'association, au paiement des maîtres s'ajoute le versement à l'établissement soit par l'Etat (établissements du second degré), soit par la commune (écoles) d'une contribution forfaitaire, qui doit lui permettre de faire face aux dépenses de fonctionnement (matériel), à l'exclusion des dépenses d'équipement. Le montant de cette contribution est calculée en fonction du prix de revient des élèves des classes correspondantes de l'enseignement public. Une seule dérogation à ce principe a été admise par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 en faveur des équipements nécessaires à la mise en place des enseignements complémentaires préparant à la formation professionnelle prévue par la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation. En l'état actuel des textes, une subvention de l'Etat ne peut donc être versée à une école privée sous contrat pour l'acquisition de micro-ordinateurs. D'autre part, en ce qui concerne la formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, l'Etat est tenu, aux termes de l'article 3 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, de financer les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres contractuels et agréés aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public, au moyen de conventions conclues avec les personnes physiques ou morales qui assurent cette formation dans le respect du caractère propre de l'enseignement privé. La convention-type relative au financement des Centres de formation pédagogique privés qui assurent la formation initiale des maîtres appelés à exercer dans les écoles privées sous contrat, publiée en annexe de l'arrêté du 18 avril 1983 relatif à cette formation et aux modalités d'obtention du diplôme d'instituteur, prévoit en son article 8 le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement, calculée forfaitairement en fonction du nombre d'élèves et « ouverte au titre de l'ensemble des dépenses exposées pour la formation initiale des maîtres ». Les conventions conclues également avec les organismes chargés de la formation continue des maîtres contractuels et agréés de tous les ordres d'enseignement prévoient le versement d'une subvention annuelle en vue de financer cette formation. Dans les deux cas, l'aide de l'Etat doit permettre de faire face à l'ensemble des dépenses engagées au titre de la formation et aucune dotation supplémentaire ne peut être envisagée.

Enseignement secondaire (personnel).

38384. — 3 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique, cycle long. Il lui signale qu'actuellement les concours organisés n'ont pu permettre l'intégration de l'ensemble des P.T.A. au corps des certifiés. Il lui demande si l'ensemble des P.T.A. sera intégré à la fin du plan quinquennal qui avait été arrêté à leur sujet.

Réponse. — L'objectif poursuivi par le gouvernement est de permettre à terme l'intégration de la quasi totalité des professeurs adjoints de lycée technique (P.T.A.) dans des corps hiérarchiquement supérieurs (certifiés et professeurs techniques de lycée technique (P.T.L.T.)). Le dispositif réglementaire retenu (décret n° 81-758 du 3 août 1981) est celui d'une promotion effectuée par le biais du « tour extérieur ». Le nombre de candidats promus est assis sur les nominations normales de professeurs techniques de lycée technique et de professeurs certifiés et non sur le nombre de postes mis aux concours. A ce jour plusieurs centaines d'agents ont déjà bénéficié des mesures de promotion prévues par le décret du 3 août 1981 précité. Si les contraintes budgétaires actuelles n'ont pas permis d'envisager pour l'année scolaire 1984-1985 l'inscription au budget d'une mesure tendant à une transformation d'emplois analogue à celles des précédents exercices, il demeure qu'une quatrième tranche d'intégration sera financée au moyen des postes non utilisés les années précédentes. Ceux-ci proviennent du décalage entre le nombre des agents ayant réussi aux épreuves théoriques des concours qui sert d'assiette aux transformations d'emplois et celui des professeurs certifiés et professeurs techniques définitivement nommés, qui sert d'assiette au tour extérieur en faveur des professeurs techniques adjoints. Enfin il convient de souligner qu'à l'issue de la période de cinq ans prévue par le décret du 3 août 1981 précité, la situation des P.T.A. qui n'auraient pu bénéficier d'une intégration pourrait être réétudiée.

Enseignement (fonctionnement).

38406. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ile-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983

complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Cet article ne précise pas si le maire de la commune d'accueil peut refuser d'inscrire des enfants de l'extérieur, en cas de refus du maire de la commune de résidence de participer aux charges de fonctionnement, d'entretien, d'annuités d'emprunts, que cette commune de résidence ait ou non les capacités d'accueil suffisantes. En conséquence, il lui demande des précisions à ce sujet.

Réponse. — Les dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 seront, comme l'ensemble des dispositions relatives à l'enseignement public applicables en 1985 à une date qui sera fixée par décret. Jusque là, la réglementation actuelle demeure en vigueur. En outre, certaines dispositions de la loi nécessitent, et c'est le cas pour l'article 23, la mise au point de textes spécifiques. Sans préjuger de ces dispositions, une première lecture purement juridique de la loi du 22 juillet 1983 permet de préciser certains points évoqués par l'honorable parlementaire. Si la commune de résidence n'a pas d'école élémentaire, les enfants devront être accueillis dans les écoles des communes voisines : ces communes devront donc accepter de recevoir les enfants, chacune dans la limite des places disponibles, et la commune de résidence devra participer aux charges d'entretien, de fonctionnement et d'annuités d'emprunt des établissements conformément à l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, lequel reprend en les complétant les dispositions de l'article 12 de la loi du 30 octobre 1886. Lorsque la commune de résidence n'a pas d'école maternelle ou ne peut recevoir tous les enfants d'âge préscolaire, ceux-ci pourront être inscrits dans les écoles des communes voisines dans la limite des capacités d'accueil de ces dernières. Si les enfants ont pu être accueillis, la commune de résidence devra participer aux charges conformément aux dispositions de l'article 23 précité. S'agissant de l'enseignement élémentaire comme de l'enseignement maternel, si la commune de résidence est pourvue d'une école permettant l'accueil de tous les enfants de la commune et si certains parents souhaitent inscrire leurs enfants dans les écoles des communes voisines, ces dernières pourront refuser l'inscription si la commune de résidence refuse de donner son accord préalable à la scolarisation des enfants hors de sa commune. Il convient de noter par ailleurs que, toujours aux termes de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, la répartition des dépenses se fera par accord entre toutes les communes concernées et qu'à défaut d'accord la contribution de chaque commune sera fixée par le représentant de l'Etat après avis du Conseil de l'éducation nationale.

Enseignement (personnel).

39002. — 10 octobre 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître les sommes qui, dans le budget de l'éducation nationale sont consacrées à la formation des enseignants.

Réponse. — Les crédits consacrés à la formation des enseignants dans le budget du ministère de l'éducation nationale sont présentés dans les tableaux ci-dessous. Ils recouvrent l'ensemble des actions consacrées à la formation initiale ou continue des instituteurs et instituteurs spécialisés pour le premier degré, des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.), des professeurs de lycées d'enseignement professionnel, des professeurs certifiés et assimilés et des professeurs agrégés pour le second degré. Il convient de noter que les traitements versés aux enseignants stagiaires de formation initiale, et, le cas échéant, le coût du remplacement des enseignants partant en stage de formation continue sont comptabilisés dans les dépenses, ainsi que les remboursements de frais de stages et les dépenses de fonctionnement des établissements d'accueil. Crédits consacrés à la formation des enseignants dans les budgets votés de 1982 et 1983 :

Dépenses ordinaires (en millions de francs)

	1982	1983
Section I : « Enseignement scolaire »		
- Formation des instituteurs	2 625	2 878
- Formation des enseignants du second degré (hors E.N.S.)	1 412	1 651
Section II : « Enseignement universitaire »		
- Ecoles normales supérieures (E.N.S.)	344	388
Total éducation nationale	4 381	4 917

Dépenses en capital (en millions de francs)

	1982 (1)		1983 (2)	
	A.P.	C.P.	A.P.	C.P.
Section I : «Enseignement scolaire»				
- Formation des instituteurs	3	1	4	3
- Formation des enseignants du second degré (hors E.N.S.)	6	2	—	—
Section II : «Enseignement universitaire»				
- Ecoles normales supérieures (E.N.S.)	14	14	18	16
Total éducation nationale	23	17	22	19

(1) 1982 : A.P. effectives; C.P. paiements.

(2) 1983 : prévisions.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

39009. — 10 octobre 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui communiquer le nombre de professeurs en arrêt longue maladie.

Réponse. — En ce qui concerne les professeurs d'enseignement général de collège, l'enquête sur la situation des postes et des personnels effectuée à la rentrée scolaire 1982 montre que sur un effectif de 83 202 P.E.G.C. 736 de ces personnels étaient en congé de longue maladie (C.L.M.) ou en congé de longue durée (C.L.D.) soit, en pourcentage, 0,88 p. 100 de l'ensemble de ces corps académiques. Au titre de la rentrée scolaire 1983, la situation des postes et des personnels fait actuellement l'objet d'une enquête qui pourra être communiquée dans le courant du deuxième trimestre 1984. Par ailleurs il est indiqué que 1 789 agents sur un effectif de 210 990 professeurs gérés par la Direction des personnels enseignants à gestion nationale des lycées et collèges bénéficiaient à la rentrée scolaire 1982 d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée, soit en pourcentage 0,84 p. 100 de l'ensemble de ces personnels.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire : Seine-et-Marne).

39015. — 10 octobre 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles s'est déroulé le championnat de l'U.N.S.S. cadettes et benjamines, le 24 juin dernier, à Fontainebleau. Il semblerait, selon certaines informations recueillies, tant parmi les participants que parmi les observateurs, que ce championnat ait eu lieu dans des conditions déplorables d'organisation et d'encadrement des épreuves. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un compte rendu de cette manifestation lui a été communiqué et de bien vouloir lui faire part de ses observations et conclusions à ce sujet.

Réponse. — L'Union nationale du sport scolaire, placée sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale depuis le rattachement de l'éducation physique et sportive à ce département ministériel en 1981, a effectivement organisé à Fontainebleau ses quatrième jeux et elle en a établi un compte rendu. Ils se sont déroulés les 24, 25 et 26 juin 1983 sur les installations sportives de la Faisanderie de Fontainebleau. Ils regroupaient 3 800 concurrents dans 3 disciplines : athlétisme, gymnastique et natation. Les élèves étaient encadrés par leurs enseignants d'éducation physique et sportive à raison de 1 pour 6 participants. Afin d'assurer une bonne organisation et un déroulement normal des épreuves, il a été fait appel à 500 membres de jury, tous officiels agréés et pour l'essentiel enseignants d'éducation physique et sportive. En athlétisme : 323 courses ont été organisées en 3 jours, soit 2 907 temps communiqués, et 115 concours, soit 2 304 performances enregistrées. 7 records de France ont été battus et homologués au cours de ces jeux. En gymnastique : 100 équipes de jeunes filles et 40 équipes de jeunes gens ont participé à la compétition dont les horaires ont été respectés à la minute près durant les 3 jours. La natation était pratiquée pour la première fois aux jeux de Fontainebleau. Elle regroupait 22 équipes de jeunes gens et autant d'équipes de jeunes filles, soit 300 nageurs et nageuses. La compétition s'est déroulée dans une piscine de 25 mètres à 6 couloirs. Elle était encadrée par un jury désigné par la Commission mixte U.N.S.S. et Fédération française de natation avec l'appui du Comité départemental de natation de Seine-et-Marne. L'horaire prévu a été parfaitement respecté, les résultats étant communiqués aux nageurs et aux officiels dans des délais très brefs.

L'usage du pneumatique pour la transmission des résultats, et de l'informatique pour le traitement de ces données a permis un enchaînement sans problème de l'ensemble du programme initialement prévu. Cette manifestation sportive de masse, la plus importante réalisée en France, s'est déroulée dans d'excellentes conditions sportives, tant au plan de l'équité que de la ponctualité. Certes, le violent orage qui s'est abattu sur Fontainebleau, le samedi 25 juin en fin de soirée, a occasionné quelques difficultés dans les villages de toile : 200 lits et couvertures mouillés se sont avérés être inutilisables. Les responsables de l'U.N.S.S., auxquels se sont associés ceux des établissements scolaires bellifontains ainsi que les autorités militaires, ont remédié très rapidement à cet impondérable et remplacé le matériel détérioré avant 22 heures. Le ministre de l'éducation nationale avait tenu à s'assurer du bon déroulement de cette manifestation et avait délégué sur place son chef de cabinet ainsi que le responsable du service de l'éducation physique et sportive.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

39068. — 17 octobre 1983. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves problèmes que soulève la scolarisation des enfants en zone rurale, lorsque ces collectivités locales ont été contraintes de fermer leurs écoles. L'absence d'un libre choix pour les familles dans la recherche de l'établissement scolaire d'une commune d'accueil la plus proche et les problèmes inhérents au ramassage scolaire entraînent de graves répercussions sur les rythmes scolaires. Il est en effet intolérable que de très jeunes enfants soient, en moyenne, éloignés de leur milieu familial pendant plus de dix heures chaque jour. Il est d'ailleurs constaté qu'un tel rythme infernal a nécessairement des répercussions sur l'état psychologique de ces jeunes écoliers dont les chances de poursuivre leurs études jusqu'au baccalauréat sont bien moindres que pour ceux scolarisés en milieu urbain. En conséquence, il lui demande si un certain nombre de mesures appropriées sont envisagées par le ministère de l'éducation nationale en vue de tenter d'améliorer une telle situation déjà relativement ancienne. Il lui demande en particulier si, lorsqu'une commune n'a plus d'école, la scolarisation dans une autre commune pourrait, avant tout, tenir compte de l'intérêt de l'enfant en autorisant son admission en priorité soit au plus près du lieu de résidence des parents, si l'un des parents n'est pas salarié, soit dans une commune du lieu de travail de l'un des deux parents si ceux-ci travaillent, d'autant plus que la contribution des communes aux charges d'enseignement obligatoires est effectuée en faveur de la commune d'accueil scolaire. Il lui demande également si des dispositions législatives ou réglementaires sont envisagées en vue d'obtenir une plus heureuse concertation entre les syndicats intercommunaux à vocation scolaire, le médecin scolaire et les conseillers pédagogiques afin que soient résolus au mieux de l'intérêt des enfants les problèmes graves qui subsistent dans certains secteurs ruraux qualifiés dans ce cas de secteur scolaire difficile.

Réponse. — La scolarisation des enfants en milieu rural constitue une des préoccupations importantes du ministre de l'éducation nationale. Ainsi des instructions ont été données lors des dernières rentrées scolaires aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation afin qu'ils apprécient avec une grande latitude, en liaison avec les instances intervenant dans la mise au point de la carte scolaire, les règles applicables dans chaque département pour les ouvertures et fermetures de classe. Cependant, les problèmes de scolarisation en milieu rural ne se limitent pas à la question des fermetures éventuelles de classes. Ce n'est que sur le terrain que peuvent se trouver les solutions réalistes et viables, et les meilleures tant pour l'enseignement que pour la vie quotidienne des enfants. De ce point de vue, tous les éléments en jeu doivent être pris en compte et les services que les familles d'enfants des zones rurales sont en droit d'attendre impliquent une large concertation avec l'ensemble des collectivités locales. Ainsi notamment, dans le cas où l'école d'une commune a été fermée, le choix de l'école où les enfants seront scolarisés devrait pouvoir s'exercer avec une certaine souplesse. En effet, l'article 7 de la loi du 28 mars 1882 dispose que « les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de la commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par les règlements ». Or, la décision d'accueillir ou non un enfant dans une école est du ressort du maire de la commune concernée puisque c'est lui qui délivre le certificat d'inscription sur présentation duquel le directeur procède à l'admission des enfants. Les solutions préconisées en la matière par l'honorable parlementaire passent donc par une amélioration de la coopération intercommunale en matière scolaire. Dans cette perspective la loi du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, implique une solidarité renforcée entre les collectivités locales

dans le domaine de l'enseignement. Il doit être enfin précisé qu'une des orientations prioritaires du IX^e Plan en ce qui concerne la rénovation du système éducatif porte sur le renforcement de la lutte contre les inégalités scolaires : Les inégalités doivent être combattues dès l'origine du parcours scolaire, c'est-à-dire dans l'enseignement pré-élémentaire en concentrant les efforts sur les zones les plus touchées par le risque d'échec scolaire et en développant des pratiques pédagogiques diversifiées. Dans l'enseignement élémentaire, une adaptation du contenu des formations et des pratiques pédagogiques tenant mieux compte des caractéristiques et des handicaps des populations d'âge scolaire est nécessaire. Il convient de noter à cet égard, qu'avec les dispositions particulières prévues pour les zones prioritaires, les possibilités offertes par les projets d'actions éducatives constituent déjà un des moyens de la politique de lutte pour la réussite scolaire. Certains secteurs ruraux qui peuvent être qualifiés de secteurs scolaires difficiles sont bien évidemment concernés par l'ensemble de ces mesures. En ce qui concerne le transport des élèves, il est précisé que les services de transports scolaires créés à la suite de fermeture d'écoles à faibles effectifs bénéficient de la participation financière de l'Etat, à raison d'un aller et retour par jour. Ils peuvent même donner lieu à taux majoré de subvention, lorsque les dépenses supplémentaires supportées par la commune pour l'organisation de ces services de transport sont supérieures aux économies qu'elle réalise du fait de la fermeture de l'école (dépenses d'entretien, de chauffage, de petits équipements divers) et se traduisent par un excédent de charges sensible pour son budget. Cette majoration est accordée par le commissaire de la République sur les subventions allouées au département à ce titre. Par ailleurs, la circulaire interministérielle n° 76-109 du 11 août 1976 relative à la sécurité des transports scolaires recommande aux organisateurs d'établir des circuits en nombre suffisant tel que le temps de déplacement réel pour les enfants (trajet proprement dit + attente) ne soit en aucun cas supérieur à 1 h 30 au total pour la journée scolaire. Les autorités de tutelle doivent refuser l'agrément financier à tout service qui ne respecte pas cette mesure.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

39099. — 17 octobre 1983. — **M. Alain Bocquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des fonctionnaires de l'éducation nationale. En effet, il semblerait que l'éducation nationale soit la seule administration à laquelle sont demandées trente-sept annuités et demie de service, afin de pouvoir aspirer à la retraite, sans considération aucune pour les services accomplis précédemment dans le privé. Il est difficile de comprendre que, au moment où tant de fonctionnaires auxiliaires de l'éducation nationale désiraient un poste, des personnes ayant plus de quarante ans de cotisations ne puissent aspirer à une retraite avec la satisfaction d'avoir laissé des emplois vacants pour ces auxiliaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de supprimer cette mesure injuste par rapport aux autres administrations.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale est surpris des termes de la comparaison que fait l'honorable parlementaire entre la situation des personnels de l'éducation nationale et celle des autres fonctionnaires. En effet, les fonctionnaires de l'éducation nationale, comme ceux de toutes les autres administrations de l'Etat, sont tributaires, en ce qui concerne leur régime de retraite, du code des pensions civiles et militaires de retraite institué par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Ce texte prévoit, en son article L 4, qu'un droit à pension est acquis à tout fonctionnaire comptant au moins quinze ans de services civils et militaires effectifs. Les retraités remplissant cette condition bénéficient d'une pension calculée au prorata de la durée des services effectués, limitée à trente-sept ans six mois par l'article L 14 du code des pensions mais pouvant être portée à quarante ans par le jeu des bonifications prévues à l'article L 12. Dans le décompte de ces services, ne sont pas prises en considération les périodes d'exercice dans le secteur privé, les activités de ce type ne figurant pas au nombre des services ouvrant droit à une pension du régime de retraite des fonctionnaires, énumérés à l'article L 5 du code des pensions. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la durée de trente-sept ans six mois indiquée ci-dessus constitue un maximum et qu'un fonctionnaire totalisant un nombre moindre d'annuités peut, bien entendu, obtenir une pension de retraite dès lors que la condition de quinze ans de services effectifs exigée se trouve remplie. L'article L 24 du code des pensions dispose d'autre part que les intéressés peuvent entrer en jouissance de leur pension, dans le cas général, à soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services de la catégorie « B » ou active, à cinquante-cinq ans; ce dernier cas est notamment celui des instituteurs. Par ailleurs, les fonctionnaires placés dans certaines situations peuvent obtenir la jouissance immédiate de leur pension sans attendre d'avoir atteint l'âge indiqué ci-dessus : il s'agit

principalement des fonctionnaires admis à la retraite pour invalidité et des femmes fonctionnaires mères de trois enfants ou d'un enfant invalide ou dont le conjoint est invalide. Enfin, il semble que l'exigence de trente-sept annuités et demie de services à laquelle fait référence l'honorable parlementaire soit celle qui est imposée par les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative, notamment, à la cessation d'activité des fonctionnaires, qui permettent aux personnels remplissant cette condition de cesser leur activité dans les trois ans précédant l'âge normal d'entrée en jouissance de leur pension. Comme pour la liquidation de la pension, les services accomplis dans le secteur privé ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du droit à cet avantage. Ces dispositions, dont l'application est limitée au 31 décembre 1983, ne sont, pas plus que celles du code des pensions, réservées aux seuls personnels de l'éducation nationale, mais concernent l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat.

Enseignement secondaire (constructions scolaires : Languedoc-Roussillon).

39260. — 24 octobre 1983. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le programme des constructions scolaires dans la région du Languedoc-Roussillon, et particulièrement dans le Gard. L'état vétuste de nombreux établissements du second degré, installés dans des bâtiments préfabriqués, sans le matériel pédagogique indispensable, risque fort de retarder l'effort de rénovation de l'enseignement préconisé dès cette rentrée scolaire. A cet effet, elle lui demande, quelle seront les dispositions qu'il compte prendre afin que le rythme des constructions poursuive la courbe ascendante amorcée depuis mai 1981, et quel sera le volume des autorisations de programmes et subventions prévues à cet effet pour chacun des départements du Languedoc-Roussillon.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que toutes les décisions afférentes aux constructions scolaires du second degré sont déconcentrées, et que le ministre de l'éducation nationale procède annuellement à la répartition entre les régions des crédits inscrits à son budget. Le ministre n'intervient pas ultérieurement dans la répartition des crédits entre les départements, qui est conduite par les autorités régionales. Il ne peut donc donner à l'honorable parlementaire de précision sur la répartition des crédits entre les départements de la région Languedoc-Roussillon, et les raisons des choix effectués et des décisions prises au niveau régional. Il convient de préciser les différentes sources de financement des constructions scolaires dont bénéficie la région Languedoc-Roussillon. En premier lieu, le ministre de l'éducation nationale lui attribue une dotation globale déterminée dans le cadre de la procédure instituée au profit des régions du Grand Sud-Ouest. Cette procédure a permis d'allouer à la région Languedoc-Roussillon, depuis 1981, des enveloppes d'un montant supérieur à celui qui aurait résulté de la stricte application des clés de répartition utilisées pour toutes les autres régions métropolitaines. Les dotations notifiées à la région, en 1982 et 1983, s'élevaient respectivement à 56,2 millions de francs et 59,4 millions de francs. Une partie de ces crédits, peu importante en 1982, mais plus élevée en 1983, a été bloquée du fait de la constitution du Fonds de régulation budgétaire. Pour 1984, le ministre a décidé de reconduire l'enveloppe initiale de 1983 et de l'augmenter de 6 millions de francs pour tenir compte de l'évolution démographique. En second lieu, des financements complémentaires sont attribués par l'éducation nationale, soit au titre de la rénovation rurale, soit au titre du programme cofinancé par l'Etat et la région : leur montant a représenté respectivement 21 et 18 millions de francs en 1982 et 1983. Comme chaque année, des crédits seront délégués, en 1984, au titre du programme en faveur de la rénovation rurale, mais il n'est pas encore possible d'en préciser le montant, les décisions concernant l'attribution de ces crédits devant être soumises à l'approbation du Comité interministériel chargé de la gestion de cette politique.

Enseignement (élèves).

39305. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question écrite n° 30465 du 18 avril 1983 dont la réponse est parue au *Journal officiel* n° 30 A.N., questions du 25 juillet 1983, question relative à la scolarité des enfants hospitalisés pour de longs séjours. Des heures d'enseignement étaient, jusqu'à présent, souvent dispensées par des personnels retraités, payés à la vacation. Il semblerait qu'il soit actuellement interdit de recourir à l'emploi d'enseignants retraités. Il souhaite obtenir toutes précisions en la matière.

Réponse. — Les enfants hospitalisés pour les longs séjours peuvent bénéficier d'une scolarité dispensée par des enseignants mis à la disposition à la condition qu'un protocole d'accord précisant la place de l'école, la situation des maîtres et le rôle des représentants de l'éducation nationale ait été préalablement conclu entre l'organisme gestionnaire et les autorités académiques. Un tel dispositif répond à la nécessité de scolariser les enfants dans des établissements hospitaliers où ils sont nombreux et accueillis sur une longue période. En ce qui concerne la possibilité de faire appel à des enseignants retraités pour dispenser des heures d'enseignement à ces enfants, le ministre de l'éducation nationale précise que les enseignants dont la pension de retraite a été concédée avant le 1^{er} avril 1983 peuvent continuer à cumuler le montant de leur pension avec une rémunération publique d'activité dans les conditions prévues par l'article L 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En revanche, l'intervention de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 a limité de façon importante la possibilité d'employer des enseignants dont la pension de retraite a été concédée à compter du 1^{er} avril 1983. Parmi ceux-ci en effet, seuls peuvent être recrutés et percevoir leur pension sans limitation les enseignants de moins de soixante ans titulaires d'une pension d'invalidité; les instituteurs retraités et les enseignantes mères de trois enfants, s'ils n'ont pas atteint soixante ans, peuvent également cumuler leur pension de retraite avec une rémunération publique d'activité, mais sous réserve que cette rémunération demeure inférieure ou égale, soit au quart de la pension, soit à la rémunération afférente à l'indice brut 175 correspondant à un traitement brut annuel de 45 562 francs au 1^{er} novembre 1983. La limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraites et revenus d'activité est devenue nécessaire en raison de la situation de l'emploi qui rend difficilement acceptable le fait de pouvoir à la fois prendre sa retraite et garder son emploi.

Enseignement (personnel).

39370. — 24 octobre 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réponse à la question n° 30337 figurant au *Journal officiel* du 22 août 1983, page 3619 au sujet du décès de conjoint d'enseignant. Elle lui demande si les nouveaux barèmes de mutation concernant les bonifications spécifiques aux veufs et veuves des établissements publics ayant des enfants à charge pourront être appliqués dès maintenant, cette mesure étant primordiale pour ceux qui doivent remplir leurs dossiers pour la rentrée prochaine.

Réponse. — Une mesure spécifique a été arrêtée, pour les prochaines opérations de mutation, en faveur des professeurs veufs ou veuves. Il est ainsi prévu dans les barèmes de mutation de tous les enseignants à gestion nationale des lycées et collèges qu'une bonification particulière de dix points sera attribuée aux professeurs en situation d'autorité parentale unique (veuve, veuf, divorcé, (e)) ayant au moins un enfant à charge. Cette bonification sera majorée de cinq points par enfant à charge.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

39390. — 24 octobre 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de nomination des directrices et directeurs d'écoles. La liste d'aptitude précédemment en vigueur ayant été abrogée, les mouvements de personnel se sont faits en l'absence de textes réglementaires. Il lui demande donc si de nouvelles dispositions concernant les critères de nomination, le statut, la hiérarchie pour les directrices et les directeurs d'écoles publiques sont envisagées.

Réponse. — La situation des directeurs d'école a fait l'objet d'une étude approfondie en liaison avec les principales organisations professionnelles intéressées. A l'issue de cette concertation a été élaboré un projet de décret qui est actuellement soumis au Conseil d'Etat. Il parait souhaitable que ce texte n'établisse pas entre les directeurs d'école et les instituteurs une coupure statutaire préjudiciable à l'accomplissement de leurs tâches qui sont avant tout pédagogiques. Il doit donc être bien clair que l'évolution actuelle des fonctions de directeur d'école n'oriente pas cet emploi vers le grade. C'est-à-dire vers un rôle de supérieur hiérarchique des instituteurs mais au contraire vers le renforcement de son rôle d'animateur de l'équipe pédagogique. La candidature à l'emploi de directeur d'école, et toute l'économie du projet en tient compte, ne peut être dissociée de la spécificité du ou des postes sollicités. Au-delà des qualités de très bon instituteur l'emploi de directeur d'école demande des aptitudes au travail en équipe des enseignants dans l'école, éventuellement élargie à des intervenants extérieurs, voire à des parents volontaires pour apporter leur aide. Il demande aussi des aptitudes à nouer des relations confiantes, efficaces, mais autonomes,

avec la collectivité locale et les associations, en premier lieu, de parents, qui peuvent jouer un rôle décisif pour la coopération du milieu et de l'école. La procédure de sélection proposée repose sur le fait que chacun des « acteurs » doit prendre et assumer des responsabilités : le candidat qui sera préalablement dûment informé des exigences du métier de directeur aujourd'hui et devra obligatoirement se mettre en relation avec l'école sollicitée, dès lors qu'elle comporte quelque spécificité; l'inspecteur départemental de l'éducation nationale qui doit donner un avis circonstancié portant sur chacun des groupes d'aptitudes nécessaires; les partenaires des instances paritaires qui ont à connaître des exigences du métier et de la nécessité de l'adéquation des profils personnels et des postes particuliers; l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation qui arbitre et prend les décisions finales. Elle repose, enfin, sur la formation. Un stage préparatoire doit pouvoir être offert à tous les nouveaux directeurs d'écoles. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une amélioration notable des modalités de choix et des possibilités de formation des directeurs d'école.

Enseignement secondaire (personnel).

39427. — 24 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des directeurs de C.I.O. (Centres d'information et d'orientation) et lui demande si leur rémunération pourrait être alignée sur celle des conseillers en formation continue possédant la qualité de professeurs titulaires et intervenant dans le cadre des G.R.E.T.A. Outre la rémunération correspondant à leur corps d'origine, ceux-ci perçoivent un complément de deux heures supplémentaires hebdomadaires. Soit, pour un professeur certifié, une augmentation d'environ 12 p. 100. Il lui demande si le même principe pourrait être appliqué aux directeurs de C.I.O. dont l'indice terminal est de 647 (net majoré). Ils pourraient ainsi, sous condition d'occupation effective d'un emploi de directeur, bénéficier d'un complément de 12 p. 100 soit soixante-quinze points indiciaires (nets-majorés).

Réponse. — Le décret n° 81-1220 du 30 décembre 1981 a eu pour objet de créer, en faveur des personnels titulaires ou stagiaires relevant du ministre de l'éducation nationale qui exercent les fonctions de conseiller en formation continue, un régime indemnitaire, exclusif d'un complément de rémunération en heures supplémentaires, destiné à compenser les sujétions particulières rencontrées par ces personnels dans l'exercice de leurs fonctions. Il apparaît, dans ces conditions, que l'augmentation de traitement demandée par l'honorable parlementaire en faveur des directeurs de Centre d'information et d'orientation (C.I.O.) équivalente au montant de deux heures supplémentaires de professeur certifié, ne saurait trouver aucune justification, d'autant que les directeurs de C.I.O. bénéficient, quant à eux, de l'indemnité de charges administratives prévue à l'article 10 du décret n° 71-847 du 13 octobre 1971 qui tient compte, justement, de la nature de leurs responsabilités. Le ministre rappelle par ailleurs que le gouvernement accorde la priorité à la lutte contre le chômage et l'inflation (tout en veillant à améliorer la situation des catégories les plus défavorisées. Dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, cela exclut la possibilité d'accorder des améliorations de carrière aux personnels dont la situation n'est pas la plus défavorable.

Education nationale : ministère (publications).

39428. — 24 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la parution dans la revue officielle « Cahiers de l'éducation nationale » d'octobre 1983 n° 18, page 6, d'un article partisan qui attaque les parlementaires de l'opposition, sans du reste les nommer, et fait la part belle à ceux de la majorité. Il lui demande si la transformation d'un organe officiel en outil de pure et simple propagande lui semble justifiable, et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer un compte rendu objectif de ce débat, l'image que peuvent s'en faire les lecteurs des Cahiers de l'éducation étant maintenant compromise; il lui demande aussi comment il compte faire en sorte que de telles déviations ne se reproduisent plus à l'avenir.

Réponse. — L'article paru en page 5 du n° 18 de la revue « Cahiers de l'éducation nationale » avait pour objet de rendre compte du débat qu'avait suscité le projet de loi sur l'enseignement supérieur lors de sa discussion en première lecture à l'Assemblée nationale. Les chiffres avancés, notamment quant à la durée du débat, d'une longueur exceptionnelle comme l'a souligné l'ensemble de la presse, et le nombre des amendements déposés, sont conformes à la réalité; la critique de certains amendements est celle qu'en a fait le rapporteur de la Commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale lors de la séance de clôture; la présentation des principales orientations

du projet de loi est extraite de la déclaration finale que le ministre de l'éducation nationale a prononcée à l'Assemblée nationale; enfin, présentant les différentes prises de position au cours du débat, le journaliste écrit: « Au cours de ce débat et au-delà des prises de position parfois outrancières ou par trop circonstanciées, c'est effectivement deux conceptions de l'enseignement supérieur qui se sont affrontées. Il s'agissait de choisir entre un système sélectif instaurant une concurrence entre les établissements et un enseignement supérieur ouvert à tous intégrant ses divers éléments dans un grand service public, sans pour autant aboutir à une uniformisation rigide»; cette présentation résumée des thèses en présence, en style journalistique, paraît conforme à la réalité du débat, sans pour autant constituer « un article partisan qui attaque les parlementaires de l'opposition... », comme l'écrit l'honorable parlementaire. Cependant, pour répondre à l'inquiétude ainsi manifestée et soucieux de l'information de ses lecteurs, les « Cahiers de l'éducation nationale » publieront dans le prochain numéro de la revue, comme ils l'ont déjà fait dans le passé, la question écrite de l'honorable parlementaire, ainsi que le texte de la présente réponse.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

39440. — 24 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le bilan des P.A.E. (Projets d'action éducative) mis en œuvre dans les écoles maternelles et élémentaires: quel en a été le nombre, quelles ont été les classes concernées, quels en ont été les domaines et quels ont été les projets bénéficiaires d'une aide financière complémentaire.

Réponse. — Les projets d'actions éducatives dans les écoles maternelles et élémentaires, mis en place en 1983 à titre expérimental, s'inscrivent dans le cadre d'une action largement déconcentrée. Les dossiers étant traités au niveau départemental et rectoral, les données nécessaires à l'établissement d'un bilan global ne sont pas encore disponibles. Néanmoins, pour répondre à l'intérêt manifesté par l'honorable parlementaire pour cette action, un rapide sondage a été effectué. Il en ressort que 340 projets environ ont reçu des aides complémentaires. (55 p. 100 de ces projets émanent d'écoles situées en zones prioritaires, 45 p. 100 sont liés à une action de formation). Chaque projet concerne, en moyenne, une dizaine d'écoles. Les projets les plus fréquemment réalisés se rapportent à l'environnement, aux disciplines artistiques, à la création de bibliothèques et à la lecture.

Enseignement (cantines scolaires).

39622. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre-Barnard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités importantes qui existent, au niveau des cantines, dans les établissements publics. Cette différence se manifeste au niveau des tarifs, qui varient de façon importante d'un établissement à l'autre; elle se manifeste également quant à l'organisation du nombre des repas par rapport à leur coût. C'est ainsi, que suivant l'emploi du temps des élèves, certains d'entre eux ne fréquentent le restaurant scolaire que deux fois, voire une seule par semaine. Or, certains établissements exigent tout de même un règlement pour la totalité du trimestre, soit pour cinq repas par semaine. Il lui demande comment s'expliquent ces différences anormales entre les établissements, et de quelle façon il entend y mettre fin.

Réponse. — Un arrêté ministériel détermine, pour chaque exercice budgétaire, les tarifs annuels correspondant aux vingt-six échelons que comporte actuellement le barème des frais de demi-pension applicable aux établissements d'enseignement public de second degré. En vertu des mesures de déconcentration, il revient au Conseil d'établissement, au sein duquel siègent les représentants des parents d'élèves, de décider, en fonction du niveau des prestations alimentaires qu'il souhaite voir offrir aux élèves et des divers aspects du contexte économique local, de l'échelon auquel sera classé l'établissement. Les disparités constatées à cet égard procèdent des choix différents opérés par lesdits conseils. Une mesure d'uniformisation des tarifs d'hébergement ne serait aucunement, en l'occurrence, le gage d'une plus grande équité. En règle générale, le paiement des frais de demi-pension dans les établissements publics d'enseignement s'effectue sous forme d'un forfait trimestriel. Il y a toutefois lieu de signaler que la circulaire n° 72-379 du 12 octobre 1972 (parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 39 du 19 octobre 1972) autorise ces établissements à percevoir le prix des repas à l'unité. Ces dispositions ont d'ailleurs été étendues par la circulaire du 30 octobre 1980 (parue au *Bulletin officiel* n° 40 du 13 novembre 1980), qui habilite les administrations collégiales à procéder parallèlement, dans un même établissement, à la perception des frais scolaires, soit par forfait, soit par tickets. Ce dernier système

permettant de ne payer que les repas effectivement consommés est plus souple mais compte tenu des déperditions de denrées, sans que se trouvent diminuées les dépenses générales du service, il est d'un coût supérieur. Il est par conséquent évalué à partir du forfait majoré d'un pourcentage fixé par le Conseil d'établissement. Il est parfois mis à la disposition des élèves qui ne fréquentent la cantine scolaire qu'une ou deux fois par semaine; encore faut-il préciser que cette fréquentation « épisodique » du service est moins souvent motivée par le seul emploi du temps scolaire, même dans les collèges, que par d'autres considérations, d'ordre familial en général (présence de la mère au foyer, lorsque celui-ci n'est pas très éloigné de l'établissement, en raison, par exemple, du travail à mi-temps). Au demeurant, il y a lieu d'observer qu'il est difficile de concilier la rentabilité du service, les tarifs quelle que soit la pratique, forfait ou ticket, étant très modérés, avec le désir de certains élèves de fréquenter le service de restauration à un rythme choisi par eux. En tout état de cause, c'est au Conseil d'établissement, où sont représentés les usagers et partenaires d'en décider.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

39884. — 31 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il vient de relever massivement quatre des éléments qui concourent au coût de l'inscription universitaire. C'est ainsi que les droits universitaires passent de 180 à 250 francs, la cotisation à la sécurité sociale étudiante de 168 à 295 francs, le prix de la chambre en cité universitaire de 410 à 440 francs et celui du ticket restaurant de 6,15 à 8 francs. Il lui demande comment il justifie une telle augmentation qui porte le coût de l'inscription minimum en université à 1 000 francs, battant ainsi en brèche les principes exposés lors de la dernière discussion parlementaire sur le texte de loi concernant l'enseignement supérieur.

Réponse. — De 1969 à 1982, les droits de scolarité dans les universités sont restés, en dépit d'une forte hausse des prix, fixés à 95 francs par an. La décision de les porter à 150 francs à la rentrée de 1982, puis à 200 francs à la suivante, a été prise dans un but de rattrapage, non encore achevé, en francs constants de ce tarif lorsqu'il a été institué. L'effort entrepris par l'Etat pour améliorer la situation financière des universités, en dépit de son caractère substantiel, ne peut à lui seul assurer des conditions d'accueil et de fonctionnement pédagogique satisfaisantes. C'est la raison pour laquelle il a été recouru au relèvement des droits perçus par les établissements d'enseignement supérieur, dans l'intérêt même des étudiants. Il convient toutefois de rappeler que les boursiers sont exonérés des droits de scolarité, ainsi que d'autres catégories d'étudiants, relevant de dispositions dont le réexamen est en cours. En ce qui concerne le montant de la cotisation au régime de sécurité sociale des étudiants due par les bénéficiaires de ce régime, elle a été fixée à 290 francs pour l'année universitaire 1983-1984 (arrêté du 20 juin 1982). Les étudiants ne pouvant financer intégralement leur régime de sécurité sociale par leurs seules cotisations, la couverture de la dépense est assurée par trois types de recettes: la cotisation des étudiants (environ 7 p. 100 du coût total du régime), la contribution inscrite au budget général de l'Etat (environ 30 p. 100 de ce même coût) et la contribution des autres régimes de sécurité sociale (régime général, régimes spéciaux, régime agricole) qui représente plus de 60 p. 100 du total. La nécessité de faire participer les étudiants à l'effort demandé à tous les assurés sociaux pour rétablir l'équilibre financier de la sécurité sociale explique la progression de la cotisation qui devrait permettre à la fois d'améliorer la gestion du régime étudiant de sécurité sociale et de remédier aux difficultés rencontrées par les mutuelles étudiantes gestionnaires de ce régime. Les hausses décidées à l'échelon national pour le ticket de restaurant universitaire et à l'échelon local pour les hébergements en résidence ont été nécessaires afin d'améliorer les prestations proposées aux étudiants, tout en permettant à chaque Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de maintenir l'équilibre financier indispensable à la gestion de tout établissement public. L'application progressive des recommandations contenues dans le rapport qu'a remis M. Domenach conduit à abandonner le principe de la parité du prix du repas entre l'Etat et l'étudiant et à réformer les modalités de financement des œuvres universitaires pour accroître l'aide de l'Etat au fonctionnement des cités qui accueillent les étudiants les plus défavorisés. Un rééquilibrage des moyens accordés aux œuvres universitaires est engagé qui accentue l'effort en faveur du logement des étudiants et de l'entretien du patrimoine immobilier des œuvres universitaires. C'est ainsi que des moyens accrus sont dégagés pour subventionner les cités universitaires dont les crédits représentent 31 p. 100 de la subvention de fonctionnement accordée aux œuvres universitaires en 1984 contre 28,7 p. 100 en 1983. De même, les moyens accordés à l'entretien et à la maintenance des équipements des œuvres universitaires connaissent une forte progression de

94,4 p. 100 par rapport à 1983. Le prix des hébergements est établi lors de l'élaboration de leurs budgets par les Conseils d'administration de chaque Centre régional des œuvres universitaires et scolaires, formation comprenant à parité des représentants élus des étudiants et des représentants de l'administration. Les augmentations appliquées pour l'année universitaire 1983-1984 n'ont jamais été supérieures à 8 p. 100 et ont même été inférieures à ce taux dans la moitié des Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Ces nouvelles orientations renforcent l'aide directe aux étudiants plutôt que l'aide aux services qui bénéficient indifféremment à tous. Il est prévu en effet une augmentation importante des aides directes puisque les crédits destinés aux bourses et prêts d'honneur augmentent de 26,2 p. 100, en passant de 939 990 000 francs à 1 184 700 000 francs. Ces moyens supplémentaires permettront à la fois d'élargir le nombre des étudiants bénéficiaires d'une aide directe (bourse, prêt d'honneur ou F.S.U.) et d'en revaloriser le montant. Enfin, les étudiants boursiers recevront à partir du 1^{er} janvier 1984 une somme de 120 francs par trimestre afin de compenser la hausse du ticket de restaurant pour un repas sur deux pendant l'année universitaire 1983-1984.

Enseignement secondaire (constructions scolaires : Haute-Garonne).

40109. — 14 novembre 1983. — **M. André Tourné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire du secteur de la hanlieue Sud-Est de Toulouse. Pour faire face aux besoins croissants de ce secteur, en expansion démographique, la Commission de la carte scolaire a décidé de construire à Saint-Orens un deuxième collège. Si des crédits d'étude ont été prévus à cet effet, les familles concernées par l'ouverture d'un collège indispensable pour assurer des conditions de scolarité normales aux futurs élèves de ce secteur expriment leurs inquiétudes devant l'absence d'indication sur le calendrier des travaux de construction de l'établissement. Il lui demande par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour permettre que s'engage, dans les meilleurs délais, la construction de ce bâtiment scolaire.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire que compte tenu des mesures de déconcentration administrative, c'est au commissaire de la République de région qu'il appartient, après avis du Conseil régional et du recteur, d'arrêter en fonction des crédits dont il dispose et des priorités qu'il établit, la liste des investissements concernant les établissements du second degré pour lesquels il accordera des subventions. De l'enquête qui a été effectuée au plan local, il ressort que la construction du collège de Saint-Orens (Haute-Garonne), bien qu'inscrite à la carte scolaire de l'Académie de Toulouse, ne figure pas parmi les premières priorités de la région Midi-Pyrénées. Son financement n'est donc pas actuellement prévu sur l'exercice budgétaire de 1984. A cet égard, il convient de rappeler que les transferts de compétence, relatifs aux établissements scolaires du second degré, décidés par la loi du 22 juillet 1983, prendront effet dès 1985. A cette date, le financement des collèges sera décentralisé et toutes les décisions d'investissement relatives à ces établissements relèveront du Conseil général. Celui-ci pourra bénéficier d'un concours financier de l'Etat par le canal de la dotation globale d'équipement qui lui sera attribuée sous le contrôle et la responsabilité du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. L'honorable parlementaire est invité à saisir de ce dossier le Conseil général de Haute-Garonne, afin de lui signaler l'intérêt qu'il porte à cette opération.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

40201. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en Algérie. Certains instituteurs, appelés du contingent, ayant déjà effectué un service militaire de dix-huit mois en métropole, ont ensuite participé aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique-du-Nord. Pour cette période de service militaire supplémentaire, ces instituteurs pouvaient opter pour la formule de leur choix, ou percevoir leur traitement d'instituteur ou toucher un traitement versé par le ministère des armées, correspondant à la solde d'un sergent. Les instituteurs, souvent mal informés de leurs droits à l'époque, qui auraient opté pour cette seconde formule se verraient refuser le bénéfice de cette période passée en Algérie, pour le calcul de leur retraite de l'éducation nationale. En conséquence il lui demande si : 1^o il n'envisage pas un réaménagement des dispositions réglementaires pour permettre que ce service militaire effectué en Algérie dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre soit pris

en compte pour leurs droits à la retraite; 2^o ces instituteurs ne pourraient bénéficier de deux années de droit à la retraite pour un an de service effectué en Algérie, au même titre que les enseignants ayant professé en outre-mer.

Réponse. — Au titre de l'article L 5-2^o du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services militaires effectués par les fonctionnaires sont pris en compte pour la constitution de leurs droits à pension, à la seule exclusion de ceux effectués en temps de paix avant l'âge de seize ans. En application de ces dispositions, le temps pendant lequel des fonctionnaires ont participé, à la suite de leur service militaire légal, au maintien de l'ordre en Algérie, considéré comme une période de services militaires par le ministère de la défense, est retenu à ce titre pour le calcul de la pension des intéressés, quel que soit le mode de rémunération dont ils ont bénéficié pendant cette période. De plus conformément aux dispositions du décret n° 57-195 du 14 février 1957, les anciens combattants d'Afrique du Nord obtiennent, pour les services en cause, un bénéfice de campagne d'une durée égale à celle des services militaires y ouvrant droit. Par contre, la bonification de dépaysement prévue par l'article L 12a du code des pensions en faveur des fonctionnaires ayant exercé hors d'Europe ne peut être accordée au titre des mêmes périodes. Il est fait remarquer que cette dernière bonification égale, au maximum, au tiers des périodes considérées est moins avantageuse pour les intéressés que le bénéfice de campagne. Enfin, il est précisé que les services militaires accomplis au-delà de la durée légal au titre d'un maintien sous les drapeaux par des fonctionnaires appartenant déjà, à cette époque, au corps des instituteurs ou possédant la qualité d'élève maître sont pris en compte lorsqu'il s'agit d'apprécier si se trouve remplie la condition de quinze ans de services actifs exigée par l'article L 24 du code des pensions pour l'entrée en jouissance de la pension à l'âge de cinquante-cinq ans.

Enseignement secondaire (personnel).

40228. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires ayant enseigné à temps plein durant toute l'année scolaire 1982-1983 et une partie de l'année scolaire 1981-1982. Il lui demande dans quelle mesure ces personnes ont droit au réemploi total pendant l'année scolaire 1983-1984 et s'il peut être tenu compte des services effectués antérieurement dans l'éducation nationale, notamment en qualité d'instituteur.

Réponse. — La note de service n° 82-607 du 23 décembre 1982 relative à la gestion des personnels à la rentrée 1983 a prévu le réemploi, avec une rémunération à temps plein, pour les maîtres auxiliaires qui bénéficiaient des conditions de réemploi à la rentrée 1982 ou qui ont assuré, durant l'année scolaire 1982-1983, dans l'enseignement du second degré, à l'exclusion de tous les autres ordres d'enseignement, un service de trente semaines à temps plein n'incluant pas les vacances scolaires.

Education : ministère (publications).

40255. — 14 novembre 1983. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la revue officielle *Cahiers de l'éducation nationale* consacre dans son numéro 18 (octobre 1983) un numéro spécial à la rentrée universitaire. La page 5 rend compte des travaux en première lecture du projet de loi sur l'enseignement supérieur à l'Assemblée nationale au printemps dernier. Or il apparaît clairement que cette publication officielle, faite pour donner des informations administratives, publiée en fait une attaque contre les parlementaires de l'opposition. Aussi il lui demande s'il estime cette position normale et son avis sur cet article.

Réponse. — L'article paru en page 5 du n° 18 de la revue « cahiers de l'éducation nationale » avait pour objet de rendre compte du débat qu'avait suscité le projet de loi sur l'enseignement supérieur lors de sa discussion en première lecture à l'Assemblée nationale. Les chiffres avancés, notamment quant à la durée du débat, d'une longueur exceptionnelle comme l'a souligné l'ensemble de la presse, et le nombre des amendements déposés, sont conformes à la réalité; la critique de certains amendements est celle qu'en a fait le rapporteur de la Commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale lors de la séance de clôture; la présentation des principales orientations du projet de loi est extraite de la déclaration finale que le ministre de l'éducation nationale a prononcée à l'Assemblée nationale; enfin, présentant les différentes prises de position au cours du débat, le journaliste écrit : « au cours de ce débat et au-delà des prises de position parfois outrancières ou par trop circonstanciées, c'est effectivement deux conceptions de l'enseignement supérieur qui se

sont affrontées. Il s'agissait de choisir un système sélectif instaurant une concurrence entre les établissements et un enseignement supérieur ouvert à tous intégrant ses divers éléments dans un grand service public, sans pour autant aboutir à une uniformisation rigide»; cette présentation résumée des thèses en présence, en styme journalistique, paraît conforme à la réalité du débat, sans pour autant constituer « un article partisan qui attaque les parlementaires de l'opposition... », comme l'écrit l'honorable parlementaire. Cependant, pour répondre à l'inquiétude ainsi manifestée et soucieux de l'information de ses lecteurs, les « Cahiers de l'éducation nationale » publieront dans le prochain numéro de la revue, comme ils l'ont déjà fait dans le passé, la question écrite de l'honorable parlementaire, ainsi que le texte de la présente réponse. Il convient néanmoins de préciser que les « Cahiers de l'éducation nationale » sont une revue-magazine du système éducatif publiée par le ministère de l'éducation nationale, mais qui n'entendent pas se substituer au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (BOEN), recueilli des textes réglementaires et administratifs.

*Education physique et sportive
(sport scolaire et universitaire).*

40309. — 14 novembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle politique il compte développer pour promouvoir l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires.

Réponse. — Dans l'ensemble de l'enseignement du second degré, d'importants travaux sont actuellement menés par deux catégories de commissions. Les unes, dites « horizontales », traitent par niveau d'enseignement les problèmes communs à l'enseignement des différentes disciplines et veillent à la cohérence des travaux effectués dans les divers domaines. Les autres, dites « verticales », se consacrent à une discipline, ou un groupe de disciplines, sur l'ensemble des cycles. Les résultats de ces différents travaux serviront de base aux décisions qui sera amené à prendre le ministre de l'éducation nationale pour chacun des cycles ou pour chacune des disciplines. Dans l'immédiat, l'objectif poursuivi dans le domaine de l'éducation physique et sportive est de permettre à tous les élèves de suivre son enseignement dans les conditions réglementaires prévues. Les efforts budgétaires réalisés au cours des deux dernières années ont permis de réduire le déficit horaire de 39 400 heures à la rentrée scolaire 1981 à environ 20 000 heures à la rentrée 1983 (enquête en cours qui devrait confirmer sensiblement cette appréciation). Cette politique sera poursuivie au cours de l'année 1984 avec l'implantation de nouveaux emplois qui permettront la réduction du nombre des heures non assurées en éducation physique et sportive. La discipline participera par ailleurs à la mise en œuvre du programme prioritaire d'exécution n° 2 du IX^e Plan intitulé « poursuivre la rénovation du système d'éducation et de formation des jeunes ». Elle est en effet concernée par les deux sous-programmes. Facteur reconnu d'intégration scolaire et de développement de la personnalité, l'éducation physique et sportive contribue à l'amélioration des conditions de réussite scolaire et à la lutte contre les situations d'échec. Moyen d'amélioration de la sécurité corporelle dans la vie professionnelle, elle intervient dans la rénovation et le développement des filières techniques. A ce double titre, l'éducation physique et sportive bénéficiera d'une part des moyens qui seront garantis pour mener à bien ce programme au cours des années 1985 à 1989. Enfin, avec son complément naturel le sport scolaire, elle sera placée dans une position charnière lors du développement d'actions éducatives complémentaires à l'initiative des collectivités territoriales. C'est pour cela que des emplois gagés ont été inscrits dès le budget 1984, et si cette expérience connaissait le succès attendu elle serait largement développée. D'une façon générale, au-delà de ses aspects techniques spécifiques, l'éducation physique et sportive doit être perçue comme un moyen important de préparation des jeunes à la vie active et d'ouverture sur les réalités locales. C'est pour cela que son développement au sein des établissements scolaires doit être encouragé.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

40448. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Pierre La Coedic** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur. Le critère actuellement retenu est le revenu des parents, revenu qui ne doit pas être supérieur à celui fixé par les barèmes en vigueur. Or, de nombreux étudiants, majeurs pour la plupart, subviennent seuls à leurs besoins et sont pénalisés si les ressources de leurs parents excèdent le maximum imposé. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures plus équitables pour l'octroi des bourses d'enseignement supérieur.

Réponse. — L'article 203 du code civil et la jurisprudence de la Cour de cassation font obligation aux parents de nourrir et d'entretenir leurs enfants, même majeurs, jusqu'à ce que ceux-ci, leurs études terminées, soient en mesure d'exercer la profession à laquelle ils se destinent. C'est pourquoi il est tenu compte pour l'attribution des bourses d'enseignement supérieur des revenus et des charges des parents appréciées selon un barème national. Seuls les étudiants mariés dont le conjoint assure par une activité professionnelle régulière et suffisante l'indépendance financière réelle du couple, ou, ceux ayant eux-mêmes un ou plusieurs enfants à charge sont dispensés de communiquer les ressources et la situation de leurs parents sous réserve toutefois de ne plus leur être rattachés fiscalement. Les moyens affectés par la collectivité à l'aide aux étudiants, bien que rapidement croissants, restent limités. Il n'est donc pas possible d'accorder une bourse à tous les étudiants au motif qu'ils se veulent indépendants de leur famille. Toutefois, le ministère de l'éducation nationale s'est attaché à développer les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux qui sont l'un des éléments primordiaux de la nouvelle politique de démocratisation de l'enseignement supérieur laquelle privilégie les aides accordées sous condition de ressources. C'est ainsi que les crédits budgétaires des bourses d'enseignement supérieur ont été augmentés de 23,4 p. 100 pour 1983 (940 millions de francs au lieu de 761,6 en 1982) et une nouvelle revalorisation de 26,2 p. 100 est prévue dans le projet de loi de finances pour 1984, soit 1 184,7 millions de francs. Les plafonds de ressources ouvrant droit aux bourses ont pu, grâce à ces crédits, être relevés de 14,5 p. 100 pour l'année universitaire 1983-1984 et les taux majorés de 12 p. 100 au 1^{er} octobre 1983. Une nouvelle augmentation de 2 p. 100 est prévue au 1^{er} janvier 1984. En outre, les étudiants boursiers sur critères sociaux relevant de la Direction des enseignements supérieurs bénéficieront à compter de ce même 1^{er} janvier 1984 d'une mesure de compensation d'une partie de leurs dépenses supplémentaires de restauration. Ce complément s'élèvera à 120 francs par trimestre, payable en janvier et avril 1984 en même temps que les termes de bourse correspondants. Il convient également de rappeler que les bourses ne sont que l'une des formes de l'aide sociale consacrée par le ministère de l'éducation nationale aux étudiants. Celle-ci recouvre également l'accès aux restaurants universitaires, l'hébergement en cité universitaire, le bénéfice de la sécurité sociale étudiante et de la médecine préventive. Au total cette action représente 2,2 milliards de francs en 1983 et s'élèvera à 2,5 milliards de francs en 1984.

Education physique et sportive (personnel : Aquitaine).

40475. — 21 novembre 1983. — **M. Michal Sainte-Marie** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître les prévisions de son ministère pour les créations de postes, les mutations hors académie et les départs à la retraite de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, pour l'Académie de Bordeaux, à la rentrée scolaire 1984.

Réponse. — Depuis 1981, les emplois créés par les lois de finances sont répartis prioritairement dans les académies relativement les plus déficitaires. Pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive, l'Académie de Bordeaux se situait en dessous de la moyenne nationale d'heures dispensées par élève. En outre, ses perspectives d'évolution d'élèves à la rentrée 1984 font ressortir un accroissement d'élèves attendus supérieur à l'accroissement moyen national. En raison de cette double situation, l'Académie de Bordeaux se verra attribuer douze emplois nouveaux d'enseignant d'éducation physique et sportive à la rentrée scolaire 1984. Il n'est pas encore possible à ce jour de connaître le nombre de départs à la retraite de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive dans l'Académie de Bordeaux à cette même rentrée. Si la structure du corps détermine en effet le chiffre des enseignants atteints par la limite d'âge, un nombre assez important d'enseignants d'éducation physique et sportive partent volontairement avant soixante-cinq ans. Les rectorats n'ayant pas encore reçu toutes les demandes, le chiffre précis n'est pas réalisable dans l'immédiat. On peut seulement signaler qu'à la date du 1^{er} décembre 1983, trois professeurs adjoints d'éducation physique et sportive avaient déposé une demande de départ à la retraite enregistrée à l'administration centrale. De même, il n'est pas possible de préjuger le nombre des mutations hors Académie de Bordeaux en 1984, le mouvement n'étant effectué qu'au cours du printemps, de façon informatisée, ce qui n'autorise aucune prévision des résultats.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

40516. — 21 novembre 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de versement de l'indemnité de logement aux instituteurs. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 (*Journal officiel* du 5 mai 1983) a étendu le bénéfice de cette mesure à des catégories d'instituteurs précédemment

exclues, et il constitue un acquis capital par rapport à la jurisprudence de Trèbes, puisqu'une commune ne pourra plus substituer autoritairement une proposition ultérieure de logement, si elle n'est pas en mesure de proposer un logement à l'instituteur à son arrivée dans la commune et lui verse alors l'indemnité. L'attribution par l'Etat d'une dotation spéciale aux communes afin de compenser cette charge, ainsi que les nouvelles dispositions devraient permettre une réduction du nombre de conflits entraînés par les imprécisions des lois des 30 octobre 1986 et 19 juillet 1889. Toutefois, la notion de « logement convenable » reste une source de litiges. En effet, la jurisprudence a considéré que la commune est délicate de toute obligation à l'égard des instituteurs qui ont choisi, pour quelque raison que ce soit, de ne plus occuper le logement de fonction convenable fourni par la commune. Les conditions auxquelles doivent satisfaire ces logements sont toujours définies par le décret du 25 octobre 1894, qui précise essentiellement le nombre de pièces. Une instruction en date du 15 janvier 1927, donne par ailleurs des indications sur les éléments d'équipement minimum, mais celles-ci n'ont plus aucune commune mesure avec les normes réglementaires actuellement admises en matière de logement. Certes, aux termes d'instructions ministérielles du 20 avril 1973, relatives aux nouveaux programmes de constructions d'écoles élémentaires, la construction des logements de fonction doit respecter les dispositions issues du décret du 14 juin 1969, fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation. Toutefois la situation réservée aux instituteurs peut se révéler difficilement acceptable, quand les municipalités ne prennent pas l'initiative d'entreprendre les travaux nécessaires de modernisation et d'équipement. Aussi dans un passé récent, on a pu voir des communes mettre successivement à la disposition des instituteurs un même logement exigu et sans confort, le refus de ceux-ci de l'habiter déliant alors ces communes de toute obligation de logement, tant en nature, que sous la forme d'indemnité. Cette situation n'a pas échappé au ministre, et dans la circulaire du 26 juillet 1983 (*Journal officiel* du 26 août 1983), il est annoncé que les caractéristiques et la composition du logement convenable sont actuellement à l'étude et qu'elles seront prochainement définies par un décret dont les dispositions remplaceront celles du décret du 25 octobre 1894 qui doivent être actualisées afin de tenir compte des caractéristiques des logements modernes. La circulaire précise que « le décret du 25 octobre 1894 qui décrit le logement convenable en fonction de critères adaptés à la situation qui prévalait au siècle dernier, ne peut donc plus être considéré comme une référence stricte ». En conséquence, il lui demande dans quel délai pourra être publié ce décret, qui permettra de mettre fin à des contentieux résultant d'une réglementation désuète.

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire sont tout à fait réels et le ministre de l'éducation nationale a soumis à l'accord des ministres du budget et de l'intérieur et de la décentralisation un projet de décret tendant à prévoir de nouvelles normes relatives à la définition du logement convenable et devant se substituer au décret du 25 octobre 1894 applicable actuellement en la matière. Sa publication devrait intervenir dans un délai rapproché.

Enseignement (personnel : Loire).

40578. — 21 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la suppléance des personnels non enseignants qui se manifeste d'une façon cruciale dans le département de la Loire. Les crédits de suppléance ouverts sur ce chapitre pour la période du 1^{er} avril 1983 au 31 décembre 1983 se sont montrés insuffisants. La rallonge qui a été consentie, et qui pourrait pourvoir aux remplacements d'ici le 31 décembre 1983, concerne des crédits qui doivent être engagés avant le 10 novembre 1983. Les suppléances qui commenceront après cette date ne pourront pas être assurées. Une situation difficile s'annonce donc pour le mois de décembre prochain. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas indispensable de prendre les mesures nécessaires pour que les suppléances postérieures au 10 novembre soient assurées.

Réponse. — La dotation annuelle de crédits, attribuée à chaque recteur pour le remplacement des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service en congé de maladie ou de maternité, a été accordée à l'Académie de Lyon dans des proportions identiques à celles des autres académies. Le plafond des dépenses autorisées pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 1983 qui s'était révélé insuffisant a fait l'objet d'un abondement intervenu avant le terme de la dernière année scolaire qui a contribué à normaliser la situation dans l'académie. En ce qui concerne le premier trimestre de l'année scolaire 1983-1984 le plafond de dépenses initialement autorisé a été malgré tout maintenu permettant d'assurer les remplacements indispensables à la bonne marche du service public dans des conditions satisfaisantes et ce jusqu'au terme de la présente année civile. Les suppléances autorisées après le 10 novembre 1983 et qui, pour des raisons techniques ne pourront donner lieu à paiement au titre de la gestion 1983, seront liquidées et payées en 1984.

Enseignement secondaire (personnel).

40668. — 21 novembre 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pénalisation qui touche les principaux de collège, issus du corps des P.E.G.C. nommés dans cette fonction depuis la rentrée de septembre 1982. En effet l'application du statut du 8 mai 1981 leur fait perdre, par rapport à leurs collègues nommés à la rentrée 1981, un cinquième de leur salaire. Il lui demande, sans attendre le résultat des négociations en cours sur la refonte du décret du 8 mai 1981, que soient rétablies les dispositions financières antérieures au décret, qui permettraient aux principaux P.E.G.C. de percevoir la rémunération des principaux certifiés, en application du principe des droits acquis.

Réponse. — Il est exact que les professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) nouvellement nommés à un emploi de direction de collège en vertu des décrets du 8 mai 1981 ne sont pas rémunérés selon un régime identique à celui des P.E.G.C. ex-principaux de collège d'enseignement secondaire (C.E.S.), mais selon le régime de droit commun applicable, en matière de rémunération, aux personnels de direction des établissements du second degré : ils se voient donc attribuer la rémunération afférente à leur échelon dans leur corps d'origine à laquelle s'ajoute une bonification indiciaire qui est fonction de la catégorie dans laquelle est classé l'établissement. Certes, ce régime de rémunération est moins favorable que celui dont bénéficient les ex-principaux de C.E.S., puisque ceux-ci percevaient, au lieu de la rémunération afférente à leur échelon dans leur corps d'origine, celle afférente au même échelon de professeur certifié. Il ne peut être envisagé cependant de revoir les modalités de rémunération des P.E.G.C. nouvellement nommés principaux de collège en application du décret n° 81-482 du 8 mai 1981. Cette mesure s'analyserait comme un avantage catégoriel accordé aux membres du corps des P.E.G.C. nommés à un emploi de direction de collège. En effet, les personnels intéressés qui s'estiment lésés, au plan de la rémunération, par les dispositions du décret n° 81-487 du 8 mai 1981, bénéficient en revanche, de par l'intervention du décret n° 81-484 du 8 mai 1981 qui a modifié le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés, de possibilités de promotion élargies dans la mesure où ce texte prévoit, en faveur notamment des personnels de direction des collèges issus du corps enseignants du second degré, des modalités particulières d'accès au corps des professeurs certifiés dans le cadre d'un contingent spécifique qui n'existait pas auparavant. Les personnels en cause ne peuvent davantage se prévaloir du principe des droits acquis qui conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat n'a aucune base juridique. Le ministre de l'éducation nationale rappelle par ailleurs que le gouvernement afin d'accorder la priorité absolue à la lutte contre le chômage et l'inflation tout en veillant à améliorer sensiblement la situation des catégories les plus défavorisées dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, exclut la possibilité d'accorder des améliorations de carrière aux personnels dont la situation n'est pas la plus défavorable.

Transports routiers (transports scolaires).

40665. — 21 novembre 1983. — **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une décision portée à la connaissance du président d'un syndicat intercommunal scolaire par M. le préfet, commissaire de la République de la Manche, décision ayant trait à deux diminutions successives de l'aide financière de l'Etat en matière de transports scolaires. Il a été en effet indiqué que, compte tenu des crédits mis à la disposition du département, le taux de la subvention de l'Etat pour les services du transport d'élèves a été ramené de 65 p. 100 à 60 p. 100 pour l'année scolaire 1982-1983 et à 57 p. 100 pour l'année scolaire 1983-1984. Cette diminution est en totale contradiction avec les dispositions de l'article 2 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui stipulent : « La participation de l'Etat en matière de transports scolaires est portée à 65 p. 100 des dépenses actuellement subventionnables dans tous les départements où les transports scolaires sont gratuits à la date du 30 juin 1983 ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons motivant une telle mesure qui a une répercussion directe sur les finances locales et souhaite que des moyens supplémentaires soient accordés afin que la subvention en cause soit révisée en hausse dans les meilleurs délais possible.

Réponse. — Il est précisé en premier lieu que l'Etat a accompli, au cours des deux dernières années, un effort de financement particulièrement important en faveur de la Manche. En effet, indépendamment des aides ouvertes pour les transports d'élèves d'écoles maternelles en zone rurale, et d'élèves handicapés, les subventions allouées au département sont passées de 12 215 000 francs en 1980-1981 à 17 458 000 francs en 1982-1983, soit une progression de 42,9 p. 100 alors que, pour la même période, l'accroissement des effectifs transportés et subventionnés n'était que de 1,4 p. 100 et l'augmentation des tarifs de transport d'élèves autorisée sur le plan national de

26 p. 100. Pour ce qui est de la campagne 1982-1983, la Manche a bénéficié d'une dotation en augmentation de 20,56 p. 100. Une diminution du taux de la participation de l'Etat ne peut résulter, dans ces conditions, que de relèvements spécifiques de tarifs et de prix consentis localement aux transporteurs, en plus des hausses autorisées par le gouvernement. Or, le ministère de l'éducation nationale ne peut couvrir que les majorations de tarifs et de prix admises à l'échelon national, les crédits de subventions mis à sa disposition au titre des transports scolaires étant calculés sur la base de ces hausses officielles. En second lieu, les dispositions de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1983 prévoyant de porter à 65 p. 100 la participation de l'Etat dans les départements où les transports scolaires sont gratuits pour les familles au 30 juin 1983 ne peuvent s'appliquer à la Manche puisque dans ce département les familles concourent au financement des dépenses de transports scolaires. Cette contribution des familles a représenté 5,8 p. 100 des dépenses engagées en 1982-1983. Pour la campagne 1983-1984, l'enveloppe de 18 401 000 francs attribuée à la Manche ne constitue, comme précisé dans la lettre de notification du 22 juin 1983, qu'une dotation provisoire qui sera réajustée à la fin du premier trimestre scolaire à proportion de l'évolution des effectifs transportés et ouvrant droit à subvention dans le cadre du décret n° 69-520 du 31 mai 1969.

Enseignement secondaire (personnel).

40667. — 21 novembre 1983. — **M. Vincent Anquet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur délivré par le ministre de l'éducation de Belgique a une équivalence pour l'enseignement en France et, dans l'affirmative, dans quel cycle (collège ou lycée) peut enseigner la personne qui en est titulaire.

Réponse. — Le recrutement des personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale se fait normalement, comme pour tout accès à la fonction publique, par voie de concours. Les candidats à ces concours doivent être de nationalité française et justifier de l'un des titres ou diplômes limitativement énumérés par les décrets statutaires des corps de personnels enseignants et les textes pris pour leur application. Il s'agit dans tous les cas de titres ou diplômes français. Cette réglementation ne permet d'accorder aucune dérogation. Il est donc exclu que le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur délivré en Belgique permette à son titulaire de s'inscrire à quelque concours que ce soit. Dans le cadre de la réglementation actuelle, il appartient, toutefois, aux présidents d'université, sur proposition d'une Commission pédagogique statuant sur dossier, de déterminer par décision prise à titre individuel, le niveau d'études auquel peut être inscrit à l'université un candidat justifiant d'un diplôme autre que celui réglementairement requis pour accéder à un niveau d'études supérieures. Cette procédure peut permettre aux personnes désirant s'inscrire à certains concours de recrutement d'obtenir le diplôme requis pour satisfaire aux conditions de titres prévues par la réglementation en la matière.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

40668. — 21 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation et le fonctionnement de certains jurys de baccalauréat. Il s'étonne qu'en dépit de ce que nous apprend la documentation et malgré l'augmentation de certains coefficients, le « nouveau baccalauréat » ne prévoit pas la double correction ou, s'il y a impossibilité technique, n'impose pas à tout le moins, des modalités d'harmonisation et de dépouillement statistique des notes pour rechercher les causes d'écart éventuels et y remédier au besoin. Ces modalités restent à l'état de souhaits ou de recommandations qui ne garantissent pas suffisamment les candidats. Par ailleurs, il semble anormal que le même examinateur « juge » les candidats à l'écrit et à l'oral de contrôle, comme cela se pratique dans de nombreux jurys : cela constitue une aggravation notoire du risque de « dérapage incontrôlé ». A titre d'exemple, il lui demande 1° quelle a été la moyenne des notes d'épreuves écrites de philosophie dans le jury 450 de Versailles (série A 2) en juin dernier, et le pourcentage de candidats admis sans oral de contrôle; 2° quelle interprétation il donne à ces résultats; 3° s'il est vrai que le même professeur a corrigé près de 200 copies, alors que les professeurs de philosophie, libérés cependant de leurs élèves, n'étaient pas tous requis pour les corrections (tour de rôle); 4° s'il est vrai que les notes d'écrit n'ont donné lieu à aucune harmonisation, et le cas des candidats à aucune discussion avant la proclamation des résultats du premier groupe d'épreuves; 5° s'il est vrai que les candidats soumis à l'oral de contrôle ont été « jugés » par le même examinateur qu'à l'écrit. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre, à l'occasion

réforme du baccalauréat, pour remédier à de telles situations qui ne sont malheureusement pas exceptionnelles et sont parfois gravement préjudiciables aux candidats.

Réponse. — La moyenne des notes d'épreuves écrites de philosophie attribuées par le jury 450 de l'Académie de Versailles en juin dernier, a été de 7,45 pour l'ensemble des séries A. Le pourcentage des candidats admis par le jury 450 à la fin du premier groupe d'épreuves a, toujours pour les séries A, été de 38 p. 100 (75 candidats sur 195). Ces chiffres n'ont rien de surprenant. Le pourcentage de candidats reçus dans l'Académie de Versailles à l'issue des 2 groupes d'épreuves a d'ailleurs été de 65 p. 100 pour les séries A, le pourcentage national étant de 64,9 p. 100. Il est exact qu'un même professeur de philosophie puisse corriger 200 copies. Le nombre de correcteurs dans cette discipline est en effet limité au point que le nombre des jurys du baccalauréat en région parisienne est arrêté en fonction du nombre de professeurs de philosophie en exercice dans les 3 académies. Tous les professeurs de philosophie sont requis. Des commissions d'harmonisation se sont réunies comme c'est l'usage. A l'issue du premier groupe, le cas de chaque élève est examiné lors d'une délibération du jury. Il est exact que les épreuves écrites et orales sont souvent jugées par le même examinateur. Celui-ci est ainsi en mesure d'avoir une appréhension plus globale des capacités de l'élève et de porter, lors des délibérations, un avis plus sûr. Au demeurant, la lourdeur de l'organisation de l'examen rendrait difficile l'appréciation d'un même candidat par 2 professeurs différents. Il est exclu d'envisager au baccalauréat une double correction des épreuves. Il appartient à des commissions prévues à cet effet comme aux jurys lors de leurs délibérations, notamment par l'examen du livret scolaire, de procéder à l'harmonisation qui peut être nécessaire pour éviter de trop grandes disparités d'appréciation entre le jury.

Enseignement (personnel).

40673. — 21 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs bénéficiant d'un demi-service et qui demandent, souvent à la suite d'un événement familial grave, à reprendre un service à temps complet. Ces professeurs se voient en général répondre qu'il ne pourra être donné satisfaction à leur requête avant la rentrée suivante. Il lui demande donc si la réponse faite aux intéressés est conforme à une disposition précise de la réglementation en vigueur, ou si elle est simplement commandée par un souci de commodité administrative; et si, en tout état de cause, les services ne pourraient faire un effort d'adaptation pour tenir compte de situations difficiles, telles que veuvage, maladie grave d'un conjoint, etc.

Réponse. — Tout agent bénéficiaire d'une autorisation de travail à temps partiel est admis de plein droit conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 à occuper à temps plein son emploi ou à défaut un autre emploi conforme à son statut, à l'issue d'une période de travail à temps partiel. S'agissant d'une demande de reprise à temps plein présentée avant l'expiration d'une période de travail à temps partiel, il appartient à l'administration de déterminer si celle-ci peut ou non être satisfaite, compte tenu d'une part du motif invoqué à l'appui de la demande et d'autre part des nécessités de fonctionnement du service public d'enseignement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (droit et sciences économiques).

40740. — 21 novembre 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation des études de capacité en droit. Dans certaines villes, en régime salarier, afin de permettre aux élèves de mieux réussir, la durée des études serait de trois ans. Il lui demande s'il ne serait pas plus opportun dans certains cas d'envisager un système d'unités de valeur qui permettrait aux intéressés de passer la capacité en droit sur deux ans.

Réponse. — Le décret n° 56-348 du 30 mars 1956 modifié, fixe à deux années la durée de la préparation en vue du certificat de capacité en droit. A l'expiration de chacune de ces deux années, les étudiants sont tenus de satisfaire à un examen, et nul ne peut prendre la deuxième inscription annuelle s'il n'a subi avec succès l'examen de première année. Aucune dérogation à ces règles n'a été accordée, en particulier pour allonger à trois ans la durée de la formation. Toutefois, dans la mesure où cette formation concerne en majorité des personnes déjà engagées dans la vie active, il n'est nullement exclu qu'en application de la loi sur l'enseignement supérieur, qui vient d'être votée par le parlement, une organisation de l'enseignement sous forme d'unités de valeur capitalisables soit mise en œuvre pour permettre aux intéressés de suivre la préparation selon leur rythme propre.

Enseignement (personnel).

40912. — 28 novembre 1983. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le recrutement des psychologues scolaires. Les psychologues scolaires sont en effet actuellement recrutés exclusivement parmi les instituteurs titulaires ou stagiaires de moins de quarante ans qui justifient de cinq années effectives d'enseignement. La loi indique également que des titulaires de la maîtrise de psychologie peuvent être embauchés pour ces emplois. Des candidats titulaires de cette maîtrise reçoivent des autorités académiques, après avoir fait acte de candidature, des courriers selon lesquels seuls les instituteurs peuvent être recrutés en qualité de psychologues scolaires. Cette pratique semble en contradiction avec les textes en vigueur. Le recrutement de ces titulaires de la maîtrise de psychologie scolaire permettrait pourtant de renforcer utilement les Groupes d'aide psycho-pédagogiques (G.A.P.P.) dont le rôle dans le système éducatif paraît extrêmement positif. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que des titulaires de la maîtrise de psychologie scolaire puissent être intégrés dans des emplois relevant de son ministère.

Réponse. — Il est exact qu'en l'état actuel de la réglementation deux conditions essentielles sont exigées pour être nommé en qualité d'instituteur titulaire chargé des fonctions de psychologue scolaire : appartenir au corps des instituteurs de l'enseignement public; avoir satisfait aux épreuves du diplôme de psychologie scolaire délivré par un institut de psychologie d'université. Mais, il n'existe, en revanche, aucun texte législatif ou réglementaire permettant aux titulaires de la maîtrise de psychologie d'être nommés à de tels emplois dans le cadre de l'éducation nationale. C'est pourquoi, il est normal que les candidats titulaires de cette maîtrise aient reçu des autorités académiques des courriers leur précisant que seuls les instituteurs peuvent être recrutés en qualité de psychologues scolaires. Néanmoins, les modalités de recrutement, de formation et les conditions d'exercice des psychologues scolaires font actuellement l'objet d'un réexamen comme pour l'ensemble des maîtres spécialisés dans la perspective du développement de la politique de prévention des difficultés scolaires et d'intégration des enfants et adolescents handicapés.

Etrangers (élèves).

41139. — 5 décembre 1983. — **Mme Hélène Missoffe** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître les conditions d'entrée fixées par le rectorat de Paris pour l'accès dans un lycée parisien (classe de seconde) d'élèves étrangers. Elle souhaiterait en particulier savoir si le visa de tourisme suffit ou s'il est indispensable pour le candidat à l'accès dans un lycée de posséder une carte de séjour, ce qui paraîtrait évidemment plus normal. Si le visa de tourisme est suffisant, le certificat de scolarité, délivré alors par le chef d'établissement, entraîne-t-il automatiquement le droit à l'attribution d'une carte de séjour ? Elle souhaiterait en outre savoir si le candidat doit fournir un dossier scolaire attestant son niveau ou passer un examen d'entrée afin de déterminer celui-ci.

Réponse. — La procédure actuellement en vigueur, en matière d'inscription des jeunes étrangers dans les classes du second cycle des établissements scolaires français est la suivante : les élèves étrangers doivent d'abord prendre l'attache des services culturels de l'Ambassade de France du pays où ils résident afin de faire certifier le niveau des études qu'ils ont suivies dans leur pays d'origine. Les demandes d'inscription sont ensuite transmises par les services culturels aux autorités académiques compétentes qui se chargent de trouver un établissement susceptible d'accueillir les jeunes étrangers. Les services culturels vérifient par ailleurs le niveau de connaissance de la langue française des postulants et s'enquière des conditions dans lesquelles les jeunes étrangers vont séjourner en France. A cet égard il est exigé un engagement financier de la famille et la désignation d'un correspondant en France qui exercera les responsabilités normalement assumées par les parents. Lorsque ces conditions sont remplies et lorsque l'autorisation d'inscription a été accordée par le directeur d'un établissement, les services consulaires délivrent, si nécessaire, un visa de long séjour pour études. Inscrits dans les établissements scolaires français, les jeunes étrangers peuvent être invités par les chefs d'établissement à subir un examen afin d'être testés et affectés dans une classe correspondant à leur niveau. Toutefois, quand ils viennent d'un établissement français de l'étranger reconnu par le ministère de l'éducation nationale, ils sont admis directement au niveau indiqué par la décision d'orientation prise par l'établissement d'origine. Cette procédure, cependant, n'est pas toujours respectée et bon nombre de jeunes étrangers mineurs viennent en France pour solliciter une inscription dans un établissement scolaire. Se trouvant sur le territoire national grâce à un visa de tourisme ou sans visa s'ils sont ressortissants de certains pays, n'ayant souvent aucune attache familiale et vivant parfois dans des conditions précaires, ils

posent un réel problème aux chefs d'établissement qui cependant les accueillent avec tous les risques que leur inscription comporte. L'attestation d'inscription délivrée par l'établissement ainsi qu'une justification des ressources suffisantes leur permettent ensuite d'obtenir un titre de séjour temporaire délivré par les services des préfectures. Comme peut le constater l'honorable parlementaire, la procédure mise en place il y a plusieurs années n'est pas satisfaisante et nécessite d'être réexaminée à la lumière des pratiques qui la rendent largement inopérante. L'étude de ces problèmes a déjà été entreprise par le ministère de l'éducation nationale et doit prochainement faire l'objet d'une concertation avec les autres départements ministériels intéressés.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

41218. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème rencontré par les parents d'élèves poursuivant leur scolarité dans le second degré. En effet, les enfants, qui dans un premier temps, ont obtenu un B.E.P. et qui veulent poursuivre leur formation par un C.A.P. (de dessinateur industriel par exemple) se voient supprimer l'octroi des bourses dont ils bénéficiaient. Cet état de fait pénalise les enfants qui souhaitent poursuivre leur formation et dont les parents ne peuvent subvenir aux frais de pension. Il lui demande les mesures susceptibles d'être prises en la matière.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient l'élève concerné. Mais cette aide que l'Etat apporte aux familles qui éprouvent le plus de difficultés pour la scolarisation de leurs enfants n'a pas pour objet de compenser le coût des services liés au mode d'hébergement des élèves dans les établissements scolaires. Pendant la période de la scolarité obligatoire, le maintien de la bourse est lié à la situation financière des familles. Des instructions en ce sens ont été données, et fréquemment rappelées, aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale. Au-delà de l'âge de l'obligation scolaire, l'aide de l'Etat est de surcroît liée à la situation scolaire des boursiers. Ces derniers sont tenus, pour bénéficier du maintien de l'aide de l'Etat sous forme de bourses nationales d'études du second degré, de suivre une scolarité progressive et régulière. C'est ainsi que les élèves qui s'orientent vers la préparation d'un certificat d'aptitude professionnelle après l'obtention d'un brevet d'études professionnelles, ne bénéficient pas du maintien de leur bourse d'études. En effet, la préparation d'un certificat d'aptitude professionnelle après un brevet d'études professionnelles constitue un cursus scolaire inhabituel qui n'apporte pas un réel supplément de formation professionnelle puisque ces deux diplômes conduisent à un même niveau de qualification. Cette règle est fondée sur la volonté d'ouvrir en priorité l'accès à une aide pécuniaire de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits au budget, au plus grand nombre d'élèves recherchant une première qualification. Dans cette perspective, diverses mesures ont été prises en faveur des élèves de l'enseignement technologique court issus, pour la plupart, de familles modestes qui seraient tentés d'arrêter les études de leurs enfants avant que ceux-ci aient obtenu le diplôme qui devrait faciliter leur insertion dans la vie professionnelle. En matière d'action sociale, les boursiers préparant un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles se voient maintenir systématiquement le bénéfice de leur bourse, quel que soit leur âge, lorsqu'ils sont amenés à redoubler une année d'études. En outre, les titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles qui s'engagent dans la préparation, en un an, d'une mention complémentaire à ces diplômes peuvent également bénéficier du maintien de leur bourse. Il en est de même pour ceux qui suivent une formation complémentaire au diplôme de l'enseignement technologique qu'ils ont obtenu précédemment. Parallèlement, une action déterminée a été engagée pour revaloriser le montant des bourses, en particulier celles allouées aux élèves scolarisés en classes terminales des lycées d'enseignement professionnel, qui atteignent un montant moyen mensuel de 500 francs (soit un triplement par rapport à 1981). L'ensemble de ces mesures est évidemment maintenu pour l'année scolaire 1983-1984 et plusieurs mesures nouvelles sont inscrites au projet de budget 1984 qui, sous réserve de leur approbation par le parlement, permettront de poursuivre les actions entreprises en faveur des élèves de l'enseignement technologique. Il est notamment prévu, dans le cadre de la mise en œuvre, au sein des lycées et des lycées d'enseignement professionnel, du programme gouvernemental de lutte contre le chômage de jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans, des mesures particulières visant à éviter que ces jeunes ne soient tentés d'écourter leurs études. Mais le maintien de jeunes dans le système éducatif n'est pas lié au seul facteur financier et le ministère de l'éducation nationale s'emploie à améliorer tous les éléments qui peuvent valoriser les formations professionnelles aux yeux des élèves. C'est ainsi que des instructions ont été données aux recteurs et aux inspecteurs d'académie,

directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour développer les formations complémentaires aux diplômés de l'enseignement technologique, et pour étendre le réseau des classes-passerelles — seconde spéciale et première d'adaptation — qui offrent la possibilité aux meilleurs élèves titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles de rejoindre le second cycle long.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

41251. — 5 décembre 1983. — **M. René Bourgat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mode de répartition de la taxe d'apprentissage. Actuellement, cette taxe est versée directement par les entreprises aux établissements choisis par elles et il s'avère qu'elle échappe de plus en plus aux établissements publics. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'envisager une collecte départementale puis une répartition équitable entre tous les établissements de ce secteur.

Réponse. — La proposition de l'honorable parlementaire de collecter sur le plan départemental et de répartir au même niveau les fonds en provenance de la taxe d'apprentissage a retenu toute l'attention du ministre de l'éducation nationale. Elle suppose cependant une refonte du système actuellement en vigueur. En effet le système de la taxe d'apprentissage qui repose sur la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971, comporte l'obligation faite à l'employeur de se libérer de cette date, égale à 0,5 p. 100 de la masse salariale, soit sous forme d'un versement au Trésor, soit sous forme de « dépenses exonératoires », destinées à favoriser le développement des premières formations technologiques et professionnelles, selon les règles définies par le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié. En particulier, ces règles permettent à l'assujéti d'affecter librement les sommes dont il est redevable, sous les réserves suivantes : Une fraction de la taxe d'apprentissage, le « quota », égale à 20 p. 100 de la taxe due, doit être consacrée au financement de l'apprentissage, soit au titre de la fraction du salaire de l'apprenti, exonérable de plein droit, soit sous forme de subventions versées aux centres de formation d'apprentis. Une autre fraction de cette taxe, d'un montant de 7 p. 100, doit être versée au Fonds national interconsulaire de compensation pour assurer aux maîtres d'apprentissage artisanaux ou employant dix salariés au plus une compensation forfaitaire à raison des salaires versés aux apprentis pendant le temps passé au Centre de

formation d'apprentis. Le reliquat doit être ventilé par l'entreprise selon le barème de répartition retenu par la profession en tenant compte des besoins en formation du secteur d'activité dont relève l'assujéti. Ce barème favorise selon les cas de formation des « ouvriers qualifiés », des « cadres moyens », ou des « cadres supérieurs », non la nature juridique de l'établissement. De l'enquête effectuée sur la taxe d'apprentissage perçue en 1982 par les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, il résulte que les sommes recueillies ont été distribuées par catégorie d'établissements, de la manière suivante : centres de formation d'apprentis, y compris les C.P.A. annexées, 29 p. 100; établissements publics du second degré, 23,2 p. 100; établissements privés du second degré 22 p. 100; établissements publics et privés d'enseignement supérieur; 24,6 p. 100; autres établissements publics, 1 p. 100. L'étude des modalités de la collecte fait apparaître que 50 p. 100 des sommes sont versées directement par les entreprises aux établissements; le reste transite par les organismes collecteurs. En ce qui concerne les améliorations susceptibles d'être apportées à ce système, l'introduction de nouvelles règles de répartition permettrait effectivement un financement plus équilibré des différents types d'établissements d'enseignement. Toutefois, l'ensemble du mécanisme de la taxe d'apprentissage ne relevant pas de la seule compétence du ministère de l'éducation nationale, l'examen des mesures susceptibles de déboucher sur une refonte des textes législatifs et réglementaires est actuellement l'objectif d'une concertation avec les différents départements ministériels intéressés. Sans préjuger les résultats de ces travaux il faut préciser que les préoccupations sont orientées vers une répartition à la fois plus équitable et plus efficace de la taxe en fonction des objectifs prioritaires de formation initiale des jeunes.

Impôts locaux (taxe d'apprentissage : Ain).

41451. — 5 décembre 1983. — **M. Noël Revassard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser en ce qui concerne le département de l'Ain les modalités de répartition de la taxe d'apprentissage versée par les entreprises ainsi que la répartition des sommes entre les établissements privés et les établissements publics.

Réponse. — La répartition de la taxe d'apprentissage au titre de l'année 1982 dans l'Académie de Lyon, d'une part et dans le département de l'Ain, d'autre part, s'est effectuée de la manière suivante :

Académie de Lyon
Taxe d'apprentissage collectée en 1982
(en milliers de francs)

Etablissements publics	Total académique	Département Ain	Etablissements privés	Total académique	Département Ain	Autres organismes	Total académique	Département Ain
Collèges	4 641	1 285	Collèges et assimilés	1 597	259	Centres de formation d'apprentis	40 743	7 075
Ecoles nationales de perfectionnement	291	47	Lycées privés d'enseignement professionnel					
Lycées d'enseignement professionnel	8 485	401	Lycées privés d'enseignement technique et polyvalents	19 434	742			
Lycées d'enseignement technique et polyvalents	8 145	2 600		11 397	156			
Autres bénéficiaires	560	40						
Total	22 122	4 373		32 428	1 157		40 743	7 075

Enseignement supérieur (public et privé) : 45 646 (total académique).

Le système de la taxe d'apprentissage qui repose sur la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 comporte l'obligation faite par l'employeur de se libérer de cette taxe égale à 0,5 p. 100 de la masse salariale, soit sous forme d'un versement au Trésor, soit sous forme de « dépenses exonératoires » destinées à favoriser le développement des premières formations technologiques et professionnelles selon les règles définies par le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié. En particulier ces règles permettent à l'assujéti d'affecter librement les sommes dont il est redevable, sous les réserves suivantes : 1° une fraction de la taxe, le « quota » (20 p. 100 de la taxe due) doit être consacrée au financement de l'apprentissage, soit au titre de la fraction du salaire de l'apprenti, exonérable de plein droit, soit sous forme de subventions versées aux

centres de formation d'apprentis; 2° une autre fraction d'un montant de 7 p. 100 doit être versée au Fonds national interconsulaire de compensation. Ce versement est destiné à assurer aux maîtres d'apprentissage artisanaux ou employant dix salariés au plus une compensation forfaitaire à raison des salaires versés aux apprentis pendant le temps passé au C.F.A.; 3° le reliquat doit être ventilé selon le barème de répartition retenu par la profession et tenant compte des besoins en formation du secteur d'activité dont relève l'assujéti. Ce barème favorise selon les cas les catégories « ouvriers qualifiés », « cadres moyens », ou « cadres supérieurs » et non la nature juridique de l'établissement.

Enseignement (politique de l'éducation).

41591. — 5 décembre 1983. — **M. Roland Mazoin** attire la bienveillante attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants : a) d'une part, l'un des principes essentiels de la politique conduite par M. le ministre réside dans la lutte contre les échecs et les abandons scolaires ce qui, compte tenu du retard et de l'insuffisance dans les acquis des connaissances ou des savoir-faire de nombreux élèves, se traduit généralement dans les conseils de classe de fin d'année soit par un avis (en sixième et en quatrième), soit par un conseil (en cinquième et en troisième) de doublement de classe, celui-ci étant destiné à permettre en premier lieu aux élèves en cause de consolider leurs connaissances. Or, la plupart de ces élèves en difficulté sont issus de familles modestes et de milieux défavorisés; ils bénéficient alors de bourses nationales; b) d'autre part, en application de la législation en vigueur et en particulier de la circulaire ministérielle du 2 décembre 1971, les familles des élèves boursiers redoublants sont invitées par les services académiques départementaux à constituer un « dossier de vérification de leurs ressources », qui en fonction des barèmes en cours, aboutit au maintien, à la diminution ou à la suppression de la bourse. Non seulement cette procédure constitue une tracasserie administrative mais apparaît aussi, en cas de diminution ou de suppression comme une sanction ou une pénalisation aux yeux des familles qui acceptent, dans l'intérêt de leurs enfants, les propositions des conseils de classe de cinquième ou de troisième. Par contre, si une famille d'élève boursier fréquentant une classe de sixième ou de quatrième refuse le doublement proposé, elle n'est pas soumise à vérification de ses revenus et conserve donc de façon automatique l'intégralité de la bourse dont elle bénéficie. Par ailleurs, la pratique évoquée ci-dessus semble établir un lien de subordination entre réussite scolaire et aide financière de type social. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier et de simplifier la réglementation appelée plus haut afin que soient maintenues aux élèves doublants les aides sociales qui leur ont été attribuées.

Réponse. — Les dispositions réglementaires de base (les décrets n° 59-38 et 59-39 du 2 janvier 1959) prévoient, d'une part, que les bourses nationales d'études du second degré sont accordées aux familles les moins favorisées qui ne peuvent assumer seules les frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants dans un établissement d'enseignement du second degré et, d'autre part, que ces bourses sont accordées pour la durée normale de la scolarité entreprise. Cette réglementation — qui repose effectivement sur l'idée de « mérite scolaire » —, suppose implicitement que le fait de redoubler une année d'études entraîne *ipso facto* le retrait de la bourse. Mais divers assouplissements ont été apportés à cette règle. C'est ainsi que la circulaire du 2 décembre 1971 citée par l'honorable parlementaire a autorisé le maintien de leur bourse aux élèves redoublants soumis à l'obligation scolaire, sous réserve que les ressources familiales fassent apparaître que cette mesure est justifiée. En outre, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, ont été invités à procéder avant toute décision à une étude du dossier de l'élève en vue de rechercher les causes de l'échec scolaire et d'apprécier dans quelle mesure le redoublement de la classe permettrait d'escompter des résultats meilleurs. Par ailleurs, pour atténuer la rigidité entraînée par la référence à un barème national, un crédit complémentaire spécial est mis, chaque année, à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour leur permettre, notamment, d'attribuer ou de maintenir des bourses à des élèves dont les ressources familiales n'entrent pas dans les limites fixées par le barème national mais dont la situation apparaît, néanmoins, particulièrement digne d'intérêt. Ce crédit complémentaire spécial est très souvent utilisé pour maintenir le bénéfice de leur bourse à des élèves redoublant leur classe lorsque le redoublement a pour cause, par exemple, l'état de santé de l'élève ou un échec aux épreuves de l'examen que ne laissent pas prévoir les résultats obtenus en cours d'année. Dans l'état actuel de la réglementation, ces maintiens sont cependant exceptionnels et ne peuvent intervenir que dans la limite des crédits disponibles. Mais le ministre de l'éducation nationale a décidé de rechercher le moyen de parvenir à une meilleure cohérence et à une simplification de l'ensemble du système des aides à la scolarité. Il est vraisemblable que la réflexion actuellement engagée sur ce thème débouchera sur un système faisant une plus large part aux difficultés rencontrées par les familles, l'objectif à atteindre étant de lutter contre les inégalités et de donner à tous les élèves la possibilité d'aborder leur existence d'adulte dans les meilleures conditions, tant sur le plan personnel que sur celui de leur activité professionnelle.

Enseignement (politique de l'éducation).

41623. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre-Charles Krleg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un tract adressé aux parents d'élèves et qui est diffusé par l'intermédiaire

d'enfants en classe de cours moyen première année. Ce communiqué déclare lutter depuis des années pour que cesse en France la division scolaire institutionnalisée financée par l'Etat et qui sépare inutilement les enfants. Il demande que s'ouvre un processus unificateur, sans remettre en cause le droit pour quiconque d'ouvrir une école privée. En revanche, il affirme que l'Etat ne doit financer qu'un seul système unifié et laïque, non pas pour rendre identiques les esprits mais pour que les enfants s'enrichissent, au contraire, de leurs différences en les vivant dans l'école de tous, au sein d'un grand système, éducatif, laïque, transformé et développé. Par ailleurs, il est indiqué que les parents et les élèves pourront afficher leurs différences au moyen d'un badge vendu 10 francs ou encore en participant au rassemblement laïque régional à Arpajon, le 3 décembre 1983 à 15 h 30. Il lui demande s'il tolère ce procédé scandaleux.

Réponse. — Les propos notés par l'honorable parlementaire relèvent des initiatives propres des organisations syndicales ou des associations de parents d'élèves et n'engagent pas le ministre de l'éducation nationale. En revanche, la procédure utilisée pour la diffusion de ce tract ne peut être tolérée et constitue une inobservation des instructions données concernant la neutralité des établissements scolaires. Il ne peut être recouru à l'intermédiaire des élèves pour adresser des documents aux familles que dans des hypothèses bien précises : soit, lorsque ces documents émanent de l'administration de l'établissement, des autorités hiérarchiques ou des personnels enseignants agissant dans le cadre de leurs fonctions, soit lorsqu'il s'agit de la documentation des associations locales de parents d'élèves. Dans ce dernier cas, il convient de souligner que la circulaire n° 80-307 du 15 juillet 1980, relative à la distribution des documents des associations locales de parents d'élèves et des documents relatifs à l'assurance scolaire précise, en ce qui concerne le contenu des documents proposés à la diffusion par l'intermédiaire des élèves : « il ne peut s'agir que d'une information ayant trait exclusivement aux activités de l'association ». Chaque fois que des manquements ont été observés, les responsables concernés ont été rappelés au respect de la réglementation en vigueur.

Enseignement (programmes).

41702. — 12 décembre 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles décisions a-t-il prises à la suite du rapport de M. Girault sur l'histoire et la géographie ? Est-il sensible au fait que l'ignorance des enfants en matière d'histoire nationale ne fait que s'accroître ? Est-il sensible au fait que l'assimilation des jeunes immigrés est freinée par cette absence d'enseignement d'histoire et de géographie nationales ?

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale conscient des problèmes posés par l'enseignement de l'histoire, a demandé en juillet 1982 au professeur René Girault de procéder à une enquête sur les résultats de cet enseignement sur les dix dernières années, dans les établissements scolaires du premier et du second degrés. Les conclusions récemment soumises au ministre ont été présentées à la presse par l'auteur du rapport. La situation étant ainsi mieux appréciée, des mesures seront prises pour remédier aux insuffisances constatées après discussion des conclusions de ce rapport au sein d'une commission que préside M. Jacques Le Goff. Copie de la lettre du ministre de l'éducation nationale à M. le Goff lui confiant cette mission est communiquée à l'honorable parlementaire. A l'occasion du colloque national qui se tiendra à Montpellier les 19, 20 et 21 janvier 1984 sur l'histoire et son enseignement, le ministre de l'éducation nationale fera connaître ses premières décisions après avoir pris connaissance des propositions présentées par M. Jacques Le Goff.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire).

41774. — 12 décembre 1983. — **M. Claude Bartoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du sport dans l'enseignement public. Une inquiétude existe chez les professeurs d'éducation physique et sportive sur l'avenir de leur discipline dans l'enseignement public. En effet, dans le projet de loi définissant les moyens d'exécution du IX^e Plan de développement économique, social et culturel, ne figure aucun échéancier de création de postes. Or, c'est un fait, le personnel existant est insuffisant pour assurer le strict minimum prévu, c'est-à-dire trois heures hebdomadaires dans les collèges et deux heures hebdomadaires dans les lycées. Chacun s'accorde à reconnaître l'importance des activités sportives dans l'équilibre psychoaffectif de l'enfant. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisageables pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le projet de loi définissant les moyens d'exécution du IX^e Plan de développement économique, social et culturel, comporte la création garantie d'emplois d'enseignants durant la période 1984-1988,

pour mener à bien le programme prioritaire d'exécution n° 2 « poursuivre la rénovation du système d'éducation et de formation des jeunes ». Ces emplois ne sont pas attachés à une discipline donnée, mais sont affectés sur la base de deux sous-programmes : amélioration des conditions de réussite scolaire et universitaire et lutte contre les situations d'échec, amélioration de l'insertion professionnelle des jeunes par la rénovation et le développement des filières techniques. L'éducation physique et sportive contribue à chacun de ces objectifs. Elle constitue un élément important d'intégration dans la vie scolaire des élèves en difficulté qui sont tentés de se détourner de leurs établissements, et elle représente un moyen privilégié de préparation à la vie et d'ouverture sur les réalités locales. Parallèlement, dans le domaine des enseignements professionnels, l'éducation physique et sportive permet d'améliorer la sécurité corporelle au cours de la vie active. La discipline bénéficiera donc d'une partie des emplois affectés aux collèges et aux établissements d'enseignement technique, sans qu'il soit nécessaire de les détailler de manière spécifique dans la loi.

EMPLOI

Chômage : indemnisation (allocations).

31501. — 2 mai 1983. — **M. Maurice Nilés** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'application de l'article 9 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi. Il résulte des dispositions de cet article que les militaires ayant conclu un contrat d'engagement de plus de trois ans dans l'armée, peuvent désormais bénéficier des allocations de chômage servies par leur ancien employeur. Or, un ancien militaire a fait cette demande au Centre administratif territorial de l'air dont il dépendait. Il lui a été répondu qu'aucune directive concernant le versement d'indemnité de perte d'emploi pour les militaires quittant l'armée ne lui ayant été adressée, il conviendrait que cette demande soit présentée à l'Unedic. Quant à l'Unedic, elle estime que le régime d'assurance chômage n'est pas compétent pour statuer sur ce cas. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir éclaircir ce problème et de bien vouloir fournir des précisions concernant l'organisme qui doit verser ces indemnités.

Réponse. — Il convient de noter, comme le souligne l'honorable parlementaire que la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 a étendu notamment le champ d'application du régime prévu à l'article L 351-16 du code du travail. Les militaires engagés dans l'armée peuvent prétendre au même titre que les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, ainsi que les agents des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs, en cas de perte involontaire d'emploi à une indemnisation versée par leur ancien employeur. En application de l'article L 351-16 du code du travail un nouveau dispositif réglementaire d'indemnisation du chômage dans le secteur public a été élaboré. Le décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 précise en son article 2 : « en ce qui concerne les militaires n'est prise en compte que la durée de l'engagement supérieure à la durée du service actif accompli en qualité d'appelé ». Il appartient aux intéressés d'adresser leur demande d'indemnisation au ministère de la défense.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

36689. — 22 août 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** quelles appréciations il porte sur le dernier rapport de la Cour des comptes, en particulier sur les chapitres concernant la gestion de l'Agence nationale pour l'emploi et l'indemnisation des travailleurs sans emploi.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

43054. — 9 janvier 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 36689 publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention de **M. le ministre délégué** auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi sur le rapport 1983 de la Cour des comptes. Comme l'indique ce rapport, ainsi que la réponse faite à l'époque par le ministère, les moyens accordés depuis sa création, à l'Agence nationale pour l'emploi ont été loin de suivre une évolution comparable à celle des demandeurs d'emploi. Les efforts importants

consentis depuis 1981 ont visé à un rattrapage partiel du retard accumulé : il reste que cet établissement public compte en 1983 environ 1 agent pour 180 demandes d'emploi en fin de mois contre 1 pour 81 en 1973. Cette surcharge ne pouvait que retentir sur les résultats obtenus par l'A.N.P.E. et sur la qualité des services rendus dans un contexte marqué par la pénurie d'offres d'emploi. Un effort de redressement très vigoureux a cependant été entrepris depuis 1981. Ainsi, 450 emplois ont été accordés au collectif d'été de 1981, 1 000 emplois ont été créés en 1982 et 500 en 1983, soit 1 950 emplois nouveaux sur 2 ans. Par ailleurs, la diversification des instruments d'intervention de l'A.N.P.E. engagée depuis 2 ans lui permet progressivement de sortir de son rôle traditionnel d'enregistrement des demandeurs d'emploi grâce à la mise au point de prestations nouvelles, notamment en direction des catégories nécessitant un effort particulier de réinsertion. Cette politique va être poursuivie et accentuée pendant le IX^e Plan, où l'A.N.P.E. est concernée par le Programme prioritaire d'exécution n° 6, à travers 2 programmes majeurs : l'informatisation immédiate (1984 et 1985) de la gestion des demandes d'emploi, puis des offres d'emploi; la systématisation des entretiens individualisés, accompagnée des prestations adaptées à chaque cas, avec les demandeurs d'emploi arrivant à leur quatrième ou leur treizième mois de chômage. Le projet de loi de finances pour 1984 prévoit les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la première étape de ces programmes : 460 créations d'emplois nouveaux, dotation en crédits de fonctionnement en augmentation de 54 p. 100 par rapport à 1983 et ouverture de 62,7 millions de fr. nes d'autorisations de programme pour l'informatique. Au total, l'A.N.P.E. s'est donc engagée dans une politique beaucoup plus dynamique de réforme de ses propres structures, et de modification de ses modes d'intervention tant vis-à-vis de ses usagers demandeurs d'emploi que des entreprises.

Informatique (politique de l'informatique).

37144. — 29 août 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer où en sont, en France, les expériences de télé-travail, pour le secteur privé ainsi que pour le secteur public, et quelles sont les intentions du gouvernement à cet égard.

Réponse. — Le ministère de l'emploi doit engager à partir du mois de janvier 1984 une expérience de télé-travail pour des travailleurs handicapés physiques, en liaison avec le ministère des postes et télécommunications. L'objet de cette expérience, qui doit porter sur trente emplois environ pendant une durée d'un an, est d'analyser les conditions d'occupation de certains emplois en télé-travail par des travailleurs handicapés, soit à leur domicile, soit dans des locaux professionnels situés à l'extérieur de l'entreprise. Ces emplois concerneront, notamment, les secteurs des renseignements, du traitement informatique, du secrétariat, de la comptabilité, de la gestion des dossiers. Ils s'adresseront exclusivement à des personnes qui, en raison de leur handicap, ne sont pas en mesure d'être employées dans l'entreprise elle-même, soit qu'elles ne peuvent pas se déplacer, soit que les locaux ne sont pas accessibles du fait notamment d'un trop grand éloignement de leur domicile. Le matériel télématique nécessaire à cette expérience sera mis à la disposition des employeurs par la Direction générale des télécommunications.

Emploi et activité (statistiques).

39932. — 7 novembre 1983. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** la raison pour laquelle le chiffre du chômage pour septembre est indisponible au 28 octobre alors qu'il est publié normalement au début de chaque mois. Ce retard contraste avec l'extrême rapidité avec laquelle on avait publié les résultats du commerce extérieur pour le même mois. Il demande en conséquence si ce retard anormal a pour but de ne pas troubler la sérénité du congrès socialiste par la publication des mauvais résultats du gouvernement dans ce domaine.

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention de **M. le ministre délégué** auprès de **M. le ministre des affaires sociales** et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi sur la raison pour laquelle le chiffre du chômage pour septembre est indisponible au 28 octobre alors qu'il est publié normalement au début de chaque mois. Les données statistiques concernant le nombre de demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. sont habituellement disponibles le 15 du mois suivant leur date d'établissement. Ces statistiques résultent du traitement de l'ensemble des documents de mouvement relatifs à un mois donné (nouvelles demandes, et demandes placées ou annulées) qui servent à la mise à jour informatique du fichier statistique centralisé. Ces traitements puis l'édition des tableaux demandent environ 5 jours de travail après l'arrivée de l'ensemble des bordereaux dans les centres de

saisie informatique de l'A.N.P.E. Du fait de la grève observée dans les centres de tri des P.T.T. en septembre et octobre 1983, l'acheminement de ces documents en provenance de l'ensemble des unités de l'A.N.P.E. (environ 1 million de documents venant de 680 unités) a été retardé. A la date habituelle de début de traitement des statistiques de septembre (le 8 octobre environ), il apparaissait clairement que les documents d'entrée-sortie n'étaient pas parvenus normalement au centre informatique et qu'un certain nombre d'entre-eux étaient en souffrance dans les centres de tri des P.T.T. C'est pourquoi les services de l'A.N.P.E., en liaison avec ceux du ministère de l'emploi chargés de la diffusion des données, ont pris la décision de n'établir les statistiques du marché du travail qu'après un délai permettant que l'ensemble des documents soit disponible, condition technique nécessaire à l'établissement d'une statistique de bonne qualité, reflétant avec exactitude les mouvements enregistrés par les agences de l'A.N.P.E. sur le marché du travail. Ce délai dans l'établissement des statistiques a dû prendre en compte non seulement la durée du mouvement de grève observée par les centres de tri mais également la durée habituellement observée pour que les documents en souffrance à la suite d'un tel mouvement soient effectivement distribués. Dans ces conditions, l'honorable parlementaire comprendra que les statistiques du marché du travail de septembre 1983 n'ont été diffusées que le 4 novembre, afin que l'ensemble des personnes qui suivent attentivement ces résultats puissent disposer d'une statistique de bonne qualité.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

40311. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des stagiaires F.P.A. rémunérés par l'Etat, qui pour des raisons d'éloignement ou des raisons familiales doivent résider à proximité des centres de l'A.F.P.A. là où l'internat n'est pas ou plus assuré. De ce fait, ils sont obligés très souvent non seulement de payer leur propre loyer résidentiel, mais en outre des frais d'hébergement sur les lieux du stage, parfois très élevés, même dans des foyers de travailleurs. frais en tout cas incompatibles avec le montant de leur rémunération. Dans la mesure où actuellement les pouvoirs publics n'assurent plus la gratuité de l'hébergement, les orientations des stagiaires risquent de se faire en fonction du lieu de stage et non pas en fonction des motivations et du marché du travail. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La demande de l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes: Dans le cadre du redéploiement des aides publiques en faveur de l'emploi, les aides à la mobilité géographique financées par le Fonds national de l'emploi, notamment les indemnités d'hébergement accordées aux stagiaires de formation professionnelle ont été supprimées à compter du 1^{er} janvier 1983 par la loi de finances pour 1983 votée le 29 décembre 1982 (*Journal officiel* du 30 décembre 1982). Cependant, afin de prendre en compte la situation de certains stagiaires de formation professionnelle en particulier des jeunes chômeurs qui effectuent un stage de formation favorisant l'insertion professionnelle, le décret n° 83-670 du 22 juillet 1983, pris sous l'égide du ministre de la formation professionnelle prévoit, pour les jeunes stagiaires dont la rémunération de stage accordée ne leur permet pas de supporter le coût de l'hébergement, le bénéfice d'indemnités de frais annexes à la formation financées sur le budget des services généraux du Premier ministre. Ainsi, les stagiaires primo-demandeurs, dont le montant de la rémunération de stage est égal ou inférieur à 40 p. 100 du S.M.I.C. peuvent bénéficier d'une indemnisation forfaitaire lorsque des dépenses d'hébergement ou de transport sont exposées pendant la formation.

Emploi et activité (statistiques).

40947. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** quel est, actuellement, le nombre réel de demandeurs d'emploi, aucune statistique n'ayant été publiée récemment en ce domaine.

Réponse. — Le nombre de demandeurs d'emploi en fin de mois s'élevait à 2 223 000 au mois de novembre 1983. Le chiffre des D.E.F.M. est établi par le service des études et de la statistique du ministère des affaires sociales à partir des données que lui fournit l'A.N.P.E. entre le 15 et le 20 du mois qui suit. Ce chiffre est immédiatement diffusé par la presse. En outre, le service des études et de la statistique publie tous les mois le Bulletin mensuel de la statistique qui présente les statistiques détaillées du chômage du mois précédent. Au 28 novembre, le chiffre du chômage d'octobre était donc connu depuis près d'une semaine. Seul le chiffre de septembre a connu un retard important dû aux conflits sociaux qui ont perturbé les P.T.T.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Rhône-Alpes).

35117. — 4 juillet 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les conséquences graves qui ont résulté des inondations dans la vallée de la Saône, notamment parmi les riverains des départements du Rhône et l'Ain, à plusieurs reprises au cours de la même saison. Devant la succession de telles calamités à intervalles rapprochés, il lui demande s'il ne juge pas utile qu'une mission d'études se penche sur ce problème et examine avec les élus et responsables locaux les mesures pouvant être éventuellement prises pour éviter ou au moins réduire les funestes répercussions de ces inondations.

Réponse. — Les crues constituent un phénomène naturel contre lequel on ne peut, systématiquement, se protéger entièrement. Des fréquences rapprochées de crues importantes, statistiquement peu probables, sont possibles; c'est ce qui s'est malheureusement passé sur le bassin de la Saône depuis décembre 1981. Le gouvernement a retenu en tant qu'action prioritaire la lutte contre les inondations dans le cadre du IX^e Plan. La protection contre les inondations comporte quatre volets: 1^o développement de l'aide de l'Etat aux travaux de protection des agglomérations contre les inondations par l'inscription dans le Plan, au titre du programme prioritaire d'exécution n° 12 « Améliorer la justice et la sécurité » de crédits supplémentaires; 2^o meilleure prise en compte de la réglementation de l'occupation des sols par la mise en œuvre des plans d'exposition aux risques prévus par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles; 3^o amélioration de la prévision des crues par la généralisation de la mise en place de réseaux automatiques de recueil et de traitement des données hydrométéorologiques. Les crédits d'Etat affectés à cette généralisation permettront cette amélioration sur le bassin de la Saône dans un délai de trois ans; 4^o amélioration de l'alerte aux crues par réorganisation de la transmission des avis de crues jusqu'aux maires. Cette réorganisation s'effectuera sur le bassin de la Saône dès l'hiver 1983-1984 et sera terminée au printemps 1984. La réalisation des travaux de protection entrepris le plus souvent par les collectivités locales ou les associations syndicales de propriétaires n'est pas toujours suffisamment coordonnée. C'est pourquoi, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie a demandé aux services de l'Etat concernés par les problèmes posés par les inondations du bassin de la Saône d'effectuer une réflexion d'ensemble sur les divers programmes de travaux de protection envisageables et de les présenter aux collectivités locales susceptibles d'en prendre la maîtrise d'ouvrage ou de participer à leur financement.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection).

38415. — 3 octobre 1983. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les problèmes que pose la libre multiplication anarchique des étangs de Sologne. Les étangs privés, non traversés par une eau courante, sont formés par les eaux pluviales ou eaux de source, qui de ce chef appartiennent au propriétaire du fonds. Ce dernier peut donc user et disposer des eaux. Les seules limites à ce droit de propriété résident dans le contrôle de l'administration pour la suppression des étangs insalubres par application de l'article 134 du code rural. A cette action éventuelle du préfet, commissaire de la République s'ajoutent les pouvoirs de police rurale du maire codifiés par la loi du 21 juin 1898. La mise en œuvre de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ne permet pas de lutter contre la prolifération. Les instruments réglementaires ne permettent que la suppression après constatation des étangs nuisants. Rien n'empêche la création dans un même périmètre d'une nouvelle nuisance. En conséquence, il lui demande que l'établissement de réserve d'eau en dehors des cours d'eau soit subordonné à une autorisation comparable au permis de construire, avec possibilité d'appel de décision devant une Commission départementale de l'environnement. Il lui demande, par ailleurs, si son secrétariat d'Etat envisage de déposer un projet de loi comblant ce vide juridique.

Réponse. — Les étangs qui ne sont en communication avec aucun cours d'eau échappent en effet normalement à la police des eaux. Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer librement des eaux pluviales qui tombent sur son fonds et peut toujours user des eaux de la source qu'il a sur son fonds dans les limites et pour les besoins de son héritage. Ces étangs n'échappent cependant pas à toute réglementation. Ils peuvent par déversement ou infiltration constituer un fait susceptible d'altérer les eaux superficielles ou souterraines et sont alors soumis aux dispositions de la loi du 16 décembre 1964 et de son article 6. Ils sont

egalement soumis au code de l'urbanisme : soit que le plan d'occupation des sols vise spécialement la création d'étang; soit que, en cas d'existence d'un plan d'occupation des sols les affouillements ou exhaussements nécessaires à la création d'étang intéressent une superficie supérieure à 100 mètres carrés ou une hauteur supérieure à 2 mètres en application de l'article R 442-2-C; soit encore en application de l'article R 442-6 que les travaux affectent la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique, le caractère ou l'intérêt du voisinage, les sites ou paysages, l'exercice des activités agricoles ou forestières, la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore. Il n'y a donc pas à proprement parler de vide juridique. Cependant, il est certain que certaines créations d'étang peuvent nuire aux intérêts dont j'ai la charge et un projet de loi a fait l'objet d'une étude par mes services pour réglementer la création de retenue en dehors des cours d'eau en vue de veiller à la sécurité publique ou à la conservation des eaux. Je ne manquerai pas de consulter mes collègues, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le ministre de l'urbanisme et du logement, pour examiner avec eux la possibilité de prises en compte des intérêts relevant de leur compétence. Dans l'attente d'un nouveau texte législatif l'attention des commissaires de la République concernés sera attirée sur les moyens dont ils disposent dès maintenant pour réglementer la création de nouveaux étangs.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

38805. — 10 octobre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la nécessité d'améliorer les prévisions de montée des eaux lors des inondations de l'hiver et du printemps 1983. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les prévisions et l'information des riverains sur les dangers de crue, en particulier les agriculteurs dont les semis dépendent des précisions apportées par les services spécialisés.

Réponse. — L'annonce des crues a été mise en place en France à partir du milieu du siècle dernier sur les principaux cours d'eau à risque. Elle est confiée à des services placés sous l'autorité du département ministériel chargé de l'environnement et organisés au sein des directions départementales de l'équipement ou des services de navigation. Elle permet le plus souvent dans des délais rapides d'avertir les maires de la montée imminente des eaux. Mais les besoins nouveaux qui se sont fait sentir et l'altération des conditions dans lesquelles étaient transmis les avis de crues ont conduit le gouvernement, après les inondations de l'hiver 1981-1982, à entreprendre la réorganisation de l'annonce des crues et de la transmission des avis de crue. Le nouveau dispositif reposera sur une définition plus claire des responsabilités et bénéficiera d'une modernisation progressive des outils de prévision et de transmission. Les services d'annonce des crues ont pour mission d'établir en temps utile les prévisions sur la montée des eaux. Ils disposeront progressivement à cette fin d'un recueil automatisé des données hydrométéorologiques, d'une télétransmission et d'un traitement informatisé de ces données. Le commissaire de la République du département déclenche l'alerte si nécessaire et prévient les maires par tous moyens à sa disposition et en particulier grâce au concours des services de la protection civile, de la gendarmerie et des polices urbaines. Des systèmes performants de transmission de l'alerte aux risques sont expérimentés dans certains départements. Le maire, dès qu'il est prévenu, prend et fait prendre les précautions nécessaires sur le territoire de sa commune. Il pourra à l'avenir se tenir constamment informé du déroulement de la crue en téléphonant à un répondeur perfectionné placé sous la responsabilité du commissaire de la République et régulièrement renseigné par le service d'annonce des crues. En tant que de besoin, le commissaire de la République coordonne et organise les secours notamment lorsque le territoire de plusieurs communes est concerné. Les premiers répondeurs spécialement destinés à l'information des responsables municipaux ont été mis en place. Leur installation s'achèvera en 1984. La mise en place de l'ensemble du dispositif n'interviendra qu'à la suite de la publication des textes réglementaires portant réorganisation de l'annonce des crues et de l'approbation, dans chaque département, des nouveaux règlements départementaux d'annonce des crues; c'est-à-dire le plus généralement en 1984.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

38807. — 10 octobre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les dommages considérables causés par la succession des crues au cours de l'hiver et du printemps 1983. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, en particulier dans la région parisienne pour essayer de réduire au maximum les conséquences de ces inondations par la mise en place d'ouvrages de protection, tant au niveau des grandes rivières qu'au

niveau des petites rivières. Il lui demande, en particulier, le calendrier prévu pour la réalisation de ces ouvrages de protection et les rôles respectifs des Agences de Bassin, de l'institution barrages-réservoirs de la région.

Réponse. — Les crues de l'hiver et du printemps 1983 ont confirmé l'intérêt et l'urgence des dispositions adoptées par le gouvernement à la suite de celles de l'hiver 1982 : 1° l'annonce des crues sera réorganisée et améliorée grâce à une clarification des responsabilités respectives des commissaires de la République, des maires et des services techniques de l'Etat et à la modernisation, prévue en cinq ans, des dispositifs de prévision; 2° la réglementation de l'occupation des sols en zones inondables sera renforcée grâce à l'établissement de plans d'exposition aux risques prévus par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles; 3° la réalisation par les riverains ou les collectivités territoriales des travaux de protection des lieux habités contre les inondations sera encouragée dans le cadre du programme prioritaire d'exécution n° 12 du IX^e Plan « Améliorer la justice et la sécurité ». En ce qui concerne plus particulièrement la région parisienne, la mission déléguée de Bassin a établi sous la présidence du commissaire de la République de la région Ile-de-France un schéma de prévention des dommages provoqués par les crues qui prévoit notamment les dispositions suivantes : 1° la réorganisation de l'annonce des crues interviendra dès l'hiver prochain avec la mise en place de répondeurs spécialement destinés à l'information des responsables municipaux; 2° la modernisation par l'Etat des dispositifs de prévision des crues s'effectuera sur cinq ans avec le concours de la région et de l'Agence financière de Bassin Seine-Normandie; 3° l'examen des meilleures conditions d'exploitation des barrages-réservoirs est engagé dans le cadre d'un groupe de travail associant les commissaires de la République et les présidents des Conseils généraux des départements concernés; 4° les travaux du barrage Aube, qui complètent le dispositif des barrages écrêteurs de crues décidé après les graves inondations de 1910 et 1924, seront achevés dans le cadre du IX^e Plan, par l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du Bassin de la Seine avec les concours financiers de l'Etat, de la région et de l'Agence financière de Bassin Seine-Normandie; 5° dans le cadre du programme prioritaire d'exécution n° 12, la réalisation de travaux de protection rapprochée des zones inondables les plus sensibles sera accélérée; 6° les travaux d'établissement des cartes délimitant les zones submersibles seront repris dans les vallées de la Marne et de la Seine. L'ensemble de ces dispositions, qui seront mises en œuvre en étroite liaison avec la région Ile-de-France et tous les acteurs concernés, doit permettre de réduire progressivement les conséquences des inondations en région parisienne.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

40993. — 28 novembre 1983. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'application des dispositions législatives concernant les retraités de la fonction publique. Certains se réfèrent à l'intégration totale de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension prévu par la loi de finances de 1955. Il lui demande si cette intégration est aujourd'hui totale.

Réponse. — L'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement des fonctionnaires a été conduite depuis 1981 sans aucune interruption puisque les 1^{er} octobre 1981, 1^{er} novembre 1982 et 1^{er} novembre 1983 ont été intégrés 3 points. Chaque intégration a représenté une augmentation de 1 p. 100 supplémentaire du montant des pensions par rapport aux traitements des actifs soit 3 p. 100 depuis 1981. Depuis le 1^{er} novembre 1983, l'indemnité de résidence est intégrée en totalité pour environ 50 p. 100 des personnels civils et militaires de l'Etat qui exercent leurs fonctions dans les soixante-dix départements les moins urbanisés ou dans certaines communes peu urbanisées des autres départements. Seules subsistent une indemnité de 3 p. 100 concernant essentiellement les zones urbanisées de l'Ile-de-France, et de la région de Marseille, soit environ 30 p. 100 du personnel et une indemnité de 1 p. 100 concernant les autres localités, soit environ 20 p. 100 du personnel. Ce problème a donc perdu de son acuité, même si la question de la poursuite de l'intégration des éléments résiduels de l'indemnité de résidence peut légitimement être posée.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

41458. — 5 décembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des fonctionnaires devant occuper

un emploi à temps partiel pour raison thérapeutique. Le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 indique que les fonctionnaires doivent bénéficier « de prestations au moins égales à celles qui résultent de la législation du régime général ». Cependant, l'Etat n'applique pas à ses propres agents les dispositions de l'article L 289 du code de sécurité sociale qui prévoit pour les cas d'activité réduite pour raison thérapeutique, le maintien éventuel de tout ou partie des indemnités journalières de sécurité sociale, cumulées avec l'activité partielle. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires indique que les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale. Il en résulte qu'on ne saurait procéder à une comparaison entre le régime de sécurité sociale et le régime spécial des fonctionnaires sans tenir compte des spécificités statutaires des fonctionnaires, en matière de congés de maladie notamment. Il est ainsi rappelé à l'honorable parlementaire que les indemnités journalières ne sont servies aux fonctionnaires qu'à l'expiration des droits statutaires, la durée des congés déjà accordés étant prise en compte pour déterminer la durée pendant laquelle ces prestations peuvent être encore servies. Le système du mi-temps thérapeutique après un congé de longue durée ou de longue maladie permet dans certaines conditions aux fonctionnaires de reprendre leurs fonctions à mi-temps tout en étant rémunérés à plein traitement. La période de mi-temps thérapeutique est prise en compte pour la totalité de sa durée pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation de celle-ci. Il n'est pas actuellement envisagé d'accorder aux fonctionnaires de nouveaux avantages en la matière.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

35162. — 4 juillet 1983. — **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui indiquer le premier bilan des actions menées par les missions locales dans le cadre du plan d'insertion des jeunes de seize à vingt et un ans. Il lui demande si l'effort déjà entrepris par le gouvernement sera développé et dans quel sens.

Réponse. — 62 « missions locales » ont été agréées et mises en place en juillet 1982, dans des zones où les problèmes d'insertion des jeunes sont particulièrement aigus, tant en milieu urbain que rural. Ces zones recouvrent un sixième de la population française. C'est-à-dire que chaque mission locale a accueilli en moyenne entre 700 et 2 500 jeunes. Toutes les communes ayant conventionné un « plan de développement social des quartiers » en sont dotées. Dans le même temps qu'elles accueillent, informent, orientent les jeunes et qu'elles prennent en charge une partie du programme national 16-18 ans, elles ont eu à affirmer leurs existence, dans une pratique de concertation entre élus, administrations, partenaires sociaux, organismes et associations intervenant dans la même zone. Certes, elles ont connu parfois des difficultés de démarrage : montages juridiques nouveaux, négociations des mises à disposition et constitution de l'équipe technique, délais de conventionnement et de financement... (une seule mission locale sur 62 n'est pas arrivée à assurer son développement en 1983). Toutefois, dans la majorité des cas, l'implication des principaux partenaires et notamment de l'éducation nationale, de l'A.N.P.E., de l'A.F.P.A., des droits de la femme, de l'action sociale sous ses différentes formes, soit par des mises à disposition, soit par participation au Conseil d'administration ou groupes de travail, est effective. Ceci permet l'utilisation concertée de tous les moyens locaux existants et une articulation entre les dispositifs réglementaires dans les différents champs d'intervention, par exemple : mise en place et exploitation des différents types de contrats emploi-formation, organisation d'une mutuelle du logement, négociation avec les bailleurs, coordination du suivi de l'alternance... Là où les Comités locaux de l'emploi ont amorcé une réflexion sur l'économie et l'emploi, ce travail a pu être réinvesti et concrétisé. S'il est difficile d'établir un bilan des missions locales après un an de fonctionnement, du fait de la nature du dispositif, et de son caractère expérimental, il reste qu'il est l'un des éléments essentiels pour une approche globale et concertée de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, ce qui peut déjà être constaté au niveau de l'échange des savoir-faire sectoriels entre les différents intervenants. C'est pourquoi le 22 juillet 1983, 26 nouvelles missions locales ont été agréées, ce qui porte l'ensemble du dispositif à 87 missions locales. Un décret n° 83-925 du 21 octobre 1983 crée une Délégation interministérielle à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté qui est chargée d'assister et d'animer le réseau des missions locales notamment en veillant au développement des capacités d'innovation de celles-ci et à la promotion de leurs initiatives.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

37741. — 12 septembre 1983. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des animateurs-formateurs engagés par les organismes de formation pour les stages seize-dix-huit ans. En effet, ces personnels engagés sur les contrats d'une durée équivalente à celle des stages, se trouvent trop souvent sans emploi à l'issue de ceux-ci. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La précarité que rencontre parfois la situation des formateurs engagés par les organismes de formation pour les stages seize-dix-huit ans n'a pas échappé au ministre de la formation professionnelle. Il pense proposer notamment dans le cadre du programme prioritaire du IX^e Plan des solutions permettant aux organismes d'assurer un peu mieux la stabilité de leur personnel. Il reste par ailleurs de la responsabilité des organismes de formation de faire le maximum pour que le volume et la diversité des actions de formation qu'ils mettent en œuvre leur permettent de supporter les à-coups inévitables.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

38276. — 3 octobre 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la prolifération d'associations ou de sociétés qui ont pour but de collecter la taxe patronale d'apprentissage et de dispenser une formation professionnelle pour adultes. Il semblerait qu'il n'existe pas un contrôle rigoureux de l'utilisation des fonds collectés ni de la qualité des cours et stages proposés. Il lui demande si le gouvernement a l'intention de prendre des mesures tendant à exercer un contrôle sur le fonctionnement de ces organismes.

Réponse. — La taxe d'apprentissage et l'obligation de participer au financement de la formation professionnelle ont des champs d'application parfaitement distincts. Les seules dépenses imputables sur la taxe d'apprentissage sont, en effet, réservées au financement des premières formations technologiques et professionnelles, alors que la participation de l'1 p. 100 est destinée à financer la formation professionnelle continue. Par ailleurs, en dehors des établissements publics qui constituent les Chambres de commerce et d'industrie, les Chambres de métiers et les Chambres d'agriculture, les seuls organismes ayant vocation à collecter la taxe d'apprentissage doivent avoir été agréés à cet effet. Cet agrément est accordé par le préfet ou résulte d'une convention passée par le ministre de l'éducation nationale ou le ministre de l'agriculture. Les organismes collecteurs sont, en outre, soumis au contrôle financier de l'Etat. Ils sont, notamment, tenus de fournir, aux Comités départementaux de la formation professionnelle et de la promotion sociale et de l'emploi, un état détaillé comportant la liste des bénéficiaires. La formation professionnelle continue comporte des formations ultérieures destinées aux adultes et aux jeunes déjà dans la vie active ou qui s'y engagent. L'obligation de participer à la formation professionnelle continue, instituée par la loi du 16 juillet 1971 impose à tous les employeurs ayant dix salariés ou plus de consacrer au moins 1,1 p. 100 de la masse salariale au financement d'actions de formation professionnelle. Afin d'exercer leur obligation, les employeurs peuvent, dans les conditions fixées par l'article L 950-2 du code du travail, financer des actions de formation au bénéfice de leurs personnels organisées dans l'entreprise ou en application de conventions de formation. Ces conventions, conclues conformément à l'article L 920-1 du code du travail, prévoient la mise en œuvre d'actions de formation par des organismes. Ceux-ci doivent, selon les mesures introduites par la loi du 31 décembre 1975, déclarer préalablement leur existence et au cours de chaque année suivant cette déclaration, déposer un état financier et bilan, pédagogique retraçant leur activité au titre de la formation professionnelle continue. De même, il a été institué, dans le cadre du livre IX du code du travail, des mesures de contrôle des entreprises soumises à cette obligation et des organisations de formation. Le contrôle effectué par les services des Délégations régionales à la formation professionnelle porte notamment sur la réalité et la validité des dépenses afférentes aux actions de formation. Afin d'améliorer la connaissance des pouvoirs publics sur l'offre de formation, le projet de loi de réforme de la formation professionnelle continue, actuellement en débat au parlement, dispose que les organismes devront communiquer les programmes et les tarifs des actions de formation qu'ils proposent.

Apprentissage (contrats d'apprentissage).

38814. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** expose à **M. le ministre de la formation professionnelle** que la réglementation relative au contrat d'apprentissage autorise une prolongation d'un an de ce contrat lorsque l'apprenti souhaite parfaire sa formation en préparant un second C.A.P. Dans les faits, il est très difficile de préparer en un an une seconde spécialité. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation actuellement en vigueur afin d'autoriser une prolongation supérieure à un an du contrat d'apprentissage.

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation, l'apprentissage est une première formation technologique et professionnelle, qui ne peut être dispensée qu'une seule fois avant l'entrée dans la vie active. Par suite, un jeune déjà titulaire d'un C.A.P. ne peut compléter sa formation en préparant un second C.A.P., que par la voie de la formation professionnelle continue. Une telle règle est, toutefois, particulièrement restrictive à un moment où l'élargissement des compétences constitue, pour un jeune, la meilleure chance de réussir son insertion dans la vie professionnelle. La réforme des C.A.P. entreprise par le ministère de l'éducation nationale devrait remédier, à terme, au moins partiellement, aux difficultés actuellement rencontrées, en prenant en compte cet élargissement de connaissances. En attendant que cette réforme soit menée à son terme, il est envisagé, dans l'immédiat, d'autoriser les jeunes à préparer un second diplôme, par la voie de l'apprentissage. Ces autorisations étant, toutefois, accordées pour préparer un diplôme dans une spécialité connexe à celle couverte par le C.A.P. déjà obtenu seraient limitées à un an. En outre, les dérogations accordées à cet effet, porteraient sur les seules spécialités figurant sur une liste préalablement arrêtée par l'administration. En revanche, les problèmes que pose la préparation en deux ans d'un second C.A.P. dans une spécialité différente sont beaucoup plus délicats à résoudre. En particulier, il paraît difficile de ne pas assurer, tout au moins à ceux de ces jeunes, qui auront obtenu leur premier diplôme à l'issue d'un apprentissage, un niveau de rémunération plus élevé pendant cette seconde période de formation. En tout état de cause, les arbitrages qui ont été rendus dans ce domaine ont conduit à écarter cette formule dans l'immédiat.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

38670. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** expose à **M. le ministre de la formation professionnelle** que dans la réponse au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale n° 23 du 6 juin 1983, il est dit que les Commissions départementales tripartites sont chargées d'examiner les résultats des placements de chaque stage. Or, il semblerait que les seules informations relatives au placement de stagiaires fournies aux Commissions soient celles de participants ayant trouvé, durant le stage, un emploi. Il serait pourtant intéressant de connaître le taux et les conditions de placement dans les trois mois suivant la fin du stage, et mentionnant la situation professionnelle, le niveau de qualification et de rémunération, la localisation de l'emploi. Il lui demande ce qu'il pense de cette proposition.

Réponse. — Le dispositif d'observation et d'évaluation mis en place lors de la première campagne du programme seize-dix-huit ans se poursuivra pour la campagne à venir; il comprend notamment une enquête sur échantillon représentatif confiée au C.E.R.E.Q., qui permettra de répondre aux questions concernant la situation en terme d'emploi et de qualification des jeunes passés par le dispositif seize-dix-huit ans.

Apprentissage (établissements de formation).

39174. — 17 octobre 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur l'intérêt certain qu'offrirait la présence, dans les Centres de formation d'apprentissage, afin d'y dispenser un enseignement pratique professionnel, d'ouvriers qualifiés, ayant une expérience confirmée dans leur métier et choisis en fonction de ces critères. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les possibilités de prises en compte de cette suggestion, qui a pour but de faire bénéficier les jeunes apprentis, pendant le temps de leur formation, de l'expérience irremplaçable que confère la pratique d'un métier exercée pendant de nombreuses années.

Réponse. — L'intérêt qui s'attache à ce que la formation pratique des apprentis soit assurée par des ouvriers qualifiés ayant une expérience confirmée dans leur métier n'a pas échappé à l'attention du gouvernement. C'est ainsi qu'en application de l'article R 116-28 du code du travail, les Centres de formation d'apprentis ont notamment la

possibilité d'engager pour exercer les fonctions d'enseignement pratique des personnes ayant exercé leur métier en qualité de compagnon, d'ouvrier professionnel ou d'employé qualifié pendant les cinq années ayant précédé l'entrée en fonction. Par ailleurs, la personne responsable de la formation pratique des apprentis au sein de l'entreprise ne peut être agréée en qualité de maître d'apprentissage que si elle réunit des conditions très strictes de compétence professionnelle. Conformément aux dispositions de l'article R 117-3 du code du travail, elle doit justifier d'un temps d'exercice du métier d'au moins cinq années à un niveau de qualification équivalent à celui du C.A.P., lorsqu'elle n'est pas titulaire du brevet professionnel ou de l'un des titres d'artisan ou de maître artisan en son métier, tels qu'ils ont été institués par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962.

INDUSTRIE ET RECHERCHE*Propriété industrielle (législation).*

37668. — 12 septembre 1983. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir énumérer les vingt mesures qui définissent une politique améliorée de protection et de développement des brevets et licences. Connaissant ainsi l'orientation des travaux gouvernementaux, les régions pourraient probablement faire d'utiles suggestions.

Réponse. — Les vingt mesures évoquées par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'une communication du ministre de l'industrie et de la recherche au Conseil des ministres du 3 août dernier. Ces mesures concernent principalement l'accès aux brevets, la sensibilisation des scientifiques à l'utilité de la protection de la propriété industrielle, l'information des acteurs intéressés, la fiscalité, la diffusion de l'information technique contenue dans les brevets : A. *Accès aux brevets.* 1° L'accès aux brevets sera rendu moins coûteux : L'Agence nationale pour la valorisation de la recherche pourra, à compter du 1^{er} janvier 1984, accorder un soutien financier accru aux P.M.E. qui déposeront à l'étranger des brevets destinés à protéger leurs innovations. De son côté, l'Institut national de la propriété industrielle prendra en charge une part accrue des taxes de procédure. 2° L'accès aux brevets sera également rendu plus facile : a) Le salarié inventeur aura la faculté, préalablement à toute déclaration, d'effectuer auprès de l'I.N.P.I. une démarche destinée à assurer la conservation de ses droits. La déclaration à l'employeur pourra résulter de la transmission automatique par l'I.N.P.I. d'un exemplaire de la description déposée à cette occasion par le salarié. b) Les inventeurs aux ressources modestes pourront avoir recours aux Conseils en brevets d'invention grâce à une procédure d'assistance gratuite (système comparable à celui de l'aide judiciaire). c) Certaines erreurs ou omissions commises par les déposants de brevets pourront être réparées rapidement par le directeur de l'I.N.P.I., sans que ceux-ci aient besoin, comme jusqu'ici, d'avoir à engager une instance judiciaire. B. *Sensibilisation des scientifiques.* Les équipes scientifiques des laboratoires publics (Centre national de la recherche scientifique, Institut national de la recherche agronomique, Institut national de la santé et de la recherche médicale, ...) seront incitées à protéger les recherches pouvant donner lieu à une application industrielle : a) Les établissements publics de recherche mettront en place un système d'évaluation et de promotion des chercheurs, des ingénieurs et des techniciens qui, à côté des publications, prendra en compte le dépôt de brevets. b) Les établissements favoriseront, dans la répartition des crédits, les équipes et les laboratoires qui auront développé la prise de brevets. c) Une campagne de sensibilisation sera conduite par l'I.N.P.I. et l'A.N.V.A.R. dans les établissements publics de recherche qui développeront leurs propres services de valorisation. C. *Information.* a) L'I.N.P.I. et l'A.N.V.A.R. animeront une campagne nationale d'information qui touchera par priorité les branches professionnelles, les entreprises et les organismes de recherche. b) L'I.N.P.I., l'A.N.V.A.R. et la Compagnie nationale des Conseils en brevets créeront une Fondation nationale pour la promotion des brevets. Cette fondation qui associera des industriels pourra notamment distribuer des bourses, attribuer des prix, organiser des actions de sensibilisation. D. *Formation.* a) L'enseignement de la propriété industrielle sera mieux inséré dans le système éducatif, particulièrement dans les écoles d'ingénieurs, de cadres et de cadres commerciaux, dans les filières universitaires technologiques, juridiques et de gestion, ainsi que dans les filières correspondantes de l'enseignement secondaire. b) La formation dispensée par le Centre d'études internationales de la propriété industrielle (C.E.I.P.I.) de Strasbourg sera élargie aux aspects économiques de la propriété industrielle. c) Un enseignement pratique de base sur les brevets sera dispensé par le relais d'organismes régionaux et locaux : Chambres de commerce, Agences régionales de l'information scientifique et technique (A.R.I.S.T.), Chambres de métiers, délégations régionales de l'I.N.P.I. et de l'A.N.V.A.R. E. *Fiscalité.* Le régime fiscal des brevets sera amélioré : a) Le régime des plus-values à long terme sera étendu aux concessions de licences non exclusives alors que cette application est aujourd'hui limitée aux licences exclusives et aux cessions.

h) L'inventeur qui concédera son invention à l'entreprise qu'il crée ne sera plus exclu du régime des plus-values à long terme sur les redevances perçues pendant trois ans. Cette mesure se situe dans le prolongement des dispositions destinées à permettre la création d'entreprises, et facilitera l'apport du brevet à l'entreprise à l'issue de cette période de trois ans. c) Les dépenses afférentes à la propriété industrielle sont prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt en faveur du développement de la recherche dans les entreprises. F. *Diffusion*. La diffusion de l'informatique technique contenue dans les brevets sera améliorée, notamment grâce au développement de bases de données. L'I.N.P.I. proposera de nouveaux services personnalisés aux entreprises. Ses structures seront adaptées à ses nouvelles missions. Le rapprochement entre « offreurs » et « preneurs » de technologie sera facilité, en particulier par l'A.N.V.A.R., qui suscitera dans les régions la mise en place d'un réseau de professionnels. G. *Protection*. 1° La protection de l'exploitation des brevets sera mieux assurée : a) Le titulaire d'un brevet exploité industriellement en France et ayant intenté une action en contrefaçon pourra faire cesser la contrefaçon grâce à une procédure rapide d'interdiction provisoire. Corrélativement la sécurité juridique des entreprises sera améliorée, en leur donnant la possibilité de vérifier plus aisément qu'elles ne sont pas contrefactrices. b) Un groupe de réflexion réunissant des représentants des industriels, des assurances et des administrations examinera comment développer un système de « défense-recours » visant à prendre en charge le coût des contentieux qui peuvent naître en France et à l'étranger du fait de contrefaçon. c) Les textes relatifs à ces mesures devront être mis en place avant la fin de l'année. 2° Le dispositif sera complété par deux mesures qui concourront au développement des industries de création : a) Le groupe de travail constitué auprès de l'I.N.P.I. sur la protection juridique des créateurs et de logiciel informatique remettra ses propositions avant la fin de l'année. b) Un projet de loi sur le régime de protection des dessins et modèles industriels destiné à moderniser la législation en vigueur, qui remonte à 1909, devrait être prochainement déposé au parlement.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Communes (finances locales).

2682. — 21 septembre 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la charge des épaves. En effet, certaines communes ont la charge du service des épaves qui était précédemment confié aux services de police. Il s'ensuit donc des frais de personnel et de matériel pour enregistrer les dépôts et les remises aux intéressés, pour stocker le matériel, dresser les états permettant la vente par les domaines des objets non réclamés. Or le produit des ventes de ces épaves est réservé au budget de l'Etat et non pas dans les caisses de la collectivité ayant la charge du service. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir remédier à cette situation.

Réponse. — Les objets temporairement conservés dans les services d'épaves ou d'objets trouvés, non réclamés par leur propriétaire dans les délais réglementaires, sont attribués à leur inventeur en application des dispositions de l'article 717 du code civil. La restitution d'un objet à son propriétaire ou à son inventeur peut donner lieu à recouvrement de frais de garde (article 46 de la loi du 4 avril 1946). La vente par l'administration des domaines, au profit de l'Etat, des objets sans propriétaire ou sans inventeur connu est conforme aux principes posés par les articles 559 et 713 du code civil qui reconnaissent à l'Etat la propriété de tous les biens abandonnés. Si les conditions de restitution et de vente des objets trouvés sont parfaitement définies par la réglementation, en revanche l'organisation des services d'épaves n'est soumise à aucune disposition particulière. Leur création par une commune ne présente aucun caractère d'obligation. Afin d'alléger les tâches administratives des personnels de police et leur permettre de développer leur mission de protection de la sécurité publique, il a pu être recommandé aux communes d'assurer la gestion de certains services d'épaves. Toutefois la prise en charge de ces services ne saurait résulter que de la volonté expresse des autorités municipales

Communes (personnel).

27112. — 7 février 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la discrimination dont sont victimes les agents des communes en matière de rémunération du congé de formation professionnelle pour convenance personnelle. En effet, à la différence des agents de l'Etat pour lesquels les décrets du 7 avril 1981 ont créé une possibilité de mise à disposition pour formation leur permettant de percevoir une indemnité pour formation égale à 85 p. 100 de leur traitement, les agents communaux demeurent soumis à des dispositions analogues à celles qui existaient pour les agents de l'Etat antérieurement

aux décrets du 7 avril 1981 : ils ne perçoivent, au mieux, qu'une rémunération égale à 120 p. 100 du S.M.I.C. calculé à l'entrée en stage. Il lui demande en conséquence si, dans l'attente de la réforme de la fonction publique locale, il ne conviendrait pas de prendre d'ores et déjà des mesures accordant aux agents communaux des avantages analogues à ceux dont bénéficient les agents de l'Etat en matière de formation professionnelle.

Réponse. — En application de l'article R 412-111, du code des communes, les agents titulaires des communes et des établissements publics administratifs communaux et intercommunaux désirant suivre une formation personnelle, ont la possibilité de demander leur mise en disponibilité pour convenances personnelles. Les maires et les présidents des établissements publics administratifs communaux et intercommunaux ont la faculté de rémunérer ces agents pendant toute la durée du stage, sur la base de 120 p. 100 du S.M.I.C. calculé à l'entrée en stage. L'avant-projet de loi sur la formation des agents de la fonction publique territoriale, qui a reçu un avis favorable des organismes consultatifs statutaires (Commission nationale paritaire du personnel communal, Conseil supérieur des services publics départementaux et communaux, Commission administrative paritaire nationale des personnels des offices publics d'H.L.M. et Commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers professionnels) auxquels il a été soumis, prévoit que les conditions d'attribution et les limites de la rémunération dont peut bénéficier un fonctionnaire territorial désirant suivre une formation personnelle, seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce projet de loi en cours de préparation devra être prochainement soumis au Conseil des ministres puis déposé devant le parlement.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

28782. — 7 mars 1983. — **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un certain nombre de points restés en suspens après l'assimilation de l'ensemble des sapeurs-pompiers de tous grades à leurs homologues des services techniques des villes. En effet, les textes entrés en application en 1977 fixant des âges limites pour l'examen sur épreuves professionnelles font qu'une promotion sociale pour l'accès au grade de capitaine (dix places par an) n'a pu avoir lieu depuis janvier 1977 ; les examens n'ayant pu être organisés à ce jour faute de candidat compte tenu à la fois de la limite d'âge fixée et de l'ancienneté requise. C'est ainsi que de nombreux officiers ont été, et sont encore, pénalisés puisqu'ils ont atteint ou vont atteindre l'âge limite de cinquante-cinq ans sans avoir eu une chance de bénéficier de la promotion sociale prévue par les textes en vigueur. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la rédaction des textes puisse normalement permettre l'application de principes fixés.

Réponse. — L'article R 353-45-3° du code des communes relatif à la promotion sociale des lieutenants de sapeurs-pompiers au grade de capitaine prévoit d'une part, un examen professionnel avec épreuves écrites et orales réservé aux lieutenants ayant 45 ans au plus et justifiant de 10 années de services effectifs en qualité de lieutenant, et, d'autre part, des épreuves professionnelles avec épreuves orales pour les lieutenants chefs de section principaux âgés de 45 ans au moins et 55 ans au plus avec 8 années de services effectifs en qualité de lieutenant chef de section ou de lieutenant chef de section principal. Ces dispositions, qui sont identiques à celles prévues pour l'accès des adjoints techniques des villes au grade d'ingénieur subdivisionnaire, résultent de l'alignement des carrières des sapeurs-pompiers sur celles des personnels techniques communaux. Il n'en demeure pas moins que depuis la mise en place, en 1977, des nouvelles modalités d'accès au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, seul, un candidat a pu jusqu'à présent remplir les conditions d'âge ou d'ancienneté de services pour bénéficier de la promotion sociale. Pour pallier cette situation, dont les inconvénients étaient ressentis par l'ensemble des sapeurs-pompiers, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a pu obtenir qu'à titre exceptionnel et après examen, 120 lieutenants soient inscrits avant le 31 décembre 1985, sur deux listes d'aptitude au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels. Cette mesure, indépendante des inscriptions intervenant au titre de l'article R 353-45-3° ci-dessus visé, a fait l'objet du décret n° 83-880 du 3 octobre 1983 et d'un arrêté d'application publiés au *Journal officiel* du 6 octobre.

Communes (personnel).

31700. — 9 mai 1983. — **M. Jacques Roger-Machart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes posés par l'application de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistic. Une circulaire du 19 août

1981 précise que « l'amnistie produit ses effets selon les règles du droit commun à compter de la publication de la loi... » Par conséquent, si la sanction professionnelle ou disciplinaire n'a pas été prononcée avant la date d'effet de l'amnistie, les faits commis avant le 22 mai 1981 ne peuvent être imputés à la charge de leur auteur. Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée sur leur base. Si une telle procédure est en cours, elle doit être abandonnée. L'article 22 de la loi d'amnistie stipule qu'elle n'entraîne de droit ni la réintégration dans les fonctions emploi, profession, grade, ni la reconstitution de carrière. Une procédure disciplinaire est engagée par un maire contre un de ses agents, pour laquelle le Conseil de discipline départemental ne statue qu'après l'entrée en vigueur de la loi du 4 août 1981. Il lui demande donc comment se concilient les dispositions de la loi du 4 août 1981 : l'agent est-il amnistié ou doit-on admettre que la procédure disciplinaire n'étant pas achevée, la sanction disciplinaire n'a jamais existé, l'agent communal étant alors réintégré de plein droit dans ses anciennes fonctions.

Réponse. — L'article 13 de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie dispose que, si les faits ayant donné lieu à procédure disciplinaire ont été commis antérieurement au 22 mai 1981, s'ils ne constituent pas des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur, et s'ils n'ont pas donné lieu à condamnation pénale ou si la condamnation pénale a été amnistiée, ils sont amnistiés de plein droit. La circulaire FP n° 1422 du 19 août 1981 précise que si la sanction disciplinaire ou professionnelle n'a pas été prononcée avant la date d'effet de l'amnistie, c'est-à-dire le 5 août 1981, date de publication de la loi, les faits ne peuvent plus être imputés à la charge de leur auteur ; aucune procédure disciplinaire ne peut donc être engagée sur leur base et si une telle procédure est en cours, elle doit être abandonnée. Si l'agent public a été suspendu provisoirement de ses fonctions, il doit être immédiatement réadmis en service et obtenir le remboursement des retenues éventuellement effectuées sur son traitement. Dans ces conditions, une sanction disciplinaire intervenue en contradiction avec les règles rappelées ci-dessus est irrégulière et doit être retirée dans les conditions fixées par la jurisprudence. Le Conseil d'Etat a estimé, en effet, dans une décision « Dame Auxire » du 6 mai 1970, qu'une sanction prise en violation de la loi d'amnistie, pour des faits entrant dans le champ d'application de celle-ci, était illégale et devait être annulée. L'agent communal en question doit donc être réintégré de plein droit dans les fonctions qui étaient les siennes avant l'exécution de la sanction irrégulièrement prononcée. Si la sanction a eu des effets sur la carrière de l'intéressé, celle-ci doit être reconstituée telle qu'elle aurait dû se dérouler en l'absence de toute sanction, dans les conditions rappelées par la circulaire FP n° 1471 du 24 juin 1982.

Régions (administration régionale : Languedoc-Roussillon).

38307. — 1^{er} août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional du pays, se met à jour de la décentralisation. Les problèmes à résoudre, ne s'avèrent pas toujours faciles. Avec le temps les Conseils régionaux arriveront à acquérir leur propre personnalité. Mais, d'ores et déjà, ils doivent avoir leurs propres locaux. Leurs responsabilités nouvelles exigent, en effet, qu'ils soient agencés au mieux. De plus, il leur faut des personnels spécialisés, dévoués, compétents et bien gagnés à l'esprit et à la lettre de la loi qui a donné naissance aux Conseils régionaux. Les locaux, les moyens matériels et les personnels doivent être mis en place rapidement. Tout cela en attendant l'élection au suffrage universel des futurs Conseils régionaux. En conséquence, il lui demande de préciser : quel était le nombre d'employés dont disposait le Conseil régional du Languedoc-Roussillon avant la mise en place de décentralisation. Il lui rappelle que ce nombre a été augmenté pour permettre à ce Conseil régional de faire face à ses nouvelles missions nées de la décentralisation. Des employés nouveaux dont certains dépendaient des services préfectoraux et d'autres organismes départementaux ont été cooptés. Aussi, il lui demande de préciser combien d'employés nouveaux cooptés ou recrutés en supplément se sont ajoutés aux anciens qui étaient au service du Conseil régional du Languedoc-Roussillon avant la mise en place de la décentralisation. Il lui demande de plus de préciser quelle est la part en pourcentage des dépenses en personnel, à partir du 1^{er} septembre 1983, dans le budget du Languedoc-Roussillon pour l'année en cours.

Réponse. — A la date du 2 mars 1982, les établissements publics régionaux ne disposaient que des seuls personnels de l'Etat ou des départements chef-lieu mis à leur disposition par les préfets de région et dont le nombre est difficilement évaluable. A la suite de l'adoption de la loi du 2 mars 1982, les régions ont été autorisées à recruter les agents nécessaires à leur fonctionnement. Par ailleurs, ont été mis à leur disposition une partie des agents qui étaient affectés à la mission régionale et exerçaient des tâches pour le compte de la région. Compte

tenu de ces mesures et à la date du 1^{er} septembre 1983, les effectifs dont dispose le Conseil régional de Languedoc-Roussillon sont les suivants :

— Fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat mis à la disposition du Conseil régional en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée	12
— Fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de la région	2
— Autres personnels recrutés par la région	94
Effectif global	108 agents

Les dépenses de personnels représentent 4,56 p. 100 du budget régional pour l'exercice 1983.

Régions (conseils régionaux : Rhône-Alpes).

36949. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent, à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional de la région Rhône-Alpes avant la mise en route de la décentralisation ; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région Rhône-Alpes après la mise en place de la décentralisation ; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget 1983 voté par le Conseil régional Rhône-Alpes.

Réponse. — A la date du 2 mars 1982, les établissements publics régionaux ne disposaient que des seuls personnels de l'Etat ou des départements chef-lieu mis à leur disposition par les préfets de région et dont le nombre est difficilement évaluable. A la suite de l'adoption de la loi du 2 mars 1982, les régions ont été autorisées à recruter les agents nécessaires à leur fonctionnement. Par ailleurs, ont été mis à leur disposition une partie des agents qui étaient affectés à la mission régionale et exerçaient des tâches pour le compte de la région. Compte tenu de ces mesures et à la date du 1^{er} septembre 1983, les effectifs dont dispose le Conseil régional de Rhône-Alpes sont les suivants :

— Fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat mis à la disposition du Conseil régional en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée	10
— Fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de la région	6
— Agents du département mis à la disposition de la région	2
— Agents des collectivités locales détachés auprès de la région	3
— Autres personnels recrutés par la région	68
Effectif global	89 agents

Les dépenses de personnels représentent 0,88 p. 100 du budget régional pour l'exercice 1983.

Etrangers (expulsions).

38163. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître quel a été le nombre d'étrangers en situation irrégulière qui ont été expulsés depuis le 1^{er} janvier 1983 jusqu'à la date de publication de cette question, avec indication de leur nationalité.

Réponse. — De janvier 1983 à septembre 1983, 5 437 ressortissants étrangers ont fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français pour séjour irrégulier soit : 1 Afghane, 1 Africain du sud, 2 Albanais, 1 324 Algériens, 9 Allemands, 1 Américain, 9 Angolais, 3 Arabes saoudiens, 3 Argentins, 1 Australien, 1 Barbadien, 7 Belges, 5 Béninois, 39 Brésiliens, 3 Bulgares, 3 Cambodgiens, 45 Camerounais, 9 Capverdiens, 1 Centrafricain, 6 Chiliens, 24 Colombiens, 36 Congolais, 3 Cubains, 1 Danois, 1 Dominicain, 60 Egyptiens, 1 Equatorien, 316 Espagnols, 1 Ethiopien, 1 Finlandais, 2 Gabonais, 36 Gambiens, 33 Ghanéens, 2 Guinéens bissau, 28 Guinéens, 5 Haïtiens,

1 Hongrois, 13 Indiens, 2 Irakiens, 15 Iranais, 1 Irlandais, 17 Israéliens, 2 Italiens, 75 Ivoiriens, 13 Jamaïcains, 1 Kényan, 1 Laotien, 18 Libanais, 11 Libériens, 14 Libyens, 6 Malgaches, 301 Maliens, 605 Marocains, 19 Mauriciens, 17 Mauritanais, 1 Mexicain, 1 Néerlandais, 7 Nigériens, 1 Ougandais, 75 Pakistanais, 12 Palestiniens, 9 Péruviens, 3 Polonais, 68 Portugais, 9 Roumains, 1 087 Sénégalais, 1 Somalien, 1 Soudanais, 1 Soviétique, 11 Srilankais, 1 Suisse, 2 Syriens, 1 Swazilandais, 1 Tanzanien, 2 Tchadiens, 1 Tchécoslovaque, 5 Togolais, 763 Tunisiens, 33 Tures, 1 Uruguayen, 1 Vénézuélien, 7 Vietnamiens, 7 Voltaïques, 111 Yougoslaves, 52 Zaïrois, 7 nationalités indéterminées.

Assurances (assurance de la construction).

38771. — 10 octobre 1983. — **M. Jacques Lavedrine** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser si les dispositions de la loi sur l'assurance-construction du 4 janvier 1978 sont applicables aux collectivités locales qui effectuent sur leurs bâtiments des travaux de grosses réparations.

Réponse. — La loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction dispose que « toute personne physique et morale, dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil à propos de travaux de bâtiment, doit être couverte par une assurance » (article L 241-1 du code des assurances). Le législateur n'a pas entendu faire de distinction entre travaux neufs, travaux d'aménagement ou de réparations : dès lors que les désordres qui pourraient résulter des travaux envisagés seraient de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage, à le rendre impropre à sa destination ou à porter atteinte à la solidité d'un élément d'équipement indissociable de l'ouvrage, l'assurance s'impose. En conséquence, les collectivités locales qui effectuent sur leur bâtiments des travaux de grosses réparations sont tenues de souscrire une assurance.

Parlement (élections sénatoriales).

39058. — 17 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les élections sénatoriales obligent les grands électeurs à des déplacements assez longs. Il soulèverait savoir si, lorsqu'au cours de l'un de ces déplacements, un électeur est victime d'un accident, la responsabilité d'une collectivité peut être engagée, et si oui, dans quelles conditions.

Réponse. — L'obligation faite aux membres du collège électoral sénatorial de prendre part au scrutin sous peine d'amende (cf. article L 318 du code électoral) ne paraît pas suffisante pour mettre à la charge de l'Etat la responsabilité des accidents survenus en cours de trajet. En effet, les « grands électeurs » sont tenus de participer au vote non à titre personnel mais en qualité soit de député, soit de conseiller général, soit de délégué des Conseils municipaux ou de suppléant de délégué, selon l'énumération des différents membres du collège électoral sénatorial faite à l'article L 280 du code électoral. Pour répondre à la question posée, il convient donc de se référer au régime de la responsabilité en matière d'accidents de trajet applicable à ces différentes catégories d'électeurs. 1° Lorsque la qualité d'électeur sénatorial résulte *ipso facto* de celle de conseiller municipal (cas des communes de 9 000 habitants et plus où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit), la responsabilité de la commune peut être mise en jeu par application de l'article L 121-25 du code des communes qui dispose notamment que « les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux... lorsqu'ils sont victimes d'un accident survenu... au cours de l'exécution d'un mandat spécial ». 2° Pour les conseillers généraux, électeurs de droit, c'est la responsabilité du département qui paraît devoir être engagée, conformément à l'article 36 bis de la loi du 10 août 1871 qui rend l'article L 121-25 du code des communes applicables aux départements. 3° Les députés, électeurs de droit, sont protégés par un régime d'invalidité particulier, couvrant notamment les risques d'accident, qui est défini par le règlement de la Caisse des pensions des députés et anciens députés. 4° Pour les autres catégories d'électeurs sénatoriaux, aucun texte particulier relatif au régime de responsabilité en matière d'accidents de trajet ne leur est applicable. Il convient donc, en raisonnant par analogie, d'assimiler leur situation à celle de l'une ou l'autre des catégories précédemment énumérées. a) S'agissant des délégués des Conseils municipaux qui n'ont pas la qualité de conseiller municipal mais simplement celle d'électeur inscrit sur la liste électorale de la commune intéressée (cf. article R 132 du code électoral), il y a lieu de considérer qu'ils reçoivent un véritable mandat pour représenter leur commune et que, dès lors, c'est la responsabilité de cette dernière qui doit être mise en jeu en cas d'accident. b) De la même façon, la responsabilité des collectivités représentées doit s'exercer dans le cas

des *conseillers régionaux* de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion et, pour les territoires d'outre-mer, dans le cas des *conseillers territoriaux* et des *présidents élus des Conseils des collectivités municipales ou rurales* autres que les Conseils municipaux de droit commun. Il est précisé que ces indications sont données sous réserve de l'interprétation souveraine de la juridiction administrative, aucune jurisprudence n'ayant encore fixé de règles en la matière.

Communes (personnel).

39602. — 31 octobre 1983. — **M. Jean Rigaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la communauté urbaine de Lyon a été saisie à diverses reprises par les agents travaillant sur écran informatique de revendications qui ont pour objet d'obtenir un classement qui tienne compte de la spécificité de leur emploi. Il est précisé : 1° que la nature de ce travail est la suivante : saisie d'informations sur clavier-écran; recherche sur écran. 2° que la nomenclature des emplois communaux ne prévoit pas d'emplois spécifiques en la matière; 3° que l'équipement en écran informatique se développe dans les collectivités locales. Il lui demande s'il est envisagé, à bref délai, de prendre des dispositions réglementaires dans ce domaine et si, dans cette attente, il est prévu d'autoriser le paiement d'une prime d'attente telle que le souhaitent les personnels.

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 novembre 1983 relatif à la qualification des agents communaux affectés au traitement de l'information, peuvent seuls obtenir la qualité d'agent communal affecté au traitement de l'information et bénéficier ainsi des rémunérations tant principales qu'accessoires correspondant à cette qualité, les agents qui justifient de la qualification requise. Il en résulte que le régime indemnitaire des agents utilisant des terminaux par encodage sur clavier est lié à leur qualification professionnelle. Celle-ci doit faire l'objet d'un contrôle, sous la forme, soit d'examen professionnel, pour les agents titulaires en fonctions, soit d'épreuves à option dans les concours de recrutement ou dans les concours spéciaux prévus aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 23 juillet 1973. La nature des épreuves ci-dessus évoquées est précisée au titre I de l'arrêté précité du 10 novembre 1983. La modification de ces dispositions n'est pas envisagée dans l'immédiat, les mesures catégorielles étant exclues, compte tenu de la priorité donnée à la lutte pour le développement de l'emploi et contre l'inflation.

Communautés urbaines et districts (réglementation).

40211. — 14 novembre 1983. — **M. Michel Sergent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la grande disparité qui existe dans la répartition des sièges au sein des regroupements de commune (districts, syndicats à vocation multiple ou unique). Certaines communes étant sur-représentées alors que d'autres sont dans un même regroupement notoirement sous-représentées, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une répartition proportionnelle.

Réponse. — Les règles applicables à la désignation des représentants des communes au sein de regroupements tels que syndicats à vocation unique ou multiple et districts ont été fixées par des dispositions législatives contenues dans le code des communes. Ainsi, l'article L 165-5, 2^e alinéa de ce code prévoit que chaque commune est en principe représentée dans le Comité du syndicat intercommunal par deux délégués, sauf dispositions contraires confirmées par la décision institutive (article L 164-5, 2^e alinéa). Quant au Conseil de district, l'article L 164-5, 2^e alinéa énonce que le nombre de ses membres est fixé par la décision institutive. Le législateur a ainsi ouvert les plus larges possibilités en matière de représentation des communes au sein de leurs groupements. Dans les syndicats, cette représentation peut être fixée par exemple proportionnellement à l'importance des populations des communes ou à celle de leurs ressources fiscales ou encore en fonction de leur participation financière, ou de tout autre critère ou groupe de critères. Si d'une manière générale, il est souhaitable de réaliser un juste équilibre dans la représentation des communes, en tenant compte dans une certaine mesure de l'importance de la population des communes associées, l'expérience a montré que certaines d'entre elles peuvent avoir une représentation supérieure à celle qui résulterait d'une stricte règle proportionnelle, en raison du rôle particulier qu'elles assurent dans le groupement. Les textes législatifs en vigueur offrant aux communes une grande liberté de choix quant aux critères à retenir pour fixer le nombre de leurs délégués, il ne paraît pas opportun de modifier ces règles pour les limiter à la seule répartition proportionnelle en fonction des populations concernées.

Etrangers (immigration).

40252. — 14 novembre 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le nombre d'immigrés présents sur le territoire français. D'après les chiffres de l'I.N.S.E.E. le nombre des immigrés serait de 3 600 000 personnes. Selon sa propre administration leur nombre s'établirait à 4 459 068. Pourtant un groupe d'experts réunis à la demande du gouvernement aurait fixé ce chiffre à 5 500 000. Compte tenu des diverses données statistiques fournies par les différentes administrations, il semble que l'on puisse approcher avec plus de précision le nombre exact d'immigrés présents dans notre pays. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce chiffre pour les années 1980, 1981, 1982, en indiquant les pays d'origine des différents ressortissants.

Réponse. — Les statistiques du ministère de l'intérieur et de la décentralisation sur la population étrangère en France sont établies annuellement à partir des données chiffrées recueillies par les préfetures qui recensent à l'échelon départemental le nombre d'étrangers titulaires d'un titre de séjour en cours de validité ainsi que celui des jeunes de moins de 16 ans dispensés de ce document. Dans la mesure où la réglementation permet aux étrangers de s'absenter du territoire français aussi longtemps que leur titre de séjour reste valable, alors que les sorties définitives ne sont pas comptabilisées, les statistiques ne peuvent que recenser les étrangers qui ont le droit de résider et non pas seulement ceux qui sont présents lors de l'élaboration de celles-ci. Le tableau ci-joint fait apparaître pour les 24 nationalités les plus importantes (celles représentées par plus de 10 000 personnes) le chiffre de chacune de ces populations pour les années 1980, 1981 et 1982. Il est à noter que l'évolution constatée au cours des années 1981 et 1982 résulte d'une part de la prise en compte de 120 000 étrangers ayant bénéficié de l'opération de régularisation exceptionnelle et d'autre part de 141 000 enfants jusqu'alors non recensés.

Etat comparatif pour les années 1980, 1981 et 1982
des nationalités les plus représentatives
(avec les totaux globaux par année)

Nationalités	1980	1981	1982
Algériens	828 176	816 873	805 355
Allemands	47 797	49 772	51 004
Américains	21 665	23 657	23 076
Belges	59 968	62 368	64 172
Britanniques	39 622	41 615	43 119
Camerounais	12 172	13 143	14 118
Espagnols	424 692	412 542	395 364
Iraniens	13 193	16 206	12 951
Italiens	469 189	452 035	441 042
Ivoiriens	10 653	11 346	12 213
Laotiens	11 013	11 005	10 149
Libanais	13 752	14 644	13 527
Maliens	17 924	19 992	27 977
Marocains	421 265	444 472	492 669
Mauriciens	10 624	11 472	13 090
Néerlandais	14 646	15 079	15 463
Polonais	65 594	66 317	63 769
Portugais	857 324	859 438	866 595
Sénégalais	27 965	29 188	34 536
Suisses	23 747	23 125	22 833
Tunisiens	181 618	193 203	212 909
Turcs	103 946	118 073	135 049
Vietnamiens	12 168	12 765	12 236
Yougoslaves	68 239	67 764	68 316
Total des étrangers en France (nationaux)	4 047 030	4 093 679	4 317 199
Totaux nationaux, réfugiés, apatrides	4 167 978	4 223 928	4 459 068

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

40517. — 21 novembre 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de versement de l'indemnité de logement aux instituteurs. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 (*Journal officiel* du 5 mai 1983) a étendu le bénéfice de cette mesure à des catégories d'instituteurs précédemment exclues, et il constitue un acquis capital par rapport à la jurisprudence de Trèbes, puisqu'une commune ne pourra plus substituer autoritairement une proposition ultérieure de

logement, si elle n'est pas en mesure de proposer un logement à l'instituteur à son arrivée dans la commune et lui verse alors l'indemnité. L'attribution par l'Etat d'une dotation spéciale aux communes afin de compenser cette charge, ainsi que les nouvelles dispositions devraient permettre une réduction du nombre de conflits entraînés par les imprécisions des lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889. Toutefois, la notion de « logement convenable » reste une source de litiges. En effet, la jurisprudence a considéré que la commune est déliée de toute obligation à l'égard des instituteurs qui ont choisi, pour quelque raison que ce soit, de ne plus occuper le logement de fonction convenable fourni par la commune. Les conditions auxquelles doivent satisfaire ces logements sont toujours définies par le décret du 25 octobre 1894, qui précise essentiellement le nombre de pièces. Une instruction en date du 15 janvier 1927, donne par ailleurs des indications sur les éléments d'équipement minimum, mais celles-ci n'ont plus aucune commune mesure avec les normes réglementaires actuellement admises en matière de logement. Certes, aux termes d'instructions ministérielles du 20 avril 1973, relatives aux nouveaux programmes de constructions d'écoles élémentaires, la construction des logements de fonction doit respecter les dispositions issues du décret du 14 juin 1969, fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation. Toutefois la situation réservée aux instituteurs peut se révéler difficilement acceptable, quand les municipalités ne prennent pas l'initiative d'entreprendre les travaux nécessaires de modernisation et d'équipement. Aussi dans un passé récent, on a pu voir des communes mettre successivement à la disposition des instituteurs un même logement exigü et sans confort, le refus de ceux-ci de l'habiter déliant alors ces communes de toute obligation de logement, tant en nature, que sous la forme d'indemnité. Cette situation n'a pas échappé au ministre, et dans la circulaire du 26 juillet 1983 (*Journal officiel* du 26 août 1983), il est annoncé que les caractéristiques et la composition du logement convenable sont actuellement à l'étude et qu'elles seront prochainement définies par un décret dont les dispositions remplaceront celles du décret du 25 octobre 1894, qui doivent être actualisées afin de tenir compte des caractéristiques des logements modernes. La circulaire précise que « le décret du 25 octobre 1894 qui décrit le logement convenable en fonction de critères adaptés à la situation qui prévalait au siècle dernier, ne peut donc plus être considéré comme une référence stricte ». En conséquence, il lui demande dans quel délai pourra être publié ce décret, qui permettra de mettre fin à des contentieux résultant d'une réglementation désuète.

Réponse. — La loi du 30 octobre 1886 a rendu obligatoire pour les communes le logement du personnel enseignant attaché à toute école publique régulièrement créée. Le décret du 25 octobre 1894 a fixé la composition du logement convenable qui devait être mis à la disposition des instituteurs. Le « logement convenable » visé par ce texte ne tient compte ni du nombre de personnes composant la famille de l'enseignant, ni de la surface minimale habitable. Le mode d'habitat ayant largement évolué depuis le siècle dernier, il a paru nécessaire d'actualiser la rédaction du décret du 25 octobre 1894 et de préciser la notion de « logement convenable » en fonction des normes minimales d'habitabilité définies par le code de la construction et de l'habitation. C'est dans cet esprit que les ministères de l'économie, des finances et du budget, de l'éducation nationale et de l'intérieur et de la décentralisation envisagent de substituer de nouvelles dispositions au décret du 25 octobre 1894. Les projets de décret et d'arrêté correspondants viennent d'être élaborés et ont été soumis, pour avis, à l'Association des maires de France. Ils seront très prochainement publiés au terme de cette concertation.

Peines (amendes).

40584. — 21 novembre 1983. — **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les contraventions données par la police nationale et lui demande des renseignements sur le nombre de contraventions établies par ces services et les contraventions effectivement payées par les contrevenants. Il l'interroge sur ce qu'il compte faire pour qu'il n'y ait plus de passe-droit en la matière et pour que chaque citoyen, après recours éventuel, puisse payer normalement ses contraventions.

Réponse. — Au cours de l'année 1982, 9 693 000 cartes-lettres ont été établies pour des infractions aux règles du stationnement. Environ 15 p. 100 des contrevenants se sont acquittés de l'amende en payant le timbre du montant correspondant dans les délais impartis. Par ailleurs, les contraventions qui n'ont pas donné lieu à un règlement par le moyen du timbre-amende sont traitées par la voie de la procédure de l'amende pénale fixe. En conséquence, seuls les services compétents du ministère des finances, chargés de recouvrer ces amendes, peuvent être en mesure de déterminer le nombre de procès-verbaux demeurés impayés.

Circulation routière (sécurité).

40660. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Desenlis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la forte augmentation du nombre des accidents de la circulation en ville au cours des dernières années. La signalisation, l'établissement des priorités aux carrefours semblent insuffisants, en comparaison d'ailleurs avec les règles établies dans d'autres pays d'Europe. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il ne compte pas demander aux services de l'équipement ainsi qu'aux responsables des villes et des communes, de réexaminer les conditions de circulation dans les agglomérations, en établissant davantage de priorités aux carrefours et en prenant toutes mesures pour les faire respecter.

Réponse. — La sécurité de la circulation en zone urbaine fait actuellement l'objet d'une campagne accrue de répression des infractions graves: feux rouges, non respect des priorités, excès de vitesse, en particulier. Des instructions viennent d'être adressées à l'ensemble des commissaires de la République de façon à donner un coup d'arrêt à la dégradation de la sécurité en ville. Cette action, menée en harmonie avec les procureurs de la République, est complétée par un recours à la comparaison rapide des auteurs devant la Commission de suspension du permis de conduire. Un suivi tout particulier est réservé à cette action spécifique. Par ailleurs, dans le cadre du programme R.E.A.G.I.R. (Réagir par des enquêtes sur les accidents graves et des initiatives pour y remédier) mené, depuis novembre 1982, à l'initiative du délégué interministériel à la sécurité routière et sous l'autorité des commissaires de la République, les collèges techniques, composés d'inspecteurs départementaux de la sécurité routière, examinent les dossiers établis par les Commissions d'enquêtes et font des propositions tant sur le plan local que national. Les maires, les services techniques des communes et les services de l'équipement sont étroitement associés à la poursuite de ce programme.

Transports routiers (transports de matières dangereuses).

40701. — 21 novembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir faire connaître combien d'accidents ont été enregistrés sur les routes de France, au cours de chacune des cinq années de 1978 à 1982 dont ont été victimes, des camions de divers type et de divers tonnages qui transportaient des produits réputés dangereux et classés comme tels : a) chimiques; b) inflammables; c) explosifs.

Réponse. — Les services spécialisés du ministère de l'intérieur et de la décentralisation sont en mesure de communiquer les renseignements suivants, portant sur les statistiques des accidents de la circulation routière concernant le transport des matières dangereuses recensés sur le réseau national au cours des 5 dernières années :

	1978	1979	1980	1981	1982
Nombre total des accidents de transports de matières dangereuses	253	283	240	236	233
Accidents au cours desquels la matière dangereuse est restée neutre (accidents circulation proprement dits)	136	156	127	144	158
Accidents au cours desquels la matière dangereuse a joué un rôle actif	117	127	113	92	75

Par ailleurs les services de police et de gendarmerie ont relevé des infractions relatives aux transports de matières dangereuses, ventilées comme suit :

1978	6 959 sans accidents corporels
1979	8 248 1 accident corporel
1980	7 680 sans accidents corporels
1981	8 604 sans accidents corporels
1982	8 066 3 accidents corporels

La création prochaine d'un observatoire national de sécurité et de circulation routières permettra une approche plus affinée dans ce domaine.

Transports routiers (transports de matières dangereuses).

40705. — 21 novembre 1983. — **M. André Tourné** en s'adressant à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** lui demande de bien vouloir faire connaître quelles dispositions légales sont en cours pour obtenir des transporteurs de produits nocifs, inflammables ou explosifs pour qu'ils fassent connaître, avant de s'aventurer sur les routes: 1° la qualité des produits transportés; 2° l'heure du départ et de l'arrivée au lieu de déchargement ou de transit; 3° le parcours utilisé avec passages à travers les lieux habités; 4° les moyens utilisés pour faire face aux premiers actes de secours et d'alerte.

Réponse. — L'objectif des pouvoirs publics est de réduire les risques engendrés par le transport routier des matières dangereuses. Les textes réglementaires relatifs à cette catégorie de transports visent les véhicules, leurs conditions de circulation, ainsi que les entreprises et leur personnel. Les matières sont classées en fonction du danger qu'elles représentent, les véhicules sont soumis à des normes précises, les entreprises et leur personnel doivent observer des consignes de sécurité et se plier à un certain nombre d'obligations particulières correspondantes. Il convient en outre d'adapter la réglementation aux progrès techniques. Les textes sont régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'arrivée sur le marché de produits nouveaux ainsi que des progrès techniques de nature à accroître la sécurité des transports et la protection de l'environnement. Au plan national, la Commission interministérielle pour le transport des matières dangereuses est chargée de l'élaboration et de la mise à jour des textes. Elle est composée de représentants des départements ministériels compétents et de représentants des organisations professionnelles concernées; elle siège au ministère des transports. La Direction des transports terrestres a qualité pour donner à l'honorable parlementaire toutes les précisions souhaitées sur les conditions de transport des matières dangereuses. Ces conditions ont été définies avec une attention particulière et s'inscrivent dans le cadre plus général de la réglementation de la circulation des poids lourds. L'arrêté interministériel du 10 janvier 1974, modifié, interdit la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses les dimanches et jours fériés de 0 heure à 24 heures ainsi que les samedis et veilles de jours fériés à partir de 12 heures sauf pour les transports d'hydrocarbures et de gaz liquéfiés à usage domestique qui bénéficient d'une dérogation permanente. Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par les commissaires de la République mais ne doivent pas présenter un caractère durable sans avoir fait l'objet d'un accord de la Commission interministérielle pour le transport des matières dangereuses (C.I.T.M.D.). Certaines sections d'itinéraires, notamment la traversée de tunnels, peuvent être interdites en permanence ou d'une façon occasionnelle.

Assurance vieillesse : régime autonomes et spéciaux (calcul des pensions).

41212. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Jacques Barthe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application des reclassements indiciaires aux agents communaux retraités. Actuellement ce personnel bénéficie des éventuels reclassements lorsque la dernière commune d'emploi adresse à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales une notification de changement d'indice au modèle de l'imprimé référencé « modèle L 21 ». Pour les collectivités importantes dotées d'un service du personnel, cette opération est effectuée régulièrement car elles archivent et suivent la situation de leurs agents retraités. Par contre, les petites communes ne possèdent pas toujours les éléments nécessaires et les dispositions s'appliquent avec des retards conséquents ou ne s'appliquent pas, ce qui porte un préjudice certain au personnel concerné. A l'instar du système usité pour les revalorisations générales des traitements, il lui demande si les reclassements indiciaires ne peuvent être assurés d'office par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales afin d'éviter les retards ou les omissions et amener ainsi les agents communaux retraités à un niveau égalitaire.

Réponse. — En matière de révision de pension des agents communaux retraités, la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales procède elle-même automatiquement aux revalorisations générales des pensions de ses tributaires dont la rémunération est fixée par référence aux traitements de la fonction publique. Toutefois, la Caisse nationale ne peut, en l'état actuel de ses moyens, procéder aux révisions de pensions consécutives à la modification de l'indice affecté au grade et échelon détenus par le retraité, lorsque l'ex-collectivité employeur ne lui transmet pas les pièces nécessaires à cette révision, notamment le modèle L 21. En effet, la C.N.R.A.C.L. ne dispose pas actuellement d'un système de gestion automatisée des pensions de ses tributaires, qui seul permettrait une révision automatique des pensions à la suite de chaque changement d'indice.

Cet établissement ne peut en conséquence envisager de modifier dans l'immédiat la procédure existante de révision des pensions de ses retraités. Cependant, dans l'hypothèse où les moyens matériels mis à la disposition des services de la Caisse nationale permettraient dans l'avenir de modifier les circuits existants du traitement des pensions, la révision automatique de ces dernières à la suite d'une modification de l'échelle indiciaire, afférente, pourrait constituer bien entendu, un projet prioritaire pour l'organisme de retraite des personnels locaux.

Environnement (politique de l'environnement).

41408. — 5 décembre 1983. — **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'étude par le gouvernement de l'opportunité du maintien des Commissions départementales à caractère administratif. Il lui demande quelles sont les « différentes formules envisagées » mentionnées dans sa réponse à une première question écrite (n° 30005, *Journal officiel* A.N. question du 8 août 1983). Il souhaiterait savoir où en est le projet de création des Commissions régionales.

Réponse. — Les articles 28 et 36 respectivement des décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés par le décret n° 83-695 du 28 juillet 1983 disposent que toutes les Commissions à caractère administratif créées par un texte réglementaire et compétentes à l'échelon départemental ou régional cesseront de fonctionner le 30 juin 1984 à l'exception de celles qui auront été maintenues par décret pris après avis du Comité interministériel de l'Administration territoriale. Les Commissions départementales existantes dont la compétence intéresse la protection de l'environnement font actuellement l'objet d'un examen conjoint des ministères concernés. Les missions du collège régional du patrimoine et des sites créé par l'article 69 de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 doivent être déterminées dans un décret d'application en cours de préparation.

Permis de conduire (réglementation).

41617. — 12 décembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gesset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le chômage est devenu un drame national. Or, il arrive que des salariés se voient retirer leur permis de conduire par des commissions administratives. Ce retrait, dans certains cas, peut entraîner la perte de l'emploi, (soit qu'il s'agisse du trajet à faire en automobile, soit que l'emploi lui-même exige le permis). Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de moduler les modalités du retrait en limitant par exemple le retrait aux périodes où le salarié ne travaille pas (week-ends, ou congés).

Réponse. — Les pouvoirs des préfets en matière de suspension de permis de conduire ont été fixés en dernier lieu par l'article 63-1 de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 qui a modifié l'article L 18 du code de la route. Aux termes du second alinéa de cet article « la décision de suspension du préfet intervient sur avis d'une Commission spéciale après que le conducteur ou son représentant aura été mis en mesure de prendre connaissance du dossier, y compris le rapport, et de présenter sa défense ». Ces décisions sont prises dans un intérêt d'ordre public. Ce sont des mesures de sûreté, ainsi que l'a rappelé à plusieurs reprises la Cour de cassation et, à ce titre, elles ne peuvent pas comporter de sursis ou être modulées dans leur exécution. C'est pourquoi leur exécution ne peut pas être différée à la différence des décisions judiciaires de suspension du permis de conduire. Il convient d'observer que les Commissions spéciales précitées comportent, sur douze membres qui les composent, cinq représentants des usagers de la route qui tiennent compte tout particulièrement de la profession du contrevenant, au moment de formuler leurs propositions de sanctions.

Collectivités locales (personnel).

41790. — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Claude Desein** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la question des primes de technicité allouées aux ingénieurs architectes et techniciens des collectivités locales. L'arrêté interministériel du 8 mars 1983 publié au *Journal officiel* du 21 avril 1983 a introduit de nouvelles dispositions destinées à atténuer les variations. Toutefois subsistent des disparités d'une année à l'autre, d'une collectivité à l'autre et parfois même d'un service communal à l'autre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il

compte prendre pour garantir une meilleure stabilisation du montant effectif des primes de technicité qui représentent une part importante de la rémunération de certaines catégories d'agents des collectivités locales.

Réponse. — L'arrêté modificatif du 8 mars 1983 a eu pour objet de permettre le maintien aux personnels bénéficiaires d'un certain montant de la prime de technicité avec le souci d'un parallélisme entre la situation faite aux personnels des collectivités territoriales et celle réservée aux personnels de l'Etat. Désormais, les assemblées délibérantes peuvent fixer, chaque année, un montant global correspondant soit, à la moyenne des attributions effectuées au cours des cinq dernières années, soit aux attributions effectuées au cours de l'année précédente. Ces dispositions constituent une clause de sauvegarde destinée à entrer en application lorsque le montant des travaux réalisés diminue, ce qui a pour effet d'induire une baisse d'une année sur l'autre du montant global des attributions. Ainsi, ces nouvelles modalités permettent une stabilisation du montant effectif des primes de technicité allouées. Il n'est pas actuellement possible d'aller plus loin que ces nouvelles modalités qui peuvent déjà être considérées comme un début de forfaitisation. En particulier, l'idée d'une clause d'indexation ne peut être retenue en raison de son caractère inflationniste.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

41922. — 12 décembre 1983. — **M. Didier Julie** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il résulte des lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889 que les communes doivent fournir un logement aux instituteurs ou, à défaut, leur verser une indemnité représentative. Le logement n'étant pas fractionnable, l'indemnité présente un caractère indivisible et il a été admis que le titulaire d'un poste a droit au logement ou à l'indemnité même s'il exerce ses fonctions à temps partiel. Quant aux instituteurs assurant le remplacement des instituteurs exerçant leurs fonctions à temps partiel, le dernier alinéa de l'article 2 du décret du 2 mai 1983 dispose que « dans le cas où un instituteur a un service complet partagé entre plusieurs écoles d'une commune ou entre plusieurs communes, la commune siège de sa résidence administrative a la charge de son logement ou, à défaut, de l'indemnité communale ». Dans le cas où un instituteur n'a pas un service complet d'enseignement et n'est pas titulaire du poste, il n'a pas droit au logement ou à l'indemnité représentative, ce qui apparaît comme inéquitable. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables en cette matière de telle sorte qu'un instituteur qui n'a pas un service à temps complet et qui n'est pas titulaire puisse bénéficier du droit au logement ou à l'indemnité représentative.

Réponse. — L'article 2 du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 précise les différentes catégories d'instituteurs qui ont droit au logement ou à l'indemnité représentative. Le tableau qui figure à cet article comporte notamment au nombre des bénéficiaires de cet avantage d'une part les instituteurs chargés des classes des écoles, d'autre part les instituteurs chargés des remplacements dans les classes des écoles. Il est précisé pour ces derniers que c'est la commune où se situe leur résidence administrative qui a la charge du logement ou de l'indemnité. Le dernier alinéa de l'article 2 précise que cette prestation est allouée lorsque l'instituteur a un service complet d'enseignement partagé entre plusieurs écoles d'une commune ou entre plusieurs communes. Elle n'est donc pas due lorsque l'instituteur a un service incomplet.

JUSTICE

Société civiles et commerciales (comptes sociaux).

36709. — 22 août 1983. — **M. Jacques Médecin** expose à **M. le ministre de la justice** la situation suivante. En cas de modification, par exemple, dans la composition des organes d'administration d'une société anonyme, il résulte des articles, 33, 52 et 58 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967, que doit être effectué au greffe du tribunal de commerce, le dépôt en deux exemplaires certifiés conformes, des actes, délibérations ou décisions constatant cette modification. Par ailleurs, l'article 293 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, n'impose le dépôt au greffe d'une copie de la délibération de l'assemblée générale annuelle d'une société anonyme qu'au cas de refus d'approbation des comptes sociaux. La pratique de certains greffes refusant le dépôt de deux copies dûment certifiées d'assemblée générale constatant la seule modification sus-visée expurgées des résolutions d'approbation des comptes, ainsi que celles récapitulant le montant des dividendes versés au titre des trois derniers exercices, constitue, outre une violation flagrante de l'article 293 précité, interprété « a contrario » une dénaturation abusive des textes organisant la publicité des actes affectant la vie des sociétés commerciales, eu égard notamment à la jurisprudence de la Cour

d'appel de Paris du 23 avril 1980, sur le caractère limitatif des pièces à déposer, puisque la production de deux copies expurgées et dûment certifiées satisfait aux prescriptions réglementaires; ainsi qu'une atteinte éventuelle au secret des affaires dans la mesure où l'exigence du dépôt de l'intégralité du procès verbal d'assemblée est susceptible d'entraîner, dans de nombreux cas, la révélation préjudiciable d'accords commerciaux inter-entreprises. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit mis fin à une telle pratique.

Réponse. — L'article 293 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et les articles 55, 57 et 58 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce et des sociétés (R.C.S.) énumèrent les documents qui doivent être déposés par les sociétés par actions, au greffe du tribunal de commerce pour être annexés au R.C.S. afin d'en assurer la publicité. Il s'agit de déposer, d'une part, chaque année, les comptes sociaux et en cas de refus d'approbation la copie de la délibération de l'assemblée, d'autre part, les actes constitutifs de la société puis ceux qui les modifient. Les sociétés ne peuvent pas se voir imposer d'autres formalités de publicité que celles qui sont prévues par les textes réglementaires susvisés et qui sont accomplies sous la seule responsabilité des représentants légaux sans que le greffier ait à apprécier la régularité des pièces déposées. Dès lors, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le greffier n'est pas habilité à refuser le dépôt de deux copies certifiées conforme d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale des actionnaires mentionnant la seule délibération relative au refus d'approbation des comptes sociaux. L'article 293 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 limite la mesure de publicité à cette délibération sans l'étendre au procès-verbal de l'Assemblée des actionnaires dans lequel figurent cette délibération ainsi que d'autres résolutions qui n'ont pas à être publiées.

Justice (fonctionnement).

37325. — 5 septembre 1983. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les inconvénients inhérents à la disparité de la durée des délais de recours contre les décisions des juridictions civile, pénale et administrative. Il lui demande si, dans le cadre de la simplification des procédures, il n'envisage pas de proposer que tous les délais de recours soient unifiés à une durée qui pourrait être d'un mois à compter de la signification en matière civile et administrative et à compter de la décision en matière pénale.

Réponse. — En matière civile, le nouveau code de procédure civile institué par le décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975 et dont le décret n° 81-500 du 12 mai 1981 a marqué l'achèvement, sous réserve des procédures relatives aux successions et aux libéralités, a unifié le délai d'exercice des voies de recours ordinaires, qui est en principe d'un mois, mais est réduit à quinze jours pour les affaires urgentes. Toutefois pour les voies de recours extraordinaires comme le pourvoi en cassation, le délai prévu est deux mois; ces recours, qui ne sont pas en principe suspensifs, sont en effet soumis à des conditions très particulières et il convient que les intéressés bénéficient d'un délai suffisant leur permettant d'examiner leurs chances de succès. En toute hypothèse, ces délais doivent être indiqués aux plaideurs conformément à l'article 680 du nouveau code de procédure civile et à peine de nullité de la notification. Des délais de durées diverses subsistent encore dans le domaine des voies d'exécution mais la refonte de cette matière qui va être prochainement entreprise permettra de poursuivre l'effort déjà manifesté dans le sens de l'unification. En matière pénale, une Commission a été chargée de réfléchir à la possibilité d'unifier les délais de voies de recours en matière de détention provisoire et, plus généralement, de procédure pénale. Sous réserve des ordonnances du juge d'instruction qui ne peuvent être remises en cause par la voie de l'appel que durant une période très brève, elle propose d'uniformiser, pour toutes les autres décisions, le délai d'exercice de l'appel, de l'opposition et du pourvoi en cassation; un délai de quinze jours est envisagé, qui aurait le double mérite de correspondre à celui prévu par le nouveau code de procédure civile pour les affaires urgentes et de mieux garantir les droits des justiciables sans allonger outre mesure le cours des instances pénales. Il apparaît en effet indispensable, dans l'intérêt bien compris des prévenus et des victimes, que les procédures soient conduites avec célérité. En matière administrative, le délai de recours est actuellement de deux mois qu'il s'agisse d'un recours contentieux contre les décisions administratives ou d'un recours contre les décisions des juridictions administratives sauf dans les procédures d'urgence où il est fixé à quinze jours. La réduction du délai de deux mois ne paraît pas possible car une telle mesure risquerait d'être interprétée comme restreignant la faculté des usagers d'exercer des voies de recours dans les litiges les opposant à l'administration. Compte tenu des considérations qui précèdent, il n'est pas envisagé d'unifier davantage les délais de recours en matière civile, pénale et administrative.

Experts comptables (actes et formalités).

38293. — 3 octobre 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'intérêt (notamment pour les sociétés d'expertise comptable) d'utiliser les moyens modernes de reproduction ou d'impression. La tenue des livres d'inventaires sur supports mobiles faciliterait, semble-t-il, le travail des intéressés et permettrait éventuellement le dépôt de ces documents à l'Inspection des impôts ou au tribunal de commerce. Les risques de fraude ou d'altération seraient par conséquent atténués. Il lui demande si une étude, mettant en relief le coût et les conséquences d'un tel système, pourrait être envisagée.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 16 de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 relative à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IV^e Directive adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 25 juillet 1978, et de l'article 2 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 pris pour son application, que tout commerçant tient obligatoirement un livre-journal, un grand livre et un livre d'inventaire au vu desquels sont établis les comptes annuels à la clôture de chaque exercice. Le livre-journal et le livre d'inventaire sont cotés et paraphés, dans la forme ordinaire et sans frais, par le greffier du tribunal de commerce ou, le cas échéant, du tribunal de grande instance statuant en matière commerciale, au registre duquel le commerçant est immatriculé. Cependant, des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de livre-journal et de livre d'inventaire; dans ce cas, ils doivent être identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve. Ces livres comptables sont exclus de la liste des documents déposés au registre du commerce et des sociétés; ils peuvent toutefois être communiqués sous la forme selon laquelle ils sont tenus aux actionnaires, aux associés, aux commissaires aux comptes et aux fonctionnaires de l'administration fiscale dans des conditions fixées par les lois et décrets en vigueur. Seuls sont déposés au greffe du tribunal, sous peine de sanctions pénales, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires aux comptes le cas échéant, ainsi que la proposition d'affectation du résultat soumise à l'Assemblée et la résolution d'affectation votée, ou, en cas de refus d'approbation des comptes, une copie de la délibération de l'Assemblée des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés à responsabilité limitée dans les conditions fixées aux articles 44-1 et 293 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, modifié par le décret du 29 novembre 1983 précité.

Expropriation (indemnisation).

38900. — 10 octobre 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le calcul des intérêts au taux légal applicables en matière d'expropriation. En effet, l'article R 13-78 précise que les intérêts sont calculés au taux légal à compter du jour de la demande et il prévoit également l'intérêt si, dans un délai de trois mois à compter de la signification de la décision définitive, le paiement n'est pas intervenu. La loi du 11 juillet 1975 prévoyant que le taux d'intérêt est majoré de cinq points « à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire », il lui demande en conséquence si l'autorité expropriante est débitrice des intérêts dits simples ou des intérêts dits majorés?

Réponse. — L'article R 13-78 du code de l'expropriation comporte un ensemble de dispositions spécialement conçues pour pallier les retards apportés au paiement intégral des indemnités d'expropriation. Outre le versement des intérêts de retard, l'exproprié s'expose à ne pas pouvoir prendre possession du bien, et même à voir de nouveau fixer l'indemnité si le retard excède une année. Sous réserve, naturellement, de l'appréciation souveraine des tribunaux, la spécificité des règles en vigueur en matière d'expropriation semble exclure l'application de la sanction de droit commun prévue par l'article 3 de la loi du 11 juillet 1975. Ce dernier texte ne vise d'ailleurs que l'inexécution d'une décision de condamnation. Or, le jugement fixant une indemnité d'expropriation n'emporte aucune condamnation puisqu'il se borne à déterminer la somme qui sera due à l'exproprié si la procédure d'expropriation est menée à son terme (R.M. *Journal officiel* A.N. 13 mars 1976 p. 1028; R.M. *Journal officiel* A.N. 21 mars 1983 p. 1433; observations Cordelier sous C.A. Paris 13 janvier 1978 Act. Jur. propriété immobilière 10 mars 1979).

Etat civil (actes).

38921. — 10 octobre 1983. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la réglementation en vigueur en matière de délivrance des extraits de naissance, qui n'autorise que les mairies où ont été enregistrées les naissances à délivrer ce document. Dans un très grand nombre de communes rurales, les naissances ont lieu dans la ville la plus proche dotée d'établissements sanitaires adaptés. La déclaration de l'enfant y est enregistrée, mais un avis est adressé à la mairie du domicile des parents et une transcription y est faite sur les registres de l'état civil sur une page spéciale réservée aux naissances « hors commune ». Il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser la mairie du domicile où ont eu lieu ces transcriptions à délivrer les extraits de naissance des enfants nés à l'extérieur, évitant ainsi des courriers, démarches et déplacements peut-être inutiles.

Réponse. — En vertu des dispositions du premier alinéa de l'article 7 du décret n° 79-1039 du 3 décembre 1979, relatif à la délivrance de visas de conformité de copies, reproductions photographiques et extraits des documents conservés dans les archives publiques, les extraits d'actes de l'état civil datant de moins de 100 ans ne peuvent être délivrés que par les dépositaires des registres. Or, selon la législation en vigueur, d'une part, les actes de naissance sont inscrits sur les registres d'état civil de la commune du lieu où l'accouchement s'est produit (articles 55 et 56 du code civil); d'autre part, la commune du domicile des parents, lorsqu'elle diffère de celle de la naissance, n'enregistre, sur les tables annuelles ou décennales de l'état civil, qu'une mention de quelques renseignements recueillis lors de la déclaration de certaines naissances (article 7 bis du décret du 3 mars 1951 relatif aux tables annuelles ou décennales de l'état civil modifié par décret du 25 mars 1958, et paragraphe n° 293 de l'instruction générale relative à l'état civil). Dès lors, l'officier de l'état civil de la commune de résidence des parents ne peut être considéré comme détenteur de l'acte de naissance de l'enfant né dans une autre commune. Il ne saurait donc délivrer un extrait de ce document. Il faut cependant rappeler qu'en application de la loi du 24 octobre 1955, qui avait modifié l'article 55 du code civil, abrogée par la loi du 25 mars 1958, compte tenu de ses difficultés d'application, l'officier de l'état civil de la commune du domicile des parents a pu transcrire sur les registres les actes de naissance des enfants nés dans une autre commune; cet officier de l'état civil peut donc délivrer des extraits ou copie des actes ainsi transcrits durant cette période.

Justice (tribunaux de commerce).

39419. — 24 octobre 1983. — **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation anormale qui semble résulter, pour les greffes de certains tribunaux de commerce, de l'interprétation par le Trésor public de l'article 94 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 portant notamment sur la liquidation des biens. Le greffier du tribunal de commerce est tenu, à l'occasion de la clôture de la liquidation des biens, d'exposer certains frais, notamment ceux relatifs aux formalités exigées par l'article 88 du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967 (publicité, etc...). Certains receveurs des impôts refusent de faire l'avance des frais, après ordonnance du juge-commissaire, au motif que les frais relatifs à la procédure de clôture pour insuffisance d'actif ne seraient pas compris dans l'énumération de l'article 94. Or, d'une part, l'administration semble assimiler inexactement l'expression « jugement de liquidation des biens » mentionnée par l'alinéa 1 de l'article 94, (et qui, dans son sens large, englobe le jugement de clôture pour insuffisance d'actif) avec l'expression différente « jugement prononçant la liquidation des biens » inscrite dans l'alinéa 2 du même article. D'autre part et surtout, l'interprétation discutable de l'administration fiscale conduirait à faire supporter inéluctablement et définitivement par le greffier les frais de clôture pour insuffisance d'actif, puisque par hypothèse l'actif est insuffisant pour régler les créanciers; ainsi, selon cette thèse, la loi obligerait le greffier (sous peine de sanctions) à s'appauvrir en exposant des frais, sans espoir d'un remboursement. Il lui demande donc en premier lieu s'il trouve justifiée en droit et en fait cette interprétation par l'administration fiscale des textes précités, et en second lieu ce qu'il est prévu sur ce point précis dans la réforme projetée des procédures collectives.

Réponse. — Le problème évoqué par l'auteur de la question a déjà été posé et a fait l'objet d'une réponse publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 9 mars 1981 (page 1029). La prise en charge des frais afférents aux jugements prononçant la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif a donné naissance à certaines difficultés. Ces frais ne peuvent pas être assumés par les syndics qui demandent la clôture de la procédure parce qu'ils ne disposent plus des fonds suffisants pour la poursuivre et n'ont pas pu constituer

une provision suffisante pour faire face aux frais. La clôture de la procédure et la publicité du jugement ne peuvent alors avoir lieu que si le Trésor public fait l'avance de ces frais. Certains services fiscaux s'appuyant sur une interprétation stricte de l'article 94 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, confortée par une circulaire du ministère de l'économie et des finances, refusent de faire l'avance de ces frais qui ne sont pas causés par l'intervention de l'une des décisions expressément visées à l'article 94, de telle sorte que des procédures de liquidation des biens ne sont pas clôturées et que les créanciers ne peuvent pas recouvrer leur droit de poursuite individuelle. La résolution de ces difficultés passe nécessairement, selon le ministère de l'économie, des finances et du budget, par une réforme législative. Le projet de loi relatif au règlement judiciaire, déposé à l'Assemblée nationale le 14 juin 1983, prévoit à l'article 215 l'avance par le Trésor des frais afférents à la signification et à la publicité « des décisions qui interviennent au cours de la procédure de règlement judiciaire rendues dans l'intérêt collectif des créanciers ou du débiteur ». Cette formulation large vise sans aucun doute les jugements de clôture pour insuffisance d'actif parmi ceux dont les frais doivent être avancés par le Trésor public lorsque l'entreprise ne dispose pas de deniers suffisants et apporte une solution aux situations dénoncées par l'auteur de la question et qui, contrairement à un souci de bonne administration de la justice, se traduisent par la suspension de certaines procédures de liquidation des biens sans que puissent être respectées les règles prévues pour leur achèvement.

Travail (contrats de travail).

39794. — 31 octobre 1983. — **M. Jean Popere**n attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'article L 122-17 du code du travail qui prévoient notamment que la dénonciation du reçu du solde de tout compte doit être dûment motivée pour répondre aux conditions de validité prescrites par la loi. Il lui demande si, dans le cas où un salarié a effectivement dénoncé le reçu de solde de tout compte dans le délai légal mais a omis d'en exposer les motifs, il est fait une juste application de la loi en considérant que les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 122-17 du code du travail ont été respectées, dès lors que le salarié a expressément contesté les motifs du licenciement dont il a été l'objet dans une lettre adressée à son employeur au lendemain de la notification de la rupture du contrat de travail, ou si, au contraire, le défaut de motivation de la dénonciation du reçu pour solde de tout compte entraîne dans ce cas précis l'irrecevabilité de la démarche du salarié.

Réponse. — Les dommages-intérêts qui peuvent être réclamés à la suite d'un licenciement abusif ne sont pas, en principe, un élément envisagé au moment du règlement du compte. Il s'ensuit que la forclusion résultant d'un reçu pour solde de tout compte ne peut en général être opposée au salarié qui entend contester la validité du licenciement. S'agissant des éléments pris en considération au moment de l'apurement des comptes, la dénonciation du reçu destinée à faire échec à l'effet libératoire qui s'y attache doit être dûment motivée, mais cette motivation ne semble pas devoir être nécessairement concomitante à la dénonciation elle-même. La Cour de cassation a notamment jugé qu'une correspondance antérieure à la dénonciation peut être considérée comme un élément de motivation (Cass. soc. 16 juin 1965 bull. Civ. IV n° 467 page 390). Encore faut-il bien entendu que la dénonciation fasse une référence au moins implicite à cette correspondance.

Copropriété (régime juridique).

39816. — 31 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une copropriété comprenant 3 appartements au rez-de-chaussée et 12 appartements situés respectivement au rez-de-jardin et aux 3 étages et dotés, à la différence de ceux du rez-de-chaussée, de balcons et de garde-corps. Le 2 septembre 1983, l'Assemblée générale a été appelée à se prononcer sur la question du remplacement des plaques en plastique des garde-corps par des plaques en verre fumé d'une couleur uniforme. A l'insu du nouveau syndic qui venait d'être désigné, le règlement de copropriété auquel, en l'espèce, il convient de se référer classe les garde-corps parmi les parties privatives mais stipule que tout ce qui touche à l'harmonie de l'immeuble et notamment à toutes les parties visibles de la rue ne pourra être modifié que par une décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité des voix représentant au moins les trois quarts des voix. C'est dans ces conditions que, par 8 020 voix sur 10 000, a été approuvée, après une longue discussion, une résolution selon laquelle les travaux en cause seront payés pour une moitié par les 15 copropriétaires bien que 3 d'entre eux ne possèdent pas de garde-corps et pour l'autre moitié, par les 12 copropriétaires dont les garde-corps seront modifiés. En

considération de ce qui précède, il lui demande de bien vouloir préciser si ladite Assemblée est en droit : 1° d'astreindre le copropriétaire défaillant du rez-de-chaussée à participer au prorata de ses 410 dix millièmes au paiement de travaux portant exclusivement sur des parties privatives qui sont la propriété d'autres copropriétaires en vertu de l'article 2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965; 2° d'imposer aux copropriétaires défaillants du rez-de-jardin et du deuxième étage, disposant de 1 570 dix millièmes au total, la modification, dans le sens indiqué plus haut, de leurs garde-corps, étant observé que cela entraînera des dépenses fort élevées, à telle enseigne que le coût des travaux est évalué pour l'ensemble de l'immeuble à plus de 70 000 francs.

Réponse. — La détermination du caractère privatif ou commun de tout ou partie d'un élément d'une construction relève des stipulations du règlement de copropriété, tout au moins dans la mesure où ces stipulations ne sont contraires ni à la loi ni à la destination de l'immeuble. L'interprétation des conventions et l'appréciation des circonstances particulières à chaque cas d'espèce relevant du pouvoir souverain du juge, il appartiendrait, dans le cas considéré, à la juridiction compétente de déterminer si l'Assemblée générale a pu, à juste titre, assimiler une délibération portant sur l'aspect extérieur des éléments de construction litigieux à une délibération portant sur des parties communes.

*Partis et groupements politiques
(partis et groupements d'extrême droite).*

39819. — 31 octobre 1983. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les propos tenus lors de la « journée d'amitié française » organisée le 16 octobre 1983 à la salle de la Mutualité à Paris. Ceux-ci relèvent, en effet, des pires manifestations publiques de haine, d'antisémitisme et de racisme que la France ait pu connaître depuis la dernière guerre. On a pu ainsi y relever la citation suivante : « quatre superpuissances colonisent la France : le marxiste, le maçonnique, le juif, le protestant... » Cette journée, aux accents néonazis, était appuyée par des organisations légalement reconnues comme le Front national, le Parti des forces nouvelles, l'Union nationale interuniversitaire, en présence de personnalités comme M. Jean-Marie Le Pen. Si la liberté d'expression est un des piliers de la démocratie, le racisme et le fascisme en sont la négation. En conséquence, il lui demande si les propos tenus lors de cette réunion publique ne tombent pas sous le coup de la loi du 1^{er} juillet 1972, et si oui quelles suites judiciaires il entend leur donner.

Réponse. — Certains des propos tenus au cours de la réunion publique, dite « journée d'amitié française » organisée le 16 octobre 1983 à la salle de la Mutualité à Paris, inspirés par une idéologie de caractère raciste, paraissent constitutifs du délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale. Aussi le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris a-t-il engagé l'action publique en raison de ces faits en requérant l'ouverture d'une information qui est actuellement en cours.

Auxiliaires de justice (avocats).

39921. — 7 novembre 1983. — **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que le décret fixant les modalités de l'examen de fin d'études du Centre de formation professionnelle des avocats n'est pas encore paru. Or à Paris, cet examen est prévu le 5 décembre 1983. En l'absence de texte, la durée des épreuves reste indéterminée et certaines matières ne sont pas précisées, notamment le droit communautaire. Ce retard est évidemment préjudiciable aussi bien pour les élèves du Centre que pour les avocats qui assurent leur formation. C'est pourquoi il lui demande que le décret dont il s'agit soit pris dans les meilleurs délais.

Réponse. — La demande formulée par l'auteur de la question est actuellement satisfaite puisque le décret n° 83-1036 du 3 décembre 1983 est venu apporter au décret n° 80-234 du 2 avril 1980, déjà modifié par le décret n° 81-887 du 28 septembre 1981, les modifications attendues, notamment par le Centre de formation professionnelle des avocats de Paris. Ce texte prévoit aussi, notamment, que la durée de l'épreuve écrite du certificat d'aptitude à la profession d'avocat est portée de quatre à cinq heures, mais il n'a pas d'incidence sur le programme des épreuves de cet examen qui reste régi par les dispositions de l'article 26 du décret précité du 2 avril 1980 lequel, sur ce point, n'est pas modifié.

Circulation routière (sécurité).

39994. — 7 novembre 1983. — **M. Roland Bernard** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement du projet de loi relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation.

Réponse. — La Chancellerie procède actuellement aux dernières discussions interministérielles nécessitées par la mise au point du projet de loi. Celui-ci sera soumis ensuite au Conseil des ministres. Il sera déposé au parlement dans le courant de l'année 1984.

Notariat (études).

39998. — 7 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les procédés du Conseil supérieur du notariat, quant aux mémoires de recouvrement des frais relatifs aux inspections occasionnelles des études notariales et à l'interprétation, laissée à la « sagesse du Président », de l'article 29 du décret 74-737, du 12 août 1974. En effet, cet article fait ressortir que les frais entraînés peuvent être portés à la charge du notaire. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de mettre un terme à une interprétation qui peut relever du parti pris, voire de l'injustice.

Réponse. — L'article 29 du décret n° 74-737 du 12 août 1974 relatif aux inspections des études de notaire donne la possibilité au président de l'organisme qui a pris en charge les dépenses des inspections occasionnelles, de recouvrer ces frais, en tout ou partie, sur le notaire inspecté. Ce recouvrement est opéré en vertu d'un exécutoire délivré par le président du tribunal de grande instance du ressort de la résidence du notaire inspecté et rendu sur réquisitions du procureur de la République. Cette décision est au surplus susceptible d'appel devant le Premier président. L'officier ministériel bénéficie donc d'une garantie juridictionnelle s'il entend contester la mise à sa charge de tout ou partie des frais d'inspection. En pratique, il apparaît que les organismes professionnels ne demandent le remboursement de tout ou partie des frais que lorsque les inspecteurs ont relevé des fautes professionnelles à la charge du notaire inspecté qui, en tout état de cause, peut obtenir communication des rapports établis à l'occasion de ces inspections et présenter ses observations sur les conclusions des inspecteurs. Selon les renseignements en possession de la Chancellerie, une participation a été demandée dans environ 50 p. 100 des cas en 1982 et 1983.

Baux (loaux d'habitation).

40313. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des personnes à qui le bénéfice de l'article 72 de la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs a été refusé en appel et qui se trouvent sous la menace d'une expulsion malgré un pourvoi en cassation. Observant que la volonté du législateur était de permettre aux personnes remplissant les conditions prévues à cet article de demander le bénéfice des nouvelles dispositions légales, il lui demande comment les occupants visés par ce texte peuvent faire valoir leurs droits lorsque la décision d'appel ordonnant leur expulsion a été exécutée avant d'être censurée par la Cour de cassation ?

Réponse. — Le pourvoi en cassation n'étant pas suspensif d'exécution, tout propriétaire est fondé à poursuivre sans délai l'exécution d'un arrêt de la Cour d'appel ordonnant l'expulsion d'un locataire ou d'un occupant. Dans l'hypothèse où un tel arrêt se trouverait remis en cause par suite de l'exercice d'une voie de recours extraordinaire, l'ancien locataire ou occupant pourrait sans doute prétendre réintégrer le logement, dans la mesure tout au moins où le propriétaire pourrait juridiquement répondre à une telle demande. Mais, dans le cas où le propriétaire aurait déjà consenti un bail à un nouveau preneur, qui aurait la qualité de tiers à l'égard du précédent locataire ou occupant, le principe de l'effet relatif des contrats ferait obstacle, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à l'exécution de toute obligation de réintégration. Conformément aux règles habituelles du droit des obligations civiles, et à défaut de dispositions d'ordre public prévoyant une autre solution, le premier locataire ou occupant ne pourrait que demander au propriétaire une réparation pécuniaire, à l'exclusion de tous dommages-intérêts pour faute, l'exécution d'une décision de justice frappée d'un pourvoi en cassation ne pouvant en aucun cas, selon l'article 19 de la loi n° 57-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation être imputée à faute.

*Edition, imprimerie et presse
(crimes, délits et contraventions).*

41194. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** s'il faut bien comprendre que l'article 63, premier alinéa de la loi du 29 juillet 1881 déroge formellement à un principe de droit commun en matière pénale en prévoyant expressément qu'aucune aggravation de la peine encourue n'est possible pour les infractions antérieures prévues par cette loi. Si, comme on peut le penser, l'article 63, premier alinéa déroge bien, il semble qu'il n'en ait pas été fait une correcte application, dans un jugement qui a passionné l'opinion et contribué à aggraver un territoire d'outre-mer déjà passablement troublé, la Nouvelle Calédonie, et rendu par le tribunal correctionnel de Nouméa le 7 novembre 1983, condamnant un journaliste à quinze jours d'emprisonnement pour délit de diffamation publique par voie de presse envers un particulier. Sans s'immiscer le moins du monde dans le fonctionnement des tribunaux souverains de leur décision, l'auteur de la question lui demande quel est le point d'application de cette loi au vu du ministère de la justice.

Réponse. — L'article 63 de la loi du 29 juillet 1881 écarte en effet l'aggravation des peines résultant de la récidive pour certaines des incriminations prévues par cette même loi. Dans l'affaire qu'évoque l'honorable parlementaire, le tribunal correctionnel de Nouméa n'a pas fait application des règles de la récidive mais prononcé une peine d'emprisonnement dont la durée s'inscrit dans les prévisions du texte qui sanctionne les faits de diffamations publiques. Il doit être précisé que cette même affaire a été soumise à l'appréciation de la Cour d'appel de Nouméa qui, le 8 décembre 1983, a relaxé le prévenu des fins de la poursuite.

*Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens
(régime juridique).*

41925. — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions dans lesquelles la procédure de liquidation de biens est exercée dans certains cas. Il s'avère en effet que bien souvent les liquidateurs bloquent non seulement le courrier professionnel des intéressés mais aussi leur courrier personnel en ouvrant ce dernier et en refusant même de le faire suivre automatiquement. Il souhaiterait qu'il lui précise dans quelles conditions de telles procédures sont compatibles avec les attributions des liquidateurs de biens.

Réponse. — L'article 22 de la loi du 13 juillet 1967 dispose expressément qu'en cas de liquidation des biens, les lettres adressées au débiteur sont remises au syndic et que celui-ci doit restituer au débiteur toutes les lettres qui ont un caractère personnel. Cette mesure présente un intérêt évident, même si elle est généralement mal comprise par les intéressés. Au même titre que les autres mesures conservatoires prévues par la loi et qui sont la conséquence du dessaisissement du débiteur (inventaire des biens, apposition facultative des scellés...), elle tend à éviter des fraudes et des dissimulations d'actif. A l'évidence, le tri entre les correspondances professionnelles et celles de caractère personnel ne peut être opéré qu'après ouverture par le syndic de tout le courrier expédié au nom du débiteur. Celui-ci, s'il est présent, assiste à cette ouverture. Mais il est exact que dans la pratique, cette mesure donne lieu à un certain nombre d'abus ou de difficultés tenant notamment au retard avec lequel les lettres ayant un caractère personnel sont effectivement restituées au débiteur. C'est pourquoi, le projet de loi relatif au règlement judiciaire, tout en maintenant dans son article 29, le principe de cette mesure conservatoire, ne lui confère qu'un caractère facultatif subordonné à une décision du juge-commissaire; il précise, également, que c'est immédiatement après la remise des lettres à l'administrateur que celui-ci devra restituer au débiteur celles qui ont un caractère personnel.

MER

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce).

28695. — 7 mars 1983. — **M. André Duromée** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur la situation des employés des magasins de marée. Dans leur immense majorité ces travailleurs sont des femmes. Elles se heurtent à des conditions de travail très dures — journées de dix heures et plus, pas d'heures régulières, pénibilité, aménagements sur les lieux de travail inexistantes. Les salaires sont de misère pour un si dur travail, tout juste rémunéré au S.M.I.C. Dans de nombreux cas, les

libertés syndicales sont bafouées. Depuis de nombreuses années, ces travailleuses et leur syndicat C.G.T. demandent la négociation d'une convention collective des employés de marée. Elles se heurtent à une fin de non recevoir de la part du patronat de ce secteur. Il lui demande s'il ne serait pas utile que le gouvernement intervienne pour améliorer la situation de ces salariés et favoriser la négociation et la signature de conventions collectives.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat chargé de la mer est très attaché, bien que cela ne relève pas de ses compétences propres, à la conclusion rapide dans tous les ports de conventions collectives tenant compte des contraintes particulières de l'organisation du travail dans le secteur de la marée. Il a eu l'occasion à plusieurs reprises d'intervenir auprès du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale en lui demandant de prendre les dispositions nécessaires pour que l'ouverture de négociations puisse avoir lieu. Ce dernier a alerté ses services locaux afin d'inciter les partenaires sociaux à une telle ouverture ainsi qu'il a été procédé dans plusieurs ports bretons au cours de l'année 1983. Conscient de l'insuffisance de la situation conventionnelle des employés des magasins de marée, le secrétariat d'Etat chargé de la mer en contact permanent avec les responsables de la négociation collective au ministère des affaires sociales qui mettent à l'étude différentes formules susceptibles de faciliter et d'accélérer la solution d'un problème à propos duquel le secrétariat d'Etat chargé de la mer est également et directement intervenu auprès des organisations professionnelles de marcyeurs.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(pêche maritime).*

31058. — 25 avril 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur certaines dispositions du nouveau régime de financement de la pêche artisanale. Pour la construction d'un bateau neuf de moins de 12 mètres, la durée des prêts octroyés aux pêcheurs artisans est de huit ans, augmentée d'une année de franchise. Il semble que pour bon nombre de demandeurs, cette durée soit trop courte et implique des remboursements mensuels trop importants pour les inciter à investir. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir mettre en place, pour ce type de prêts, un système de remboursement sur dix ans plus l'année de franchise.

Réponse. — La question de la durée des prêts bonifiés à une incidence budgétaire dans la mesure où la charge de bonification est supportée par l'Etat. La circulaire du 14 janvier 1983 relative aux aides financières publiques aux investissements des pêches maritimes a fixé pour les prêts destinés au financement des constructions de navires de moins de 12 mètres une durée maximale de bonification de neuf ans. Aucune dérogation n'est prévue sur ce point. Néanmoins, pour permettre la prise en compte de cas particuliers, il est convenu, en accord avec le ministère de l'économie, des finances et du budget, que le Crédit maritime mutuel pourra dans certaines conditions mettre en place des prêts d'une durée excédant la période de bonification lorsqu'il le jugera nécessaire compte tenu des éléments du compte d'exploitation prévisionnel. Cette possibilité est ouverte pour les prêts amortis en parts égales de capital; la durée totale du prêt ne devra pas excéder dix ans et demi. Pendant la période du prêt excédant la durée normale de bonification, le taux d'intérêt sera celui des prêts sur ressources propres du Crédit maritime mutuel.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

33843. — 13 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, que la campagne de pêche avec le retour du beau temps, bat son plein en long des côtes de l'hexagone, notamment autour du littoral méditerranéen. Il lui rappelle qu'en matière d'apports de poissons, la production française, prise sur les douze mois de l'année, s'avère déficitaire par rapport aux besoins de la consommation française. Pourtant, les quatre grandes étendues de mer et d'océan qui bordent la France, devraient pouvoir permettre au pays, sans tomber dans l'autarcie, de se suffire en poissons, surtout que le matériel utilisé a été renouvelé, lui permettant des actions plus étendues. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les possibilités actuelles de ravitaillement du pays en poissons de mer; 2° quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour développer la pêche côtière et celle pratiquée au grand large, en vue de satisfaire au mieux les besoins du marché intérieur français.

Réponse. — La production française des produits de la mer a atteint 5,5 milliards de francs en 1982, la plus grande partie étant constituée de produits destinés au marché du frais (2,6 milliards de francs). Les

principales zones de la pêche française sont l'Atlantique Nord-Est tout d'abord (700 000 tonnes en 1982) puis la Méditerranée (64 000 tonnes), l'Atlantique Nord-Ouest (50 000 tonnes), l'Atlantique Centre-Est au large de l'Afrique (48 000 tonnes), les Kerguelen (4 500 tonnes). Le déficit de notre balance extérieure des produits de la mer est beaucoup plus faible sur le marché du frais vers lequel la flotte française est principalement orientée que pour la matière première des industries de transformation. Mais le déficit est dû surtout à quelques espèces spécifiques peu nombreuses : saumon (14 p. 100 à lui seul du déficit), crevettes, crustacés, coquilles Saint-Jacques, alors que d'autres activités comme l'ostréiculture ont une balance équilibrée. Des actions ont été entreprises pour soutenir l'activité de la pêche en frais et réduire le déficit des produits transformés et des grandes espèces « sensibles ». En ce qui concerne la pêche fraîche, des aides à l'exploitation ont permis d'enrayer le déclin de la flotte de pêche industrielle. En collaboration avec les professionnels, un programme pluriannuel de renouvellement a été mis au point et vise à remplacer 500 navires de pêche artisanale et 80 navires de pêche industrielle d'ici 1987. Des subventions et des prêts bonifiés sont octroyables aux investissements de la pêche artisanale et industrielle dans le cadre d'une circulaire interministérielle du 14 janvier 1983. Des efforts similaires sont prévus pour améliorer les conditions d'approvisionnement national des industries de transformation : développement et modernisation de la flotte thonière (construction de 2 senneurs congélateurs...), développement d'une nouvelle génération de chalutiers congélateurs de moyenne dimension pour travailler dans les eaux communautaires (réalisation de 6 unités projetée pour 1983 et 1984), cette action étant rendue plus essentielle encore par les risques pesant sur l'accès aux eaux canadiennes des unités de grande pêche qui constituent la seule source de ravitaillement régulière et compétitive de l'industrie française du surgelé. Le développement de l'exploitation des eaux des Kerguelen à partir de la Réunion constitue également une action prioritaire pour assurer l'amélioration de l'approvisionnement par la production nationale de l'industrie de transformation. Il en est de même de la politique de contrats entre la production et l'industrie de transformation notamment mise en œuvre sur le littoral méditerranéen pour la sardine. Quant aux actions envisagées pour réduire le déficit dû aux espèces spécifiques généralement à forte valeur marchande, elles se situent dans une perspective à moyen terme. Elles passent par la priorité donnée aux cultures marines dans l'aménagement de l'espace littoral, par les efforts de valorisation des eaux des D.O.M.-T.O.M., tels que le développement de l'exploitation par des navires français des crevettes en Guyane ou de la production de coquilles Saint-Jacques à Saint-Pierre-et-Miquelon, par le maintien enfin d'un effort soutenu en faveur de la recherche pour maîtriser les technologies aquacoles.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (marins pêcheurs).

40913. — 28 novembre 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur les difficultés que rencontrent les pêcheurs professionnels face à une concurrence sauvage de certains plaisanciers. Les pêcheurs professionnels ne contestent pas le droit aux loisirs mais constatent que certains plaisanciers vendent encore leurs produits. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de renforcer le contrôle lié aux règlements en vigueur et s'il n'est pas souhaitable de fixer un quota par bateau de plaisance.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer a la double tutelle des activités de pêche tant professionnelle que de plaisance. A ce titre, sa préoccupation a toujours été de veiller à la bonne cohabitation de ces deux catégories d'usagers de la mer. Dans un but de défense des intérêts légitimes des pêcheurs professionnels la loi n° 70-616 du 10 juillet 1970 interdit la vente, par les plaisanciers du produit de leur pêche. Les commissaires de la République de région ont reçu pour instructions d'intensifier durant la saison estivale le contrôle des ventes illicites et d'en assurer la meilleure prévention possible par des actions conjuguées des différents moyens de police. Ces instructions sont rappelées régulièrement. Cependant le respect de l'interdiction de vente, quels que soient les moyens mis en œuvre se heurte dans la pratique à des difficultés de constatation des infractions; aussi est-il apparu nécessaire de rechercher des dispositifs de contrôle de la commercialisation que le secrétariat d'Etat chargé de la mer a décidé de mettre à l'étude. En corollaire du principe d'interdiction pour les amateurs de commercialiser leurs prises, les moyens techniques de capture autorisés pour pratiquer la pêche de plaisance correspondent à une limitation des prises adaptée à la satisfaction des besoins d'une unité de consommation familiale. La mise en œuvre de cette réglementation nationale n'exclut pas que certains aménagements réglementaires locaux peuvent intervenir dans le double but de la protection de la ressource dans certains secteurs sensibles et de l'amélioration des rapports de cohabitation entre professionnels et plaisanciers. Il est précisé enfin que la réglementation de la plaisance

fera l'objet d'un examen d'ensemble en concertation avec les représentants des professionnels et des plaisanciers dans le cadre d'un projet de loi portant refonte des textes fondamentaux applicables aux activités de pêche maritime.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

41273. — 5 décembre 1983. — **M. Guy Durbec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur certaines informations faisant état de la prochaine création d'un permis de pêche en mer de l'ordre de 200 francs. Une telle décision frapperait lourdement les pêcheurs de la région méditerranéenne qui, pour la plupart, ont des revenus modestes (retraités) et ne pourraient plus s'adonner à leur principal loisir. En conséquence, il lui demande si ce projet existe, et, dans l'affirmative, son retrait.

Réponse. — Aucun texte n'est en cours d'élaboration au secrétariat d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer, qui aurait pour objet la création d'un permis de pêche en mer.

PERSONNES AGEES

Personnes âgées (établissements d'accueil : Hauts-de-Seine).

37168. — 29 août 1983. — Le 5 août dernier, la Compagnie d'assurances « La Union et le Phénix espagnol » a fait parvenir à la direction de la maison de retraite de Levallois-Perret, un avenant de résiliation de la police responsabilité civile de l'établissement pour signature avec effet à partir du 1^{er} janvier 1983. Le motif spécifié sur la circulaire d'envoi précise : « résiliation au 1^{er} janvier 1983 (du fait que votre service appartient à la ville de Levallois, dont la R.C. générale porte le n° 343.100) ». Etant donné que cette maison de retraite a été érigée en établissement public depuis 1961, est-il normal que le maire, président du Conseil d'administration, décide la résiliation du contrat dont la responsabilité incombe, semble-t-il, au seul directeur ? **M. Parfait Jans** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, de bien vouloir rappeler dans sa réponse ce qui distingue un service municipal d'un établissement public et quels sont les rôles respectifs dans ces établissements du directeur et du président.

Réponse. — Conformément aux dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, le directeur d'un établissement public communal est compétent pour régler les affaires de l'établissement autres que celles, qui sont limitativement énumérées dans l'article 22 et qui relèvent du Conseil d'administration. L'avant-dernier alinéa de l'article précité dit notamment que « le directeur représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ». En complément de ces dispositions, le décret n° 78-612 du 23 mai 1978 relatif aux établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux, précise dans son article 23 que « le directeur a la responsabilité de la marche générale de l'établissement. Il est chargé de l'animation technique, de l'administration et de la gestion de l'établissement... ». Par suite, la passation et la réalisation des contrats d'assurance qui sont des actes de gestion courante relèvent de la compétence d'un directeur. Cependant, le Conseil d'administration étant compétent pour voter le budget de l'établissement, intervient en fixant les crédits souhaités en matière d'assurance.

POSTES

Postes et télécommunications (courrier).

40066. — 14 novembre 1983. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** la situation d'une entreprise qui avait confié à ses services un envoi en nombre contenant des invitations pour une exposition. L'expédition de ces invitations n'a été faite que deux mois après sa remise aux services postaux, bien après la date de l'exposition. De ce fait, l'entreprise n'a pu tirer tout le bénéfice qu'elle était en droit d'attendre de la manifestation qu'elle organisait. Il lui demande donc d'une part s'il ne lui paraîtrait pas normal que les services postaux informent leurs clients des retards pouvant intervenir et d'autre part si l'entreprise en question n'est pas en droit d'obtenir le remboursement des envois effectués avec retard.

Réponse. — Les récents mouvements de grève qui se sont échelonnés depuis la mi-septembre jusqu'à la fin octobre dans la moitié des 108 établissements de tri postal sont vraisemblablement à l'origine de la situation exposée par l'honorable parlementaire; l'absence de précisions quant à la date, au lieu et à la nature des objets déposés, ne permet toutefois pas de mener une enquête circonstanciée sur l'affaire évoquée. Face à ces conflits qui ont indéniablement perturbé l'activité économique nationale et la vie privée des particuliers, l'administration des P.T.T. a rapidement réagi en prenant des mesures techniques exceptionnelles, tout en engageant des négociations avec les organisations professionnelles au niveau des établissements concernés. Ces mesures se sont essentiellement traduites par la mise en place d'organisations de tri et d'acheminement destinées à éviter un blocage total des échanges de courrier dans les secteurs géographiques les plus touchés par les grèves. Les dispositions prises ont été prioritairement appliquées au traitement des objets urgents (lettres, presse, messagerie de première catégorie) mais également à celui de catégories particulières de correspondances essentielles à l'activité des entreprises: vente par correspondance, messages publicitaires et commandes. Toutefois, les plis non urgents et les objets déposés en nombre n'ont pu bénéficier dans leur ensemble de ces mesures. Dans les cas où ils devaient transiter par plusieurs établissements en difficulté, les envois en nombre ont donc pu subir successivement les répercussions de ces conflits. Bien que des consignes aient été données aux responsables locaux pour engager les déposants à différer les envois de ce type durant le déroulement des conflits, certains dépôts effectués avant leur déclenchement ont été inévitablement pénalisés par la suite. La législation actuelle ne prévoit pas que la poste doive dédommager les usagers du préjudice causé par un retard de transmission de courrier, quelle qu'en soit la cause. Cette considération se fonde essentiellement sur le caractère non contractuel des délais théoriques d'acheminement que l'administration des P.T.T. s'est fixée et respecte, d'ailleurs, en période d'exploitation normale.

Postes : ministère (personnel).

40828. — 28 novembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des agents du service général des P.T.T. Les organisations syndicales représentatives relèvent que cette catégorie d'agents, dont 70 p. 100 sont des femmes, est la véritable cheville ouvrière de la poste et des télécommunications du fait de la quasi généralité de son implantation dans les services des deux branches. Depuis plusieurs années, la pyramidation des emplois est souhaitée. Sa mise en œuvre sur le plan statutaire aurait normalement permis à la création d'emplois de contrôleurs intervenue ces trois dernières années d'avoir pour heureuse conséquence le passage par la voie du tableau d'avancement, de 1 500 agents de la catégorie C à la catégorie B. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les solutions à apporter, notamment par ce moyen, aux problèmes des agents du service général de son administration.

Réponse. — Afin d'adapter la structure des emplois à la nature des fonctions exercées, l'administration des P.T.T. a pour objectif de procéder à une restructuration d'ensemble des personnels composant le service général. Les effectifs de catégorie B se révélant insuffisants pour faire face aux besoins fonctionnels, cette restructuration doit se traduire par une augmentation significative des emplois de cette catégorie et par une diminution corrélatrice des effectifs de catégorie C (agents d'exploitation). Elle contribuera à améliorer les perspectives de carrière des agents d'exploitation pour lesquels la catégorie B constitue le principal débouché. Le contexte économique et budgétaire n'a pas permis jusqu'à présent de faire aboutir cette restructuration d'ensemble qui n'est pas pour autant perdue de vue. Cependant, lors de chacun des budgets des dernières années, l'administration des P.T.T. a obtenu des mesures de portée plus limitée mais allant néanmoins dans le sens d'une augmentation de la proportion des effectifs de catégorie B au sein du service général. En effet, ces effectifs rapportés à l'ensemble des personnels de catégorie B et de catégorie C sont passés de 41,5 p. 100 en 1979 à 45,5 p. 100 en 1983. Les mesures figurant dans le budget de 1984 conduisent encore à élever cette proportion qui atteint 46,7 p. 100. Elles permettront de maintenir, en nombre, les possibilités de promotion au choix offertes en 1984 aux personnels de catégorie C.

Postes : ministère (structures administratives).

40846. — 28 novembre 1983. — **M. Roland Mazon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'intérêt qu'il y aurait à étudier la possibilité d'implantation à Limoges de deux services. En effet, d'une part, l'administration des P.T.T., depuis la promulgation de la récente loi sur la dématérialisation des titres d'emprunts, propose aux usagers l'ouverture de comptes de titres,

reçoit en dépôt les titres à dématérialiser et gère ces comptes. Elle va devoir mettre en place un service spécialisé chargé de la gestion complète et centralisée de ces comptes. D'autre part, les services financiers des P.T.T. viennent d'étendre leur compétence à l'achat et à la vente des devises étrangères. Un service centralisé de vérification et de comptabilité de ces nouvelles opérations va devoir être créé. La création de ces deux services, à Limoges, où les structures d'accueil nécessaires pourraient facilement être dégagées, permettraient la création d'un certain nombre d'emplois essentiellement dans l'informatique et cela au moment où la charge de travail du Centre de contrôle des mandats de Limoges décroît régulièrement. Cette baisse est momentanément comblée par l'apport du trafic de nouveaux départements mais, à terme et dès 1985, se poseront de sérieux problèmes d'emploi. Il lui demande d'intervenir après que les études nécessaires seront faites.

Réponse. — Afin d'offrir au public la possibilité de bénéficier des dispositions prévues par le décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, l'administration des P.T.T. a effectivement prévu la création en janvier 1984 d'un service spécialisé chargé notamment de la tenue de comptes de titres. Celui-ci, qui doit être implanté à Paris, en raison de la nécessité de demeurer journalièrement en étroit contact avec le marché boursier, relèvera de la Direction des Centres régionaux de Paris. Par ailleurs, la vérification et la centralisation de la comptabilité relative à l'achat et à la vente de devises étrangères par certains bureaux de poste et les guichets financiers des Centres de chèques postaux est assurée depuis le mois d'octobre dernier par la section internationale du Centre de chèques postaux et de Caisse nationale d'épargne de Paris. D'une façon plus générale, les perspectives d'implantation des services relevant de la Direction générale des postes ont fait l'objet d'un plan de localisation triennal 1984-1987, qui a été agréé le 8 septembre 1983 par le comité de décentralisation. Toute opération relative à la situation géographique des services ne peut s'effectuer qu'en conformité avec les règles ainsi fixées. Enfin, s'agissant de l'évolution de la charge du Centre de contrôle des mandats de Limoges, cette question retient toute l'attention de l'administration des P.T.T. et continuera d'être suivie avec le plus grand soin.

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

40888. — 28 novembre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les attaques à main armée contre les bureaux de poste. Il lui demande d'une part s'il existe des statistiques indiquant un accroissement de ces agressions au cours des cinq dernières années. Et, d'autre part, s'il ne conviendrait pas de mettre en place progressivement une protection renforcée des bureaux de Poste analogue à celle dont bénéficient les banques.

Réponse. — La sécurité des personnes, des fonds et des valeurs demeure une des préoccupations constantes de l'administration des P.T.T., qui y consacre chaque année des crédits importants. Après une progression des agressions perpétrées contre les bureaux de poste jusqu'en 1978, il a pu être noté une diminution importante en 1979 (378 atteintes, contre 482 en 1978), et ensuite une relative stabilité (306 en 1980, 325 en 1981, 283 en 1982). D'après les indications chiffrées communiquées par l'Office central de répression du banditisme, la part de la Poste, au regard du nombre total des vols à main armée commis en France, connaît une diminution constante depuis 1978; son pourcentage passe de 10,2 p. 100 à 5,1 p. 100 en 1982. Ces résultats ont été acquis grâce au programme d'équipement lancé en 1972 par la Direction générale des postes en vue de mettre en place les moyens matériels de nature à décourager les agressions, tant au niveau des guichets, que des services de l'arrière. C'est ainsi que la proportion des établissements postaux équipés d'une protection des guichets est passée de 39 p. 100 en 1978 à 61 p. 100 en 1982. Pour compléter ce programme, qui bien entendu sera poursuivi, la concertation avec les forces de l'ordre ou de la gendarmerie a été largement développée à tous les échelons. Ces mesures sont tout à fait comparables à celles mises en place par les organismes bancaires.

Postes et télécommunications (courrier).

41412. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les raisons de véritable rupture dans le temps dans l'acheminement du courrier. C'est ainsi qu'un courrier, qu'il tient à sa disposition, daté du 16 septembre 1983 et concernant les élections aux Conseils d'administration des Caisses primaires d'assurance maladie et des Caisses d'allocation familiales, a été tamponné au bureau de poste parisien de la rue de Courty le 27 septembre et est arrivé à destination, en Alsace, le 26 novembre, soit avec un délai d'acheminement de deux mois et dix jours.

Réponse. — Les plis relatifs aux élections du 19 octobre 1983 des membres des Conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale ont été acheminés dans les mêmes conditions que les lettres urgentes sur l'ensemble du territoire. Au cas particulier signalé, l'enquête effectuée par les services n'a pas permis de déterminer l'origine exacte de la distorsion entre la date de la correspondance et celle du jour de son dépôt. En effet, les objets ordinaires, si tel a été le cas, ne sont pas enregistrés lors de leur passage aux différents stades de leur acheminement, rendant ainsi toutes recherches aléatoires. Certes, les mouvements sociaux enregistrés à cette époque ont provoqué des perturbations et l'incidence de cette situation, malgré les mesures prises, s'est diversement répercutée sur le courrier urgent; il est indéniable que parfois les effets de la grève se sont cumulés et que les retards de transmission ont été supérieurs à quarante-huit heures. Cependant ces grèves ne sauraient expliquer le caractère excessif du délai constaté par l'honorable parlementaire. Il ne peut se justifier que par certains aléas inhérents au fonctionnement du service postal, tels qu'une erreur de classement de la lettre ou une défaillance dans la manipulation d'un sac postal. L'anomalie signalée doit être appréciée en tenant compte de l'importante masse de courrier traitée quotidiennement au sein des services postaux (cinquante millions d'objets actuellement) et de la multiplicité des centres de transit et des moyens de transport qui structurent le réseau national des acheminements.

Postes et télécommunications (timbres).

41682. — 12 décembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.**, qu'en 1984, la ville d'Ancenis en Loire-Atlantique, va célébrer son millénaire. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun à cette occasion, d'émettre un timbre matérialisant cet événement ?

Réponse. — Lors de la préparation, en octobre dernier, du programme des émissions pour 1984, la Commission des programmes philatéliques a dû opérer une sélection extrêmement délicate parmi toutes les propositions, en raison d'une stricte limitation des émissions spéciales. Cette situation ne lui a pas permis de retenir une figurine destinée à célébrer, en 1984, le millénaire de la ville d'Ancenis.

Postes : ministère (personnel).

41834. — 12 décembre 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les possibilités d'avancement des contrôleurs divisionnaires « services des directions », dépendant de la poste. Ils ne pourraient, comme leurs collègues des Directions télécommunications, postuler au grade de surveillant en chef de deuxième classe. Il lui demande si des mesures sont envisagées, afin que les fonctionnaires, remplissant les conditions requises et dépendant de la poste, puissent également faire acte de candidature à ce tableau d'avancement.

Réponse. — Conformément aux dispositions du statut particulier des surveillants en chef, le recrutement des surveillants en chef de deuxième classe s'effectue, dans chacune des spécialités où existent des emplois de l'espèce, parmi les contrôleurs divisionnaires de la même spécialité. Ainsi, dans les services postaux, les emplois étant implantés dans les services de l'acheminement et dans les services financiers, seuls les contrôleurs divisionnaires de la spécialité correspondante sont admis à postuler. Cette restriction met obstacle à de très nombreuses candidatures, c'est pourquoi l'administration des P.T.T. étudie la possibilité d'implanter des emplois de surveillants en chef de deuxième classe dans tous les services où les besoins de l'encadrement justifient leur existence.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

42917. — 9 janvier 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** sur l'évolution de la proposition de loi votée au parlement concernant la création d'une délégation parlementaire pour l'évaluation des choix scientifiques et technologiques. L'Assemblée nationale a été appelée à donner son avis dans les différents budgets de la Nation, et les députés se sont rendus compte, devant des situations aussi urgentes et douloureuses que la sidérurgie et la production de charbon national, de la nécessité de disposer d'un organisme neutre et indépendant d'information. Il souhaiterait savoir si la délégation parlementaire a débuté ses travaux, et quels sont les premiers dossiers qui lui sont soumis.

Réponse. — Le ministre chargé des relations avec le parlement s'étonne que l'honorable parlementaire demande à un membre du gouvernement des renseignements sur le fonctionnement d'une délégation parlementaire. Il lui rappelle qu'il n'exerce bien sûr aucune tutelle sur l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques; dans le cadre de la loi du 8 juillet 1983, celui-ci est saisi par le bureau de l'une des assemblées ou par une commission spéciale ou permanente.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

Sports (moto).

32023. — 16 mai 1983. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les conditions dans lesquelles sont organisées les épreuves motocyclistes de type « endurance tous terrains » ou « enduros ». L'inscription à ces épreuves n'est pas soumise aux contrôles et à la vigilance nécessaire; en particulier, la réalité des permis possédés par les engagés ne fait l'objet d'aucune vérification. En conséquence, il lui demande quelles mesures le défaut de contrôle engage la responsabilité des organisateurs en raison des conséquences dramatiques qui peuvent en résulter.

Réponse. — Les épreuves d'endurance tous terrains et « d'enduros » sont organisées sous le contrôle de la Fédération française de motocyclisme qui bénéficie d'une habilitation ministérielle à cet effet. Les commissions ad hoc qu'elle a créées déterminent, en fonction de la réglementation existante, les modalités des contrôles qui seront mis en place. Le respect des prescriptions étant l'un des gages de sécurité, les contrôleurs et commissaires mis en place ont tous pouvoirs pour vérifier leur bonne application. Certains textes laissant apparaître des possibilités d'interprétation divergentes, une mise à jour de cette réglementation va intervenir prochainement. En ce qui concerne les permis de conduire, le décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 publié au *Journal officiel* du 9 septembre 1983, portant modification de certaines dispositions du code de la route, précise dans son article 13 que : « par dérogation aux dispositions des articles R 123 et R 124, toute personne titulaire du permis A 1 et justifiant de la possession d'une licence délivrée par une fédération agréée par le ministre chargé des sports et autorisée par lui à organiser des compétitions motocyclistes peut, à l'occasion de compétitions ou d'entraînements à des compétitions, conduire des motocyclettes d'une cylindrée n'excédant pas 125 centimètres cubes, dans des lieux non ouverts à la circulation publique ». Ces dispositions ne s'appliquent pas aux compétitions qui se déroulent en tout ou partie sur des routes ouvertes à la circulation. En cas de non observation de la réglementation en vigueur par les organisations, il est bien évident que leur responsabilité pourrait se trouver engagée.

Sports (sports automobiles : Bouches-du-Rhône).

34210. — 20 juin 1983. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les graves difficultés financières que connaît le circuit Paul Ricard (Castellet) notamment après le dernier Grand prix de France de Formule 1. A l'évidence, la fiscalité appliquée à ces Grands prix a des effets particulièrement pesant dans le budget de telles manifestations. Leur chiffre d'affaires est soumis au régime de la taxe sur les spectacles et taxe additionnelle pour environ 80 p. 100 (recettes billetterie) et à celui de la taxe sur la valeur ajoutée pour 20 p. 100 (prestations annexes telles que publicité, locations emplacements). La particularité par rapport aux autres prestataires de service consiste dans la récupération de ces taxes. Alors que la majorité des prestataires soumis au régime général de la T.V.A. récupère 100 p. 100 de la taxe payée en amont, il n'en n'est rien en ce qui concerne les taxes payées par l'organisateur du Grand prix de France de Formule 1. Par exemple en 1982, les taxes locales payées sur le Grand prix de France de Formule 1, s'élevaient à 1 580 265 francs. Le montant de la T.V.A. était de 269 265 francs et les organisateurs n'ont récupéré que 110 398 francs de T.V.A., soit 6,99 p. 100 au lieu de 100 p. 100. En outre, la taxe additionnelle au prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives est perçue au profit du Fonds national d'aide aux sports de haut niveau. Cette taxe frappe toutes les manifestations et donc la billetterie du Grand prix. Or, si celle-ci est perçue au profit des sports de haut niveau aucune redistribution ne leur a jamais été versée. Toutes ces difficultés financières remettent en cause l'organisation de ces compétitions de haut niveau, mais aussi l'existence même du circuit Paul Ricard. Avec les conséquences négatives que cela comporterait pour le tourisme et une part de l'économie liée aux compétitions, si le circuit devait être démolé, comme l'envisage actuellement son propriétaire, c'est un outil exceptionnel qui disparaîtrait le seul circuit de ce type en France. La prise en charge du circuit par l'Etat apparaît être la seule solution. C'est pourquoi, en fonction de tous ces éléments il lui demande si une convention entre le

gouvernement et le propriétaire ne pourrait être envisagée ? Cet accord permettant par exemple l'utilisation de ce circuit par les collectivités locales et en contrepartie laissant à l'actuel propriétaire l'organisation des manifestations de sport de haut niveau.

Réponse. — Les différents problèmes évoqués dans cette question ont fait l'objet d'une étude approfondie du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports. En ce qui concerne les modalités d'application de la taxe à la valeur ajoutée, la loi de finances a fait passer pour 1983 de quatre à six le nombre de manifestations organisées par les associations bénéficiant de l'exonération de la T.V.A. Les mesures accordées pour 1983 constituent une première étape en faveur de la vie associative. Le problème se posant pour un grand nombre d'associations, d'autres dispositions sont à l'étude actuellement. Pour ce qui est de la taxe additionnelle sur les prix des billets des manifestations sportives, il convient de remarquer qu'elle est fondée sur le principe de la solidarité entre les sports qui attirent de nombreux spectateurs et ceux qui n'en regroupent que très peu. Le produit de cette taxe conformément à la réglementation en vigueur est réparti par le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports sur proposition de la section du Conseil du Fonds national pour le développement du sport dont la composition est paritaire (administration et mouvement sportif). On ne peut donc, ni dans le principe ni dans les faits, prévoir une ristourne aux organisateurs de manifestations quels qu'ils soient. Le problème de la gestion des circuits, tel celui du Castellet, se pose néanmoins, leur intérêt par le développement de la pratique des sports mécaniques étant évident. La modification des statuts, si elle est une condition nécessaire, n'est pas une condition suffisante pour garantir une saine gestion. Il n'est guère convenable dans notre pays que l'Etat assume simultanément les charges d'investissement et de gestion car ce n'est pas dans sa vocation. L'objectif des pouvoirs publics est, dans chaque région concernée, d'obtenir un consensus entre toutes les parties intéressées afin d'accroître l'utilisation de ces circuits et de répartir les coûts d'entretien sur un plus grand nombre d'utilisateurs. Dans le cadre de la décentralisation, des initiatives en ce sens devraient être prises à l'échelon régional, les représentants départementaux et régionaux du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports apportant bien évidemment leur concours.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

37222. — 29 août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** quelle a été l'importance de la politique des emplois d'initiative locale depuis leur création. Les emplois subventionnés l'année de création ont-ils été maintenus au-delà de cette première année ? Quelles ont été les différentes catégories d'associations bénéficiaires ? Quelle a été la répartition géographique de ces emplois ?

Réponse. — 8 associations nationales de jeunesse et d'éducation populaire agréées par le ministère du temps libre de la jeunesse et des sports ont bénéficié en 1982 de 215 emplois d'initiative locale par le biais de conventions. L'affectation de ces emplois répartis sur l'ensemble du territoire s'est effectuée comme suit : Fédération unie des auberges de jeunesse ; Action catholique de l'enfance (Cœurs vaillants, âmes vaillantes) ; Avenir et joie ; Comité national des unions chrétiennes de jeunes gens ; Animation et développement ; Fédération nationale Léo Lagrange ; Cotravaux. Les emplois créés dans le secteur de la jeunesse — animateur socio-culturel, responsable de formation, de service d'aide aux jeunes en difficulté, aux chômeurs, aux immigrés — témoignent de la volonté de diversification du programme. Les financements complémentaires et les relais ont été assurés par les collectivités locales et régionales, les associations concernées et divers organismes publics ou privés. Selon toute probabilité, la très grande majorité des emplois a été maintenue au-delà de la première année. Toutefois, la délégation à l'emploi, qui assure la responsabilité de l'opération n'a pas encore fait parvenir de liste exhaustive.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages : Paris).

39154. — 17 octobre 1983. — **M. Georges Sarre** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir lui préciser le degré de mise en place, à Paris, du plan de formation des jeunes intitulé : Contrats jeunes volontaires.

Réponse. — La Direction départementale du temps libre, de la jeunesse et des sports de Paris a disposé de 252 années stagiaires soit 3 024 mois stagiaires pour la mise en place du programme jeunes volontaires de l'année 1983. Au 1^{er} novembre 1983, l'ensemble des stages étaient agréés et 259 jeunes avaient commencé leur formation. 53 p. 100 des stagiaires effectuent leurs stages auprès d'associations, 34,5 p. 100 auprès des services de l'Assistance publique de Paris et 5 p. 100 auprès des services extérieures de l'Etat. 25 p. 100 de ces jeunes

reçoivent une formation dans le domaine de l'animation socio-culturelle et sportive, 12 p. 100 dans le domaine des techniques de communication et d'information, 15 p. 100 dans le domaine du secrétariat et de la gestion administrative, et 34,5 p. 100 une formation d'aide soignant. La majorité de ces stages ont une durée prévue de 9 à 12 mois.

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements).

40075. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fucha** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la limitation des bals publics organisés par les associations aux fins de financer leurs activités. Il lui demande combien de bals publics, une Association est en droit d'organiser dans l'année, sans être soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles. Il lui demande plus précisément si la limitation à deux spectacles par an, prévus à l'article 10 de la même ordonnance, s'applique aux bals publics organisés par les associations, mesure qui serait alors en contradiction avec l'exonération de T.V.A. récemment portée de trois à six manifestations par an.

Réponse. — L'organisation d'un bal public ne peut être considérée comme un spectacle et n'entre pas dans la catégorie visée à l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, limitant à deux représentations les spectacles occasionnels qui peuvent être organisés sans demande de licence préalable. Il s'agit d'une manifestation qui, au regard de l'application de la T.V.A. peut entrer dans la catégorie des six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées par un organisme à but non lucratif pouvant être exonérées, ainsi que le prévoit l'article 261 7^e 1^{er} du code général des impôts.

TOURISME

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : tourisme et loisirs).

35938. — 22 août 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, que le tourisme constitue une activité importante dans l'économie de la Guadeloupe qu'il convient d'appréhender avec le plus de sérieux possible. Pour ce faire, il est indispensable de maintenir le Centre régional d'observation de l'activité touristique (C.R.O.A.T.) et même d'augmenter ses moyens si l'on veut obtenir une politique rationnelle du tourisme dans la région. Or, tenu à bout de bras par deux employés dont il faut saluer le dévouement pour le travail d'information et de diffusion qu'ils fournissent sur la totalité de l'archipel guadeloupéen, le flou est entretenu actuellement quant à l'avenir de cet organisme au niveau de sa tutelle administrative et de son budget. Il lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir le C.R.O.A.T. et lui permettre de remplir pleinement sa mission en Guadeloupe.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé du tourisme rappelle à l'honorable parlementaire que c'est aux collectivités régionales qu'il appartiendra, en application des dispositions législatives relatives à la décentralisation administrative, de définir la politique applicable dans le domaine du tourisme et des loisirs aux régions concernées. Aussi les contrats de plan actuellement en cours d'élaboration permettront de définir, en considération des choix effectués au plan régional, les modalités de la contribution financière de l'Etat à la réalisation des actions retenues en faveur du développement des secteurs, dont le tourisme et les loisirs, de l'économie des départements et régions d'outre-mer. C'est donc dans le cadre de ces données que doivent être examinés le rôle et la fonction que doit tenir plus particulièrement tout instrument d'analyse et de réflexion que les régions concernées voudront bien mettre en place pour favoriser la connaissance de leur activité touristique.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

40237. — 14 novembre 1983. — **M. Claude Lebbé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme** sur l'arrêté du 10 février 1978 relatif à l'homologation d'offices de tourisme et syndicats d'initiative. A cet arrêté est annexée une liste comportant l'homologation d'offices d'un certain nombre de communes. Il lui demande de lui faire connaître quelle est la procédure administrative suivie pour aboutir à cette homologation. Il souhaiterait en particulier savoir si une délibération du Conseil municipal allant dans le sens d'une telle création est nécessaire. Dans l'affirmative, il lui demande plus

particulièrement si la municipalité de Tarascon-sur-Ariège s'est prononcée, à l'époque, par une délibération pour demander l'homologation de l'office de tourisme de cette ville.

Réponse. — L'homologation des offices de tourisme a été instituée par un arrêté du 21 juin 1976 du ministre de la qualité de la vie, afin de permettre aux syndicats d'initiative, constitués sous la forme d'associations, de porter officiellement le titre d'office de tourisme. Pour y prétendre ces organismes doivent justifier de certaines caractéristiques minimales fixées par un arrêté du 23 mars 1977 touchant à leurs ressources, leurs installations matérielles, leurs modalités de fonctionnement, la qualité de leur personnel, la nature de leur documentation. Dans le cadre de la politique de déconcentration, sur proposition du Comité interministériel de l'administration territoriale, un arrêté du 16 juin 1983 du secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme vient de transférer la compétence d'homologation du ministre chargé du tourisme aux commissaires de la République. L'autorité de décision arrête l'homologation sur la proposition d'une Commission qui est désormais la Commission départementale de l'action touristique, et était naguère, à l'échelon central, la Commission nationale d'homologation, composée de représentants de l'administration du tourisme et de la Fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative. Cette procédure, tendant pour l'essentiel à constater que les syndicats d'initiative existants répondent aux caractéristiques requises, ne prévoit pas une délibération préalable du Conseil municipal qui n'est donc pas exigée pour l'instruction des demandes d'homologation, formulées par les présidents des syndicats d'initiatives à statut associatif.

Tourisme et loisirs (associations et mouvements).

41013. — 28 novembre 1983. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme** sur la situation dramatique du Touring-club de France Cette Association au passé prestigieux a contribué à créer tout ce qui existe en matière de tourisme social. C'est la seule Association française reconnue comme représentative du tourisme dans le domaine international. Ses 300 000 membres actifs s'interrogent sur leur devenir. Après 2 ans d'administration judiciaire, le Touring-club de France semble devoir disparaître faute de moyens lui permettant de mettre en œuvre un plan de redressement. Pour toutes ces raisons, il lui demande donc ce que les pouvoirs publics comptent entreprendre pour sauver une structure touristique unique en France.

Réponse. — Le Touring-club de France occupait depuis de nombreuses décennies une place remarquable dans le tourisme français. Seule Association avec l'Association française des automobiles-clubs (A.F.A.) dont la représentativité internationale est reconnue par l'Association internationale du tourisme (A.I.T.), elle regroupait au dernier recensement 130 000 adhérents, dont 20 000 adhérents actifs. Le secrétariat d'Etat au tourisme n'a été saisi du dossier T.C.F. par son administrateur judiciaire qu'au début du mois d'août 1983. En raison du caractère fragmentaire et insuffisant des informations communiquées par les responsables du T.C.F., il est apparu très rapidement que de nouvelles aides en trésorerie ne suffiraient pas à redresser une situation aussi délabrée. En l'absence de crédibilité des orientations formulées par le T.C.F., des mesures de sauvegarde ont été élaborées dès le mois de septembre de concert avec le C.I.R.I. (Comité interministériel de restructuration industrielle). Elles ont été proposées aux partenaires bancaires et commerciaux du T.C.F. Ceux-ci constatant l'aggravation de la situation depuis le premier sauvetage du T.C.F. par l'Etat en juin 1981, n'ont pas souhaité renouveler leur confiance au T.C.F. sans connaître précisément les raisons de cette dégradation. Pour ce faire, le principe d'un audit a été acquis dès le 16 septembre. Ces efforts n'ont pu empêcher une mise en liquidation provoquée, au terme d'un long processus, par des erreurs de gestion manifestes, et une saisie trop tardive des pouvoirs publics sur des bases trop lacunaires. Le travail mené pour trouver une solution qui permette un nouveau démarrage du T.C.F. tout en sauvegardant son caractère associatif a été réalisé et se poursuit en étroite concertation entre les cabinets du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances, du ministre du commerce extérieur et du tourisme et du secrétaire d'Etat chargé du tourisme. La volonté des pouvoirs publics de sauver le T.C.F. demeure donc entière. La construction du plan de sauvetage sur la base des orientations préconisées depuis le début de cette affaire, se poursuit activement. Le secrétaire d'Etat au tourisme et le délégué à l'économie sociale ont associé les organisations du tourisme social français. Bien qu'il soit trop tôt pour affirmer que le T.C.F. sera sauvé, notamment en l'absence des résultats de l'audit qui doivent être connus dans les prochains jours, les chances de succès ne sont pas négligeables. Tout sera fait par les pouvoirs publics pour que les efforts entrepris par eux depuis l'automne aboutissent à une solution permettant de sauvegarder l'essentiel des activités du T.C.F. et de préserver son caractère associatif.

URBANISME ET LOGEMENT

Baux (baux d'habitation).

37162. — 29 août 1983. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** ce qu'il faut penser, en cette période de rigueur budgétaire et de décelération de la hausse des prix, du résultat surprenant de l'opération de conventionnement liée à la rénovation qui intéresse la résidence Gayant à Douai, opération faut-il souligner, qui a absorbé d'importants crédits d'Etat et de la région (Palulos) et dont le moindre résultat n'est pas le doublement du loyer qu'elle entraîne. Ainsi pour un F4 le loyer grimpe brutalement de 655 francs à 1 355 francs, ce qui avec les charges fait près de 2 000 francs par mois. Il est à redouter que cette hausse déjà insupportable en elle-même — et que l'A.P.L., pour la plupart des résidents ne saurait estomper — n'entraîne à terme le départ forcé de nombreux couples de salariés ne bénéficiant pas de l'A.P.L. Ce serait grave pour cette résidence qui se viderait ainsi de certaines couches moyennes qui la composent et pourrait dévenir à terme une sorte de « ghetto » pour « assistés ». N'est-il pas temps d'abroger la loi de 1977 sur le financement du logement et le conventionnement ? La profonde injustice sociale de ce mécanisme d'aide personnalisée, générateur de ségrégation de spéculation immobilière et de casse de l'activité dans le bâtiment, inflationniste dans ses effets, comme le révèle l'exemple de la résidence Gayant, n'est-elle pas démontrée aujourd'hui ? Et la bonne solution ne réside-t-elle pas ainsi que le propose le groupe communiste dans la primauté d'une réelle aide à la pierre ? Dans l'unification des aides à la personne en maintenant la contribution patronale comme source substantielle de cette aide, donc en écartant toute « fiscalisation » au-delà du niveau actuel ? S'agissant des travaux de rénovation et d'amélioration tels ceux de la résidence Gayant, et qui concernent en France des centaines de cités H.L.M. ne convient-il pas d'instaurer des financements de longue durée et à bas taux d'intérêt, semblables au P.L.A. neuf, moins coûteux pour l'Etat que les Palulos actuels, ne nécessitant ni hausse importante de la quittance, ni assistance sous forme d'A.P.L. et de conventionnement. En définitive, la vraie rigueur aujourd'hui, n'est-ce pas de combattre l'inflation par des mesures concrètes pour faire baisser les plus élevés en commençant par les loyers spéculatifs et ceux des logements issus de la réforme 1977.

Réponse. — Conscient des effets pervers du conventionnement sur les équilibres sociaux et la politique de lutte contre l'inflation, le gouvernement, dès le mois de juin 1981, a supprimé le versement de la contribution au Fonds national de l'habitation dont les répercussions financières entraînaient une hausse souvent inacceptable des loyers. Des instructions ont été données aux commissaires de la République visant à ne pas retenir systématiquement dans les conventions conclues avec les bailleurs le loyer maximum autorisé. Le gouvernement a également introduit un nouvel aspect de négociation dans la procédure du conventionnement en concluant des contrats globaux de réhabilitation avec les communes. Dans ce but, peuvent être créées des commissions de concertation comprenant les municipalités, les organismes d'H.L.M. et les associations de locataires et dont le rôle peut être de définir un programme de travaux, le contenu d'une étude sociale sur les familles et leur taux d'effort, l'adaptation des attributions de logements en conformité avec les politiques locales de l'habitat. Par ces mesures, les principaux obstacles à l'amélioration du secteur locatif social étaient levés. En outre, le gouvernement a décidé de donner une priorité au parc social pour la mise en œuvre à titre expérimental de la réforme des aides personnelles au logement en secteur locatif, définie dans le rapport remis par M. Bonin, président du groupe de travail sur le financement du logement qui propose notamment : 1° la fusion des aides à la personne en une aide unique qui serait progressivement étendue à l'ensemble des locataires dès lors que leurs ressources le justifient et dont le barème serait intermédiaire entre celui de l'aide personnalisée au logement et celui de l'allocation de logement. 2° La remise en ordre des loyers, c'est-à-dire leur fixation en fonction du service rendu, concomitamment à l'application de la nouvelle aide, la combinaison des 2 mesures devant permettre d'approcher des taux d'effort d'objectif croissant avec le revenu et se situant de 12 à 18 p. 100 pour un ménage à revenus moyens. L'expérimentation de ces orientations pourrait porter sur 70 000 logements dès 1984 et reposer sur une concertation entre bailleurs et locataires. Quant à la mise en place d'un système de financement de l'amélioration du parc H.L.M. identique à celui utilisé pour les prêts locatifs aidés (P.L.A.) proposée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que la bonification par l'Etat des prêts P.L.A. représente un effort financier nettement supérieur à celui des subventions PALULOS. Eu égard à la très forte demande de logements locatifs supplémentaires et les exigences de rigueur budgétaire, il ne peut être envisagé de prendre des dispositions réglementaires en la matière. Enfin dans le cas particulier de la résidence Gayant à Douai, il est à signaler que la grande majorité des locataires bénéficient de l'aide personnalisée au logement et que, par suite de la réalisation

d'importants travaux d'économies d'énergie, les charges de chauffage ont diminué d'un montant moyen de 240 francs par logement. En outre, le taux de rotation des occupants a été nettement stabilisé depuis la rénovation de la résidence.

Ventes (immeubles).

38369. — 3 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le volume des ventes dans le secteur immobilier. Alors que les chiffres semblent optimistes en ce qui concerne la vente de logements neufs, il lui demande si on peut chiffrer la part de logements récents qui font l'objet d'une vente, le propriétaire ne pouvant plus faire face au remboursement des échéances de l'emprunt qui a été contracté.

Réponse. — Il n'existe pas de statistiques chiffrant la part de logements récents ayant fait l'objet d'une vente alors que le propriétaire ne pouvait plus faire face au remboursement des échéances de l'emprunt qu'il avait contracté. Dans le secteur des prêts aidés par l'Etat en accession à la propriété qui s'adresse à une clientèle à ressources modestes le Crédit foncier, principal prêteur, gère un encours d'environ 1,4 million de dossiers, très stable d'une année sur l'autre, pour lesquels le nombre de ventes judiciaires annuelles est limité à 400 soit un taux extrêmement faible de 0,3 pour mille. Aucune évolution notable n'a été décelée depuis 1978. Toutefois, afin de mieux cerner ce problème, le ministère de l'urbanisme et du logement envisage de lancer prochainement une étude particulière sur les impayés et les remboursements anticipés chez les propriétaires accédant à la propriété à l'aide d'emprunts. Par ailleurs, la maîtrise de l'inflation doit permettre d'envisager une baisse des taux d'intérêts et donc d'améliorer la solvabilisation des propriétaires accédants. L'introduction de la formule de location-accession et le développement de prêts à taux variables permettant de prendre en compte les fluctuations des taux d'intérêts, et donc de limiter les aléas du prêt, pour les ménages comme pour les organismes prêteurs, vont compléter dans ce domaine l'action du ministre de l'urbanisme et du logement en faveur des ménages souhaitant accéder à la propriété.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

39042. — 17 octobre 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention du gouvernement sur les graves difficultés auxquelles se trouvent confrontées les entreprises du bâtiment et sur l'inquiétude que suscite pour l'avenir les dispositions budgétaires, concernant le logement, inscrites dans le projet de loi de finances pour 1984. Celles-ci sont en contradiction avec les intentions maintes fois proclamées de soutien à cet important secteur de notre économie qui est le bâtiment. La satisfaction des besoins en logement par la rénovation de l'habitat ancien et la construction de nouveaux logements devant demeurer une constante dans les priorités budgétaires. Il demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** : Le gouvernement entend-il assortir l'actuel projet de diminution des incitations fiscales des mesures prioritaires présentées par la Commission du IX^e Plan pour le financement du logement et jugées par elle indissociables pour accroître l'efficacité économique et sociale des ressources disponibles ? Les ressources espérées par le gouvernement et résultant des mesures fiscales inscrites dans le projet de loi de finances pour 1984 (suppression d'exonérations de taxe foncière, plafonnement des déductions d'intérêts et emprunts) seront-elles « réinvesties » pour le soutien et la relance du logement ? Quelle est la politique du logement qu'entend conduire le gouvernement pour répondre aux besoins en logement qui s'expriment tant en milieu urbain qu'en secteur diffus, assurer le renouvellement normal de notre patrimoine immobilier et éviter que ne s'aggrave le chômage dans ce secteur d'activité, chômage résultant des mesures restrictives actuelles.

Réponse. — Les aménagements fiscaux proposés par le gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances pour 1984 ont pour but, conformément aux recommandations du rapport de la Commission du financement du logement du IX^e Plan (rapport Bonin), d'améliorer l'efficacité économique et sociale du dispositif fiscal existant en faveur de l'accession à la propriété. Le supplément de recettes attendu de ces mesures en 1984 contribue à la réalisation de l'équilibre global du budget de l'Etat et ne peut être affecté à la couverture d'une catégorie particulière de dépenses. Cela dit, le projet de loi de finances pour 1984 comporte de nombreuses dispositions illustrant la priorité accordée par le gouvernement au secteur du logement dans un contexte de rigueur économique et financière. Il maintient l'effort de l'Etat en matière de construction de logements à un niveau élevé; il consolide la politique de rattrapage menée pendant 2 ans dans le domaine des aides à la personne; il prépare l'avenir par des actions de recherche, par une

politique de la formation et par une modernisation des structures administratives. Les inscriptions budgétaires et les autres dispositions monétaires et financières prises par le gouvernement permettront d'assurer le financement en 1984 d'un programme physique global identique à celui de 1983, soit 380 000 logements dont 70 000 au titre des prêts locatifs aidés (P.L.A.), 150 000 au titre des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) et 160 000 au titre des prêts conventionnés. La poursuite de l'effort entrepris en matière d'amélioration du parc existant contribuera également à maintenir l'activité du secteur : en 1984, 164 000 logements seront améliorés à l'aide de la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS) et de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.), que viendront compléter au total 450 millions de francs en provenance du Fonds spécial de grands travaux. En outre, les aides à la personne, dont les dotations s'élèvent pour 1984 à 12 493 millions de francs continuent de progresser de manière très sensible (17 p. 100 par rapport à 1983). Par ailleurs, au-delà du seul effet des dotations budgétaires, l'activité du secteur est largement déterminée par une meilleure sécurité des conditions de financement de logements et par leur adaptation aux conditions économiques d'aujourd'hui. C'est en ce sens qu'ont été arrêtées et que seront développées un certain nombre d'orientations : 1^o la relance de l'épargne-logement, qui témoigne de la volonté du gouvernement de garantir une ressource abondante et stable susceptible d'alimenter de manière permanente l'activité du secteur. 2^o La confirmation d'un régime d'encadrement spécifique des P.C. permettant d'en autoriser 160 000 va dans le même sens, d'autant plus qu'elle s'assortit d'ores et déjà de baisses significatives sur le taux de ces prêts. 3^o La promotion de la location-accession, formule nouvelle qui permettra de solvabiliser de nouvelles catégories de ménages et notamment celles pour qui la construction d'un apport personnel est difficile. 4^o La mise en place, en option de prêts à conditions variables qui seront de nature à rassurer les candidats à l'accession à la propriété quant à l'évolution ultérieure de leurs mensualités dans un contexte de désinflation. Cette initiative viendra compléter l'effet sur la demande de P.A.P. des baisses de taux intervenues à 2 reprises en 1983, sans préjudice d'améliorations nouvelles qui pourraient être, au plan de la quotité notamment, apportées aux conditions d'octroi de ces prêts. Il s'agit là, au-delà des considérations conjoncturelles, d'une série de mesures de fond propres à structurer favorablement l'évolution à moyen terme tant de la demande que des possibilités de financement, pour permettre de tirer le meilleur parti de la poursuite de la politique de maîtrise de l'inflation.

Logement (prêts).

40130. — 14 novembre 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les personnes qui font l'acquisition de logements, soit maisons individuelles, soit appartements, et souhaitent obtenir un prêt aidé de l'Etat, soit prêt P.A.P., soit prêt conventionné. En effet, pour obtenir ce prêt, il faut que l'acquisition concerne une construction neuve ou un logement ancien d'au moins vingt-cinq ans. Un logement plus récent n'ouvre à aucun droit en ce qui concerne ce genre de prêt et de ce fait à aucune aide personnalisée au logement. En conséquence, il demande que soit envisagée la possibilité d'aide financière en vue d'acquiescer des logements déjà construits et qui permettrait les mêmes droits et avantages que lors d'un achat d'un logement neuf.

Réponse. — Les logements existants depuis moins de vingt ans sont généralement aux normes minimales d'habitabilité et ne peuvent être considérés comme des logements anciens dont l'Etat motive l'exécution de travaux importants. Si l'octroi d'un prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.) pour une opération d'acquisition-amélioration d'un logement déjà aux normes n'est pas exclu par les textes, cette possibilité doit rester exceptionnelle et ne s'applique qu'à des opérations particulièrement intéressantes sur le plan social (familles nombreuses, ménages de faibles ressources) ou sur le plan de l'urbanisme. En règle générale, le prêt P.A.P. n'est accordé que pour une acquisition à titre onéreux d'un logement dénué de confort et ses conditions d'octroi sont sensiblement les mêmes pour l'acquisition d'un logement neuf ou ancien. Dans ce dernier cas, le montant des travaux d'amélioration doit atteindre 35 p. 100 du coût de l'acquisition-amélioration, soit 54 p. 100 du coût de l'acquisition proprement dite. L'aide budgétaire de l'Etat contenue dans le prêt P.A.P. est importante et il convient d'y ajouter les aides fiscales telles que l'exonération de la taxe foncière pendant quinze ans ainsi que la déduction des intérêts des impositions sur le revenu des personnes physiques. L'ensemble de ces mesures justifie donc l'exigence d'une contrepartie au niveau de l'emploi et de l'activité du secteur du bâtiment. C'est pourquoi, compte tenu de l'importance des demandes de prêts P.A.P. et des disponibilités budgétaires, il ne paraît ni possible ni souhaitable d'envisager actuellement une modification de la réglementation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

40358. — 14 novembre 1983. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'importance accrue que pourrait faire jouer aux compagnies d'assurance dans le financement de l'immobilier neuf, la majoration d'un point de la part de ces placements consacrés à l'immobilier. Dans une réponse à sa question écrite n° 28682 du 7 mars 1983, M. le ministre déclarait : « qu'une réflexion à plus long terme sur l'importance de la participation des compagnies d'assurance au financement du logement, serait menée dans le cadre des travaux préparatoires au IX^e Plan ». Il aimerait savoir la suite qui a été donnée à cette intention.

Réponse. — Une analyse du rôle des compagnies d'assurance dans le financement de l'immobilier a bien été menée par le ministère de l'urbanisme et du logement, dans le cadre de la préparation du IX^e Plan. Le rapport sur le financement du logement élaboré à cette occasion rappelle que les compagnies d'assurance s'attachent à promouvoir de nouveaux produits d'épargne adossés pour partie à des placements immobiliers. Il suggère que ces organismes s'orientent moins vers des placements directs sous forme de détention de patrimoine locatif, et davantage vers des placements indirects (prêts immobiliers, titres, papier hypothécaire). Il est rappelé par ailleurs qu'un programme de relance de la construction locative de catégorie intermédiaire en centre ville, et notamment à Paris, portant sur 10 000 logements, a été décidé par le gouvernement en mars 1983. Ce programme fait notamment appel aux compagnies d'assurance, qui sont invitées à investir largement en fonds propres dans ces opérations, de manière à permettre de proposer aux locataires des loyers modérés.

Logement (prêts : Picardie).

40452. — 21 novembre 1983. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui communiquer l'évolution du nombre de prêts locatifs octroyés à la région Picardie de 1977 à 1982, ainsi que leur ventilation entre les départements de l'Aisne, de l'Oise, et de la Somme.

Réponse. — Le tableau ci-après donne le nombre de prêts locatifs aidés (P.L.A.) octroyés à la région Picardie de 1977 à 1982 :

	Aisne	Oise	Somme	Total
1977 (H.L.M.)	914	1 293	882	3 089
1978	608	746	526	1 880
1979	664	994	480	2 138
1980	522	1 007	315	1 844
1981	495	1 043	443	1 981
1982	676	963	454	2 093

Urbanisme : ministère (personnel).

40916. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation de certains surveillants de travaux contractuels de la Direction départementale de l'équipement de la Gironde. Le 12 mars 1981, le Conseil général de la Gironde adoptait un règlement départemental relativement à la situation des 180 ouvriers auxiliaires et de 15 surveillants de travaux de la D.D.E. Parmi ces derniers, 5 ont été pris en charge par le département en matière de rémunération et 10 restent rémunérés par l'Etat. Au résultat de quoi, le traitement des « départementaux » est supérieur de 7 à 17 p. 100 à celui des « nationaux ». Les surveillants de travaux pris en charge par le département refusant par solidarité de bénéficier de cet avantage financier, ils sont depuis 1981 en position de blocage. Cette position est d'autant plus anormale que par décision du 11 octobre 1982, le Conseil général de la Gironde a, dans un but d'harmonisation, pris en charge le supplément de traitement des 9 surveillants « nationaux », sous condition que l'Administration centrale de l'équipement du ministère procède à la transformation budgétaire des 10 postes de surveillants de travaux (salaire actuel) en nombre financièrement équivalent de postes d'agents de travaux et d'ouvriers professionnels titulaires. La Direction départementale de l'équipement de la Gironde a saisi son administration de cette question le 23 novembre 1982. Par courrier du 7 avril 1983 elle lui a également transmis l'accord écrit des intéressés de percevoir désormais leurs traitements sur les crédits départementaux. Or, ce dossier n'a reçu aucune réponse à ce jour. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler rapidement cette affaire au mieux des intérêts du personnel concerné.

Réponse. — Pour remédier à la différence de rémunération entre les surveillants auxiliaires de travaux de la Direction départementale de l'équipement de la Gironde, suivant qu'ils sont payés sur des crédits de l'Etat ou de département, les responsables locaux ont effectivement proposé de rémunérer l'ensemble de ces agents sur le budget départemental, l'Etat prenant à sa charge, à titre compensatoire, les traitements de quinze agents de travaux supplémentaires, mais il s'est révélé impossible de prendre cette proposition en compte dans le budget du ministère de l'urbanisme et du logement pour 1983, eu égard à la nécessité prioritaire de renforcer les effectifs des services de navigation pour compenser les départs des éclusiers auxiliaires. De même, la répartition des emplois autorisés d'agent de travaux pour 1984 ne permettra pas la mise en œuvre d'une telle solution. A fin que la situation des surveillants auxiliaires de travaux de l'Etat puisse néanmoins être alignée sur celle de leurs homologues départementaux, le ministère de l'urbanisme et du logement a permis que soit ouvert aux intéressés, compte tenu de leur mode de rémunération actuel et des fonctions qu'ils exercent, le bénéfice de la prime de service et de rendement allouée aux conducteurs des travaux publics de l'Etat.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

Nos 40102 Pierre-Bernard Cousté; 40129 Paul Balmigère; 40142 Jean-Louis Masson; 40352 Bruno Bourg-Bruc.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Nos 40063 Pierre Bas; 40076 Jean-Paul Fuchs; 40081 Jean Rigaud; 40085 Gérard Chasseguet; 40088 Jean-Louis Masson; 40106 Jacqueline Frayssé-Cazalis (Mme); 40107 Georges Hage; 40110 Georges Mesmin; 40120 Henri Bayard; 40132 Alain Bocquet; 40140 Jean-Louis Masson; 40151 Jean-Claude Bois; 40152 Jean-Pierre Braine; 40158 Dominique Dupilet; 40159 Dominique Dupilet; 40164 Dominique Dupilet; 40165 Dominique Dupilet; 40167 Pierre Garmendia; 40174 Marie Jacq (Mme); 40176 Jean-Pierre Kucheida; 40177 Louis Lareng; 40183 Jean Peuziat; 40187 Jacques Mellick; 40188 Jacques Mellick; 40189 Jacques Mellick; 40190 Jacques Mellick; 40205 Alain Rodet; 40226 Jean-Paul Fuchs; 40232 Colette Gœuriot (Mme); 40233 Parfait Jans; 40235 François Fillon; 40274 Henri Bayard; 40276 Henri Bayard; 40296 Jean Ibanès; 40305 Bernard Bardin; 40306 Bernard Bardin; 40308 Firmin Bedoussac; 40321 Elie Castor; 40334 Jacques Mellick; 40335 Rodolphe Pesce; 40336 Bernard Poignant; 40348 Pierre Bachelet; 40350 Michel Barnier; 40351 Christian Bergelin; 40359 Antoine Gissingier; 40360 Antoine Gissingier; 40361 Jean-Louis Goasduff; 40363 Pierre Mauger; 40375 Xavier Hunault.

AGRICULTURE

Nos 40078 Jacques Barrot; 40082 Jean Rigaud; 40155 Didier Chouat; 40200 Henri Prat; 40258 Alain Madelin; 40281 André Audinot; 40289 André Audinot; 40300 Jean Ibanès; 40302 Jean Ibanès; 40346 Joseph Vidal; 40347 Vincent Ansqer.

AGRICULTURE SECRETAIRE D'ETAT

N° 40163 Dominique Dupilet.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 40108 Maurice Nilès; 40116 Emmanuel Hamel; 40121 Henri Bayard; 40136 Pierre Bachelet; 40193 Jacques Mellick; 40286 André Audinot; 40338 Michel Sainte-Marie.

BUDGET

Nos 40062 Gilbert Gantier; 40166 Jean-Pierre Gabarrou; 40202 Jean Proveux; 40227 Jean-Paul Fuchs; 40368 Edouard Frédéric-Dupont.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

N^{os} 40245 Pierre-Bernard Cousté; 40272 Philippe Mestre; 40343 Jean-Pierre Sucur.

CONSOMMATION

N^o 40145 Jean Beaufort.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^{os} 40093 Michel Debré; 40243 Camille Petit; 40316 Elie Castor; 40318 Elie Castor; 40322 Elie Castor; 40327 Elie Castor.

ECONOMIE ET FINANCES

N^{os} 40060 Joseph-Henri Maujôian du Gasset; 40061 Maurice Ligot; 40064 Claude Birraux; 40074 Jean-Paul Fuchs; 40077 Edmond Alphandery; 40086 Jean Hamelin; 40089 Bernard Pons; 40090 Bernard Pons; 40111 Pierre Micaux; 40113 Emmanuel Hamel; 40115 Emmanuel Hamel; 40125 Henri Bayard; 40135 Pierre Bachelet; 40137 Serge Charles; 40180 Bernard Lefranc; 40204 Alain Rodet; 40216 Michel Sergent; 40220 Dominique Taddei; 40221 Dominique Taddei; 40224 Jacques Barrot; 40236 François Fillon; 40239 Michel Noir; 40240 Michel Noir; 40253 Claude Birraux; 40261 Alain Bocquet; 40275 Henri Bayard; 40292 Jean Ibanès; 40293 Jean Ibanès; 40294 Jean Ibanès; 40295 Jean Ibanès; 40317 Elie Castor; 40320 Elie Castor; 40330 Jean Gallet; 40333 Pierre Lagorce; 40341 Michel Sainte-Marie; 40349 Michel Barnier; 40377 Xavier Hunault.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 40128 Paul Balmigère; 40144 Jean Beauvils; 40146 Jacques Becq; 40169 Joseph Gourmelon; 40182 Martin Malvy; 40195 Rodolphe Pesce; 40196 Rodolphe Pesce; 40197 Rodolphe Pesce; 40206 René Rouquet; 40212 Michel Sergent; 40213 Michel Sergent; 40250 Francisque Perrut; 40298 Jean Ibanès; 40299 Jean Ibanès; 40310 Firmin Bedoussac; 40324 Elie Castor; 40326 Elie Castor; 40331 Jean-Pierre Kucheida; 40332 Jean-Pierre Kucheida; 40353 Bruno Bourg-Broc.

EMPLOI

N^{os} 40127 Paul Balmigère; 40186 Martin Malvy; 40191 Jacques Mellick; 40283 André Audinot.

ENERGIE

N^{os} 40068 Jean-Paul Fuchs.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

N^o 40303 Jean Ibanès.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

N^o 40207 Jean Rousseau.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 40178 Bernard Lefranc; 40315 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine).

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N^{os} 40091 Roland Vuillaume; 40117 Pascal Clément; 40149 Jean-Marie Bockel; 40192 Jacques Mellick; 40246 Pierre-Bernard Cousté; 40247 Pierre-Bernard Cousté; 40280 Charles Millon; 40282 André Audinot; 40297 Jean Ibanès; 40345 Yves Tavernier; 40356 Gérard Chasseguet; 40369 Raymond Marcellin; 40370 Pierre-Bernard Cousté.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 40097 Pierre Bas; 40131 Alain Bocquet; 40133 Parfait Jans; 40147 Pierre Bernard; 40150 Jean-Claude Bois; 40203 Alex Raymond; 40208 Jean Rousseau; 40222 Dominique Taddei; 40229 Joseph-Henri Maujôian du Gasset; 40242 Roland Nungesser; 40344 Yves Tavernier; 40357 Antoine Gissingier; 40380 Firmin Bedoussac.

JUSTICE

N^{os} 40087 Jean-Louis Masson; 40095 René André; 40143 Jean-Louis Masson.

MER

N^o 40104 Pierre-Bernard Cousté.

PERSONNES AGEES

N^o 40084 Gérard Chasseguet.

P.T.T.

N^{os} 40059 François Loncle; 40066 Claude Birraux; 40124 Henri Bayard; 40214 Michel Sergent.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N^o 40099 Pierre-Bernard Cousté.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 40070 Jean-Paul Fuchs; 40071 Jean-Paul Fuchs; 40072 Jean-Paul Fuchs; 40101 Pierre-Bernard Cousté; 40172 Jean Ibanès; 40199 Lucien Pignion; 40319 Elie Castor.

SANTE

N^{os} 40122 Henri Bayard; 40139 Jean-Louis Masson; 40219 Jean-Pierre Sueur.

SECURITE PUBLIQUE

N^{os} 40198 Lucien Pignion.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^o 40171 Jean Ibanès.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 40168 Joseph Gourmelon; 40181 Bernard Lefranc.

TRANSPORTS

N^{os} 40065 Claude Birraux; 40079 Jacques Barrot; 40092 Michel Inchauspé; 40103 Pierre-Bernard Cousté; 40157 Yves Dollo; 40209 Jean Rousseau; 40210 Jean Rousseau; 40244 Jean-Louis Masson; 40257 Alain Madelin; 40279 Charles Millon; 40307 Firmin Bedoussac; 40354 Bruno Bourg-Broc; 40376 Xavier Hunault; 40381 Firmin Bedoussac; 40383 Pierre Bourguignon.

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 40080 Paul Pernin; 40098 Xavier Hunault; 40112 Alain Mayoud; 40217 Michel Sergent; 40273 Philippe Mestre; 40284 André Audinot; 40329 Elie Castor; 40342 Jacques Santrot.

Rectificatifs.

- I. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 50 A.N. (Q.) du 19 décembre 1983.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5421, 1^{re} colonne, rétablir comme suit le début de la réponse à la question n° 39626 de M. André Lajoinie à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives : « Réponse. — Les dispositions de l'article L 1 du code des

pensions civiles et militaires de retraite prévoient que la pension civile est une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée aux fonctionnaires civils et militaires et, après leur décès, à leurs ayants cause désignés par la loi, en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à leur cessation d'activité ». Le reste sans changement.

- II. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 51 A.N. (Q.) du 26 décembre 1983.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5549, 2^e colonne, antépénultième ligne de la réponse à la question n° 39703 de M. Michel Sapin à M. le ministre chargé des P.T.T., au lieu de : « ...de la signature du mandat... », lire : « ...de la signature du mandant... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes	Titres.	Francs	Francs	
Assemblée nationale :		Francs	Francs	
	Débats			
03	Compte rendu	95	425	
33	Questions	95	425	
	Documents			
07	Série ordinaire	532	1 070	
27	Série budgétaire	162	238	
Sénat :				
05	Compte rendu	87,50	270	
35	Questions	87,50	270	
09	Documents	532	1 031	

Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions;
- 27 : projets de lois de finances

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.